



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

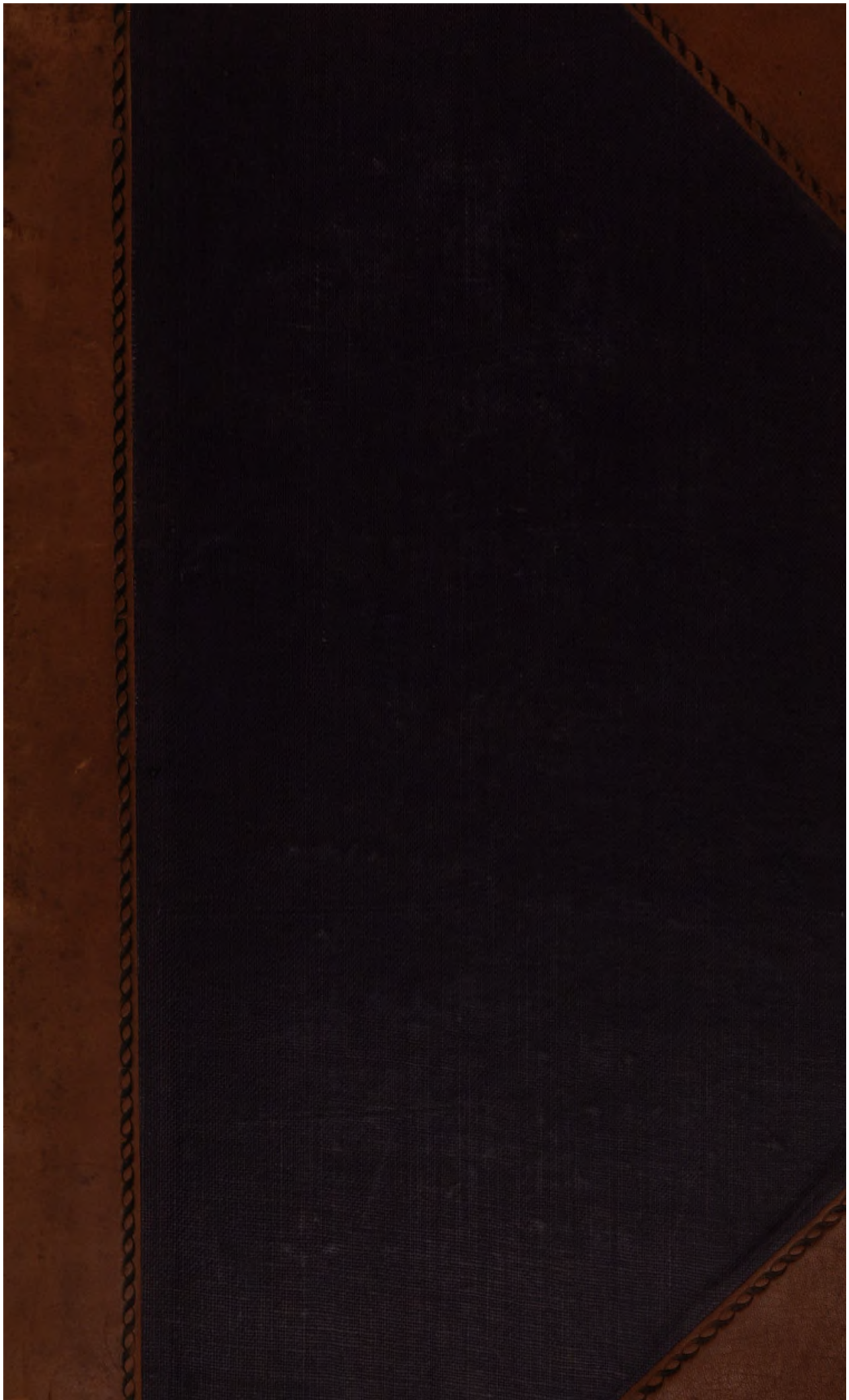
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.





600034671R





PROJETS
DE GOUVERNEMENT

DU DUC DE BOURGOGNE

DAUPHIN

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 24

PROJETS
DE GOUVERNEMENT

DU DUC DE BOURGOGNE

DAUPHIN

MÉMOIRE ATTRIBUÉ

AU DUC DE SAINT-SIMON

ET PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PAR M. P. MESNARD



PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C^{ie}

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14

(Près de l'École de médecine)

1860

237. a. 282.



[Faint, illegible handwritten text]

INTRODUCTION.

Le manuscrit appartenant à la bibliothèque impériale que je publie aujourd'hui, avec l'autorisation de M. le Ministre de l'instruction publique, est tombé dans mes mains par une heureuse fortune, dans le temps que je songeais à entreprendre quelques études sur les desseins politiques du duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV.

J'avais un grand désir de rendre ces études aussi complètes et aussi exactes que j'en serais capable, ne les croyant pas sans intérêt. Quelque opinion que l'on ait sur la valeur pratique des projets qui passent pour avoir été ceux de cet illustre dauphin, ils ont au moins quelque chose de touchant; et à défaut d'assentiment, ils mériteraient la sympathie. Y a-t-il beaucoup de spectacles plus nobles et plus rares que celui d'un prince qui dans l'exercice de l'autorité souveraine ne voit que le plus saint des devoirs à remplir, et qui ne veut régner que pour le bonheur de son peuple et par les lois de la justice et de la religion?

Son désir que tous connaissent, de remédier aux maux du royaume, tristes fruits d'un gouvernement absolu, avait attiré autour de lui et comme à l'ombre de son auguste patro-

nage tous les hommes qui aspiraient à corriger les abus et à régénérer l'État. C'est vers lui, c'est vers son règne prochain que Fénelon et Saint-Simon lèvent les yeux, pour espérer l'accomplissement de leurs pensées patriotiques. C'est en lui que Vauban, si durement traité par le roi, trouve un juge disposé à examiner avec faveur, peut-être même à adopter en partie ses vues hardies sur les impositions publiques et sur l'agriculture. Le comte de Boulainvilliers, à qui il faut laisser toute entière, et sans la faire partager au duc de Bourgogne, la responsabilité de ses fausses doctrines, mais qui était du moins un esprit indépendant et laborieux, tient à honneur de travailler sous ses ordres, et de rédiger pour lui cet utile travail de *l'état de la France*, extrait des mémoires dressés par les intendants. L'abbé de Saint-Pierre aussi a l'ambition de rattacher à ce nom respecté ses utopies philanthropiques. En un mot, sans qu'on puisse le confondre pour cela avec tant d'autres héritiers présomptifs, qui ont affecté le même rôle populaire, en attendant le moment de le déposer, le duc de Bourgogne, en toute sincérité, s'est trouvé le protecteur naturel de tous les réformateurs politiques de son temps. Il se présente à nous environné de tous ces généreux esprits; il marche à leur tête; il est leur chef, leur appui, leur espoir. Une telle physionomie a sa grandeur. Sur ce front où l'on chercherait en vain les orgueilleux rayons de la gloire royale de Louis XIV, il est resté un vénérable et doux reflet de l'âme évangélique de Fénelon.

Le duc de Bourgogne avait ses faiblesses; et sans doute on peut donner ce nom à quelques-unes de ses vertus. Il ne faudrait pas cependant que sa renommée eût trop à en souffrir, ni qu'on en prît prétexte pour jeter sur lui trop de ridicule. Malheureusement on trouve volontiers aux princes vicieux un air de profondeur et d'habileté; mais quand il s'en rencontre dont la conscience est pure et sévère, on juge d'abord que leur royaume n'est pas de ce monde. Le seul avantage peut-être de cette manière de voir est de mettre l'art de ré-

gner à la portée d'un plus grand nombre de souverains. On connaît le dernier trait par lequel Duclos, à la fin de son histoire de Louis XI, résume son jugement sur le prince cruel et perfide qui avait cherché sa force dans la dissimulation, les parjures, les bassesses, le mépris de l'humanité : « Tout mis en balance, c'était un roi. » Je crains que le nombre ne soit grand de ceux qui, voyant dans l'élève de Fénelon tant de scrupules, tant de piété sincère, tant de respect de la vie et du bonheur des hommes, tant d'abnégation personnelle, seraient tentés de dire : « Tout mis en balance, ce n'eût pas été un roi. » Pour moi je répugnerais à prononcer une parole si peu honorable pour la royauté et à penser avec tant de misanthropie sur le gouvernement qui convient le mieux aux peuples. Pendant de longues années le nom du duc de Bourgogne a vécu dans la mémoire de la France, entouré d'une popularité posthume et d'une auréole de vénération, devant laquelle, quoi que l'on puisse dire aujourd'hui, je ne rougis pas de m'incliner. Ceux que ne touche pas cette incomparable vertu, parce qu'ils la trouvent chez un prince dévot, sont moins tolérants que Voltaire, qui a, dans le *siècle de Louis XIV*, recommandé, avec tant d'admiration et de respect, son souvenir à la reconnaissance de l'histoire, et n'a pas oublié, dans sa *Henriade*, le *Marcellus* de la France.

Ce qui rend particulièrement digne d'attention la révolution profonde que ce petit-fils du grand roi méditait dans l'État, c'est qu'elle était, sans qu'il le voulût, une sévère condamnation du gouvernement de son aïeul. Sous ce règne de la gloire militaire, de l'orgueil et du despotisme, on n'entend pas sans attendrissement et sans cette joie que cause toujours la justice satisfaite, s'élever sur les marches mêmes du trône la voix de la paix, de l'humanité et des droits des peuples. Tandis que Louis XIV croyait établir si solidement le formidable édifice de son administration toute-puissante, un jeune prince, né de son sang, élevé sous ses yeux, et destiné à devenir son successeur, songeait à le détruire pièce à pièce; et il n'y

avait, pour ainsi dire, pas une de ses vertus qui n'en conspirât la ruine. La liberté et la justice, à l'heure même où elles semblent impunément violées, ont souvent de telles vengeances.

Je me disais donc qu'il valait la peine de faire des recherches pour mieux étudier les véritables desseins de l'élève de Fénelon. On s'en fait quelque idée, il est vrai, par d'importants témoignages, surtout par les écrits politiques de son vénérable instituteur et par les *Mémoires* de Saint-Simon. Toutefois ce sont des sources indirectes, et je ne pouvais me dissimuler qu'il serait plus sûr encore d'interroger le duc de Bourgogne lui-même. Sans croire qu'il ait écrit tout ce qu'il projetait, j'aurais voulu connaître tout ce qu'on a pu conserver de ce qu'il a écrit. Je regardais et je regarde encore comme vraisemblable l'existence de ces précieux papiers dont l'historien du duc de Bourgogne, l'abbé Proyart, nous a donné de si curieux et si beaux fragments, et qui, par conséquent, n'étaient pas tous dans la fameuse cassette jetée au feu par Louis XIV (a).

Il est permis de conjecturer que ce qui n'a point été publié n'était pas ce qui s'y trouvait de plus insignifiant et de moins hardi. Que sont devenus ces écrits, soit en original, soit dans la copie qu'en avait faite un autre dauphin, le père de Louis XVI, et qui, trouvée par la dauphine, Marie-Josèphe de Saxe, dans les papiers les plus secrets de son mari, fut remise par elle à l'abbé Soldini, et communiquée par celui-ci à l'abbé Proyart (b)? Si la révolution n'a pas détruit ces papiers, qui devaient être restés en la possession de la famille royale, ils auront sans doute passé dans quelqu'un de nos dépôts publics. Je serais heureux si la mention que j'en

(a) Voyez les *Mémoires* de Saint-Simon, tome X, page 133. — L'édition de ces *Mémoires* que nous citerons sera toujours celle de M. Chéruel, 20 vol. in-8, librairie Hachette et C^{ie}. Paris, 1856-1858.

(b) *Vie du dauphin, père de Louis XV*, par M. l'abbé Proyart, 2 vol. in-12. Lyon, 1782. — Voy. tome I, page 3.

fais ici les tirait de l'ombre où il ne faut pas qu'ils restent cachés.

Je n'espérais pas les trouver à la bibliothèque impériale, où ils n'auraient pu si longtemps demeurer ensevelis et oubliés. Mais avant d'en essayer la recherche ailleurs, je voulus savoir si, parmi les manuscrits de cette bibliothèque, il y en avait qui eussent quelque rapport à l'histoire du duc de Bourgogne, particulièrement à celle de ses desseins politiques. Après avoir consulté le catalogue, on voulut bien me mettre entre les mains un manuscrit qui se trouve au *supplément français* sous le n° 1260; et qui a pour titre : *Projets de gouvernement résolus par Mgr le duc de Bourgogne, dauphin, après y avoir bien mûrement pensé*. Il est sans nom d'auteur, sans date, très-lisiblement écrit de la main d'un copiste, qui a laissé quelques mots en blanc, et prouvé, par certaines fautes, qu'il n'entendait pas toujours bien ce qu'il transcrivait. En le feuilletant d'abord très-rapidement, je tombai sur quelques passages qui me mirent en défiance et ne me semblèrent pas pouvoir être acceptés comme un témoignage exact de la pensée du duc de Bourgogne. Je fus sur le point de laisser là un écrit anonyme, qui paraissait mal tenir les promesses de son titre; cependant je crus plus sage, avant de l'abandonner, d'en commencer une lecture plus attentive. Je revins à la première page : elle me frappa par un caractère de grandeur, de dignité, de force. Non-seulement la langue du xvii^e siècle, mais dès ce début, dans ces premiers traits, la touche d'un grand écrivain était reconnaissable. Je viens de parler de la langue du xvii^e siècle; ce n'est pas assez dire, surtout si l'on en a les dernières années en vue. La noble gravité de l'expression, l'ampleur et le poids de la période, sa marche compliquée et embarrassée, l'archaïsme même des tours et quelquefois des mots, sembleraient faire remonter plus haut un écrit qui n'a pu cependant être définitivement rédigé qu'après la mort du duc de Bourgogne, c'est-à-dire au xviii^e siècle. Cette singu-

larité n'avait pu me laisser hésiter longtemps. Chaque nouvelle page que je lisais confirmait l'impression que m'avaient faite tout d'abord les premières lignes du manuscrit, et donnait plus d'évidence à la révélation subite qui en était sortie pour moi.

Qui donc au moment où le siècle de Louis XIV venait de finir, où la prose française ayant déjà perdu quelque chose de sa vigueur et de sa virilité, commençait à s'affadir, où la phrase se dégagait et s'allégeait de plus en plus, quel survivant de cette grande époque parlait si naturellement la langue des ancêtres ? Qui était si éloquent et si négligé ; si grand écrivain, sans avoir rien du lettré de profession ? si rapide et en même temps si prolix, précipitant sa phrase avec une si impétueuse pesanteur, si entraînant et si inépuisable en redites, si infini dans ses développements, non par l'intempérance d'un esprit diffus, mais par la plus ardente obstination dans ses idées ? Qui, dans notre langue régulière et timide, avait ainsi créé pour son usage cette syntaxe incorrecte, elliptique, affranchie de toute grammaire, claire cependant par la lumière et la force d'une logique puissante et par la singulière vérité de l'expression ? A qui attribuer ce style énergique, hardi, passionné, où éclatent, au milieu des détails arides et minutieux d'une organisation administrative, ces images vives, pittoresques, originales ? Sous quelle plume avaient pu naître ces métaphores étranges que leur incohérence n'empêche pas d'être si justes ? Y avait-il alors quelqu'un qui écrivit ainsi, et qui eût dans sa langue technique et surannée comme celle d'un praticien, hautaine comme celle d'un duc et pair, quelque chose à la fois du procureur et du grand seigneur, mais plus encore de l'orateur plein d'imagination, de verve et d'éloquence ? Oui, il y avait alors un tel écrivain, et il se trouvait parmi ceux qui avaient le plus aimé et le mieux connu le duc de Bourgogne. A la seule marque du style, on le reconnaît sur-le-champ, et sans qu'il soit besoin de beaucoup

de sagacité : un peu d'attention suffit. Ce manuscrit, à chaque phrase, est signé du nom de Saint-Simon. Nul autre n'a parlé cette langue inimitable. Et ce ne sont pas seulement les mêmes tours de phrase, le même mouvement de la pensée, les mêmes procédés de syntaxe, indices déjà irrécusables. Un glossaire des plus remarquables locutions, des expressions toutes particulières à Saint-Simon, qui se rencontrent dans les *Mémoires*, expliquerait celles du manuscrit.

Je trouvais en même temps des preuves d'un autre ordre et que je dirais plus décisives encore, si, pour certifier l'authenticité d'un écrit de Saint-Simon, l'empreinte de son style n'était pas le premier des témoignages. Le fond des choses ne pouvait pas plus que la forme laisser méconnaître l'auteur des *Projets*. Toutes les réformes que, dans ses *Mémoires*, Saint-Simon appelle de ses vœux, tous les conseils qu'il donne au dauphin dans ses conférences de 1711, et plus tard, en 1715, au régent, ont également place dans ces *Projets de gouvernement*. Non-seulement tous les points importants, principaux, se rapportent; la conformité est aussi frappante jusque dans les moindres détails. Cela est incontestablement établi par les rapprochements que nous avons faits, dans les *notes* de ce volume, entre les *Projets* et les *Mémoires*.

Le trait le plus saillant des *Projets*, à n'en considérer, du moins, que la forme et l'extérieur, est la substitution du gouvernement des conseils à celui du ministère. Ce n'est point là, je le reconnais, un dessein particulier à Saint-Simon. En effet, il a toujours paru constant que telle avait été la pensée du duc de Bourgogne lui-même. Il n'y a pas un des confidents et des conseillers de sa politique dont on ne puisse dire, aussi justement que de Saint-Simon, qu'il lui suggéra l'idée de cette réforme ou tout au moins qu'il l'approuva. Le duc de Chevreuse, en 1709, en avait développé le plan devant Saint-Simon, qui, de son côté, l'avait également conçu et déjà même rédigé, et à qui une rencontre si singulière causa la

plus agréable surprise. Le duc de Beauvilliers y donnait une pleine adhésion. Fénelon le recommande dans les *tables* dressées à Chaulnes. En dehors de cet entourage du prince, l'abbé de Saint-Pierre avait eu secrètement, et sans oser les communiquer, à peu près les mêmes vues, neuf ou dix ans avant la mort du roi, comme il nous l'apprend lui-même dans la préface de son *Discours sur la polysynodie*.

Mais, dans la constitution de ces conseils, tels que la règlent les *Projets de gouvernement*, bien des traits signalent Saint-Simon. On sait que son véritable dessein, tel qu'il le découvre lui-même dans ses *Mémoires* (a), était « de mettre la noblesse dans le ministère, aux dépens de la robe et de la plume, et de conduire sagement les choses par degrés et selon les occurrences, pour que peu à peu cette roture perdît toutes les administrations qui ne sont pas de pure judicature, et que seigneurs et toute noblesse fût peu à peu substituée à tous leurs emplois. » Ce dessein n'est pas moins manifeste dans l'organisation que les *Projets* donnent aux conseils. Là, en effet, le conseil d'État, « qui est le seul suprême, et à l'égard duquel tous les autres ne sont que consultatifs », est, sans parler du roi, composé de cinq membres, qui seuls doivent porter le nom de ministres d'État ; et pas un de ces cinq ministres « ne doit être de robe ni de plume, ni en avoir été. » Trois des autres conseils, celui des finances, celui des dépêches, celui de l'ordre, ont un chef toujours duc et pair. Les finances, outre leur chef duc et pair, ont quatre seigneurs. Dans ce conseil siègent, il est vrai, sept autres membres, choisis parmi les hommes du métier, et qui sont : le contrôleur général, deux conseillers et quatre intendants des finances. Mais l'importance de ses attributions se trouve bien diminuée par celles qui sont réservées aux états généraux et à plusieurs des autres conseils. A côté d'un duc et pair et de six seigneurs, le conseil des dépêches n'a que trois magistrats.

(a) Tome XII, page 174.

Le conseil d'ordre a cinq ducs et pairs en comptant son chef, et exclut entièrement la robe et la plume, ce qu'explique assez la nature de ses fonctions. Même exclusion naturellement dans le conseil de la guerre et dans celui de la marine. Dans le conseil des affaires étrangères, il ne peut entrer plus d'un magistrat. Le conseil ecclésiastique est de tous celui où les magistrats sont admis en plus grand nombre. Mais si le parlement y est représenté par quatre de ses conseillers et par un procureur général, c'est qu'il est le protecteur le plus assuré des libertés de l'Église gallicane. Par cette seule raison, évidemment, il a, dans la composition de ce conseil, trouvé grâce devant l'auteur des *Projets*. Là, aussi, du reste, à côté des prélats et des notables ecclésiastiques, peuvent siéger deux ou trois seigneurs.

Je crois bien que le duc de Bourgogne aimait la noblesse, et voulait la tirer de l'abaissement où Louis XIV l'avait tenue. L'avis de Fénelon, et sans nul doute aussi des ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, était favorable à ce projet de raviver l'éclat obscurci de la haute naissance. Ils croyaient la noblesse une des forces vives de l'État que le pouvoir absolu avait comprimée, et qui devait se relever sous la nouvelle monarchie française, redevenue un gouvernement mixte et tempéré. Mais il n'y avait que Saint-Simon qui pût se proposer de remettre, comme nous venons de le voir, toute l'administration entre les mains des ducs et pairs. On trouve là exactement rempli le programme qu'il s'était tracé ailleurs : substitution des seigneurs et de toute noblesse à tous les emplois de la roture.

Il n'est pas moins facile à reconnaître, dans les *Projets*, à ce débordement d'indignation, de haine et de mépris contre la puissance des secrétaires d'État et du contrôleur général, lorsqu'il annonce la résolution « de les dépouiller de toutes les plumes étrangères que ces oiseaux de proie ont arrachées à tous et partout, et de ne leur laisser que leur naturel plumage. »

Si tout, dans cet écrit, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, n'était pas également décisif pour en désigner l'auteur, aurais-je pu du moins conserver quelque doute en lisant cette véhémence invective contre le ministère de Louvois, contre « la fausse et ruineuse justice » de l'ordre du tableau, les promotions et les inspecteurs, où, comme dans les pages sur les secrétaires d'État, toutes les colères, toutes les rancunes, tous les préjugés, et aussi toutes les fines et justes critiques de Saint-Simon, se retrouvent, telles que nous les connaissions déjà par ses *Mémoires*, avec les mêmes arguments, les mêmes exemples historiques, les mêmes nuances d'opinion et de jugement, quelquefois les mêmes termes, toujours la même fougue de passion, les mêmes coups redoublés de la plus opiniâtre logique ?

Rien de ce qui est attaqué dans les *Mémoires* avec une vivacité particulière, rien de ce que l'on sait avoir inspiré à Saint-Simon les plus fortes antipathies, n'est épargné dans les *Projets*. C'est la même guerre déclarée aux bâtards, aux princes étrangers, aux cardinaux français, aux grandesses françaises.

Au milieu de tant de preuves, j'en trouvais une surabondante, mais qui à elle seule aurait fixé toutes les incertitudes, dans les pages qu'on lira sur les *dettes du roi*. Celui qui les a écrites déclare le successeur libre des engagements du prédécesseur ; il veut guérir *la lèpre des impôts* par le remède violent de la banqueroute, mais la laisser faire aux états généraux pour se *décharger sur eux de la haine des sujets*. C'est justement l'expédient malheureux que Saint-Simon préconise dans les *Mémoires*. Mettre en regard deux horribles iniquités, reculer d'effroi devant l'une comme devant l'autre, puis, dans cette cruelle alternative, laisser le choix aux députés de la nation, avec l'espoir qu'ils préféreront la banqueroute, comment, à cette manière de traiter la question, à cette marche d'abord timide et scrupuleuse, puis bientôt découverte et décidée, à cette argumentation étrange, à cette doc-

trine que tout engagement pris par le roi est nul pour son successeur, comment ne pas reconnaître Saint-Simon? Non sans doute que seul autour du duc de Bourgogne il ait songé à ce triste moyen de liquider l'onéreuse succession de Louis XIV. Si nous ne tenons point pour certain, malgré son témoignage, que « l'incomparable dauphin eût bien senti et bien résolu ce qu'il fallait faire pour tirer le royaume de l'abîme (a), » en d'autres termes qu'il fût décidé à la violation de la foi publique, nous savons du moins que Fénelon avait conseillé de retrancher aux riches la moitié de leurs rentes, en ne payant intégralement que les particuliers pauvres (b); et qu'un peu plus tard il avait proposé la réduction générale de la dette au denier trente (c). Il conseillait aussi « de mettre le corps de la nation en part du plan général des affaires, afin qu'elle s'exécutât de la manière la plus rigoureuse et la plus extrême sur ses propres résolutions (d). » Voilà bien le *paquet* dont Saint-Simon « ne voulait pas se charger devant Dieu et devant les hommes, » et qu'il rejetait en conséquence sur les épaules des états généraux. Quoique cela ôte aux vues de Saint-Simon, sur la question de la banqueroute, quelque chose de leur originalité, il en reste encore assez dans la manière dont il les expose, et dans les termes beaucoup plus absolus de la mesure qu'il conseille, pour que la comparaison des *Mémoires* et des *Projets* sur ce point ne permette pas la supposition de deux auteurs différents.

Au reste, l'exacte conformité des desseins, si frappante dans les deux ouvrages, quand on y étudie les grandes questions, n'aura pas aux yeux des lecteurs attentifs une évidence moins irrécusable dans les matières de moindre importance. Il est même plus inadmissible encore que deux

(a) *Mémoires*, tome XII, page 197.

(b) Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse, 8 juillet 1710.

(c) *Plans de gouvernement*. (Voy. à la page 579 du tome XXII des *OEuvres de Fénelon* (édit. Lebel).

(d) Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse, 8 juillet 1710.

réformateurs puissent se rencontrer avec cette précision dans les détails secondaires que dans les résolutions de premier ordre. La suppression de la gendarmerie, par exemple, est dans les *Projets*, comme dans les *Mémoires*, proposée par les mêmes raisons et avec l'indication des mêmes moyens. Ici et là on demande, dans les mêmes termes, « que l'on affecte les lieutenances générales des provinces aux lieutenants généraux des armées, et les lieutenances de roi des provinces aux maréchaux de camp. » C'est entre les deux plans quelque chose de plus qu'une ressemblance.

Il m'eût été difficile aussi de ne pas trouver Saint-Simon dans la création de ce *conseil d'ordre*, chargé de remédier à la confusion de tous les états et de toutes les conditions ; auguste tribunal des cérémonies, des distinctions et des préséances, sénat héraldique et ministère de l'étiquette, élevé à la hauteur et à la puissance d'un des conseils souverains de la nation, et qui ne devait pas être le moins considérable des sept grands rouages de l'État. Voilà Saint-Simon reconnaissable par le côté petit et frivole, non si frivole toutefois qu'il n'y ait, au milieu de toutes ces vanités nobiliaires, à faire la part d'une pensée politique et sérieuse. Il y a les mêmes remarques à faire sur cette partie des *Projets*, intitulée *Décision et règle*, où est indiqué, dans ses principaux traits, et esquissé en attendant les développements et l'achèvement de l'œuvre, un règlement par l'autorité royale du rang et des honneurs de chacun, à commencer par la maison des fils et filles de France jusqu'aux officiers de la couronne.

Pour que tant de solides raisons d'attribuer ce manuscrit à Saint-Simon m'eussent paru laisser quelque place à l'hésitation, il m'eût fallu admettre que nous pouvions avoir, sans nous en être douté, un autre écrivain, non-seulement son égal, mais tout semblable à lui par le tour d'esprit et par le style, et de plus ayant les mêmes principes, la même politique, les mêmes vues sur toutes les questions, jusque dans les détails les plus particuliers.

Une telle conformité de vues, une identité si absolue d'opinions ne se rencontre jamais, pas même chez les hommes que rapprochent et unissent le plus une sympathie naturelle des esprits, une confiance mutuelle, la communauté des intérêts et les liens étroits des partis. Nous allons avoir tout à l'heure à montrer en combien de points les *Projets* ne pouvaient manquer de heurter quelques-unes des idées de Fénelon, et par conséquent des ducs de Beauvilliers et de Chevreuse. J'ouvre un écrit politique d'un autre réformateur de ce temps, qui se dit, comme Saint-Simon, ennemi « d'un règne despotique et bursal, » qui, plein de confiance et d'espoir comme lui dans le duc de Bourgogne, déclare, presque dans les mêmes termes que l'auteur des *Mémoires*, « avoir ressenti une joie inexprimable, quand il crut apercevoir dans les projets de ce prince une distinction tendre et compatissante pour l'ancienne noblesse. » C'est du comte de Boulainvilliers que je veux parler. Au commencement de la Régence, presque au même moment où nos *Projets* furent rédigés, Boulainvilliers présenta au duc d'Orléans des mémoires « contenant les moyens de rendre le royaume très-puissant et d'augmenter considérablement les revenus du roi et du peuple. » Je lis dans le premier de ces mémoires, qu'une assemblée d'États généraux est nécessaire, que « seule elle est capable de ranimer l'idée du bien public, d'autoriser une juste distribution des impôts et d'anéantir par l'établissement d'une règle concertée la malheureuse régie qui coûte à la France le double et le triple de ce qu'en tire le roi ; » que rien n'est plus urgent que « de remédier à la désolation du royaume et de le tirer pour jamais de l'esclavage des partisans, de ces sangsues cruelles de l'État. » Un autre mémoire est la vive critique de tout le système des impôts sous le règne de Louis XIV, et de la manière de les lever. Tout est bien jusque-là, et je puis croire que j'entends parler Saint-Simon dans ses *Mémoires*, et l'auteur des *Projets de gouvernement*. Mais je ne vais pas bien loin pour ren-

contrer la fin de cet accord. Voici un mémoire (le quatrième) qui aurait fait jeter les hauts cris à Saint-Simon. C'est celui qui a pour titre: *Touchant l'affaire de MM. les princes du sang*. Boulainvilliers, qui, en passant, y fait ressortir les avantages du despotisme, y prend, contre la requête de M. le Duc et des princes de sa maison, la défense de l'édit et de la déclaration accordée par Louis XIV à ses bâtards, pour leur assurer le rang, les honneurs, la qualité, le nom et les droits de princes du sang. Il lui semble tout naturel que les légitimés puissent un jour régner; il traite de téméraires ceux qui leur contestent leurs droits éventuels à la couronne. N'est-ce pas toujours ainsi que se divisent sur quelque question ceux qui d'ailleurs semblent le mieux faits pour s'entendre? Ce serait une trop grande merveille qu'il eût existé deux hommes, tels que devraient avoir été l'auteur des *Mémoires* et celui des *Projets*, deux hommes qui non-seulement auraient échappé à tout grave dissentiment, mais ne pourraient même nous laisser voir, dans leurs opinions, une seule nuance qui les distingue. Bien loin qu'il se rencontre jamais deux esprits en si complète sympathie, il est très-rare qu'on soit aussi parfaitement d'accord avec soi-même que Saint-Simon l'a été dans ces deux écrits. Il n'y avait que lui, je crois, pour être, comme le disait le régent, « d'une suite si enragée. »

Le moindre examen fait reconnaître d'importants et nombreux dissentiments entre lui et tous ceux qui, parmi ses contemporains, ont été attachés au parti du duc de Bourgogne. Il est certain que, les indications directes et positives eussent-elles manqué pour lui attribuer notre manuscrit, c'eût encore été à lui qu'il eût fallu venir, après avoir trouvé dans les écrits de tous les autres réformateurs de ce temps auxquels il est possible de penser, d'invincibles raisons pour éliminer chacun d'eux l'un après l'autre.

Si donc je n'avais sous les yeux, comme je l'ai déjà dit, qu'un écrit anonyme de la main d'un copiste; si je manquais

de preuves extérieures pour attribuer ce mémoire politique à Saint-Simon, les preuves intérieures, dont je viens d'indiquer rapidement les principales, avaient une telle évidence, que la découverte du manuscrit original, signé du nom de l'auteur, n'aurait, je puis le dire, rien ajouté à ma certitude.

Il y aurait eu cependant un grand intérêt à le trouver. Quelques mots auraient pu y être lus, qui ont été passés dans la copie, et quelques erreurs auraient été corrigées. Toutefois les lacunes et les fautes sont en très-petit nombre et de bien peu d'importance. Mais ce qui me faisait souhaiter surtout de mettre la main sur le manuscrit de Saint-Simon, c'est qu'une authenticité qui n'est appuyée que sur des inductions, quelque fortes qu'elles puissent être, laisse toujours certains scrupules dans quelques esprits, et ne leur paraît pas s'élever au-dessus d'une grande probabilité. D'ailleurs, ce serait de la part d'un éditeur une singulière négligence, un impardonnable oubli de ses devoirs, que de publier un écrit pour la première fois sur une simple copie, dont il ne connaît pas l'origine, sans s'inquiéter de savoir si le manuscrit de l'auteur existe.

Tout le monde a entendu dire que les archives des affaires étrangères, qui ont été longtemps en possession du manuscrit des *Mémoires* de Saint-Simon, ont encore aujourd'hui beaucoup d'écrits du même auteur. C'est un bruit généralement répandu aussi que l'accès de ces trésors n'est pas facile. Si tout le monde ne va pas à Corinthe, je ne suis pas de ceux qui pourraient avoir des facilités particulières pour y aborder. Cependant j'ai pu m'adresser pour avoir des informations à une personne très-obligeante, très-bien placée pour les obtenir complètes et sans réserve, et très-compétente dans tout ce qui a rapport aux ouvrages de Saint-Simon. Cette personne m'a fait savoir que parmi les écrits de Saint-Simon que l'on a au ministère des affaires étrangères, et qui sont tous des notes ou des mémoires sur des questions de cérémonial, de préséance et autres semblables, il n'y a rien qui

se rapporte aux projets de gouvernement du duc de Bourgogne. J'ignore si l'original de notre manuscrit peut se trouver encore dans les papiers de quelque ancienne famille. Mais ayant su qu'il n'était ni aux archives des affaires étrangères, ni entre les mains de M. le duc de Saint-Simon, il ne m'est plus resté aucun moyen de le découvrir et de le produire. Je me suis donc décidé à publier purement et simplement ce que le hasard a placé sous mes yeux à la bibliothèque impériale. Je n'en attribue pas avec moins de confiance à l'auteur des *Mémoires* la rédaction de ces *Projets*; et je ne crains pas de trouver de contradiction parmi les juges véritablement experts. Je provoque, avec une entière sécurité, leur plus sévère examen.

Un passage des *Mémoires* nous apprend que Saint-Simon avait écrit un plan de gouvernement qui devait beaucoup ressembler à celui que nous trouvons dans les *Projets*, et que ce plan existe dans les *pièces* justificatives des *Mémoires*, pièces dont la publication, jusqu'ici, n'a malheureusement pas été possible (a). Ce plan, qu'il avait, ainsi qu'il l'a dit lui-même, longtemps regardé comme sa *République de Platon*, est celui qu'il montra au duc de Chevreuse en 1709, dans la conférence dont nous avons parlé plus haut, et où tous deux furent si étonnés de se rencontrer dans les mêmes desseins. Il tenait tout entier dans « trois fort petits cahiers écrits de sa main (b). » Ces petits cahiers contenaient, ajoute-t-il, « toute la substance de la forme de gouvernement que le duc de Chevreuse venait de me proposer.... Il vit les places des conseils remplis de noms...; il vit toute l'harmonie de leurs différents ressorts, et celle des ministres de chacun des conseils; il vit jusqu'au détail des *appointements avec la comparaison de ceux des ministres effectifs du roi*.... J'avais mis les appointements pour me répondre à moi-même à l'objection de la dépense et

(a) Voy. à ce sujet une note de M. Chéruel, tome I des *Mémoires*, page 437.

(b) *Mémoires*, tome VII, page 101.

la comparer à celle du roi.... On trouvera parmi les *pièces* ces mêmes conseils, tels que je les montrai à M. de Chevreuse.... S'il eût été question de les exécuter, j'y aurais changé différentes choses ; mais rien pour le fond et l'essentiel ; et cette exécution aurait eu lieu, si ce prince avait régné, ainsi que plusieurs autres. » Dans notre manuscrit on trouve également les conseils, avec l'harmonie de leurs différents ressorts, et ce qui est un trait frappant de conformité, le détail des appointements et la comparaison *du coût du conseil présent et futur* (pages 81 et suivantes). Cependant ces deux mémoires restent distincts. Celui que nous avons ne donne pas les noms des membres des conseils ; mais il y a certainement bien d'autres différences. Le plan communiqué au duc de Chevreuse avait été écrit plusieurs années avant 1709 (a), longtemps avant que le duc de Bourgogne ne fût devenu l'héritier présomptif, puisque le grand dauphin ne mourut qu'en 1711 ; et le nôtre fut achevé (plusieurs passages le prouvent) après la mort du prince à qui ces projets sont attribués. Saint-Simon dut remanier plusieurs fois son projet favori, lui donner des développements nouveaux, le présenter sous une forme nouvelle. Cet autre mémoire *fort long, écrit tout entier de sa main*, qui était dans la cassette remise à Louis XIV, après la mort de son petit-fils, et qui *seul eût suffi pour perdre son auteur sans espérance de retour auprès du roi*, si Beauvilliers n'eût jeté tous les papiers au feu, ce mémoire aussi, je le présume, et plus encore que l'autre, se rapprochait des *Projets de gouvernement*, et contenait à peu près les mêmes choses. Elles devaient se retrouver plus ou moins et par parties dans les mémoires moins importants qui accompagnaient celui-là, et dans ceux dont Saint-Simon *garnissait toutes ses poches*, lorsqu'il allait aux audiences du dauphin (b) ; enfin, dans ce plan des conseils, dont il était aussi probablement l'auteur,

(a) Voy. les *Mémoires*, tome VII, page 99.

(b) *Ibid.*, t. IX, page 383.

et que le duc d'Orléans déclara au parlement avoir été tiré d'une cassette du duc de Bourgogne^(a). Mais la plume de Saint-Simon était si facile et si féconde, que si l'on avait tous les écrits où les mêmes vues ont été exposées, il me paraît certain qu'on y trouverait avec la persévérance acharnée dans les idées, la plus riche variété de forme et d'expression. En maint endroit des *Mémoires*, Saint-Simon est ramené à ses sujets de prédilection: il reprend le thème le plus souvent rebattu par lui, sans se répéter jamais, et sans pouvoir épuiser la variété des points de vue, des arguments ou du langage. Dans combien de passages les *Projets* ne s'accordent-ils pas si bien avec les *Mémoires*, qu'il eût paru tout simple de se borner à transcrire ce qui avait déjà été si bien dit ^(b) ! Mais quand il plaidait les causes qu'il avait à cœur, quand il défendait les idées dont il était pénétré et rempli, au lieu de se copier, il trouvait plus court d'abandonner sa plume au torrent de sa vive imagination, et d'écrire sous la rapide dictée de la passion qui l'emportait. C'est ce qui fait que toute nouvelle publication des papiers que Saint-Simon a laissés, ne fit-elle rien connaître qu'on ne sût déjà de ses opinions, de son système politique, de ses jugements sur les personnes et sur les choses, serait assurée d'être accueillie avec intérêt par quiconque aime à étudier en lui le grand écrivain.

Les *Projets de gouvernement*, malgré quelques parties arides, ont une valeur littéraire qui ne sera méconnue par aucun des admirateurs du style de Saint-Simon. Les moindres pages de cet inimitable génie méritent d'être recueillies pour la postérité. N'a-t-on pas su bon gré à ceux qui ont publié

(a) *Mémoires*, tome XII, page 175.

(b) Quand les mêmes sujets se trouvent traités dans les *Mémoires* et dans les *Projets*, il est impossible de décider avec certitude la question d'antériorité. Les *Mémoires* ont été commencés dès 1694. Mais, évidemment, ils n'ont pas été rédigés au jour le jour sous leur forme définitive. Pendant de longues années Saint-Simon avait amassé les matériaux de son vaste travail. Il n'y mit la dernière main que dans la retraite où il passa les dernières années de sa vie. La date de la composition de tel ou tel morceau ne saurait donc être fixée.

quelques notes de lui sur le *Journal* de Dangeau ? C'est qu'il est devenu pour nous comme un de ces immortels classiques de l'antiquité, dont les fragments même sont rassemblés et commentés avec un soin pieux qui ne craint pas le reproche de superstition. On a d'ailleurs ici mieux qu'un fragment; l'étendue de cet écrit ne permet pas de lui donner ce nom. Ce serait en faire trop légèrement les honneurs. Je ne crains pas de dire qu'il s'y trouve plusieurs morceaux dignes par la vigueur du style, par la vivacité et le piquant de l'expression, de soutenir la comparaison avec les passages analogues des *Mémoires*. Un éditeur n'est pas tenu de faire bon marché de ce qu'il publie. Cette modestie pour le compte de son auteur serait une trahison.

Mais, à côté de la valeur littéraire de ces *Projets*, il y a leur valeur historique ; je voudrais essayer de l'apprécier.

Le titre de ce mémoire politique, l'assertion émise dans la première phrase que le dauphin « avait formé ces projets, et avait fortement résolu de les exécuter de point en point, » tant de passages où son nom est prononcé comme celui de l'auteur de ces desseins, tout cela tendrait à faire croire que le lecteur n'a devant lui qu'un rapporteur fidèle, un simple rédacteur de la pensée du duc de Bourgogne. Si l'on prenait à la lettre une déclaration si positive, si hardiment réitérée, on connaîtrait enfin dans tous ses points essentiels, souvent dans ses détails, ce gouvernement nouveau que le petit-fils de Louis XIV préparait à la France, qui fut bien près de passer de la théorie dans la réalité des faits, et qui n'avait été jusqu'ici qu'un peu vaguement entrevu, soit dans les regrets des peuples, soit dans une tradition souvent suspecte, ou dans les écrits incomplets du prince lui-même. Nous aurions tous les éléments d'un jugement plus assuré et mieux fondé sur ce royal utopiste, dont la mémoire a été longtemps entourée de tant de vénération et qu'aujourd'hui on est plutôt disposé à traiter avec dédain et à soupçonner d'avoir voulu mêler les chimères de Salente à l'impossible idéal de

l'Évangile. De cette révélation plus complète sur ses véritables intentions, le duc de Bourgogne ne sortirait pas, tant s'en faut, mieux justifié de ses inclinations aristocratiques. Mais on aurait à lui faire amende honorable pour lui avoir supposé une dévotion étroite et quelque penchant à l'ultramontanisme. La France n'aurait pu jamais se promettre de posséder un roi plus déclaré pour la puissance des ducs et pairs, ni plus gallican.

Mais, quelque étrange que doive paraître le procédé de Saint-Simon et cette façon un peu trop libre de s'autoriser du nom du duc de Bourgogne, il n'est pas difficile de reconnaître qu'il nous a donné ses propres projets pour ceux de ce prince. Lorsque je racontais tout à l'heure comment, à la première lecture du manuscrit, il n'avait pu me rester aucune incertitude sur son véritable auteur, à part même la forme et le style, et à ne tenir compte que de l'exacte conformité des idées politiques avec celles que tout le monde sait avoir été particulières à Saint-Simon; lorsque je donnais de cette identité complète quelques preuves qu'un examen plus détaillé multiplierait, on a dû faire tout d'abord cette réflexion que ces plans de réforme n'ont pu être, dans toute leur étendue, ceux du duc de Bourgogne, à moins qu'il n'eût adopté sans réserve toutes les vues de Saint-Simon, et abdiqué toute volonté personnelle et toute liberté de jugement pour n'obéir qu'à l'impulsion de ce conseiller. Cette supposition, qu'il eût résolu de régler si docilement son règne sur le plan tracé par un homme qui n'avait pas seul sa confiance, paraît-elle admissible? J'en appelle à Saint-Simon lui-même. Il a rendu au duc de Bourgogne ce témoignage que « son discernement n'étoit point asservi, mais qu'il recueillait, comme l'abeille, la plus parfaite substance des plus belles et des meilleures fleurs (a). » — « Sa confiance la plus entière, dit-il encore (b), n'allait jamais jusqu'à l'abandon et à une trans-

(a) *Mémoires*, tome X, page 104. — (b) *Ibid.*

formation qui devient trop souvent le plus grand malheur des rois, des peuples et des États mêmes. » Qu'aurait-il cependant fait autre chose, s'il avait adhéré de tous points aux *Projets de gouvernement*, que de se transformer en un Saint-Simon parfait?

C'est aussi de Saint-Simon lui-même que nous pouvons apprendre à quel juste degré était monté son crédit, comparé à celui des autres conseillers du prince. « Je ne tenois à lui, dit-il, que par M. de Beauvilliers, et je ne crois pas faire un acte d'humilité de dire qu'en tout sens et en tous genres, j'étois sans aucune proportion avec lui (a). » Après avoir fait remarquer que sur certaines choses, qu'il déclare d'ailleurs avoir été rares, le duc de Bourgogne s'était, en quelques occasions, plus ouvert avec lui qu'avec le duc de Beauvilliers : « Ce n'est pas assurément, ajoute-t-il, que ce prince eût en moi plus de confiance. J'en serois si honteux, et pour lui et pour moi, que s'il avoit été capable d'une si lourde faute, je me garderois bien de la laisser sentir. » Si le duc de Beauvilliers était plus consulté et plus écouté que Saint-Simon, il y avait un autre homme dont l'autorité sur l'esprit du dauphin était bien plus grande encore que celle de Beauvilliers. C'est celui dont Saint-Simon a dit « qu'il régnoit à la divine sur son royal pupille (b). » Mais plutôt ne distinguons pas le crédit tout-puissant de Fénelon, dans les conseils du duc de Bourgogne, de celui de Beauvilliers. Celui-ci et le duc de Chevreuse « ne pensoient, dit Saint-Simon, et n'agissoient que sur les principes de l'archevêque de Cambrai; ils recevoient ses avis en tout genre, comme les oracles de Dieu même dont il étoit le canal (c). » — « Ces deux beaux-frères, dit-il encore, n'étoient qu'un cœur et qu'une âme, et M. de Cambrai en étoit la vie et le mouvement; leur abandon pour lui étoit sans bornes; leur commerce secret étoit continuel.

(a) *Mémoires*, tome, X, page 104.

(b) *Ibid.*, tome XI, page 199.

(c) *Ibid.*, tome IX, page 292.

Il étoit sans cesse consulté sur grandes et petites choses, publiques, politiques, domestiques.... Je me suis toujours persuadé que le prince même le consultoit par eux (a). » Et il ne se trompait pas. Jusqu'au dernier jour, pour ainsi dire, du duc de Bourgogne, Fénelon lui fit parvenir, par ses deux amis, ses conseils et ses directions politiques. Ce fut en novembre 1711, c'est-à-dire trois mois seulement avant la mort du prince, qu'il eut à Chaulnes avec le duc de Chevreuse, ces entretiens dont il a donné le résultat dans des espèces de *tables* ou d'*agenda*, comme il nomme lui-même cet écrit que l'on a publié sous le titre de *Plans de gouvernement* (b). La politique résumée dans ces *tables* avait été développée au long dans les conversations de Chaulnes, qui devaient mettre le duc de Chevreuse en état « d'en donner la clef (c). Fénelon prenait là une peine bien inutile, si le prince auquel il faisait proposer ses projets de réforme et tout un système de gouvernement, en avait déjà arrêté un autre, qui s'y rapportait sans doute en bien des points, mais qui en différait essentiellement sur d'autres. Il est évident, au contraire, que si le dauphin, prêt à régner, avait déjà choisi ses maximes et formé son opinion sur les plus importants principes qui devaient le diriger, il étudiait encore les meilleurs moyens de réaliser son idéal de justice et de bon gouvernement, et n'avait nullement tranché toutes les questions que Saint-Simon lui fait décider *de point en point*. Nous le voyons, dans les derniers temps de sa vie, continuer à recueillir de toutes parts des conseils, non pas seulement ceux de Saint-Simon, mais ceux aussi de Fénelon et de l'abbé Fleury, en même temps qu'il s'éclairait par ses propres travaux, par ses propres méditations, et qu'il cherchait à s'instruire de l'état du royaume dans les mémoires des intendants, dressés par son ordre et suivant son plan, dans toutes les générali-

(a) *Mémoires*, tome X, page 103.

(b) *Oeuvres de Fénelon*, tome XXII, pages 575 à 596.

(c) Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse, 9 juin 1711.

tés. Si, au milieu de toutes les lumières dont il s'entourait, il faut dire quel guide il suivait de préférence, n'hésitons pas à nommer Fénelon. Les preuves abondent dans tout ce que l'histoire nous apprend de sa confiance pieuse et l'on peut dire filiale dans l'illustre prélat, et, ce qui est moins sujet encore à discussion, dans ce qui nous a été conservé de ses écrits.

Je n'ignore pas que Fénelon souhaitait sagement, et avec une sincérité dont il n'est pas permis de douter, que le duc de Bourgogne se décidât par lui-même, et qu'il fût tel que Saint-Simon nous le représente, libre dans son discernement. Il écrivait en juillet 1711, au duc de Chevreuse, dans la lettre même où il l'invitait à préparer les conférences de Chaulnes : « Au nom de Dieu, que M. le dauphin ne se laisse gouverner ni par vous ni par moi, ni par aucune personne du monde. » Mais son doux et irrésistible ascendant ne s'imposait pas moins à cette âme qu'il avait formée et charmée.

Il n'est donc pas superflu, pour apprécier l'exactitude et la véracité des *Projets de gouvernement*, considérés comme témoignage de la pensée politique du duc de Bourgogne, de les confronter avec les plans de Fénelon, et avec quelques-unes des opinions du dauphin lui-même, citées par l'abbé Proyart. Nous avons fait ces rapprochements dans les notes placées à la fin des *Projets*, en comparant une à une toutes les parties de chaque plan. Mais c'est ici la place d'une comparaison d'ensemble. Il faut réunir tous ces traits épars de ressemblance ou de dissemblance, pour qu'il en puisse sortir une conclusion et un jugement. Cette comparaison, d'ailleurs, ne me paraît pas seulement utile pour la discussion de l'autorité historique de notre manuscrit. Quand nous ne voudrions pas nous en servir pour éprouver la véracité de l'auteur des *Projets*, il nous semble qu'elle resterait curieuse et instructive. On résisterait difficilement au désir de mettre en regard la politique de Fénelon et celle de Saint-Simon, et d'observer

comment, appelés et retenus, par leur confiance dans le même prince, autour du même centre d'espérances et de mouvement réformateur, ces deux génies si différents se sont quelquefois rencontrés, et peut-être plus souvent encore se sont autant éloignés l'un de l'autre qu'ils le pouvaient faire sans sortir de la sphère d'attraction et du système politique auquel ils appartenaient tous deux.

Si les plans de Fénelon et ceux de Saint-Simon, proposés dans le même temps au duc de Bourgogne, durent quelquefois, par un assez frappant concours de vues, se prêter un mutuel appui, ce n'est point que ces vues concordantes eussent été concertées; elles coïncidaient par hasard; ou plutôt il était inévitable que, sans s'être entendus, ceux qui sentaient vivement les mêmes maux de l'État, se trouvassent d'accord pour imaginer quelques-uns des mêmes remèdes. A de certains moments de la vie des peuples, on dit qu'il y a des idées qui sont dans l'air. Vivant dans une même atmosphère d'iniquités publiques, de fautes, d'abus et de souffrances, on y respire naturellement la pensée des mêmes réformes. Du reste, entre Fénelon et Saint-Simon, il n'y eut de communication directe en aucun temps. « Jamais, dit Saint-Simon, je n'avois eu de commerce avec lui, trop jeune avant son exil, et sans nulle occasion depuis.... Il ne pouvoit me connoître que par autrui (a). » Il faut dire cependant que, depuis 1709, époque où le duc de Chevreuse et Saint-Simon se firent la confidence de leurs desseins politiques, un courant d'opinions put s'établir entre celui-ci et Fénelon, et aller de l'un à l'autre, en passant par les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse. Il est permis de supposer que, par l'intermédiaire de ces amis communs, et par la connaissance qu'ils avaient chacun de leur côté des sentiments et des projets du duc de Bourgogne, ces deux hommes, qui sentaient d'ailleurs peu d'attrait l'un vers l'autre, ont, dans

(a) *Mémoires*, tome XI, pages 445, 199.

ces dernières années de la vie du prince, échangé et mêlé quelques-unes de leurs idées. Mais, bien avant ce temps où leurs opinions furent peut-être, à leur insu même, mises en quelque contact, on voit chez l'un comme chez l'autre se former presque tout leur système politique dans une mutuelle indépendance de leur pensée. Tous deux, lorsqu'ils tracèrent leurs plans de réforme, y mirent, dans ce qu'ils ont d'essentiel, non des idées d'emprunt, mais leurs propres opinions, celles de toute leur vie.

Aussi différents l'un de l'autre par les vues de l'esprit que par les sentiments et par le caractère, Fénelon et Saint-Simon n'ont pu arriver parfois à des desseins politiques qui se ressemblent qu'en passant par de tout autres chemins. Ils ne bâtissaient pas sur le même fonds, sur les mêmes principes.

Quand on lit avec attention les *tables* dressées à Chaulnes, on y reconnaît l'exacte application de toutes les maximes que Fénelon avait adoptées et soutenues depuis de longues années, qui avaient des racines profondes dans son cœur et dans sa conscience, et qu'il s'était, de tout temps, efforcé d'inspirer au duc de Bourgogne. Elles dérivait de sa foi, de sa charité et de sa justice, d'une ferme conviction qu'il fallait tout subordonner et soumettre à la religion et à la règle de l'Évangile, d'un tendre amour pour les hommes, d'une vertueuse indignation contre la puissance arbitraire et despotique. Chargé d'une éducation royale, fardeau à faire trembler un honnête homme et un chrétien sincère, il s'était sur-le-champ décidé à engager une lutte avec les dangereux exemples, dont l'autorité pouvait détruire celle de ses leçons. L'obligation où il était, dans cette place, de méditer sur les devoirs de la royauté, cette pensée, toujours présente à son esprit, que le sort de tant d'hommes dépendrait un jour de l'enfant dont il avait à réprimer les passions et à guérir les faiblesses, l'avait placé à un point de vue où l'on se fait peu d'illusion sur les vices des princes, et d'où il jugeait le règne présent avec sévérité. Il avait vu le sang des peuples, la

richesse de la nation, la substance du pauvre, sacrifiés à l'idole d'une fausse gloire ; il avait vu les folies et les cruautés de la guerre, le luxe qui ruine les nations et les énerve, un homme, sujet à l'erreur, devenu l'État tout entier, et la France ayant perdu jusqu'au droit de faire entendre ses vœux et de montrer ses larmes ; des ministres qui forçaient tout à ployer sous leur insolente omnipotence, et bientôt leur pouvoir sans contrôle confié à des favoris incapables ; la noblesse rendue inutile, écartée des grands emplois, avilie à dessein, l'Église asservie comme les deux autres ordres, enfin, dans un pays sans lois et sans droits, la religion elle-même et la plus simple morale, outragées par la légitimation et l'exaltation de bâtards adultérins. Un tel spectacle d'iniquités et de scandales lui fit aimer et souhaiter la sage liberté des peuples, l'empire de la loi, la paix, des mœurs sans faste, la répression des folles prodigalités par des lois somptuaires, une noblesse sans privilèges injustes et oppressifs, mais honorée, assurée de son rang, et possédant un état bien réglé, la puissance spirituelle entièrement indépendante de la puissance temporelle, la déchéance de la bâtardise. Ces vœux, ces idées politiques, il les formula en articles de lois dans les *tables* de 1711 ; mais, nous le répétons, elles sont chez lui de date beaucoup plus ancienne. Dans ces charmants dialogues qu'il écrivait avec tant d'esprit et de cœur, tant de courage et de liberté, pour l'éducation de son élève, il lui apprenait « qu'il faut qu'un peuple ait des lois écrites, toujours constantes et *consacrées par toute la nation* ; qu'elles soient au-dessus de tout ; que ceux qui gouvernent n'aient d'autorité que par elles ; que le souverain doit être le plus obéissant à la loi ; que sa personne détachée de la loi n'est rien, et qu'elle n'est consacrée qu'autant qu'il est lui-même la loi vivante donnée pour le bien des hommes (a). » Il lui inspirait la crainte et le dégoût du pouvoir

(a) *Dialogue de Socrate et d'Alcibiade*. Œuvres de Fénelon, tome XIX,

absolu qui « fait bientôt tourner la tête à qui l'exerce (a), » et qui est de toutes les formes de gouvernement, « celle qui marque le plus de barbarie dans une nation (b). » Il lui montrait, sous le règne de François I^{er}, « le faste, la hauteur, l'ambition, aboutissant à rendre des provinces entières et à payer des sommes immenses, les charges de magistrature vendues et les juges qui les ont achetées vendant à leur tour la justice ; la cour livrée à toutes les folies des femmes galantes ; un prince flatté pour son argent, le nom de *grand roi* acheté par tant de sang et par tant de sommes qui ruinent un royaume (c). » Un des conseils sur lesquels il insistait le plus fortement, c'était celui d'éviter la guerre : « ce mal qui déshonore le genre humain (d). » — « Toutes les guerres, faisait-il dire à Socrate, sont civiles ; c'est toujours l'homme contre l'homme, qui répand son propre sang, qui déchire ses propres entrailles.... Il n'est donc permis de faire la guerre que malgré soi, à la dernière extrémité, pour repousser les violences de l'ennemi (e). » Et avec ce sentiment humain, ce cosmopolitisme qu'il professa toujours, il mettait encore ces paroles dans la bouche du même philosophe : « un peuple n'est pas moins un membre du genre humain, qui est la société générale, qu'une famille est un membre d'une nation particulière. Chacun doit infiniment plus au genre humain qui est la grande patrie, qu'à la patrie particulière dans laquelle il est né (f). » Veut-on chercher dans ces mêmes dialogues ce que Fénelon pensait de cet avilissement systématique de la noblesse tant de fois reproché et avec tant d'amertume par Saint-Simon à Louis XIV et à ses ministres, qu'on

pages 196 et 197. — On trouve des pensées semblables dans le *Dialogue de Dion et de Gélon*, page 226.

(a) *Dialogue de Caligula et de Néron*. Ibid., pages 323, 324.

(b) *Dialogue de Socrate et d'Alcibiade*. Ibid., page 192.

(c) *Dialogue de Louis XII et de François I^{er}*. Ibid., pages 385, 386.

(d) *Dialogue de Socrate et d'Alcibiade*. Ibid., page 194.

(e) Même *Dialogue*. Ibid., pages 194, 195.

(f) Même *Dialogue*. Ibid., page 193.

entende la critique qu'il met dans la bouche de Richelieu, de la politique de Mazarin : « Je n'avois que réprimé l'insolence des grands, vous avez abattu leur courage, dégradé la noblesse, confondu toutes les conditions (a). » Il y faut noter aussi l'opinion qu'il exprime sur les lois et sur l'organisation de la justice : « des lois, pour être bonnes, doivent être claires, simples, courtes.... Pour bien gouverner un peuple, il faut peu de juges et peu de lois. Il y a peu d'hommes capables d'être juges; la multitude des juges corrompt tout. La multitude des lois n'est pas moins pernicieuse (b). »

Il est facile de retrouver une à une toutes ces leçons et de les montrer appliquées par Fénelon dans ses *Plans de gouvernement*. L'établissement d'états généraux assemblés régulièrement tous les trois ans et dont la puissance devait être si étendue, la réduction des armées de terre et de mer, l'abolition des impôts ruineux, la répression du luxe de la cour, toutes les mesures proposées au titre V pour soutenir la noblesse et la constituer fortement, la simplification des lois, la suppression de beaucoup de tribunaux, cette recommandation faite précisément dans les mêmes termes que nous avons lus tout à l'heure : « peu de juges, peu de lois, » toute cette politique des *tables de Chaulnes* n'est-elle pas celle des *Dialogues*? Quand on fait ce rapprochement, n'est-on pas frappé de la constance des principes de Fénelon? Et comment ne pas reconnaître que les idées qu'il proposait à la fin de sa carrière, étaient arrêtées déjà dans son esprit dans le temps même où il dirigeait encore les premières études du jeune prince?

Les mêmes maximes de gouvernement reparaissent dans le *Télémaque*; elles y sont plus développées et plus complètes; elles y ont été, par cette raison, plus remarquées.

(a) *Dialogue des cardinaux Richelieu et Mazarin*. Ibid., page 426.

(b) *Dialogue de Solon et de Justinien*. Ibid., pages 177, 179.

Si nous avons attaché plus d'importance qu'on n'a peut-être coutume de le faire à la politique des *Dialogues*, c'est que nous nous proposons de remonter à l'origine la plus ancienne des projets de Fénelon, à leur première formation dans sa pensée.

On peut dire qu'une étude attentive des *Dialogues* et du *Télémaque* facilite l'intelligence des *Plans de gouvernement*. Ces deux livres en sont le vrai commentaire, ils en font pénétrer l'esprit. Ils suffiraient, si ces *Plans* nous étaient parvenus anonymes, pour nous faire reconnaître Fénelon dans leur auteur, tout aussi bien que les *Mémoires* de Saint-Simon ne peuvent laisser aucun doute sur le nom de celui qui a conçu les *Projets*. C'est une grande erreur de prendre les conseils politiques des *Dialogues* et du *Télémaque* pour des lieux communs de morale pédagogique à l'usage de toutes les éducations de princes. Dans le *Télémaque*, surtout, la réforme systématique du gouvernement de Louis XIV, un ensemble d'institutions fortement médité, bien combiné, bien lié, se découvrent à qui veut y regarder de près. On a souvent dit, à propos du *Télémaque*, qu'il ne serait pas juste de chercher dans les fictions d'une épopée, d'un roman, la vraie et sérieuse politique de Fénelon. Nous ne pouvons être entièrement de cet avis. Il faut comprendre, sans doute, que dans ces leçons embellies de toutes les couleurs, enveloppées de tous les voiles de la fable, dans ces poétiques apologues, où l'imagination a sa grande part, beaucoup de traits ont été exagérés et grossis à dessein : c'est une règle de l'art. Ainsi, nous ne contesterons pas que, dans la peinture de Salente, nous ne devions, pour arriver à la pensée exacte de Fénelon, réduire les proportions des choses. « Les sages établissements de Salente ne devaient être que l'ombre de ce qui se ferait un jour à Ithaque (a). » Au fond, cependant, et même dans ces

(a) *Télémaque*, liv. XVII. Œuvres de Fénelon, tome XX, page 469.

allégoriques utopies , la ressemblance des théories du *Télémaque* avec l'organisation politique et sociale des *Plans* est frappante. Comparée à la réalité , *l'ombre* n'en paraît pas une représentation trop infidèle. Faisons donc rapidement pour le *Télémaque* ce que nous avons fait pour les *Dialogues*.

Il est presque superflu de citer quelques-uns des innombrables passages du *Télémaque* où , comme dans les *Dialogues* , la monarchie arbitraire est condamnée : « L'autorité que le roi paraît avoir n'est pas la sienne ; il ne peut rien faire pour sa gloire ni pour son plaisir : son autorité est celle des lois ; il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets (a). » — « Le roi peut tout sur les peuples , mais les lois peuvent tout sur lui. Il a une puissance absolue pour faire le bien , et les mains liées dès qu'il veut faire le mal. Ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi , il ne l'est que pour être l'homme des peuples (b). » On voit de qui le duc de Bourgogne avait appris sa maxime favorite , si admirée par Saint-Simon , que les rois sont faits pour les peuples , non les peuples pour les rois.

Il suffit d'avoir ouvert le *Télémaque* pour n'avoir rien à apprendre sur les doctrines pacifiques de Mentor , sur la réprobation dont il frappe l'esprit de conquête et la guerre. Passons donc sur cette partie bien connue des opinions de Fénelon. Le *Télémaque* a d'autres leçons dont la conformité avec la politique des *Plans* est plus utile à indiquer.

« Je ne vois plus , dit Télémaque , lorsqu'il rentre dans Salente réformée par Mentor , ni or , ni argent , ni pierres précieuses ; les habits sont simples , les bâtiments qu'on fait sont moins vastes et moins ornés (c). » L'austère réformateur avait rejeté de la ville « les arts superflus , qui dé-

(a) *Télémaque*, liv. XVIII, page 502.

(b) *Ibid.*, liv. V, pages 91, 92.

(c) *Ibid.*, liv. XVII, page 458.

tournent les pauvres de la culture de la terre pour les vrais besoins, et qui corrompent les riches en les jetant dans le faste et dans la mollesse (a). » Il avait « réglé les habits, la nourriture, les meubles, la grandeur et l'ornement des maisons pour toutes les conditions différentes (b). » Voilà Salente, la cité imaginaire. Voyons la cité réelle, l'Ithaque du duc de Bourgogne. Dans *l'ordre de dépense à la cour* : « Modération dans les meubles, équipages, habits, tables;... lois somptuaires comme les Romains; renoncement aux bâtiments et jardins (c). » Et au titre VII, *Du commerce* : « Lois somptuaires pour chaque condition. On ruine les nobles pour enrichir les marchands par le luxe; on corrompt par ce luxe les mœurs de toute la nation. Ce luxe est plus pernicieux que le profit des modes n'est utile (d). » Les règles commerciales sont les mêmes dans la fable poétique et dans les plans : « N'entreprenez jamais, dit Narbal à Télémaque, de gêner le commerce pour le tourner selon vos vues. Il faut que le prince ne s'en mêle point, de peur de le gêner, et qu'il en laisse tout le profit à ses sujets, qui en ont la peine. Il n'y a que le profit et la commodité qui attirent les étrangers chez vous; si vous leur rendez le commerce moins commode et moins utile, ils se retirent insensiblement.... Recevez bien et facilement tous les étrangers; faites-leur trouver dans vos ports la sûreté, la commodité, la liberté entière (e). » A Salente comme à Tyr, « la liberté du commerce était entière; bien loin de le gêner par les impôts, on promettait une récompense à tous les marchands qui pourraient attirer dans la ville le commerce de quelque nouvelle nation (f). » Les *Plans* établissent

(a) *Télémaque*, liv. XVII, page 459.

(b) *Ibid.*, liv. X, page 252.

(c) *Plans de gouvernement*, tome XXII, page 578

(d) *Ibid.*, pages 594, 595.

(e) *Télémaque*, liv. III, page 57, 58.

(f) *Ibid.*, liv. X, page 251.

également la liberté de commerce à l'intérieur et avec l'étranger. Ils demandent « une règle constante et uniforme pour ne vexer ni chicaner jamais les étrangers, pour leur faciliter l'achat à prix modéré (a). » Il est aisé de voir que Fénelon incline à l'abandon des droits d'entrée et de sortie du royaume, bien qu'il laisse aux états généraux et particuliers le soin de trancher la question.

Mentor « attire dans Salente beaucoup de peuples étrangers(b). » — « La réputation du gouvernement doux et modéré d'Idoménée attire en foule de tous côtés des peuples qui viennent s'incorporer au sien (c). » — « Permettre, est-il dit dans les *Plans*(d), à tout étranger de venir habiter en France, et y jouir de tous les privilèges des naturels et regnicoles, en déclarant son intention au greffe du bailliage royal, etc. »

Si nous examinons dans les *Plans de gouvernement*, quelles sont les vues de Fénelon sur la noblesse (e), le soin avec lequel il demande que « l'état des honneurs et des preuves certaines de chaque famille » soit constaté, la défense faite aux deux sexes de toute mésalliance, l'établissement des majorats, l'éducation donnée aux enfants nobles, la recommandation de ne faire ducs que des hommes de haute naissance, la préférence assurée aux nobles dans les emplois militaires et même pour les places de présidents et de conseillers; nous nous souviendrons de ces paroles de Mentor : « Réglez les conditions par la naissance. Mettez au premier rang ceux qui ont une noblesse plus ancienne et plus éclatante (f). »

On trouve dans *Télémaque* jusqu'à la doctrine de l'indépendance de l'Église et de la séparation des deux puissances, telle qu'elle est établie dans les *Plans* où nous lisons : « Les rois protecteurs des canons. Protection ne dit ni autorité ni

(a) *Plans de gouvernement*, tome XXII, page 594.

(b) *Télémaque*, liv. XVII, page 459.

(c) *Ibid.*, liv. X, page 266.

(d) *Plans de gouvernement*, tome XXII, page 593.

(e) *Ibid.*, pages 589 et suiv.

(f) *Télémaque*, liv. X, page 252.

puissance.... Protection est secours, prêt pour suivre ces décisions sans les prévenir jamais.... Le prince ne fait qu'obéir en protégeant les décisions... (a). » Pourquoi, dit Mentor, vous mêleriez-vous des choses sacrées? laissez-en la décision aux Étruriens.... Contentez-vous d'appuyer la décision quand elle sera faite; souvenez-vous qu'un roi doit être soumis à la religion, et qu'il ne doit jamais entreprendre de la régler. La religion vient des dieux; elle est au-dessus des rois. Si les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettront en servitude (b). »

Quoique ces rapprochements ne soient pas sans intérêt par eux-mêmes, nous ne nous y serions pas laissé entraîner, si nous n'y avions trouvé que le sujet d'une curieuse digression. Mais dans l'étude comparative que nous faisons de la réforme de Fénelon et de celle de Saint-Simon, il ne faut rien négliger pour déterminer les traits caractéristiques et originaux de chacune d'elles. D'ordinaire, un écrivain se commente et s'explique lui-même mieux que personne dans ses différents ouvrages. Après avoir, en cherchant ainsi, la pensée invariable de toute sa vie, mieux pénétré au cœur même des projets de Fénelon, et dégagé ce qu'ils ont d'essentiel et de fondamental, il sera plus facile de reconnaître jusqu'à quel point sa politique ressemble à celle de Saint-Simon.

La fameuse lettre à Louis XIV et l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* achèvent de nous montrer les principes de gouvernement que Fénelon espérait faire prévaloir sous le règne de son élève. La monarchie qu'il avait l'ambition de substituer à celle de Louis XIV devait être une monarchie chrétienne avant tout, faisant de l'Évangile la règle des rois comme celle de leurs sujets (c), limitée par

(a) *Plans de gouvernement*, tome XXII, pages 582 et suiv.

(b) *Télémaque*, liv. XVII, pages 474, 475.

(c) *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*. Œuvres de Fénelon, tome XXII, page 266.

les lois et également éloignée de l'anarchie et de la puissance arbitraire(a), simple et austère, ennemie du luxe et du faste(b), pacifique(c), économe, s'appliquant à alléger les impôts(d), donnant l'exemple de la sévérité des mœurs(e).

Quelque noble, honnête, juste et pur que fût ce type de royauté, que Fénelon aimait à rapporter aux exemples de saint Louis, tout n'était pas également sage ni praticable dans les développements qu'il voulait donner à ces excellents principes. Lorsqu'on examine dans le détail les projets qu'il avait formés, s'il y a beaucoup à admirer, il y a beaucoup à critiquer aussi, bien des réserves à faire. D'un côté, il est vrai, que d'abus auraient été corrigés, sous lesquels l'ancienne monarchie a fini par s'écrouler, et qui n'ont pu être supprimés que par la plus terrible des révolutions! Et même, sur quelques points, les plans de Fénelon ne sont-ils pas en avance sur l'heure présente, et Dieu sait sur combien d'années à venir? Mais en même temps de graves erreurs risquaient beaucoup de compromettre le succès de cette œuvre de réformation, si elle eût été essayée, et ont pu rendre tout au moins douteux à de très-sages esprits qu'elle eût réussi à sauver l'État. Cela eût beaucoup dépendu sans doute des hommes qui l'auraient appliquée, et il est difficile d'ailleurs de mesurer exactement ce qui était possible à la mort de Louis XIV, c'est-à-dire avant que la régence, le règne de Louis XV et toute la philosophie du xviii^e siècle n'eussent mûri des germes de révolution qu'on pouvait encore espérer détruire, et développé tant d'idées et de passions nouvelles. Toutefois, l'impopularité qui accabla longtemps le duc de Bourgogne à la cour, à la ville, et jusque dans les provinces, et le triomphe facile que remportèrent sur ses vertus les vices brillants de Vendôme,

(a) *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*. Œuvres de Fénelon, tome XXII, page 270.

(b) *Ibid.*, page 274.

(c) *Ibid.*, pages 286 et suiv.

(d) *Ibid.*, pages 279, 280.

(e) *Ibid.*, pages 271, 272.

donnent beaucoup à réfléchir, et jettent un grand jour sur l'état des mœurs et des esprits. Pour ne pas médire de la France de ce temps-là, reconnaissons que dans la vertu du duc de Bourgogne tout n'était pas mesuré, tout n'était pas également fait pour lui donner l'autorité; et que Vendôme avait d'autres séductions et d'autres mérites que ses vices. Il n'en est pas moins très-vraisemblable qu'un gouvernement fondé sur une vertu austère, sur une piété scrupuleuse et sur une sagesse qui dédaignait la gloire et l'éclat, n'était, pas plus alors qu'aujourd'hui, dans le tempérament de la France. Dès ce temps-là sans doute, la dévotion du règne que préparait Fénelon aurait paru excessive et bien gênante et fût devenue, pour le plus grand nombre, un sujet de railleries. Qu'on en juge par cette explosion de licence et d'impieété qui, après la contrainte des dernières années de Louis XIV, éclata avec tant de force. Le xviii^e siècle était commencé, non pas seulement dans la chronologie, mais dans les mœurs déjà bien changées, dans les esprits contenus encore, mais à grand'peine. Voltaire grandissait; et quand on le voit à cette heure même où Fénelon se croyait sans doute à la veille du ministère, s'initier à l'esprit et aux mœurs nouvelles, dans cette maison des Vendômes si naturellement antipathique au rigorisme chrétien du duc de Bourgogne, on jette un regard inquiet sur la politique du saint instituteur et du pieux disciple.

Il est à croire aussi que l'ultramontanisme des *Plans* aurait trouvé une vive opposition dans les parlements, dans la plus grande partie de notre clergé, alors attachée aux maximes de l'Église gallicane, et dans tout le reste de la nation; qu'une sévérité outrée contre le jansénisme et la contrainte exercée sur tous les évêques pour leur faire accepter la bulle, auraient excité les mêmes troubles qui agitèrent le ministère du cardinal Fleury, avec une autorité royale moins forte pour les contenir, étant moins absolue; que la surveillance des mœurs, les lois somptuaires, et la protection de la royauté

refusée aux arts, établissaient un régime plus triste et plus sombre qu'il ne convenait au génie de notre peuple; que la proscription du prêt à intérêt, sous le nom de *gain d'usure*, aurait été une entrave insupportable au commerce; que la réduction de notre état militaire, si sage en principe dans un État qui veut rester libre, aurait contrarié des instincts belliqueux toujours vivants malgré nos derniers revers; et que cette exagération des sentiments pacifiques, qui faisait demander à Fénelon en 1711 *une paix achetée sans mesure*, aurait justement révolté la fierté de la France; enfin que les attributions des états généraux, trop vastes, trop illimitées, étendues à des objets qui ne devaient pas être soumis à leur contrôle, préparaient de graves embarras à un gouvernement et à un peuple également inexpérimentés.

Au milieu des plus fortes objections que soulèvent les projets politiques de Fénelon, il faut, si l'on ne veut pas être injuste, proclamer que ce qui y domine c'est le véritable esprit de charité, de liberté, de justice, de tendre amour pour le pauvre, le respect des droits des peuples et le désir sincère de les rendre plus heureux. La hardiesse de ses idées était souvent effrayante; mais le contre-poids de la sagesse ne leur manquait pas. Son austérité chrétienne était tempérée par une aimable douceur; la dureté moitié claustrale, moitié spartiate de plusieurs de ses réformes était mitigée, et l'eût été plus encore dans la pratique, s'il eût lui-même, comme ministre, appliqué ses lois, par l'élégance, la grâce, la politesse naturelle à ce charmant esprit, le plus orné, le mieux nourri de la fleur exquise des lettres dans le siècle le plus littéraire, et que Saint-Simon lui-même n'aurait jamais osé accuser d'avoir rien contracté de *la crasse de Saint-Sulpice*. Quelques-unes de ses idées paraissent étroites; à côté cependant on trouve presque toujours quelque chose qui les élargit et les relâche. Il avait beaucoup plus étudié les choses que ne le font la plupart des utopistes; il connaissait beaucoup mieux les hommes, et, s'il les avait gouvernés, il au-

rait su manier les ressorts de leurs passions, et aurait exercé sur eux son irrésistible séduction.

Quoique sa réforme, œuvre surtout de réaction contre les maximes d'État dont il avait vu les funestes effets, renversât le gouvernement de Louis XIV dans toutes ses parties et de fond en comble, il croyait moins détruire que réparer et rétablir. Il entendait revenir « aux lois fondamentales et aux coutumes constantes qui avaient eu force de loi pour le gouvernement général de la nation (a), » et rendre au royaume « sa vraie forme (b). » Il pensait que la monarchie française avait dévié ; et c'était pour la ramener dans ses voies nationales et légitimes qu'il réglait et bornait la puissance royale, et faisait une si large part à l'autorité des états généraux, prescrivant de les réunir à des époques fixes et rapprochées ; qu'il relevait la noblesse de son abaissement, comme un intermédiaire utile entre un maître suprême et une multitude qu'il est trop facile d'asservir ; qu'il détruisait la cour où cette noblesse se ruinait, s'énervait, languissait inutile, fastueuse et mendicante dans les antichambres, et s'avalissait dans un brillant esclavage ; qu'il renversait, en lui substituant les conseils, un ministère « dur, hautain, injuste, violent, ne connaissant d'autre règle, ni pour l'administration du dedans de l'État, ni pour les négociations étrangères, que de menacer, que d'écraser, que d'anéantir tout ce qui lui résistait (c) ; » qu'il étendait à toute la France les institutions des pays d'États, supprimait les intendants que le génie despotique de Richelieu avait créés ; et, par une conséquence de l'établissement des *assiettes* et des états particuliers, faisait disparaître les cours des aides, les trésoriers de France, les élus ; en un mot, et, pour traduire dans la langue de nos

(a) *Examen de conscience*, tome XXII, page 269.

(b) *Ibid.* — Il se sert de cette même expression dans la lettre éloquentes qu'il écrivait au duc de Chevreuse, le 4 août 1710, pour proposer une assemblée de notables : « Il s'agit de se ressouvenir de *la vraie forme du royaume*, et de tempérer le despotisme, cause de tous nos maux. »

(c) Lettre anonyme à Louis XIV.

jours le sens de ces réformes, jetai bas tout l'édifice *de centralisation et de bureaucratie* que le xvii^e siècle avait vu sinon commencer, au moins si terriblement se fortifier et grandir sur les ruines de toutes les libertés.

Lorsque les iniquités du pouvoir arbitraire, les maux du despotisme, que Fénelon voyait si bien et qu'il voulait guérir, ne parurent plus admettre que des remèdes violents; lorsque les impôts excessifs et ruineux, les brigandages des traitants, le désordre des finances, la décadence des mœurs hâtée par les exemples des maîtres de la nation, et l'extinction du sentiment religieux eurent enfin ouvert l'abîme, la France, pour y échapper, se précipita dans des réformes bien autrement hardies et profondes que toutes celles que Fénelon avait préparées. Elle porta elle-même sur ses plaies une main incomparablement plus énergique. Mais si elle fit plus, elle fit moins aussi; ou, pour mieux dire, elle prit une route presque entièrement opposée à celle qu'il avait montrée; et, surtout lorsque la première secousse se fut arrêtée, et que la révolution se fixa et se régularisa, on peut dire qu'elle tourna le dos aux réformes de Fénelon; soit qu'il se fût trompé sur le caractère de la nation, et que Richelieu et Louis XIV l'eussent mieux connue que lui; soit que le pli fût pris après un siècle et demi, et que les éléments n'existassent plus comme de son temps, de cette société telle qu'il voulait l'établir, chrétienne, hiérarchique, vivante sur tous les points du territoire, non par la tête seule, mais dans tous ses membres, et multipliant par ses libertés provinciales ses points d'appui contre la puissance arbitraire. Il demandait le règne de l'Évangile et la liberté suivant la loi de Dieu : la religion fut brisée comme un joug. La confusion de tous les rangs lui semblait un calcul égoïste de la tyrannie : tout fut nivelé, et l'égalité est devenue chez nous complète, définitive, indestructible, sans qu'il soit facile de dire si elle n'a pas été aussi imprudente en faisant place nette au despotisme que juste en nous délivrant de tous les privilèges. Il croyait utile de relâ-

cher l'unité de l'administration du royaume : nous l'avons resserrée. Il détruisait l'œuvre de Louvois, licenciait les grands armements et la guerre : la France est sortie de la révolution plus guerrière et plus conquérante que jamais. Il préférait le développement de l'agriculture à celui de l'industrie et du commerce, blâmait la magnificence des bâtiments et le luxe des grandes villes peuplées d'artisans, demandait « une campagne cultivée et fertile avec des villes médiocres et modestes dans leurs mœurs. » Il ne voulait pas qu'un royaume « ressemblât à un monstre dont la tête est d'une grosseur énorme et dont tout le corps, exténué et privé de nourriture, n'a aucune proportion avec cette tête. » Nous n'avons pas tout à fait suivi ces conseils. Sans examiner si Fénelon avait toujours tort et si nous avons toujours eu raison, ne serait-il pas téméraire d'affirmer d'une grande partie de ses plans, insoutenables aujourd'hui, qu'ils étaient alors aussi impraticables et aussi peu en harmonie avec l'état social de la France qu'ils le seraient de notre temps ? Louis XIV a traité Fénelon de *bel esprit chimérique* ; mais Vauban aussi lui a semblé un rêveur ; il n'était pas désintéressé dans son opinion. Quoi que l'on puisse penser des grandes qualités de ce monarque et des grandes choses qu'il a faites, quelque admirateur que l'on soit des Colbert et des Louvois, la monarchie et le pays avec elle allaient à la ruine : la suite l'a bien prouvé. Or, le système de gouvernement qui perdait la France n'était pas de ceux qu'il suffit d'amender par quelques légers correctifs. Il fallait le régénérer dans ses principes mêmes. Que l'on songe à la transformation radicale qui était nécessaire pour rendre impossible le règne d'un Louis XV et le terrible bouleversement qui en fut la conséquence ; on mesurera, dans l'examen des réformes de Fénelon, la sévérité des critiques sur la difficulté de l'entreprise. Si d'ailleurs en nous conduisant par des maximes très-contraires à celles de Fénelon nous ne sommes par arrivés au beau idéal, ne le dédaignons pas trop pour ne s'être pas toujours rencontré

avec ce que nous devons un jour préférer; mais plutôt admirons-le, aimons-le pour avoir pressenti et réclamé quelques-unes des justes et salutaires réformes que nous avons définitivement conquises.

On me paraît, du reste, avoir exagéré quelquefois le caractère aristocratique du gouvernement qu'il proposait et en général tout ce qui le sépare de notre état social. Il n'était pas dominé par l'esprit de caste, et ne défendait pas l'intérêt particulier d'un des ordres de l'État : mais il cherchait les meilleures conditions d'un système politique sagement tempéré. S'il demandait une recherche rigoureuse de la fausse noblesse, afin d'assurer le rang et de raviver l'éclat de la véritable; s'il interdisait les anoblissements, excepté les cas de services signalés rendus à l'État; s'il établissait les majorats et défendait les mésalliances; s'il faisait élever sous les yeux du roi, dans une école de pages, cent enfants de haute noblesse, et remplissait de nobles seuls la maison royale; s'il voulait qu'à mérite égal les nobles fussent préférés aux roturiers pour les hauts grades militaires, et même dans les parlements pour les places de présidents et de conseillers; s'il demandait « des magistrats d'épée, et avec l'épée au lieu de robe, quand on pourrait; » s'il rétablissait dans les bailliages le droit de bailli d'épée, et y réservait de préférence à des nobles les places de lieutenant général et de lieutenant criminel; d'un autre côté il abolissait *tous privilèges* (a), et n'admettait que « les privilèges purement honorifiques » (b); il punissait les seigneurs violents (c); il abolissait les justices seigneuriales (d); enfin il permettait aux nobles de commercer en gros sans déroger (e).

(a) *Plans de gouvernement*, tome XXII, page 582.

(b) *Ibid.*, page 591.

(c) *Ibid.*, page 581.

(d) *Ibid.*, page 593.

(e) *Ibid.*, page 590.

Si l'on y regarde bien, son opinion sur la place à faire à la noblesse dans un État monarchique paraîtra moins voisine de celle de Saint-Simon que de celle de Montesquieu. Comme celui-ci, pour distinguer la monarchie du despotisme, il la limitait par des *lois fondamentales* et par des *pouvoirs intermédiaires*. Sa pensée tout entière, si je ne me trompe, se retrouve dans ces paroles de l'auteur de *l'Esprit des lois* : « Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales.... Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *Point de monarchie, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarchie.* » (*Esprit des lois*, liv. II, chap. IV.) — « Le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs et même une noblesse d'origine. » (*Ibid.*, liv. III, chap. VII.) — « Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude ; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire. » (*Ibid.*, liv. VIII, chap. VII.) — « Les substitutions, qui conservent le bien dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement. » (*Ibid.*, liv. V, chap. IX.) Il est même visible que Fénelon réclame dans la monarchie moins de faveur pour la noblesse que Montesquieu ne le fait lorsqu'il dit : « Il y a des gens qui avaient imaginé dans quelques États en Europe d'abolir toutes les justices des seigneurs.... Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse, vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique. » (*Esprit des lois*, liv. II, chap. IV.) — « Les terres nobles auront des privilèges comme les personnes. » (*Ibid.*, liv. V, chap. IX.) — « Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans une monarchie ;... il est contre l'esprit de la monar-

chie que la noblesse y fasse le commerce. » (*Ibid.*, liv. XX, chap. XXI) (a).

Dans ses réformes militaires, Fénelon condamnait cet ordre du tableau si odieux à Saint-Simon, et proposait que l'ancienneté d'officier fût comptée pour rien si elle était seule (b); mais aussi il entendait que ce fût au talent distin-

(a) Montesquieu est souvent en désaccord avec Fénelon. Sa monarchie, dont le principe est l'honneur, différerait nécessairement de celle de Fénelon, fondée, comme une république, sur la vertu. Fénelon aurait-il reconnu la vraie monarchie, celle dont il voulait être le législateur, dans les traits que Montesquieu lui a prêtés? Aurait-il admis, si ce n'est comme une satire de la monarchie pervertie, que, sous ce gouvernement, l'éducation se fait dans le monde, école de l'honneur, où « l'on ne juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles, comme justes, mais comme grandes... qui permet la galanterie... qui permet la ruse... qui ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune. » (*Esprit des lois*, liv. IV, chap. II.) Si l'*Esprit des lois* n'était pas un livre d'une science si élevée et si grave, on se souviendrait quelquefois des *Lettres persanes*, et l'on soupçonnerait Montesquieu, quand il trace certaines conditions du gouvernement monarchique, d'avoir voulu aiguïser quelques épigrammes. Quoi qu'il en soit, voici des propositions diamétralement contraires à celles que l'on trouve dans les *Plans de gouvernement*. « Convient-il que les charges soient vénales?... Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques. » (Liv. V, chap. XIX). — « Le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et il n'y faut point de lois somptuaires... Pour que l'État monarchique se soutienne, le luxe doit aller croissant du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes; sans quoi tout serait perdu. » (Liv. VII, chap. IV). — « Dans les monarchies il ne faut pas de censeurs. » (Liv. V, chap. XIX). — « Le gouvernement monarchique ne comporte pas de lois aussi simples que le despotisme... Le monarque, qui connaît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes... A mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions. C'est un mal nécessaire... Dans les gouvernements où il y a des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité et fait mille exceptions. » (Liv. VI, chap. I.) — « Entre les sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une longue paix en mettrait un autre en état de le détruire. » (Liv. X, chap. II.) Cette dernière maxime, contre laquelle eût protesté Fénelon, est, il est vrai, bien adoucie et corrigée par ce que Montesquieu ajoute : « Le droit de guerre dérive de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

« Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince; sa gloire serait son orgueil; c'est une passion, et non pas un droit légitime. »

(b) *Plans de gouvernement*, page 577.

gué qu'on eût égard pour avancer les hommes (a), qu'on ne donnât jamais les régiments à de jeunes gens sans expérience, et que l'on proscrivît toute vénalité de ces mêmes régiments (b).

Quoiqu'il lui parût utile d'encourager le labourage, et urgent d'arrêter la gangrène du luxe, il désirait qu'on établît des manufactures et que l'on fît fleurir les arts (c), demandant seulement que le roi ne s'en mêlât pas, tant qu'il n'aurait pas payé ses dettes, et qu'il abandonnât ce soin aux riches particuliers et aux étrangers (d).

C'est peut-être lorsqu'il traite de l'Église que Fénelon donne le plus de prise à ceux qui pensent qu'il eût engagé le gouvernement du duc de Bourgogne dans une voie imprudente. On regrette qu'il ait été si hostile aux libertés de l'Église gallicane, si en défiance des maximes du parlement (e), et, comme il disait, « des préjugés des jurisconsultes et même de l'abbé Fleury » (f); qu'il ait déclaré les conciles nationaux dangereux (g); qu'il ait proposé de recevoir le concile de Trente, avec des modifications, il est vrai, pour les points purement temporels (h); qu'il se soit montré si ardent à animer le duc de Bourgogne contre le jansénisme; qu'il ait enlevé à sa doctrine de l'indépendance réciproque des deux puissances un de ses meilleurs et de ses plus justes effets, en admettant le *mutuel secours*, c'est-à-dire l'appui du roi contre les enfants rebelles de l'Église, contre les novateurs, l'appui de l'Église contre les rebelles au pouvoir royal par les exhortations aux sujets et par l'excommunication. Mais tenons-lui compte de sa foi sincère, excuse

(a) *Plans de gouvernement*, page 577.

(b) *Ibid.*, même page.

(c) *Ibid.*, page 595.

(d) *Ibid.*, même page et page 578.

(e) *Ibid.*, pages 584 et 588.

(f) Lettre au duc de Chevreuse (9 juin 1711).

(g) *Plans de gouvernement*, page 586.

(h) *Ibid.*, page 588.

qui pour le fanatisme serait, je le sais, trop commode, et qui ne peut valoir ici, que parce qu'elle est appuyée sur la vie la plus charitable. Sans prétendre que ce qui n'est plus juste maintenant fût juste alors, ne jugeons pas avec trop de rigueur sur les idées de notre temps celles d'un fervent chrétien du xvii^e siècle. N'oublions pas que, dans son diocèse, Fénelon fut pour les personnes d'une admirable tolérance qui démentait quelques-unes de ses maximes et quelques vivacités de sa polémique. Enfin, si la déclaration de 1682 était au fond juste et bonne, Fénelon avait-il cependant si grand tort, au milieu de tout ce qui se passait, lorsqu'il disait : « Libertés à l'égard du pape, servitude vers le roi ; » lorsqu'il montrait Louis XIV devenu en France *plus chef de l'Église que le pape*, et qu'il expliquait la soumission et les complaisances gallicanes du clergé par ces paroles : « L'indépendance du spirituel serait plus grande, si on n'avait pas le temporel à ménager (a) ? » L'asservissement de l'empire au sacerdoce est odieux et humiliant ; mais n'est-ce pas aussi le plus honteux spectacle que celui de l'asservissement du sacerdoce à la volonté des rois ? Quand le gallicanisme n'est que le nom spécieux de cette complaisance adulatrice et servile pour l'autorité temporelle, quand il ne signifie pas un véritable esprit de liberté chrétienne et nationale, il nous plaît moins encore, au moins pour la dignité de l'Église, que l'ultramontanisme, qui peut trouver dans les scrupules de la conscience et de la foi l'excuse d'un assujettissement plus désintéressé.

Dans ce chapitre même de *l'Église*, celui de tous qui peut être le plus justement critiqué, on aime à retrouver en quelques parties la sagesse de Fénelon : par exemple, lorsqu'il déclare que l'Église n'a aucun droit d'établir ou de déposer les rois (b) ; lorsqu'il demande que les ecclésiastiques contri-

(a) *Plans de gouvernement*, page 586.

(b) *Ibid.*, page 584.

buent aux charges de l'État par leurs revenus (a); lorsqu'il veut qu'on poursuive la réforme de plusieurs ordres peu édifiants, tels que Cluni et les cordeliers (b).

A côté des erreurs qu'on ne peut se dissimuler ni justifier dans les *Plans de gouvernement*, que de vues excellentes dont personne ne contesterait aujourd'hui la raison et l'équité, qui n'étaient certainement pas de vaines utopies, et dont le progrès des temps devait faire triompher le plus grand nombre! La réforme des impôts, l'abolition de la gabelle et des grosses fermes (c), la suppression de la paulette (d), la destruction de la vénalité dans la magistrature comme dans l'armée; celle des survivances dans les gouvernements et dans les charges (e), en un mot de toutes ces aliénations funestes de la puissance publique, misérables expédients d'un fisc avide; la cessation de tous les doubles emplois, l'obligation pour chacun de résider dans sa fonction (f); l'abréviation de la procédure, la correction et la réunion des coutumes, la rédaction d'un bon code (g), la liberté des enrôlements, et le congé exactement donné au bout de cinq ans (h).

Avant de mettre, comme nous nous sommes engagé à le faire, en regard du système politique de Fénelon, celui de Saint-Simon, qu'il nous soit permis de nous arrêter un moment sur de frappants indices de l'adhésion du duc de Bourgogne à ces desseins de son instituteur.

Qu'on étudie les plans de Fénelon non-seulement dans leurs détails, mais dans les principes d'où ils découlent et qui les dominant; qu'on cherche à se bien pénétrer de leur véritable esprit, et qu'on ouvre ensuite les fragments que le

(a) *Plans de gouvernement*, page 586.

(b) *Ibid.*, page 588.

(c) *Ibid.*, page 580.

(d) *Ibid.*, page 592.

(e) *Ibid.*, même page.

(f) *Ibid.*, page 578.

(g) *Ibid.*, page 593.

(h) *Ibid.*, page 578. Voy. cette même réforme recommandée avec la plus vive éloquence dans l'*Examen de conscience*, tome XXII, page 284.

biographe du duc de Bourgogne nous a laissés des écrits de ce prince, on n'y trouvera pas, il est vrai, le même programme de gouvernement bien arrêté, et comme rédigé en articles de lois, mais certainement les mêmes maximes, les mêmes sentiments; on sortira de cette lecture convaincu que le maître avait laissé une profonde empreinte de sa pensée dans l'âme du disciple, et, pour emprunter les paroles de Fénelon lui-même, que les conseils de Mentor « s'étaient gravés dans le cœur de Télémaque, comme un savant sculpteur imprime les traits qu'il veut sur le marbre. » Sans nier que, dans l'indépendance de son jugement, le duc de Bourgogne eût pu modifier en plusieurs points les *tables de Chaulnes*, qui ne devaient d'ailleurs lui être proposées que comme objet d'examen et de discussion, on aura peine à croire qu'il se fût beaucoup écarté des règles de gouvernement qui y sont tracées, et que l'on ait autre part un abrégé plus fidèle des résolutions qu'il se proposait d'exécuter.

C'était l'Évangile à la main que le duc de Bourgogne voulait régner. Fénelon, dans l'*Examen de conscience*, lui demande « s'il étudie ses devoirs dans cette loi divine; s'il ne s'est pas imaginé qu'elle ne doit point être la règle des rois comme celle de leurs sujets (a). » Comme s'il répondait à cette voix vénérée, le duc de Bourgogne a écrit : « L'observance exacte de la loi évangélique dans un État, serait le repos de celui qui gouverne et le bonheur de ceux qui sont gouvernés. Un des caractères propres de la religion chrétienne, c'est de porter partout l'esprit de charité. Non-seulement elle ne trouble point l'ordre de la société, mais elle ne tend au contraire qu'à faire régner la paix et l'harmonie entre les membres qui la composent. Le Sauveur du monde veut que les rois défendent les petits et les faibles contre l'oppression, qu'ils soient bons et justes envers tous (b). » Une royauté

(a) *Examen de conscience*, page 266.

(b) *Vie du dauphin*, tome I, pages 362, 363.

chrétienne demandant toute sa force et sa vertu à la religion, et cherchant toute sa règle dans l'amour de Dieu et dans l'amour des hommes, la royauté de saint Louis était son idéal comme celui de Fénelon. « Un certain amour naturel de l'ordre, disait-il, le désir de l'estime, la crainte du blâme et la nécessité de prévenir de grands désordres, peuvent bien soutenir un roi dans certaines circonstances, et l'engager à remplir une partie de ses devoirs; mais très-certainement il n'y a que la religion qui puisse le porter à en remplir la totalité et à les remplir constamment. Il faut à l'âme des motifs surnaturels pour la soutenir dans une vie de sacrifices les plus contrariants pour la nature. Mais quand un roi, attentif à l'œil de Dieu qui le surveille, se rappelle qu'il est le ministre de sa bonté pour les hommes; quand il pense que par l'union qu'il peut et qu'il doit avoir avec Dieu, il devient sage de toute sa sagesse pour découvrir le bien, et fort de toute sa puissance pour l'exécuter: quand il pense sans cesse, comme saint Louis, que les épines de sa couronne terrestre doivent se changer en roses dans le séjour du repos; alors son âme s'élève au-dessus de la nature et d'elle-même; rien n'est plus capable de la décourager; il ne pense qu'à faire du bien aux hommes et ne se lasse point de leur en faire. Il en fait aux bons, parce qu'ils sont bons: il en fait aux méchants pour les engager à devenir bons, et pour imiter le père céleste qui fait lever son soleil sur les uns et sur les autres. Que si la malice des hommes et sa propre faiblesse ne lui permettent pas de faire tout le bien qu'il désirerait, il se console par la pensée que Dieu qui juge les intentions et les cœurs lui tiendra compte de ce qu'il aura fait et de ce qu'il eût voulu faire (a). » Dans cette belle page d'un Marc-Aurèle chrétien le langage comme les sentiments, tout est également digne du maître qui avait formé son âme et son esprit; tout est inspiré par lui. La terreur avec laquelle

(a) *Vie du dauphin*, tome II, pages 50, 51.

cette conscience délicate sentait s'approcher les jours de la puissance, lui dictait de touchantes paroles qu'on se souvient aussitôt d'avoir lues presque semblables, mais non plus éloquentes, dans *Télémaque* : « Dieu qui, par son essence, peut tout ce qu'il veut, ne veut nécessairement que ce qu'il doit ; mais pour l'homme imparfait de sa nature, se trouver dans la condition où il peut tout ce qu'il veut, c'est être dans une tentation habituelle de vouloir ce qu'il ne doit pas.... De tous les hommes qui composent une nation le plus à plaindre, et celui que l'on plaint le moins, c'est le souverain. Il a toutes les incommodités de la grandeur, sans pouvoir presque en goûter les agréments ; il est au milieu de ses sujets celui qui a le moins de liberté, le moins de tranquillité, le moins de ces moments où il puisse se reposer dans une joie douce et pure.... Toute sa vie se passe dans un tourbillon d'affaires : elle n'est qu'un cercle de représentations gênantes, de soins inquiétants, de travaux pénibles, de sollicitudes accablantes. Souvent il voit échouer ses projets les mieux concertés. Ce qu'il avait disposé pour le bien tourne à mal ; et les plus fâcheux revers lui viennent de l'endroit même d'où il attendait les succès les plus flatteurs. Le peuple, touché du mal qu'il souffre, ignore les mesures que le souverain avait prises pour le prévenir et les soins qu'il se donne pour y mettre fin. Il dispose des grands emplois et des places importantes : il veut pourvoir le mérite, il est trompé. Il se proposait de faire un heureux, il a fait dix mécontents et un ingrat. Le souverain a des palais et des richesses, mais des palais qu'il ne connaît pas, des richesses dont il ne jouit pas. Il est par la nécessité de sa position ce que saint Paul veut que le chrétien soit par sa vertu : il a tout et ne possède rien. Il est, à proprement parler, moins riche que le moindre de ses sujets, parce que tous les besoins de l'État sont ses besoins, et qu'ils surpassent toujours sa fortune. Un père de famille n'est jamais riche quand ses revenus ne suffisent point pour la subsistance de ses enfants. Un roi père est vraiment indigent de toute l'indigence de ses

sujets (a). » N'y a-t-il pas là comme un écho de ces plaintes de Télémaque? « L'état d'un roi est bien malheureux; il est l'esclave de tous ceux auxquels il paraît commander : il est fait pour eux; il se doit tout entier à eux; il est chargé de tous leurs besoins; il est l'homme de tout le peuple et de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leurs faiblesses, qu'il les corrige en père, qu'il les rende sages et heureux. L'autorité qu'il paraît avoir n'est pas la sienne; il ne peut rien faire ni pour sa gloire ni pour son plaisir; son autorité est celle des lois; il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets. A proprement parler il n'est que le défenseur des lois pour les faire régner; il faut qu'il veille et qu'il travaille pour les maintenir; il est l'homme le moins libre et le moins tranquille de son royaume; c'est un esclave qui sacrifie son repos et sa liberté pour la liberté et la félicité publique (b). » Mais quoique placés au même point de vue pour juger des obligations, des périls et des difficultés de la royauté et tournant tous deux leurs regards vers la même règle suprême et mystique, le prince et le prélat auraient pu, lorsqu'ils descendaient des hauteurs de ce premier principe, s'éloigner souvent l'un de l'autre. Il faut donc aborder des maximes de gouvernement non sans doute plus essentielles, mais plus particulières et plus précises.

Un des caractères distinctifs de la politique de Fénelon, c'est l'amour de la paix. Est-ce lui ou son élève qui parle ainsi : « La guerre est un des plus terribles fléaux qui puisse affliger une nation : la plus heureuse est toujours funeste, et chaque bataille gagnée est une plaie pour l'État.... Il n'y a de guerre juste que celle qui est nécessaire, et il faut songer qu'on ne peut en venir à cette conclusion : *la guerre est nécessaire*, sans conclure en même temps : il est nécessaire que l'État s'épuise d'hommes et d'argent; il est nécessaire que le

(a) *Vie du dauphin*, tome II, pages 45 à 48.

(b) *Télémaque*, liv. XVIII, tome XX des Œuvres de Fénelon, pages 502 et 503.

commerce languisse et que l'agriculture soit négligée; il est nécessaire que les lois se taisent et que les abus se multiplient.... Il est sans doute du devoir d'un prince de défendre ses États et de protéger ses sujets; mais le prince agresseur et qui rend une guerre nécessaire, se charge d'un terrible compte devant le père commun des hommes. Chacun prétend avoir la justice de son côté, quand il entreprend la guerre. Il pourrait bien arriver qu'il y eût injustice de part et d'autre, et que l'on eût des torts réciproques; mais il est impossible que deux nations aient raison de faire couler le sang humain.... Il serait digne d'être livré à l'exécration publique, le prince qui ferait périr des milliers d'innocents par une guerre inutile, le César ou l'Alexandre qui entreprendrait d'envahir des États étrangers pour le seul plaisir d'être réputé conquérant.

« Il n'est point de déclaration de guerre qui ne puisse être appuyée du manifeste le plus spécieux; mais les vrais motifs qui peuvent autoriser à cette démarche doivent être pesés par des hommes sages, amis de la justice et des hommes; et ces motifs se réduisent à un petit nombre. L'imprudence ou la hauteur d'un ambassadeur, l'ambition d'un ministre qui veut se rendre important, un faux point d'honneur, et le zèle trop inflexible à soutenir la prééminence de la nation, de légères atteintes portées aux traités, des insultes faites entre particuliers de différentes nations, tout cela souvent occasionne des guerres que l'on appelle justes et nécessaires: Dieu en jugera-t-il ainsi (a)? » Entre tant de belles pages de Fénelon, qui sont dans la mémoire de tout le monde, citons, pour leur exacte ressemblance avec les paroles du Dauphin, quelques lignes de *l'Examen de conscience*: « Avez-vous bien examiné si la guerre dont il s'agissait était nécessaire à vos peuples?... Toute compensation exactement faite, il n'y a presque point de guerre, même heureusement terminée,

(a) *Vie du dauphin*, tome I, pages 421, 422, 423, 425.

qui ne fasse beaucoup plus de mal que de bien à l'État. On n'a qu'à considérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage et dépeuple tous les pays, combien elle y renverse les lois, combien elle autorise la licence.... Le seul cas où la guerre, malgré tous ses maux, devient nécessaire, est plus rare qu'on ne s' imagine ; et souvent on le croit réel qu'il est très-chimérique.... Les trois quarts des guerres ne s'engagent que par hauteur, par finesse, par avidité, par précipitation (a).... N'avez-vous point fait quelque injustice aux nations étrangères? On pend un pauvre malheureux pour avoir volé une pistole sur le grand chemin, dans un besoin extrême; et on traite de héros un homme qui fait la conquête, c'est-à-dire qui subjugué injustement les pays d'un État voisin! L'usurpation d'un pré ou d'une vigne est regardée comme un péché irrémissible au jugement de Dieu, à moins qu'on ne restitue; et on ne compte pour rien l'usurpation des villes et des provinces!... Où sont donc les idées de justice? Dieu jugera-t-il ainsi? *Existimasti inique quod ero tui similis (b)*. » — « Les traités de paix, dit encore Fénelon dans le même écrit (c), ne couvrent rien lorsque vous êtes le plus fort et que vous réduisez vos voisins à signer le traité pour éviter de plus grands maux; alors ils *signent comme un particulier donne sa bourse à un voleur qui lui tient le pistolet sur la gorge*. » Le duc de Bourgogne dit semblablement : « Il peut arriver que l'on soit heureux dans une guerre injuste et qu'alors on impose au vaincu des conditions plus injustes encore que la guerre qu'on lui fait. Il s'y soumet par nécessité, *comme on donne sa bourse à un voleur pour éviter la mort*. Mais une telle paix ne peut être qu'une semence de guerre. Lors même qu'on a été heureux dans une guerre juste, il faut encore porter la justice et la modération dans les conditions que l'on impose à

(a) *Examen de conscience*, tome XXII, pages 289, 290, 291.

(b) *Ibid.*, pages 285, 286.

(c) *Ibid.*, page 286.

l'ennemi. Si elles sont trop humiliantes ou trop dures, le traité de paix ne subsistera que jusqu'à ce qu'il ait la force de recommencer la guerre (a). » On voit combien le duc de Bourgogne était imbu des leçons de cet *Examen de conscience*. Sa mémoire en était pleine; il était évidemment devenu sa loi; et quoique la politique de son aïeul y soit continuellement condamnée, que ce soit, à vrai dire, d'un bout à l'autre, l'examen de conscience ou plutôt la confession et la voix du remords de Louis XIV, quoique ce roi y paraisse comme cité à chaque ligne devant le plus sévère tribunal, les saints devoirs du roi futur avaient avec raison parlé plus haut que le respect du petit-fils. Il est difficile de croire qu'il n'ait pas eu présentes à la pensée ces abominables cruautés de la guerre qui déshonorèrent nos armes en Savoie et dans le Palatinat, lorsque, avec la même énergie que Fénelon, il flétrissait la dévastation du pays ennemi. « Lors même qu'on est en guerre, avait dit l'*Examen de conscience*, il reste un certain droit des gens qui est le fond de l'humanité même: c'est un lien sacré et inviolable entre les peuples, que nulle guerre ne peut rompre; autrement la guerre ne serait plus qu'un brigandage inhumain, qu'une suite perpétuelle de trahisons, d'assassinats, d'abominations et de barbaries.... Pendant la guerre n'avez-vous point fait de maux inutiles à vos ennemis? Ces ennemis sont toujours hommes et toujours vos frères, si vous êtes vrai homme vous-même. Vous ne devez leur faire que les maux que vous ne pouvez vous dispenser de leur faire pour vous garantir de ceux qu'ils vous préparent et pour les réduire à une juste paix. N'avez-vous point inventé et introduit, à pure perte, et par passion ou par hauteur, de nouveaux genres d'hostilités? N'avez-vous point autorisé des ravages, des incendies, des sacrilèges, des massacres (b)? » Le duc de Bourgogne s'est souvenu de

(a) *Vie du dauphin*, tome I, pages 427, 428.

(b) *Examen de conscience*, pages 291, 292 et 293.

cette juste revendication des droits de l'humanité : « Il n'est pas permis, dit-il, de faire en pays ennemi tout le mal que l'on pourrait y faire. Les hostilités inutiles sont de véritables injustices. Faire la guerre à des paysans désarmés, qui offrent de donner tout ce qu'ils ont, brûler leurs moissons, arracher leurs vignes, couper leurs arbres, incendier leurs cabanes, c'est une lâcheté et un brigandage qui laissent dans les cœurs un sentiment profond de haine que les pères transmettent à leurs enfants et qui éternise les antipathies nationales. Je ne croirais pas même que l'on dût user de représailles dans ces sortes de cas. De pareils procédés sont punis par la honte seule qu'ils traînent après eux jusque dans la postérité (a). »

Les opinions du duc de Bourgogne sur le luxe n'avaient pas une conformité moins complète avec celles de Fénelon. Le prince admettait aussi la nécessité de le « réprimer, » reconnaissant « qu'il était extrême dans toutes les conditions ; » et il se proposait pour cela « de ne point souffrir que les grandes villes se remplissent d'une multitude d'hommes désœuvrés et sans état, qui, après s'y être consumés avec leur fortune par un libertinage scandaleux, sont réduits à désirer le désordre général de l'État, comme une ressource dans le désordre particulier de leurs affaires (b). » Il disait encore : « Certaines gens prétendent que le luxe est utile dans un État. Il faut savoir ce qu'on entend par luxe. Si l'on veut dire qu'il est utile que ceux qui possèdent les espèces les fassent circuler, au lieu de les garder dans leurs coffres, cela est vrai. Mais si l'on entend qu'il est à propos que les grands fassent des dépenses qui excèdent de moitié leurs revenus, que le peuple imite les grands et que toutes les conditions s'obèrent, c'est un principe faux et ruineux pour un État.... Je ne voudrais pas que l'on s'appliquât, comme font certaines nations, à perfectionner des objets frivoles et de pur luxe, qui sont

(a) *Vie du dauphin*, tome I, page 428.

(b) *Ibid.*, tome II, page 162.

proscrits dans le pays, pour les faire passer aux autres peuples.... Les artisans seraient employés bien plus utilement à la culture des terres, au défrichement des landes et dans les manufactures. Mais ils se livrent de préférence aux arts frivoles, invités par l'appât d'un gain plus considérable (a). » Il croyait, lui aussi, que la France devait développer son agriculture plus que son commerce. Voici comment il s'exprimait sur ce sujet : « De quelque utilité que soit le commerce intérieur ou avec l'étranger, ses avantages ne seront jamais comparables pour la France avec ceux que lui procure l'agriculture. Un État riche en fonds de terres bien cultivées, l'est toujours bien plus que celui qui ne l'est qu'en marchandises.... Négliger l'agriculture pour le commerce, ce serait, à proprement parler, ambitionner l'indigence de ceux qui ambitionnent nos richesses; ce serait vouloir dépendre, pouvant imposer la loi, servir, étant maître.... Qu'on ne perde jamais de vue que le Romain laboureur aura toujours l'avantage sur le Carthaginois marchand (b). » Fénelon dans ses *Plans*, recommande un « grand commerce de denrées bonnes et abondantes en France. — Notre pays sera assez riche, s'il vend bien ses blés, huiles, vins, toiles (c). » Le duc de Bourgogne dit que « la France doit produire habituellement, si elle est bien cultivée, plus qu'elle ne peut consommer; qu'il faut alors favoriser l'exportation du superflu chez l'étranger (d). » — « L'on ne saurait trop, dit-il encore ailleurs, favoriser l'exportation des denrées et marchandises qui ne peuvent se consommer dans le royaume (e). » Quant à l'importation, il n'admettait qu'on la rendît facile que « pour les denrées et marchandises utiles. Le luxe, écrivait-il, qui introduit les productions et marchandises étrangères,

(a) *Vie du dauphin*, tome II, pages 24 et 25.

(b) *Ibid.*, tome II, pages 28, 30, 31.

(c) *Plans de gouvernement*, page 594.

(d) *Vie du dauphin*, tome II, page 32.

(e) *Ibid.*, page 25.

est nécessairement onéreux. Le moyen d'enrichir l'État, c'est de fournir beaucoup à l'étranger et d'en tirer peu; c'est de lui fournir de l'industrie pour tirer de lui de la substance.... Il ne saurait y avoir d'imposition plus juste et mieux appliquée que celle qui tombe sur les denrées et les marchandises étrangères qui sont purement de luxe, parce que cette charge est portée par le luxe et tourne au soulagement du pauvre. Elle est encore une barrière aux progrès du luxe (a). »

Si Fénelon avait expliqué davantage ses opinions sur la liberté du commerce, dont il professe le principe, on saurait mieux si le duc de Bourgogne est en désaccord avec lui au sujet des restrictions à mettre à l'importation des marchandises étrangères. Il est à noter toutefois que dans la même page du *Télémaque* où on lit que « la liberté du commerce était entière Salente, que tout y était apporté et tout en sortait librement, » Mentor prohibe « toutes les marchandises des pays étrangers qui peuvent introduire le luxe et la mollesse (b). »

Il est plus que probable que, dans une matière aussi difficile et aussi complexe que celle des lois commerciales, les idées de Fénelon, pas plus que celles du duc de Bourgogne, n'étaient absolument fixées; mais ils les auraient du moins réglées tous deux par des principes semblables, la préférence à donner à l'agriculture sur les autres industries, la proscription du luxe, la suppression des entraves apportées au commerce intérieur par une fiscalité avide (c), par les abus des péages et par la difficulté des communications entre les différentes provinces du royaume (d). En résumé, il est évident que le dauphin s'était approprié en disciple fidèle toutes les règles de l'économie politique de Fénelon.

(a) *Vie du dauphin*, tome II, pages 25 et 26.

(b) *Télémaque*, livre X, tome XX, pages 251, 252.

(c) *Examen de conscience*, page 284.

(d) *Vie du dauphin*, tome II, pages 27 et 28.

Souvent une page du duc de Bourgogne peut servir de développement et de commentaire aux rapides indications jetées dans les *tables* de Chaulnes. Fénelon veut que « les seigneurs violents soient punis (a). » C'est un soin qu'il confie à l'autorité des états généraux. Sans s'expliquer sur ce dernier point, le duc de Bourgogne demande la répression de cette même tyrannie : « Un abus bien préjudiciable à l'État, dit-il, et qui semble prévaloir de jour en jour, c'est l'espèce de tyrannie qu'exercent sur leurs vassaux les seigneurs particuliers dans quelques provinces éloignées de la cour. Ils commandent en despotes des corvées pour l'embellissement de leurs terres et pour leur commodité particulière ; ils élargissent et plantent des chemins à leur profit, contre les ordonnances ; ils établissent, sous des titres supposés, des péages, des fours et des moulins banaux, tandis que le roi s'efforce lui-même d'abolir partout ces servitudes odieuses ; en un mot, ils grèvent le peuple d'une multitude de charges qui l'épuisent et le mettent hors d'état de subvenir aux impositions royales. Quoiqu'en général la haute noblesse, qui sert dans les armées, soit plus à l'abri de reproches touchant ces sortes de vexations, il arrive néanmoins qu'elles ont lieu par la cupidité des intendants et des régisseurs.... Les paysans, par crainte ou par ignorance, se soumettent à ces innovations abusives qui, peu à peu, s'établissent en droit. Il est donc indispensable qu'il soit fait dans l'étendue du royaume une recherche exacte des titres sur lesquels sont fondées ces servitudes ; que l'on anéantisse ceux dont la fausseté sera reconnue ; qu'on restreigne ceux qui seraient suspects, et qu'on les supprime dans ce qu'ils auront de contraire aux lois et à la police générale du royaume. Il faut encore, pour aller à la racine du mal et prévenir les mêmes abus dans l'avenir, qu'il soit ordonné une fidèle restitution des deniers ou du

(a) *Plans de gouvernement*, page 581.

prix des travaux qui ont tourné au profit des possesseurs de ces titres frauduleux ; et qu'il soit , de plus , décerné des punitions exemplaires contre ceux qui seraient convaincus de les avoir eux-mêmes fabriqués (a). » La tendre compassion pour les maux du peuple , qui est un des traits distinctifs et touchants de Fénelon , avait passé de son cœur dans celui de son élève : « Il faut , disait celui-ci , veiller avec un soin paternel à ce que le peuple mange du pain , et , pour cet effet , s'assurer qu'il n'est point surchargé d'impôts , ni vexé par les grands ou par les gens d'affaires (b). » Maint passage de ses écrits nous le montre aussi ennemi que Fénelon des traitants et des usuriers , aussi préoccupé de la nécessité d'alléger le poids des impôts , surtout pour *le pauvre peuple* , et d'en rendre la levée et la répartition plus équitables : « Il ne suffit pas , dit-il , que l'imposition générale soit juste , il faut encore que la même justice se trouve dans les impositions particulières ou répartitions , et dans la levée qui s'en fait. Il arrive souvent que les exactions qui se commettent dans la perception des deniers publics sont aussi onéreuses au pauvre peuple que les impositions mêmes. Ce serait un abus , sans doute , d'écouter tous ceux qui voudraient se soustraire aux charges de l'État ; mais c'en serait un autre de n'en écouter aucun. L'intention du souverain , qui est le père commun de ses sujets , n'est point et ne saurait être que le dernier d'entre eux soit opprimé ; et ceux qui sont chargés des répartitions ne seront jamais désavoués pour lui avoir prêté des sentiments de compassion pour les malheureux. Les charges de l'État doivent être portées par ceux qui jouissent des biens de l'État. Les grêles , les inondations , les incendies , la mortalité des animaux , et d'autres fléaux semblables , sont de justes raisons d'accorder des exemptions

(a) *Vie du dauphin* , tome II , pages , 86 , 87 , 88.

(b) *Ibid.* , tome II , page 162.

ou des modérations de subsides à un canton, à un village, à un particulier. Emprisonner pour une modique somme un misérable réduit à ne pouvoir la payer, parce qu'il aura essuyé une longue maladie, ou parce qu'il sera chargé d'élever un troupeau d'enfants qui mangent du pain sans en gagner, c'est une cruauté que personne n'est autorisé à exercer au nom du roi (a). » Fénelon, pour soulager le peuple, sur lequel tant d'exemptions iniques faisaient retomber tout le fardeau, va jusqu'à demander qu'on « abolisse tous les privilégiés. » Sans trouver dans les écrits du duc de Bourgogne le projet d'une réforme aussi radicale, on y voit, du moins, qu'il avait été également frappé de ces monstrueux abus, et qu'il était résolu à y chercher un remède. Il se plaint « de la prodigieuse multitude des charges, tant dans la maison du roi que dans les villes du royaume, » qui font jouir les terres de leurs possesseurs des privilèges des terres nobles. Il demande en conséquence « que l'on fixe, suivant l'importance de la charge, la quantité de terres que l'officier pourra soustraire aux impositions publiques, en attendant que l'on puisse couper la racine du mal par le remboursement et la suppression de ces charges, aussi onéreuses qu'inutiles (b). »

Avant d'arriver à deux objets qui sont de la première importance dans les plans de Fénelon, et sur lesquels la ressemblance des vues du duc de Bourgogne et de son instituteur paraît surtout décisive, je ne voudrais pas trop m'arrêter à de moindres détails. Que Fénelon dise dans ses *Plans* : « Cessation de tous les doubles emplois ; faire résider chacun dans sa fonction (c), » et que le duc de Bourgogne établisse la même règle : « Diviser les charges et les emplois, sans les accumuler sur une seule tête, et obliger ceux qui en sont pourvus dans l'étendue des provinces à les

(a) *Vie du dauphin*, tome II, pages 5 et 6.

(b) *Ibid.*, tome II, pages 14 et 15.

(c) *Plans de gouvernement*, page 578.

gérer par eux-mêmes (a); » on peut dire que de telles réformes étaient alors souhaitées par tous les bons esprits, par tous les hommes justes, et qu'il est besoin d'autres preuves pour identifier les deux politiques.

Les mêmes projets pour la simplification de la jurisprudence et des lois, doivent être plus remarquables. Nous avons vu que Fénelon dit, dans ses *Plans* : « Peu de juges, peu de lois; » qu'il réclame « une assemblée de jurisconsultes choisis pour corriger et réunir toutes les coutumes, pour abrégier la procédure, retrancher les procureurs, etc. (b). » Le duc de Bourgogne s'exprime ainsi : « Il serait à souhaiter que la jurisprudence du royaume fût simplifiée, et que l'on trouvât le moyen de s'affranchir d'une infinité de lois particulières et de coutumes locales, dont quelques-unes sont assez bizarres, pour établir partout les mêmes principes de droit.... Moins il y aura de lois, moins il y aura de procès, moins il faudra de juges et de gens de justice, dont le grand nombre ne peut être qu'une grande charge pour les peuples.... On ne verra diminuer les longs délais et les grands frais de justice que lorsqu'on aura réduit le nombre de ceux qui vivent de la justice. Il en est de cette profession tout autrement que des autres : plus il y a d'ouvriers, moins on y avance l'ouvrage (c). » Fénelon, il est vrai, n'a pas été le seul des conseillers du dauphin qui se soit trouvé d'accord avec lui sur ce point. Toutefois Saint-Simon, s'il demande aussi, dans les *Projets*, une réformation de la justice et la simplification des procès, ne dit rien de ce grand dessein de ramener aux mêmes principes de droit l'infinie diversité des lois particulières et des coutumes locales.

Un historien qui a étudié avec beaucoup de sagacité et d'attention, mais aussi, je le crois, avec trop de sévérité, les

(a) *Vie du dauphin*, tome II, page 164.

(b) *Plans de gouvernement*, pages 592, 593.

(c) *Vie du dauphin*, tome I, pages 431, 432, 433, 434.

réformes projetées par le duc de Bourgogne et par ses amis, a défini le gouvernement que ce prince préparait à la France une *monarchie aristocratique consultative*(a); définition très-juste, si l'on ne cherche ce gouvernement que dans les *Projets* de Saint-Simon. Mais paraît-elle aussi rigoureusement exacte, lorsqu'on examine la part que Fénelon et le duc de Bourgogne font à la noblesse? Je ne vois ni chez l'un, ni chez l'autre, le dessein de « constituer en France ce qui n'y avait jamais existé, une aristocratie gouvernante (b), » de lui remettre entre les mains la direction politique du pays, et de lui livrer la moitié du sceptre de la France; il me semble plutôt qu'ils avaient seulement beaucoup de bienveillance pour la noblesse, la pensée que ses traditions héréditaires d'honneur et le prestige qui l'environne, la rendent particulièrement propre à bien remplir les hauts emplois, surtout dans l'armée, enfin le désir de faire justice à un ordre reconnu alors pour le second dans l'État, et dont les droits dans l'ancienne monarchie étaient historiquement incontestables. La dégradation systématique de cette noblesse par la puissance royale peut ne pas nous déplaire par ses résultats, et comme un acheminement vers l'état social dont nous jouissons. Je suis de mon temps et de ma classe : j'aime l'égalité, avec la liberté, bien entendu, et avec la dignité, et pourvu qu'elle soit l'élévation non l'abaissement de tous. Mais les services très-intéressés que Louis XIV et ses ministres ont rendus à la démocratie me laissent assez ingrat envers eux et me touchent peu en leur faveur; et lorsque dans leurs ordonnances d'anoblissements, où ils vendaient pour un peu d'or la récompense du sang versé, ils invoquaient avec ironie l'égalité naturelle des hommes, et déclaraient le service rendu au roi en lui donnant 6000 livres par vanité, égal aux services héroïques du champ de bataille (c), je trouve que

(a) Henri Martin. *Histoire de France*, 4^e édition, tome XIV, page 558.

(b) *Ibid.*

(c) Voy. l'ordonnance de 1696.

cela n'était ni généreux ni juste. Si, dans notre histoire, ce sont les despotes, Louis XI, Richelieu, Louis XIV, qui ont humilié la haute naissance, je suis obligé de croire qu'en l'honorant le duc de Bourgogne et Fénelon se plaçaient au-dessus des ombrages jaloux de la royauté absolue. Tous deux me paraissent, dans cette faveur qu'ils croyaient due à la noblesse, s'être arrêtés à la même mesure. Fénelon, dans l'armée comme dans la magistrature, ne réclamait la préférence pour les nobles sur les roturiers qu'à mérite égal. S'il portait la main sur *l'ordre du tableau*, ce n'était pas dans l'intérêt de l'avancement exclusif des nobles, mais dans celui *des hommes d'un talent distingué*(a). Le duc de Bourgogne ne se proposait pas de suivre une autre règle. Ce qu'il a écrit sur ce sujet explique, je crois, et éclaircit très-bien ce que les courtes notes de Fénelon laissent peut-être un peu vague; et sans dire au fond rien de moins ni rien de plus que *les Plans*, sans altérer la pensée que nous y trouvons, en trace les limites précises, de façon à prévenir les interprétations exagérées. « Notre noblesse, dit-il, est la force de l'État; et si les armées sont des corps, on peut dire qu'elle en est l'âme. Son zèle à servir en temps de guerre ne s'est jamais démenti : son attachement pour ses souverains a toujours été inébranlable; ce qui lui donne droit à leur reconnaissance, et mérite les plus grands égards. Il est à propos que la noblesse, sans imposer aux peuples un joug qu'ils ne doivent point porter, jouisse au moins auprès d'eux d'une grande considération, parce qu'elle est souvent chargée de les commander et de leur faire respecter les ordres du souverain.

« Il y a, soit dans les armées, soit dans le gouvernement militaire du royaume, une infinité de grades honorables et de postes avantageux, dont les uns sont la récompense de la bonne conduite que l'on a tenue dans les autres, et qui appartiennent comme naturellement à la noblesse. L'ancienneté

(a) *Plans de gouvernement*, page 577.

de noblesse, les services des sujets nobles et leur mérite personnel doivent toujours être balancés dans la distribution de ces emplois et la promotion de ces grades. La haute noblesse, à mérite égal, doit obtenir la préférence. Mais il pourrait être très-préjudiciable au service de l'État de se faire un principe invariable de cette préférence pour tous les emplois. Tel est très-noble par ses ancêtres qui l'est très-peu de sa personne ; et, au contraire, nous trouvons parmi la noblesse commune des hommes qui joignent les services réels à une rare capacité. La préférence que l'on donnera, dans ce cas, au moins qualifié sur celui qui l'est davantage, sera moins un passe-droit fait à la naissance de celui-ci, qu'une justice rendue au mérite du premier.... (a) » Et ce n'était pas seulement la noblesse inférieure qu'il voulait, lorsqu'elle était mieux méritante, faire passer avant la haute noblesse ; il avait l'intention d'être juste aussi pour les services de la roture. « Comme l'origine de la noblesse, dit-il, est le mérite guerrier, il est naturel de penser que les enfants des héros seront plus braves que les autres, et c'est à ce titre, et non pas à raison de ses richesses, que la noblesse commande dans les troupes, et en occupe les premiers grades. Nous voyons cependant dans tous les régiments, quelques nobles qui oublient leur naissance, et quelques roturiers qui s'élèvent au-dessus de la leur par leurs sentiments. Il arrive souvent qu'une observation judicieuse et importante dont un officier se fait honneur, lui a été suggérée par un soldat. Le maréchal de Turenne avouait qu'il avait souvent rencontré de vieux soldats, qui pénétraient ses desseins les plus secrets, et qui lui traçaient un plan de campagne raisonné, peu différent de celui qu'il se proposait de suivre (b). » Puis, comme conclusion de ces paroles si sages et si équitables, il raconte la touchante histoire d'un sergent de Navarre que lui-même

(a) *Vie du dauphin*, tome I, pages 380, 381.

(b) *Ibid.*, tome I, pages 393, 394.

avait fait capitaine, et exprime le vœu qu'il y ait ainsi dans tous les régiments, un officier de fortune qui ait commencé par être soldat. Le même sentiment lui avait inspiré le projet d'une marque distinctive, d'une décoration pour le soldat, comme il y en avait une pour l'officier. Ceux qui auraient porté cet insigne devaient être nommés *grenadiers d'honneur* (a).

L'institution, si justement populaire, de la *Légion d'honneur* n'était certainement pas là tout entière, non-seulement parce qu'il ne s'agissait pas de décerner la même distinction au mérite militaire et au mérite civil, mais aussi parce que le soldat n'aurait pas porté la même marque d'honneur que l'officier. Toutefois, dans un temps où sauf l'ordre récent de Saint-Louis, destiné aux seuls officiers, on ne connaissait que des ordres de chevalerie pour lesquels il fallait faire preuve de noblesse, l'innovation projetée n'était pas trop aristocratique; et c'était une bien généreuse pensée que celle de vouloir faire faire aux soldats « par sentiments, un service qui n'était qu'un métier pour la plupart. »

Si le duc de Bourgogne croyait que la noblesse avait une sorte de droit naturel aux grades militaires, c'était lorsqu'elle avait servi dans les armées et non à la cour (b). Il avait appris de Fénelon que « le métier de courtisan gâte tous les autres, et que le prince doit rabaisser ces hommes dont tout le talent ne consiste qu'à plaire, qu'à flatter et à s'insinuer pour faire fortune(c). » Il ne parle pas lui-même des services de cour en des termes beaucoup plus indulgents.

Dans l'épiscopat, comme dans l'armée, le duc de Bourgogne voulait que les choix tombassent de préférence sur la noblesse, mais sous les mêmes réserves équitables. Celui qui aurait joint à un nom distingué la sainteté de la vie, le zèle et la science, devait être préféré à celui qui réunissant les

(a) *Vie du dauphin*, pages 392, 393.

(b) *Ibid.*, tome I, pages 381, 382.

(c) *Examen de conscience*, pages 303, 304.

mêmes qualités eût été d'une naissance obscure ; mais l'exclusion n'aurait pas été donnée aux roturiers, « auxquels les talents et la vertu pouvaient tenir lieu de la plus haute naissance (a). » Je ne conteste rien à ceux qui trouveront que même, avec cette condition atténuante du mérite égal, le duc de Bourgogne et Fénelon faisaient une part excessive à la noblesse en lui attribuant, par prérogative, les plus hautes places dans l'Église, dans l'armée et dans les parlements. L'admission des roturiers n'était qu'une exception qui n'établissait nullement l'égalité du droit. Je tiens seulement à faire remarquer que là encore le duc de Bourgogne, repoussant un privilège absolu et ne fermant pas toute issue à la roture, se tenait beaucoup plus près de Fénelon que de Saint-Simon.

Il est évident que dans les questions qui touchent à la religion, plus que dans toutes les autres, Fénelon dirigeait avec une grande autorité la conscience et l'esprit du pieux dauphin. J'aurais donc peine à croire que ce prince ait été très en garde contre les prétentions de Rome, et très-zélé pour les libertés gallicanes, quoique le gallicanisme et une foi vive n'aient rien assurément d'incompatible. Il ne me semble pas vraisemblable que Fénelon, ayant d'ailleurs, pour appuyer et seconder son influence, les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, tous deux ultramontains (b), n'ait pas emporté la balance que Saint-Simon et l'abbé Fleury cherchaient à faire pencher de l'autre côté. Toutefois, puisque nous ne trouvons pas dans les écrits du prince, comme dans ceux de Fénelon, que « les libertés de l'Église gallicane sont des servitudes, que les entreprises maintenant viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome, et qu'il faut se défier des maximes des parlementaires, » on est libre de conjecturer qu'il s'était sur cet article soustrait jusqu'à un certain point

(a) *Vie du dauphin*, tome I, page 366.

(b) *Mémoires de Saint-Simon*, tome IX, page 335; et tome XI, page 197.

à l'ascendant de son maître. Si ce dissentiment a en effet existé, ce dont pour ma part je demande la permission de douter, combien il devait être modéré ! Que de scrupules devaient l'adoucir et l'atténuer ! Je ne puis non plus rien opposer de formel à cette opinion que le duc de Bourgogne était disposé à moins de sévérité contre le jansénisme. Fénelon a, dans quelques-unes de ses lettres, exprimé des craintes à ce sujet. On peut faire valoir aussi l'attachement secret que le duc de Chevreuse avait gardé pour Port-Royal, et dont il avait cherché à insinuer quelque chose à un prince naturellement porté vers une religion austère. A la rigueur on peut soutenir que le *Mémoire* du duc de Bourgogne, destiné à détruire les soupçons répandus contre lui et publié, après sa mort, par ordre du roi, lui avait été dicté par une impérieuse volonté, ou même qu'on eut l'audace de faire paraître sous son nom une pièce qu'il n'avait pas écrite. Ne disputons pas sur ces conjectures, quelque hasardées qu'elles soient. Il n'en restera pas moins, ces questions à part, une très-frappante ressemblance entre la plupart des maximes que renferment sur la religion et l'Église les écrits duc de Bourgogne et celles des *Plans de gouvernement*.

Le duc de Bourgogne dit quelque part avec fermeté : « On a flatté quelques papes d'une autorité imaginaire sur le temporel des souverains ; mais le Sauveur du monde a parlé assez clairement sur ce point quand il a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde ; rendez à César ce qui appartient à César ;* et toutes les Écritures viennent à l'appui de ces maximes. Le sacerdoce ne peut donc pas s'approprier un droit que son Instituteur ne lui a pas donné (a). » Il ne faudrait pas croire que Fénelon s'exprimât sur ce sujet avec moins de force : « Le prince, dit-il, est maître pour le temporel, comme s'il n'y avait pas d'Église.... Droit du roi pour rejeter les bulles qui usurperaient sur le temporel (b). » Nous avons déjà cité de

(a) *Vie du dauphin*, tome I, page 363.

(b) *Plans de gouvernement*, pages 584 et 587.

lui ces autres paroles, qui sont une adhésion à la première des propositions de la déclaration de 1682 : « L'Église n'a aucun droit d'établir ou de déposer les rois (a). » Le duc de Beauvilliers, qui n'était pas plus gallican que Fénelon, ne manquait jamais non plus, quand il s'agissait des entreprises de Rome, de rappeler « les droits sacrés des rois de France que saint Louis lui-même avait soutenus avec plus de force qu'aucun autre roi. » C'est Saint-Simon qui le rapporte, en ajoutant, il est vrai, que « le cas dont il s'agissait n'était jamais, selon lui, de ceux qu'on devait défendre (b). »

Indépendance réciproque des deux puissances et secours mutuel, telle était, nous l'avons vu, la doctrine de Fénelon. Elle est exprimée par le duc de Bourgogne dans des termes presque identiques : « Jamais, dit-il, en vertu de l'autorité spirituelle, on ne peut avoir droit sur l'autorité temporelle, ni réciproquement (c); » et après avoir établi « la distinction naturelle » du gouvernement spirituel et du temporel, du sacerdoce et de l'empire, il ajoute : « Quoique ces deux gouvernements diffèrent dans leur objet autant que l'âme diffère du corps, il y a néanmoins entre eux des relations et des dépendances mutuelles aussi intimes que celles du corps avec l'âme, et ils doivent *se soutenir l'un par l'autre* (d). » La conséquence de ce dernier principe était pour Fénelon que « le prince peut punir les novateurs contre l'Église, que la protection du prince est un appui pour elle contre ses ennemis et contre ses enfants rebelles (e). » Le duc de Bourgogne mettait au nombre des premiers devoirs d'un roi, celui « d'étouffer, dès sa naissance, toute espèce de nouveauté en matière de religion (f). » Il disait que « le prince peut et doit même, comme père de son peuple, s'opposer à ce qu'on le

(a) *Plans de gouvernement*, page 584.

(b) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XI, pages 197, 198.

(c) *Vie du dauphin*, tome I, page 362.

(d) *Ibid.*, tome I, page 362.

(e) *Plans de gouvernement*, pages 583, 584.

(f) *Vie du dauphin*, tome II, page 163. Fénelon dit aussi au XVII^e livre

corrompe par l'erreur ; qu'il peut et doit même prêter son épée à la religion, non pas pour la propager, ce ne fut jamais l'esprit du christianisme ; mais pour réprimer et pour châtier les méchants qui entreprennent de la détruire (a). » On lit avec peine la justification qu'il essaye, en s'appuyant sur ces principes, de la révocation de l'édit de Nantes. Quand on rapproche de cette apologie passionnée les pages éloquentes où Saint-Simon a flétri « cette abomination enfantée par la flatterie et par la cruauté (b), » on mesure la distance qui sur cette question les séparait tous deux ; tandis que Fénelon, malgré la douceur de sa conduite envers les huguenots dans la mission de Saintonge, croyait certainement la proscription de l'hérésie juste et bonne. Il en désapprouvait souvent les moyens ; mais sa tolérance n'allait pas plus loin.

Je l'ai déjà dit : je ne puis m'empêcher de penser que sur quelques-unes des réformes, dont on savait le duc de Bourgogne occupé, les fragments de ses écrits nous ont été donnés fort incomplets. Il n'avait pas dû se renfermer dans ces généralités, fort remarquables sans doute, mais souvent un peu vagues. Pourquoi, par exemple, ce silence sur les *conseils*, dont le projet fut cependant trouvé dans sa cassette ? sur les états généraux, qu'il a certainement songé à réunir ? sur la modestie et la simplicité qu'à n'en pas douter, il se proposait d'introduire à la cour ? d'où vient qu'une conclusion pratique manque presque toujours aux maximes, aux principes cités par l'abbé Proyart ? J'admets que la prudence n'ait pas permis au duc de Bourgogne de confier au papier tous ses desseins ; mais son historien a sans doute été plus discret encore que lui. En effet, dans les écrits d'un petit-fils de Louis XIV, publiés avec la permission de la cour, il ne fallait pas trop montrer des réformes que les peuples n'avaient pas encore

du *Télémaque* (tome XX, page 474) : « Employez votre autorité à étouffer ces disputes dès leur naissance. »

(a) *Vie du dauphin*, tome II, page 100.

(b) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XIII, page 22 et suiv.

obtenues, et qui auraient pu désormais s'autoriser d'un si grand nom. Il est déjà assez honorable pour le gouvernement de Louis XVI, et digne d'un roi qui en 1774 avait laissé imprimer « de son consentement exprès » l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, d'avoir permis en 1782 qu'on livrât au public ces pages du duc de Bourgogne toutes pleines de l'esprit de Fénelon. Mais si la publication avait pu être plus complète, il est infiniment probable qu'on y trouverait des preuves plus nombreuses et plus positives encore de l'acquiescement du dauphin à la plupart des projets politiques de son instituteur. Les rapprochements que nous avons pu faire, n'ayant vraisemblablement à notre disposition qu'une faible partie des éléments de comparaison, nous autorisent à le croire. Ils suffisent d'ailleurs pour démontrer que le maître et le disciple étaient au moins d'accord sur les principes, que, toujours dans une parfaite union d'âme et d'esprit, ils n'avaient cessé de concerter leurs vues, et que tout projet de réformes qui s'écarterait trop, en des points essentiels, des desseins de l'un d'eux, ne saurait être reconnu comme un exposé fidèle des desseins de l'autre. C'est ce qu'il était bon d'établir, afin de pouvoir mesurer le degré de confiance que mérite Saint-Simon, lorsqu'il attribue si positivement au duc de Bourgogne les *Projets de gouvernement* que nous publions.

A première vue, il est facile de noter dans ces *Projets* une pensée très-souvent différente en des points importants de celle des *Plans* qui furent esquissés à Chaulnes. Le désaccord était inévitable, la politique des *Mémoires* de Saint-Simon, c'est-à-dire la politique qui appartient en propre à ce seigneur, se retrouvant dans les *Projets*. Saint-Simon n'était pas fait pour s'entendre toujours avec Fénelon.

On sait comment il a parlé de ce grand prélat, quel portrait admirablement vivant, mais souvent satirique et suspect de malveillance, il a tracé de lui. Il n'a pu refuser toute justice à son beau caractère, à la facilité brillante, au charme irré-

sistible de son esprit; mais quand il a été équitable, il l'a été à regret et comme forcé par l'évidence. Il lui a toujours marchandé l'éloge; et toutes les fois qu'il a pu donner de ses bonnes actions et de ses vertus une interprétation maligne, il ne s'est pas refusé ce plaisir. « Sans entreprendre, comme il dit, de le sonder, » il voit toujours l'ambition « sous ce merveilleux dehors. » S'il s'employa pour lui auprès du duc d'Orléans, lorsque le dauphin fut mort, et s'il lui fit promettre les premières places, ce fut seulement pour complaire au duc de Beauvilliers; il avoue du reste qu'il *ne se souciait pas* de Fénelon (a). A l'en croire, celui-ci de son côté le craignait (b). En 1712 cependant, Fénelon proposait de faire entrer Saint-Simon dans le futur conseil de régence, avec les seigneurs en qui il avait le plus de confiance, et qu'il voulait opposer, comme un contre-poids, à ceux que la faveur y introduirait nécessairement (c). Six semaines avant sa mort, en novembre 1714, et dans le même temps sans doute où Saint-Simon s'était décidé à faire usage pour lui de son crédit auprès du duc d'Orléans, il lui adressait un mémoire secret, et le faisait assurer par le duc de Chaulnes de la sincérité de son dévouement (d). Cet échange de bons offices et ces confidences prouvent, je le crois, de l'estime; mais si Fénelon avait de l'estime pour Saint-Simon, il y joignait de la défiance. Le duc de Chevreuse s'en était aperçu, et ne pouvait le dissimuler à celui qui en était l'objet. Saint-Simon soupçonne que Fénelon, avec sa soif d'omnipotence, craignait de le trouver sur son chemin, et redoutait un homme d'humeur à lui résister. On peut penser, avec tout autant de vraisemblance pour le moins, qu'un concurrent du mérite de Fénelon, si habile à apprivoiser les esprits et à régner sur les cœurs, faisait ombre à Saint-Simon. Tous deux,

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XI, page 199.

(b) *Ibid.*, p. 444.

(c) *Oeuvres de Fénelon*, tome XXII, page 606.

(d) *Correspondance de Fénelon*, t. I, page 596.

en effet, pleins d'esprit et d'éloquence, tous deux influents, quoique inégalement, dans les conseils du duc de Bourgogne, pouvaient un jour, près du prince et sur la scène politique, être redoutables l'un à l'autre. Saint-Simon avait une plus grande expérience de la cour; il avait étudié de plus près, avec la perspicacité de l'observateur le plus fin et le plus profond, les passions qui s'y agitaient, et il avait appris l'art, qui lui plaisait naturellement, d'en faire mouvoir les ressorts; mais il n'avait pas, comme Fénelon, le don de se faire aimer, de charmer partout les haines, et d'inspirer à quelques-uns un dévouement, une confiance et comme une adoration sans bornes. L'un connaissait peut-être mieux les hommes, et était surtout mieux armé de défiance contre eux; l'autre était bien mieux fait pour les séduire. Moins exposé à se perdre dans les rêves platoniques d'une politique idéale, Saint-Simon, d'un autre côté, avec son humeur caustique, sa roideur obstinée, la violence de ses préjugés et de ses haines, risquait de se heurter à chaque pas contre les inimitiés qu'il soulevait. Il serait difficile de nier l'ambition de Fénelon; ceux qui l'admirent et qui l'aiment (je tiens à honneur d'être du nombre) se contentent de dire que cette ambition était parfaitement noble dans ses principes et dans son but. L'ambition de Saint-Simon, malgré quelques apparences contraires, me paraît plus douteuse que son orgueil; elle était au moins intermittente, irrésolue, capricieuse et facile à décourager; elle n'avait certes point la même suite et la même patience que celle de Fénelon; c'était de son côté une grande force de moins.

Très-bien informé sur Fénelon, et le connaissant beaucoup mieux qu'il n'était connu de lui, Saint-Simon devait s'avouer que, dans une lutte où ils auraient à se disputer le pouvoir, ses armes ne vaudraient pas celles du prélat, maître, d'ailleurs, avant lui du terrain. S'il fallait donc soupçonner entre eux quelque jalousie, elle semblerait

plus naturelle encore chez Saint-Simon que chez Fénelon. Mais gardons-nous de tout expliquer, comme Saint-Simon l'a fait trop souvent, par les sentiments les moins bons; ne leur laissons, du moins, que cette petite part qu'il faut toujours faire à la faiblesse humaine. Je crois moins à une rivalité de personne, à une antipathie jalouse entre compétiteurs qui s'offusquaient mutuellement, qu'à un désaccord de sentiments et de principes, dont les deux réformateurs avaient conscience. Il y avait sans doute beaucoup d'opinions communes entre deux hommes qui avaient vécu au milieu des mêmes amitiés, et qui jugeaient aussi sévèrement l'un que l'autre le gouvernement de Louis XIV: mais il y avait aussi dissidence sur bien des points, et cette dissidence est marquée dans les projets de réforme qu'ils nous ont laissés.

La morale politique de Saint-Simon était beaucoup plus humaine, ou pour mieux nous exprimer, beaucoup plus mondaine que celle de Fénelon. Quoique très-sincèrement religieux, il s'effrayait à l'idée de la dévotion gouvernant l'État. « On pense avec angoisse, disait-il (a), que le ministère ne sera plus séparable de la théologie, que tout deviendra point de conscience et de religion; et on jette tristement les yeux sur les derniers princes de la maison d'Autriche qui ont porté la couronne d'Espagne. » Ses amis mêmes, les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse lui paraissaient être « des moines, qui se souvenaient à peine quelquefois qu'ils n'en avaient pas fait les vœux. » Il est vrai que Fénelon parlait souvent comme Saint-Simon de cette sobriété dans la sagesse, de cet esprit de liberté et de cette largeur dans la piété, qui convient aux princes. Il avertissait le duc de Bourgogne « qu'un prince ne peut point, à la cour ou à l'armée, régler les hommes comme des religieux; qu'il ne doit pas servir Dieu de la même façon qu'un solitaire ou qu'un sim-

(a) *Mémoires*, tome VIII, page 203.

ple particulier (a) ; » mais ces scrupules qu'il voulait modérer, c'était lui cependant qui les avait mis dans le cœur de son élève, et il était loin lui-même de soustraire toujours sa politique à leur empire, quoique son esprit juste et flexible fût très-capable d'y poser les limites que l'imperfection des hommes commandait.

De cette différence essentielle entre la dévotion de Fénelon, âme de toute sa politique, et la piété de Saint-Simon, beaucoup moins mêlée à ses opinions sur les choses de ce monde, il s'ensuit naturellement que le second était fort loin de l'austérité et du rigorisme qu'on a pu reprocher au premier dans quelques-unes des réformes qu'il préparait. Saint-Simon n'avait pas non plus cet ardent amour des hommes en Dieu et pour Dieu, cette charité exaltée de Fénelon, qui lui faisait détester le despotisme et la guerre, comme des attentats contre la fraternité humaine. Il puisait à d'autres sources les mêmes sentiments d'indignation contre les abus d'un gouvernement arbitraire. Ce qui se révoltait en lui contre la monarchie absolue, c'était surtout la noble fierté d'un grand seigneur. Sentiment moins pur, j'en conviens, mais que je ne crois pas sans grandeur ni sans générosité ; car je ne suis pas de ceux à qui Saint-Simon paraît n'avoir eu d'autre passion, d'autre mobile que l'ambition d'établir la domination de sa caste et, du même coup, la sienne propre. Il était homme de bien, et rien n'est plus injuste que de voir uniquement dans l'ardeur avec laquelle il s'associa à cette ligue du bien public formée autour du duc de Bourgogne, la tactique et les intrigues d'un aristocrate mécontent et d'un homme de talent à qui pesait son oisiveté forcée ; dans ses critiques généreuses des excès d'un pouvoir sans contrôle, les rancunes d'un orgueil froissé ou les boutades d'un esprit frondeur et caustique, les inspirations de la haine ou du dépit. Son dégoût de la servilité n'était

(a) *Correspondance de Fénelon*, tome I, pages 260, 261, et page 128.

ni intéressé, ni calculé, mais instinctif. On sent qu'il aimait la justice, l'honnêteté, l'indépendance, et qu'il y avait une véritable noblesse dans cette âme, qui savait s'indigner si vigoureusement. Tant d'autres, dans le même temps, avaient le secret de concilier leurs préjugés nobiliaires et leur égoïsme de grands seigneurs avec toutes les bassesses des flatteurs et des courtisans, qu'il faudrait au moins lui savoir gré d'avoir rêvé pour la France l'aristocratie fière, intelligente et patriotique des pays libres. Le sentiment public ne s'y est guère trompé ; et même dans ce temps d'égalité, il inspirera toujours, quoi qu'on fasse et qu'on dise, une sympathie que ne lui gagnent pas seulement son esprit satirique et son éloquence (a). Ne nous imaginons donc pas qu'il obéît seulement aux suggestions d'une puérile vanité et d'une étroite ambition, ni qu'il ne s'agît pour lui que de substituer au despotisme royal servi par un ministère plébéien, le despotisme de son ordre. Sans lui prêter plus de détachement qu'il n'y en avait en effet dans sa politique, reconnaissons que la prépondérance de l'aristocratie dans le gouvernement était pour lui un moyen autant qu'un but, un moyen de relever une nation asservie et opprimée, et de la remettre en possession d'elle-même. Aucune autre classe ne lui paraissait en état de remplir alors le rôle qu'il destinait à la noblesse. C'était, selon lui, dans la noblesse seule qu'on pouvait chercher un point de résistance contre la puissance absolue. Partout ailleurs, ou la force, ou la dignité des sentiments faisant défaut, le despotisme ne trouvait que des esclaves soumis ou des instruments. Si l'on ne partage pas cette opinion, moins fautive en ce temps-là qu'elle ne l'aurait été plus tard, on la comprend du moins lorsqu'on entend Louis XIV la confirmer lui-même dans ses réflexions

(a) M. Sainte-Beuve, que son esprit juste et fin préserve des préjugés qui règnent autour de lui contre Saint-Simon, dans une certaine école d'absolutisme soi-disant démocratique, ne l'a pas, il me semble, autrement jugé, dans la préface très-remarquable qu'on lit à la tête de la dernière édition des *Mémoires*.

sur les motifs qui l'avaient porté à choisir ses ministres dans un état obscur : « Il fallait faire connaître au public, par le rang même où je les prenais, que mon dessein n'était pas de partager avec eux mon autorité. Il m'importait qu'ils ne conçussent pas eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairait de leur donner, ce qui est difficile aux gens d'une grande naissance (a). »

Quelque disposé qu'ait été Fénelon à honorer la haute naissance, à lui assurer de grandes distinctions, à lui réserver de grands emplois, et à faire cesser la confusion des rangs, jamais il ne songea à aller aussi loin que Saint-Simon dans cette restauration de l'aristocratie, à lui donner une aussi grande part dans les affaires publiques. Ses plans de réforme étaient moins étroits; ses principes étaient plus larges et venaient de plus haut. Sa liberté chrétienne n'était pas cette liberté patricienne. L'une était inspirée par l'honneur, l'autre par la sainteté.

Cette différence de point de vue et de principes qui devait se marquer dans les projets de Fénelon et dans ceux de Saint-Simon par des traits impossibles à confondre, n'expliquerait pas cependant assez la crainte et la défiance qu'ils paraissent avoir eue l'un de l'autre. Mais ce qui les séparait beaucoup plus, ce qui eût rendu impossible entre eux un suffisant accord, c'étaient quelques-unes de leurs opinions particulières sur les questions qui agitaient alors l'Église; c'étaient aussi la répugnance et les craintes qu'inspirait à Saint-Simon l'immixtion de l'ordre du clergé dans les affaires temporelles et dans le gouvernement des peuples. Le mystique, l'ultramontain, l'ami des jésuites, le sulpicien, voilà l'homme qui dans Fénelon était antipathique à Saint-Simon. C'eût même été assez qu'il fût évêque pour que, mêlé à la politique, il lui fût suspect et lui parût hors de sa place et dangereux. Quelle que fût son intimité avec les ducs de

(a) Œuvres de Louis XIV, *Instructions pour le dauphin.*

Beauvilliers et de Chevreuse, formée et resserrée par beaucoup d'opinions communes autant que par sa confiance dans leurs vertus, quel qu'eût été son intérêt à entrer avec eux dans une coalition plus étroite, il se tint toujours en dehors de ce qu'il appelait les *mystères du petit troupeau*. Il ne se fit jamais, comme il le dit, « initié à leur gnose (a); » et il laissa ses deux amis garder avec lui « le plus parfait silence sur une doctrine et des principes dont ils ne le croyaient pas capable, ou à laquelle ils sentaient qu'il ne prendrait point (b). » Sa profession de foi religieuse se trouve dans un passage de ses *Mémoires* (c). Mais il me paraît y avoir atténué ses opinions : on les trouve çà et là, dans le même ouvrage, plus tranchées et plus hardies. Je veux croire, comme il l'affirme, qu'il n'était pas janséniste. Toutefois il ne s'est pas toujours aussi nettement séparé « de ceux qui prétendent que le jansénisme et les jansénistes sont une hérésie et des hérétiques imaginaires. » Il n'a pas toujours aussi expressément reconnu « qu'il y avait des personnes qui tenaient les cinq propositions pour bonnes et vraies. » On voit au contraire ailleurs qu'il admettait la distinction du fait d'avec le droit; qu'en reconnaissant celui-ci, il niait celui-là. Il dit en termes très-positifs que « le jansénisme est une hérésie idéale, inventée par les jésuites (d). » Mais quand on accepterait toute sa profession de foi, où il a pu parler avec plus de réflexion et d'exactitude, on y verrait encore que Fénelon et lui étaient aussi divisés sur les matières ecclésiastiques que peuvent l'être deux hommes qui tous deux veulent rester chrétiens catholiques. Il y déclare le formulaire une très-pernicieuse invention; il y fait un magnifique éloge de la sainteté, de la science et de la pureté de Port-Royal; il s'y déclare « attaché intimement et plus encore par conscience

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome IX, page 296.

(b) *Ibid.*, tome XI, p. 198.

(c) *Ibid.*, tome IX, page 357 et suiv.

(d) *Ibid.*, tome VII, page 412.

que par la plus saine politique » aux libertés de l'Église gallicane. Du reste les passages abondent dans ses *Mémoires* contre Saint-Sulpice, contre les jésuites, leur doctrine, leurs intrigues, leur politique, contre les usurpations de Rome et la haine que portait aux maximes de l'Église de France « un évêque farci d'ignorants, de gens inconnus et de bas lieu qui tenaient le pape pour une divinité (a). »

Était-ce bien à l'élève de Fénelon que Saint-Simon pouvait raisonnablement s'imaginer qu'il ferait adopter de telles opinions dans toute leur étendue? Il est difficile que les chimères complaisantes dont se berce l'amour-propre puissent aller jusque-là. Cependant, lorsqu'il fut admis aux entretiens du prince en qui seul il pouvait mettre son espérance pour l'exécution de quelques-uns de ses principaux desseins, il était prévenu d'un grand désir de l'y trouver favorable, et très-disposé à interpréter toutes ses paroles dans le sens de ses propres vœux. Il l'entendit se faire l'avocat de la cause des ducs, blâmer la confusion des rangs, réclamer pour la haute naissance les distinctions qui lui étaient dues, s'élever contre l'usage qui s'était établi de remettre le gouvernement des provinces entre les mains des seuls maîtres des requêtes, s'indigner de l'autorité sans bornes des ministres, témoigner peu de goût pour les rangs étrangers, parler de la bâtardise en chrétien scrupuleux (b). Sa joie fut grande, car de telles vues, qui du reste étaient aussi celles de Fénelon, lui promettaient l'accomplissement de ce qu'il souhaitait avec le plus de passion; et prenant dès lors pour des projets bien arrêtés du prince tous ceux qu'il développait lui-même devant lui, et qui étaient écoutés avec bienveillance et sans objection, peut-être à titre d'utiles renseignements, et sous toutes réserves d'examen, il commença à se figurer, avec son imagination si vive, que la république dont, comme il le dit

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome VII, p. 416.

(b) *Ibid.*, tome IX, page 362 et suiv., et tome X, page 105 et suiv.

lui-même, il était le Platon, était devenue de tous points celle du duc de Bourgogne. Je ne puis m'empêcher de penser qu'il n'y ait déjà beaucoup d'illusions dans tout ce que ses *Mémoires* voudraient nous donner à croire d'un si parfait accord entre les idées du prince et les siennes. Si l'entière sincérité était moins douteuse pour moi, je dirais que ces illusions d'un esprit préoccupé duraiet sans doute encore, et n'avaient fait que s'accroître et s'exagérer dans ses souvenirs, à l'époque où il écrivit ces *Projets résolus par le duc de Bourgogne*, projets dont le peu d'authenticité m'est bien démontré et par une concordance trop complète avec les desseins particuliers de Saint-Simon et par quelques vues trop contraires à celles de Fénelon.

En effet les différences d'opinions que nous venons de signaler entre les deux réformateurs se manifestent dans leurs plans, comme on peut s'en convaincre dès qu'on les place en regard les uns des autres ; et ces différences vont souvent jusqu'à une entière opposition. C'est ce que nous allons montrer.

Faire revivre et étendre l'institution des états généraux et des états particuliers était une résolution du duc de Bourgogne très-arrêtée et très-connue. Saint-Simon, pas plus que Fénelon, ne pouvait l'omettre, ni manquer d'en tenir compte. On voit, chez l'un comme chez l'autre, que ces assemblées ne devaient pas être trop nombreuses, qu'elles auraient été convoquées à des époques fixes et périodiques ; que les états particuliers auraient destiné les fonds, administré les finances dans les provinces ; que les états généraux n'auraient été qu'un corps de remontrants. Il est vraisemblable que ces points, communs aux deux projets, étaient hors de question dans l'esprit du duc de Bourgogne. Mais Saint-Simon veut faire aux états une bien moindre place que Fénelon. On le voit en comparant de part et d'autre le nombre des députés, l'époque des convocations, la durée de la tenue des états, les objets soumis à leurs délibérations. Saint-Simon fixe à trente-six le nombre des députés de

chacun des douze états particuliers ; il n'en accorde pas davantage aux états généraux qui ressemblent ainsi bien plutôt à un bureau de finance qu'à une assemblée de la nation. Il est à remarquer aussi que ces trente-six membres des états généraux auraient été nommés par les états particuliers, au lieu de l'être directement par le clergé, la noblesse, et le tiers état. Dans les plans de Fénelon ce sont les diocèses qui sont les divisions électorales du pays. Chaque diocèse, dans les gouvernements des provinces, envoie des députés des trois ordres aux états particuliers ; chaque diocèse dans la France entière, envoie également trois députés aux états généraux. Ces derniers surtout, ce qui est l'important, auraient eu, dans ce système, une force numérique beaucoup plus respectable, quoique assez modérée encore. Fénelon réunit les états généraux tous les trois ans, Saint-Simon tous les cinq ans. Ceux de Fénelon peuvent continuer leurs délibérations aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire ; ceux de Saint-Simon ne doivent prolonger leur terme qu'autant que le roi l'estimera utile. Quant aux états particuliers, Saint-Simon fixait à six semaines *sans plus* le temps de leur assemblée annuelle. Dans ses *Projets*, les trois députés permanents des états généraux et des états particuliers, les premiers n'ayant aucun droit de représenter ni de rien demander, offraient surtout au pouvoir royal un moyen commode de se passer des assemblées pendant les intervalles si longs de leurs réunions. Les objets auxquels, dans les plans de Fénelon, s'étendait, par voie, il est vrai, de représentations, l'autorité des états généraux, étaient d'une telle importance, que le contrôle du gouvernement tout entier leur était attribué. Non-seulement « les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires, » étaient soumis à leurs délibérations, mais aussi toutes les réformes d'abus, toutes les matières de justice, de police, de finance, d'agriculture, de commerce, et même de guerre, d'alliances et négociations de paix. Par une telle institution, il est clair qu'il voulait assurer à la nation

une intervention sérieuse dans toutes ses affaires, et poser une limite, donner un contre-poids à la volonté unique du monarque, tout en lui conservant la décision suprême et la véritable souveraineté. Saint-Simon voyait surtout dans les états un moyen « d'anéantir, comme il le dit, ce monstrueux corps de finance » qui dévorait la France, de mettre fin aux brigandages des maltôtiers, de supprimer les fermes générales, les trésoriers généraux, les gabelles, les entrées de villes et de provinces. Du reste, on devait seulement leur présenter l'état des sommes à lever, sans qu'ils eussent aucun droit d'accorder, de refuser, de disputer. Ils pouvaient, comme dans les plans de Fénelon, faire leurs remontrances sur l'administration intérieure, mais non sur les affaires de l'extérieur, ni sur les guerres : car Saint-Simon n'était pas aussi préoccupé que Fénelon de la pensée de mettre une digue aux entreprises sur les peuples voisins et d'enchaîner l'esprit de conquête. Il n'avait pas d'ailleurs le même désir de rendre puissants les états généraux. Il prend le plus grand soin de bien marquer les bornes étroites entre lesquelles on renfermera le droit de remontrances, et d'établir en termes exprès que les états n'auront « d'autre pouvoir que celui de remontrer humblement et de proposer respectueusement, » et qu'ils devront « recevoir avec soumission et obéissance ce qu'il plaira au roi de statuer. » Rien n'était plus contraire à ses idées que l'admission des états généraux à une part quelconque de la puissance souveraine. Une telle autorité ne lui eût paru pouvoir appartenir légitimement qu'à une assemblée, non point formée des trois ordres, mais semblable à ces anciens parlements de France « qui n'étaient composés que du roi et de ses grands et immédiats vassaux ; où se décidait la paix ou la guerre (a), » où les pairs, comme il dit encore, avaient « la puissance législative et constitutive pour les grandes sanctions de l'État (b). » Quand il parle,

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XVII, page 136.

(b) *Ibid.*, tome XI, page 280.

dans ses *Mémoires*, du projet du dauphin d'appeler quelquefois les états généraux, il ne manque pas de faire remarquer que ce prince « ne leur croyait aucune espèce de pouvoir, qu'il n'ignorait pas que ce corps ne peut être qu'un corps de plaignants, de remontrants, et, quand il plaît au roi de le lui permettre, un corps de proposants (a). » Mais c'est surtout dans les pages où il explique le conseil, donné par lui-même au duc d'Orléans, de convoquer, après la mort du roi, les états généraux, qu'il fait bien connaître ce qu'il pensait de ces assemblées. Pour lui c'est surtout « un grand nom qui séduit quelques personnes, un leurre auquel on peut prendre la nation et une multitude ignorante qui croit les états généraux revêtus d'un grand pouvoir, tandis que le moindre nombre est instruit qu'ils n'ont aucun pouvoir par leur nature, simples plaignants et suppliants (b). » Il propose seulement de s'en servir comme d'un instrument utile pour les circonstances, d'en tirer parti pour leur faire exclure la branche d'Espagne, pour rejeter sur eux la lourde responsabilité de la banqueroute, et renverser par leur moyen les établissements des bâtards. Plus tard, en 1717, il dissuade le régent d'une convocation qui ne lui semble plus opportune. Dans le mémoire qu'il lui adresse à ce sujet, il lui signale le danger de laisser une assemblée, dont le nom paraissait si grand et avait toujours été redouté des rois, empiéter sur l'autorité monarchique, dont lui-même n'était que le dépositaire, et dont il aurait un jour un compte exact à rendre au jeune roi et aux siècles futurs. Insistant sur la nécessité et en même temps sur la difficulté de les renfermer étroitement « dans la seule délibération de ce qui leur sera donné à discuter, » sans même leur permettre de rien proposer d'eux-mêmes (c) : « Nous ne sommes point, disait-il, en Angleterre, et Dieu garde un tuteur et un

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome X, page 111.

(b) *Ibid.*, tome XII, pages 220, 223, 225.

(c) *Ibid.*, tome XIV, pages 377 et 378.

conservateur de l'autorité royale en titre, aussi éclairé que l'est Votre Altesse Royale, de donner occasion aux usages de ce royaume voisin, dont nos rois se sont affranchis depuis bien des siècles, et dont le nôtre vous demanderait un grand compte! *Nulle nécessité des états, pour obtenir des secours des peuples de France; le roi y pourvoit lui seul par ses édits et déclarations enregistrées.* » On voit, par ce même mémoire, qu'à ses yeux le grand défaut des états généraux, ce qui le porte à resserrer si rigoureusement leur autorité, c'est qu'ils sont composés des trois ordres, tandis que « dans les temps reculés, le second ordre était le seul qui existât, celui qui a été constamment la ressource de l'État, le salut de la patrie, la gloire des rois, qui a mis sur le trône la branche régnante (a). » Un peu plus loin, il dit : « Autrefois, le second ordre était le seul des états. Oui, Monseigneur, le seul de l'État (b). »

On ne peut trouver surprenant que Saint-Simon n'accorde pas autant que Fénelon aux états généraux, et les prenne moins au sérieux. Ce qui d'abord étonne davantage, c'est que la composition de ces états est un peu plus aristocratique encore dans *les Plans de gouvernement* de Fénelon que dans les *Projets*. Saint-Simon, lorsqu'il constitue ses états particuliers, dans le sein desquels les états généraux devaient se former des mêmes éléments, met dans le premier ordre, outre les évêques, des abbés réguliers, des chanoines, des curés; dans le second ordre, outre les seigneurs, de simples gentilshommes; dans le troisième ordre, des magistrats, des moines ou échevins, des marchands et d'honnêtes bourgeois. Fénelon ne compose les états généraux que d'évêques, de seigneurs d'ancienne et haute noblesse, et d'hommes considérables du tiers état. Cela n'est singulier qu'au premier aspect; les rôles des deux réformateurs ne

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XIV, page 260.

(b) *Ibid.*, même tome, page 387.

sont intervertis qu'en apparence. Moins Saint-Simon voulait laisser de puissance sérieuse à un corps qui avait le tort d'être formé des trois ordres, plus il devait éviter d'y faire entrer exclusivement des supériorités trop hautes, ce qui aurait pu justifier de grandes prétentions. Ce n'était pas là, c'était dans les conseils qu'il établissait la prépondérance de la haute noblesse, particulièrement des ducs et pairs. Fénelon, au contraire, pensait que les états généraux seraient la voix de la nation et que cette voix serait plus écoutée, quand elle parlerait par l'organe des hommes les plus considérés dans chaque ordre.

On ne sait pas comment Fénelon aurait composé les six conseils qu'il recommande. Mais est-il à supposer que les ducs et pairs y auraient dominé comme dans les sept conseils de Saint-Simon ?

Les calamités que les guerres de Louis XIV avaient attirées sur notre nation, étaient vivement senties par Saint-Simon comme par Fénelon ; mais parce qu'ils en jugeaient différemment les causes, ils n'y proposaient pas les mêmes remèdes. Si Fénelon eût voulu, comme Saint-Simon, exposer les *causes foncières de nos malheurs*, il eût accusé avant tout l'esprit de conquête, l'orgueil de la domination, l'ambition d'acquérir par les armes une gloire personnelle, la hauteur et la dureté de notre politique étrangère. Pour guérir les plaies que cette mauvaise conduite et ces passions avaient faites à la France, et pour empêcher le retour des mêmes désastres, il conseille donc la réduction de notre état militaire, des enrôlements très-libres, avec exactitude de congé après cinq ans, ce qui n'aurait plus permis de tenir sur pied de si grandes armées ; une marine médiocre, jamais de guerres générales contre l'Europe. Saint-Simon ne montre nulle part ce même amour de la paix, sainte passion que peut-être Fénelon a poussée trop loin et jusqu'à l'exagération des quakers. Il ne paraît pas souhaiter une politique plus modeste ; il ne demande aucune diminution de nos for-

ces. Au lieu de cette recommandation de ne pas trop développer nos forces maritimes, il attribue au duc de Bourgogne le dessein de faire renaître notre marine; il en démontre la nécessité pour un *royaume flanqué de deux mers*; il propose les grands exemples des Provinces-Unies et de l'Angleterre. Les malheurs des dernières guerres s'expliquent pour lui par la contrainte, la *gêne funeste* où la jalousie de Louvois tient nos généraux, par cette absurde prétention de commander les armées du fond de son cabinet et d'y faire tous les projets de campagne; par l'ordre du tableau, les nombreuses promotions, l'institution des inspecteurs, l'autorité donnée aux commis du ministre et retirée aux colonels et aux mestres-de-camp. C'est à la correction de ces abus et de quelques autres semblables qu'il borne sa réforme des choses de la guerre, et le moyen de réparer les fautes militaires de Louis XIV.

Si je ne vois dans les *Projets* aucun passage qui appuie les maximes de modération et d'équité internationale, et de religieux respect des traités, recommandées avec tant d'instance par Fénelon, je n'y vois rien, il est vrai, qui y soit contraire, rien qui ressemble aux singulières doctrines que renferment sur ce sujet les *Instructions de Louis XIV au dauphin*. Je me demande cependant si la politique scrupuleuse de Fénelon et du duc de Bourgogne ne se serait pas effrayée de ces rapports exigés par Saint-Simon des ministres du roi à l'étranger sur les caractères, les intérêts, les intrigues de toutes les personnes influentes dans les différentes cours, des valets principaux, des maîtresses mêmes des rois ou des ministres, enfin des chefs de parti les plus puissants dans les conseils ou les parlements des Etats libres. Je me demande s'ils auraient approuvé tout cet espionnage, où l'on entrevoit une pensée de corruption, plus manifeste encore dans le passage où il est question « des subsides secrets des princes étrangers, des gratifications et pensions secrètes dans les cours et pays étrangers. »

Dans les réformes de la cour dont Saint-Simon prête le projet au dauphin, je trouve les tabourets de grâce abolis, des marques particulières qui doivent distinguer les trois différentes classes de ducs et de duchesses, l'ordre rétabli dans la maison des fils et petits-fils, filles et petites-filles de France, le rang des princes et princesses du sang mieux réglé, ainsi que l'admission au grand ou au petit couvert, et l'entrée dans les carrosses, enfin, tout ce qui peut, selon ses expressions, « rendre le lustre à la cour et la splendeur aux cérémonies. » Je ne révoque pas en doute l'intention attribuée au duc de Bourgogne de donner des décisions sur ces objets, que je veux croire très-importants. Mais où sont dans les *Projets* de Saint-Simon ces réformes d'une portée un peu plus haute encore que Fénelon proposait, ce retour à des mœurs plus sévères, cette répression du luxe et de tout « le faste ridicule » des courtisans qui ruinait la France en les ruinant eux-mêmes ; la simplicité des meubles, des équipages, des tables, des habits, des bâtiments ; l'exclusion de la cour de toutes les femmes inutiles^(a), de toutes celles qui ne sont pas nécessaires auprès des princesses, particulièrement des jeunes femmes dont la beauté serait un piège pour le roi et pour les courtisans^(b) ; enfin le retranchement de toutes les pensions de cour non nécessaires ?

Saint-Simon, qui n'a épargné le blâme à aucune des fautes de Louis XIV, n'a pas oublié dans ses *Mémoires* de flétrir « l'orgueil, le caprice, le mauvais goût, » les folles dépenses de ses bâtiments. Il lui a durement reproché le luxe qu'il avait mis en honneur : « C'est dit-il, le cancer intérieur qui ronge tous les particuliers.... Il ne va à rien moins qu'à la ruine et au renversement général ^(c). » Mais il semblerait qu'il s'irritât surtout de ce luxe, parce qu'il y voyait un calcul de politique, une intention « de réduire peu à peu tout le

(a) *Plans de gouvernement*, tome XXII, p. 578.

(b) *Examen de conscience*, tome XXII, page 273.

(c) *Mémoires*, tome XII, page 465.

monde à dépendre entièrement de ses bienfaits pour subsister; une satisfaction de l'orgueil royal *par une plus grande confusion qui anéantissait de plus en plus les distinctions naturelles*(a). » C'était ainsi qu'il rapportait tout à la passion dont il était préoccupé, et qu'il condamnait ce que condamnait Fénelon, mais par des motifs tout autres. Au fond il n'était pas ennemi de la magnificence de la cour; il ne la frappait point des anathèmes de l'austérité religieuse; seulement il n'y voulait pas l'excès qui épuise tout le monde et amène l'assujettissement avec la ruine; mais l'ordre, des degrés suivant les rangs, une somptuosité proportionnée. Comme signe de la qualité distinguée, une certaine splendeur ne lui déplaisait pas. Quand il fallut envoyer à la Monnaie sa vaisselle d'argent ou la cacher, il fut mécontent, et s'accommoda très-mal de la *malpropreté de la faïence*. Il n'approuvait pas chez le duc de Bourgogne « cette fuite rigoureuse de certaines fêtes, qui, dans tous les siècles, ont été nécessaires pour l'amusement et la majesté des grandes cours (b). » Il croyait qu'un des plus utiles services qu'on pût rendre à ce prince était de dégager sa dévotion de tout ce qui pouvait la faire paraître farouche et sombre. On comprend sans peine comment il n'a pas donné place dans ses *Projets* aux lois somptuaires de Fénelon, à ses règlements touchant le luxe des cours.

Rien, dans ses réformes, ne se rapporte à la censure des mœurs, quoiqu'il fût lui-même régulier dans les siennes, et qu'il n'ait jamais montré de complaisance pour le vice. Sur un seul point il est aussi sévère que Fénelon : c'est lorsqu'il s'agit de déshonorer la bâtardise et d'ôter leur rang aux bâtards; mais ce n'était point parce que ce rang « blasphémait, » comme il le dit quelque part (c) avec tant d'énergie; ce n'était point pour cela surtout qu'il lui en voulait. La pairie humiliée avait une injure à venger.

(a) *Mémoires*, tome XII, page 465.

(b) *Ibid.*, tome VIII, page 198.

(c) *Ibid.*, tome VI, page 228.

C'est dans tout ce qui concerne l'Église que les *Projets* de Saint-Simon sont, avec les *Plans* de Fénelon, dans le désaccord le plus facile à saisir, le plus manifeste au premier coup d'œil. On a dû le pressentir lorsque nous avons comparé sommairement, et sans entrer encore dans le détail, les opinions, les sentiments de ces deux hommes. Là, il y a vraiment dissidence inconciliable. Il n'est plus nécessaire d'examiner de près les deux politiques, pour y voir percer un esprit et des principes différents ; ce n'est plus seulement le silence de l'un où l'autre a parlé ; c'est l'un disant *non*, où l'autre a dit *oui*.

Les précautions déifiantes à prendre contre la cour de Rome sont énergiquement recommandées en plusieurs passages des *Projets*, et toujours indiquées comme résolues par le dauphin. Aucun ecclésiastique, régulier ou séculier, n'aura commerce avec le nonce du pape. Le nonce, en France, n'est rien qu'ambassadeur. Louis XIV avait défendu très-rigoureusement aux évêques et à tous les ecclésiastiques, tout commerce avec le pape jusqu'aux dernières années où le P. Letellier leva cette interdiction. Ce désordre, introduit par un confesseur qui avait ses vues particulières, cessera absolument. En outre, ceux qui sont nommés par le roi aux abbayes et aux évêchés, ne feront plus information de vie et mœurs ni leur profession de foi entre les mains du nonce.

Fénelon qui affirme « l'intérêt des églises particulières d'avoir un chef indépendant de leur prince temporel (a), » déclare que « ne pas laisser les évêques concerter tout avec leur chef (b) » est un abus. « La règle, dit-il, serait que les évêques de France demeuraient subordonnés à leur chef, pour le consulter sans cesse pour les appellations, pour les corriger, déposer, etc. (c) ; » et il met au nombre des réformes urgentes « le rétablissement du commerce libre des

(a) *Plans de gouvernement*, tome XXII, page 586.

(b) *Ibid.*, même page.

(c) *Ibid.*, page 587.

évêques avec leur chef (a). » Loin de vouloir tenir le nonce éloigné du clergé français, il le fait entrer dans ce bureau de magistrats laïques et pieux et de bons évêques, qui devra fixer l'appel comme d'abus (b). Dans le mémoire, qu'il adressa en 1710 à l'abbé Alamanni, sur le gouvernement de la cour de Rome, il recommande ce même concert du nonce avec les évêques pour agir auprès du roi, et « son union avec les bons évêques pour la juridiction, tant sur la doctrine que sur la discipline, contre les maximes excessives des juges séculiers (c).

C'est parce qu'il désire soustraire le clergé de France au joug ultramontain et ôter à la cour de Rome un de ses plus puissants moyens de domination sur le clergé, que Saint-Simon songe à supprimer les cardinaux français. Il allègue en même temps leur inutilité, qu'il démontre par des arguments plus fins et plus ingénieux peut-être que solides et vrais; les bénéfices accumulés sur leur tête, tandis qu'une partie du clergé est dans la plus déplorable pauvreté; l'insolence de leurs orgueilleuses prétentions. Mais ce qui le touche certainement le plus, c'est que la perspective du cardinalat « rend les prélats esclaves de la cour de Rome, qui se sert de l'espérance du chapeau, comme il est dit quelque part dans les *Mémoires*, pour dominer toutes les cours catholiques; c'est qu'un cardinal français « est en France l'homme du pape contre le roi, l'État et l'Église de France (d). » Voilà pourquoi il veut détruire *le poison du cardinalat, la lèpre des cardinaux français*, et nous montre le dauphin très-décidé à couper le mal dans sa racine, et à ne plus donner de nomination à aucun Français.

Fénelon, qui ne pouvait avoir les mêmes craintes, maintient les cardinaux français. Cela n'aurait pu faire question,

(a) *Plans de gouvernement*, page 587.

(b) *Ibid.*, page 588.

(c) *Correspondance de Fénelon*, tome III, page 398.

(d) *Mémoires de Saint-Simon*, tome VIII, p. 388.

quand il ne se serait pas rencontré, dans les *Plans*, ces deux articles très-explicites : « Ne rien faire de général sans se concerter avec le nonce du pape, et sans en faire parler à Rome par un cardinal français (a). » — « Ne nommer au pape pour le cardinalat, que des hommes doctes, pieux, qui résident souvent à Rome (b). »

Tandis que Fénelon avertissait de « se défier des maximes outrées des parlementaires, » et dénonçait les usurpations des magistrats laïques, Saint-Simon introduisait dans le conseil ecclésiastique trois conseillers laïques du parlement, un conseiller clerc et le procureur général. La manière dont il composait ce conseil le rendait très-propre à l'œuvre dont il voulait particulièrement le charger ; c'est-à-dire à la défense des libertés de l'Église gallicane contre les entreprises de Rome et des délibérations de l'assemblée de 1682 ; à la pacification de la théologie, par le silence à imposer aux querelles du jansénisme, du molinisme, de la constitution *Unigenitus*. Fénelon trouvait, au contraire, les entreprises de Rome fort diminuées et celles de la puissance séculière beaucoup plus à craindre (c). Il voulait qu'on fît la guerre au jansénisme, et qu'on obligât tous les évêques à accepter cette constitution (d), qu'il trouvait « très-digne de l'Église mère et maîtresse (e). »

La crainte de Rome et des agents que l'on pouvait donner à son influence et à ses intrigues, si dans le conseil on introduisait des cardinaux ou des hommes ayant l'ambition de le devenir, fut un des motifs qui portèrent Saint-Simon à exclure les ecclésiastiques du gouvernement de l'État. Ce ne fut pas le seul. Comme Louis XIV, pour qui cette exclusion avait été une règle constante, il se souvenait de Richelieu et

(a) *Plans de gouvernement*, page 587.

(b) *Ibid.*, page 588.

(c) *Ibid.*, page 586.

(d) *Ibid.*, page 588.

(e) Lettre au P. Quirini. *Correspondance de Fénelon*, tome IV, page 408.

de Mazarin, et redoutait l'ambition des hommes d'église. Rien n'eût servi de faire rentrer dans le néant les gens du tiers ordre, les gens de robe et de plume, si l'on ne fermait pas la carrière au premier ordre, dont les prétentions, qu'il n'était pas aussi facile de regarder comme subalternes, pouvaient être plus redoutables encore, surtout sous une royauté moins absolue, moins forte et plus dévote : de cette pépinière de premiers ministres ne pouvait-il sortir quelque jour un gouvernement tout différent de celui que rêvait Saint-Simon ? Il était donc naturel qu'il eût en grande défiance l'immixtion du clergé dans les affaires politiques, et qu'il songeât à l'interdire absolument. Peut-être aussi, mesurant mal ses forces, avait-il particulièrement Fénelon en vue ; et si cet article de ses projets s'y trouvait déjà du vivant du dauphin, et lui fut réellement proposé, on peut croire que c'était une précaution, impuissante sans doute, prise contre un règne ministériel dont tout le monde voyait poindre le jour. Les mesures indiquées par Saint-Simon pour écarter le premier ordre étaient rigoureuses et complètes. Nul homme d'Église ne devait entrer dans un autre conseil que le conseil ecclésiastique ; et les membres laïques de ce dernier conseil auraient pu seuls entrer dans le conseil d'État pour y rapporter.

Loin de souscrire à cette loi d'exception proposée contre son ordre, Fénelon rappelle dans ses *Plans* que « les évêques sont tous naturellement les premiers seigneurs et *conseillers d'État*. » Il veut, en conséquence, qu'on mette dans le conseil quelques évêques pieux, savants et modérés (a). » Et par le conseil il ne paraît pas entendre seulement le conseil de conscience, dont il parle un peu plus bas. Mais il est vrai qu'au même endroit il semble spécifier la fonction pour laquelle les évêques doivent être appelés dans le conseil. C'est, dit-il, « pour toute affaire mixte. » Y a-t-il là une restriction, une

(a) *Plans de gouvernement*, page 588.

limitation de la part qu'ils peuvent être appelés à prendre dans le gouvernement de l'État? Non sans doute. Fénelon, par ces mots, n'a voulu que signaler le genre d'affaires qui, selon lui, rend leur présence nécessaire dans le conseil. Dans les autres, elle n'est point indispensable; elle reste possible et permise. S'il n'en était pas ainsi, il n'aurait pas commencé par s'appuyer sur cette primauté naturelle des évêques, que nous l'avons vu poser en principe, et qu'il aimait à revendiquer. Dans un autre passage des *Plans*, où il appuie ses théories sur l'autorité de l'histoire, il fait remarquer qu'au temps des Carlovingiens les évêques étaient devenus les premiers seigneurs, chefs du corps de chaque nation (a). On lit aussi, dans son *Mémoire* à l'abbé Alamanni, qu'il importe de « faire entendre que les évêques sont les premiers seigneurs de l'État (b). Saint-Simon, de son côté, a ses doctrines historiques. Sans nier la primauté des évêques qui s'était établie « par l'union de leur sacerdoce avec leurs grands fiefs, » il la regardait comme une usurpation, comme une intrusion que l'ignorance des seigneurs s'était fait une religion de tolérer; en sorte, dit-il, que la noblesse, *qui était le corps unique de l'État*, en laissa former un second qui devint le premier (c). Le droit primordial était, à ses yeux, celui de la noblesse; c'était dans son sein, et non, comme Fénelon le voulait, dans l'épiscopat, qu'il fallait chercher ces hommes vraiment *nés conseillers d'État*.

Pour croire, sur la foi de Saint-Simon, que le dauphin avait résolu d'interdire aux ecclésiastiques l'entrée de son conseil, il faudrait s'imaginer qu'il avait entièrement changé d'opinion depuis le temps où il écrivait que l'ecclésiastique qui s'ingère dans le maniement des affaires civiles est une espèce d'être monstrueux; mais qu'il ne faut qualifier ainsi que l'intrigant qui s'ingère, attendu que « *le prince emploie*

(a) *Plans de gouvernement*, page 585.

(b) *Correspondance de Fénelon*, tome III, page 398.

(c) *Mémoires*, tome XI, page 276.

quelquefois très-utilement les talents d'un homme d'Église dans le gouvernement politique (a). »

Saint-Simon, dans ses *Projets*, touche à un autre point important des affaires de l'Église, où il peut sembler d'abord se rencontrer avec Fénelon dans une même pensée. Je veux parler d'une réforme des ordres religieux, et de la suppression d'un certain nombre d'entre eux. Fénelon la croyait désirable pour quelques ordres » peu édifiants, » tels que les Cordeliers et Cluni (b). « Qu'on travaille sérieusement, disait-il, à réformer les ordres religieux, qui en ont un besoin infini (c). » En cela il était d'accord avec Fleury, qui allait même un peu plus loin que lui, et n'aurait voulu conserver que « peu de communautés, mais nombreuses et d'une observance exacte. » Toutefois, quand on lit les pages où Saint-Simon réclame *l'extinction de force monastères d'hommes et surtout de filles, la diminution de ce peuple immense de religieux et de religieuses*; quand on l'entend accuser l'inutilité de ces couvents, qui ne rendent aucun service à la société, attribuer la dépopulation de la France au célibat monastique, enfin, condamner presque absolument cette abdication de sa volonté, de sa liberté, de sa raison, qui est la loi des communautés religieuses, et déclarer que la plupart de leurs membres violent leurs vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, et qu'il y en a bien peu qui ne se repentent toute leur vie de les avoir faits; il ne faut pas se demander si ces attaques, non contre les abus seulement, mais contre l'existence même et l'institution du clergé régulier, si cette diatribe philosophique, dont la hardiesse et l'âpreté étonnent même dans Saint-Simon, auraient pu être approuvées par Fénelon, à moins que ce ne fût par le Fénelon des *Religieuses de Cambrai*. Il ne faut pas se demander non plus ce qu'en pouvait penser le prince qui se faisait scrupule de loger,

(a) *Vie du dauphin*, tome I, page 366.

(b) *Plans de gouvernement*, page 588.

(c) *Correspondance de Fénelon*, tome III, page 398.

pendant la guerre, dans le monastère du Saulsoir et avait besoin d'être rassuré par Fénelon. De même, lorsque Saint-Simon propose de n'admettre au noviciat aucune personne de l'un ou de l'autre sexe avant l'âge de vingt-cinq ans, est-il vraisemblable que Fénelon eût consenti à cette abrogation d'une règle établie par le concile de Trente ?

Je ne croirai pas plus aisément qu'il n'eût pas défendu les séminaires contre ces reproches d'ignorance, d'avarice, de pratiques dures et inutiles, dont Saint-Simon les flétrit.

A côté de ces profonds dissentiments entre Saint-Simon et Fénelon, il est facile de noter beaucoup d'opinions semblables, beaucoup de projets d'une conformité frappante. Le parti d'opposition à la politique de Louis XIV, qui s'était groupé autour du duc de Bourgogne, était déjà divisé sans doute, avant l'heure d'essayer ses réformes ; mais il avait aussi plus d'un point de ralliement, et aurait été prêt à se concerter en vue d'un certain nombre de changements très-importants. Toutes les fois que cet accord existe, et qu'une même réforme est proposée par Saint-Simon et par Fénelon, il est probable que cette réforme avait été à peu près résolue par le prince à qui ils la conseillent ou l'attribuent. Nous avons alors comme un double témoignage de sa pensée, dont ils étaient tous deux les confidents. C'est seulement lorsque les *Plans* de Fénelon et les *Projets* de Saint-Simon ont cette autorité concordante, que ces derniers aussi paraissent utiles à la connaissance des véritables résolutions du duc de Bourgogne, et peuvent être regardés comme un des curieux documents qu'on a le droit de faire servir à l'histoire de cet avant-règne. Au lieu d'une seule voix, nous en entendons deux qui nous attestent également que le duc de Bourgogne croyait « l'ordre des états plus soulageant que celui des fermiers du roi, » qu'il voulait étendre à toute la France l'institution des états particuliers, assembler périodiquement les états généraux, mettre fin au règne des secrétaires d'État et des maîtres des requêtes, supprimer les intendants, les

trésoriers de France, les élus; diviser la puissance ministérielle en plusieurs conseils; en un mot démembrer et dissoudre le système d'administration qui concentrait avec tant d'énergie toutes les forces de la royauté, et qui était un si solide instrument de servitude; qu'il se proposait de relever la haute noblesse de son abaissement, de rétablir l'ordre dans les conditions et les états que l'on avait confondus à dessein, de réformer les impôts, d'écarter les maltôtiers, d'abolir les gabelles et les grosses fermes, de simplifier les procès et de diminuer le nombre des officiers de justice, de détruire la vénalité et les survivances, de révoquer beaucoup de privilèges onéreux au peuple, de dépouiller les bâtards de leurs honneurs et de leurs rangs. Au surplus nous avons déjà vu qu'une partie de ces desseins, communs à Saint-Simon et à Fénelon, se trouve directement dans les écrits du dauphin lui-même.

Lorsque Saint-Simon, au contraire, se met en opposition déclarée avec les principes de Fénelon, principes dont nous avons pu reconnaître une fidèle reproduction dans les pages qui nous restent du duc de Bourgogne; lorsque nous le retrouvons dans les *Projets* avec cette physionomie dont les traits sont si prononcés, avec ses opinions très-particulières, très-originales, telles que nous avons appris à les connaître dans ses *Mémoires*, il y aurait de la simplicité à ne pas l'apercevoir derrière ce nom du prince sous lequel il s'abrite et à prendre à la lettre son rôle modeste de secrétaire. Non, ce n'est pas là un mémoire du dauphin écrit sous sa dictée. Cette politique est tout simplement la politique de Saint-Simon, qu'il cherchait à enter sur celle du duc de Bourgogne. Qu'il ait souvent entretenu le dauphin de tous ces projets, qu'il les ait, pour ainsi dire, rédigés sous ses yeux, je le crois. Mais il ne put certainement les lui faire toujours approuver. Ils n'étaient sans doute acceptés qu'à titre de renseignements, de pièces à consulter, par un prince qui voulait s'éclairer et peser les avis. Ils restaient les *Projets* de Saint-

Seigneur, non, j'en suis sûr et sûr-même, si je ne me trompe, j'en suis sûr et certain. Dans les premières lignes du *Mémoire* adressé au pape, en 1777, on lit ces paroles remarquables : « Éventuellement sur le projet de son Altesse le dauphin, j'ai eu l'honneur de vous adresser avec moi quelques parties de l'ouvrage de votre état des états généraux de cinq ans et cinq ans... » Et, à continuer, analysant fidèlement tout ce qu'il se trouve sur cette question des états généraux dans le manuscrit des deux millions. J'avoue donc ces choses sans avoir à se débiter tout au moins le premier auteur. Mais à savoir à quel point il les avait proposés y avait certainement existé. C'est une question que nous croyons avoir déjà résolue. Mais un autre passage des *Mémoires* de l'abbé de Saint-Pierre, à entendre que le dauphin avait l'air de vouloir aller au-delà des résolutions jusque dans un assez grand détail. Mais, en cet endroit même, je remarque une certaine restriction qui n'est peut-être pas sans importance. « Je ne pouvais, dit-il, saisir d'amertume de la part d'un prince qui était né pour le bonheur de la France et de toute l'Europe, et avec lequel tout ce qui y pouvait le plus contribuer était proposé, et pour la plupart dans un esprit de justice, une équité non-seulement générale et en gros, mais en détail autant qu'il était possible, et avec le plus sage prévoyance. » Pour ce qui est de l'état des choses, quelques questions demeuraient en suspens. Il n'est pas difficile de mettre, dans les *Processus*, le droit sur ce qui restait dans la petite part des choses non décidées.

Quand le dauphin eut emporté dans la tombe le secret de ses conférences sans renards avec Saint-Simon, celui-ci put tout à son aise révéler toutes ses conceptions politiques d'une sanction si imposante. Voulait-il, en les écartant de cette an-

(a) *Mémoires*, tome LV, page 356.

(b) *Ibid.*, tome XL, page 166.

torité, se donner l'orgueilleux plaisir de faire croire aux âges suivants qu'elles avaient été à la veille d'être appliquées? ou bien, dans le temps où il s'efforçait d'en faire adopter par le duc d'Orléans ce qui lui paraissait encore praticable sous une régence, crut-il devoir les lui présenter sous cette forme qui pouvait les recommander et leur donner plus de poids? Quoi qu'il en soit, il me semble évident que cette rédaction des *Projets* fut faite précisément dans le temps où Saint-Simon, s'attachant à une dernière espérance, se tournait vers le régent futur et mettait tout en œuvre pour l'amener à recueillir quelques débris de son système de gouvernement. S'il eût écrit ce mémoire après la mort de Louis XIV, comment n'y eût-il fait aucune allusion à ce qui fut tenté si malheureusement, et, selon lui, avec tant de maladresse, sous la régence, pour exécuter quelques-uns de ses desseins? Pourquoi n'y appelle-t-il jamais Louis XIV « le feu roi, » et, bien plus, y parle-t-il des abus de son règne comme actuels? C'est ce qui paraîtra surtout sans équivoque dans l'article qui a pour titre : « Comparaison du gouvernement *présent* et futur. » Ce mot *présent*, qui s'applique au ministère de Louis XIV, est déjà décisif. En outre, ce ministère est, en cet endroit, attaqué comme une puissance toujours debout (a). Ailleurs il est recommandé de « presser la convocation des états généraux dès l'instant que Dieu aura disposé du prédécesseur (b). Dans les réflexions sur l'utilité du *conseil d'ordre*, on peut aussi remarquer ces paroles : « Aucuns de ces détails n'ont paru au dauphin indignes de ses soins, puisqu'ils vont à rétablir... l'honneur de la nation *sur laquelle il est appelé à régner*, et de la majesté de la première couronne du monde *qu'il est destiné à porter* (c). » D'un autre côté, la constitution *Unigenitus* est nommée (d) parmi les matières qui doivent occuper le

(a) *Mémoires*. page 85.

(b) Page 14.

(c) Page 56.

(d) Page 19.

conseil ecclésiastique. Or, elle ne fut donnée qu'en septembre 1713. De même, dans le passage où il est dit que le dauphin avait résolu de diminuer les établissements des légitimés, on propose de laisser au comte de Toulouse sa charge de grand veneur. Le comte de Toulouse fut nommé grand veneur deux mois environ après la mort du duc de La Rochefoucault, qui avait eu cette charge; et cette mort, Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, en fixe la date au 11 janvier 1714 (a). Soit dit en passant, prêter au dauphin, mort en février 1712, l'intention de confier à un de ses conseils le soin d'apaiser les orages soulevés par une bulle de 1713, et celle de conserver au comte de Toulouse une charge qui ne lui fut donnée qu'en mars 1714, est un double et singulier anachronisme. Par cette distraction dans une chose, il est vrai assez peu importante, l'auteur des *Projets* est pris en flagrant délit, et nous fournit une preuve qu'il ne se gênait pas pour donner quelque extension aux résolutions prises par le dauphin. En même temps, il devient clair que la composition des *Projets*, où purent d'ailleurs entrer des matériaux préparés depuis longtemps et à diverses époques, ne saurait, sous la forme où notre manuscrit les présente, être d'une date antérieure à mars 1714. Par conséquent, on a des deux côtés les limites en deçà et au delà desquelles on est assuré qu'ils ne furent pas écrits : mars 1714 et septembre 1715. Il faut probablement ne pas se tenir trop près de la première date, parce qu'il y a lieu de supposer que Saint-Simon n'eût pas oublié le lendemain de la nomination du comte de Toulouse à la charge de grand veneur, que ce fait était plus récent que la mort du duc de Bourgogne.

Nous devons d'ailleurs, lorsque nous essayons de déterminer la date de cet écrit, insister sur une conjecture très-vraisemblable que nous avons tout à l'heure avancée, trop incidemment peut-être, et sans nous y arrêter assez. Dans

(a) *Mémoires*, tome XI, pages 30 et 40.

la composition de cet exposé historique des projets du dauphin, n'est-il pas entré, comme nous le disions, des matériaux préparés à diverses époques ? Le lecteur sera frappé de la singulière inconstance, de la contradiction, pour mieux dire, qu'il remarquera dans l'emploi des temps, lorsqu'il confrontera les différents passages où l'auteur du mémoire nomme le duc de Bourgogne. Ici le dauphin *avait projeté*; un peu plus loin *il projette*. Le préambule paraît montrer clairement que c'est après la mort du prince qu'on a voulu révéler des résolutions qu'il avait emportées avec lui dans la tombe. Mais, au bout de quelques pages, on semble avoir oublié que tout cela n'est plus que de l'histoire : « Le projet arrêté *est* d'établir sept conseils » (page 32); et toute la constitution des conseils est exposée comme une chose qui *sera*. Dans tout le grand morceau sur la destruction des règlements de Louvois, on recommence à se servir du temps passé. Au contraire, les réformes à faire en ce qui concerne les princes étrangers, les cardinaux français et les grandesses françaises, sont nettement présentées comme des projets actuels. Mais, dans les pages qui suivent immédiatement sur les enfants naturels des rois, le temps présent est de nouveau abandonné. De si étranges variations s'expliquent-elles assez par les habitudes de style incorrect et les distractions de plume si ordinaires chez Saint-Simon ? Je suis plutôt tenté de croire que, pour composer ces *Projets*, il réunit et coordonna un peu à la hâte des mémoires rédigés en différentes circonstances, et que nous n'avons autre chose qu'une collection de morceaux rapportés. L'unité de l'ouvrage n'a cependant pas eu trop à en souffrir, parce que tous ces plans partiels, à quelque moment et dans quelque occasion particulière que chacun d'eux ait été écrit, s'étaient toujours rapportés, dans la pensée de Saint-Simon, à un plan général, à un système de gouvernement qui était bien arrêté dans son esprit.

Sans croire que la fiction beaucoup trop hardie, quelques

personnes sévères diront peut-être la fraude de Saint-Simon, puisse être justifiée par des exemples, elle étonnera moins cependant si l'on voit, vers ce même temps, un autre réformateur, qui a généralement peu d'artifice et peu de malice, prendre des libertés à peu près semblables avec la mémoire du même dauphin. L'avènement de ce prince, qui emporta avec lui les plus flatteuses espérances, avait tellement été attendu comme une délivrance et comme l'occasion de réaliser tous les projets de changement, que les imaginations semblaient vouloir s'emparer de ce souvenir populaire pour l'environner d'une sorte de légende. Ce règne, un moment entrevu dans un avenir auquel on avait cru toucher, était comme une Atlantide où les utopistes trouvaient commode de placer leurs rêves favoris. L'abbé de Saint-Pierre était au nombre des opposants silencieux qui ne manquèrent pas au règne de Louis XIV. Comme Fénelon, il abhorrait la guerre; il était aussi sévère que lui et que Saint-Simon dans le jugement qu'il portait sur la politique de Louvois. Comme eux il voulait détruire le ministère, qu'il appelait un *demi-vizirat*, et cette forme du gouvernement de Louis XIV, il la remplaçait par des conseils avec lesquels il formait, suivant son expression, une *aristo-monarchie* (a). Il souhaitait quelques-unes des mêmes réformes : la simplification de la justice, pour diminuer le nombre des procès; un nouveau système d'impôts moins onéreux au peuple et laissant entrer plus d'argent dans les coffres publics, l'abolition de la vénalité des charges, des survivances et des brevets de retenue (b). Il trouvait mauvais, lui aussi, que la noblesse fût éloignée des affaires par la jalousie des demi-vizirs et par la répugnance qu'ont les gens de qualité « à avoir pour camarades d'honnêtes valets, entièrement dévoués, non au roi, non à l'état, mais à leurs maîtres; » et il disait que cette noblesse était

(a) Voy. le *Discours sur la Polysynodie*, par M. l'abbé de Saint-Pierre, cy-devant de l'Académie française. A Londres, chez Jacob Tonnonson. 1718.

(b) *Discours sur la Polysynodie*. Avantage XX, pages 41, 47.

le corps où l'on trouvait le plus d'honneur, le plus d'amour pour la patrie, le plus d'éducation, le plus de grands sentiments (a). Cependant, par une contradiction au moins apparente, il prend dans quelques-autres de ses écrits le contrepied des idées de Saint-Simon sur cette question de la noblesse. Les ducs héréditaires, ces *fainéants honorés*, sont, à ses yeux, inutiles à l'État et même nuisibles; il demande qu'on remplace la noblesse héréditaire par une noblesse *personnelle*, c'est-à-dire viagère : en d'autres termes, il détruit la noblesse. Il veut l'unité dans le pouvoir suprême. Son *aristo-monarchie* est le gouvernement, sous un roi, des meilleurs, des plus vertueux, des *plus bienfaisants*, non le gouvernement des grands, dont la puissance indépendante lui paraît un fléau. Il croit ces petits *despotes perpétuels* bien plus à craindre que le despotisme du ministère, despotisme qu'il désire même voir aller toujours en croissant, pourvu que le ministère ait des vertus et des lumières (b). On sait que pour avoir ce ministère éclairé et vertueux, il comptait sur ses professeurs de politique, sur ses conférences, sur son académie politique, sur ses bureaux consultatifs, sur son scrutin perfectionné. Telles étaient, avec sa diète européenne, les institutions qu'il regardait comme fondamentales, les inventions auxquelles il tenait particulièrement, et qu'il a recommandées dans ses nombreux écrits avec une opiniâtreté infatigable et fatigante. Pourrait-on croire que ces idées originales, étranges, qui jamais sans doute n'ont passé par un autre cerveau que par le sien, il les ait attribuées au duc de Bourgogne ? C'est cependant ce qu'il a fait dans son écrit *sur la forme des conseils de Louis XIV*. Il y donne, nous dit-il, « un abrégé du plan que l'on attribue au dauphin Bourgogne. » Il a entendu raconter que le dauphin Bourgogne devait établir quatre ministères, un pour les affaires du de-

(a) *Discours sur la Polysynodie*. Avantage X, pages 16 et suiv.

(b) *Observations politiques sur le gouvernement des rois de France*.

dans, un pour celles du dehors, un pour les finances ; et enfin un ministère général , chargé de faire travailler à l'envi les uns des autres les trois ministres particuliers, de les tenir dans l'union, et de donner, par son consentement, l'autorité aux nouveaux règlements et aux nouveaux établissements (a). Il aurait établi, sous la direction de chacun des trois ministres particuliers, des conseils ou bureaux consultatifs, chaque ministre particulier en ayant au moins quatre, où présiderait un conseiller d'État, et rapporteraient huit ou dix maîtres des requêtes. Le ministère de l'intérieur, plus riche en bureaux que les deux autres, en aurait eu cinq ou six, « tant pour la justice que pour la police et les mœurs justes et bienfaisantes des citoyens, qui auraient été sous la direction des officiers de la morale, c'est-à-dire des ecclésiastiques. » L'abbé de Saint-Pierre dit ailleurs que ces bureaux consultatifs auraient permis de gouverner à merveille sans un grand travail, par le secours de deux ou trois cents des plus grands esprits et des meilleurs citoyens. Mais dans ce plan du dauphin, « ce qui était, ajoute Saint-Pierre, de plus considérable, c'étaient deux établissements, » d'abord des conférences politiques et une académie politique, ensuite la méthode du scrutin. Le premier de ces établissements avait pour but « d'appliquer les jeunes gens les plus vertueux et les plus intelligents du royaume à l'étude de toutes les parties de la science la plus importante de toutes les sciences, c'est-à-dire de la politique chrétienne, qui embrasse non-seulement l'augmentation du bonheur de la première vie, mais encore l'observation de la justice et de la pratique de la bienfaisance entre les citoyens, moyens les plus efficaces pour obtenir le bonheur de la seconde vie. » Le second établissement aurait été ainsi réglé : des classes d'officiers pu-

(a) L'abbé de Saint-Pierre prête ce même projet au dauphin dans l'opuscule intitulé : *Observations sur le ministère général*, où il est dit que dans ce ministère se décident les affaires générales qui regardent l'État entier, par exemple la paix, la guerre, les alliances, la forme du gouvernement.

blics vertueux et savants en politique, organisés hiérarchiquement les unes par rapport aux autres, devaient être formées en compagnie de trente. Lorsqu'il serait venu à vaquer une place dans la classe supérieure, ceux de la classe immédiatement inférieure et de chaque compagnie de trente auraient nommé par section trois d'entre eux au roi, comme les plus habiles et les plus vertueux. C'eût été suivant ce mode d'élection, destiné à élever les hommes par degrés en raison de leur mérite, que les conférences politiques, établies dans la capitale, se seraient recrutées parmi les jeunes gens du collège politique, l'académie politique parmi les membres des conférences, les maîtres des requêtes dans l'académie, les intendants dans la classe des maîtres des requêtes, les conseillers d'État parmi les intendants, les ministres particuliers parmi les conseillers d'État, le ministre général parmi les ministres particuliers.

Le dauphin, à en croire l'abbé de Saint-Pierre, se serait également proposé de recourir au scrutin pour les promotions d'officiers de terre et de mer, pour les nominations aux cures, abbayes, évêchés et autres bénéfices.

Le pacifique abbé s'est gardé d'oublier parmi les desseins du duc de Bourgogne, celui de la diète européenne, « qu'il tenait d'Henri IV son trisaïeul; » de sorte qu'il ne lui a fait grâce d'aucune des parties essentielles de sa propre utopie. Après cela, on comprend que le conseil du dauphin, comme il dit en finissant son exposé des plans de ce prince, lui parût incomparablement meilleur que celui du roi son aïeul. On ne peut qu'admirer le désintéressement avec lequel il se dépouille lui-même de la gloire de ses imaginations les plus originales, pour en affubler la mémoire du dauphin.

Je n'ai pas cité cet exemple de l'étrange abus que l'auteur de *la paix perpétuelle* a fait du nom du duc de Bourgogne pour mettre sur la même ligne l'authenticité des projets que Saint-Simon et lui prêtent, chacun de leur côté, à ce prince.

Une telle assimilation manquerait de justice. L'abbé de Saint-Pierre n'était pas admis dans les conseils du dauphin ; il n'avait point de commerce intime avec ses amis. Il est obligé de reconnaître qu'il n'a été informé de ces plans merveilleux que par des *oui-dire vraisemblables*. Il n'a donc point, comme Saint-Simon, mêlé le vrai et le faux dans les prétendus desseins du duc de Bourgogne. Chez lui, tout est d'une invraisemblance naïve, qu'il y aurait trop de simplicité à démontrer. L'artifice est si découvert qu'il en devient tout à fait innocent. Le bon Saint-Pierre, qui s'épuisait à répéter la même leçon sous des formes qu'il ne savait pas beaucoup varier, a trouvé ingénieux cette fois de l'envelopper dans un petit roman historique, qui égaye un peu son aridité ordinaire. C'est comme sa *Cyropédie*. Il n'y a là d'autre comparaison à faire avec les *Projets* de Saint-Simon, que celle du procédé. Tous deux ont placé sous la protection du même nom respectable leur propre idéal politique.

Ainsi notre manuscrit, nous l'avouons, ne tient pas toute la promesse de son titre. Nous n'avons pas prétendu lui attribuer un mérite qu'il n'a pas. Il n'y faut pas chercher les véritables desseins du duc de Bourgogne. Tout au plus, en le contrôlant par les écrits de Fénelon et par ceux du prince lui-même, peut-il servir à nous confirmer dans l'idée que nous nous faisons de quelques-uns de ces desseins. Mais si l'on n'y trouve que très-altérée la pensée du dauphin, on y trouve exposée nettement celle de Saint-Simon. Tout son système de gouvernement y est développé avec une suite, un ensemble, un détail, qui permettent de le mieux juger qu'on n'avait pu le faire jusqu'ici. Ce système est, il est vrai, dans ses *Mémoires* ; on peut, en l'y étudiant, en réunir les fragments épars. Mais un pareil travail a toujours quelque chose d'incomplet, d'arbitraire et de plus ou moins contestable. Ici rien n'est abandonné aux conjectures ni aux inductions. Les idées politiques ne se présentent pas isolées, mais enchaînées et coordonnées entre elles ; dans cet ensemble bien lié,

elles sont expliquées les unes par les autres. On ne risque plus de prendre des boutades, des mouvements d'humeur et de passion, pour des opinions arrêtées. Tout a été calculé et médité; on sait d'une manière positive ce que Saint-Simon voulait, *après y avoir*, comme il dit lui-même, *bien mûrement pensé*. C'est là, ce nous semble, ce qui rend cette publication intéressante, à part le mérite littéraire de toute page écrite par Saint-Simon; c'est là ce qui en fera un complément nécessaire des *Mémoires* dans toutes les bibliothèques. Quel homme de lettres regrette d'avoir, dans la sienne, parmi les œuvres de Fénelon, ces *Plans de gouvernement* qui n'ont sans doute pas un intérêt politique plus actuel, et qui n'étant que de simples notes, non rédigées, ne peuvent avoir le même mérite de style?

Je sais bien d'ailleurs que ce que l'on cherche avec le plus de curiosité dans les *Mémoires*, ce n'est point la politique de Saint-Simon. Beaucoup de personnes l'ont en assez médiocre estime. Dans ce qu'elle a de plus caractéristique, elle heurte nos idées. A quelques-uns elle paraîtrait volontiers aussi ridicule que celle du baron de Calopse des *Aventures de Faneste*, de ce Don Quichotte de la haute naissance qui « courroit le pays pour retablir l'honneur des seigneurs et regler la menüe noblesse, qui en sa jeunesse avoit esté homme de guerre, depuis, par le loisir de la paix, estoit devenu plein de méditations, et ne dormoit point, pour le déplaisir que l'Etat alloit si mal, que les qualitez les plus relevées étoient opprimées. » Les plus modérés, les plus respectueux pour un homme de cette valeur, sont beaucoup moins disposés à reconnaître en lui un homme d'État qu'un frondeur éloquent, un satirique plein de génie, un peintre immortel de la cour. Mais, quelque opinion qu'on se fasse de sa politique, on conviendra que la bien connaître, c'est avoir le secret d'un grand nombre de ses jugements et un moyen d'en contrôler l'équité.

Je ne voudrais pour moi ni défendre les projets aristocra-

tiques de Saint-Simon, ni refuser la justice qui est due à beaucoup de ses généreux sentiments. Il me semble qu'on ne peut être dans le vrai, quand on explique seulement par une mesquine vanité, par un étroit égoïsme, la prédilection d'un esprit si puissant, si élevé et si honnête pour une certaine forme de gouvernement. Croire que la liberté d'un grand peuple peut se fonder et se développer sous les auspices d'une aristocratie, peut bien être une idée fautive dans un certain temps, chez une certaine nation. Mais la déclarer fautive absolument, partout et toujours, l'histoire a de célèbres exemples qui ne nous le permettent pas. Une monarchie aristocratique, telle que Saint-Simon la voulait, établie sur des principes de justice, de droit, de patriotisme; substituant à un capricieux arbitraire des garanties d'institutions nationales, fixes et respectées, ne doit pas être confondue avec l'oligarchie, et contient naturellement les germes d'une liberté plus large et plus générale, que le temps ne peut manquer de mûrir et de féconder. Louchons tout au moins Saint-Simon, malgré quelques étroites idées de caste, de s'être laissé entraîner par l'attrait du bien et de la justice dans ce parti des amis du duc de Bourgogne, où tout n'était pas également fait pour lui plaire. Tenons-lui compte de son noble attachement, de son admiration pour ce *père de la patrie*, comme il l'appelle; et n'attribuons pas ce sentiment si vif et si sincère à la seule espérance de le trouver un jour, sur le trône, favorable à quelques-uns de ses desseins, et disposé à satisfaire son ambition. Non, celui qui a écrit sur le dauphin ces admirables pages des *Mémoires*, la plus touchante, à mon gré, et la plus vraie des oraisons funèbres qu'on puisse trouver dans notre langue, celui-là n'était pas inspiré seulement par les préventions d'un favori, par l'engouement d'un homme de cabale; il avait le discernement et le goût des sublimes vertus. Cet homme qui fut si passionné dans des satires, souvent injustes, on aime à le voir non moins passionné dans les plus justes louanges. Il paraît

plus excusable d'avoir tant dénigré et tant haï, quand on voit qu'il a si bien su admirer et aimer.

Saint-Simon s'est fait beaucoup de tort par l'importance qu'il donnait aux petitesesses de l'étiquette et par son insolent dédain pour un tiers état bien plus éclairé dès lors et bien plus capable de gouverner que la noblesse. Jugé surtout par ces mauvais côtés et sur ces manies, il s'est donné la réputation d'un grand seigneur futile, hautain, infatué des préjugés nobiliaires. Son talent même et son imagination d'écrivain, son génie de satirique et de peintre de caractères, ont peut-être nui à la réputation de son intelligence politique. On a soupçonné que le rôle d'acteur était moins fait pour lui que celui de spectateur; et l'on s'est habitué à croire que sa vocation était surtout d'observer et de fronder. Cependant l'ardeur avec laquelle il s'est occupé, presque toute sa vie, des questions d'intérêt public, les vues hautes et profondes qu'il a souvent portées dans ces questions, sont très-dignes d'être remarquées dans un temps où de telles études étaient si peu encouragées chez un grand seigneur, chez un courtisan, et où il aurait mieux servi son ambition en ne s'occupant que d'intrigues. S'il avait vécu dans des circonstances plus favorables, plus propres à faire son éducation politique, si par exemple il fût né pair anglais, aurait-il donc manqué de grandeur et de libéralisme dans les sentiments, d'ardeur pour le travail, d'étendue et de justesse dans les idées? Supposons seulement que la noblesse française eût été animée comme lui de la noble ambition de réformer l'État, que beaucoup de ses membres eussent été aussi indépendants, aussi intelligents et aussi laborieux que lui, son projet de lui donner une grande part de l'autorité publique n'aurait pas été si chimérique. Ce fut d'ailleurs une chimère digne de quelque estime, et qu'on s'explique chez un esprit actif, généreux et naturellement ennemi de la bassesse, en présence de cette cour aussi oisive que brillante, dont le frivole éclat cachait mal la servilité et

les vices désœuvrés, et de ce despotisme sans frein et sans contre-poids, servi par des commis intelligents, mais auxquels, pour n'être pas des instruments serviles et de souples valets, manquaient l'indépendance personnelle et la fierté de race.

Ce qui permet de regarder les projets de Saint-Simon comme une impraticable utopie, c'est qu'il n'y avait réellement pas dans la noblesse française les éléments de la puissance politique qu'il lui destinait. Mais du moins sa passion ne l'aveuglait pas assez pour lui faire méconnaître les difficultés de son entreprise. Sa confiance et ses espérances n'avaient rien d'excessif. Il a très-bien dit lui-même que pour le succès de ses plans « l'embarras était l'ignorance, la légèreté, l'inapplication de cette noblesse accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer, à n'arriver à la guerre que par ancienneté, et à croupir du reste dans la plus mortelle inutilité, qui l'avait livrée à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction hors de guerre, par l'incapacité d'état de s'en pouvoir servir à rien (a). » Quoique au milieu de cette incapacité et de cette nullité politique de son ordre, Saint-Simon se fût toujours intéressé aux affaires de l'État, comme il aurait pu le faire dans un pays libre, et beaucoup plus en citoyen qu'en courtisan ; quoique pour s'y appliquer il ne lui manquât ni une aptitude particulière, ni une infatigable ardeur, cependant il se sentit, lui aussi, frappé de cette impuissance politique et de cette langueur qui, depuis si longtemps, paralysait tout le corps de la noblesse. Il avait été, pendant bien des années, spectateur intelligent et curieux du gouvernement de la France, mais il était resté étranger à la pratique des affaires ; et, lorsque vinrent pour lui des jours moins favorables, sans doute, que ceux qu'il avait espérés sous le duc de Bourgogne, mais où cependant son ambition pouvait se donner carrière ; lorsque le régent, son ami, lui offrit

(a) *Mémoires de Saint-Simon*, tome XII, page 174.

avec instance les premières places dans l'administration du royaume, il se sentit obligé de reculer et de décliner un fardeau supérieur à ses forces. Il dut alors s'avouer que ces commis, ces hommes sans naissance, ces gens de rien, dont la toute-puissance l'avait tant indigné, possédaient une science positive, une connaissance nécessaire du détail, et, comme il disait, *un grimoire* qui lui manquait. En 1715, la présidence du conseil des finances lui fut proposée : il eut le bon sens et l'honnêteté de ne pas l'accepter ; il déclara que « le commerce, les monnaies, le change, la circulation, toutes choses essentielles à la gestion des finances, il n'en connaissait que les noms, et qu'il ne savait pas les premières règles de l'arithmétique (a). » Il refusa pareillement alors la place de chef du *conseil du dedans*, dont il témoigna aussi « qu'il était effrayé (b), » et consentit seulement à faire partie du conseil de régence. Lorsqu'en 1720 le duc d'Orléans résolut d'ôter les sceaux à d'Argenson, il voulut les donner à Saint-Simon ; mais celui-ci tint ferme à ne pas se laisser, selon son expression, « embarquer dans quelque ânerie ; » il s'excusa en représentant que de telles fonctions ne convenaient pas à « un homme d'épée, qui ne savait ni ne pouvait savoir un mot de lois, de règles et des formes pour l'administration des sceaux (c). » Rien de plus honorable pour le caractère de Saint-Simon que ce refus de contenter son ambition au détriment de la chose publique. Une vulgaire avidité de places et d'honneurs n'a pas de pareils scrupules. Il a donc eu le droit de se rendre ce témoignage, « qu'il avait toujours préféré le bien de l'État à tout intérêt personnel (d). » Mais cette abnégation judicieuse n'est-elle pas aussi la preuve que son gouvernement des ducs et pairs était impossible à établir ? Quels en auraient été les éléments, lors-

(a) *Mémoires*, tome XII, page 194.

(b) *Ibid.*, même tome, page 208.

(c) *Ibid.*, tome XVIII, page 10.

(d) *Ibid.*, tome XX, page 90.

que le plus laborieux et le plus capable de ces grands seigneurs était forcé d'abandonner à cette robe et à cette plume, objets de tous ses mépris, une tâche qu'il reconnaissait trop lourde pour lui ? Après s'être fait, jusqu'à un certain point illusion, dans le temps de sa faveur auprès du duc de Bourgogne, il fut, je n'en doute pas, presque entièrement détrompé sous la Régence et dans les temps qui suivirent. Si, même avant la mort du duc d'Orléans, il vécut de plus en plus retiré à la Ferté, ne luttant plus contre le découragement, ce ne fut pas seulement par suite du chagrin que lui causaient tant de fautes et du dégoût que lui inspiraient la nonchalance, la légèreté et les débauches d'un prince qu'il aimait et dont il avait en vain essayé d'arracher à cette lâche torpeur les nobles et brillantes qualités. Ce fut, je crois, aussi et surtout, parce qu'il comprenait enfin que la puissance politique en France ne pouvait plus être où il aurait voulu la mettre. Cet anéantissement de la noblesse, qu'il regardait comme l'œuvre de Louis XIV et dont il avait espéré qu'elle pourrait se relever après lui, se montrait évidemment irrémédiable. Elle était exclue du gouvernement de l'État par une force plus irrésistible que celle du despotisme, par les mœurs publiques, par l'esprit de la nation, par la supériorité d'instruction du tiers état et l'avantage que lui donnait une longue possession des hautes fonctions administratives. Les nobles pouvaient continuer quelque temps encore à jouir de leurs distinctions et de leurs privilèges ; mais ils ne pouvaient plus revendiquer de rôle politique : ils étaient devenus étrangers aux affaires de la nation et au développement de ses destinées historiques, si ce n'est dans la guerre. Le XVIII^e siècle ne les releva pas de cette décadence, ou plutôt de cette nullité qui n'était pas nouvelle, puisqu'une aristocratie de gouvernement n'a jamais sérieusement existé dans notre pays. Lorsqu'après une interruption de cent-soixante-quinze ans, s'assemblèrent enfin ces états généraux que le duc de Bourgogne avait projeté de rendre à la

France, on put bientôt reconnaître qu'au-dessus de la royauté il n'y avait de puissant que le troisième ordre. Le jour où il eut secoué cet esprit de servilité que Saint-Simon, avec sa noble fierté de grand seigneur, lui avait si souvent et à si bon droit reproché, il se trouva prêt à devenir le maître. Lui seul put fonder la liberté publique, exécuter, en les séparant de tous les éléments aristocratiques et monarchiques, et souvent dépasser de bien loin les grandes et patrotiques réformes que le duc de Bourgogne, Fénelon et Saint-Simon avaient songé à introduire dans les finances, dans la justice, dans la législation.

Quoique la plupart des projets de ces trois hommes de bien soient restés à l'état d'utopies, et que celles de leurs idées qui furent réalisées plus tard n'aient été mises à l'épreuve que dans un tout autre plan, ce n'en sera pas moins, dans tous les temps, une belle gloire pour eux d'avoir eu tant de vues excellentes que le temps a justifiées, d'avoir appelé de leurs vœux, au milieu de la servitude générale, et sous le règne incontesté du bon plaisir, l'avènement de la loi et de la liberté. Étrange fortune dans un pays où bientôt la révolution devait s'accomplir en écrasant la monarchie, l'Église et l'aristocratie : la première conspiration contre le despotisme fut tentée par un prince, héritier présomptif du trône, par un duc-archevêque et par un duc et pair ! Tous trois, je le sais, trouvent aujourd'hui des juges bien sévères, qui affectent de ne regarder dans leurs desseins que les côtés qui blessent nos sentiments d'égalité, et qui, du haut des principes de 89, les accablent de leurs critiques et de leurs dédains. N'y a-t-il pas là un manque d'équité et de reconnaissance ? Je ne puis m'empêcher de me demander si quelquefois on n'en veut pas autant pour le moins à ce parti du duc de Bourgogne pour ses principes de liberté que pour ses principes d'aristocratie. Il y a peu de mérite à se faire le prôneur et le champion de la démocratie, au milieu d'une société qui ne peut plus être que démocratique, au

moins dans le sens où l'on prend aujourd'hui ce mot. Il y en aurait plus à vouloir pour elle ce que Saint-Simon voulait pour l'aristocratie, c'est-à-dire qu'elle fût toujours libre et digne, qu'elle prît une part effective et sérieuse à ses affaires, et qu'elle ne connût d'autre maître que la loi.

Il y a des temps où les utopies pullulent, et où, de tous les cerveaux, sortent incessamment de nouvelles constitutions du gouvernement et de la société. Ces rêves, devenus vulgaires et passés à l'état d'épidémie, ne paraissent pas alors des signes d'une vocation particulière de réformateur. Mais, dans l'immobilité politique des esprits sous le règne de Louis XIV, il fallait être vraiment tourmenté de la passion du bien public, pour secouer l'engourdissement général et pour chercher un remède à des maux dont les peuples souffraient, sans songer qu'ils pussent être guéris. Si le xvii^e siècle, au milieu de toute l'admiration qu'il nous inspire par sa grandeur et par son génie, ne gagne pas beaucoup notre sympathie, si nous nous trouvons comme étrangers et dépaysés dans la France du grand roi, nous n'en sommes que plus touchés de rencontrer quelque chose de nos sentiments et de nos idées dans une petite élite de généreux utopistes. Dans la nation de Versailles nous avons quelque peine à nous reconnaître, mais nous sentons qu'un Fénelon, un Saint-Simon, un Vauban, sont nos concitoyens. A ces noms joignons ceux de Boisguilbert, de l'abbé de Saint-Pierre, de Racine lui-même, qui ne fut pas assez courtisan pour demeurer indifférent aux misères du peuple. Tous ils ont été abreuvés de dégoût, et traités, suivant une expression de Saint-Simon, « comme des insensés pour l'amour du public. » Nous n'en devons que plus honorer leur mémoire, et quand nous mettrions un peu de faveur dans le jugement que nous portons sur leurs projets, n'est-ce pas en de telles occasions que la faveur est justice?

Les théoriciens qui ont le plus de finesse dans l'esprit et de profondeur dans les vues, ont sans doute, à côté des

hommes qui tiennent les affaires en main, un grand désavantage ; ils ne sont pas avertis de leurs erreurs par la résistance des hommes et des choses. Mais il arrive aussi que ceux qui raillent ces *beaux esprits chimériques*, ont le malheur d'être assez puissants pour ne plus tenir compte de cette résistance et pour ne plus la sentir. Alors, plus que ces utopistes qu'ils dédaignent, ils sont livrés à leurs visions et à la poursuite de l'impossible. Il leur est donné de réaliser leurs idées fausses, ce qui en rend bientôt l'extravagance incontestable. La juste histoire est sans pitié pour leurs chimères, qui sont celles de l'orgueil et de l'égoïsme : elle est indulgente pour les illusions qu'ont pu mêler à leurs généreux projets ceux qui ont rêvé le bonheur des peuples et le règne de la justice.

Est-il d'ailleurs absolument vrai que les utopies du duc de Bourgogne et de ses conseillers doivent être mises au nombre de ces rêveries honnêtes, mais stériles, qui, par leur nature ou par les circonstances, condamnées à ne jamais sortir du domaine spéculatif, sont demeurées sans effet et n'ont porté aucun fruit ? En étudiant les projets politiques de l'élève de Fénelon, il m'est plus d'une fois venu à la pensée que ces germes de liberté publique et de justice, nés dans un cœur royal, sous l'inspiration d'un grand homme de bien, n'avaient pas été entièrement étouffés par la destinée, et que la France en avait recueilli quelque chose. Ce ne fut assurément pas sous la Régence. Les emprunts qu'on prétendit faire alors à la politique du duc de Bourgogne, furent plus apparents que réels. L'établissement des conseils était une concession illusoire dont on amusait l'opinion publique ou seulement, peut-être, quelques personnes. Au fond, on était loin du véritable esprit des réformes préparées par ce prince. Si quelque bien s'est opéré sous l'influence de sa mémoire, ce fut plus tard.

Lorsque l'ancien régime a été renversé avec ses abus, le principal ouvrier de cette destruction a, sans nul doute,

été la nation ; et il ne serait peut-être pas sensé de croire que l'impulsion lui ait été donnée, à quelque degré appréciable, par les desseins, trop vaguement connus, du duc de Bourgogne, ou même par les idées que le *Télémaque* put répandre. Mais à côté de la nation il y a eu la royauté, qui, pour avoir une moindre part à s'attribuer dans la transformation de la France, n'est pas cependant sans y avoir coopéré. Et c'est là que nous reconnaissons la trace des sentiments et des exemples du duc de Bourgogne. C'est dans l'âme des princes, ses descendants, qu'il nous paraît avoir préparé la révolution. Par lui, par les vertus transmises avec son sang, par la tradition de ses maximes, la race des Bourbons a été renouvelée. Son fils Louis XV, il est vrai, n'avait rien hérité de son caractère ni de ses principes. Chez ce prince égoïste, livré à ses passions, et, malgré sa mollesse, entêté de la puissance arbitraire, on retrouve plutôt ce qu'il y eut de moins bon dans Louis XIV, dont la grandeur seule et le noble orgueil lui manquèrent. Mais les qualités de race, naturelles ou acquises, sautent souvent une génération. L'empreinte dont Fénelon avait si fortement marqué l'âme de son élève reparaît dans le petit-fils du duc de Bourgogne. Ce dauphin, qui, de même que son aïeul, mourut prématurément avant de régner, a des traits frappants de ressemblance avec lui : même amour du bien, mêmes scrupules religieux d'une conscience timorée, même austérité, même pureté de mœurs, même ardeur dans le travail et dans l'étude des devoirs de la royauté, même tremblement à la pensée de la toute-puissance qui l'attendait. Il s'était incontestablement proposé le duc de Bourgogne pour modèle, et méditait pieusement ses écrits, comme un testament qu'il était chargé d'exécuter. Il voulut diriger lui-même la première éducation du duc de Berry, son fils, de celui qui devait être Louis XVI. Ce furent ses leçons qui formèrent pour la France ce roi qui n'eut malheureusement ni l'étendue d'esprit, ni la fermeté de caractère réclamées par

les temps, mais envers qui l'on serait injuste et ingrat, si l'on disait qu'il n'a hâté l'avènement de la liberté que par ses fautes et par sa faiblesse. La régénération de la France doit, sans contredit, beaucoup à son amour du peuple, à son abnégation sincère, à son désir de réformer les abus, au sentiment qu'il avait d'un droit des peuples supérieur au droit des rois. Ni lui, ni son père n'eurent toutes les grandes qualités du duc de Bourgogne, qui perdrait trop à leur être assimilé. Le dauphin Louis, assujetti, dans sa dévotion étroite, à une faction religieuse, exagéra, je crois, les défauts de son grand-père. Louis XVI n'avait ni l'instruction vraiment royale de son bisaïeul, ni son élévation d'esprit, ni l'exquise délicatesse de son âme. Et néanmoins on peut dire que les vertus du duc de Bourgogne et quelques-uns de ses sentiments se sont, à l'avantage de la France, perpétués dans ses petits-fils, et qu'on suit facilement, jusqu'à ces jours de 1789, si remplis d'espérance, jusqu'au pied même de l'échafaud du martyr royal, le cours de ces touchants enseignements de Fénelon par lesquels fut désarmé l'orgueil despotique du sang de Louis XIV.

Les avis, je n'en doute pas, resteront toujours très-partagés, les opinions très-diverses sur le duc de Bourgogne et sur ses projets. Je ne prétends convertir personne à sa politique, ni à celle de Fénelon, ni à celle de Saint-Simon, que je suis loin moi-même d'approuver de tout point. Mais il me paraît impossible que ceux qui aiment l'étude de l'histoire et qui admirent le style d'un grand écrivain, ne lisent pas avec intérêt le mémoire que nous publions.

Il est à peine nécessaire d'avertir que j'en ai scrupuleusement respecté le texte, tel qu'il est donné par la copie que j'ai eue sous les yeux. Toutes les fois qu'il y a eu manifestement des mots passés, ou des erreurs de copie, ou quelque lacune, j'ai renfermé entre deux crochets les mots que j'ai suppléés, ou j'ai donné mes conjectures dans une note au bas de la page.

Pour l'intelligence d'un mémoire politique, où il est question, à chaque ligne, des institutions de l'ancienne France, quelques éclaircissements étaient nécessaires. J'ai donc cru devoir expliquer le texte par des notes assez nombreuses et d'une certaine étendue. Elles ont encore été grossies par les comparaisons que j'ai eu souvent à faire entre les *Projets* et les *Mémoires*, quand les mêmes questions y sont traitées, ainsi que par des citations des écrits du duc de Bourgogne, de Fénelon et de l'abbé Fleury. Ces notes ne se sont donc trouvées ni assez rares ni assez courtes pour être placées au bas des pages. Je les ai rejetées à la fin du volume (a).

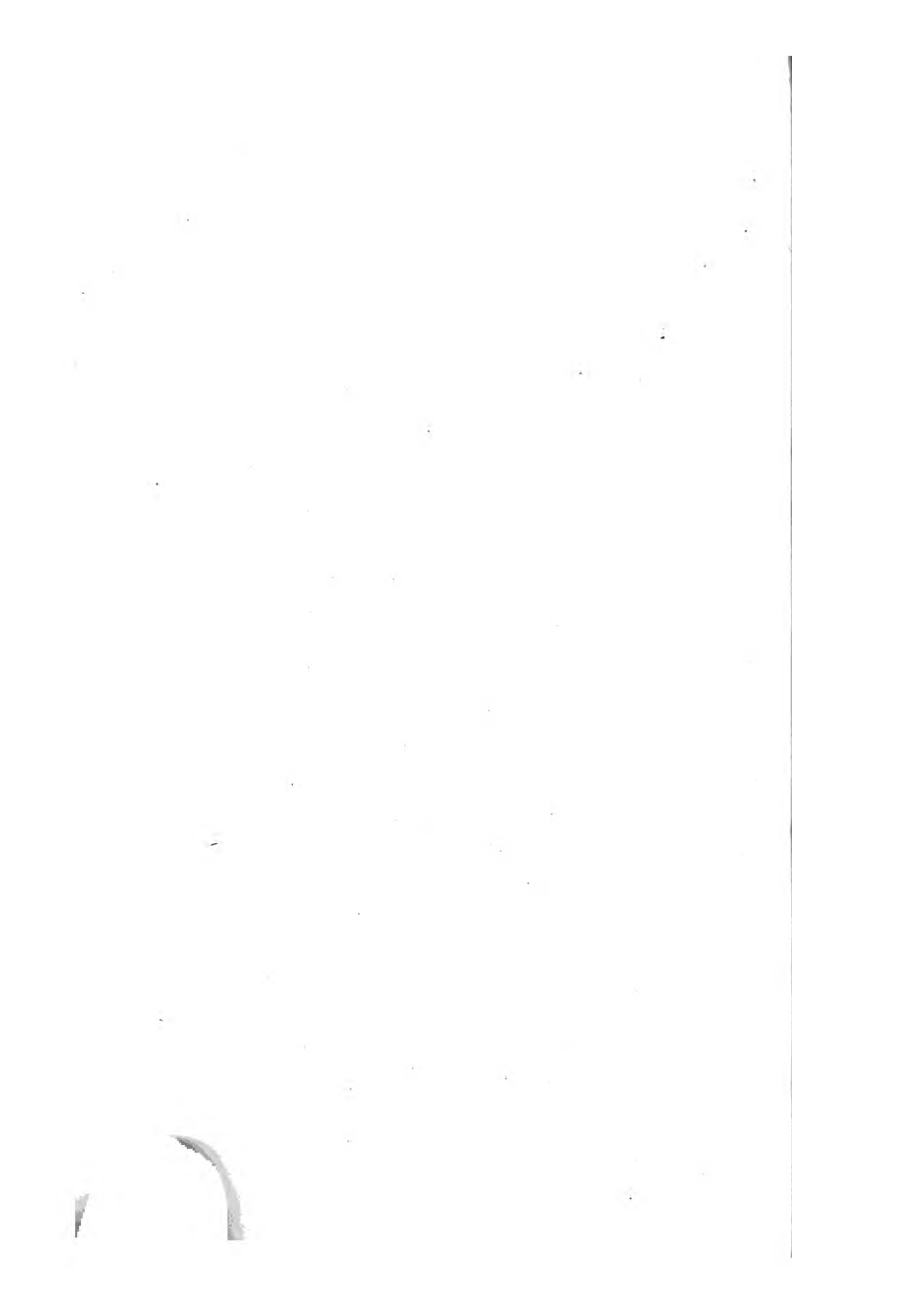
P. MESNARD.

(a) Les chiffres que l'on trouvera dans le texte des *Projets* renvoient à ces notes ; nous nous sommes servi de lettres pour renvoyer aux notes, beaucoup plus rares et beaucoup plus courtes, qui ont dû être placées au bas des pages.

PROJETS
DE GOUVERNEMENT

RÉSOLUS

PAR MGR LE DUC DE BOURGOGNE, DAUPHIN



PROJETS DE GOUVERNEMENT

RÉSOLUS

PAR MGR LE DUC DE BOURGOGNE, DAUPHIN

APRÈS Y AVOIR BIEN MÛREMENT PENSÉ.

Il ne faut point d'autre éloge pour un prince prêt à régner suivant le cours ordinaire de la nature, que les projets qu'on va voir qu'il avait formés et qu'il avait fortement résolu de suivre et d'exécuter sagement de point en point l'un après l'autre; surtout si l'on fait réflexion au pouvoir sans bornes qui l'attendait, auquel il fut tout à fait associé par la volonté du roi son aïeul, aussitôt après la mort du prince, fils unique du monarque, père de celui qui, aux dépens de cette autorité qui enchante les plus grands hommes, mettait toute son étude et toute sa satisfaction à rendre son règne juste et ses peuples heureux.

Il y avait longtemps qu'il travaillait en secret à connaître les maux de ce beau royaume et les remèdes qui les pouvaient guérir, lorsqu'il ne vit plus rien entre le trône et lui que ce qui restait de vie à un aïeul plus que septuagénaire.

Il y avait déjà du temps alors qu'il entra dans tous les conseils¹ où, tout grand qu'il fût, il avait éprouvé les horreurs des cabales et des calomnies² qu'éprouvent [aussi] (a) les autres hommes. Muni de ces leçons si dures dans ce rang suprême, dont sa vertu et son excellent esprit avaient su si bien profiter, il se trouva, à la mort d'un père que sa piété lui fit regretter³, l'unique appui et repos de l'âge avancé du roi, qui n'eut plus pour lui de réserve, qui ordonna à tous ses ministres d'aller travailler chez lui, de lui rendre compte de tout sans exception, de recevoir même ses ordres comme les siens sur les affaires qu'il lui renvoyait et dont il se déchargeait sur lui en grand nombre. Ce fut alors que ce prince, si éclairé et déjà si instruit, s'instruisit et s'éclaira de plus en plus, et acheva de prendre les résolutions dont on se propose ici de rendre compte.

Principes du dauphin.

Plein de religion et d'humanité [autant] qu'il [l'] était de vérité et de justice, son principe favori était qu'un roi était fait pour ses peuples, [et non] (b) les peuples pour leur roi⁴; il en était si plein qu'il l'a souvent dit jusque dans le salon de Marly. C'est d'un principe si vrai, si saint, si primordial, et du grand amour qu'il avait pour l'ordre en toutes choses, que sont sorties, après une forte étude et un long examen, les résolutions qui vont être exposées.

(a) Le texte porte : « qu'éprouvent enfin les autres hommes. » *Enfin* est inintelligible. *Aussi* n'est peut-être pas une conjecture très-satisfaisante. Faut-il lire : « *tout ce* qu'éprouvent enfin les autres hommes ? » Le sens n'est pas douteux : le dauphin, tout grand qu'il fût, se trouva, comme les autres hommes, exposé aux cabales et aux calomnies.

(b) Dans le manuscrit, au lieu de *et non*, on lit *comme*. C'est sans doute une erreur du copiste.

Désordre et abus de la finance en France, comparés avec l'ordre qui s'y tient en Angleterre et en Hollande.

Le malheur des peuples accablés par toutes sortes d'impôts, la manière de les lever, s'il se peut, encore plus dure, les sommes immenses qui de ces levées n'entraient point dans les coffres du roi¹, le prodigieux nombre d'hommes employés tant à la perception des deniers, qu'à veiller aux fraudes des droits, les vexations sans mesure que ce peuple de maltôtiers exerce, l'insolence et les richesses de leurs supérieurs, et la diminution incroyable d'ouvriers de toute espèce causée par cette armée d'employés, fut [le premier objet] (a) qui attira les réflexions de ce prince. Il connut clairement ce qui rendait la France inférieure en force pécuniaire à des États moins puissants, moins étendus, moins absolus que la France, qui, à la longue, unis ensemble la mettaient hors d'état de soutenir la guerre et la forçaient, pour obtenir la paix, à des conditions fâcheuses. Il vit que l'Angleterre et la Hollande ne connaissaient ni fermiers généraux, ni rien de tout ce qui forme le formidable corps de finance ; que ce sont les peuples de ces deux États qui la conduisent et qui en sont les maîtres, qui examinent ce que deviennent les sommes dont ils ont fait l'octroi, comment on suit leurs ordres pour la manière de les lever, qui en punissent sévèrement les fautes de leur propre autorité ; enfin que cette sorte de gouvernement, quant à la finance, est exercé facilement par un très-petit nombre d'hommes, et que de tout ce qui est levé rien ne s'arrête dans pas un de ces canaux, et coule tout entier dans les divers dépôts auxquels chaque somme est destinée, de l'emploi de laquelle ils se font rendre un compte prompt, exact et rigoureux, qui ne connaît ni les longueurs, ni les droits prodigieux de la cham-

(a) Dans le manuscrit : *le projet*.

bre des comptes, ni les procès et les plaintes, qui, presque toujours sans fruit, vont en foule aux intendants et aux cours des aides ¹.

Le moyen de couper la racine à tant et de si grands maux, et de fermer tout d'un coup la bouche à tant de personnes intéressées à les soutenir, parut unique à employer à un prince qui ne voulait d'autorité que pour être juste, et de puissance que pour faire fleurir son royaume et le rendre heureux : ce fut l'imitation de ces deux États en la manière la plus convenable au nôtre², et qui anéantisse [à] toujours ce monstrueux et dévorant corps de finance dans le projet de ce grand prince.

États particuliers.

Il résolut donc de partager toute la France en douze parties les plus égales qu'il serait possible, non en étendue, mais en produit³; de joindre ensemble les portions qui formeraient chacune de ces douze parties; que chacune de ces douze parties s'assemblât (a) tous les ans en états, pour administrer son commerce et sa finance par douze députés de chacun des trois ordres, église noblesse, et tiers état; que le premier ordre fût également composé d'évêques, d'abbés réguliers, de chanoines et de curés; le second ordre, mi-partie de seigneurs et de gentilshommes, ceux-ci âgés, seigneurs de paroisse, distingués par leur mérite dans la province; le tiers, de trois magistrats, de trois maires ou échevins, trois bons marchands et trois honnêtes bourgeois; chacun de ces douze états particuliers présidé par un des lieutenants généraux de la province au nom du roi, qui ne se mêlerait que d'y entretenir l'ordre et l'harmonie, de faire que tout s'y passe en paix, d'y décider les petites questions qui surviendraient entre eux, mais qui ne se mêlerait en aucune

(a) Dans le manuscrit : *s'assemblent*.

sorte des affaires, et qui n'assisterait pas même aux délibérations. Le temps des états durerait six semaines sans plus, et pour que tout le temps fût employé au travail, toutes fêtes, festins et cérémonies en seraient exactement bannies; il n'y aurait du tout que la messe du Saint-Esprit, à l'ouverture; aucun repas pendant la tenue, et le lieutenant général, chargé d'y tenir exactement la main; pas même une seule visite de cérémonie, sinon, en arrivant, au lieutenant général, qui la rendrait au président de chaque ordre seulement, le lendemain de son élection. Là se feraient la distribution générale et particulière, et se verraient les comptes du trésorier, qui, n'étant jamais que d'une année, seraient bientôt examinés.

États généraux.

Tous les quatre ans chacun de ces états particuliers, à la fin des six semaines de tenue, aurait une semaine de plus pour former le cahier de l'instruction de leurs députés aux états généraux¹, lesquels ne seraient que trois, un seul de chaque ordre, pour chacun des douze états particuliers. Ainsi chacun des douze états particuliers ne serait composé que de trente-six députés, douze de chacun des trois ordres, et pareillement les états généraux seraient aussi composés de trente-six députés, douze de chaque ordre.

La brièveté du temps prescrit pour la tenue des douze états particuliers et le petit nombre des députés qui les formeraient est la meilleure précaution pour éviter les cabales, les lenteurs et les inutilités, les disputes et les querelles, accélérer le travail, et forcer à ne le point interrompre. Les mêmes avantages se rencontrent dans le petit nombre des députés à former les états généraux, dont la cohue a toujours produit le désordre² et empêché tout fruit. A l'égard de la durée de la tenue des états généraux, qui se tiendraient de cinq ans en cinq ans, ce serait le roi qui la réglerait sous ses yeux, en suivant les affaires.

Pouvoir des états généraux et particuliers, et leur administration. —
Députés permanents des états, et leurs fonctions.

Là se ferait et se présenterait l'état des sommes à lever pour le roi et pour les besoins de l'État, non en les demandant, ni en laissant aux états généraux aucun pouvoir d'accorder, de refuser, de disputer, mais uniquement pour les informer de la quotité des sommes nécessaires, écouter ce qu'ils auraient à remontrer sur les affaires de l'intérieur des diverses parties du royaume, administration de la justice et de la police, commerce, abondance, stérilité, [virements] (a) de partie à partie suivant l'abondance des unes et la stérilité des autres, en un mot tout ce qui concerne [le] bon ordre en toute gestion et manutention intérieure, sans autre pouvoir que celui de remontrer humblement, et de proposer respectueusement ¹, et recevoir avec soumission et obéissance ce qu'il plairait au roi de répondre et de statuer. Là se ferait par eux la répartition des sommes demandées, c'est-à-dire prescrites, en douze parties égales, sur les douze états particuliers, qui [au retour] des députés aux états en leurs provinces, s'assembleraient en conséquence et à leur ordinaire pour y faire l'imposition. Et comme dans le cours de cinq années, d'une tenue des états généraux à une autre, il pourrait survenir des besoins, les états généraux finiraient leur tenue par l'élection de douze députés, quatre de chaque ordre, qui s'accorderaient entre eux pour qu'un d'eux de chacun des trois ordres demeurât toujours à Paris ou à la suite du roi, s'il s'éloignait plus loin que Fontainebleau ou Compiègne, auxquels on s'adresserait pour les besoins survenants, et qui écriraient à pareil nombre de trois députés, un de chaque ordre, élus pour cela à la fin de chaque tenue des douze états particuliers, qui auraient pou-

(a) Dans le manuscrit : *verrements*.

voir, d'une tenue à l'autre, de répartir et lever promptement la partie de la somme qui leur serait demandée par ces députés restés à Paris. La fonction et le pouvoir de ces députés tant des états généraux que de chacun des douze états particuliers, d'une tenue à l'autre, seraient bornés à cette unique fonction, sans pouvoir représenter, demander, ni se mêler d'aucune autre chose, et [ils] seraient payés chacun par les états qui les auraient élus.

Suppression de tous impôts et de tous maltôtiers.

Par ce moyen le prince simplifiait tout, établissait ses peuples les dépositaires de son autorité à l'égard de toute finance, les en rendait les ministres sur eux-mêmes, en la manière qu'ils trouveraient la plus égale et la plus douce, la (a) délivrerait de vexations et de brigandages, rendrait le commerce libre, recevrait sans frais et sans pillage tout ce qui serait imposé, n'imposerait que suivant ses besoins, et non selon l'avidité des financiers, gagnerait un peuple immense d'employés, qui, n'ayant plus cette ressource de brigandage, deviendrait ouvrier ou soldat¹, épargnerait un autre peuple supérieur, fort nombreux encore et immensément cher à entretenir et à enrichir; ainsi plus de fermes générales, ni de trésoriers généraux, plus de fermes particulières, excepté celle des postes; plus d'entrées de villes ni de provinces, plus de gabelles, plus de droits, ni d'affaires extraordinaires², et une épargne pour le roi et pour ses peuples qui ne se peut nombrer, sans souffrir en rien de cette épargne.

Revenus publics, leur destination et administration. — Pouvoir des états particuliers et généraux.

Les revenus destinés au service public seraient les dépenses des troupes, des fortifications de terre et de mer, des armées

(a) C'est-à-dire *la finance*; s'il ne faut pas lire : *les*.

de terre et des armements de mer, de l'artillerie, vivres, hôpitaux militaires, appointements, gages et pensions, gratifications de toute espèce, ponts, chaussées, grands chemins, ports de mer, entretien ordinaire des maisons royales ou publiques, bâtiments publics à faire ou à réparer, fourniture des garde-robes, des tables et des écuries et équipages de la maison du roi, reines, dauphines, fils et filles de France non encore apanagés, frais extraordinaires des mariages et voyages de ces mêmes personnes royales, appointements des officiers de la couronne grands et petits, officiers de la maison du roi, de la reine et de leurs enfants non apanagés, généraux d'armée et officiers généraux employés, ambassadeurs, envoyés, résidents, ministres plénipotentiaires, appointements des conseils, gages du conseil des parties¹ et des cours supérieures et subalternes royales; de toutes lesquelles sommes il serait compté tous les cinq ans par les trésoriers de chacune de ces différentes parties, devant les états généraux qui en apureraient les comptes, et auraient tout pouvoir de châtier les coupables de toute espèce de châtiment, même de mort, suivant la grandeur du délit, sans forme ni figure de procès, et sans appel quelconque; comme les états provinciaux auraient le même pouvoir sur les comptes et les délinquants en finance, pour ouvrages publics de leur province.

Les trésoriers comptables de ces diverses parties, réduits au plus petit nombre que faire se pourrait, seraient nommés gratuitement par le roi, et admis par les états généraux, qui pourraient faire leurs représentations sur leur choix, s'ils avaient des raisons de suspicion ou de peu de solvabilité pour en faire. Ces trésoriers auraient chacun le choix de leurs subalternes, mais seraient obligés d'en répondre; et s'il arrivait difficulté, procès, question entre eux, les états généraux en connaîtraient seuls, et décideraient sommairement sans forme ni figure de procès et sans appel. Chacun des douze états particuliers [aurait] (a)

(a) Dans le manuscrit : *réunit*.

le même droit sur ceux de sa province, et les nommerait tous, sans que la cour en pût recommander aucun pour être élu ou maintenu; mais le choix serait entièrement gratuit, avec punition sévère de la plus légère contravention à cette gratuité.

L'administration particulière, quant à la finance et aux ouvrages publics de chacune des douze provinces, appartiendrait entièrement aux douze états particuliers, sans qu'aucune cour de justice y pût avoir la moindre part; et toute punition sur cette matière et sur ce qui en dépend, comme ouvriers des ponts et chaussées, grands chemins et bâtiments publics, leurs entrepreneurs et services, entièrement entre les mains desdits états particuliers, chacun dans sa province, sans appel et sans forme ni figure de procès, nonobstant tout privilège personnel, [et ils] auraient leurs prisons, geôliers, prévôt, archers, indépendants de toute cour de justice.

Revenus particuliers; leur destination et administration.

Outre les sommes destinées au service public, il en serait encore levé ce qu'il plairait au roi; celles-là seraient remises à son grand trésorier, qui en donnerait quittance aux états particuliers, mais qui n'en serait comptable qu'à la seule personne du roi. Ces sommes seraient destinées aux subsidēs secrets des princes étrangers, aux gratifications et pensions secrètes dans les cours et pays étrangers, aux pensions de la cour, aux récompenses domestiques, aux achats de meubles, bijoux et pierreries, aux présents à faire au départ des ambassadeurs étrangers, etc., de ce genre, et [aux] (a) pensions de la cour, à la cassette du roi, à ses bâtiments particuliers et ses dépenses secrètes ou des fêtes qu'il lui plairait quelquefois de donner. La ferme des postes, où il ne serait pas à propos de rien changer, à cause du service néces-

(a) Dans le manuscrit : *les*. Cela d'ailleurs a déjà été dit un peu plus haut.

saire à cette administration , serait destinée à entrer entière dans ces sommes particulières , et les fermiers des postes ne seraient comptables qu'au grand trésorier du roi, conjointement avec le conseil des finances.

Les domaines du roi et le don gratuit des assemblées du clergé seraient gouvernés par le conseil des finances, et il en serait compté à l'ordinaire à la chambre des comptes. Le produit clair de ces domaines , tous frais pris dessus pour leur administration défalqués, entrerait aussi dans les sommes particulières du roi, et serait payé par le contrôleur général des finances au grand trésorier du roi, qui lui en fournirait sa quittance.

Il ne serait rien changé à la forme présente des assemblées du clergé, ni à l'administration de cette partie de finance.

Suppression des élections et des trésoreries de France; plus d'intendants; commissaires de temps en temps envoyés dans les provinces; leurs fonctions¹.

Les élus seraient supprimés partout, ainsi que les trésoriers de France, et il n'y aurait plus d'intendants dans les provinces, mais de temps en temps le roi les ferait visiter par des commissaires également en nombre, nobles et légistes nommés par lui à chaque fois, dont le pouvoir serait réduit à voir, à examiner et à rendre compte de ce qu'ils auraient trouvé, sur lequel le roi ferait ce qu'il jugerait à propos, soit par lui-même, soit par les états, soit par les tribunaux, suivant la nature des cas.

Parlements et autres cours supérieures.

L'autorité des divers parlements et autres cours supérieures et leurs fonctions demeureraient entières, excepté sur ce qui est de finance et de ses dépendances ci-dessus attribuées, avec tout pouvoir d'administration et de punition, aux états généraux et particuliers. Mais le ressort de ces divers tri-

bunaux se trouvant fort mal distribué, en sorte que tel de ces tribunaux a 20, 30, 40 lieues, et quelquefois plus, d'étendue d'un côté, et n'en a pas dix de l'autre, il serait député un commissaire de chacune des cours supérieures à Paris pour régler leurs limites, leur ôter d'un côté, leur rendre d'un autre, pour la facilité de leur juridiction, tant pour les justiciables de chaque cour, que pour la commodité même des juges.

Diminution et forme des justices royales subalternes.

Ces commissaires seraient en même temps chargés de rendre compte du nombre des tribunaux inférieurs, du nombre des juges royaux de ces tribunaux subalternes, chaque commissaire dans le ressort de la cour supérieure dont il serait député, pour mettre le roi en état de supprimer, en connaissance de cause, le plus qu'il serait possible de ces justices royales subalternes, dont les gradations de l'une à l'autre ruinent les parties en bien de[s] manières avant qu'elles puissent parvenir jusqu'à la cour supérieure, où il leur faut recommencer tout de nouveau pour y obtenir un arrêt.

Réformation de la justice¹.

Ces mêmes commissaires seraient en même temps chargés de rendre compte à M. le chancelier de l'administration de la justice des cours supérieures, dont ils seraient députés; et M. le chancelier à la tête d'un bureau nommé par le roi travaillerait à simplifier les procès, à en [abrégé] les productions, les chicanes et les formes, à mettre un frein au salaire des avocats, devenu si ruineux, et à l'abus de leur éloquence dans leurs plaidoyers et leurs écritures, et à la friponnerie des procureurs et des huissiers, même [à] la réformation de ce grand nombre de vacations sur l'année où on ne travaille point.

Erection d'une cour de parlement à Moulins, et d'une autre à Poitiers.

Et comme l'étendue du parlement de Paris est excessive et très-ruineuse aux parties, qui de cent lieues loin sont obligées d'y venir plaider, il serait établi deux nouveaux parlements, l'un séant à Moulins, l'autre à Poitiers, et leur ressort réglé.

Ce même bureau travaillerait aussi à diminuer le nombre excessif de toutes sortes tant de juges que de suppôts et ministres de la justice, et de tout ce qu'il serait convenu en ce bureau qu'il serait à propos de statuer et de faire sur ces différentes matières. M. le chancelier en rendrait compte, sur lequel le roi donnerait les ordres qu'il jugerait à propos.

Chambre des comptes, et cour des aides¹.

Les chambres des comptes, où les frais sont prodigieux, ne connaissant plus que des domaines du roi et de ce qui lui viendrait des comptes du conseil des finances, et la juridiction des cours des aides se trouvant fort diminuée par ce qui vient d'être dit, il serait à propos d'en diminuer le nombre et celui de leurs magistrats, ministres et suppôts, ainsi que les frais, en faveur de ceux qui y auraient affaire. C'est un examen à faire encore par M. le chancelier avec quelques commissaires nommés par le roi. Sur le compte qui lui en serait rendu par M. le chancelier, le roi donnerait ses ordres.

Grand conseil².

Le grand conseil étant une juridiction d'attribution[s] dont il serait difficile de se pouvoir passer, il ne s'agit que de rendre ces attributions plus supportables, et ce tribunal mieux réglé et moins nombreux. Les inconvénients continuels et si préjudiciables à toute équité et à toute expédition

d'un tribunal semestre [sautent] aux yeux. Il faudrait donc ôter cette source du mal, rendre le grand conseil continuuel avec des vacances, comme sont les parlements, et une chambre des vacations. C'est encore une matière à être examinée par M. le chancelier, avec quelques commissaires choisis par le roi, qui donnerait ses ordres là-dessus, sur le rapport de M. le chancelier de ce qu'il aurait trouvé à propos de faire ainsi que les commissaires, mais en ôtant les semestres et les attributions les plus ruineuses aux parties.

Dettes du roi.

La masse énorme des dettes contractées pour soutenir les guerres qui ont agité tout ce règne pendant 70 ans, à de courts intervalles près, accable l'État et les particuliers. C'est l'objet le plus intéressant qui puisse occuper les soins du successeur; mais quelque application qu'on y donne, il ne s'y peut apercevoir que deux moyens : l'un de continuer et d'augmenter, s'il est possible, les impôts, pour subvenir tant aux arrérages qu'à l'extinction peu à peu de quelques principaux; l'autre de faire une banqueroute générale¹ et de déclarer le successeur quitte de tous les engagements pécuniaires pris par son prédécesseur. De troisième expédient il ne s'en peut présenter, et on est réduit au choix entre les deux qui viennent d'être exposés. Par le premier on continue, c'est trop peu dire, on perpétue la ruine des peuples et la calamité générale; car comment espérer en plusieurs siècles acquitter les dettes du roi? Par le second, on confond le vrai et innocent créancier avec le faux et le frauduleux, celui qui de bonne foi a mis son argent sur le roi, celui qui a été forcé de le faire, avec les fripons qui en ont profité et qui se sont enrichis des malheurs de la ruine publique : et si on entreprenait le démêler des uns avec les autres, à combien d'erreurs et de nouvelles friponneries ne se commettrait-on pas, avec peu ou point de fruit et des lenteurs sans

fin? On en est donc réduit à ruiner un monstrueux nombre de personnes, soit en voulant payer, par le nombre effrayant et la tortionnaire nature des impôts établis et à leur (a) accumuler encore, soit par la banqueroute. Qui sera assez hardi pour se charger du conseil de choisir l'un ou l'autre parti? C'est donc le cas ou jamais d'en laisser le choix à qui souffrira le plus du remède, quel qu'il soit, ou de la continuation et de l'indispensable augmentation des impôts, ou de la banqueroute, et de se décharger de la haine des sujets de ce qu'on n'a point [fait] sur les états généraux. Continuer, en attendant leur assemblée, l'administration des finances telle qu'elle est, presser la convocation des états généraux dès l'instant que Dieu aura disposé du prédécesseur, et dès qu'ils seront assemblés, leur présenter la situation des finances et l'alternative à choisir en toute liberté, avec le plan qui vient d'être expliqué pour la nouvelle administration des finances par les états particuliers et par les états généraux. Ruine [pour] (b) ruine, iniquité forcée pour iniquité forcée, il est à présumer que les états généraux préféreront la banqueroute à cette lèpre éternelle d'impôts perpétuels, qu'ils auront horreur d'un labyrinthe de plaies, où les ruses et les friponneries des maltôtiers ne se pourront éviter ni même éclairer; comme les états [particuliers] (c) aimeront mieux travailler sur le neuf et voir clair en l'administration qu'ils auront à régler et à faire par eux-mêmes, sans suite et sans queues, sans maltôtiers et sans ténèbres, et n'être plus rongés par un peuple affamé, dont les vexations, les rapines sont du tout inextricables et ne pourraient jamais avoir ni bornes ni fin.

(a) Conforme au manuscrit.

(b) Dans le manuscrit : *sans*.

(c) Dans le manuscrit : *généraux*.

Religieux et religieuses, etc'.

Un autre objet très-pressant et très-digne des réflexions du successeur est la considération d'un autre peuple qui se peut appeler le déserteur du peuple de ce royaume. C'est l'innombrable multitude des personnes de l'un et de l'autre sexe que leur état rend inhabile à donner postérité, et oblige en même temps à vivre sur le commun sans lui rendre aucun service. Il est constant que l'État n'en tire d'aucune espèce des Chartreux, des Bernardins, des Célestins et des Bénédictins, si de ces derniers on en excepte une centaine, qui est encore beaucoup dire sur 15 ou 16000 qui ont les plus riches abbayes ou prieurés du royaume. Encore cette centaine de Bénédictins, ce sont des gens d'esprit et de lettres qui donnent des éditions des pères et des conciles et quelques ouvrages de leur façon; c'est-à-dire qu'ils étudient et travaillent aux dépens de leurs vœux et de leur règle, dont l'observance est de leur aveu incompatible avec ces fortes études, des gens enfin qui, s'ils n'étaient pas sous le froc, auraient le même esprit et la même capacité et bien plus de loisir de travailler à l'avantage des lettres. Le nombre des religieux mendiants est incroyable et leur inutilité parfaite. Si on excepte le secours de quelques Capucins dans les incendies, et en général de l'ordre de Saint-François pour secourir les paroisses de campagne, l'État ne tire aucun service de cette immensité de religieux mendiants. Les religieuses et communautés qui se forment tous les jours par le caprice ou la vanité de quelques dévotes, et qui par manéges pieux se maintiennent contre toutes les prohibitions des ordonnances, ne sont guère moins nombreuses que les religieux. Ce célibat superflu et inutile joint à celui des prêtres, qui est indispensable, tarit le royaume. On le voit par les milices et par le peu d'hommes qui restent dans les campagnes, et même de jeunes gens dans les petites villes, tandis que l'Allemagne et

le nord fourmillent d'hommes, au point que nos ennemis les comptent pour rien à la guerre n'ayant pas même d'hôpitaux. Cette partie de l'État est digne de toutes les réflexions pour y trouver un remède ; et la matière est assez importante pour y revenir, ainsi qu'à quelques autres qu'on a ci-devant touchées et qui s'achèveront mieux de traiter dans les titres qui leur seront propres.

Secrétaire d'État et contrôleur général des finances ¹.

Après avoir parlé du gouvernement général, il est temps de venir au gouvernement particulier, que les sages réflexions du dauphin lui ont fait se proposer. Il a considéré par théorie et par pratique les inconvénients infinis de laisser le gouvernement dans l'état où son aïeul l'a mis ou plutôt l'a laissé mettre, uniquement entre les mains de quatre hommes dont la puissance est formidable à tous, qui ont tiré à eux la connaissance et la décision de toute affaire, sans aucune exception que des procès pendants aux diverses cours, et qui ont absorbé les fonctions et l'autorité de toutes les charges ; qui entraînés par la multitude des affaires, par la foule de ceux qui en ont à eux, par le fatras d'expéditions de toute espèce, n'ont pas le temps de travailler avec la suite et l'application nécessaires à chaque chose importante, sont moins occupés de bien faire que de tout faire, surtout de se conserver dans une place qui les fasse régner, laissant ainsi beaucoup de choses médiocres en arrière, qui néanmoins sont grandes pour ceux qu'elles regardent et essentielles pour l'ordre et la bonne administration ; enfin qui ne peuvent se défendre d'être en proie à leurs commis dont l'insolence s'augmente à raison de la nécessité dont ils deviennent à leur ministre, et du besoin que chacun, sans exception, a d'eux.

Ajoutons qu'ils étranglent très-ordinairement les affaires les plus importantes, faute de temps à les bien examiner. Que si de leur travail qui comprend tout celui du dedans et du de-

hors on passe à celui du roi, on voit quel il peut être. Rien ne passe à lui que par eux soit au conseil, soit bien davantage dans le travail qu'il fait avec chacun d'eux tête à tête. Comment tout le gros et tout le détail de l'administration de tout le dedans et de tout le dehors d'un aussi grand royaume peut-il aboutir à une seule tête par aussi peu de canaux ? Comment un monarque qui ne travaille aux affaires de son royaume qu'avec quatre personnes, et plus tête à tête avec chacune qu'en conseil, peut-il se défendre de suivre leurs avis, leurs impulsions, leurs vues cachées¹, leurs intérêts et leurs passions, qui sont à l'abri de la connaissance et de la contradiction du reste des hommes, puisque le reste des hommes est exclu de toutes affaires avec le roi, et pour les siennes propres ne peut, quel qu'il soit, éviter de passer par l'un de ces quatre ministres, et d'éprouver que son sort est entre ses mains. Généraux d'armée, ambassadeurs, tous sont dans le même [assujettissement]. Un quart d'heure, en partant pour l'armée, avec le roi, en présence du ministre de la guerre; pas un mot pour les ambassadeurs en partant ni en revenant de leurs ambassades². Généraux et ambassadeurs, tout passe d'eux au roi et du roi à eux par le canal unique de chacun de leurs ministres, de la guerre ou des affaires étrangères, entre les mains desquels ils ont été pour le choix, et y sont pour la gestion et le succès de ce dont ils sont chargés. On voit ainsi que le roi travaillant beaucoup, fait en effet ou rien ou peu de chose, et que ses quatre ministres font tout ce qui se fait, et n'ont pas le temps de faire la moitié de ce qu'ils devraient faire, parce qu'ils en ont les trois quarts trop pour y pouvoir suffire. Le respect d'un petit-fils se borne à ces raisons-là, sans entrer en celles qui en naissent, et qui se présentent si naturellement, continuellement confirmées par l'expérience.

Le confesseur est de même pour les bénéfices, etc.³.

Conseils.

Pour éviter des inconvénients si pernicieux à l'État et dont tant d'autres sont nés, le Dauphin n'a rien conçu de plus propre qu'une conduite toute différente : quant à lui-même, en continuant ce qu'il a si sagement pratiqué, parler et se communiquer, rendre son accès facile¹, entretenir les gens principaux de chaque État, les connaître, apprendre insensiblement d'eux mille faits et mille choses instructives, et par cette communication tenir chacun en bride, et se mettre en état de chercher et de trouver la vérité; quant à son conseil, le multiplier et le partager, en sorte que tout fût bien examiné avec loisir, et toutefois promptitude, deux choses qui tout opposées qu'elles sont, se marient fort utilement, quand le travail est dispensé en sorte que chacun en a moins qu'il en peut porter et que par conséquent il a tout le loisir nécessaire et assez de temps, pour bien examiner, digérer et résoudre le peu d'affaires dont il est chargé. C'est dans cet esprit qu'il a cru devoir s'arrêter à partager et organiser son conseil en plusieurs², et les composer de personnes de profession à bien entendre chacun sa matière. On n'ajoute rien sur la probité et la capacité, qu'il n'est pas douteux qui ne soient soigneusement recherchées.

Ainsi le projet arrêté est d'établir sept conseils, outre celui auquel ils ressortiront tous, qui sera tenu par le roi, et qui sera *le Conseil d'État*³. Les autres seront :

- 1° *Le Conseil ecclésiastique,*
- 2° *Le Conseil des affaires étrangères,*
- 3° *Le Conseil de la guerre,*
- 4° *Le Conseil de la marine,*
- 5° *Le Conseil des finances,*
- 6° *Le Conseil des dépêches,*
- 7° *Le Conseil de l'ordre.*

M. le Chancelier sera, suivant le besoin, chargé de l'exa-

men des différentes affaires générales concernant l'administration de la justice, avec des commissaires nommés par le roi. Comme ces bureaux seront transitoires, on ne les met pas au nombre des conseils.

Il ne sera rien changé au conseil des parties qu'il tient avec les conseillers d'État et les maîtres des requêtes¹.

CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.

Sera composé de trois prélats, dont un en sera le chef, et de trois autres notables ecclésiastiques, parce que les deux évêques non présidents n'y pourront pas être bien assidus, à cause de leur résidence en leur diocèse; il y pourra entrer deux ou trois seigneurs; de quatre conseillers du parlement, dont l'un sera clerc et les trois autres laïcs; et du procureur général du parlement². Aucun curé n'y pourra entrer, ni aucun prélat, ni autre ecclésiastique, qui aura été religieux, encore moins qui le sera. Tous auront voix délibérative; il y aura un secrétaire³ sans voix, présent à tout, qui tiendra registre des affaires et des délibérations, et qui sera chargé des lettres de la part du conseil et de ses [réponses], s'il y en a à faire.

Matières et fonctions de ce conseil.

Les matières dont le conseil sera chargé seront celles-ci⁴:

Les entreprises de la cour de Rome et les bulles et décrets où la France peut avoir intérêt.

Les libertés de l'Église gallicane et le maintien des délibérations du clergé en 1682⁵.

Les livres et les thèses qui les blesseront, canonisations et offices.

La discipline des universités et des collèges qui ne sont pas sous les ordinaires.

Les disputes à étouffer, telles que celles qui font tant de

maux et de désordres sous les noms de Jansénisme, Molinisme, Casuistes, Quiétisme, Constitution *Unigenitus*¹, etc.

La feuille des bénéfices, pour chacun desquels plusieurs sujets seront proposés par écrit, avec une courte note de l'âge et du mérite de chacun, avec la signature du président, et, par tour, de deux conseillers.

L'objet de l'extinction de quantité de nouvelles communautés et de force monastères d'hommes et surtout de filles qui meurent de faim, et d'y procéder, avec connaissance de cause, par les ordinaires des lieux et les magistrats ou autres gens capables et sûrs du voisinage, et en même temps sans lenteur.

Celui de la diminution de ce peuple immense de religieux et de religieuses et de parvenir à ne laisser entrer personne des deux sexes, qu'à vingt-cinq ans accomplis, au noviciat, et faire profession qu'un an au moins après². Il est étrange qu'on ne puisse disposer de quoi que ce soit de son bien, pas même d'un écu, qu'à cet âge (car l'émancipation est une exception à la règle), ni se marier, qui est l'état naturel des deux sexes, [et] qu'à quinze ans, qu'on ne sait qui on est, et [ce] que l'on quitte, ce que l'on va trouver, on entre au noviciat ; et qu'à seize ans on se lie pour toujours dans un ordre où tout est plus ou moins dur et contraire à la nature, et où on se dépouille de sa raison et de sa liberté, entre des mains toujours inconnues par le changement des supérieurs, au caprice et à l'humeur desquels on livre sa volonté et tout soi-même par des vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, qu'on peut dire hardiment que la plupart enfreignent tant qu'ils peuvent³, et qu'il y en a bien peu qui avec l'âge ne s'en soient tout amèrement repentis, sans parler du grand nombre qui s'en repentent toute leur vie.

Celui des moyens d'empêcher la ruine ou des bénéfices ou de la succession des bénéficiers par tout ce qui se pratique à leur mort pour les réparations⁴.

Celui de rendre les diocèses plus commodes tant par des suppressions de quelques-uns de ceux qui n'ont que 20, 30,

40 ou 50 paroisses, que par des érections¹ au soulagement de ceux qui ont des 7, 8, 900 paroisses et souvent davantage.

Celui de les rendre plus praticables, en les étendant d'un côté et les diminuant de l'autre.

Celui des titres de cléricature², et d'éviter la mendicité des prêtres et la tentation de vivre de leurs messes, et de ne célébrer que pour cela.

Celui des portions congrues devenues insuffisantes³ par l'augmentation du prix des plus indispensables nécessités de la vie, et de chercher les moyens qu'il n'y eût point de curé qui n'eût au moins 800 livres de rente et un vicaire, ou par des unions de bénéfices⁴, et des extinctions de collégiales⁵ très-inutiles à l'Église et de bénéfices claustraux dont les revenus seraient partagés et affectés aux curés, [ou] (a) par la diminution à même effet de cures depuis deux mille livres de rente jusqu'à vingt, car il y a plusieurs cures de vingt mille livres de rente, dans le diocèse de Bordeaux par exemple, dont les titulaires font les prélats et ne sont rien moins que curés; mais sans toucher à ceux de Paris, qui ont des pauvres sans nombre.

Celui d'augmenter le nombre et de faciliter l'éducation et l'instruction des prêtres dont on manque en beaucoup de diocèses, et qui ne sont rares que par le nombre prodigieux de moines rentés et mendiants, aux parents desquels il en coûte moins à froquer qu'à élever pour être prêtres.

Celui de veiller aux pratiques dures et inutiles, à l'ignorance, à l'avarice et à l'indigence des séminaires⁶, où l'expérience apprend tous les jours qu'on n'est pas nourri, et que ceux qui en sortent ont le tempérament ruiné, et d'ailleurs sont ignorants.

Ce conseil s'assemblera à certains jours et heures réglées de la semaine, plus ou moins, suivant le nombre et le cours des affaires, mais pour le moins deux fois chez le chef.

(a) Dans le manuscrit : *et*.

Celui qui sera chargé des éconômats et le receveur ou trésorier d'iceux nommé par le roi gratuitement, et qui n'aura que ses gages et aucuns droits, recevront les ordres de ce conseil, y compteront, sur lesquels comptes [et] (a) punition du trésorier, s'il en mérite, quelle qu'elle pût être, le conseil aura tout pouvoir sans forme ni figure de procès et sans appel.

Tout ce qui, émanant de ce conseil, aura besoin d'être signé en commandement, le sera par le secrétaire d'État des affaires étrangères¹. Il est préféré aux autres pour cette fonction à cause du trop fréquent rapport de la plupart de ces matières avec Rome.

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Sera composé d'un chef et de quatre seigneurs qui, tant qu'il se pourra, auront été ambassadeurs ou négocié dans les cours étrangères, et d'un secrétaire d'État. Le secret est si nécessaire, dans ce qui doit faire l'occupation de ce conseil, qu'il ne peut être plus étendu en nombre. Surtout il faut prendre soin de le composer de personnes dont la capacité, et peut être plus encore la sûreté, soit entière, et être en garde pour n'en exclure aucun du secret, sans quoi la connexité des affaires étrangères est telle, qu'inutilement aurait-on un conseil pour s'éclairer de ses avis, si tous ceux qui en sont n'avaient pas une connaissance entière de toutes les affaires, depuis leur première naissance et dans la totalité de leur cours. Il y pourra entrer de plus un magistrat², fort distingué par ses négociations et ses traités, mais non plus d'un.

Les instructions et les dépêches importantes seront partagées en minutes entre le chef et les quatre membres; le chef en aura le choix et la distribution. Ces pièces seront rap-

(a) Dans le manuscrit : *de*, au lieu de *et*.

portées, examinées et corrigées au conseil, où elles seront ensuite données au secrétaire d'État pour les faire remettre au net, les signer en commandement, et les donner ou envoyer où il appartiendra.

Matières et fonctions de ce conseil.

Toutes les dépêches des ministres au dehors, des pensionnaires, avertisseurs, espions, seront rapportées par celui du conseil qui les aura reçues, examinées et discutées, et les réponses résolues, qui seront pareillement examinées et corrigées au conseil.

Les menues dépêches seront faites par le secrétaire d'État, qui les rapportera au conseil, où elles seront pareillement examinées et corrigées. Aucune instruction, ni dépêche ne sera envoyée à sa destination qu'elle n'ait été revue et lue et approuvée, mise au net, puis lue au conseil et signée au conseil même.

Le secrétaire d'État tiendra registre de tout ce qui y aura été résolu et expédié; il représentera son registre, une fois tous les mois, dans un conseil extraordinaire qui ne sera tenu que pour cela, afin que les cinq qui le composent, écoutent à loisir ce dont il sera chargé, et puissent se souvenir s'il n'y a rien d'omis ou d'ajouté à ce qui aura été reçu, délibéré et examiné pendant le mois.

Le secrétaire d'État donnera audience, une fois la semaine, chez lui, à tous les ministres étrangers résidant à Paris, le matin; ce même jour, il y aura toujours conseil, vers les cinq heures du soir, où il rendra compte de son audience. Ce même jour, il donnera à dîner à la plupart des principaux de ces ministres et à quelques-uns des autres; c'est par cette raison que le conseil de ce jour est réglé à cinq heures du soir au plus tôt.

Ces mêmes ministres auront la liberté de voir et d'entretenir ceux du conseil qu'ils voudront, lesquels auront l'atten-

tion de discerner les commerces importants d'avec ceux qui ne feraient que leur faire perdre du temps, de rendre compte au premier conseil de ces conversations, et d'éviter avec soin toute familiarité et tout commerce non nécessaire avec les ministres étrangers et avec les étrangers considérables venant voir la cour à Paris. Ils éviteront aussi avec soin d'en recevoir et de leur donner à manger ; un mot, échappé dans la liberté du commerce, un autre controuvé et rapporté avec artifice, par quelqu'un de ces ministres étrangers ou de ces voyageurs, peut causer des inconvénients, qu'une politesse sérieuse et réservée et le retranchement des occasions parcourent avec sûreté.

Le secrétaire d'État fera les dépêches moins considérables ou importantes, et ce qui s'appelle courant. Ce courant veut dire le commerce réglé avec les ministres de France au dehors, les pensionnaires dans les cours et dans les républiques, les espions ; mais il n'en recevra d'eux, ni ne leur en écrira aucune qui n'ait été vue et approuvée au conseil, où il les signera, et qu'il ne les ait mises sur son registre. Le chef et lui mettront les chiffres, et le chef déchiffrera souvent, pour que le secrétaire d'État ne soit pas en possibilité d'en rien faire accroire en cette partie, comme il y serait sans doute, s'il avait seul les chiffres ; *et vice versa*. Les instructions pour les ministres au dehors seront dressées de même.

Le secrétaire du cabinet, ayant la plume, sera mandé au conseil, quand le chef le jugera à propos, pour y recevoir les instructions du conseil sur les lettres de la main⁴, d'affaires ou de compliments aux princes étrangers, aux cardinaux et à certains personnages distingués. Ce secrétaire y rapportera ces lettres qui y seront examinées et approuvées, avant de les envoyer. Il y a d'autres lettres de la main, qui ne concernent ni la mesure et la dignité des compliments, ni les affaires d'État, que le roi peut vouloir être de sa seule connaissance et de la personne à qui il écrit, et qui ne passeront point à ce conseil.

Hors des cas extraordinaires, les introducteurs des ambassadeurs ne communiqueront rien et ne recevront point d'ordres du conseil, mais toujours du secrétaire d'État et du chef, quand ce dernier le jugera à propos; mais l'un et l'autre rendront toujours compte au conseil de celui que les introducteurs leur rendront, et des ordres qu'ils leur donneront.

Tout ambassadeur, envoyé, ministre plénipotentiaire, que le roi enverra au dehors, verra en particulier le chef et le secrétaire d'État, sur l'emploi qu'il va exercer; il entrera une fois, en partant, à la fin d'un conseil, où les conférences susdites seront résumées, et où il recevra ensuite ses instructions et ses lettres de créance signées.

Au retour de ces ministres de dehors, ils en useront de même pour rendre compte de leur gestion et de l'état de la cour et du pays où ils auront été; leurs conférences alors seront courtes avec le chef et le secrétaire d'État, et leur séance au conseil ou à plus d'un conseil sera longue pour y rendre un compte bien détaillé de tout, dont le secrétaire d'État tiendra registre.

Aussitôt qu'un ministre sera venu de dehors, toutes ses dépêches seront portées au dépôt des affaires étrangères, qui aura son premier commis, avec d'autres sous lui, où toutes les pièces seront cotées, inventoriées et rangées, suivant les années et les pays. Ce dépôt sera sous les ordres du conseil et du secrétaire d'État, qui néanmoins n'y enverra les dépêches des ministres du dehors de retour, que lorsqu'il n'aura plus besoin de les avoir sous sa main; il y enverra, en même temps, les minutes écrites par lui à ces mêmes ministres. On ne conservera dans ce dépôt que le règne présent et immédiatement précédent. Tout ce qui est antérieur sera porté ci-après, à mesure, à la bibliothèque du roi, où se conservera le dépôt général, dans le plus grand ordre qu'il sera possible, par années et par pays, avec un catalogue qui énonce très-courtement les matières. Les registres des secrétaires d'État des mêmes temps y seront aussi portés.

Les ministres que le roi enverra au dehors seront très-particulièrement chargés d'envoyer au secrétaire d'Etat, qui le rapportera au conseil, et qui en pourra donner un double aux cinq personnes qui le composent, d'envoyer, dis-je, un tableau de la cour où ils résident, c'est-à-dire une liste de tous les personnages, hommes et femmes, ayant des charges, de la considération, des emplois et du crédit, et de celles qui sont en passe, de leur figure, naissance, caractère, alliances, proches, liaisons, inimitiés, surtout de leur caractère ; des valets principaux ayant accès particulier, des gens d'Église qui peuvent influencer, des maîtresses non-seulement des souverains, mais des personnes qui gouvernent, autant qu'il sera possible de ce qui s'appelle à Rome l'*ingenio* de toutes ces personnes, et de leurs intrigues ; avec grand soin aussi d'avertir des changements et des choix, et ce qu'ils pensent qu'il en faut augurer. C'est dans l'exécution de cet article faite avec exactitude et application, sans grossir ni exténuer rien, sans se prendre de fantaisie sur choses ni gens, que consiste la connaissance de qui on a, et de qui on peut avoir affaire, par conséquent le moyen le plus efficace d'éviter les méprises, et de réussir à ce que l'on désire opérer dans ces cours. La même chose sera observée en Hollande à l'égard des principales têtes de la république, des États des provinces particulières, et des corps de villes, et des principaux officiers de terre et de mer ; surtout, en Hollande et dans toutes les cours, le caractère et les liaisons dans la république des ambassadeurs et autres ministres qu'elle envoie au dehors. En Angleterre il y faut joindre les têtes principales des parlements et des différents partis¹.

Le secrétaire d'État seul, et non aucun des cinq membres du conseil, visitera et recevra les visites en cérémonie de l'arrivée et du départ des ambassadeurs et des autres ministres étrangers, et enverra son carrosse aux entrées des ambassadeurs à l'ordinaire.

Secret de la poste¹.

Le secret de la poste doit être purgé des abus que l'intérêt et la curiosité y ont peu à peu introduits; l'excès en est porté à un point que ce n'est pas employer l'hyperbole que dire qu'il est devenu un coupe-gorge. Il n'y a plus de lettres qui ne soient ouvertes; les ministres et les gens de la poste violent ce qu'il y a de plus sacré dans la société, et savent les secrets des familles et des amis. C'est peu encore; on fait à la poste des extraits de ce que chaque lettre porte d'important ou de curieux, et ces extraits envoyés aux ministres et portés au roi, sont crus et ont perdu une infinité de gens, sans qu'ils puissent deviner où leur malheur [a eu] (a) sa cause, qui n'est que d'avoir écrit trop franchement et trop librement à un ami, ou à un parent de confiance. Qui empêchera un ministre qui veut perdre quelqu'un, ou même un commis de la poste, de faire un extrait faux d'une lettre qui n'a jamais existé, et, s'il est nécessaire, de plusieurs semblables, et des réponses aussi chimériques, de les attribuer à qui ils voudront, d'y mettre tout ce qu'il leur plaira, de les porter au roi, et de perdre à coup sûr, et sans retour, qui bon leur semblera? Ce pernicieux usage de livrer le public et la fortune de chacun aux commis de la poste, même aux ministres, doit donc faire frémir, et pour les fortunes n'est pas différent de l'usage du poison pour les corps, avec cette différence qu'on ne peut empoisonner sans hasard de se commettre, et sans des occasions qui se trouvent souvent bien difficiles, outre la crainte des suites et du péril d'être à la fin découvert par les événements les moins susceptibles d'être prévenus, au lieu que ce poison des fortunes est à couvert de toute crainte, de toute suite, et se peut donner tous les jours à qui on veut dans la sécurité la plus

(a) Dans le manuscrit : *et*, au lieu de *a eu*.

démontrée. La religion, l'humanité, la société, y sont également blessées comme l'État, sans aucun fruit. C'est un grand manquement à tout devoir que de manquer au respect dû au roi, en parlant mal de lui dans une lettre ; c'est une médiocre satisfaction que de mander du mal ou quelque raillerie amère d'un ministre dont on est mécontent, et qu'on n'aime pas ; mais quel trait cela peut-il avoir à la santé du roi ou du ministre ? Est-ce une raison, quand il n'y a rien contre l'État, de violer le dépôt public de la confiance de tout le monde ? Et quel vacarme ne ferait pas un ministre, s'il découvrait que ses lettres, non d'affaires de son ministère, mais particulières à sa famille ou à ses amis, et d'eux à lui, fussent ouvertes ! On sait trop ce qui se passe à la poste depuis qu'on y a commencé ce détestable usage, pour ne s'en pas garantir par la retenue dans ce que l'on mande ; et cette gêne rend le commerce de lettres inutile aux affaires secrètes de famille, parce qu'on se garde bien de rien mander qu'on ne veuille bien qui ne soit su de tout le monde. Les ministres étrangers peuvent bien écrire des choses courantes ; mais il n'y en a plus qui [se] fient à la poste pour rien d'important, et qui ménagent les courriers exprès, comme font aussi les ministres de leurs cours avec qui les affaires de leurs maîtres les mettent en correspondance.

Pour conserver ce qu'il est utile à l'État de savoir et abolir les assassinats de fortune, et même l'inhumaine façon de satisfaire la curiosité aux plus chers dépens du public, il faut restreindre l'ouverture des lettres à celles que le conseil indiquerait au surintendant des postes, et qu'excepté celles-là, pas une autre ne fût ouverte. Si dans les autres conseils, il survenait des raisons de faire ouvrir les lettres de quelqu'un, le chef de ce conseil en avertira le chef du conseil des affaires étrangères qui, en conséquence, donnera ses ordres au surintendant de la poste, et la même chose se pratiquera lorsqu'il faudra cesser de les ouvrir. On ne parle point ici du roi, parce qu'il est le maître par-dessus tout, et

qu'il commandera ce qu'il lui plaira là-dessus au chef du conseil des affaires étrangères, ou immédiatement au surintendant des postes, s'il veut que les lettres, qu'il ordonnera être ouvertes, lui soient portées immédiatement, ou à quelqu'un de ses ministres. Ceux du conseil d'État auront le même droit de demander au chef du conseil des affaires étrangères de faire ouvrir les lettres de ceux qu'ils lui nommeront; il en donnera l'ordre aussitôt au surintendant des postes, qui remettra ces lettres immédiatement à celui du conseil d'État qui en aura demandé l'ouverture, sans rien dire de la remise, ni de ce qu'elles contiennent, au chef du conseil des affaires étrangères. Les ministres du conseil d'État auront aussi le droit de demander ces ouvertures au surintendant des postes qui leur obéira et les remettra à celui qui les lui aura demandées, sans en parler jamais au chef du conseil des affaires étrangères. A l'égard de toutes les autres lettres, le surintendant des postes veillera très-exactement à ce qu'il n'en soit ouvert aucune et à chasser pour toujours des postes et punir en outre exemplairement tout commis qui en aurait ouvert, et sera puni lui-même de sa négligence à cet égard, et même privé de sa charge.

Ce conseil s'assemblera au moins cinq fois la semaine chez le chef, et plus souvent, selon les affaires.

Le chef portera toujours au roi les nouvelles qui arriveront.

Le trésorier des affaires étrangères sera nommé par le roi, sur la présentation du conseil, se contentera de ses gages sans aucuns droits, recevra ses fonds des mains du contrôleur général des finances. Il rendra ses comptes au conseil des affaires étrangères dans un conseil extraordinaire, auquel se trouveront deux des ministres d'État. Ce conseil aura pouvoir de châtier ses fautes de toutes les peines y répondant, même de mort, sans forme ni figure de procès; et ses comptes, lorsqu'ils seront approuvés, seront jetés au feu, en plein conseil, qui lui donnera une pleine décharge,

sans aucune spécification de sommes ni d'emploi ; elle sera courte et simple , et signée de tous ceux qui y auront assisté , excepté du secrétaire d'État qui , par l'ordre du roi , la portera à la chambre des comptes , où elle sera homologuée sans examen , question , ni information quelconque , et rendue au trésorier tout de suite , à qui elle servira , homologuée ainsi , de pleine , entière et judiciaire décharge , le secret des affaires exigeant qu'il en soit usé ainsi.

CONSEIL DE GUERRE.

Sera composé d'un chef , toujours maréchal de France , qui aura commandé les armées avec distinction , et de six lieutenants généraux¹ , des plus distingués , avec un secrétaire d'État. Les projets de campagne s'y feront avec chacun des généraux choisis pour commander les armées² ; et tout ce qui regarde les troupes et les différentes parties de la guerre , soit en guerre ou en paix , y sera réglé. Les généraux d'armée y rendront compte de leur campagne à leur retour. Leurs lettres , durant la campagne , celles des officiers généraux qui auront des corps séparés , celles des chefs particuliers de l'artillerie , génie , vivres , intendants d'armées et des frontières , gouverneurs ou commandants des frontières et des places , s'adresseront au secrétaire d'État , qui les rapportera au conseil , où elles seront examinées , lequel en ordonnera les réponses qui seront aussi examinées au conseil , et lorsqu'elles seront approuvées et mises au net , y seront relues et signées là même par le secrétaire d'État qui les enverra.

Les magasins , dépôts , artillerie , leurs attelages et ceux des vivres pour les armées et les corps séparés , hôpitaux d'armées et les quartiers d'hiver des troupes , leurs augmentations et leurs réformes y seront réglées ; toutes les adjudications s'ébaucheront par le secrétaire d'État et seront décidées par le conseil. Les chefs de l'artillerie , des ingénieurs , des

vivres de chaque armée et corps séparés, et les intendants des armées et des frontières où la guerre se fera, travailleront avec le conseil et y auront entrée, sans voix que consultative, et pour leur travail uniquement, et au retour de la campagne y rendront compte de ce qui se sera passé sur leur fait.

La distribution des fonds pour les troupes et les autres parties de la guerre, places, états-majors, paye, appointements, subsistances, fourrages, etc., sera ordonnée, faite et départie par le conseil au rapport du secrétaire d'État, et chacune signée de lui en présence du conseil; et il tiendra un registre de tout ce qui y sera vu et réglé, et des dépêches reçues ou envoyées et qu'il rapportera tous les mois au conseil, ainsi qu'il a été dit sur celui des affaires étrangères. Il en gardera les minutes; et à la fin de chaque guerre il les enverra, ainsi que tout ce qui se sera passé au conseil de guerre, d'adjudications, distributions, etc., au dépôt de la guerre aux invalides¹, d'où, à la fin d'un règne, ce qui le regarde et celui du roi prédécesseur sera porté à la bibliothèque du roi, où il en sera usé, comme il a été dit sur les affaires étrangères.

Le [s] menu [s] détail [s] des régiments, remontes, habillements, armements, discipline, regarderont, jusqu'au colonel ou mestre de camp exclusivement, le seul secrétaire d'État, pour en décharger le conseil, occupé à choses plus générales et plus importantes. Les officiers néanmoins pourront porter leurs plaintes au chef du conseil, même à quelqu'un des membres, s'il en a une cause grave; il en sera rendu compte au conseil, et le secrétaire d'État s'y défendra; sur quoi le conseil décidera. Il en sera de même des disputes intérieures du régiment, entre les officiers, où le colonel ou mestre de camp ne sera pas mêlé, des difficultés dans les places, [ainsi que] (a) les hôpitaux militaires ou les quartiers d'hiver, quand les troupes y seront; de leurs désordres légers; des

Dans le manuscrit : *lorsque.*

lettres des intendants des provinces, tant que ces magistrats subsisteront, sur ces matières; des démêlés des garnisons et des états-majors où les gouverneurs ne seront point mêlés. Les désordres graves et les démêlés où les gouverneurs et où les colonels ou mestres de camp seront compris, seront rapportés au conseil qui en décidera. Toutes ces décisions seront écrites par le secrétaire d'État à ceux qu'elles regarderont, qui fera voir ses lettres en conséquence, et qui les signera dans le conseil, après qu'il les aura examinées et approuvées; et le secrétaire d'État en gardera les minutes, et les enregistrera aussi, comme il fera de tout ce qui sera passé au conseil.

Les avancements aux grades de brigadiers et d'officiers généraux seront projetés au conseil, et présentés par le chef au roi, ainsi que ceux qui demanderont des régiments, avec une note des raisons et du mérite de chacun. Il en sera de même des récompenses des officiers généraux de toute espèce.

Tout ce qui aura besoin de la signature du conseil sera signé toujours du chef et d'un membre du même conseil. Ceux qui le composeront auront chacun un mois l'un après l'autre, suivant l'ordre de leur séance, pour signer avec le chef. En même cas il en sera usé de même dans tous les conseils à l'égard de cet article de lettres, de signatures et de registres.

Ce conseil s'assemblera quatre ou cinq fois la semaine chez le chef, et plus souvent selon les affaires.

En temps de guerre lorsqu'il arrivera des courriers au secrétaire d'État, il fera sur-le-champ assembler le conseil, si la chose l'exige, en le mandant au chef et aux membres. Si la chose n'est pas si pressante, il l'assemblera le lendemain ou attendra le jour naturel de son assemblée, en se contentant d'en rendre compte au chef, lequel portera toujours au roi toutes les nouvelles qui arriveront.

Les fonds faits pour la guerre par les États seront payés par eux au trésorier général de la guerre nommé par le roi gratuitement sur plusieurs sujets proposés par le conseil de

guerre. Ce trésorier général non plus que tous les autres particuliers, nommés de même et gratuitement par le roi, n'auront aucuns droits de quelque nature que ce puisse être, et se contenteront des gages réglés par le roi sur l'avis du conseil de guerre. Le trésorier général videra ses mains entre celles des trésoriers particuliers de chaque nature des diverses parties de la guerre, comme vivres, artillerie, troupes, paye et appointements, génie et fortifications, hôpitaux militaires, au moindre nombre qu'il sera possible.

Tous les ans le conseil des finances s'assemblera chez le chef du conseil de guerre avec ce conseil, où tous ces trésoriers rendront leurs comptes, et, s'il y a des fautes, y seront punis de toute espèce de peine suivant les délits, même de mort, sans appel, et sans forme ni figure de procès. Les comptes, lorsqu'ils auront été approuvés de ces deux conseils, et qu'ils en auront un certificat signé, en ce double conseil, des deux chefs et des deux secrétaires d'État, seront portés par eux à la chambre des comptes où ils seront apurés sans frais, dans le cours des douze mois suivants, et le roi tiendra la main à l'expédition dans cet espace de temps par la chambre des comptes. Et ces comptes, ainsi apurés, seront portés en dernier lieu aux états généraux prochains, qui y mettront la dernière main à la décharge, s'ils n'y trouvent rien à châtier ni à redire, et qui en décideront en dernier ressort, sans forme ni figure de procès.

L'administration en détail des fonds pour l'artillerie, génie et fortifications, ainsi que les promotions, agréments et avancements dans l'artillerie et le génie, seront en la main du grand maître de l'artillerie et du surintendant des fortifications et ingénieurs; mais ce dernier prendra l'ordre du conseil sur les places où il sera le plus nécessaire de travailler; et à cet égard il en rendra compte au conseil, et y aura voix délibérative sur cette matière seulement.

Et à l'égard du train d'artillerie nécessaire en temps de guerre à chaque armée ou dans chaque place menacée, le

conseil de guerre en décidera et en signera l'état, qui sera porté par le secrétaire d'État au grand maître de l'artillerie, qui sera tenu de donner sur-le-champ ses ordres en conséquence, et qui répondra de toute espèce de négligence ou de délai en ce service. En parlant d'un train d'artillerie, on entend les poudres, etc., nécessaires à proportion.

Les trésoriers de l'artillerie et des fortifications rendront leurs comptes eux-mêmes et en la même forme que les autres trésoriers des différentes parties de la guerre, et y rapporteront les ordres de distribution du grand maître de l'artillerie et du surintendant des fortifications.

Le dauphin, vivement touché des infortunés succès de la guerre, en avait recherché les causes, et les avait pénétrées ; on les exposera ici, et les remèdes qu'il avait résolu d'y apporter.

Causes foncières des malheurs des dernières guerres, qui s'approfondiront de plus en plus en les laissant subsister. — Louvois subjugué les troupes.

Les causes de ces malheurs étaient rapportées au ministère de M. de Louvois. Ce puissant ministre qui voulait être le maître dans toutes les parties de la guerre, et dont le génie était si puissant pour toutes les exécutions¹, comprendre et combiner tous les détails, et qui connaissait bien son maître et les Français, portait fort impatiemment de se voir retenu et borné aux fonctions de sa charge de secrétaire d'État de la guerre par M. le Prince et par M. de Turenne², avec lequel ses démêlés ne furent pas heureux. Il comptait qu'il ne sortirait point de son état tant qu'il aurait affaire à des généraux si capables et si autorisés par leur capacité. Il en voulut dont les fautes les missent en sa main pour les protéger ou les ôter, suivant qu'il lui plairait, et dont les besoins de sa protection les rendissent souples³ ; et il tenait [que] (a) diminuer

(a) Dans le manuscrit : *qu'd*.

leur autorité, en augmenter la sienne, était le grand pas à faire qui lui faciliterait tous les autres pour arriver rapidement au but qu'il se proposait. L'impression qui ne s'était jamais effacée de l'esprit et du cœur du roi de la conduite de M. le Prince, dans sa jeunesse, [l'écarta] (a) bientôt après les conquêtes de la Hollande et de la Franche-Comté, et s'il commanda depuis des armées, ce ne fut qu'en passant. La mort de M. de Turenne défit Louvois d'un fâcheux de ce mérite; mais il eut affaire après à leurs élèves, qui, quoique grands généraux, n'eurent pas le même poids, et ne purent lui causer les mêmes embarras pour ses projets. Il les avait déjà peu à peu fort avancés à l'égard des troupes, dont il s'était rendu maître par les avancements et les récompenses aux dépens de l'autorité des colonels et des mestres de camp, et par l'agrément ou le refus de ces derniers emplois dont il s'était rendu le maître auprès du roi. Par politique [autant] que par nature (b), ce ministre était l'ami le plus sûr et le plus utile, et le plus implacable [et persévérant] ennemi (c). Par cette conduite, toujours également soutenue, et qu'il étendit aux enfants et à la postérité de ceux à qui il voulait du bien ou du mal, il s'acquitta l'espérance et la terreur qu'augmenta sans cesse son crédit et sa hardiesse, lesquels aussi augmentèrent toujours. Dans cet état, et délivré de M. le Prince et de M. de Turenne, il ne balança plus d'attaquer l'autorité des généraux d'armée. Il persuada au roi que c'était à Sa Majesté à faire les projets de campagne, et à commander ses différentes armées de son cabinet!; qu'il ne devait point laisser aux généraux d'armée la liberté d'agir d'eux-mêmes pendant le cours de la campagne, mais les obliger de lui demander ses ordres par des courriers, et de s'y conformer pour les mouvements

(a) Dans le manuscrit : *l'écartèrent*.

(b) Dans le manuscrit ce passage est ainsi écrit et ponctué : « dont il s'était rendu le maître auprès du roi par politique que par nature. Ce ministre était.... etc. »

(c) Dans le manuscrit : *en poursuivant l'ennemi*.

importants, ou les entreprises que l'occasion leur présenterait. Ainsi les occasions s'échappèrent souvent en attendant le retour des courriers, et s'échappèrent de plus en plus à mesure que d'autres généraux succédèrent à ceux que M. le Prince et M. de Turenne avaient formés, que l'autorité de Louvois resserra de plus en plus. Tant que ceux de ces deux grandes écoles commandèrent les armées, leur capacité soutint la fortune des armes malgré ces entraves, quoique beaucoup moins bien qu'ils auraient fait sans cette contrainte, laquelle même ne fut appesantie que par degrés, et dont ces généraux n'éprouvèrent pas tout le poids; mais après eux, il n'y eut plus de mesure, et leurs successeurs entravés sous le joug de la nécessité des courriers, dont la perte du temps et souvent encore les réponses rompirent toutes leurs mesures. C'est ce dont le dauphin avait été lui-même fortement témoin, lorsqu'il s'était trouvé à la tête des armées. Ainsi Louvois se mit en possession de faire les projets de campagne, de ne consulter point ou fort peu les généraux qui les devaient exécuter, de ne les faire travailler avec lui qu'en sa présence, et au moment pour ainsi dire du départ, et de les mettre ainsi hors d'état de le contredire sur un projet adopté par le roi, qui ne pouvait être informé des inconvénients, ni de ce qu'il y avait de meilleur à faire, en présence d'un ministre qui ne pardonnait jamais, et qui avait sans cesse en main toutes sortes d'occasions grandes et petites de faire sentir à ces généraux d'armée le poids de sa colère et de son crédit, de leur donner tous les dégoûts et toutes les difficultés imaginables pendant la campagne, de [les] (a) charger des fautes et des manquements que lui-même leur aurait creusés, et de leur faire ôter pour toujours, et à leur retour, tout commandement d'armée, avec l'air de disgrâce, pour ne rien dire de plus, qui accompagne ces changements. Du même coup il se fit lui-même le général de toutes les armées, parce

(a) Dans le manuscrit : *la*.

qu'en rendant compte seul au roi des courriers des généraux, et leur faisant les réponses, il tournait les ordres du roi du côté qui lui convenait; et le roi croyant ainsi commander ses armées de son cabinet, les abandonnait en effet aux volontés et aux intérêts de son ministre, dont les exemples ont été continuels et ont eu de funestes suites, dont le récit ferait un volume [que] (a) fournirait la Flandre, le Rhin et l'Italie, tant sous Louvois que sous ses successeurs, qui ayant trouvé le chemin frayé n'ont pas manqué tous de le suivre avec la dernière jalousie.

Gêne funeste.

Louvois attaqua encore l'autorité des généraux d'armée par un endroit non moins funeste; on ne connaissait point avant lui de droits à la guerre contre la subordination qui est l'âme de tout ordre et de toute discipline, par conséquent de tout succès. Le général détachait qui bon lui semblait¹ sans égard au tour de marcher, et il avait ainsi le choix de mettre les uns ou les autres à la tête du détachement qu'il faisait, suivant le plus ou moins d'importance de l'objet du détachement, et la connaissance qu'il avait ou croyait avoir de la capacité de ceux qu'il employait. Le grade aussi ne l'arrêtait pas. L'intérêt qu'il avait au succès, et celui qu'il avait encore aux méprises des choix qui roulaient tous sur lui, parce que lui seul les faisait, le rendait attentif à connaître les officiers et à se garder de se méprendre par affection ou par fantaisie. Ce pouvoir lui donnait lieu d'essayer les officiers par de légers détachements en nombre et en objet, de les instruire par l'expérience, de cesser d'y employer ceux qui lui paraissaient incapables ou peu capables, de pousser ceux en qui il voyait de l'ouverture, en les détachant plus fréquemment, et pour des objets plus difficiles et plus importants. Cela allumait l'émulation; chacun cherchait

(a) Dans le manuscrit : *qui*.

à plaire au général et à s'instruire, parce qu'on savait le poids qu'aurait le témoignage du général, à son retour, auprès du roi, et que c'était le moyen de s'avancer promptement. On sollicitait la permission d'aller [comme] volontaire en ces détachements, pour s'y instruire et pour en obtenir ensuite ; on s'attachait, après en avoir obtenu, à s'y conduire de façon qu'on pût en espérer de nouveaux, et avec le temps de plus forts et pour des objets plus considérables. Ainsi toute une armée était sans cesse à l'école des armes, et plusieurs devenaient capables à force d'être apprentifs. C'étaient ceux-là, connus par expérience, qu'on avançait : l'ordre du tableau était alors inconnu, et les promotions peu ou point en usage. Un combat, une belle retraite, une savante manœuvre avançait qui l'avait faite et qui s'y était distingué, et sur-le-champ. On était accoutumé à cette voie de s'avancer ; la jalousie cédait au mérite et à l'action. Cette impertinente raison qu'on en eût fait autant si on s'y était trouvé, si connue depuis, ne tombait alors dans l'esprit de personne. De degré en degré, et toujours acquerrant expérience et capacité, les officiers se formaient promptement et devenaient bientôt de bons et même d'excellents officiers généraux, et quelques-uns de très-bons généraux d'armée. C'est de la sorte que, sous M. le Prince et M. de Turenne, se sont formés les maréchaux de Créqui, Schomberg, Luxembourg, Lorges, Catinat et d'autres, et qu'ils sont parvenus à commander des armées dans un âge à les commander utilement et longtemps, avec beaucoup de succès et de réputation. Cet usage était de tous les temps.

Ordre du tableau et promotions¹.

Voir [s'] élever de grands sujets et devoir [leur élévation à leur] capacité, à leur application et à leur travail et à la bienveillance, à l'estime, au témoignage des généraux d'armée, n'était pas le compte de M. de Louvois ; c'était bien la force successive et la ressource de l'État d'âge en âge ; mais c'était l'obstacle à

la toute-puissance que le ministre de la guerre se proposait, pour l'établir sur la ruine de celle des généraux d'armée et sur l'avancement et la fortune des officiers ; il inspira au roi jalousie de cette autorité des généraux d'armée, et lui persuada la fausse et ruineuse justice de ce qui s'est appelé depuis l'ordre du tableau. La haine de la qualité distinguée de celui qui n'avait que du pouvoir (a), y entra aussi pour beaucoup, et il persuada d'autant plus aisément ce qui va être courtement expliqué, que le roi fut toujours sensible à abaisser les hauteurs et à élever les vallées¹. Louvois lui proposa de n'avoir plus égard qu'à l'ancienneté et de régler tout par elle, excepté des cas extraordinaires et rares ; en conséquence de faire des promotions par cette règle, en même temps de ne laisser plus aux généraux d'armée le choix pour commander les détachements, encore moins des corps séparés de leurs armées ; que ces derniers ne dépendissent que du roi et les autres du tour à marcher par ancienneté ; et quant aux grades, par le nombre des troupes dont les détachements seraient composés. Cette résolution prise et exécutée mit toutes les fortunes entre les mains de Louvois, qui ne manqua jamais de prétextes pour les avancements extraordinaires et rapides de ceux qu'il protégeait particulièrement, et qui confondit mérite, application, émulation, volonté, distinction de naissance et d'état dans un même chaos d'égalité confuse², sans espérance ni moyen de s'avancer que par la particulière protection du ministre de la guerre, ou en son rang d'ancienneté ; de là plus d'émulation ni d'application devenue inutile, et peu à peu ridicule ; de là plus d'expérience ; de là ignorance

(a) Cette singulière construction peut être rapprochée de celle que l'on a sans doute déjà remarquée plus haut (page 14) : « Se décharger de la haine des sujets de ce qu'on n'a pas fait... » Dans l'une et l'autre phrase les deux compléments de *la haine*, l'un indiquant l'objet de cette haine, l'autre la personne qui la ressent, sont également unis à ce mot par la préposition *de*. Seulement, dans les deux phrases, l'ordre des compléments n'est pas le même. On lit aussi dans les sommaires du chapitre XXI des *Mémoires* de Saint-Simon, t. XI, p. 402 : « Opinion du roi du duc du Maine. »

entière ; de là peu de cas de plaire aux généraux d'armée dont le pouvoir était cessé à tout égard, et leur témoignage hors d'occasion et de poids, et les généraux d'armée réduits à donner leurs détachements à commander à des hommes incapables, quand ils sont par ancienneté en tour de marcher. On pourrait ajouter encore beaucoup de choses et de réflexions ; mais celles-ci suffiront pour voir la source du mal que les successeurs de Louvois ont entretenu et soutenu avec toute la jalousie que leur a donnée le maintien de la toute-puissance que ce ministre leur a transmise. On ajoutera seulement que le prodigieux nombre des grandes armées que Louvois a le premier mises sur pied, et par conséquent d'officiers généraux et particuliers qui y servent rend leur tour à marcher si rare qu'ils n'y peuvent rien apprendre. Ces grandes armées longtemps supérieures en nombre (a) à celles des ennemis de la France, et les généraux de ces armées de l'école de M. le Prince et de M. de Turenne ont encore, tant qu'ils ont duré, soutenu la gloire des armes du roi, malgré de si fortes entraves. Mais après eux on a senti cruellement la difficulté de leur donner des successeurs, et peu à peu tout s'est éteint, parce que peu à peu personne ne s'est pu former ; et c'est ce bel ordre du tableau qui a conduit la France aux derniers bords du précipice par l'incapacité des généraux d'armée accablés d'ailleurs sous le joug des courriers du cabinet, et par celle de tous les officiers généraux, desquels tout le mérite et la cause de leur tardif avancement est uniquement leur ancienneté à tour de rôle, et l'observation exacte de cet ordre du tableau qui a tari les sujets de manière qu'il ne s'en trouve plus.

(a) Dans le manuscrit : *en grand nombre.*

Inspecteurs.

Non content d'une domination si peu limitée, Louvois, pour s'étendre jusqu'aux dernières extrémités où elle pût être portée, prit le roi par le goût des revues et par celui des détails; il lui proposa de faire des inspecteurs et des directeurs¹ qui fussent chargés de tout le détail des troupes, chacun dans un certain district, et qui lui en rendissent un compte qui le mettrait au fait du mérite des officiers. Par ce moyen les colonels et mestres de camp perdirent toute autorité dans leurs régiments, qui fut dévolue aux inspecteurs, et avec la crainte et l'espérance, toute subordination. Les congés, les reliefs (a), les disputes, les querelles des officiers entre eux, les entreprises du colonel ou bien plus continuellement contre le colonel ou mestre de camp; les plaintes, les mouvements, les remplacements, les habillements et armements, réformes d'hommes et de chevaux, tout fut ôté aux colonels et mestres de camp et attribué aux inspecteurs. Mais comme les troupes changeaient tous les ans, comme elles ont toujours fait, de garnisons et de quartiers d'hiver, et souvent d'armées, il fut rare que le même inspecteur vît souvent les mêmes troupes, par où M. de Louvois ne craignit pas leur autorité. Il fit en sorte aussi qu'outre que les inspecteurs et les directeurs lui rendaient compte de tout, et reçussent et exécutassent ses ordres sur tout, il fit, dis-je, en sorte qu'ils cessèrent de travailler avec le roi, quoique toujours en sa présence, presque aussitôt qu'ils eurent commencé à y travailler. Ce travail fut incontinent tourné en audiences d'un demi-quart d'heure, lesquelles même furent bientôt après supprimées, en sorte que M. de Louvois fut le seul avec qui ils travaillèrent, et lui, le seul à travailler avec le roi. Ainsi M. de Louvois ou plutôt ses commis, parce qu'il n'y [put] (b)

(a) Appointements payés aux militaires absents.

(b) Dans le manuscrit : *peut*.

suffire, devinrent les maîtres absolus de toutes les troupes en gros et jusqu'au dernier détail. C'est ce que les successeurs de ce ministre et ceux de ses commis ont entretenu¹, suivi et soutenu avec la dernière jalousie, et ce qui fait le chaos de toutes les troupes, et qui a éteint toute l'émulation et la subordination, parce que les colonels et mestres de camp, n'y ayant plus nulle autorité, aucun officier des régiments n'a intérêt de leur plaire par son application au service, très-inutile à son mieux être, ni à son avancement. L'argent ou la forte recommandation fait tout pour les troupes dans les bureaux de la guerre, qui en sont les maîtres jusqu'aux derniers détails et à la disposition des places d'officier [s], leur avancement, leur récompense, et pour les régiments, des garnisons et des quartiers d'hiver (a). Avec cette sorte de manutention², il faut s'étonner encore qu'il se trouve de l'honneur dans les troupes, et même quelques officiers bons et appliqués.

Remèdes.

Les causes du mal bien comprises, et si pleinement vérifiées par la plus fréquente expérience, les remèdes ne parurent pas au dauphin bien difficiles à trouver ; il jugea qu'il n'y avait qu'à retrancher les causes pour en faire cesser les effets.

Il résolut donc de ne se plus arrêter à l'ordre si fatal du tableau, et de ne point faire de promotions sans cause, ni d'un nombre à la fois ; il sentait qu'à la guerre, comme ailleurs, il était des gens nés pour commander et pour être préférés aux autres, sur lesquels rarement le seul mérite transcendant devait l'emporter, ou des occasions fort distin-

(a) Voici le sens de cette phrase, dont la construction est un peu difficile : « Les bureaux de la guerre sont les maîtres des troupes jusqu'aux derniers détails et *jusqu'à* la disposition (jusqu'à pouvoir disposer) des places d'officiers, de leur avancement, de leurs récompenses, et des garnisons et quartiers d'hiver pour les régiments. »

guées ¹; que le général connaît mieux l'application et les talents des officiers que les gens de plume et d'affaires; que les colonels et mestres de camp connaissent mieux leurs régiments que le bureau; que les inspecteurs ne sont propres qu'à ôter toute subordination et à ne voir que la superficie des choses, même en courant; et qu'ils sont incapables par le changement continuel des troupes de rien suivre, ni rien voir de l'exécution de ce qu'ils auront ordonné, réglé ou défendu; que, devenus colonels et mestres de camp de tous les régiments de France pour des instants, ils n'en sont comptés que pour des instants aussi, et que l'inspecteur d'un autre district où ces régiments passent, change et renverse souvent tout ce que le précédent inspecteur avait fait.

Le dauphin sentit la confusion et le dégoût que cette invention portait avec elle, la dangereuse énormité du pouvoir du seul secrétaire d'État de la guerre sur tout le gros et tout le détail des troupes et de toutes les parties de la guerre, conséquemment de ses commis, et toutes les sortes d'abus qu'ils en faisaient ou pouvaient faire; l'extrême et pressante nécessité du rétablissement de toute subordination, sans laquelle nul ordre, ni discipline possibles, et de faire renaître l'émulation, par conséquent l'application et l'instruction. Il vit avec étonnement des projets de campagne faits, composés sans examen et avec une autorité sans réplique aux généraux d'armée qui les devaient exécuter, par un homme de robe, qui n'avait jamais vu ni ouï parler de troupes ni de guerre, et ce même homme de robe diriger tous les mouvements et les entreprises du fond de son cabinet, sans la permission duquel les généraux d'armée n'osaient profiter d'aucunes occasions qui s'échappaient sans cesse pendant les courses des courriers. Il fut saisi de voir la déclaration, la continuation et même l'augmentation du poids de la guerre (a) entre les mains du seul secrétaire d'État,

(a) *De la guerre* est le complément des mots : *de la déclaration et de*

dont (a) l'exemple de la guerre d'Hollande, de celle de 1688, du choix des chefs ; les incendies du Palatinat, l'aventure¹ là dessus de Trèves (b), la préférence des entreprises pour la Flandre sur l'Allemagne², parce que les premières étaient infinies par le nombre des places, les secondes très-aisées et auraient promptement donné la paix que Louvois ne voulait point ; et ses criminels manéges à l'égard du duc de Savoie³ pour le forcer à grossir le nombre des alliés contre la France, dont il devint le plus dangereux et le plus ruineux ; enfin l'incapacité totale des successeurs de ce ministre⁴ dans la plénitude de son même pouvoir, et les suites de toutes ces choses qui ont mis l'État dans la plus dangereuse situation où il ait été depuis Charles VI, et dont il n'a pu sortir que par le miracle de Londres⁵.

Par ces réflexions le dauphin résolut d'ôter au secrétaire d'État de la guerre tout le pouvoir que Louvois avait usurpé ; de rendre aux généraux d'armée toute la part qu'ils doivent avoir [aux] projets de ce qu'ils doivent exécuter ; la liberté entière de profiter des occasions qui se présentent pendant les campagnes, celle d'éprouver et de choisir qui bon leur semble pour leurs détachements et même pour les corps séparés que les occasions rendront nécessaires, sans dépendance ; de donner lieu à rendre le poids nécessaire à leurs témoignages sur la conduite et les talents des officiers ; en même temps d'ôter toute inspection et direction des troupes, de laisser les colonels et les mestres de camp maîtres, dans leurs régiments, de toute espèce d'avancement, remplacement, discipline et détails, en laissant toutefois la porte ouverte aux plaintes légitimes, mais sans en laisser les commis ni le secrétaire d'État arbitres absolus ; en même temps

la continuation, comme de l'expression indivisible de l'augmentation du poids, qu'on aurait pu remplacer par l'aggravation, ce qui ferait disparaître l'amphibologie et l'embarras de la phrase.

(a) Ne faut-il pas plutôt lire : *dans* ?

(b) Le manuscrit porte par erreur : *de Clèves*.

de rendre les colonels et les mestres de camp responsables de la bonté et beauté de leurs régiments, de leur discipline, de l'exactitude de leur service, de la netteté de leurs mains et de ceux qui sont chargés sous eux du pécuniaire et du bon emploi de ce pécuniaire pour tous les détails d'armement, habillement, remontes, recrues, etc., avec certitude, par une conduite suivie, de punition proportionnée aux fautes jusqu'à être cassés, ainsi que des diverses marques d'estime et de satisfaction en récompense de leur application.

Enfin, la proscription parfaite de cet ordre du tableau radicalement destructif de toute émulation et extinctif de toute instruction, conséquemment de tout talent, uniquement imaginé pour la toute-puissance du secrétaire d'État, et nourrir (a) parfaitement la plus profonde paresse des corps et des esprits, qui en genre militaire (b) les a tous conduits où on les voit, et l'État où on ne l'a pu voir sans les dernières horreurs; n'admettre cet ordre du tableau qu'en occasions rares où rien autre ne peut faire pencher la balance entre choses et gens d'égalité parfaite et se tenir fort en garde contre ces mêmes occasions, que la paresse d'une part, l'intérêt de l'autre pourraient présenter trop souvent : conséquemment d'avancer en grade par des actions, par l'application et les témoignages des généraux d'armée, par la naissance et l'état distingué des gens qui ne sont pas nés pour attendre, quand ils s'appliquent d'ailleurs, et de mesurer les récompenses et les grâces par cette même règle; enfin, de regarder les promotions surtout nombreuses, comme le poison des troupes et des armées.

CONSEIL DE MARINE.

Sera composé d'un chef, de six membres dont trois, le plus qu'il sera possible, seront pris du Ponent, deux du Levant,

(a) Dans le manuscrit : *nourrit*. — (b) Conforme au manuscrit.

et un du corps des Galères, et un secrétaire d'État ¹. Tout ce qui regarde les troupes de la marine, artillerie, munitions, vivres, fortifications, constructions, armements et ravitaillements, magasins et achats de toutes sortes, hôpitaux, colonies d'îles et de terre ferme, ports, gouvernement, police, discipline, subsistance, plaintes, habitations, plantations, justice desdites colonies, îles et terre ferme, entreprises maritimes et guerre de mer, plans de campagnes des flottes, expéditions, voyages d'escadres et découvertes, envois de vaisseaux particuliers, choix, remplacements, avancements, punitions de toute espèce, récompenses des officiers, seront les matières de l'occupation de ce conseil; rien ne se fera, dans les ports et sur les côtes, que par ses ordres, ni dans les colonies que sous son administration et son autorité.

Le secrétaire d'État sera chargé de la correspondance en tous ces lieux, de rapporter au conseil toutes les affaires, d'y rendre un compte exact de toutes les lettres qu'il écrira ou recevra, et pour les principales, et celles encore qu'il plaira au conseil de lui prescrire, de lui montrer celles qu'il recevra et qu'il écrira, qui y seront examinées, consignées et approuvées, et signées par lui devant le conseil.

Il tiendra registre de tout ce qui y passera, et du courant et menu dont le conseil sera déchargé par lui, et rapportera tous les mois au conseil son registre, pour que ceux du conseil se puissent souvenir s'il n'y a rien d'ajouté ou d'omis de ce qui y aura passé pendant le mois, et qu'il ait pleine connaissance de ce que le secrétaire d'État aura fait de lui-même, dans les diverses parties dont le conseil se sera déchargé sur lui, et qu'il puisse les approuver ou non, et lui donner ses ordres à cet égard.

Les officiers chargés en chef d'expéditions, voyages, découvertes, les chefs des ports et des troupes de la marine, les intendants de marine des flottes, des colonies, îles et terre ferme, les gouverneurs des mêmes colonies, îles et terre ferme, même leurs gouvernements ecclésiastiques, recevront

leurs instructions et les ordres du conseil, examinés et réglés par lui et dressés par le secrétaire d'État, et signés par lui en plein conseil, tant en partant que pendant le temps de leur emploi, dont ils rendront compte par leurs dépêches au conseil, adressées au secrétaire d'État, qui les lui rapportera et lira entières, et non par extraits, et y répondra, suivant ses ordres, par les siennes qui seront examinées, consignées et approuvées par le conseil, et que le secrétaire d'État signera dans le conseil même, de toutes lesquelles il gardera les originaux qu'il recevra, et les minutes de celles qu'il enverra. Ces mêmes personnes, à leur retour, suivant l'importance de leur emploi ou de ce qui y sera survenu, rendront elles-mêmes compte de tout ce qu'elles auront fait et géré au conseil, et de leur avis sur les choses qui le demandent.

Les entrepreneurs et adjudicataires y rendront aussi compte de leurs exécutions et propositions, en choses qui passeront, par leur secret ou leur importance, la portée ou le pouvoir des intendants de marine, ou autres préposés ou officiers, et y rendront compte s'ils sont présents, ou par leurs lettres au secrétaire d'État, de tout ce qui regardera l'avancement et le succès de ce qu'ils auront entrepris.

Les récompenses, les avancements, remplacements, destinations, punitions de toute espèce de fautes, sans forme ni figure de procès, casse, rappels, déplacements, seront au pouvoir du conseil sur les officiers des vaisseaux et galères de tout grade, gouverneurs généraux et particuliers, chefs et officiers de justice des colonies, îles et terre ferme, habitants de ces pays, intendants d'iceux, et de marine et flottes, ports, commissaires, adjudicataires, munitionnaires, constructeurs, entrepreneurs, troupes de la marine et des galères, prêtres et religieux de tous ordres, servant dans la marine et dans les colonies, îles et terre ferme, quant à leur conduite temporelle, et le jugement sans appel des questions, démêlés et querelles qui arriveront entre toutes ces personnes,

ainsi que le pouvoir de leur donner des règlements et de les y assujettir, à peine de ce qu'il plaira au conseil.

Les entreprises, adjudications, réceptions d'icelles et de ce qui sera fourni en tout genre, seront envoyées^(a) en bonne forme au secrétaire d'État, qui en rendra compte au conseil, les enregistrera et en conservera les actes qui lui auront été envoyés, lequel en usera là-dessus, comme le conseil de guerre pour les adjudications. Le conseil des finances travaillera avec celui de la marine sur ces matières, en la même façon qu'il a été marqué qu'il ferait avec le conseil de guerre.

Il en usera à l'égard du dépôt de la marine, comme le secrétaire d'État de la guerre à l'égard du dépôt de la guerre, et il en sera pareillement usé, dans son temps, pour le transport dans la bibliothèque du roi.

Le trésorier général de la marine recevra des États les sommes destinées pour la marine, et lui et ses trésoriers particuliers n'auront que leurs gages sans droits, seront nommés comme ceux de la guerre, rendront leurs comptes au conseil de marine, comme ceux de la guerre le feront ^(b) au conseil de guerre, seront après apurés de la même façon et seront punissables de la même sorte, s'ils le méritent.

Le conseil s'assemblera chez le chef, cinq fois la semaine, et plus souvent, si les affaires l'exigent, et les nouvelles importantes seront portées au roi tout aussitôt par le chef.

Si le conseil a à écrire par lui-même, et sans le ministère ordinaire du secrétaire d'État, écrivant de sa part, le chef et un des membres en mois pour signer par tour y mettront seuls leurs signatures.

Les plaintes graves pourront s'adresser au conseil, en les adressant au chef, ou quand il y en aura contre le secrétaire, ou dans lesquelles il sera suspect à ceux qui auront à se plaindre : et le chef en rendra compte au conseil qui statuera.

(a) Dans le manuscrit : *sera envoyé.*

(b) Dans le manuscrit : *seront.*

CONSEIL DE COMMERCE.

Il y aura un conseil de commerce qui n'est pas mis au rang des autres, parce qu'il n'aura pas de participation à leur autorité; il sera composé de marchands députés, comme il l'est aujourd'hui, des principales places de commerce¹, auxquels, à certains jours de la semaine, seront ajoutés à leur tête trois hommes distingués par leur état et leurs connaissances en fait de commerce, choisis, un par le conseil de la marine, un par celui des finances, et un par celui des dépêches, qui s'assembleront ce jour-là chez le chef nommé par le roi. Ce conseil aura un secrétaire qui tiendra registre de ses délibérations, et qui fera les dépêches que le conseil lui ordonnera, mais qui seront en petit nombre, par le commerce direct des députés des places de commerce. Quand le conseil jugera à propos, et aussi quand le conseil de la marine ou celui des finances le voudront, deux ou trois membres de ceux de chacun de ces deux conseils y pourront entrer avec voix délibérative. L'expérience montrera si les membres de ces deux conseils entrant en celui de commerce seront fixes et toujours les mêmes, ou si à chaque fois ils seront choisis par leur conseil. Il en sera de même pour celui du conseil des dépêches. Ce conseil du commerce se mêlera aussi de tout ce qui regarde le commerce intérieur du royaume de ville à ville, de province à province, et de port à port, mais dans l'esprit des États sur ce commerce intérieur et sous leur autorité.

S'il arrivait nécessité ou convenance que les députés des états généraux élus par eux pour rester à la suite du roi d'une tenue à l'autre, assistassent à quelqu'un de ces conseils de commerce par rapport au commerce intérieur susdit, le chef de ce conseil les enverrait prier de s'y trouver par trois ou quatre députés des places de commerce, et ils y seraient reçus avec beaucoup de déférence et de distinction.

L'entière liberté dans le commerce¹ avec la protection du roi, et protection sans s'en mêler directement ni indirectement le moins du monde, est l'unique maxime qui puisse le ressusciter en France, et le faire reflourir. L'expérience malheureuse des compagnies² doit en faire connaître l'impuissance, et les vues différentes des secrétaires d'État de la marine et des contrôleurs généraux des finances qui se sont succédé, dont l'un défait ce que l'autre avait édifié et avancé : la jalousie entre eux et les secrétaires d'État qui se croisent et renversent ce que chacun a entrepris, a tout détruit ou rendu incertain, d'où a suivi le dépérissement, puis la chute des colonies et de plusieurs branches de commerce ; et démontre la nécessité de leur dépendance d'un conseil qui ne meurt ni ne change point et qui agit avec suite dans les mêmes vues³, les mêmes principes et les mêmes plans et sans aucun intérêt particulier.

CONSEIL DE FINANCES⁴.

Sera composé d'un chef qui sera toujours [duc et pair⁵], de quatre seigneurs, du contrôleur général, de deux conseillers et de quatre intendants des finances. Ce nombre suffit, déchargé, comme il l'est, du gros de toute levée de finance par les états et d'une grande gestion par les conseils des affaires étrangères, de guerre, de marine et de commerce, et par le grand trésorier du roi. Ce conseil aura aussi un secrétaire d'État.

La régie des domaines du roi et la perception des revenus d'iceux, ainsi que la perception du don gratuit du clergé et le produit des postes, sera en la main de ce conseil, avec la punition des coupables, sans appel, ainsi qu'il est expliqué des autres conseils. On ne répétera point ici ce qui est dit sur les conseils de guerre et de marine, par rapport aux comptes et au conseil de finances.

Toutes les sommes destinées au service public, excepté celles qui sont pour la guerre et pour la marine, seront payées par les états au trésorier général des finances, qui en donnera sa quittance et qui en remettra les différentes parties aux trésoriers particuliers des finances, qui les payeront sur les ordres du conseil, signés du chef et du contrôleur général.

Le secrétaire d'État aura, dans ce conseil, les mêmes fonctions qui ont été expliquées de ceux des précédents conseils, et fera le même usage de ses minutes et registres.

Et les trésoriers généraux et particuliers seront de la même condition, et soumis aux mêmes formes et peines, en cas de délit, pour la reddition et apurement de leurs comptes qu'il a été dit de ceux des conseils de guerre et de marine.

Les matières de la grande et de la petite direction¹ seront toutes jugées par ce conseil, et les arrêts, qui seront sans appel, signés par le chef et par le contrôleur général ; ils seront invalides sans l'une de ces deux signatures. En cas de maladie de l'un des deux, ou de l'absence, elle sera exprimée dans l'arrêt, et alors le premier des seigneurs du conseil signera au lieu du chef, et le premier des deux conseillers de ce conseil au lieu du contrôleur général.

Les matières de la grande direction n'iront plus au conseil des parties.

Il sera au pouvoir du conseil d'y mander quelques conseillers d'État et maîtres des requêtes, lorsque les affaires de la direction seront d'une importance à lui faire désirer cette augmentation de lumières. Alors le chef en rendra compte au roi, et lui présentera une liste de noms, pour que le roi ordonne à M. le chancelier de les y envoyer, aux jour et heure marqués au bas de la liste, et pour continuer de s'y trouver jusqu'à la fin de l'affaire qui les y fait demander.

Ce conseil s'assemblera cinq fois la semaine, et plus souvent si les affaires le demandent, et toujours chez le chef,

même malade ou absent, ce qui se pratiquera dans tous les conseils.

CONSEIL DES PARTIES¹.

Le conseil des parties n'étant point nouveau, et un tribunal plutôt qu'un conseil, on ne le compte point dans ces projets; on prendra seulement ici l'occasion de dire deux mots sur ce qui le regarde et ceux dont il est composé.

Des vingt-quatre conseillers d'État de robe², il y en a plus d'un tiers détournés ailleurs, ce qui rend les bureaux plus lents et allonge les affaires. Le dauphin a donc résolu que ces vingt-quatre places seront incompatibles avec toute autre, c'est-à-dire avec celles de secrétaire d'État, contrôleur général, intendant des finances, premier président de pas une cour de justice, lieutenant civil ou de police, et prévôt des marchands.

Le même allongement des affaires est visible aux requêtes de l'hôtel³, où il est fort ordinaire que les maîtres des requêtes de l'hôtel ne s'y trouvent pas en nombre compétent pour juger. C'est donc une résolution utile d'ôter les quartiers des maîtres des requêtes⁴, et que tous servent toute l'année avec un temps de vacances et une chambre des vacations.

C'est une autre résolution très-utile de ne plus borner ce conseil au manquement de la procédure; et à l'égard de la cassation des arrêts, la pratique de n'admettre que difficilement, et pour de bonnes et fortes raisons, l'introduction des requêtes en cassation, est extrêmement sage et recommandable; mais le mérite du fond y doit être considéré⁵ et doit désormais être matière principale du jugement des affaires dont l'introduction en cassation d'arrêt a été admise. Ce conseil est établi pour juger les justices, tenir en bride et en respect les juges des premiers tribunaux, et réformer leurs jugements, quand il y a raison de le faire. Les cours supérieures en seront plus circonspectes; et il est contre justice,

raison et bon sens, que la procédure emporte tout, et la bonté d'une cause [peut rendre évident qu'elle a été] (a) mal jugée. En ce cas, la rétention du fond au conseil sera souvent plus à propos que le renvoi en d'autres cours. Il conviendra aussi d'être bien plus retenu à évoquer des ordres et d'autres affaires pareilles de particuliers avec leurs créanciers, et [à] (b) en charger les bureaux du conseil, qui sont par là fort détournés de l'expédition de leurs affaires naturelles.

Cette augmentation d'occupation de ce conseil par l'examen du fond des affaires et de ce qui s'appelle le mal jugé dans celles dont les requêtes en cassation d'arrêts auraient été admises, a fait penser au dauphin d'augmenter le nombre des conseillers d'État jusqu'à trente, et celui des conseillers d'État d'Église et d'épée d'un de chaque ordre, ce qui ferait quatre au lieu de trois de chacun, lesquels à l'avenir précéderaient les conseillers d'État de robe, excepté le doyen du conseil, s'il est de robe ; de sorte que les quatre conseillers d'État d'Église seraient tous de suite immédiatement après le chancelier et les quatre d'épée de même vis-à-vis d'eux.

Le dauphin a estimé aussi que le chancelier tenant ce conseil, le garde des sceaux, s'il y en a un, n'y doit pas entrer ; pareillement pour le parlement, les *Te Deum* et les autres cérémonies publiques, le chancelier y étant.

En même temps, de supprimer l'entrée de ce conseil aux intendants des finances, qui n'y sont d'aucune utilité, dont la séance en manteau y est fort baroque, [et encore] (c) plus leur nouveau droit, en devenant conseillers d'État, d'y prendre place, du jour qu'ils ont acheté leur charge d'intendant des finances, laquelle les occuperait assez sans plus entrer dans ce conseil, dans lequel les secrétaires d'État auront tou-

(a) Tel est, je présume, le sens d'une lacune d'une demi-ligne qui se trouve ici dans le manuscrit.

(b) Dans le manuscrit : *d'en*, au lieu de *à en*.

(c) Il y a ici dans le manuscrit une lacune que j'ai tenté de remplir par cette conjecture.

jours séance et voix toutes les fois qu'ils y voudront entrer, mais dans leur habit ordinaire et sans pouvoir prétendre au décanat du conseil, ni y précéder aucun conseiller d'État.

CONSEIL DES DÉPÊCHES¹.

Sera composé d'un chef toujours duc et pair, de six seigneurs, de trois magistrats et de deux secrétaires sans voix. Toutes les matières du conseil des dépêches d'aujourd'hui y seront portées et décidées sans appel, excepté les affaires de préséance de quelque nature et de quelque lieu ou personnes qu'elles soient. Les secrétaires d'État y rapporteront toutes les affaires qui leur viendront de leurs provinces². Celles qui n'en viendront pas seront distribuées par le chef à un des trois magistrats du conseil, qui les rapportera. Le secrétaire de ce conseil écrira de sa part et recevra les lettres qui lui seront adressées, tiendra registre de tout ce qui passera au conseil, gardera les ordres, les minutes, etc., comme il est dit des secrétaires d'État dans les autres conseils, et les trois magistrats qui y auront rapporté en useront de même. Le tout sera porté à un dépôt particulier et de là dans la bibliothèque du roi, comme il a été dit des autres conseils.

S'il y a quelques dépenses à faire, le trésorier général des finances payera sur les ordres du chef, signés de lui et de deux des seigneurs du conseil, ceux-ci par tour. Ledit trésorier rapportera les quittances de ce qu'il aura payé sur lesdits ordres, lesquelles seront parafées des trois mêmes qui auront signé les ordres; puis les mettra en comptes à part qu'il rendra au conseil des finances, en même façon qu'il y rendra ceux qui regardent ce conseil.

S'il y a choses à signer en commandement, un des secrétaires, toujours le même, les portera à signer au secrétaire d'État des finances, avec un court bordereau de ce qu'il lui portera. Ce bordereau sera signé du chef et de deux seigneurs

du conseil en tour; à cette vue le secrétaire d'État sera tenu de signer sur-le-champ, sans difficulté quelconque, et d'écrire sur le bordereau susdit : *signé un tel jour et an*. Le secrétaire remportera le tout à l'instant, gardera le susdit bordereau et l'enregistrera. Ceci n'est guère que pour ce qui regarde finances dans ce conseil.

Si le roi évoque à soi des affaires ou des procès de particuliers et qu'il les renvoie au conseil des finances ou des dépêches, il ordonnera à M. le chancelier de les faire dégrossir par un maître des requêtes qu'il nommera pour rapporteur dans un bureau extraordinaire qu'il composera de trois conseillers d'état, et ce bureau instruit ira rapporter et opiner sur cette affaire au conseil de finances ou de dépêches, en la même façon qu'il se pratique au conseil des parties.

Il en sera de même s'il arrive que le roi, en évoquant quelque affaire, la renvoie au conseil de guerre ou en celui de marine, ou en celui de finances, même au conseil d'État.

CONSEIL D'ORDRE¹.

L'extrême confusion que l'intérêt, l'orgueil, la vanité, la légèreté, la bassesse et bien d'autres causes ont amenée peu à peu et qui a défigurée toutes choses, a paru de telle conséquence et si peu supportable au dauphin, qu'il a estimé devoir remédier à ces désordres qui ont confondu tous les états et toutes les conditions; et il a cru ne les pouvoir détruire que par des précautions qui en arrêtaient le cours toujours croissant et qui missent à l'impétuosité de ce torrent qui défigure la face de la cour et de tous les ordres et corps particuliers de l'État, des digues assez fortes et des bornes assez étroites et en même temps assez autorisées pour réformer une difformité qui obscurcit la dignité de la France, et qui influe plus qu'on ne pense sur l'essentiel de ce qui fait le lustre de la nation, la grandeur de l'État, la majesté de la couronne, et

qui va jusqu'à porter des atteintes importantes à toutes les parties intérieures et extérieures de son gouvernement. Ces sages et trop véritables et solides considérations qui ont mérité toutes les réflexions du dauphin sur les conséquences infinies qui résultent d'un si grand désordre, lui ont fait comprendre que comme ils ont commencé par des bagatelles en apparence méprisables, qui ont crû jusqu'où on voit que ces imperceptibles commencements sont parvenus, ils ne pouvaient être réformés et pour toujours arrêtés, qu'en descendant dans les mêmes petits détails qui leur ont donné l'être, dont aucun ne lui a paru indigne de ses soins, puisqu'ils vont à rétablir l'ordre, la bienséance, l'honneur de la nation sur laquelle il est appelé à régner, et de la majesté de la première couronne du monde chrétien qu'il est destiné à porter. C'est ce qu'on verra dans la suite des résolutions de ces projets, mais qu'il était nécessaire d'exposer ici en peu de mots, pour y voir la matière destinée à l'application du conseil dont il s'agit; ce qui a paru si considérable au dauphin jusque par l'apparente ténuité de bien des parties de ces matières, qu'il a estimé nécessaire que ce qui éman[ant] (a) de ce conseil aura besoin d'être signé par un secrétaire d'État, le fût par le premier secrétaire d'État d'entre eux, quoique tous les cinq secrétaires d'État doivent tous être égaux¹.

Pour veiller avec plus d'autorité et de soin[s] à ce qui doit faire la matière de ceux de ce conseil, le dauphin a cru devoir se proposer de créer, à l'imitation de presque toutes les cours de l'Europe, une charge de grand maréchal de la cour, qui sera égale à celle des premiers gentilshommes de la chambre, lesquels sont les premiers d'entre les grands officiers du roi, et les premiers aussi après les officiers de la couronne². Pour ne point troubler la suite des conseils dont il s'agit ici, on remet à expliquer ailleurs les fonctions

(a) Dans le manuscrit : *émanait*.

qui seront attribuées à cette nouvelle charge. On se renferme ici à [parler] du conseil d'ordre.

Il sera composé d'un chef qui sera toujours duc et pair et grand maréchal de la cour, de quatre autres ducs et pairs, de deux ducs vérifiés de la couronne¹, deux marquis, deux comtes, un vicomte et un baron, avec deux secrétaires sans voix. Le grand maître, l'aide des cérémonies, le grand maréchal des logis de la maison du roi, le grand prévôt de l'hôtel, le prévôt et grand maître des cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit et les introducteurs des ambassadeurs y pourront être mandés, quand le conseil le jugera à propos, par un billet du secrétaire, et ils seront tenus de s'y trouver, d'y rendre compte de ce qu'il plaira au conseil de leur demander, montrer leurs registres, d'en recevoir et d'en exécuter les ordres. Le lieutenant de police sera dans la même obligation; pas un d'eux n'y aura voix que consultative et seulement pour la chose sur laquelle ils seront mandés. Pas un d'eux n'y pourra entrer ni seoir tandis qu'un autre y sera, excepté les trois officiers des cérémonies l'un avec l'autre, s'il est nécessaire, et les deux introducteurs des ambassadeurs ensemble. Le secrétaire d'État des affaires étrangères y pourra être mandé aussi, mais uniquement pour les difficultés qui regarderont les ministres étrangers ou les grands princes ou seigneurs étrangers, voyageurs, sur les choses de cérémonial, de titres, de marque et d'ornements; et alors, s'il est nécessaire, il y pourra mener un des introducteurs ou un des trois officiers des cérémonies avec lui, ou qui le conseil le (a) jugera à propos. Ce secrétaire d'État y rendra compte de ce qui lui sera demandé, uniquement par rapport au traitement ou au cérémonial, s'il y a de la difficulté, et n'aura que voix consultative. Si la difficulté était ou considérable ou importante, le chef du conseil avec ceux de ce conseil que ledit conseil jugerait à propos de mener avec

(a) Conforme au manuscrit.

lui, mais jamais moins de deux, se rendrait aux jour et heure convenus au conseil des affaires étrangères pour y conférer et régler la difficulté, dont le secrétaire d'État et le secrétaire des deux conseils chargeraient leur registre. Le conseil des affaires étrangères aura pouvoir, dans les mêmes cas, de le convier d'y venir conférer par les mêmes députés du conseil d'ordre.

Toute matière de rangs, distinctions, honneurs, marques aux armes, titres en actes, protocoles, préséances, disputes, noms contestables, prétentions à cet égard et règlements à faire, seront portés à ce conseil, qui y décidera souverainement et sans appel, forme ni figure de procès, des contraventions aux règlements, protocoles, et des autres choses ou claires, ou dont l'importance ne méritera pas d'être portée au conseil d'État. Ses décisions, comme celles des autres conseils, seront signées du chef et de deux membres du conseil en tour de signer; il aura pouvoir d'imposer des peines aux délinquants et aux contrevenants, plus sévères aux désobéissants, soit pécuniaires, soit autres, et de régler des amendes pécuniaires et fortes aux contraventions aux règlements, qui seront encourues *ipso facto* et payées sur-le-champ. Pour quoi ce conseil aura deux huissiers à la chaîne, d'égale attribution et pouvoir que ceux du conseil des parties, pour exécuter les ordres du conseil et quatre autres huissiers.

On excepte de la matière de ce conseil toutes prétentions à la dignité de duc et pair et de duc vérifié et toutes disputes de préséance entre les pairs ou entre les ducs, qui seront portées au roi immédiatement et par lui renvoyées au parlement par lettres patentes, et ce lorsqu'il jugera à propos de le faire, ou jugées par Sa Majesté.

Les trois officiers des cérémonies, le prévôt et maître des cérémonies des ordres du Saint-Esprit, de Saint-Michel et de Saint-Louis et les introducteurs des ambassadeurs y rapporteront leurs registres quinze jours après chaque cérémonie;

ils y seront vus, examinés, corrigés et constatés par le conseil, transcrits sur le registre particulier pour cela dudit conseil et signés sur-le-champ, après collation faite, en présence du conseil, par le chef et deux de ses membres, en tour de signer, tant sur le registre particulier du conseil que sur le registre des cérémonies susdites, que sur celui des introducteurs des ambassadeurs.

Le grand maréchal des logis y rapportera aussi le sien sur les logements de la suite du roi et de la cour, qui seront de même sous l'inspection du conseil, ainsi que ses registres.

Le grand prévôt de l'hôtel et le lieutenant de police, chacun endroit soi (a), y rendra compte de ce qui se sera passé à l'égard de personnes en dignité de leur part, ou si la chose rare en soi peut être prévue, prendra ses ordres avant que de rien faire, de toutes lesquelles choses les registres du conseil seront exactement chargés.

Les généalogistes en charge répondront aussi à ce conseil, à la correction duquel ils seront soumis et à l'exécution de ses ordres, et même autrement en leurs fonctions, dont ils lui rendront exactement compte.

Ce conseil s'assemblera chez le chef quatre fois la semaine, et plus souvent, selon les affaires. Il verra à se pourvoir d'un habile et fidèle généalogiste et d'officiers, tant pour se faire instruire des contraventions aux règlements qui le regardent, que pour se faire obéir, et présentera au conseil d'État un mémoire là-dessus, qui en réglera le nombre, les fonctions, le pouvoir et les gages.

Ce sera aussi à ce conseil à nommer dans les provinces des commissaires pour la recherche de la noblesse, lorsqu'il y aura raison d'en faire, ce qui ne s'est exécuté jusqu'à présent que par les intendants¹. Ces commissaires seront nobles, même vicomtes et barons, si le conseil le juge à propos, mais

(a) Vieille locution qui signifie : *en ce qui le concerne*.

jamais de la province où ils seront envoyés. Le conseil leur nommera un adjudant légiste pour leur aider à examiner les pièces, comme partages, contrats, arrêts, etc., et un secrétaire sans voix, pour être le tout rapporté au conseil, et le jugement du commissaire noble examiné, confirmé ou infirmé, et le tout mis sur un registre exprès signé et parafé à toutes les pages par le chef du conseil, un des seigneurs en tour de signer et le commissaire noble, dont le double de chaque noblesse confirmée ou infirmée, signé et parafé de même, sera porté et enregistré sans examen et sans frais dans la chambre des comptes du ressort par le noble commissaire, qui en rendra compte, et en certifiera le conseil.

Quoique la matière des affaires de ce conseil soit expliquée ci-dessus en gros, il ne sera pas inutile de remarquer qu'il doit s'appliquer particulièrement à régler les qualités des actes prises par les personnes de tous états les uns avec les autres, les suscriptions et les souscriptions des lettres, les armoiries et les ornements des armoiries, à ce que personne ne prenne que celles qui lui appartiennent, le port d'armes des bourgeois et des domestiques défendu aux unes et aux autres, la manière licite ou illicite des obsèques et de chacun à porter le grand deuil, et à tous états, jusqu'aux moindres, à ne paraître que dans l'habit qui est affecté à leur état, à empêcher les étrangers de porter à leurs armoiries des ornements qu'ils ne porteraient pas chez eux ; à veiller à l'abus d'inscriptions d'hôtels¹, et de suisses aux portes de qui n'en doit pas avoir, à empêcher qu'aucune livrée sans nulle exception porte des armes et des cannes excepté les suisses des portes, et que nul homme de livrée paraisse sans livrée, et pour les personnes au-dessous des barons, sans quelque chose qui la marque.

CONSEIL D'ÉTAT¹.

Sera composé du roi et de cinq ministres, dont aucun ne sera de robe, ni de plume, et n'en aura jamais été, et du premier secrétaire d'État, qui n'y entrera que lorsqu'il y sera appelé, qui n'y aura point de voix délibérative, et qui tiendra registre de tout ce qui y passera, et de tout ce qu'il expédiera.

Quoique ce conseil soit le seul suprême, et à l'égard duquel tous les autres ne soient proprement que consultatifs, on n'en parle ici qu'en dernier lieu, à cause du rapport de tous les autres avec lui, lesquels il fallait auparavant faire connaître. Les cinq membres de ce conseil seront les seuls qui porteront le nom de ministres d'État. Ces places seront les plus grandes récompenses des seigneurs qui se seront le plus distingués par leur probité, leurs mœurs, leur sagesse, leur application et leur expérience dans les affaires, et le plus qu'il se pourra, dans les ambassades importantes, et l'un d'eux pourra aussi prendre le commandement des armées où il se sera distingué, si, avec cette qualité, il a aussi les autres.

Il s'assemblera tous les jours et plus d'une fois, quand les affaires le demanderont, toujours dans une pièce de l'appartement du roi, dans le lieu où il se trouvera. Ce cabinet sera partout choisi et pratiqué de manière que les ministres y entreront et en sortiront par un dégagement particulier, et que le roi y puisse entrer par ses autres cabinets, en sorte qu'on puisse ignorer les conseils où il assistera, et ceux où il n'assistera pas.

Lorsqu'il se présentera chose importante, qui méritera ou d'être discutée devant lui, ou sa décision, et qu'il ne sera pas au conseil : s'il est dans son appartement, le chef, accompagné de celui qui aura devant lui l'écritoire, ce qui sera ex-

pliqué ci-après, iront supplier le roi d'entrer dans le cabinet du conseil ; s'il est hors de son appartement, ils remettront l'affaire au lendemain, ou s'il est chez lui dans l'après-dînée, à ce temps-là, où il sera de même supplié d'entrer au conseil.

Il serait trop gênant pour le roi d'y assister tous les jours et tout le temps de chaque conseil. Le dauphin compte de s'y rendre assidu le plus qu'il lui sera possible, et de ne travailler jamais aux affaires, ni aux choix importants avec aucun des ministres, chefs et conseillers des autres conseils, ni avec pas un des secrétaires d'État en particulier, non plus qu'avec le chancelier, mais toujours dans ce conseil, et de l'assembler sur-le-champ, s'il survient quelque chose de pressé.

Il a compris, par l'expérience, que celui qui, en quelque genre d'affaire que ce soit, travaille seul avec le roi, est à peu près le maître de la faire tourner comme il veut ; que plus il y travaille souvent, encore pis ordinairement, plus il en devient tout à fait maître, et que ce qui lui convient n'est pas toujours le bien de l'affaire, par rapport à l'État, ou si c'est d'un particulier qu'il s'agisse, que ce n'est pas toujours l'équité ou la bonté du choix qui le conduit ; inconvénients qui s'évitent toujours lorsque tout est discuté entre cinq personnes, qui ne sont jamais ensemble d'un aussi parfait accord qu'un seul l'est avec lui-même.

Les ministres soiront toujours suivant leur rang de dignité ; et s'il arrivait que deux d'entre eux n'en eussent aucune, ce qui, par ce qui se verra dans la suite, paraît impossible, ceux-là soiraient suivant leur rang d'ancienneté dans le conseil d'État entre eux.

Ministre en semaine. — Ses fonctions.

Mais le rang de dignité qui donnera toujours la première place au même, le ferait par là chef de ce conseil, s'il n'y était pourvu, et lui donnerait une autorité qui n'est pas à craindre

dans les autres conseils, comme on a déjà vu et comme on verra encore, par les précautions prises et à prendre, mais qui pourrait devenir dangereuse dans celui-ci. Pour le prévenir, il sera exactement observé qu'outre l'écritoire destinée pour le roi, et qui sera devant lui sur la table avec du papier, il y aura une autre écritoire avec du papier sur la même table, qui, tous les dimanches, changera de place et sera mise devant un ministre, par rang et tour l'un après l'autre; en sorte que chacun des cinq ministres aura l'écritoire et le papier devant lui, pendant une semaine, et celui-là sera nommé le ministre en semaine, dont on verra les fonctions privativement aux quatre autres¹ durant la semaine; et, au bout de cinq semaines, le tour recommencera. Par ce moyen, le rang entre eux ne sera que d'honneur, et, quant aux fonctions et à l'autorité, le premier en rang dans le conseil n'en aura pas plus que le dernier, et seront ainsi tous cinq parfaitement égaux en ce genre, quoique différents en rang et séance. Si, vacance arrivant le ministre qui sera nommé se trouve, de dignité ou d'ancienneté en dignité, supérieur au premier en rang du conseil, quoique nouveau venu et arrivant pour la première fois en séance, il le précédera et sera le premier du conseil en rang, et ainsi de même pour prendre rang parmi les autres ministres, qu'il coupera ou suivra, suivant leur dignité ou la sienne.

Le roi, ou, en son absence, son fauteuil vide, sera au haut bout et au milieu du bout d'une table longue², trois ployants à la droite, trois à la gauche, des deux côtés de la table, pour les ministres, dont le dernier de la gauche sera pour le premier secrétaire d'État, quand il sera dans le conseil, et demeurera vide, lorsqu'il n'y sera pas. Vis-à-vis du fauteuil du roi seront trois ployants pour le chancelier, le chef et les conseillers des conseils, et ceux qui viendront rapporter, rendre compte ou travailler au conseil. En ce bas bout, il y aura aussi une écritoire et du papier pour eux, dont le premier secrétaire d'État, quand il sera au conseil, se servira aussi.

Chacun des sept conseils aura une matinée de chaque semaine pour rapporter ses affaires au conseil d'État¹; et, comme un conseil ne suffira pas pour chacun par semaine, il s'en tiendra un autre l'après-dînée fort souvent et lorsqu'il sera nécessaire; c'est ce qui arrivera souvent pour les affaires étrangères et pour celles de la guerre. A l'égard des autres, un conseil par semaine suffira presque toujours. Le chancelier n'y viendra jamais que mandé pour des affaires extraordinaires qui lui auront été commises, et quelquefois un ou deux magistrats avec lui, comme lorsqu'il aura à rendre compte des commissions dont il a été parlé à l'entrée de ces projets résolus; [à] (a) faire quelque règlement qui concernera les lois ou la magistrature, ou quand il viendra des commissaires pour juger des procès évoqués par le roi, vus auparavant par un bureau nommé par le roi, et rapportés tant au bureau qu'aux conseils par un maître des requêtes. Il y viendrait seul pour le choix des principales magistratures à remplir, comme conseillers d'État, premiers présidents et procureurs généraux des parlements de province; premiers présidents, présidents à mortier, gens du roi du parlement de Paris; premiers présidents et procureurs généraux de la chambre des comptes et cour des aides de Paris; et prévôt des marchands, lieutenants civil, criminel et de police à Paris.

Le premier secrétaire d'État n'y entrera que lorsqu'il sera mandé, ou lorsqu'il aura un rapport à y faire, dont il avertira le ministre de semaine, par lequel il sera mandé, quand il aura à l'être, et il n'y aura que voix consultative.

Les chefs des divers conseils venant au conseil d'État y seront toujours accompagnés d'un des membres de leur conseil, chacun à son tour par semaine; et si, dans le rapport qu'il a à faire ou le compte qu'il a à rendre, il y a dispute et à peu près partage, dans son conseil, sur chose importante, et que le conseiller en tour de l'accompagner ait été de son

(a) Dans le manuscrit : *de*.

avis, il en amènera un autre encore avec lui de ceux qui auront été d'avis contraire au sien, afin que l'affaire soit bien expliquée des deux côtés au conseil d'État. Les conseils, en ces cas, décideront, comme en toute affaire, à la pluralité des voix, si le chef mènera audit conseil d'État un conseiller de plus, d'avis contraire au sien, et quel sera ce conseiller. Si celui en tour d'accompagner le chef était, en ces cas, d'avis contraire au sien, il n'en amènerait pas un second. Si, en affaire importante, il se trouvait trois avis différents, le chef alors mènerait avec lui au conseil d'État un conseiller de chaque avis. Mais ces surnuméraires sortiraient du conseil d'État, dès que l'affaire qui les y aurait fait aller serait décidée, par laquelle aussi on commencerait ; et le chef seul et le conseiller en tour demeurerait seuls de ce conseil au conseil d'État, pour y travailler aux autres affaires de son conseil.

Quand le chancelier serait présent, il recueillerait les voix de préférence au ministre de semaine, si le roi voulait s'en épargner la peine, ou en son absence, et aura voix délibérative sur tout ce qui s'y traitera en sa présence.

Si, lorsqu'il se trouvera peu d'affaires d'un conseil pour occuper tout un conseil d'État, un autre conseil en remplira (a) le temps, le chef de celui qui aura peu d'affaires en avertira le ministre de semaine à temps [pour] qu'il le puisse faire savoir au chef du conseil qui remplira le reste du conseil d'État ; mais celui-là attendra, dans la pièce précédente celle du conseil d'État, que l'autre chef et son conseiller en soient sortis, et même d'être appelé avant d'entrer.

Le premier secrétaire d'État avertira le ministre en semaine au cas qu'il ait à rapporter ou à rendre compte de quelque chose au conseil. Ce ministre lui en marquera l'heure ; il attendra qu'il soit appelé ; et l'affaire rapportée ou expliquée, il sortira du conseil. Il y entrera tous les jours pendant la

(a) Conforme au manuscrit.

dernière demi-heure pour en recevoir les ordres et les papiers, qui lui seront donnés par la bouche et la main du ministre en semaine, et pour écrire les délibérations du conseil.

Le ministre de semaine fera, pendant sa semaine, toutes les fonctions de chef et de président du conseil. Il proposera ce qu'il y aura à proposer, prendra les voix, résumera après qu'on aura opiné, opinera le dernier, pourra interroger celui qui rapportera ou rendra compte de quelque affaire; donnera jour aux rapporteurs qui ne seront pas les chefs des autres conseils. Il signera tout ce que le secrétaire d'État aura écrit des délibérations du conseil, et la liste qu'il lui dictera de tout ce que le conseil aura passé pour être signé en commandement; et le secrétaire d'État, qui expédiera sur-le-champ, en conséquence, gardera ses minutes signées pour sa décharge et pour les coucher sur les registres.

Le ministre de semaine aura aussi devant lui une sonnette pour appeler dans la pièce voisine, où se tiendra un huissier du conseil.

Tous les remplacements d'officiers jusqu'au gouverneur ou commandant, excepté ceux des petits châteaux et simple[s] poste[s], lieutenants de roi de grandes places, comme Lille, Strasbourg et pareilles places, ceux de la Bastille, Vincennes et des îles de Ré et de Ste-Marguerite inclusivement, promotions d'officiers généraux, brigadiers, dons ou agréments de régiments, officiers principaux de détail¹, grands-croix et commandeurs de l'ordre de St. Louis, lieutenants généraux et lieutenants de roi des provinces, créations de duchés-pairies et vérifiées, brevets de ducs², c'est-à-dire lettres pour n'être point vérifiées, offices de la couronne, passeront par le conseil et seront expédiés par le premier secrétaire d'État, ainsi que la signature des brevets pour les bénéfices de la nomination du roi; et toutes ces matières y seront portées par les conseils.

Tout ce qui est militaire au-dessous de ce qui est exprimé ici ne passera point en ce conseil, mais seulement en celui

de la guerre ou celui de la marine, et y sera expédié par le secrétaire d'État de ces conseils, sur la signature du chef de ces conseils et du conseiller en tour de signer, comme il vient d'être expliqué sur le conseil d'État, où n'y ayant point de chef que le roi, le ministre en semaine y suppléera et sans adjoint de signateurs, comme les chefs des autres conseils, parce qu'il signera toujours en plein conseil d'État, qui est supérieur à tous les autres, et qui n'en peut avoir aucun, étant immédiatement présidé par le roi. Ainsi le ministre de semaine signera ainsi tout ce qui sera nécessaire d'être signé dans le conseil d'État, et tout ce dont le premier secrétaire d'État aura besoin pour être autorisé et valablement déchargé sur les ordres qu'il aura à donner, et les expéditions à faire et à signer en commandement pour lui.

Les grâces peu importantes à l'État, quoique très-considérables pour les particuliers, ne passeront par aucuns conseils. De ce nombre seront toutes les charges de la maison du roi, de la reine, et de leurs fils et filles non apanagés; les pensions, les abbayes au-dessous de 15 000 livres de rente, celles qui ne sont pas chefs d'ordre, de quelque peu de valeur qu'elles soient, et tous les bénéfices non abbayes ni évêchés, les promotions dans les ordres du St. Esprit et de St. Michel, et les charges de ces deux ordres et de celui de St. Louis. Le roi en donnera l'ordre au premier secrétaire d'État qui expédiera, mais qui en rendra compte au conseil, seulement pour mémoire et pour en charger ses registres, sans que le conseil y concoure en rien. A l'égard des promotions dans les ordres du St. Esprit et de St. Michel, elles se feront, celles du St. Esprit comme ci-devant, sans que le conseil ni qu'aucun secrétaire d'État en entendent parler, et à l'instar de cet ordre les promotions de celui de St. Michel.

Quand M. le chancelier aura à travailler dans le conseil d'État, seul ou avec des commissaires du conseil des parties, il en avertira le ministre de semaine, qui conviendra avec lui du jour. Ce sera, le plus qu'il sera possible, un conseil extra-

ordinaire, où il ne sera parlé que des affaires qui y auront amené M. le chancelier. Il y opinera le dernier; les commissaires seront toujours conseillers d'État, et seront assis des deux côtés de M. le chancelier. Ils auront voix délibérative pour les jugements des procès; consultative seulement, en matière de règlements ou d'ordonnances à faire. Le rapporteur, toujours maître des requêtes, s'il y en a un outre les commissaires, aura voix délibérative, ou seulement consultative, comme eux, et rapportera debout, quand même le roi ne s'y trouverait pas¹. Le ministre de semaine n'y recueillera pas les voix en présence de M. le chancelier, opinera, non le dernier, mais en son rang, comme s'il n'était pas en semaine; mais d'ailleurs en conservera toutes les autres fonctions, excepté la signature de l'arrêt dans les pièces qui s'y jugeront, le chancelier présent, quand il y sera, qui les signera. Et quant aux règlements, édits, ordonnances, etc., le ministre de semaine signera l'ordre du conseil de les expédier par le premier secrétaire d'État, comme les autres expéditions à faire, qui les fera passer après, en ce qu'il en sera besoin, par le ministère de M. le chancelier, et en rendra compte au conseil, comme de tout le reste à l'ordinaire.

S'il arrivait que, les affaires qui demandent la présence de M. le chancelier au conseil d'État étant finies, le conseil eût à travailler tout de suite sur d'autres affaires, qui ne demandent point sa présence, le ministre en semaine se lèvera en pied et les quatre autres à son exemple, et demeureront debout et sans parler jusqu'à ce que M. le chancelier soit sorti du conseil, seul, ou s'il a amené des commissaires, etc., avec lui, ils soient tous sortis avec lui, et la porte fermée. Alors ils se rasseoiront et travailleront.

Le chancelier ne pourra refuser ni différer de viser, signer, s'il en est besoin, et sceller tout ce qui lui sera présenté par un des secrétaires d'État, qui rendra compte à son conseil de ses expéditions et les mettra sur ses registres.

Tous les quinze jours , le premier secrétaire d'État apportera ses registres au conseil d'État, où il en sera usé, comme il a été dit ci-dessus, dans ce qui a été marqué pour les autres conseils, ainsi que pour ses minutes.

S'il plaît au roi de mander quelqu'un au conseil d'État, pour y rendre compte de quelque chose, ou y recevoir ses ordres, il n'y aura d'autre place assis ou debout, [quel que soit] son état, et quel qu'il puisse être, que vis-à-vis du fauteuil du roi, comme il a été dit du chancelier.

Lorsqu'il arrivera qu'un fils de France sera du conseil d'État, la présence ordinaire d'un ou de plus d'un fils de France ne changera rien au nombre des cinq ministres d'État, ni aux fonctions du ministre en semaine, que ces princes ne pourront exercer en aucun cas. Mais lorsque le chancelier sera présent, il opinera, par le respect qu'il leur doit, avant eux; et, en son absence, le ministre de semaine en usera de même.

Tous états, comptes et adjudications faits au conseil des finances, seront vus, corrigés et réglés au conseil d'État, et pour lors le contrôleur général des finances y viendra avec le chef de ce conseil et le conseiller en tour. S'il est nécessaire que des comptables s'y trouvent, ils demeureront debout derrière MM. du conseil des finances. *Idem* sur la guerre et la marine.

Les ministres seront exempts de visites à qui que ce soit et en quelque occasion que ce soit, sans exception, comme trop occupés pour pouvoir vaquer à cette perte de leur temps; par même raison ils ne tiendront point table; mais comme ministres ils n'auront aucun [repas] nulle part, non plus que les chefs et les conseillers des autres conseils. Comme tels, les ministres éviteront tout commerce avec les ministres étrangers, pourront s'assembler hors du conseil chez le ministre de semaine, quand ils en seront convenus au conseil, ou, sans cela, pour choses subites et imprévues qu'il demandera. En ce dernier cas le premier des cinq qui

en sera averti mandera aux autres d'aller sur-le-champ chez celui de semaine, qui pourra en avertir aussi, et chez lequel ils se rendront.

Ce conseil suivra le roi partout, excepté en des lieux où le roi n'ira que pour trois ou quatre jours. Un conseiller de chacun des autres conseils, choisi par son conseil, suivra le roi lui-même pour y être le correspondant entre son conseil et le conseil d'État, où il entrera pour les affaires de son conseil, en la même manière que les chefs des conseils et un des conseillers avec lui y entrent à l'ordinaire, comme il a été expliqué, les jours destinés à travailler à leurs affaires dans le conseil d'État.

Les affaires des différentes parties du gouvernement se succédant sans cesse, et leur manutention ne pouvant être interrompue sans beaucoup d'inconvénients, aucun des conseils n'aura de vacance, ni aucun de ceux qui les composeront de permission de s'absenter, sinon pour des cas fort rares et fort nécessaires, excepté de maladies. Les trois derniers jours du carnaval, et les trois derniers jours de la semaine sainte, avec les trois dimanches de Pâques [et de] la Pentecôte, et le jour de Noël seront les seuls où les conseils vaqueront, à moins d'une nécessité véritable.

Les ministres n'auront aucun commerce avec ceux que le roi emploiera au dehors, ni avec ceux du dehors qui, publiquement ou en secret, se donneront à la France; sinon en des cas fort rares d'éclaircissements importants. Mais le conseil des affaires étrangères leur donnera à chacun un double de l'état des cours, dont on a parlé, et des principaux du gouvernement des républiques, qu'il recevra des ministres du roi résidents en des cours et républiques, et des changements qui y arriveront, dès qu'ils les auront reçus, pour que les ministres en soient toujours aussi parfaitement au fait, comme le conseil particulier des affaires étrangères.

La raison de cette résolution est fondée sur plusieurs considérations :

Simplifier le travail des ministres du roi au dehors et des étrangers qui s'y donnent à la France.

Conserver au conseil des affaires étrangères, qui n'est appliqué qu'à elles, toutes les notions, la considération et l'autorité au dehors.

Diminuer le travail des ministres d'État, qui s'étendant sur toutes les parties du gouvernement, ne peut entrer dans le détail particulier de chacune, mais doit le laisser aux divers conseils qui y sont particulièrement destinés et qui en doivent rendre compte au conseil d'État, et en recevoir les ordres.

Parce que les ministres d'État seront très-suffisamment occupés du conseil d'État, où toutes les différentes parties du gouvernement passent par son examen et ses ordres par l'organe des différents conseils, formés chacun pour une des différentes parties du gouvernement, et d'une assistance journalière au conseil d'État, souvent plus d'une fois par jour.

Enfin parce qu'il est nécessaire que les cinq ministres à qui toutes les différentes parties du gouvernement se réfèrent, n'aient rien à faire hors du conseil d'État, ni dépêches à lire ni à faire, ni expéditions à signer, ni audiences à donner, pour avoir le loisir de réfléchir à tête reposée sur les affaires, les combiner, n'avoir rien qui soit en particulier de leur charge, et par ce moyen n'en être point entraîné, n'avoir point de préférence personnelle ni d'intérêts particuliers en pas une, et pouvoir [se] déterminer uniquement par ce qui convient le mieux à l'État dans la plus juste combinaison de ses besoins, de ses moyens, des vues prochaines et éloignées, et dans l'embrassement général de ses divers intérêts et des divers concours de tout ce qui a rapport à une sage et prévoyante administration, qu'ils ne peuvent (a) rendre telle que par une prudente et continuelle harmonie.

(a) Dans le manuscrit : *que ne la peuvent.*

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

C'est pour ces mêmes raisons et quelques autres ci-devant répandues, que le dauphin s'est résolu à borner les fonctions et le pouvoir des secrétaires d'État [à] (a) ce que le nom et le titre de leur charge signifie et présente naturellement. L'expérience de la toute-puissance et sans balance où ils sont parvenus et de l'état si monstrueusement disproportionné d'eux-mêmes et de leur charge primordiale¹ [où leur usurpation] les a élevés, et de tous les désordres et les malheurs généraux et particuliers qui, nécessairement, en résultent sans cesse, a fait prendre la résolution au dauphin de les dépouiller de toutes les plumes étrangères que ces oiseaux de proie ont arrachées à tous et partout, et de ne leur laisser que leur naturel plumage. Ce plumage se réduit à écrire les ordres qu'ils reçoivent, à faire les expéditions qui leur sont ordonnées, et à n'influer ni dans les uns ni sur les autres, non plus que fait un secrétaire dans les dépêches que son maître lui dicte. Par ce moyen chaque secrétaire d'État exclus, délivré de raisonner sur les affaires, réduit à rendre compte seulement des petites, et à ne signer que ce qui lui sera commandé en toute affaire depuis la plus grande jusqu'à la plus petite, il ne pourra influencer sur aucune, et [sur rien] que les bagatelles mêmes qui resteront en son pouvoir; il aura son conseil qui sera son supérieur et correcteur, [chargé] de recevoir contre lui les plaintes et d'en faire toute réparation et justice, et tenir ainsi les secrétaires d'État en bride pour ne rien faire de mal à propos jusque dans les bagatelles qui leur seront laissées. C'est ce qui en même temps remettra leurs commis en état de simples commis expéditionnaires, et non autre chose, tels qu'ils ont été et qu'ils doivent

(a) Dans le manuscrit : *et*.

toujours être. C'est aussi ce qui donnera tout le temps nécessaire aux secrétaires d'État de faire leurs charges à loisir et avec application et lumières, quand ils ne feront plus celles de tout le monde sans contredit aucun, et qu'ils auront tout le temps nécessaire pour leurs dépêches actives et passives, leurs expéditions, leurs signatures, leurs audiences; redresser leurs commis, les tenir en bride, en respect, en leur propre état, et ne s'en plus laisser gouverner et conduire, influencer dans leur travail et dans leurs affaires, et devenir nécessaires à tout le monde, par conséquent importants, arrogants et insolents, et manquer encore de temps pour faire leur besogne.

Les secrétaires d'État auront rang de derniers conseillers d'État, et entre eux, suivant l'ordre et le rang de leurs conseils, quelque ancienneté d'entrée en cette charge qu'il y ait entre eux. Ainsi le premier secrétaire d'État précédera les quatre autres, dont l'ordre et le rang entre eux après lui sera : celui des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des finances. Leur état et leur habit seront l'état et l'habit des gens de robe¹, et [ils] porteront toujours le rabat, et un rabat sans ressemblance à cravate, mais qui pourra être de point ou de dentelle; et jamais d'or, d'argent sur leurs habits, ni de couleur rouge ou bleue, encore moins d'épée; et l'état de leur femme sera aussi le leur. On entend bien par là toute exclusion d'entrer dans les carrosses et de manger avec le roi et la reine, qu'eux et leurs femmes ont peu à peu usurpé de ce règne, vers son milieu : *idem* du contrôleur général des finances et de sa femme, dont Chamillart et sa femme ont été le premier exemple. Les secrétaires d'État auront séance et voix au conseil des parties, comme ils l'ont aujourd'hui; ils [y] iront pourtant rarement, et toujours en manteau court; ils y seront assis après le dernier des conseillers d'État au même niveau et siège, sans, de quelque ancienneté de secrétaire d'État qu'ils soient, pouvoir précéder aucun conseiller d'État; mais ils y précéderont, et en tous

lieux, tous les intendants des finances, qui entreront (a), comme ils font aujourd'hui, avec voix et séance au conseil des parties, mais qui ne pourront ni précéder aucun conseiller d'État, ni, devenus conseillers d'État, prétendre autre rang parmi eux que du jour qu'ils le seront devenus, et qu'ils y auront pris séance, en robe de conseillers d'État : tout cela suppose que l'entrée au conseil des parties leur soit laissée.

Les secrétaires du conseil des affaires ecclésiastiques, du conseil des dépêches et du conseil de l'ordre, auront rang de conseillers au parlement, après le dernier des conseillers de cette compagnie; et les chefs des bureaux des secrétaires d'État, après les premiers greffiers du parlement, et avant les greffiers ordinaires de cette compagnie; celui du conseil du commerce, après eux.

Le contrôleur général des finances aura rang et voix de conseiller d'État après le dernier conseiller d'État, et avant le premier secrétaire d'État, et y sera en manteau qu'il portera toujours partout, et ne paraîtra nulle part sans en avoir, et pareillement les intendants des finances.

Le premier secrétaire d'État aura, dans son département, la cour, la maison du roi et tout ce qui s'expédie d'érections de duchés et de provisions d'offices de la couronne, d'officiers de la maison du roi, de la reine, des fils et filles de France, jusqu'à ce qu'ils aient une maison; tout ce qui émane, sans département naturel fixé, du conseil d'État; Paris, et tous les pays du ressort du parlement de Paris, et ce qui regardera le détail des états généraux.

Le second aura tout ce qui émane du conseil des affaires ecclésiastiques, et les trois vastes provinces dont chacune a ses états particuliers, les plus proches de celle où est Paris, excepté la cour, Paris et les pays du ressort du parlement de Paris; mais aura encore tout ce qui émane du conseil des

(a) Dans le manuscrit : *et qui entreront.*

affaires étrangères, et tout ce qui regarde les ministres étrangers de tout caractère, et leur maison, et les princes ou fort distingués seigneurs, voyageurs, depuis leur entrée dans le premier endroit de la domination de France, jusqu'à leur sortie du royaume.

Le troisième aura tout ce qui émane du conseil de guerre, excepté l'expédition des provisions de connétable, [de] maréchal de France, [de] colonel général de l'infanterie et de grand maître de l'artillerie, qui sont offices de la couronne. Il aura aussi trois des vastes provinces qui ont chacune des états particuliers.

Le quatrième aura tout ce qui émane du conseil de marine, avec trois des vastes provinces qui ont des états particuliers. Il n'aura point l'expédition des provisions de l'amiral de France, qui est office de la couronne, mais celle de tout ce qui émanera du conseil de commerce, qui regardera la mer, îles, continent et colonies.

Le cinquième aura tout ce qui émanera du conseil des finances, de celui des dépêches et encore de celui du commerce qui regardera la terre, avec trois des vastes provinces qui ont chacune des états particuliers.

	APPOINTEMENTS des secrétaires d'État.	LEURS BUREAUX.
Le premier secrétaire d'État.....	30 000 livr.	16 000 livr.
Le deuxième, ayant les affaires étrangères et ecclésiastiques.....	20 000	6 000
Le troisième, la guerre.....	20 000	6 000
Le quatrième, la marine et partie du commerce.....	20 000	6 000
Le cinquième, les finances et partie du commerce, les dépêches.....	20 000	6 000
On remarquera que chacun des quatre secrétaires d'État, y compris son bureau, en a beaucoup plus que cette totalité :	110 000	40 000
	150 000 livr.	

Il serait pris sur le don gratuit du clergé 12 000 liv. par an, payables par le trésorier du clergé au secrétaire d'État des affaires étrangères, en considération de sa table, pour les ministres étrangers, en une fois dans chaque semaine qu'il leur donne audience, et du carrosse qu'il doit envoyer aux entrées des ambassadeurs; il aurait ainsi 32 000 liv.

Pas un des secrétaires d'État ne serait obligé d'avoir de table.

CONSEILS.

Ordre de la séance des conseils.

La séance du conseil d'État a été expliquée; celle des autres conseils sera telle : une table longue, au haut bout un siège, où soira le chef, de quelque rang qu'il soit, des sièges des deux côtés de la table, autant que de conseillers et non plus. Ils y seoiront dans le rang de la dignité dont ils seront revêtus, et qui sera expliqué plus bas. Nul de ceux qui ne seront pas d'un conseil auquel ils seront appelés extraordinairement pour y rendre compte de quelque chose, ou y recevoir quelque ordre ou quelque instruction, de quelque dignité qu'il soit, ou de quelqu'autre conseil qu'il soit, ne soira d'aucun des côtés le long de la table, mais au bout vis-à-vis du chef, et plusieurs ensemble, si plusieurs ensemble y entrent, suivant leur rang entre eux y seoiront de même (a). Mais si le chancelier y entre seul, comme il préside à tous les conseils, il sera placé au haut bout à côté du chef et à sa droite, excepté dans le conseil d'État, comme il a été expliqué ci-devant. S'il est accompagné d'un commissaire, conseiller d'État, ils seoiront au bas bout. Si c'est pour le jugement

(a) Entre les mots : « si plusieurs ensemble y entrent » et « suivant leur rang, » il y a dans le manuscrit : « seoiront à côté l'un de l'autre, » ce qui gêne la phrase, et n'est, ce me semble, qu'une variante de la phrase qui suit, une première expression abandonnée.

d'un procès et qu'avec le chancelier et les commissaires il y ait un rapporteur, il n'y aura qu'un fauteuil au haut bout de la table qui demeurera vide, et il en sera ajouté deux, un de chaque côté de la table, un à droite pour le chancelier, l'autre vis-à-vis de lui, pour le chef. Alors, comme à l'ordinaire, tous les sièges seront égaux. Le rapporteur y rapportera debout, entre le siège vide et celui du chancelier, comme il fait au conseil des parties, et le chancelier y fera toutes les fonctions de président. L'affaire finie, si le conseil n'est pas donné extraordinairement pour cette affaire, procès ou autre, et qu'il ait à continuer pour ses affaires ordinaires, le chef se lèvera en pied, et tous les conseillers à son exemple, sans rien dire, et demeureront ainsi jusqu'à ce que le chancelier et ceux qui l'auront suivi, s'il y en a, soient sortis et la porte fermée. Après quoi, sans avoir bougé de leurs places, ils s'assièront et travailleront. Le chancelier y entrant les trouvera de même debout, rangés en leurs places; il ne sera ni reçu ni conduit.

Ce qui a déterminé le dauphin à cette différence de séance du chancelier au conseil d'État, d'avec les autres conseils, c'est qu'en tous ceux où le roi n'est point, il préside ainsi qu'au parlement, qui que ce soit qui s'y trouve, même fils de France, et n'y quitte point sa place; au lieu que, lorsque le roi est présent, tout officier de la couronne qu'il est, il siège en bas, tandis que non-seulement les pairs, mais les officiers de la couronne, desquels il est le second, siègent tous aux hauts sièges, et qu'il est le seul d'entre eux qui n'est pas traité par le roi de cousin, parce que de sa nature inhérente il est légiste et plébéien¹. Les fonctions de prendre les voix et de prononcer, qui sont celles du président, il ne les fait qu'au nom du roi et pour lui en ôter la peine, après avoir, à chaque fois, pris ses ordres à genoux, où aucun des pairs ni des officiers de la couronne ne fléchissent jamais, parce qu'ils sont de l'ordre de la noblesse et non du tiers état, en quoi il est propre de ne parler au roi qu'à genoux. C'est donc une

usurpation due au temps de la Ligue, où les Guises, maîtres de tout, surent profiter de tout, que la préséance du chancelier sur les ducs aux conseils, où le roi est présent, qui a souffert longtemps beaucoup de difficultés, et qui n'a été introduite que pour gratifier les chanceliers [et] (a) s'élever eux-mêmes en [les] (b) mettant là au-dessus des ducs, mais au-dessous d'eux (c), après n'avoir eu eux-mêmes de rang que comme ducs et dans leur ancienneté parmi eux, jusqu'à la première promotion de l'ordre du St-Esprit inclusivement. C'est donc pour remettre les choses dans leur ordre naturel, et ne pas couper la séance du conseil d'État, s'il s'y trouve des ministres qui ne soient pas ducs, que la séance du chancelier, qui n'en est pas et qui ne peut entrer que pour choses extraordinaires, a été résolue de la sorte, et que, pour les autres conseils où il n'entrera aussi que pour des choses extraordinaires, il a été déterminé de se conformer à ce qui se pratique de tout temps, en absence certaine du roi, et, quant aux cas de rapport, à ce qui se pratique au conseil des parties.

Exclusions des conseils.

Le dauphin, approuvant extrêmement la résolution de la pratique très-constante du roi de n'admettre aucun prince du sang ni autre, ni aucun ecclésiastique dans son conseil¹, a pris aussi la même résolution par les mêmes raisons². Les premiers prennent trop d'autorité et ne laissent plus de liberté dans le conseil; les autres ne songent qu'à agrandir les forces de l'Église, et appuyer les prétentions de Rome pour s'élever à la pourpre³, et quand ils l'ont, à devenir premiers ministres, qui est la perte la plus cruelle des États. C'est aussi pour y couper tout chemin que le dauphin a pris la résolution d'excepter le conseil des affaires ecclésiastiques de la

(a) Dans le manuscrit : *d.*

(b) Dans le manuscrit : *la.*

(c) C'est-à-dire : au-dessous d'eux-mêmes (les Guises).

règle commune à tous les autres; c'est-à-dire que le chef, ni aucun ecclésiastique de ce conseil, n'entrera jamais dans le conseil d'État, pour y rapporter et travailler aux affaires du conseil ecclésiastique; mais toujours, au lieu d'eux, deux conseillers laïques ensemble, tour à tour; et, en quelque cas que ce puisse être, les conseillers ecclésiastiques de ce conseil, entièrement exclus d'autres, ni travailler jamais dans le conseil d'État, ni aucun ecclésiastique dans pas un autre conseil que celui uniquement des affaires ecclésiastiques.

NOTA. — On ne parle point ici de l'archevêque de Paris, suffisamment occupé à sa place, et trop autorisé par elle pour pouvoir entrer dans le conseil des affaires ecclésiastiques. On en dit autant de tous confesseurs du roi, de la reine, et de tous confesseurs du sang royal.

Si dans ce conseil ecclésiastique il se trouvait un pair réel, il précéderait tout autre archevêque et évêque, excepté le chef dudit conseil, pareillement les ducs et laïques.

Après les officiers de la couronne et les évêques, les marquis, comtes, vicomtes et barons s'y précéderont après tout en cet ordre.

Les titres et caractères purement militaires, non officiers de la couronne et qui seront seuls, soieront entre eux dans les conseils de guerre et de marine et dans les autres conseils, s'il s'y en trouve de tels, suivant leurs rangs militaires, et, en degré égal, suivant l'ancienneté dans ce degré, non suivant celle de leur entrée dans le conseil. Mais tous ceux-là céderont à tout baron. Dans les conseils, comme partout ailleurs, les pairs, suivant leur ancienneté entre eux, auront la préséance; après eux, les ducs vérifiés de même, [et puis](a) les officiers de la couronne¹, non suivant leur ancienneté dans l'office, si ce n'est les maréchaux de France, entre eux, mais suivant le rang de leur office parmi ceux de la couronne; après, les archevêques et évêques, comme le premier ordre, qui toutefois seront exclus de tous les con-

(a) Dans le manuscrit : *depuis*.

seils, excepté de celui des affaires ecclésiastiques; ensuite la noblesse : et les officiers généraux des armées et des provinces sont réputés noblesse sans avoir même d'autre titre; après eux le tiers état et ceux qui, par leur profession et leur charge, sont de tout temps réputés en être, et qui se précéderont entre eux, suivant le rang de leurs charges entre elles; les abbés commendataires¹, qui n'ont aucune dignité ecclésiastique, avant et après les conseillers clercs du parlement, suivant leur ancienneté dans le conseil.

A l'égard des appointements et du nombre des personnes qui composent le ministère présent et qui composeront le futur, la table suivante en montrera la comparaison :

COMPARAISON DU COÛT DU CONSEIL PRÉSENT ET FUTUR.

CONSEIL			
PRÉSENT.		FUTUR.	
<i>Secrétaires d'État.</i>		<i>Bureaux.</i>	<i>Neuf conseils y compris leurs bureaux.</i>
	liv.	liv.	Personnes.
Affaires étrangères..	100 000	30 000	6 (Conseil d'État)..
Guerre.....	150 000	50 000	12 (Affaires ecclésiastiques).....
Marine.....	150 000	40 000	6 (Affaires étrangères).....
Quatrième sans département particulier..	80 000	20 000	8 (Guerre).....
	480 000	140 000	8 (Marine).....
Total.....	620 000 liv.		11 (Finances).....
		<i>Bureaux.</i>	4 (Commerce).....
Chef du conseil royal des finances.....	68 000	6 000	11 (Dépêches).....
Contrôleur général des finances.....	300 000	100 000	16 (Ordre).....
6 intendants des finances à 80 000 liv. de rente chacun.....	480 000	60 000	82 personnes auront d'appointements... 943 000
2 conseillers au conseil royal des finances à 10 000 liv. de rente chacun.....	20 000		Ajouté pour ceux du grand trésorier du roi et de son bureau. 40 000
	868 000	166 000	
Total.....	1 034 000 liv.		983 000
Le président du conseil du commerce..	12 000		
4 intendants à 6000 liv. chaque.....	24 000		
Leurs bureaux.....		12 000	
	36 000	12 000	
Total.....	48 000 liv.		

Parce que les ecclésiastiques seront payés en bénéfices, et le procureur général n'aura point d'appointements.....

Parce que les députés des places de commerce seront payés par elles.

Y compris les appointements du grand maréchal de la cour.

Et il se trouvera quatre-vingt-trois personnes, y compris les secrétaires d'État, et autres secrétaires et leurs bureaux et commis, qui auront en tout, et à eux tous, d'appointements par an, 983 000 liv. Qui sont 719 000 liv. moins que ceux des dix-neuf personnes, commis et bureaux, qui composent le ministère ou gouvernement présent.

Il en résulte que vingt personnes et leurs commis, en y comprenant le confesseur qui a la feuille, et à qui les appointements qu'il a demeureront, forment une somme totale de 1 702 000 liv.

Appointements des conseils.

Venant maintenant au détail des appointements des conseils dont les totaux viennent d'être vus en gros, le dauphin a estimé les devoir déterminer ainsi :

Aux cinq ministres d'État, à qui tout est référé et dont tout le temps, souvent soir et matin, est employé dans le conseil d'État, 50 000 liv. à chacun (a), au premier secrétaire d'État 40 000 liv., et pour ses bureaux 10 000 liv.

Aux chefs des conseils des affaires étrangères, guerre, marine, finances et dépêches et aux secrétaires d'État de ces conseils, à chacun 20 000 liv., et pour chaque bureau de ces quatre secrétaires d'État 6000 liv., et à chacun des conseillers de ces quatre conseils; 12 000 liv. à ceux des affaires étrangères, par plus [d'affaires] (b) que les autres, et 10 000 liv. à chacun de ceux des trois autres conseils.

Aux conseillers du conseil des finances 12 000 liv., excepté à ceux qui en seront par leurs charges, lesquels se contenteront des appointements réglés pour lesdites charges.

Aux quatre conseillers laïques du conseil des affaires ecclésiastiques qui doivent être conseillers au parlement, 4000 liv. chacun, et point d'appointements au procureur général, qui en sera comme fonction de sa charge, ni aux prélats et autres ecclésiastiques qu'on en dédommagera en bénéfices.

Au chef du conseil de l'ordre qui le sera né, par sa charge de grand maréchal de la cour, tant pour appointements de sa charge que pour ceux dudit conseil, 36 000 liv.; aux ducs de ce conseil, 12 000 liv.; aux officiers de la couronne qui en seront, 10 000 liv.; aux marquis et comtes qui en seront, 8000 liv.; aux vicomtes et barons qui en seront, 6000 liv.; et aux se-

(a) Peut-être faudrait-il lire : 20 000 liv. à chacun. Voir sur la difficulté que présentent les chiffres donnés ici, la note sur le *tableau* de la page précédente à la fin du volume.

(b) Dans le manuscrit : « de secrétaires d'État. » On pourrait conjecturer aussi qu'il faut lire : « par plus de secrets d'État. »

crétaires des conseils des affaires ecclésiastiques et des dépêches, 10 000 liv., et à celui de l'ordre 15 000 liv., pour eux et leurs bureaux. Ce dernier devant être plus chargé que les autres, ces 5000 liv. de plus ont paru lui devoir être données.

Nul de tous les conseils (a), des secrétaires d'État ou particuliers des conseils, ni de leurs [commis] (b) ne prendront, sous quelque nom que ce puisse être, aucun don, présent, gratification des états généraux, ni particuliers, ni d'aucune partie de leur département.

Les secrétaires d'État n'ayant plus rien à faire qu'à rapporter chacun en son conseil, et tous en celui des dépêches pour les affaires de leurs provinces, ou à expédier suivant les ordres qu'ils en recevront, à tenir leurs registres et à rendre compte aux conseils de l'exécution et de leurs registres, auront chacun un travail aisé et léger en comparaison de l'accablement où ils sont aujourd'hui par la multitude des affaires qui de toute nature n'aboutissent toutes qu'à eux présentement, simplifiées comme elles le seront alors ; et les secrétaires d'État n'ayant plus de travail avec le roi, que de rapports, que par extraits de lettres, et rarement pour les lettres entières, et par des pièces ; point d'ordres à donner, mais seulement à exécuter, par des lettres qui leur seront prescrites ; et qui par conséquent n'auront qu'un mot, sans réflexion, à dire à leurs commis pour les dresser, et de même pour leurs expéditions ; leur travail n'aura plus qu'une assiduité sans peine qui leur laissera d'autant plus de loisir que la finance générale du royaume étant désormais entièrement gouvernée par les états, ils seront ainsi que les conseils délivrés d'une infinité d'affaires que cette finance générale leur fournit aujourd'hui tant par elle-même que par ses dépendances, qui sont sans bornes et sans fin, et que chaque matière et nature d'affaires étant parfaitement distinguées,

(a) Peut-être : *conseillers*.

(b) Dans le manuscrit : *nommés* au lieu de *commis* ;

séparées les unes des autres et distribuées en différents conseils, le nombre en est extrêmement diminué pour chacun, et toutes bien plus nettes et simples, et s'éclairciront avec bien moins de temps et beaucoup plus de facilité et de loisir, si on considère que quatre-vingt-trois personnes seront employées au même total de gouvernement et d'administration, qui ne roule aujourd'hui que sur dix-neuf, dont encore le chef du conseil royal des finances et les deux conseillers de ce conseil n'y ont que des fonctions bien légères.

On ne peut douter que quatre-vingt-trois personnes ne voient plus clair et plus distinctement que vingt; que le conseil d'État à qui tout sera référé, mais déjà examiné, discuté et comme tout mâché par les autres conseils, ne soit mieux et bien plus promptement en état de décider que l'unique conseil d'aujourd'hui qui n'est informé que par quatre hommes à qui tout va, qui, pour l'intérêt de leur département, sont parties autant que juges, dont (a) plus de la moitié se passe et se décide entre le roi et chacun d'eux tête à tête après [une courte délibération] (b) et qui sont tout à la fois ceux qui écoutent tout ce qui a affaire à eux, reçoivent et écrivent chaque jour des lettres infinies, rendent ou doivent rendre compte de tout au roi ou au conseil, et font tous les jours des expéditions et des signatures sans nombre, outre tout le travail et l'examen des affaires et des ordres à donner, et des avis à recevoir du pour et du contre si fréquemment, sur quoi se déterminer, [qui] sont choses qui, indépendamment de lettres, d'expéditions et d'audiences en foule, doivent faire le grand et l'important travail de leur cabinet, être le sujet de leurs réflexions, et dont dépend la bonne ou la mauvaise administration qui se répand sur toutes les affaires auxquelles, pour en dire la vérité, ils n'ont ni ne peuvent avoir le temps

(a) La phrase est plus claire que correcte.

(b) Mots ajoutés pour remplir une lacune d'une demi-ligne dans le manuscrit.

de penser, entraînés qu'ils sont par le courant, et parce qu'elles se précipitent sans cesse les unes sur les autres.

Comparaison du gouvernement présent et futur.

Et si l'on objecte que l'on passe d'une extrémité à l'autre, avec un petit nombre de vingt personnes à une cohue de quatre-vingt-trois, la réponse sera facile sur ces deux nombres.

Celui de vingt personnes est tellement idéal qu'en désosant la chose¹, il ne s'en trouvera que cinq, et [quinze] (a) à compter pour rien ou pour fort peu de chose. Ces cinq sont les trois secrétaires d'État des affaires étrangères, de la guerre, et de la marine, le contrôleur général et le confesseur qui a la feuille des bénéfices, et, à cet abri, les matières ecclésiastiques pour la plupart. Personne n'ignore que les quatre premiers ne soient souverainement et despotiquement les maîtres de tout ce qui regarde leurs prodigieux départements, dont tout l'important bien préparé par chacun d'eux et à son point, ne se décide que tête à tête du roi à eux, et le reste quel qu'il soit, et sur lequel ils ont bien prévenu le roi dans ce travail solitaire, se voit légèrement et pour la forme de certaines choses au conseil, et y passe comme il a été résolu entre le roi et chacun d'eux seul. Quoique le confesseur n'y assiste jamais, il a pour soi de plus que les quatre autres le ressort de la conscience, tellement qu'outre les bénéfices, dont la distribution ne se décide jamais qu'entre le roi et lui tout seul, il le tourne et le persuade tellement sur les matières ecclésiastiques, que le roi, devant qui son conseil n'a qu'une voix consultative, les y décide toujours comme il en est convenu avec son confesseur, d'où il résulte tout ce qu'on a vu et voit encore tous les jours de si dommageable à l'État, de si terrible aux particuliers, de si conforme aux préten-

(a) Dans le manuscrit : 5 au lieu de 15.

tions romaines, de si utile à la domination des jésuites, de si funeste aux écoles, aux monastères, de si fâcheux aux peuples et de si ruineux à la religion et aux affaires publiques, où l'intérêt d'entretenir, d'exciter et de profiter des questions et des disputes les éternise avec tout l'embrasement du mal et des remèdes. A l'égard du secrétaire des affaires étrangères, dont les affaires passent toutes ou presque toutes au conseil, il en est moins le maître, mais il ne tient qu'à lui de l'être en taisant ce qu'il voudra, en se faisant écrire ce qui lui conviendra, et en donnant à ses réponses le tour et le ton qu'il lui plaira, sûr qu'il est qu'en partant ni en revenant aucun de ceux que le roi envoie dehors et qu'il lui propose seul, ne rend pas au roi ni à pas un des ministres le compte le plus léger de ses négociations, dont jamais le roi ni les ministres ne leur parlent, et que, pendant qu'ils sont dehors, pas un d'eux n'oserait écrire qu'à lui ni rien adresser au roi, aux ministres ni à qui que ce soit que par lui, ou à cachet volant, ou en lui en rendant compte en même temps, sûr qu'il est qu'il ne tient qu'au secrétaire d'État de voir tout ce qu'il écrira même en cachette de lui et en secret, s'il l'ose, parce que la poste et son secret sont entre ses mains.

Des quinze autres personnes employées à l'administration, le quatrième secrétaire d'État n'a que ses provinces¹, qui ne produisent que des brouilles pour le conseil des dépêches où il les rapporte. [La résolution prise] (a) vient d'un mot qu'il décide tout bas avec le roi en un instant dans son cabinet tout plein de courtisans qui par charge ou autrement ont cette entrée, de gens qui prennent l'ordre pour la journée, et de valets ; car pour peu qu'il y ait quelque suite, le roi coupe court et renvoie au conseil des dépêches. Le chef du conseil royal des finances est un nom et des appointements², l'entrée aux conseils des finances et des dépêches et aux directions où il dit son avis sur des procès de finance et des [affaires] (b) courantes

(a) Mots ajoutés pour remplir une lacune.

(b) Dans le manuscrit : *administrations*.

et de forme, quelques signatures d'arrêts en finance qu'il ne peut ni contredire ni encore moins refuser, et rien davantage; et les deux conseillers au même conseil n'ont de même que leur avis à dire sur les mêmes choses, et tous trois qu'à baisser la tête aux grandes propositions qu'y fait quelquefois le contrôleur général, pour la forme, de choses convenues entre le roi et lui, et qui passent après au conseil, comme l'établissement de la capitation, du dixième¹ et autres grandes opérations semblables. Les six intendants des finances² n'approchent jamais du roi ni du conseil comme tels et ne sont purement et simplement que les commis renforcés et plus autorisés du contrôleur général, pour voir et examiner les affaires à son soulagement et lui en rendre compte tête à tête, sur lesquelles il décide sans que leur avis ait autre poids que celui qu'il veut bien leur donner, et dont, sur le sien à lui, ils expédient les ordres ou les arrêts du conseil, qui n'en a jamais ouï parler ni le roi, et que le contrôleur général signe et qui sont exécutés comme les plus contradictoirement et les plus solennellement rendus. Le président du conseil du commerce et les quatre intendants du commerce³ sont cinq autres commis renforcés du contrôleur général et d'étage au-dessous des intendants des finances. Ainsi voilà quinze personnes dont quatre sont en bon français des zéros, et les onze autres rien autre chose que d'honorables, mais vrais et francs commis : d'où il est aisé de conclure qu'il n'y a que cinq personnes entre lesquelles la totalité des affaires du gouvernement soit partagée, qui peuvent d'autant moins suffire qu'ils ont usurpé et englouti tous les détails et les fonctions de toutes les charges et les emplois avec un despotisme et une jalousie qui les occupe presque autant que les affaires, qui par là tombent pour la plupart entre les mains de leurs commis, sans compter tout ce qui nécessairement périt et reste en arrière.

Après avoir démontré en quoi et en qui consiste toute l'administration de l'État, soit en effet, soit en leurre, il faut ve-

nir à l'autre prétendue extrémité éloignée d'un si petit nombre imaginaire et bien plus resserré encore dans les étroites bornes du réel.

Quatre-vingt-trois personnes étonnent. Mais qu'on jette les yeux sur toute l'étendue de l'administration du royaume et de ses diverses parties, on verra qu'il n'y a rien de trop pour être employé à une si vaste matière. Que si de là on entre dans le détail des emplois des différents conseils, et des fonctions distinctes de ceux qui seront employés dans chacun de ces conseils, il se trouvera que chacun en aura autant qu'il en peut faire, parce que rien ne sera évoqué ni laissé en arrière; que tout détail, que tout choix, que toute chose, que tout règlement, que tout procès ou différend, sera examiné, digéré, décidé avec la plus grande exactitude et la plus grande lumière; qu'en y mettant tout le temps nécessaire, ce temps ne laissera pas d'être court; que ce sage et scrupuleux examen de chaque chose sera encore porté avec toute sa précision et toute sa netteté, parfaitement débarrassé de tout ce qui ne va point au fait ou à la détermination de la question, sera, dis-je, porté à un autre examen d'une manière exactement contradictoire, duquel dépendra la décision, et qui, pour ainsi dire, verra comme du premier coup d'œil à quoi et pourquoi se déterminer. On verra une séparation de chaque matière à chaque conseil, et de diverses fonctions à chacun de ceux qui les composeront, avec des bornes exactes et précises qui rendront les occupations des conseils et des personnes fixes et certaines; en même temps une balance la plus attentive contre toute usurpation du pouvoir des conseils à l'égard de celui d'État et de celui-ci même à l'égard des autres, des ministres d'État à l'égard les uns des autres, des chefs des conseils à l'égard de leurs conseils et des membres des conseils à l'égard des chefs, et partout des barrières contre ceux qui sont chargés des expéditions pour les empêcher de redevenir, comme ils sont, l'hôte et l'hôtellerie; les tenir dans l'état et la soumission où ils doivent demeurer, et leur conserver néanmoins de la consi-

dération qu'ils doivent avoir, au degré où elle est convenable, avec l'autorité qu'ils doivent conserver pour le soulagement des conseils; enfin les modifications apportées au maintien de la dignité de l'office de chancelier, ou [à] l'abus qu'il en pourrait faire à l'égard du conseil d'État et de tout autre des différents conseils. C'est aussi ce qui inspirera la confiance d'une juste et sage administration, et l'émulation de se rendre capable d'y être admis après s'y être fait estimer dans d'autres emplois, quand ils en sauront le chemin, que les choix seront proposés sur ce principe et ne seront plus l'ouvrage [de la faveur ou de pis] (a); qu'un homme tout neuf ne sera plus transporté tout à coup de l'obscurité d'un cabinet au timon des plus importantes affaires, dont il n'a jamais ouï parler, et n'en a pas, de notoriété publique et de son propre aveu, la première teinture; enfin quand il ne sera plus dit qu'avec un rabat et une charge de maître des requêtes, on est propre à tout, jusqu'à commander dans les provinces, les flottes, les armées, faire les projets de paix et de guerre, ordonner des finances et des négociations sans en prendre avis, ni conseil de personne. C'est le monstre qui dévore la France depuis longtemps et dont il la faut solidement délivrer pour toujours.

Rangs oui ou non, quels.

Le dauphin a estimé que l'autorité et la considération, non-seulement des ministres du conseil d'État, mais celle encore de tous les membres des autres conseils, ne devaient pas être augmentées par l'attribution d'aucun rang; mais que tous doivent être laissés dans celui de leur dignité ou de leur grade; mais, qu'à l'égard du contrôleur général des finances et des secrétaires d'État avec les charges desquels toutes autres sont rendues incompatibles, ils ont besoin d'un

1. Dans le manuscrit, après le mot *ouvrage*, il y a une petite lacune, et ensuite les deux mots : *et dépit*. On pourrait conjecturer : « de la faveur ou du dépit. » *Ou de pis* m'a paru plus vraisemblable.

rang qui rehausse leur état, qui n'en aurait point de réel sans cela et qui le rende fort honorable. C'est ce qui a déterminé à leur donner partout la préséance, après le premier président du parlement de Paris et les conseillers d'État, avant tous autres magistrats. A l'égard des intendants et conseillers au conseil des finances et du parlement, et des intendants du commerce, qui sont tous d'ailleurs magistrats, maîtres des requêtes ou conseillers d'État ou au parlement, il n'a pas paru nécessaire de leur donner d'autre rang que celui qu'ils tireront de ces magistratures. La même raison en petit a déterminé un rang, tel qu'il est ci-dessus expliqué, pour les secrétaires des conseils des affaires ecclésiastiques, des affaires de l'ordre et des dépêches, et [à] (a) descendre même jusqu'au chef des [bureaux] (b) des secrétaires d'État.

Raison de la modicité des appointements.

On pourrait remarquer que la somme fixée pour les bureaux, tant des secrétaires d'État que des secrétaires particuliers des conseils, qui n'ont point de secrétaire d'État, est fort médiocre. Deux raisons y ont porté : l'une est la multiplication des secrétaires d'État de quatre qu'ils sont à un cinquième, et de trois autres secrétaires qui expédieront pour leurs conseils tout ce qui ne sera pas nécessairement signé en commandement ; ce qui fait une grande décharge pour chacun de tous ces bureaux, et doit d'autant diminuer leur nombre. L'autre raison, qui fortifie en outre dans la première, c'est que toute matière de finance générale étant remise en entier aux états, retranche une infinité d'affaires et d'expéditions des bureaux des secrétaires d'État et des trois autres. L'expérience apprendra s'il s'en faudra tenir ou non à la somme projetée pour les bureaux. Si elle ne suffit pas, l'étoffe ne doit

(a) Dans le manuscrit : *de*.

(b) Dans le manuscrit : *travaux*.

pas manquer pour l'augmentation qui sera jugée à propos d'y faire, puisque l'état des appointements de tout le gouvernement projeté est de 680,000 livres par an (a) moindre que ceux du gouvernement présent, sans compter les fortes pensions que les secrétaires d'État touchent du clergé et des états de Languedoc et autres de leurs départements, et le présent énorme que le contrôleur général touche à chaque renouvellement des fermes, le tout du su du roi, sans ce qu'il ne sait pas.

La finance générale et sa totale administration étant remise aux états, ainsi que les ouvrages publics, et les charges de trésoriers de France et celles des voyers deviennent entièrement inutiles, ainsi que celles d'élus¹. Ce sont autant de petits tyrans des provinces qui, non contents des exemptions de tailles et de mille autres charges qui retombent, à leur engrais, sur le peuple, protègent encore leurs parents, fermiers, amis et stipendiaires, dont les décharges sont encore à l'accablement du peuple qui paye pour eux. C'est donc justice et raison de supprimer entièrement toutes ces charges et toute exemption qui pourrait être prétendue par ceux qui en sont revêtus, ou qui, à titre de les avoir, eux ou les leurs, possédés, pourraient prétendre en tirer aucun droit.

Suppression de médiocres et petites charges et de droits onéreux
aux peuples, de privilégiés².

Le dauphin, informé de l'abus qui se fait de pareilles exemptions à la charge du pauvre peuple, et en même temps des chicanes, vexations et injustices qui se commettent par le droit de *committimus*³ attaché aux charges de commensaux de la maison du roi, de la reine⁴, des fils, filles, petits-fils, petites-filles de France, et du premier prince du sang, tels que valets de chiens, et autres petites charges semblables,

(a) A la page 81 on trouve que la différence est de 719 000 liv. et non de 680 000 liv.

s'est bien proposé de réformer toutes celles qui n'en ont que le titre sans service, même d'ôter les privilèges susdits à plusieurs dont le service n'est pas nécessaire, ou en soi, [ou] pour la dignité et décoration effective desdites maisons.

Les charges de secrétaires du roi¹, multipliées au prodigieux nombre jusqu'où on les a portées, sont de très-pesantes charges à l'État et à tous les particuliers par l'excès monstrueux d'exemptions et de privilèges de toutes les sortes, dont le plus insupportable est l'anoblissement de chacun d'eux et de leur race, qui fait un peuple entier d'anoblis pour de l'argent, qui écrase le peuple, sur qui est nécessairement rejetée la taille, les logements de gens de guerre et toutes les autres charges de l'État dont ils sont eux ou leur race affranchis pour toujours. Ces officiers ne sont proprement que les secrétaires du sceau, lequel a encore bien d'autres officiers inutiles et très-multipliés, qui ont aussi leurs exemptions. Peu de secrétaires du roi sont occupés de leurs charges, et si l'on y regarde bien, il se trouvera qu'à une vingtaine près, et peut-être est-ce encore beaucoup, les deux cent quatre-vingts autres n'en font jamais aucune fonction. En en laissant quarante au plus, le reste est à supprimer, ainsi que tout privilège pour l'avoir été; et réduire, mais surtout sans noblesse, les privilèges des quarante conservés à une mesure raisonnable et aussi éloignée de ceux des premiers et même des plus grands officiers, que ceux de ces derniers sont maintenant au-dessous de ceux des secrétaires du roi. La même réforme doit être faite à proportion sur le nombre et les privilèges des autres officiers du sceau.

La réforme, dont il a été parlé en son lieu, de ce grand nombre de petites justices royales qui ruinent les provinces, et leur réduction à faire à un très-petit nombre par chaque ressort du parlement où elles ressortiront immédiatement, soulagera infiniment le peuple, quant aux procès, aux privilèges ou [à] la tyrannie que ces petits juges exercent en faveur de leurs parents, fermiers et protégés; mais il a paru con-

venable aussi de n'exempter de taille, subsides, et logement de gens de guerre, etc., que les chefs de ces tribunaux conservés et tout au plus leurs procureurs du roi, et sans noblesse.

L'abus infini des privilèges surtout de noblesse qui passe à la race des maires et même des échevins de beaucoup de villes du royaume est une matière à remettre à l'examen des états, ainsi que le remboursement des charges à supprimer. Ils auront aussi à considérer s'il ne serait pas raisonnable d'en imputer une grande partie aux profits abusifs et excessifs que les titulaires en ont tirés.

Anoblissements mécaniques supprimés.

Les anoblissements mécaniques sont une autre sorte de lèpre qui par les exemptions qu'elle entraîne, contribue beaucoup à l'accablement du peuple sur qui est rejeté tout ce que ces anoblis et leur race ne payeront plus. On appelle anoblissement mécanique [celui] (a) des médecins, chirurgiens, apothicaires, chimistes, botanistes, peintres, sculpteurs, orfèvres, machinistes, architectes. C'est aussi ce qui est à supprimer, et ne plus souffrir d'anoblissements que pour faits d'armes ou longs services militaires ¹, qui est l'unique chose qui puisse et doive anoblir et qui est l'origine de beaucoup de bonne noblesse.

MILICE.

Le dauphin, examinant toutes les différentes parties qui constituent l'État et qui en font la force, la splendeur et l'harmonie, a fort réfléchi sur la milice, [et] (b) trouvé nécessaire d'y changer plusieurs choses, dont les unes l'embarras-

(a) Dans le manuscrit : *celle*.

(b) Dans le manuscrit : *ou*.

sent [dans ses] (a) plus essentielles et fréquentes opérations et les autres l'obscurcissent pour ne pas dire pis.

Suppressions de charges militaires.

La suppression des offices de la couronne de connétable et de colonel général de l'infanterie par l'excès dangereux où leur autorité était montée, a paru au dauphin une précaution également importante et nécessaire. Mais il a estimé en même temps pour les charges de colonel général, de mestre de camp général, de commissaire général de la cavalerie, et celle de colonel général et mestre de camp général de dragons, [qu'elles] devaient subir le même sort par leur inutilité parfaite, et plus encore par l'embarras journalier qu'elles apportent dans le service. A l'égard de l'inutilité on ne voit point le besoin qu'aient la cavalerie et les dragons d'avoir des officiers généraux plutôt que l'infanterie qui n'en a pas et n'en sert que mieux ; et pour l'embarras il est infini dans le détail du service de l'armée. Il embarrasse même très-souvent le général qui la commande, tant sur la diligence des détachements que sur le secret de leur envoi, dont le général de la cavalerie en titre prétend que le maréchal des logis de la cavalerie, qui en fait le détail en chef, doit lui rendre compte en même temps qu'il les commande, et que l'officier qui commande tout détachement doit, en rentrant au camp, lui en rendre compte avant de l'aller rendre au général de l'armée. L'observation de ce droit est d'un embarras extrême ; l'inobservation, qui ne peut être que fort fréquente, commet le maréchal des logis de la cavalerie avec celui qui la commande en titre, et commet encore souvent celui qui rentre au camp avec un détachement, et fait des querelles continuelles entre le général de l'armée et le général en titre de la cavalerie ; et c'est la même chose pour les

(a) Au lieu de ces mots, il y a une lacune, suivie du mot : *et* :

dragons. Ce sont encore d'autres discussions pour les honneurs et des démêlés aussi avec le secrétaire d'État de la guerre qui seraient les mêmes avec le conseil de guerre futur et souvent avec les mestres de camp particuliers ; d'ailleurs, nul service militaire. S'ils sont officiers généraux, ils en servent suivant leur grade, dans le poste qu'ils ont dans l'ordre de bataille, sans que leur charge de cavalerie y entre pour rien ; et s'ils ne le sont pas, ils servent de brigadiers à la tête de leurs brigades, ou sans brigades, comme tous les autres brigadiers ; et s'ils n'ont point de brigade, ils marchent et servent à leur tour comme brigadiers, et se mettent d'ailleurs un jour de marche, de revue, ou d'action , à la tête de la cavalerie, où bon leur semble, dans la colonne ou dans la ligne, mais subordonnés en tout à l'officier général dans l'étendue du poste où il est ; et ainsi rien ne roule sur eux ; et ils sont où ils veulent, fort approchant des simples volontaires.

Les charges du détail, c'est-à-dire maréchal des logis de l'armée, maréchal des logis de la cavalerie et leurs aides sont des emplois sur qui tout le détail des marches, de[s] campements, et des fourrages roule pour le premier, et celui de toute la cavalerie pour l'autre. Ce sont des emplois très-importants, qui demandent beaucoup d'intelligence, de capacité, d'expérience, ordinairement de promptitude, toujours de facilité, et de santé par la fatigue de jour et très-souvent de nuit qui en est inséparable, et nécessairement toute la confiance et le secret du général. Rien n'est donc plus insensé, ni plus préjudiciable que la vénalité de cette charge, qui a aussi passé jusqu'à leurs aides, et qui a en eux presque tous les mêmes inconvénients. Souvent aussi les titulaires ne servent point, et crient. Rien n'est donc plus raisonnable que de les supprimer et d'en laisser le choix au général de l'armée pour chaque campagne. L'infanterie n'a point connu encore ce fardeau, et s'en trouve très-bien.

Suppression de la gendarmerie¹.

Le goût du roi pour les revues et leur magnificence² a tellement paré et distingué la gendarmerie que les prétentions qui en sont nées la rendent insupportable aux armées et à ceux qui les commandent en chef. Cette troupe n'est point maison du roi³, et non-seulement elle en prétend toutes les distinctions, mais elle se les arroe et de plus grandes encore, en sorte qu'il en arrive des querelles avec toute la cavalerie, des combats, des désobéissances, des révoltes, des refus de service où tous les officiers de ce corps ne sont pas moins ardents que leurs troupes. Elle coûte le bon triple en cavalerie et ne peut prétendre équivaloir, encore moins battre le triple d'elle⁴ en cavalerie. Ce sont encore des disputes continuelles pour le service de leurs moindres officiers. La gendarmerie (a) s'est peu à peu mise sur le pied d'avoir les meilleurs quartiers partout et en tout temps, et de faire six semaines et souvent deux mois de campagne [de] moins que tout le reste des troupes, par entrer tard en campagne et en sortir de bonne heure. C'est un esprit de corps très-fâcheux à supporter aux autres troupes, jusqu'aux officiers généraux et jusqu'au général même. Outre de tels inconvénients, ce qui est ailleurs, dans chaque compagnie, capitaine, lieutenant, enseigne et cornette, est, dans ce corps, tous officiers de grand air et à grands équipages ; et jusqu'aux maréchaux des logis en ont, au grand embarras de l'armée et aux discussions continuelles pour les fourrages et les distinctions de toute espèce de bien-être. Rien donc de plus utile en soi, ni de plus agréable et de plus soulageant aux armées et à leurs généraux que la suppression totale de la gendarmerie. La réforme en serait aisée en continuant d'en faire le fonds pendant quelques années, comme si elle subsistait⁵, et rembourser sur ce fonds

(a) Dans le manuscrit : la gendarmerie *qui*, etc

un nombre de charges par an, jusqu'à ce qu'elles le fussent toutes. Par ce moyen on s'apercevrait peu de ce remboursement, et on aurait après le triple en cavalerie, sans qu'il en coûtât davantage.

Celui de tous les régiments est la chose du monde la plus désirable, et n'en laisser plus vendre aucun après¹. C'est une affaire de longue haleine, mais qu'il faut entreprendre peu à peu en remboursant quelques-uns tous les ans, moyennant quoi on en viendra enfin à bout.

Lieutenants généraux des provinces. Bon usage à en faire, et des lieutenants de roi d'icelles.

Il paraît encore plus pressé de travailler au remboursement des charges des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces. Ce sont des charges caponnes, toujours en prétentions, jamais en fonctions. On manque de récompenses militaires : les prodigieuses armées dont M. de Louvois a été l'auteur ont tellement multiplié les officiers de tout grade, qu'il n'a pas été possible de multiplier les récompenses à proportion, surtout pour les officiers généraux, avec les promotions immenses qu'on en a faites ; il n'y en avait point de plus convenables pour les mieux méritants que d'affecter les lieutenances générales des provinces aux lieutenants généraux des armées qui s'y retireraient et y auraient subsistance, fonctions, et considération ; et les lieutenances de roi des provinces aux maréchaux de camp², qui s'y retireraient de même. Ce secours élargirait pour les autres officiers généraux à qui on aurait des gouvernements de places à donner en plus grand nombre ; des gouvernements de places moindres et [tous les états-majors des places aux] (a) brigadiers, etc. Ainsi avec l'augmentation proposée des grands-croix et des commandeurs de Saint-Louis, il se trouverait à peu près

(a) Cette conjecture est rendue vraisemblable par la citation des *Mémoires* que nous faisons à propos de ce passage dans les notes à la fin du volume.

des récompenses pour tout le monde militaire qui les mériterait.

La profusion des croix de Saint-Louis¹ est encore une réforme projetée par le dauphin. Cette profusion ne distingue plus ceux sur qui elle tombe ; mais elle distingue fort (a) en mal ceux à qui elle n'est point étendue, et cette conduite ôte tout le mérite de l'institution. Il serait donc à propos de faire tout le contraire et de distribuer cette grâce en sorte qu'elle fût un honneur distingué, et qu'il ne fût pas honteux de n'y être pas admis. Pour cela, il faudrait de la suite à ne la donner qu'à l'ancienneté d'un service continué et méritant, ou sur-le-champ à des actions brillantes, et suivre cette méthode au plus près qu'il se pourrait, à l'égard des cordons rouges et des grands-croix, et d'en faire une plus grande part qu'on n'en a fait des diverses marques de cet ordre à la marine.

Marine.

Cette partie avait fait dès longtemps une des principales réflexions du dauphin, parce qu'elle embrasse la guerre et le commerce maritime, et la sûreté des côtes d'un royaume flanqué de deux mers² dans une grande étendue de rivages, et des colonies françaises dans le continent et les îles de l'Amérique. Il se remettait sans cesse ce que la marine et le commerce avaient fait d'un pays aussi peu étendu et aussi ingrat pour les productions de la terre, sujet et asservi à une dure domination, devenu république des Provinces-Unies, qui, sitôt après l'usurpation et la reconnaissance de sa liberté et de sa souveraineté dans tous les deux mondes, est parvenue à balancer et à faire compter avec elle les plus grands potentats. La puissance où l'Angleterre est parvenue par celle de sa marine et de son commerce lui était une vive et continuelle exhortation. Il voulait donc dès lors faire renaître la marine

(a) Dans le manuscrit : *si* fort.

et le commerce et du même pas se mettre en état d'avoir des ports, avec le temps, qui missent ses flottes à couvert dans la Manche, et c'était le grand ouvrage qu'il se proposait pendant qu'il aurait la paix, et de suivre les vues et plans de M. Colbert là-dessus.

Son dessein était de supprimer déjà l'office de la couronne d'amiral, non-seulement parfaitement inutile pour le service, mais dangereux par sa vaste autorité, et pernicieux par ses droits au commerce, et, en temps de guerre, aux prises des armateurs.

Laisser subsister les deux charges de vice-amiral, pour l'émulation, mais les rendre incompatibles avec le bâton de maréchal de France¹, pour multiplier les récompenses, en sorte qu'un vice-amiral, devenu maréchal de France, laisserait au moment même sa charge de vice-amiral vacante, et n'en commanderait pas moins les flottes, les vice-amiraux, etc.; et, pour la décoration et le secours de la noblesse, plus que pour l'usage qu'on en tire, laisser aussi subsister la charge de général et le corps des galères.

Y abolir, comme sur terre, le pernicieux ordre du tableau, et avancer par des actions ou des navigations utiles et de long cours.

Affecter aux officiers de marine, à proportion du grade et du mérite, le gouvernement des places maritimes², et un nombre de grands-croix et de cordons de commandeurs de Saint-Louis, et les gouvernements, tant généraux que particuliers, de toutes les colonies où les emplois d'intendants seraient conservés, mais leurs fonctions mieux réglées, parce qu'il n'y peut être sagement question d'y permettre des états généraux ni particuliers.

Dresser des écoles pour toutes les parties de la science de la marine pour les jeunes officiers, et y distinguer ceux qui s'y appliqueraient avec le plus de soin et de progrès.

Enfin, soulager le commerce et, en temps de guerre, les armateurs et les prises des vexations des amirautés³, et en

réglant les lois avec plus de netteté et de simplicité, et les affranchir de la peine et du dommage de courir de juges en juges par les divers degrés de ces juridictions, et des lenteurs des jugements. Toutes choses qui deviendraient la matière de l'application et des règlements du conseil de marine et de celui du commerce.

Le conseil du commerce s'occuperait aussi des manufactures, de concert avec les états particuliers des douze grandes provinces, lesquels en auraient toute la direction et la manutention, et ce concert serait soigneusement entretenu par les députés des places de commerce à ce conseil, par ses autres membres et par les députés tant des états généraux restés à Paris d'une tenue à l'autre, que par ceux des États particuliers restés d'une tenue à l'autre dans leur province, ensuite avec les états généraux et particuliers, durant leur tenue, par les mêmes députés qui y rendraient compte et en recevraient les ordres que feraient exécuter les députés qui relèveraient les précédents.

Princes étrangers¹.

Jamais le dauphin n'a pu comprendre que la grandeur du roi, la majesté de sa couronne, ni la moindre politique pût souffrir l'obscurcissement des premières et plus grandes dignités de l'État, qui en sont les plus grandes récompenses et l'émulation des premiers seigneurs et que le roi seul confère, par des rangs à titre d'étrangers que le roi ne peut donner, ou qu'en faire des singes. Les horreurs de la ligue qui ont fait naître ces rangs de princes étrangers, les troubles et les guerres des huguenots, sous le règne de Louis XIII, les révoltes et les guerres civiles de la minorité du roi, qui en ont arraché cette similitude de rang étranger, par degrés, pour MM. de Rohan et de Bouillon², ont fait penser ce prince avec sagesse et justice et l'ont résolu à ôter radicalement ces rangs et ces honneurs étrangers acquis par de si étranges

voies et qui convient à les suivre tous les ambitieux et [à en](a) saisir et même à en faire naître toutes les occasions. Ce prince regarde ces rangs par naissance comme très-injurious à la maison régnante, dont les princes (b), dans la seule monarchie où la loi salique soit reconnue pour la succession à la couronne, doivent être les seuls à qui la naissance puisse donner des rangs, par le droit inné que chacun d'eux apporte en naissant à la couronne, suivant le droit d'aînesse entre eux. Tant et de si pressantes raisons l'ont donc porté à cette résolution. En même temps il a considéré l'obscurcissement que ces fruits de la ligue donnent à ce qu'il y a de plus grand dans l'État, non-seulement par les distinctions et les disputes, mais encore par le ravissement des plus grands établissements, en alliances, en charges, en gouvernements, puisque les derniers cadets de ces maisons sont en naissant, et tout nus, égaux pour le moins aux seigneurs les plus grandement revêtus, et parient avec eux pour les plus grands établissements auxquels ils parviennent souvent et tout d'un coup, dès leur première adolescence, c'est-à-dire à ce qui fait la consommation des services et des années des plus heureux seigneurs, et retranche [nt] autant ce qu'ils ont droit de prétendre, tandis que leurs cadets restent dans l'abaissement et ne peuvent au plus atteindre qu'à des fortunes que les cadets de ces maisons étrangères, ou réputées telles, seraient bien éloignés de daigner regarder. C'est aussi une des premières et des plus roides réformes que le dauphin s'est proposées, de renvoyer doucement, autant que faire se pourra, tout ce qui est en France de la maison de Lorraine¹ hors du royaume et de faire ensuite une loi bien précise de n'y jamais souffrir aucun mâle de maison souveraine qu'en passant, et promptement, comme précisément voyageurs et sans aucun rang, ainsi que le cardinal d'Ossat le recommande bien dans ses célèbres dépêches.

(a) Dans le manuscrit : *d'en*.

(b) Dans le manuscrit : « les princes *qui*, etc. »

Ce sont des hommes trop pernicious qui, depuis le premier Guise qui s'est établi en France, jusqu'à la mort de ses petits-fils, si prodigieusement établis par la bonté et la faiblesse des rois, et malgré la repentante prédiction de François I^{er} mourant à Henri II, son fils, n'ont cessé de renverser la France et de la déchirer, de concert avec ses plus mortels ennemis, pour anéantir et proscrire ses rois et toute leur auguste maison, et s'emparer de la couronne par toutes sortes de trahisons, de guerres et d'attentats; et en petit, et à leur exemple, tant qu'ils l'ont pu, ceux qui ont voulu s'assimiler à eux par don de Henri IV¹ et par toutes sortes de chimères, et qui à force de factions, de révoltes, de guerres civiles, d'intelligence avec les ennemis de l'État, et depuis à la tête des armées du roi, ont vécu de crimes de toute sorte, de félonie [s] et d'abolition [s]², [et implanté] (a) à force de trouble, ce rang, inconnu avant la ligue, de princes étrangers, et s'indignent, tout sujets comblés qu'ils sont, de le paraître et de l'être; étrange et contagieux exemple pour tous les seigneurs français, [empiétement] (b) entièrement inconnu à tous les autres pays³.

Cardinaux.

Un autre mal que le dauphin considère comme très-dangereux, et dont il a résolu de couper à jamais la racine, est la lèpre des cardinaux français⁴, dont l'usage est nul et les inconvénients extrêmes. L'usage en est nul, parce qu'ils n'en sont d'aucun en France pour la chose pour laquelle ils sont faits; que de tous [ceux] qu'on y a en même temps, un d'eux tout au plus fait les affaires du roi à Rome; qu'à la mort du pape, les vieux, les infirmes, ceux qui ont de grands emplois, demeurent en France; le peu de ceux qui vont à

(a) Dans le manuscrit, au lieu de ces mots, on lit : *infinité*.

(b) Dans le manuscrit : *engagement*.

Rome y trouvent, en arrivant, toutes les brigues faites¹, au moins bien préparées, auxquelles n'a pu suffire d'abord un seul cardinal français, qui ne peut jamais être instruit et initié comme le sont les cardinaux [italiens] (a) qui se défient toujours des cardinaux des couronnes. Les cardinaux français tâtonnent donc dans le conclave, et quelquefois brouillés entre eux, toujours peu instruits des mystères et des variations subites, des intrigues de tous gens qui se cachent d'eux, et qui sont bien plus liés, par être de même nation, avec les cardinaux napolitains et milanais attachés à la maison d'Autriche, avec lesquels ils vivent ordinairement à Rome et s'y voient sans cesse dans les chapelles, les congrégations et les sociétés de toute l'année, tandis qu'ils ne connaissent les nôtres que de nom, et souvent celui qui fait à Rome les affaires du roi, pour les traverser. Les cardinaux français, bientôt ennuyés de la prison, des contraintes et des manéges du conclave que la plupart n'entendent point, et donnent presque toujours dans les panneaux que les autres leur tendent, comme les exemples n'en ont été que trop fréquents, ne désirent que d'en sortir et ne cherchent qu'à les abréger. Le pape élu, et à peine intronisé, leur impatience de revenir est extrême, et il est rare que pas un d'eux demeure à Rome, le premier mois entier du nouveau pontificat, pendant lequel rien n'est encore rassis et où tout est encore très-indigeste. Ils n'y sont donc d'aucun secours à celui d'entre eux qui est destiné à rester à Rome pour y faire les affaires du roi, et ils arrivent de leur voyage avec un chaos dans la tête dont on ne peut tirer ni lumière, ni instruction qui ait la moindre clarté et aussi peu de solidité.

A l'égard des inconvénients, ils sont infinis. Le moindre de tous est la splendeur qui passe pour due aux cardinaux français, et qui, pour leur considération, se répand très-utilement sur leur parenté. Il leur faut un amas de bénéfices.

(a) Dans le manuscrit : *soutiens*, au lieu d'*italiens*.

On n'a pas honte de trouver pauvre un cardinal qui n'a que deux cent mille livres de rente¹. Toute espèce de distinction et de préférence est pour eux ; on les a vus longtemps ne pas rougir de ne pas donner la main² chez eux aux princes du sang, et se trouver étrangement réduits de leur égalité entière avec eux, en s'asseyant toutefois, à leur exclusion, devant la reine. Leur but est d'entrer dans le conseil, où ils ne sont pas plus tôt qu'ils veulent être premiers ministres, c'est-à-dire les tyrans et les maîtres des rois et de l'État. De telles perspectives rendent les prélats esclaves de la cour de Rome et ennemis de leur patrie, à qui ils préfèrent les espérances les plus éloignées, et qu'ils tâchent de rapprocher par leur conduite et de cabaler en sa faveur dans le clergé pour se faire des mérites à Rome, où la science de se les attacher par du vent ou de la fumée est en son plus haut point, en sorte que les riens qui nourrissent les espérances en enchaînent un grand nombre qui se signalent contre leurs devoirs, dans les occasions. Ce mal est de tous les temps, de tous les jours et de tous les moments.

Que si de là on passe à l'examen de la gestion des cardinaux qui ont été admis dans les affaires, on y verra les forfaits du cardinal Balue³ qui trompa toute la perspicacité du plus défiant et du plus éclairé de tous nos rois ; des cardinaux de la maison de Lorraine, de ceux de Joyeuse, et de Pellevé, et du Perron ; les guerres civiles à la continuation des étrangères pour le seul intérêt du cardinal Mazarin, et les trésors incroyables, mais prouvés, de sa succession. Si les cardinaux d'Amboise et de Richelieu méritent une exception, on ne peut néanmoins oublier que le premier a pensé perdre deux fois la France, pour avoir voulu se faire pape, et qu'à l'occasion de l'autre, il y a bien eu du sang des particuliers répandu. Le cardinal Briçonnet ne doit pas être oublié, qui embarqua si follement Charles VIII à l'entreprise d'Italie, pour arriver à cette fatale pourpre, à la suite des malheurs des trois règnes dans les guerres ultramontaines. Il serait trop long de rap-

porter tout ce que l'histoire a fourni de réflexions là-dessus au dauphin et dans la France et dans les pays étrangers. Ce qui y a mis le comble est la dernière affaire du cardinal de Bouillon où ce sujet comblé, lui et tous les siens, et sans mesure, des grâces du roi de toute espèce, se sert contre lui de ses propres armes pour signaler à la vue de toute l'Europe son ingratitude, son insolence et la continuation de ces diverses félonies dont sa maison a été si fertile depuis que la protection d'Henri IV eut valu Sedan à son grand-père, sans qu'il ait été possible de punir ce forcené cardinal. On a vu les éclats des papes sur la détention de Balue, et son retour aussi scandaleux que triomphant, et les fureurs de Sixte V sur la mort du cardinal de Guise, deux jours après avoir si fort approuvé celle de son frère aîné. Pour peu d'attention qu'on fasse à l'inviolabilité des cardinaux, on comprendra aussi fortement que fait le dauphin, qu'il ne peut y avoir de folie, ni de manie qui approche de celle d'avoir dans un royaume des sujets qui non-seulement ne veulent plus l'être, qui n'en tirent l'affranchissement [que de] (a) la bonté des rois qui les nomment au cardinalat, ou qui le leur procurent, et de leur incroyable faiblesse à en souffrir ce pernicieux effet qui rend les cardinaux traîtres, machinateurs, coupables de toutes sortes d'attentats et de crimes de lèse-majesté, tête levée¹, avec la sûreté, la sécurité, la totale impunité telle que ne la pourrait ni obtenir, ni même prétendre le plus grand roi étranger surpris en pareil cas, désarmé dans le royaume.

Ce sont toutes ces considérations si puissantes, qui ont fait prendre au dauphin la résolution de ne donner plus de nomination à aucun Français ni de souffrir qu'aucun Français accepte la pourpre de quelque façon qu'elle lui puisse venir ; que si aucun Français était surpris briguant le chapeau, de le punir de manière à lui en ôter toute espérance, et tous désirs

(a) Dans le manuscrit : *qu'à*.

et moyens à tous autres, et s'il [y était] subitement promu et qu'il osât l'accepter, l'envoyer sur-le-champ à Rome, sans espérance de retour, ni de jamais rien toucher de ses revenus de France; châtier ceux qui l'auraient aidé, et en faire si bien repentir sa famille, que toutes les familles se trouvassent intéressées à veiller soigneusement et à réprimer sûrement l'ambition romaine des leurs, laisser mourir les cardinaux qui sont en France, et n'y en laisser après entrer jamais aucun qu'en passant et rapidement et comme nécessairement, en voyageurs, et dans l'obscurité du plus entier et ténébreux incognito.

Donner toujours sa nomination, et accorder sa protection pour parvenir au cardinalat à des sujets italiens, liés, attachés, demeurant en Italie, surtout à Rome. Pour un chapeau à nommer ou à procurer, trente et quarante des plus considérables prélats s'attacheront à cette espérance. Le roi aura leurs familles et leurs amis en sa disposition. Ceux qui lui devront le chapeau seront sans cesse à portée de le servir, et par eux-mêmes au fait de toutes les intrigues qui préparent un conclave, des cabales qui se font, des ruses et des tours des diverses factions, et de l'esprit du nouveau pontificat. Ils n'auront que l'occupation commune à tout Rome d'en démêler le gouvernement, et ils seront sans cesse en état d'en instruire à fond et savamment, et de profiter pour le service du roi de toutes les conjonctures subites ou naissantes. Un cardinal italien, qui n'est point neveu du pape, se croit bien riche avec 30 000 liv. de rente; il y en a bien peu qui en aient tant. Ils se trouveront donc comblés d'une abbaye d'autant, en sorte que quatre ou cinq cardinaux se tiendront être dans la plus grande opulence de ce qui suffit à peine à un cardinal français', pour s'ennuyer toute l'année à Paris, et fort peu dans son diocèse, s'il en a un; qui est ce qu'il peut faire de mieux, par rapport à l'État. Le roi conservera encore les rênes de ces revenus pour se faire bien servir à Rome, dans la crainte de leur suspension. A cela, Rome n'a

rien à dire ; et le clergé, sans espérance de ce côté-là, ne peut plus être tenté, et demeure fidèlement attaché à ses devoirs, à l'État et au roi. C'est ce qui ne se peut espérer sans cet unique remède, et ce qu'apprennent les exemples de tous les temps et de tous les pays. Pour un petit nombre, qui n'est rien en comparaison de celui de tout le clergé, qui successivement se met le cardinalat dans la tête, tout le reste de ce même clergé, qui n'y saurait songer, se trouvera délivré du poids du rang du cardinalat qui avilit l'épiscopat, de la tyrannie, des cabales, de l'autorité, du crédit des cardinaux français, qui le dominant impérieusement pour leurs vues particulières, de la privation de ces amas des plus riches bénéfices qui se répandront sur tout le clergé; et ce clergé affranchi de la sorte, en tant de manières, et dont la fidélité au roi, à l'État, à ses maximes, à la religion, [à] (a) tous leurs devoirs de prêtres, de pasteurs, de sujets, ne sera plus tentée par l'espérance, l'ambition, la crainte et par toutes sortes de passions, bénira (b) sans cesse le jour de sa délivrance et la main dont elle la tiendra.

Grandesses françaises¹.

L'abus de l'introduction des grandesses en France s'est aussi présenté avec toute sa difformité au dauphin. Lorsque dans le premier engouement de l'avènement du petit-fils du roi aux couronnes de la vaste monarchie d'Espagne, l'égalité respective du rang, des honneurs, etc., fut établie entre les ducs et les grands, en France et en Espagne, on n'avait pas imaginé l'abus qui s'en est si promptement suivi. On n'avait songé qu'à fraterniser deux nations de tout temps si éloignées l'une de l'autre, et à faciliter le commerce et les voyages des premiers seigneurs des deux nations, l'une chez l'autre, et

(a) Dans le manuscrit : *ou*.

(b) Dans le manuscrit : *et bénira*.

rien moins que de voir faire en France des grands d'Espagne, c'est-à-dire y voir le roi d'Espagne y faire des ducs. C'est ce que le roi n'a jamais imité. Il n'a point fait de ducs grands d'Espagne; et il est contre toute sorte de règle, de raison et de bon sens, qu'un roi élève dans un autre royaume un sujet de cet autre royaume et qui n'est pas, lui ni les siens, pour en sortir jamais, aux rangs, aux prérogatives, aux honneurs, enfin à l'égalité entière de la première dignité où le roi de cet autre royaume puisse élever ses plus considérables sujets, et qui passe comme celle du pays même à toute la postérité. Que si on vient à la mécanique d'une opération si nouvelle, et jusqu'alors inconnue chez toutes les nations, la surprise augmente encore d'une introduction si étrange. Le roi étranger érige en grandesse une terre située dans un autre royaume sur lequel il n'a, de son aveu, ni droit, ni prétention. Cette terre sur laquelle il n'a ni féodalité, ni souveraineté, ni puissance, ni droit, ni prétention quelconque, et qui est sous la souveraineté et la mouvance directe et indirecte d'un autre roi, pour le moins aussi grand et aussi puissant que lui, et de monarchie beaucoup plus ancienne, cette terre, dis-je, il en fait comme d'un fief de sa mouvance et de sa souveraineté, par l'érection qu'il en fait, de sa seule autorité et puissance; et cette création est vérifiée, enregistrée, consolidée, avec toutes les clauses (a) qu'il lui plaît d'y mettre, avec plus ou moins d'étendue, est, dis-je, vérifiée dans la capitale de son royaume, par le conseil de Castille, qui en est le parlement, et qui n'a pas l'ombre, ni l'apparence la plus faible de pouvoir ni de juridiction sur cette terre située dans ce royaume étranger, sous la souveraineté et la mouvance directe et indirecte d'un autre monarque, et sous la jurisprudence de ce royaume étranger, et la juridiction des tribunaux de ce royaume, et cela avec tant d'étendue de pouvoir, que cette création anéantit les lois et la jurisprudence de ce pays étranger par rapport au fief dont il

(a) Dans le manuscrit : *causes*.

change la nature, l'ôte du commerce par la substitution que l'érection en fait et les clauses qu'elle impose, et le rend de plus, fictivement à la vérité, mouvant et dépendant de la couronne de Castille. D'opération plus monstrueuse en son tout et en toutes ses parties, il n'est pas possible d'en concevoir.

Qu'elle demeure vaine (a) et sans effet, si le roi dans le royaume duquel est ce fief n'y consent, avec toutes les formes requises de lettres patentes et de leur enregistrement dans les tribunaux de son royaume où il appartient, cela est vrai ; mais il est vrai aussi que ce consentement revêtu de toutes ces formes juridiques, qui est toujours donné, ne fait que rendre la chose plus monstrueuse par cette approbation solennelle qui lui donne tout son effet. Or c'est un abus dont l'énormité a frappé le dauphin, et l'indécence encore, qu'un autre roi fasse en France et pour des Français, ce que le roi y est seul en droit de pouvoir faire, en élevant qui bon lui semble à la dignité de duc, et non pas un autre roi. C'est à quoi le dauphin est résolu de trouver des remèdes, principalement par faire cesser de fait cet abus en en convenant pour toujours avec le roi d'Espagne, et voir après ce qui sera praticable à l'égard de ces grands d'Espagne français qu'il a faits, et dont les grandesses sont enregistrées en France.

Enfants naturels des rois.

Le dauphin, singulièrement bien instruit de nos histoires, dont il avait fait une étude particulière, avait fait de grandes réflexions sur la totale disproportion qui se trouve entre les ténébreux enfants naturels de tous nos rois, jusqu'à Charles IX inclusivement, dont il y avait peu d'exemples avant lui que les filles eussent épousé des seigneurs, et l'élévation où ils ont été portés depuis jusqu'à Louis XIV inclusivement,

(a) Dans le manuscrit : *vainement*.

et tous sans en excepter pas un seul, au grand danger de l'État, par le pernicieux usage que tous ont fait de leurs grands établissements et de leurs richesses, pour troubler l'État par leurs cabales, leurs [intrigues], leurs révoltes ouvertes et les guerres civiles que plusieurs y ont excitées. Il se souvenait avec horreur que si le duc de Verneuil avait été personnellement seul exempt de ces crimes, il avait été, dans son enfance, la cause et le prétexte du plus grand de tous, par le complot avéré, prouvé par pièces et par aveux de M. et de Mme d'Entragues, de la marquise de Verneuil et de M. d'Angoulême, qui ne portait pas encore ce titre, du complot, dis-je, fait d'enlever le dauphin, depuis Louis XIII, de concert avec l'ambassadeur d'Espagne, de passer aux Pays-Bas espagnols, d'y faire reconnaître le fils de la marquise de Verneuil dauphin, sous prétexte de la promesse de mariage qu'elle avait d'Henri IV, le véritable dauphin comme bâtard, et le mariage d'Henri IV avec Marie de Médicis nul; [de] ce qui suivit de cette affaire par la faiblesse d'Henri IV pour la marquise de Verneuil, des condamnations à mort prononcées contre Entragues, M. d'Angoulême, et qui eût été (a) aussi contre la marquise de Verneuil, si le roi, à force d'autorité, on n'oserait dire de prières, n'eût obtenu qu'elle ne fût condamnée qu'à être rasée et renfermée pour le reste de ses jours. Elle eut sa grâce et ne fut pas huit jours sans être aussi dominante que jamais. Elle fit donner grâce à son père, qui reparut à la cour dans son premier crédit, et M. d'Angoulême passa le reste de ce règne dans la Bastille, d'où le besoin et la faveur du maréchal d'Ancre le tira depuis pour le mettre à la tête des troupes qui défendaient son parti contre celui du prince de Condé, guerre qui finit promptement avec le maréchal d'Ancre.

Comparant après les établissements et l'élévation de ces

(a) Phrase incorrecte, mais dont le sens est clair : « Une condamnation à mort eût été prononcée aussi contre la marquise de Verneuil... »

derniers bâtards avec celle des enfants naturels du roi, en rang partout de divers degrés, porté jusqu'à celui tout entier des princes du sang, en gouvernements, en charges, en richesses, en alliances, le dauphin demeurait muet entre l'indignation de tant de si pernicieuse et scandaleuse grandeur, et le respect profond de petit-fils et de sujet de celui qui l'avait faite¹, mais il se proposa toujours bien fortement d'y remédier. Ce fut aussi la ferme résolution qu'il en avait prise qui lui ferma intérieurement la bouche, lorsque le soir du jour de la déclaration de leur rang entier de princes du sang², le roi dans son cabinet à Versailles, après son souper, lui dit ce qu'il venait de faire, en lui présentant M. du Maine, le pria de le trouver bon, lui demanda sa protection pour après lui, en présence de Monseigneur, à qui il venait de tenir le même discours, [et] les pressa l'un et l'autre. M. du Maine y ajouta toutes sortes de supplications et de soumissions jusqu'à embrasser les genoux de l'un et de l'autre, sans que pas un de ces deux princes, rois futurs, y répondissent jamais une seule parole, à la vue de tout ce qui était un peu à l'écart dans le cabinet, dont ils restèrent dans un embarras extrême, et le roi et M. du Maine visiblement consternés, sans que le roi en ait jamais depuis parlé ni à son fils, ni à son petit-fils, et tellement que le roi fut réellement sur le point, deux jours après, de révoquer ce qu'il venait de faire, et que Mme de Maintenon eut besoin de toute son adresse pour l'empêcher.

Outre le danger de l'État par un si monstrueux désordre, le dauphin était pénétré de celui qui arrivait à la religion, du scandale de l'enlèvement des femmes à leurs maris et de tout ce qu'entraîne de crimes la passion de l'amour et l'ambition de devenir maîtresses, par l'éclat où le roi avait porté les siennes, qui même n'avait pu abandonner Mme de Montespan jusque dans sa disgrâce et jusque dans sa pénitence à la fin de ses jours. La solide piété de ce prince, qui admirait la rare chasteté de Louis XIII parmi ses autres grandes ver-

tus, n'en trouvait presque point d'exemples dans toute la suite des rois. Effrayé d'une grandeur et d'établissements qui avaient mis le comble au danger de l'État, à l'ambition des femmes, à la subversion des familles, au plus grand scandale de la religion et le plus solennellement public, il se confirma de plus en plus dans la résolution de ne pas attendre plus longtemps que la cérémonie de son sacre, pour y établir pour tous les rois ses successeurs un serment nouveau qu'il y ferait le premier, de ne jamais reconnaître, légitimer, ni donner aucune sorte de rang, charges, gouvernements, prélatures, commandement [s], aux enfants bâtards qu'il pourrait procréer, au cas qu'il fût assez malheureux pour s'abandonner au péché, dont il demandait instamment à Dieu la grâce de le préserver; de [ne] leur jamais donner rien que de pécuniaire pour leur subsistance et que de fort médiocre, sous un nom obscur, jusqu'à leur laisser ignorer totalement leur naissance, ne les laisser jamais marier que dans la même obscurité et bassesse, et point du tout, s'il se pouvait; et de ne prendre aucune sorte de soin d'eux que par des personnes interposées, obscures, fidèles et secrètes.

En conséquence, par un édit daté du lendemain de son sacre, révoquer tous brevets, notes sur les registres du secrétaire d'État, maîtres des cérémonies, introducteurs des ambassadeurs, déclarations, édits des rois ses prédécesseurs, et singulièrement du roi son aïeul, à l'égard de tous rangs, honneurs, distinctions, traitements, privilèges de leurs enfants légitimés, et réduire le duc du Maine et [le] comte de Toulouse au rang de leur pairie et de leur ancienneté parmi les pairs¹, même à porter désormais uniquement le nom de celles de leurs pairies qu'ils voudraient choisir, et réduire toutes celles dont ils se trouvent revêtus à passer, après eux, toutes à leur fils aîné, et toujours ainsi d'aîné en aîné, sans pouvoir les distribuer à leurs puînés, révoquant la concession de ce dernier privilège particulier qu'ils en avaient obtenu par l'édit de 1711², ainsi que de tous les autres avan-

tages concédés à eux ou leurs enfants et postérité par le même édit.

En même temps le dauphin s'est bien proposé de diminuer de si formidables établissements, en éteignant l'office d'amiral de France¹ et disposant de la charge de colonel général des Suisses et Grisons, de celle [de grand maître] de l'artillerie et des carabiniers, en les remettant comme ils étaient avant que cette charge eût été formée pour le duc du Maine, et du gouvernement de Guyenne, si mieux n'aimait le duc du Maine le garder en quittant celui de Languedoc, mais avec résolution de ne lui laisser jamais mettre le pied dans pas une de ces deux provinces, ni se mêler en rien de celle dont il conserverait le gouvernement, et laisser celui de Bretagne au comte de Toulouse avec sa charge de grand veneur².

Décision et règle.

Ces grandes choses et si nécessaires faites, le dauphin a résolu de travailler de suite à remettre l'ordre dans toutes les conditions, à les distinguer et à les tirer toutes du chaos où l'intérêt des ministres, de la plume, de la robe, la légèreté française, et la nécessité, et le besoin des grands et de la première noblesse, la division fomentée entre elle par son ignorance et la maligne suggestion de ses envieux, la bassesse enfin et le seul intérêt d'un grand nombre les a fait tomber dans la confusion qui les déshonore toutes, ce qui avec elle [s] obscurcit la dignité de la couronne et celle de la nation, entre elle, et jusque dans les pays étrangers. C'est dans ce dessein, et pour rendre facile tout ce qui est de l'union, de la concorde, de l'aisance du commerce les uns avec les autres, et des actes à passer ensemble, rendre le lustre à la cour et la splendeur aux cérémonies, et toute bienséance, convenance, liberté et commodité à la société, [que] le dauphin a pris la résolution de décider constamment et irrévocablement toutes les contestations, prétentions, usurpations et tout ce qui peut tendre

à les former et à y donner lieu ou les entretenir, [et couper court] à toutes les demi-choses par lesquelles on tend à plus et à dénier enfin ce qui est dû; et après, à se rendre si exact et si sévère à faire observer ce qu'il aura une fois réglé, que qui que ce puisse être perde l'envie avec l'espérance d'y pouvoir donner la plus légère atteinte. Son dessein est donc arrêté de commencer par son auguste maison, et de parcourir de là dans tous les autres états et conditions, pour les régler ensuite de manière qu'il n'y ait plus entre elles sur quoi que ce puisse être la moindre entreprise, tentative (a) ni difficulté quelconque, comme cela est en Angleterre, en Espagne et dans tous les autres pays, excepté la France.

Fils et filles de France.

Pour arriver à ce but, il s'est résolu à remettre la maison des fils et filles de France sur le pied de celle de feu Monsieur, lors de son second mariage; c'est-à-dire que les premières charges, devenues chez lui en plus grand nombre qu'elles n'étaient alors, soient remises en leur premier état, sans pouvoir, sous aucun prétexte tel qu'il puisse être, doubler ces charges pour les multiplier, ni souffrir que ces princes et princesses aient des ducs ni des duchesses dans leurs maisons¹, ce qui sera réservé au roi, à la reine, au dauphin, à la dauphine et au fils aîné du dauphin, ou [à] la princesse son épouse, privativement à tous autres fils et filles de France, encore moins qu'autre que la reine seule et la reine-mère, quand il y en aura, ait une surintendante de sa maison², ni qu'autres qu'elles, la dauphine et la princesse, épouse du fils aîné du dauphin, aient des dames du palais, de compagnie ou sous quelques noms que ce puisse être, hors chacune une dame d'honneur et une dame d'atours.

(a) Après le mot *tentative*, il y a une petite lacune dans le manuscrit.

Petits- [fils] et petites-filles de France.

La maison des petits-fils et petites-filles de France sera remise (a) au même état que l'avait Mademoiselle, duchesse de Montpensier, en faveur de laquelle ce rang fut premièrement établi par Louis XIII, frère de Gaston, duc d'Orléans, père de cette princesse, avec des Suisses pour l'intérieur de son palais, sans gardes, ni chancelier, ni dames d'atours, ni chevalier d'honneur, mais bien avec un premier écuyer, un premier maître d'hôtel et même la faculté de ne plaider point en son nom et d'avoir un procureur général, au nom duquel tout se poursuivra et sera poursuivi à son égard.

Le rang et traitement actif et passif, honneurs, prérogatives, deuil des fils et filles de France et ceux des petits-fils et petites-filles de France, continuera d'être tel qu'il est aujourd'hui¹. Les fils et petits-fils de France donneront le service au dauphin et à la dauphine², au fils aîné et à la princesse, épouse du fils aîné du dauphin, et le recevront eux-mêmes des princes et des princesses du sang. Le dauphin et la dauphine le recevront de tout ce qui est fils et filles de France et au-dessous, et le donneront au roi et à la reine. Les premiers officiers, tels que les premiers gentilshommes de la chambre, même le grand chambellan, les dames d'honneur et d'atours présenteront le service aux fils et filles, petits-fils et petites-filles de France, et nullement aux princes et princesses du sang, sous quelque prétexte que ce puisse être, ainsi que cela s'est toujours pratiqué, qui le recevront des mains du premier valet de chambre et de la première femme de chambre pour le présenter. Les deux battants des portes des appartements des fils, filles, petits-fils, petites-filles de France ne seront ouverts qu'à degré égal de rang³, et de même pour eux. C'est-à-dire qu'ils ne les auront point,

(a) Dans le manuscrit : *seront remises*.

les petits-fils chez les fils de France, ni [ceux-ci] (a) chez le dauphin, ni chez le prince son fils aîné, conséquemment les princesses; et pareillement les princes et princesses du sang ne les auront point chez les petits-fils et petites-filles de France.

Tables et carrosses.

Manger avec le roi et la reine et entrer dans leur carrosse continuera d'être du même droit; nul homme, même prince du sang, ne mangera en aucun cas avec la reine. Quand il plaira au roi et à la reine de manger autrement qu'au grand ou au petit couvert¹, comme à Marly, à la chasse, en voyage, à la guerre, en occasion de fête, comme aux Rois, mardi-gras, et des collations d'été, tout ce qui est comte et comtesse et au-dessus y pourra être admis, mais aucune fille non mariée, si elle n'est fille de duc pair ou vérifié. Il en sera de même du dauphin, de la dauphine et de tous fils et filles de France, si ce n'est que les princes du sang pourront avoir l'honneur de manger avec elles². Nul homme, en aucun cas, ne mangera avec les petites-filles de France, s'il n'est duc ou officier de la couronne; mais les femmes des vicomtes et des barons pourront être admises à cet honneur, ainsi que les vicomtes et les barons à manger avec les petits-fils de France; mais nul homme ni femme de robe ni de plume ne pourront jamais être admis³, en quelque cas que ce puisse être, même en celui de donner chez eux un repas à un petit-fils et petite-fille de France.

Princes et princesses du sang.

Le rang des princes et des princesses du sang demeurera le même qu'il était à la mort de Louis XIII, c'est-à-dire que les usurpations si désapprouvées de M. le prince de Conti⁴,

(a) Dans le manuscrit: *celui-ci*.

gendre de M. le prince dernier, arrivé[es] par les avantages successifs usurpés, puis accordés aux enfants naturels du roi, et, par cette porte, aux princes et princesses du sang¹, seront retranchées, chose qui sera examinée, comme elle le mérite, et qui sera ensuite clairement expliquée et réglée. Ils ne donneront chez eux la main qu'aux ambassadeurs et ambassadrices de têtes couronnées, et continueront de traverser le parquet en la grand'chambre, etc.; mais leurs principaux officiers et dames d'honneur, parce qu'ils sont à eux, ne mangeront point² avec les fils et filles, petits-fils et petites-filles de France, quand même ils seraient marquis ou comtes, marquises ou comtesses.

Le dauphin a voulu se proposer, dès maintenant, la règle de ce détail par la considération de ce qui fut prétendu par feu M. le Duc, dont Monsieur sut tirer raison, pour le service³; de ce qui arriva par méprise sur Mme la duchesse d'Orléans⁴, chez Mme la duchesse de Berry, quelques jours après le mariage de cette princesse, sur les deux battants, et pour prévenir la confusion qui pourrait naître de la distinction que le roi a donnée aux dames d'honneur de ses filles [naturelles] (a) mariées à des princes du sang⁵, à celle[s] de la duchesse du Maine, et aux premiers officiers des duc du Maine et comte de Toulouse, et même des filles de ses filles naturelles, sans que les dames d'honneur des autres princesses du sang, ni les premiers officiers d'aucun des princes du sang aient partagé les mêmes avantages de la table, du carrosse et de Marly.

Il a aussi résolu d'ordonner aux princes et princesses du sang de bannir de chez eux les confusions de petites chaises, et d'y traiter chacun exactement et nettement, comme il doit être traité, pour la différence des sièges, d'être servi à table et de la reconduite, sans que la familiarité, la liberté des heures et des lieux, ni aucune considération puisse ap-

(a) Dans le manuscrit: *nouvelles*.

porter la plus légère altération. Ce prince estime que le contraire est directement contre la dignité des princes et des princesses du sang, que ces distinctions de leur traitement relèvent, et contre le respect qu'ils doivent au roi, en confondant, autant qu'il est en eux, les rangs et les distinctions dont ils ne sont pas les maîtres, et que le roi leur a imposés en donnant les dignités, sur quoi il est résolu d'être attentif et obéi.

Pairs, ducs vérifiés, leurs épouses; leurs fils aînés et leurs épouses¹.

Il a pareillement résolu de donner partout la préséance aux pairs sur les ducs vérifiés plus anciens qu'eux, [vu qu'ils ont] et le fief comme eux et un office de fonctions capitales²;

De décider promptement, après son avènement à la couronne, toutes les difficultés qui se trouvent entre eux et les officiers du parlement³;

D'expliquer tout ce qui regarde les rangs, honneurs, distinctions, etc., des ducs et duchesses, tant à la cour que partout ailleurs, pour qu'il n'y ait plus de difficulté nulle part ni en aucune chose;

De substituer les ducs pairs et vérifiés à la conduite des ambassadeurs⁴ à leurs audiences de cérémonie, en laquelle le duc conducteur se couvrira, ainsi que les ducs du service, tels que le grand chambellan, le premier gentilhomme de la chambre en année, le grand maréchal de la cour, le grand maître de la garde-robe et le capitaine des gardes en quartier; et de régler que nuls autres ducs ne s'y trouveront, à la différence de tous les princes du sang qui s'y trouveront tous et s'y couvriront, comme bon leur semblera, ainsi qu'ils ont accoutumé, quoiqu'ils n'y aient point de fonction; d'ordonner aux ducs et aux duchesses de céder (a) et de quitter

(a) Dans le manuscrit : *se céder*.

leurs places en tous lieux, non-seulement de cérémonie extraordinaire, mais dans le courant ordinaire, même en présence du roi et de la reine, aux ducs et duchesses plus anciens qu'eux, et aux anciens de la prendre sans autre compliment ni difficulté qu'une simple révérence. Ce prince considère cette déférence comme le maintien continuel du bon ordre, le souvenir toujours présent de ses devoirs, une leçon réciproque de celui des autres. Il veut établir la même règle parmi les officiers de la couronne non ducs et leurs épouses, suivant le rang de leurs offices entre eux, ou l'ancienneté des [offices parmi les] maréchaux de France, parmi les marquis, comtes, vicomtes et barons, leurs épouses, et entre toutes les personnes qui auront un rang fixé; pareillement aussi entre les magistrats qui rendent des arrêts et leurs épouses, suivant entre eux le rang de leurs charges et l'ancienneté entre charges pareilles. Ceux-là l'ont toujours bien maintenu entre eux, ainsi que les prélats qui continueront à le faire.

Les prélats pairs jouiront en tous lieux, occasions, etc., de l'identité entière et parfaite du rang¹, honneurs, distinctions, traitements, privilèges, prérogatives de tous les autres pairs, excepté qu'alors seulement qu'ils se trouveront en corps de clergé, ils suivront le rang de leur épiscopat².

Les ducs pairs [et] vérifiés écriront aux princes du sang : *Monsieur*, leur donneront une fois ou deux de l'*Altesse simple*³ dans leurs lettres, et, à la fin, du respect; et tout ce qui est au-dessus, *Monseigneur et Altesse royale* aux fils de France⁴; et *sérénissime* aux petits-fils de France; [à] (a) qui que ce soit de princes souverains étrangers n'écriront que *Monsieur*, de même aux cardinaux, leur donneront une fois ou deux de l'*Éminence* dans leurs lettres, et aux électeurs de l'*Altesse électorale*; finiront en billet, s'ils écrivent les premiers, mais très-poliment; si c'est une réponse, finiront en toute égalité comme ils auront reçu; aux fils de rois *Monseigneur et Al-*

(a) Dans le manuscrit : *et*.

tesse royale, à la branche d'Espagne comme à celle de France. Les princes du sang continueront à leur donner la ligne et leur répondre *très-humble serviteur*, pareillement leurs épouses respectives.

Les ducs-pairs et vérifiés donneront la main chez eux jusqu'aux marquis inclusivement; les marquis, et tout ce qui ne sera qu'après eux, leur écriront : *Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur*; ils répondront aux marquis et aux comtes *très-humble serviteur*, en billet à tout ce qui est au-dessous. Le style [et] la main [seront de] même^(a) à l'égard des officiers de la couronne et de leurs épouses, excepté qu'ils donneront la main aux comtes.

Les ducs non vérifiés, connus sous le nom impropre de ducs à brevet, seront en tout pour le rang, honneurs, etc., pareils aux officiers de la couronne, et, dans les cérémonies et partout, marcheront mêlés avec les maréchaux de France¹, jamais avant le doyen, jamais après le dernier. Les duchesses continueront de jouir du tabouret.

Les fils aînés des ducs et leurs épouses suivront immédiatement le dernier maréchal de France et précéderont tous les autres; ils écriront *Monseigneur* aux princes du sang, et *Altesse simple*; *Monsieur* aux ducs et aux officiers de la couronne; et ils suivront en tout le même cérémonial que les officiers de la couronne; mais leurs femmes seront assises, et ils auront personnellement tout ce qu'ont les ducs et duchesses à brevet, mais les démissions de leurs pères, en leur faveur, ne seront plus admises.

Officiers de la couronne. — Chancelier, chancelière; garde des sceaux, son épouse.

Les officiers de la couronne, y compris le chancelier, seront assis chez les petits-fils et les petites-filles de France, et auront

(a) Dans le manuscrit : « le style à la main sera le même... »

un siège à dos chez les princes et princesses du sang; ainsi rien de changé à cet égard. Mais à celui de la chancelière, le dauphin n'a [pu] comprendre l'abus de l'extension de son tabouret¹, accordé, à grande et juste peine, pour l'unique temps de la toilette de la reine, alors heure privée, où il n'entrait que très-peu de dames privilégiées, laquelle devenue peu à peu heure de cour publique, la chancelière y a conservé son tabouret qui, à la vérité, lui est refusé en toute autre heure de cour; mais le dauphin a estimé que ce tabouret n'étant accordé que pour une seule heure particulière, elle le doit d'autant moins conserver en cette même heure, dès qu'elle est devenue publique, que toutes les femmes des officiers de la couronne sont debout; que le chancelier, quoique le second officier de la couronne est légiste², conséquemment plébéien; qu'en cette qualité il est le seul officier de la couronne que le roi ne traite pas de cousin, et qui siège aux bas sièges au parlement, quand le roi y est, tandis que tous les autres officiers de la couronne siègent après les pairs aux hauts sièges.

Par ces considérations, le dauphin a estimé que le rang et le style du chancelier et de la chancelière doivent être conformes au rang et au style des autres officiers de la couronne, excepté seulement toute robe dont le chancelier est le chef et le supérieur direct, et en même temps toute plume, à l'égard desquels lui et la chancelière continueront les usages où ils sont avec eux.

A plus forte raison, le garde des sceaux et sa femme se conformeront à ce qui vient d'être dit sur le chancelier et la chancelière; mais avec la différence qui va être expliquée, par celle qui est essentiellement entre sa place et l'office de chancelier.

Le garde des sceaux n'est que le représentant du chancelier absent, et rien par lui-même. La nécessité de la représentation d'un chancelier absent pour des fonctions continuelles dont aucune ne peut être suspendue, a rendu le garde des sceaux comme le vicaire *ad tempus* du chancelier, jusqu'à son

retour, et, comme les fonctions en sont grandes et importantes, elles ont valu au garde des sceaux toute la décoration extérieure du chancelier pour donner plus de poids à ce supplément nécessaire. Le garde des sceaux et sa femme doivent donc garder un milieu dans le cérémonial du chancelier et de la chancelière, comme n'étant que représentant et non pas titulaire; bien plus encore lorsque le chancelier est présent, qui l'efface totalement en tout ce qui est magistrature et justice, et ne lui doit laisser de décoration que celle qu'il tire du respect dû au grand sceau dont il est le dépositaire.

Si, en absence du chancelier, le garde des sceaux a quelquefois obtenu des lettres d'érection en sa faveur de la garde des sceaux en office, même des lettres de future succession à l'office de chancelier dès qu'il sera vacant et sans en obtenir lors de nouvelles lettres et provisions, plus encore, en attendant, des lettres de vice-chancelier, aucune de ces choses ne le rend chef de la justice ni supérieur direct de toute magistrature.

Toutes ces choses et ces raisons pesées, le dauphin a estimé que le garde des sceaux par la dignité de représentant en toutes fonctions le chancelier absent, même par la dignité et le respect des sceaux en sa garde, le chancelier présent, doit avoir le rang et les distinctions d'officier de la couronne, mais le dernier de tous, parce qu'il ne l'est pas en effet, et est amovible, par conséquent son cérémonial pareil en tout, comme celui du chancelier, au cérémonial des officiers de la couronne, excepté, comme le chancelier, avec la robe et la plume; mais, à cet égard, avec la différence que les Parlements, les premiers présidents des Parlements, chambre des comptes et cour des aides, à plus forte raison les conseillers et secrétaires d'État ne lui écriront que *Monsieur*, et auront la main chez lui, et que lui en leur écrivant adoucira le style du chancelier avec eux, sans toutefois s'en éloigner trop. A l'égard de tous autres magistrats, il en usera avec eux, lui et sa femme, comme en usent le chancelier et la

chancelière, et pareillement pour le style de leurs lettres et des siennes.

Les masses seront réservées au chancelier. comme chef de justice et ne seront ni portées devant le garde des sceaux, ni mises à ses armes.

Maréchal général des camps et armées de France.

Le maréchal général des camps et armées de France, s'il arrive que les rois en fassent, sera réputé officier de la couronne. Son rang sera immédiatement au-dessus du doyen des maréchaux de France, auxquels seuls de militaires non ducs il donnera la main, et leur écrira du style adouci du connétable, sans l'être aussi par trop, et il portera à ses armés les bâtons de maréchal de France, en même forme et façon que le connétable y porte deux épées nues, et sa présence effacera, en toute place de guerre et en tout lieu de commandement, les maréchaux de France, auxquels il présidera chez lui à leurs assemblées judiciaires du point d'honneur, et aura chez lui la connétablie, sans participer d'ailleurs aux prérogatives du connétable.

Nombre des pairs et des ducs vérifiés et non vérifiés.

Le dauphin, considérant l'étendue qui compose le royaume de France, a cru devoir fixer le nombre des pairs à quarante; s'il s'en trouvait au delà de ce nombre, ce qui n'est pas aujourd'hui, lorsqu'il parviendra à la couronne, laisser éteindre des pairies jusqu'à la réduction à ce nombre, sans en ériger de nouvelles, et qu'il ne soit plus érigé de pairies épiscopales.

N'excéder pas le nombre de quinze pour les duchés non pairies vérifiés, parce qu'ils (a) n'ont ni office ni fonctions, et

(a) Dans le manuscrit : *elles* au lieu de *ils*. De même il y a précédemment : *duchés pairies vérifiées*, au lieu de : *vérifiés*.

que c'est assez de cinquante-cinq dignités héréditaires ; ni celui de huit pour les duchés non vérifiés, qui n'ont point de successions, ni de rang que celui des officiers de la couronne, marchant, comme il a été dit ci-dessus, mêlés parmi les maréchaux de France, toujours après leur doyen, toujours avant le dernier, mais ayant à la cour, eux et leurs femmes, tous les honneurs des autres ducs, tels que ces mêmes ducs à brevet les ont aujourd'hui eux et leurs femmes.

Fils aînés des pairs et des ducs vérifiés. — Tabourets de grâce abolis.

Les fils aînés des pairs et des ducs vérifiés seront réputés ducs à brevet, avec les mêmes honneurs ; mais ils marcheront après le dernier maréchal de France, dans le rang entre eux des pairies et des duchés de leurs pères, lesquels, au moyen de ce tabouret de leur belle-fille aînée et des honneurs ci-expliqués de leurs fils aînés et de leurs femmes, ne pourront plus leur céder leurs pairies ou duchés.

Le dauphin en cela a considéré les inconvénients de ces cessions, quoique fort anciennes, surtout des pairies, à cause de leurs fonctions ; en même temps la dureté d'attendre presque toute sa vie de recueillir la dignité d'un père jeune et qui vit longtemps, sans jouir cependant d'aucun rang ni distinction quelconque ; le malheur d'une femme qui, perdant son mari avant son beau-père, perd le tabouret et le rang dont l'apparente sûreté aurait tant eu de part à son mariage ; enfin les distinctions des fils aînés, des ducs en Angleterre et des fils aînés des grands en Espagne, dont les femmes sont assises devant la reine, comme leurs belles-mères ; qui sont des exemples que, par tant de raisons, ce prince croit devoir suivre là-dessus, en dédommagement des démissions des pères.

Ce n'est pas qu'il n'ait vu bien aisément que cela fait cinquante-six ducs à brevet, et que joint à quarante-huit pairs ou ducs héréditaires, cela n'aille à cent-quatre tabourets, en défalquant les sept pairs-évêques qui n'ont point de

femmes; mais il a senti en même temps les raisons susdites à l'égard des fils aînés des pairs et des ducs vérifiés, que ces soixante-trois ducs à brevet sont sans succession et d'un rang très-différent des autres ducs, que ce nombre n'est pas supérieur au nombre des tabourets d'aujourd'hui, qu'il est fixe et ne peut augmenter; au lieu que les princes étrangers et ceux qui en ont rang multiplient sans nombre, et que toutes leurs filles sont assises; qu'il en peut être de même des bâtards des rois, et que les grandesses d'Espagne seront répandues à pleines mains et continueront de se répandre en France avec l'avantage d'y passer aux filles, et par là de ne s'éteindre presque jamais, tandis qu'avec tant de raison les duchés femelles sont bannis en France par l'édit de 1711', et avec effet rétroactif; ajoutant à cela les tabourets de grâce dont il ne sera plus accordé aucun, et qui souvent ont été nombreux sous Louis XIV.

Différences apparentes des trois classes de ducs et duchesses.

Le dauphin a aussi jugé à propos que les différences en ces trois sortes de ducs et de duchesses se pussent apercevoir, et pour cela de vouloir qu'il paraisse un bonnet de velours bleu à la couronne des pairs et de leurs femmes, qui ne paraît [rait] pas au-dessus de la moitié des trèfles pour montrer que la couronne n'y est pas bordée, mais effective, et seulement attachée à ce petit bonnet, parce que les pairs et leurs femmes la portent en certaines cérémonies, comme il se voit dans le *cérémonial français* et ailleurs; que les ducs vérifiés qui n'ont point d'occasion de porter leurs couronnes sur leurs têtes, ni leurs femmes, n'aient point ce petit bonnet à leur couronne, et que les ducs à brevet ne relèvent plus le manteau de leurs armes en pommes, mais le portent abattu autour de leurs armes, sortant de dessous leurs couronnes, et que la housse de leurs femmes soit sans or ni argent, ainsi que les dais de ces ducs et duchesses à brevet, à la différence

des autres ducs et duchesses qui relèveront à l'ordinaire le manteau de leurs armes, comme en pommes, et pourront avoir de l'or ou de l'argent à leurs housses ou à leurs dais.

Housses, etc.

Les fils et filles de France porteront la housse clouée¹ et (a) la couronne toute de fleurs de lis; les petits-fils et petites-filles de France, la couronne de fleurs de lis avec une petite perle entre les fleurs de lis, et la housse clouée avec de l'or et de l'argent ou non, comme il leur plaira. Les princes et les princesses du sang reprendront la couronne de prince du sang de fleurs de lis et de trèfles mêlés alternativement, et le manteau d'hermine à leurs armes, dont le revers est azur, à la simple bordure de fleurs de lis d'or; et les princesses du sang, la housse attachée par des aiguillettes avec ou sans or, ou argent, ainsi qu'il leur plaira, telles qu'elles l'ont toujours portée, ainsi que le manteau, jusque bien après le mariage de Louis XIV, et les couronnes mêlées de fleurs de lis et de trèfles jusque dans la minorité de ce même monarque.

Les duchesses, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, continueront de porter la housse de même, et ne se licencieront point d'aller sans housses², même en voyage, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

Les couronnes et la manière de porter le manteau autour des armes sont bien expliquées ci-dessus, pour les trois sortes de ducs; mais il faut ajouter ici que les ducs et duchesses non vérifiés, dits à brevet, ne porteront que la couronne ducal, c'est-à-dire avec de petites perles mêlées une entre deux trèfles.

A l'égard des officiers de la couronne, ils ne porteront de couronnes que celles de leurs dignités ou de leur état, et s'ils n'ont ni l'un ni l'autre, comme cela pourrait arriver à des

(a) Dans le manuscrit : à.

maréchaux de France, montés à ce grade par leur seul mérite, ils se contenteraient d'un casque sur leurs armes sans couronne, sans aucun préjudice de tout ce qui est et appartient à l'état d'officier de la couronne et de maréchal de France, parmi lesquels ils marcheront suivant leur ancienneté, pareillement pour leurs femmes.

Ornements des armes du chancelier et du garde des sceaux.

Le chancelier n'a jamais porté de couronne sur ses armes, jusqu'à M. Séguier qui la prit de duc, lorsque la reine régente et le cardinal Mazarin le firent duc à brevet, avec plusieurs autres. Un chancelier duc parut un monstre, et c'en était en effet un fort nouveau ; mais le service que cet habile chancelier avait su rendre à la même reine, au Val-de-Grâce, était si grand qu'il ne pouvait être assez grandement payé.

On voit encore des deux côtés du grand autel de l'église des Carmes déchaussés de Paris, les armes en marbre de ce chancelier, avant qu'il fût duc à brevet, avec tous les ornements de chancelier, mais sans aucune couronne. Les chanceliers se contenteront de porter leurs armes de même et sans couronne, quoique depuis qu'elle a été prise et de duc par le chancelier Séguier, tous les chanceliers l'ont portée de même, quoique pas un n'ait été duc, ni n'ait imaginé de le devenir.

A leur exemple, les gardes des sceaux l'ont prise de même, et de même aussi cesseraient de la porter ni pas un autre, cet ornement de dignité de la première noblesse ne pouvant convenir à un officier de la couronne, qui est légiste et plébéen et l'unique des officiers de la couronne qui siège aux bas sièges, aux lits de justice, tous les autres officiers de la couronne siégeant (a) aux hauts sièges, avec le roi et les pairs, et le seul aussi qui, pour même cause, n'était pas traité

(a) Dans le manuscrit : *siégent*.

par le roi de cousin. Ces mêmes raisons ne regardent pas moins le garde des sceaux, qui n'est que son représentant, et de même genre, légiste comme lui.

Exempts et hoquetons. — Masses.

L'exempt de la prévôté portant partout son bâton, et les deux hoquetons qui accompagnent l'un et l'autre, ne doivent être l'un et l'autre que pour la sûreté et la majesté des sceaux, et ne devraient plus accompagner le chancelier, quand il n'en a pas la garde. Cela a fait une question autrefois. On aima mieux alors doubler l'exempt et les hoquetons, que de donner au chancelier rappelé sans sceaux le dégoût d'être privé d'un honneur si distingué, et d'en voir jouir le garde des sceaux. Le dauphin, entrant dans cette raison de bonté, a résolu, le cas arrivant, que cet usage serait maintenu.

Mais il n'a pas pensé de même sur les masses portées devant le chancelier, et peintes à ses armes, pareillement communiquées au garde des sceaux. Les masses sont la marque d'autorité propre au chef de la justice et au supérieur direct des tribunaux et des magistrats qui la rendent, et le dauphin n'estime pas qu'elles conviennent, en absence du chancelier, à [un personnage] (a) son suppléant, son représentant, beaucoup moins en sa présence; par conséquent qu'en aucun temps ni cas, le garde des sceaux ne doit point avoir de masses ni de massiers, ni de masses peintes à ses armes, en y conservant néanmoins les autres marques, telles qu'elles sont aux armes du chancelier, qui sont le mortier rebordé d'or et rebrassé d'hermines, et l'épitoge rouge sans armes dessus, fourré d'hermines.

Le dauphin croit aussi qu'aucun des officiers de la couronne, même prince du sang, ne doit et ne peut se dispenser de porter à ses armes les marques de son office.

(a) Dans le manuscrit : *son âge*, qui n'offre pas de sens.

Office de maréchal de France.

Il ne peut comprendre aussi pourquoi les princes du sang ayant ambitionné ceux de connétable et de grand maître de France, ils ont constamment méprisé celui de maréchal de France, tandis qu'ils veulent bien être colonels et mestres de camp de régiments, maréchaux de camp, lieutenants généraux, et en prendre les patentes. C'est un point qu'il réserve à examiner un jour avec eux ; il est certain que quelque supériorité qu'il semble être dans l'office de grand maître de France, par-dessus celui de maréchal de France, il est pourtant vrai que le grand maître de France a un service domestique très-inférieur aux fonctions des maréchaux de France. Toutefois ce prince comprend bien aussi que plusieurs raisons solides et de grands poids méritent d'être bien considérées, par rapport à la tranquillité de l'État et au maintien du bon ordre, pour laisser les princes du sang dans leur usage de n'être point maréchaux de France.

Mais que MM. de Lorraine, de Savoie, de Gonzague, d'Angoulême et de Longueville, qui tant qu'ils ont pu ont été grands maîtres, grands chambellans, grands écuyers de France, même grands veneurs et grands fauconniers, aient affecté de mépriser tous d'être maréchaux de France, et affecté, sans l'être, de commander les armées concurremment avec eux, c'est un fruit de la ligue, qui par émulation avait gagné même le duc d'Épernon, et quelques autres puissants personnages et qui s'est soutenu jusque longtemps dans la minorité de Louis XIV et que le dauphin n'a pu comprendre, et aussi peu, dans un autre genre, des armées de terre et de mer commandées par des cardinaux et des archevêques, et d'autres emplois militaires remplis par des évêques et par d'autres prélats.

Enfants des maréchaux de France qui ne seraient pas même barons.

Le dauphin a pensé que les fils des maréchaux de France, qui ont d'ailleurs de la noblesse et qui sont dans quelques-unes des dignités qui vont suivre, se peuvent tenir aisément dans leur état, en attendant qu'ils méritent et obtiennent mieux ; mais que la chute est grande pour les fils des maréchaux, sans dignité d'ailleurs, desquels le mérite est d'autant plus grand qu'il a percé et est arrivé de plus loin. Cette considération a engagé ce prince à donner le rang de derniers barons, mais à vie seulement, aux fils de ces maréchaux de France, et à leur postérité masculine l'état de seigneurs de fief et de paroisse, et la préséance sur eux, et marchant entre eux suivant la date de maréchal de France de ceux dont ils sont descendus de mâle en mâle.

Les pairs, ducs vérifiés et non vérifiés, et les officiers de la couronne et leurs épouses draperont seuls quand le roi drapera¹, sans qu'aucuns autres le puissent faire, sinon les ministres étrangers ; encore serait-il à propos de faire en sorte que cela fût restreint aux seuls ambassadeurs et à leurs épouses. On ne dit rien du sang royal, parce que cela se sous-entend assez ; le premier écuyer aussi, qui a les carrosses et les livrées du roi, et les premiers écuyers des reines et des dauphines, fils et petits-fils de France et de leurs épouses, par la même raison.

Charges de la maison du roi exclues de rang dans l'État.

Le dauphin a encore estimé devoir régler qu'aucune charge de la maison du roi ne donnera aucun rang ni prérogative dans l'État. C'est une différence, qu'il a considérée comme due, d'elles aux officiers de la couronne, le moyen d'éviter toutes disputes entre elles, et d'elles avec les dignités dont il sera parlé ci-après. Les grandes charges de la maison du roi

seront sans doute toujours occupées par des gens en premières dignités ; les autres, vraisemblablement, par des personnes de moindres dignités ; et les petites, dont les possesseurs seraient sans dignité, ne doivent pas être reçues à prétendre des compétences, non pas même celles d'au-dessus, s'il arrivait quelquefois que leurs possesseurs n'eussent aucune dignité.

Pairs, ducs et officiers de la couronne exclus des états particuliers et généraux.

Aucun pair ecclésiastique ou laïc, aucun duc, aucun officier de la couronne ne pourra entrer dans aucun des états particuliers, par conséquent être député aux états généraux. Ces personnages sont les conseillers nés et naturels du roi et de l'État ; c'en est assez. Il faut laisser les états particuliers et généraux dans la pleine jouissance de leur liberté à résoudre, proposer et administrer, sous les yeux et la permission du roi, et le respect et la soumission qui lui est due par tous ses sujets séparés ou assemblés par sa volonté et ses ordres.

PREMIER ORDRE.

Après les Grands qui, par leur dignité et leurs offices, sont *laterales regis*¹, et ont le droit de l'accompagner sur le théâtre, au pied de son trône, aux assemblées [d'états généraux, il faut venir aux trois ordres dont l'État est particulièrement formé et composé.

L'ordre ecclésiastique ayant enfin joint la possession de fiefs fort considérables par leur mouvance, souvent directe, de la couronne, et par leur étendue, au respect des autels dont ils sont les ministres, cet ordre est devenu le premier.

Préséance des évêques. Le *Monseigneur* et le *Votre grandeur* pris par les évêques.

Par cette raison, le dauphin a jugé que le premier rang, dans les trois ordres, appartenant à l'ecclésiastique; les évêques doivent tout précéder après les Grands susdits, dans les cérémonies et assemblées ordinaires, et dans le commerce journalier de la société, comme ils précèdent dans les assemblées des états généraux. Ils se sont si bien conservés entre eux dans les règles de préséance, qu'il n'y a rien à y pouvoir ajouter; mais, en cela même, le dauphin estime que ce titre de *Monseigneur* que, depuis si peu d'années, ils se donnent les uns aux autres, en s'écrivant, en se parlant¹, même en nommant un évêque, en écrivant, ou parlant de lui, et le traitement de *Votre grandeur* qu'ils se font donner par le second ordre ecclésiastique, et de moindres laïcs, répugnent tellement à l'exemple des grands évêques et de leurs prédécesseurs peu anciens et à l'humilité qu'ils doivent, par état, prêcher et professer, que cette nouveauté doit être par eux abandonnée; non que beaucoup de gens, comme on le verra dans la suite, ne soient tenus de leur écrire *Monseigneur* et qu'on ne puisse leur trouver quelque traitement, autre que *Votre Grandeur*, plus convenable au respect, non de grandeur mondaine, mais de vénération qui, de leur caractère, doit rejaillir sur leurs personnes.

Mais, en leur conservant ce premier rang dans les trois ordres, ils doivent aussi se prêter à ne pas troubler l'harmonie que le dauphin s'est proposé d'entretenir dans tous les rangs, dans leurs différents degrés.

Evêques auront rang de marquis et quelque chose de plus. — Perdront leurs usurpations nouvelles. — Toujours partout en violet. — Ne porteront plus de couronnes à leurs armes, excepté les prélats pairs.

Les archevêques et évêques auront le rang de marquis, les précéderont, se conformeront en tout à leur cérémonial; mais ce qu'ils auront de plus, est qu'ils n'écriront que *Monsieur* aux officiers de la couronne, même au chancelier et au garde des sceaux, à qui ils écrivent actuellement *Monseigneur*, et auront la main chez eux qui présentement ne la leur donnent pas; ils conserveront l'entrée, séance et voix dans les parlements, où ils l'ont et de la même manière qu'ils l'ont.

Aux cérémonies où les rois ou fils de France, petits-fils de France, même, sans eux, où des princes du sang se trouvent, ils seront (a) sur des sièges sans dossier, ni bras, ni carreaux, pareillement à leurs cérémonies funèbres, parce qu'on ne doit être en présence, vraie ou simulée, de leurs corps qu'en la même manière qu'on est en leur présence eux vivants¹. Les usurpations là-dessus sont très-modernes et seront bannies très-soigneusement. L'évêque célébrant seul conservera un fauteuil pendant la célébration.

Les archevêques et évêques, ceux qui sont pairs, comme les autres, seront toujours partout en violet, même en habit court, même en voyage et à la campagne, excepté en grand deuil qu'ils seront en noir; c'est une distinction qui leur convient, et qui n'a rien qui doive blesser l'archevêque de Paris, ni autre évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, puisque cette couleur leur appartient également à tous, et n'emporte avec elle nulle sorte de marque de juridiction, qui est la seule chose qui blesserait le diocésain.

Quoique l'ordre épiscopal soit un, et que, les archevêques n'aient plus rien que la préséance sur les évêques et l'appel

(a) Dans le manuscrit : ils y seront.

de leurs officiaux ; il serait à désirer qu'il pût se trouver quelque légère distinction qui fît connaître les archevêques d'avec les évêques. Elle est à la peinture de leurs chapeaux et ne s'observe plus. Le dauphin estime qu'il faut être exact ; six houppes pour les évêques, dix pour les archevêques, et ni plus ni moins, indépendamment de celle de la croix aux armes des archevêques.

Il est fort nouveau qu'excepté les prélats pairs, aucun autre ait porté de couronnes à ses armes, de quelque siège et de quelque qualité qu'il ait été. Tout est encore plein d'anciennes armoiries, jusqu'à Henri IV, de cardinaux de la maison de Bourbon, de celle de Lorraine, et autres, sans couronnes, et d'archevêques et évêques, jusqu'au milieu et plus du règne de Louis XIV. Cet ornement ne leur donne rien, et convient mal à la modestie de leur état. Leur couronne [est] (a) leur mitre sur leur tête, et leur chapeau à leurs armes, duquel ils se contenteront désormais.

C'est une nouveauté plus récente encore que les couronnes aux armes des évêques, et de plus fort dangereuse en elle, et plus encore par ses suites, que cet usage, très-mal à propos introduit, que ceux qui sont nommés par le roi aux abbayes et aux évêchés fassent information de vie et mœurs et leur profession de foi entre les mains du nonce du pape, au lieu de continuer à les faire entre les mains de l'évêque diocésain de l'abbaye qu'on obtient, et du métropolitain dont on devient le suffragant ou de l'évêque ayant pouvoir d'eux de [les] (b) recevoir en leur place. Le nonce en France n'est rien autre chose qu'ambassadeur, sans juridiction même la plus légère, à l'égard duquel l'attention doit être continuelle, et veiller qu'il n'empiète pas la plus petite chose de ce côté-là. Ce mauvais usage n'est donc plus à souffrir, et le nonce, qui n'y a nul droit, ne pourra se plaindre, avec la moindre appa-

(a) Dans le manuscrit : *et*.

(b) Dans le manuscrit : *la*.

rence de justice ni de raison, qu'on ait repris à cet égard l'ancien usage interrompu depuis si peu ; et si lui, ou sa cour, portait quelque plainte, ce ne serait pas aux évêques ou aux abbés nommés à y répondre, mais au roi, et à les soutenir par le véritable droit.

Exténuer au dernier point tout commerce des évêques, ecclésiastiques séculiers et réguliers, avec le nonce et avec Rome¹.

Par la même raison on doit empêcher très-rigoureusement tout ecclésiastique du premier et du second ordre d'avoir commerce avec le nonce du pape, jamais d'affaires d'aucune sorte, et fort rarement de pure et courte bienséance, sans aucune société ; et empêcher vertement tout moine et tout autre régulier de le fréquenter, ni ses secrétaires, ni pas un de ses gens : d'un simple commerce à affaires il y a trop de facile connexité. Aucun [mémoire] des ecclésiastiques séculiers ni réguliers, ni des écoles, ne doit passer d'eux par le nonce. Si ce sont affaires de bulles, de préventions, de dispenses, etc., les banquiers en cour de Rome y suffisent ; si ce sont d'autres, elles doivent passer par le secrétaire des affaires ecclésiastiques et par ce conseil, et n'être traitées que de sa permission et comme sous ses yeux, lequel y fera intervenir celui des affaires étrangères, s'il le juge à propos ; et par là faire protéger l'affaire à Rome par les ministres que le roi y tient. En un mot séparation entière de commerce, encore plus d'affaires. Cela a été très-soigneusement observé jusqu'aux dernières années du roi que le P. Le Tellier, devenu son confesseur, rendit ce commerce aux évêques, aux réguliers, et à tout ecclésiastique, pour ses vues à lui particulières. Ce que ce désordre a opéré et opère encore tous les jours doit exciter toute la vigilance du gouvernement à le détruire sans réserve et sans retour. L'archevêque d'Arles, depuis cardinal de Mailly², pensa être perdu auprès du roi pour avoir eu commerce fort court avec le pape, à qui il envoya des reliques de

saint Trophime que ce pontife avait désirées, et dans lequel il ne s'agit jamais que de cela. Ce commerce fut découvert, et l'archevêque eut besoin de toute la protection la plus intime pour en être quitte sans très-âpre correction.

Ecarter doucement le nonce d'officier et se trouver aux fêtes particulières des églises et aux thèses.

Il sera, pour même cause, défendu à tous curés, supérieurs de communautés séculières et d'écoles régulières d'hommes et de filles, encore plus aux chapitres et aux évêques, de convier le nonce à officier en quelque occasion et quelque cause que ce soit, ou à assister à des actes ou thèses; et se contenter de le recevoir, s'il y va ouïr la messe, ou à l'office avec tout l'honneur et le respect qu'on a accoutumé de lui rendre, mais sans jamais le convier d'y venir.

Il est encore plus à propos de ne lui plus parler de thèses, et peu à peu lui faire perdre l'usage d'y aller. Rien n'est plus important que cet article [pour la] doctrine, [également] pour la discipline, [outre] l'entière et si importante conservation des libertés de l'Église gallicane [contre les prétentions] et entreprises de Rome^(a). La préséance du diocésain sur le nonce bien soutenue et bien veillée, est un des plus simples et des meilleurs moyens pour en écarter le nonce, outre celui de ne plus lui porter de thèses, comme on n'a pas accoutumé d'en porter aux ambassadeurs.

Tout le second ordre ecclésiastique séculier et régulier de quelque état qu'il soit, écrira *Monseigneur* aux évêques, excepté le seul cas fort extraordinaire d'un malheur de famille, qui par droit de succession ferait un abbé duc pair ou vérifié; alors cet abbé serait en tout et partout, et à l'égard de

(a) Cette phrase est inintelligible dans le manuscrit, où elle est ainsi écrite : « cet article de doctrine si jaloux pour la discipline entre l'entière et si importante conservation des libertés de l'Église gallicane et entreprises de Rome. »

tous, dans le rang, honneurs, et prérogatives entières de sa nouvelle dignité, marchant parmi les pairs ou les ducs vérifiés dans son rang d'ancienneté, pareillement d'un évêque à qui le même cas arriverait, comme on le voit au duché de Coislin.

Translations d'évêques pairs; brevets modernes en leur faveur abolis.

Le dauphin a vu avec peine introduire les translations des évêchés pairies à des archevêchés plus riches, avec rétention du rang et des honneurs de l'évêché pairie quitté. Le cardinal d'Estrées est le premier qui ait obtenu cette grâce¹ en donnant à son neveu son évêché de Laon; encore lorsqu'il l'obtint était-il cardinal, ne prit point d'autre évêché, et n'en a jamais eu d'autre qu'à la fin de sa vie un des six près de Rome, par son ancienneté de cardinal qui le fit cardinal-évêque. Le crédit de Mme de Maintenon fit passer M. d'Aubigny² de l'évêché de Noyon à l'archevêché de Rouen avec le même brevet, qui est un exemple à faire un pont des évêchés pairies presque tous peu riches; c'est ce que le dauphin a résolu de prévenir en deux manières. La première en abolissant pour l'avenir de semblables brevets, qui ne servent qu'à marier l'ambition avec l'avarice dans ceux qui par état en doivent être et s'en montrer les plus grands ennemis. Ces prélats si tentés de richesses ne méritent pas un meilleur traitement que la veuve d'un duc quise remarie à un homme qui ne l'est pas; elle perd son tabouret, son rang, tous les honneurs qu'il lui donnait, et il est sans exemple que pas une, en ce cas, ait seulement imaginé d'en demander la conservation. En même temps ce prince pour obvier à la ténuité des évêchés pairies, à la trop grande pluralité de bénéfices, et condescendant à l'embarras des titulaires entre les honneurs et les biens, avait résolu de grossir les revenus de ces évêchés par l'union d'abbayes de leur diocèse, et le plus qu'il se pourrait de celles des villes de leur résidence, à leur manse épiscopale, et de

leur ôter ainsi toute tentation de translation avec toute espérance là-dessus, excepté pour Reims et pour Paris, qui sont pairies et archevêchés.

Les pairs ecclésiastiques écartèleront leurs armes, au premier au moins, des armes de leur évêché, suivant l'ancien usage qui se voyait encore sous Louis XIII et même depuis.

On ne parle point des abbés commendataires ici, excepté ce qui en a été dit par rapport aux ecclésiastiques, parce que leurs commendes ne leur donnent que du revenu, sans ordre, juridictions ni fonctions dans l'église.

Oubli à placer à la fin de l'article du conseil des affaires ecclésiastiques.

Je ne puis mieux placer qu'en ce lieu un oubli de ce qui devrait être à la fin de l'article du conseil ecclésiastique.

Les affaires de ce conseil ne seront jamais portées, dans le conseil d'État, par aucun des évêques, ni des ecclésiastiques qui le président ou qui y entrent, mais par un ou par deux des conseillers laïcs qui entrent par tour entre eux, un ordinairement, deux dans les cas expliqués sur les autres conseils. Cette exclusion a paru très-nécessaire au dauphin pour ôter tout prétexte, tout échelon, toute conjoncture aux évêques et autres ecclésiastiques d'aspirer au conseil d'État, pour consolider leur importante exclusion, jusqu'à maintenir leur exclusion même transitoire.

Le secrétaire de ce conseil tiendra registre de tout ce qui s'y fera, des ordres qu'il en recevra, des lettres et réponses qu'il écrira et recevra, et des expéditions qu'il fera par ses ordres; il en rendra compte, tous les mois, au conseil, qui en aura lors la mémoire fraîche. Le chef [et le] conseiller en tour de signer, le parapheront, ce qui avec les ordres signés du conseil à lui pour ses expéditions [sera] (a) sa décharge. Tous les ans, un des ministres, avec le premier se-

(a) Dans le manuscrit : seront.

crétaire d'État, entreront extraordinairement au conseil ecclésiastique, où le registre de l'année sera apporté, et y sera réglé quelles pièces, en original ou en copie, demeureront au conseil ecclésiastique; quelles, en original ou en copie, seront emportées au dépôt du conseil d'État; quelles au dépôt des affaires étrangères, à qui le secrétaire du conseil les portera; quelles le procureur général emportera au dépôt du parlement: de laquelle séparation et envoi de pièces spécifiées en original ou en copies signées et affirmées exactes par le secrétaire du conseil, le dit secrétaire recevra une liste bien spécifiée, signée par le ministre, le chef du conseil et le premier secrétaire d'État, et signée double, [l'une] pour rester dans les registres du conseil, l'autre pour servir de décharge au dit secrétaire. Tout ce qui restera alors de pièces au conseil ecclésiastique dont on n'aura plus besoin, sera porté au dépôt de ce conseil bien coté, rangé et mis en ordre pour, à la fin du règne, être tout ce dépôt porté à la bibliothèque du roi.

SECOND ORDRE.

La confusion, qui peu à peu s'est introduite parmi la noblesse, est encore le fruit de la jalousie et de la grandeur des ministres. Ils n'ont pu, avec toute leur puissance, que l'accabler sous leur joug paré du respect dû au roi, des ordres duquel ils sont les distributeurs, jusqu'à cet excès d'abuser de son autorité pour forcer, sans exception, toute la noblesse la plus relevée, mais non titrée, de leur écrire *Monseigneur*¹, ou de demeurer perdus en tout service, sans ressource aucune, comme il est arrivé au peu qui n'ont pas voulu s'y soumettre, et d'essuyer en outre tous les dégoûts et les dénis de justice dont les ministres les ont soigneusement accablés, eux et les leurs, directement par eux-mêmes, indirectement par les intendants des provinces. Ainsi ceux qui écrivaient ainsi aux ducs et aux officiers de la couronne, leur ont écrit

d'égal, et se sont mis en leur place à l'égard de toute la noblesse, tandis qu'ils n'ont jamais songé à prétendre le *Monseigneur* de la robe. Par là, le moindre petit gentilhomme, confondu avec la plus haute noblesse dans ce style, s'est prétendu pareil à ceux dont avoir été pages était mis parmi les titres les plus honorables de leur famille. Les dépenses de la cour et d'une guerre continuelle ont fait disparaître les gentilhommes, les demoiselles, les pages de chez les seigneurs, outre qu'au sortir de page, ils ne savent plus où et comment les placer, par n'avoir plus ni crédit, ni emploi à donner, ce qui aide fort encore à faire disparaître la différence de la petite noblesse d'avec la grande. Enfin l'ordre du tableau ayant tout mis au même niveau dans le service, tout gentilhomme s'est fait accroire que toute noblesse est égale et ne se doit rien l'une à l'autre, idée devenue fort pratique, que les ministres ont fomentée avec soin, tandis qu'abusant du même pas de plus en plus de la bonté du roi, les secrétaires d'État et les contrôleurs généraux des finances ont quitté leur habit, pris celui des courtisans et, de degré en degré, se sont habillés, eux et leurs femmes, au plein niveau des dames non titrées de la première qualité, sans différence d'elles à la cour pour manger, entrer dans les carrosses, ni en quoique ce puisse être, sinon de préférence fort ordinaire sur elles, et leurs maris tout pareillement. Personne ne croit plus devoir porter d'autre couronne que celle de duc¹ ; en porte le manteau qui veut, que M. le prince de Conti appelait de faux manteaux et des robes de chambre, jusque-là que les présidents à mortier les contrefont tant qu'ils peuvent, et font disparaître leur petit gris.

On prend de grands noms, des noms de villes principales, des noms de pays et de provinces, et des armes de même, comme on veut, sans qu'on craigne là-dessus au delà du ridicule qui se tourne bientôt en droit, en distinction, en titre ; et la mascarade impose enfin à tout le monde.

Le dauphin sentait vivement un désordre si monstrueux,

et ne pouvait le supporter ; c'est ce qui le résolut à ce qu'on peut appeler avec toute justesse, et qu'il appelait lui-même, une séparation de métaux, et à la faire si solide qu'ils ne pussent plus se remêler. Pour y parvenir, il se proposa, à l'imitation de l'Angleterre et de l'Allemagne, de faire des marquis et des comtes¹ qui ne fussent pas pour rire, comme la plupart de ceux qu'on voit ; mais qui fussent des dignités effectives avec un rang et des distinctions, et d'y joindre de même des vicomtes et des barons, d'en faire un nombre fixe de chaque dignité qui en porteraient la couronne, avec la punition pécuniaire et autres, inexorablement faites à ceux et celles qui oseraient porter les titres, marques et noms qu'ils n'auraient pas droit de prendre, qui ne céderaient pas tout court à qui ils devraient céder, et qui formeraient la moindre dispute et la plus légère prétention. Ce serait à quoi le conseil de l'ordre aurait particulièrement à veiller.

En gros, les vicomtes et les barons devaient être aussi inférieurs aux marquis sur tout et aussi aux comtes, que ceux-ci aux officiers de la couronne et aux ducs, pour le style, la main, etc., et pareillement très-supérieurs à tout ce qui ne serait pas baron.

On dit en gros, parce que le dauphin, trop occupé des affaires nouvelles et des grands et sages projets pour l'avenir, n'avait pu s'occuper de ces détails de rangs futurs, comme il avait fait de ceux de la forme du gouvernement par les états généraux et particuliers et par les conseils. Il envisageait encore en cet établissement un grand moyen d'émulation et de récompense, au lieu que la première qui est maintenant [seule] possible est le comble et le faite de toutes². Il avait déjà fait chercher d'habiles gens en histoire, en titres, en généalogie, pour examiner la noblesse des diverses provinces, et avec loisir l'étudier, se garder des méprises, et lui faire des listes par différents degrés de noblesse, où il pût choisir en connaissance de cause. Il ne comptait pas remplir tout le nombre de marquis, de comtes, de vicomtes et de barons

qu'il s'était proposé de fixer. La fixation même devait dépendre du plus ou moins grand nombre de noms dont les listes seraient composées, et en laisser assez à remplir pour exciter l'émulation, former et accoutumer à la différence des rangs, prérogatives et distinctions de ces dignités entre elles et à l'égard des supérieures et de ce qu'elles auraient au-dessus d'elles ; et réserver, tant à lui qu'à ses successeurs, des places à remplir dans ces quatre différentes classes et se donner le temps, avant d'élever personne à pas une, d'en régler l'entier cérémonial par les avis des personnes qu'il lui plairait d'en consulter, surtout de ceux du conseil de l'ordre, pour en faire une loi tellement exacte et circonstanciée, de façon qu'il n'y eût ni obscurité, ni question.

Jusqu'aux comtesses inclusivement et au-dessus, les dames devaient être admises dans les carrosses de la reine et à pouvoir avoir l'honneur de manger avec elle aux occasions où les dames y sont admises ; par conséquent leurs maris avec le roi et entrer dans ses carrosses, pareillement des fils et filles de France ; et personne au-dessous du rang de comte. Les vicomtesses et baronnes seraient présentées à la reine, admises à paraître chez elle en grand habit, et leurs contrats de mariage signés par Leurs Majestés, à l'exclusion de tout ce qui serait au-dessous des barons.

Le dauphin prétendait aussi admettre au cérémonial de ces quatre différentes dignités certaines personnes par état, ce qui aurait été discuté avec les détails de toutes ces choses, et lorsqu'il aurait été temps d'en dresser les règlements et les édits, d'augmenter et de réformer celui de 1711 sur les pairies, les ducs et les duchesses.

Par ce moyen toute règle établie, toute noblesse reconnue en elle-même, par elle-même et partout suivant sa valeur, sans chimère, sans prétention, sans dispute, chacun dans son ordre et sa distinction, toute confusion bannie, et tout désordre anéanti.

Après les barons, certains fiefs et seigneuries de paroisses

auraient eu leurs distinctions dans la petite noblesse qui n'aurait plus eu de querelle pour les bancs, les processions, l'eau bénite et le pain bénit, qui est une source de beaucoup de suites très-fâcheuses; car l'amour du dauphin pour le bon ordre, la justice et la noblesse voulait descendre jusque-là, par le secours de ce qu'il aurait cherché et trouvé de gens les plus intelligents pour lui proposer là-dessus des règlements clairs et équitables.

Les gouverneurs, lieutenants généraux, et commandants en chef dans les provinces, y seraient maintenus dans le rang et les honneurs dont ils jouissent; mais s'il s'y rencontrait des ducs ou des officiers de la couronne, soit passant, soit vivant dans leurs terres, ou dans des places dont ils seraient gouverneurs, ils conserveraient le pas, la préséance et toutes leurs prérogatives sur lesdits gouverneurs, lieutenants généraux et commandants en chef des provinces, dans leurs provinces même; et lesdits gouverneurs, lieutenants généraux et commandants en chef des provinces n'auraient nulle autre part ailleurs, comme tels, nul rang ni distinction.

M. de Louvois ayant ôté aux ducs et duchesses les honneurs militaires, et peu à peu lui et les autres ministres les honneurs civils dans les places, villes et provinces, le dauphin avait réservé l'examen de ce détail avec les autres susdits, pour y statuer.

A l'égard des armées et du service dans les troupes, nul changement à cet égard; les grades d'officiers généraux sans aucun rang ni distinction, par eux-mêmes, dans l'État.

ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Le dauphin avait résolu, pour honorer la noblesse, que les marquis, comtes, vicomtes et barons, qui seraient désormais honorés de cet ordre y prissent leur rang non plus de leur ancienneté, mais suivant leurs dignités, et dans chacune,

suivant leur ancienneté, entre eux, comme font les ducs, et comme feraient aussi, après les ducs, et avant les marquis, les officiers de la couronne suivant le rang de leurs offices, et les maréchaux de France entre eux suivant leur ancienneté.

Ce prince ne pouvait voir sans indignation les usurpations des quatre officiers commandeurs ; il voulait faire ôter partout de leurs armes les colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit, pour n'y laisser que le cordon bleu, comme ils l'avaient toujours porté à leurs armes avant cette usurpation, et de leurs statues et portraits l'habit et le collier de l'ordre, comme les chevaliers les portent, pour y substituer l'habit qui leur est propre et qu'ils portent encore aux grandes cérémonies, regardant comme une effronterie extrême d'envoyer à leurs armes et à leur effigie le collier et l'habit qu'ils n'ont pas et qu'ils ne peuvent jamais porter. Il voulait aussi obliger à son exemple et à celui de tout le sang royal, excepté Louis XIV, tous les chevaliers de porter le cordon bleu en tout lieu et en tout temps, par-dessus tous les habits, excepté le temps de la chasse, comme un honneur qui n'est fait que pour être vu.

Il voulait aussi rétablir, au moins une fois l'année ou plus souvent, en une des fêtes de l'ordre, le grand habit, le dîner au réfectoire, etc., mais en retrancher la communion, et à l'égard du réfectoire, mettre une petite table au milieu dans le même sens des autres pour les prélats commandeurs, le grand aumônier et le chancelier de l'ordre, tous deux comme officiers aux dernières places de cette table, pour éviter l'indécence de laisser les prélats de l'ordre à la tête des deux tables du réfectoire, au-dessus des princes du sang, ou d'intervertir l'ordre en les plaçant au-dessous d'eux et au-dessus de tous autres. Ils ont leur banc à part des chevaliers et fort loin d'eux dans le sanctuaire; ils marchent après le roi même, qui va lui-même le dernier des laïcs. Ainsi leur présence au réfectoire sur les princes est certaine, dont l'indécence s'éviterait ainsi.

La charge de chancelier de l'ordre a beaucoup trop profité, au jugement du dauphin, de la dignité personnelle des premiers qui l'ont remplie, M. de Cheverny, chancelier de France à l'institution¹, l'archevêque de Rouen après lui, [frère] bâtard d'Henri IV², et qui sans avoir été cardinal en avait obtenu de Rome tout l'habillement rouge et tous les honneurs; de là est arrivé que les commissions de l'ordre se sont assemblées chez eux, [ce] (a) qui a passé à leurs successeurs, et que comme ils avaient par leur état personnel l'entrée de leurs carrosses dans les cours réservées aux princes du sang, [aux] ducs et aux officiers de la couronne, les chanceliers de l'ordre, toujours ministres et en crédit, qui les ont suivis, ont obtenu le ridicule milieu d'entrer en carrosse dans les cours réservées des lieux où la personne du roi ne serait pas, même la personne de la reine y étant, ce qui emporte l'entrée dans les cours réservées des fils et filles de France, eux y étant. Le dauphin a donc jugé à propos de retrancher cet usage qui n'est fondé sur rien et qui donne au second officier de l'ordre un honneur que n'a pas le premier³, ni aucun des [chevaliers] (b) de l'ordre, comme tels, [eux] (c) néanmoins, comme tels, si fort au-dessus des cinq officiers commandeurs.

Aussi voulait-il prescrire aux quatre officiers commandeurs de porter le cordon bleu au col comme le grand aumônier, et jamais en écharpe comme les chevaliers.

Et à l'égard des comptes et autres occasions d'assemblées de chevaliers commissaires pour les affaires de l'ordre, d'ordonner qu'elles ne se feraient plus chez le chancelier de l'ordre⁴, mais chez le doyen de l'ordre toujours commissaire premier, commissaire né, indifféremment de quelque rang et dignité qu'il fût, chez qui les autres chevaliers commissaires, de quelque rang et dignité qu'ils fussent, seraient tenus de se rendre, ainsi que le chancelier de l'ordre

(a) Dans le manuscrit : *et*.

(b) Dans le manuscrit : *chanceliers*.

(c) Dans le manuscrit : *car*.

tenu de leur rendre un compte exact de tout, et de ne rien faire ni statuer de son chef, mais que tout fût réglé à la pluralité des voix des commissaires, où il aurait aussi la sienne; pareillement les autres trois grands officiers de leur office, comptes et fonctions.

Les officiers, chevaliers, commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit n'auraient, comme tels, aucun rang ni distinction quelconque dans l'État ni dans les cérémonies qui ne sont pas celles de l'ordre.

Les chapitres de l'ordre se tiendraient assis comme autrefois; la nomination des futurs chevaliers s'y ferait par le roi, absolue et sans ballottage; mais les affaires de l'ordre le seraient (a) au chapitre, rapportées par le chancelier, après lequel les commissaires de l'ordre opineraient, puis tous les autres en leur rang après eux.

Il serait nommé huit archevêques ou évêques commandeurs de l'ordre, n'y ayant plus de cardinaux français; et les cardinaux italiens à qui on pourrait envoyer l'ordre, y seraient comme surnuméraires, pour ne pas les priver de cet honneur qui les attache à la France, et ne pourraient pas être plus de quatre, pour ne pas diminuer le nombre de huit commandeurs dans un si grand nombre d'évêques qu'il y a en France.

A l'égard de donner l'ordre à des abbés, le dauphin n'ignorait pas que le roi y fut surpris à l'égard de l'abbé d'Estrées¹. On lui cita l'abbé des Chatelliers², frère du [comte] (b) du Lude et beau-frère du maréchal de Matignon et du seigneur de Volvire gouverneurs, le premier de Guyenne, l'autre de Saintonge et d'Angoumois, et le [comte] du Lude l'était de Poitou, et qui, sous le triste règne d'Henri III, était fort à compter. Mais on se garda bien de dire au roi que cet abbé des Chatelliers venait de refuser l'évêché de Maillezais, qui était dans

(a) C'est-à-dire : *seraient faites*.

(b) Dans le manuscrit : *du cardinal*. C'est une erreur du copiste.

des marais, et qui a été depuis uni à la Rochelle, et qu'un an après il fut évêque de Bayeux. Or le roi ne voulait point donner d'évêché à l'abbé d'Estrées, et c'était pour cela même qu'en revenant d'Espagne il eut l'ordre. Depuis cet abbé des Châtelliers jusqu'à l'abbé d'Estrées il n'y a pas d'exemple qu'aucun abbé ait eu l'ordre; et c'est aussi ce que le dauphin s'est proposé d'imiter.

Il était choqué de l'espèce de cohue qui accompagne la séance aux cérémonies de l'ordre, sous prétexte du service et de la garde du roi, et qui offusque les deux côtés de son prie-dieu. Il voulait que ces deux côtés fussent libres, comme l'est le reste de la séance, et pour cela, voici ce qu'il avait résolu.

Qui que ce soit ne serait entre le banc des chevaliers et le prie-dieu du roi depuis son fauteuil, sinon uniquement les deux gardes de la manche des deux côtés de l'appui du prie-dieu.

Les seuls fils et petits-fils de France en face de l'autel, des deux côtés du fauteuil du roi, leurs carreaux rangés de façon sur le tapis du drap de pied qu'ils n'empêcheraient point le passage du roi depuis son fauteuil jusqu'à l'appui de son prie-dieu; et les carreaux de ces princes rangés aux deux côtés pour eux-mêmes se rapprocheraient et écarteraient lorsqu'ils se mettraient à genoux et qu'il se rassoiraient. Comme le grand chambellan et le premier gentilhomme de la chambre en année et le grand maître de la garde-robe seraient vraisemblablement toujours chevaliers de l'ordre, ils siègeraient sur les bancs des chevaliers; il n'y aurait derrière le roi que le capitaine de ses gardes en quartier; à sa droite serait le grand aumônier, le capitaine des cent-suisse, l'officier des gardes derrière le dauphin, et la dame chargée de faire la quête à gauche, le premier aumônier, le maître de la chapelle et le confesseur du roi; derrière, le capitaine des gardes en quartier, le major des gardes du corps, deux officiers principaux et un seul officier

principal des fils et petit-fils de France, lesquels en se présentant ou passant au banc de derrière seraient place aux premiers aumôniers, maître de la chapelle et capitaine des cent-suisses, si eux-mêmes avaient à quitter leurs places, aux grand chambellan, premier gentilhomme de la chambre en année et grand maître de la garde-robe, si, n'étant pas chevaliers de l'ordre, ils prenaient leurs places accoutumées derrière le roi. En ce cas le grand aumônier resterait toujours au premier banc derrière le roi, et se placerait à droite après le premier gentilhomme de la chambre, et le capitaine des cent-suisses à gauche après le grand maître de la garde-robe; les deux prélats, l'un premier aumônier, l'autre maître de la chapelle, et le confesseur passeraient seuls derrière au deuxième, à côté, à droite et à gauche, des gardes du corps. L'aumônier de quartier et de jour, toujours derrière le grand aumônier, à qui le roi donnerait son chapeau en arrivant, qui le donnerait à tenir à cet aumônier derrière lui, duquel il le reprendrait pour le présenter au roi, quand il en serait temps. Les derniers des premiers officiers, deux pour chaque fils de France, un pour chaque petit-fils de France, séants sur ce banc, passeraient sur celui de derrière, ou le troisième, pour faire place aux deux prélats et au confesseur du roi, s'ils ne pouvaient tenir tous sur le second où serait le major des gardes du corps, derrière lequel, sur ce troisième banc, seraient les deux aides-majors des gardes du corps. Ainsi serait placé le service. Les maîtres des requêtes qui, dans les anciens temps, avaient deux des leurs aux côtés du roi, dans plusieurs cérémonies, pour recevoir les requêtes qui étaient présentées au roi, et lui en rendre compte, étant devenus inutiles en cette fonction depuis celles des secrétaires d'État et qu'il ne se présente plus de requêtes au roi dans ces cérémonies, demeureront exclus de se trouver en pas une de ces cérémonies, comme y étant sans fonctions et entièrement inutiles.

En retour, et vis-à-vis l'un l'autre, le long du drap de pied

jusqu'au bout vers l'autel, seront les bancs des chevaliers, sans qui que ce soit entre deux et le drap de pied du roi, excepté les deux gardes de la manche. Sur ces bancs seront des deux côtés, sans intervalle entre eux, les princes du sang, pairs, ducs, ayant chacun leur carreau à leurs pieds, comme ils l'ont toujours eu jusqu'à la promotion de 1688, et tout de suite les autres chevaliers sans carreaux à leurs pieds. Derrière le roi, les grands officiers, qui seront pairs ou ducs, auront aussi leurs carreaux à leurs pieds, et derrière le banc des chevaliers des deux côtés, les princes du sang ne pourront avoir personne à eux derrière eux, mais le[s] chef[s] de brigades en quartier des gardes du corps seront placés sur le banc derrière eux, vis-à-vis du drap de pied du roi, et derrière eux ou épars plus bas, les exempts des gardes du corps et les officiers des cent-suissees étant en quartier. Le grand aumônier, en son absence le premier aumônier, passeront dans l'ouverture du banc en face et du banc en travers de leur côté pour aller au prie-dieu présenter au roi le livre des Évangiles à baiser, apporté de l'autel par le diacre, et à l'offertoire pour suivre le roi à l'offrande et, au retour, revenir à leurs places avec et à la suite du capitaine des gardes du corps en quartier.

Les prélats commandeurs continueront de se placer en leur séance ordinaire; mais ceux qui seront pairs soiront à part devant le banc des grands officiers de l'ordre et auront leurs carreaux devant eux.

Les laïcs novices, pairs ou ducs vérifiés, seront présentés par leurs semblables et par nuls autres; ainsi de tous autres; et les parrains de chaque ordre en serviront chacun à leur tour.

ORDRE DE SAINT-MICHEL.

Le dauphin voyait avec la même indignation cet ordre prostitué¹ à des savants, à des médecins, chirurgiens, pein-

tres, architectes, enfin à toute sorte de gens. Il résolut de le leur ôter à tous, de le rétablir en honneur, de le donner à cent-cinquante seigneurs ou de la meilleure noblesse, qui le porteraient au col avec le petit collier, comme lors de son institution, et qui le recevraient de la main du roi à l'église, avec les anciens grands habits de cet ordre, le jour de Saint-Michel, où tous les ans il se ferait une cérémonie de cet ordre, comme il s'en fait à la Pentecôte, etc., pour l'ordre du Saint-Esprit, en laquelle le même ordre serait observé. Cet ordre serait un degré ordinaire, quoique non nécessaire, pour être promu à l'ordre du Saint-Esprit¹. Le grand habit de l'ordre serait toujours porté aux cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit, et le jour de Saint-Michel le grand habit de cet ordre; mais pour éviter confusion, nul chevalier du Saint-Esprit, excepté le roi grand maître, ne se trouverait à la cérémonie du jour de Saint-Michel que les seuls chevaliers de ce seul ordre, pas un desquels n'aurait de pensions comme tel. Les grands et petits officiers de l'ordre du Saint-Esprit le seraient pareillement de l'ordre de Saint-Michel pour conserver de plus en plus l'association des deux ordres, et porteraient l'habit de cet ordre le jour de Saint-Michel avec toutefois le cordon bleu, et la croix du Saint-Esprit en outre au col, et y auraient leur séance comme aux fêtes de l'ordre du Saint-Esprit.

Le grand aumônier de France, comme grand aumônier de l'ordre, officiera toujours le jour de Saint-Michel, en son absence le premier aumônier du roi. Point de repas ensuite.

ORDRE DE SAINT-LOUIS.

Le dauphin voulait réunir à cet ordre celui de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel², qui n'a comme plus d'existence, et presque plus de revenu. Il trouvait aussi l'ordre de Saint-Louis gâté presque dès son origine par l'im-

mensité des chevaliers ¹, en sorte que dès lors ce n'était plus un honneur à un officier des troupes du roi d'en porter la croix, mais une honte et un déshonneur de se retirer du service sans l'avoir. Ce prince voulait au contraire faire en sorte que la distinction de l'avoir fût entière, sans qu'il y eût aucun déshonneur de ne l'avoir pas.

Il trouvait aussi trop peu de grands-croix et de commandeurs; il voulait augmenter les premiers au moins du double, et les seconds au moins des deux tiers, y compris la marine dans sa proportion avec la terre, et que tous les grand-croix et les commandeurs portassent leur cordon rouge toujours par-dessus tous leurs habits, et les grands officiers au col pour différence.

Il voulait aussi que tous les ans, le jour de Saint-Louis, le doyen des maréchaux de France, et le premier des deux vice-amiraux, tous deux à côté l'un de l'autre en face de l'autel, les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers ayant la pension de l'ordre, sur des bancs à droite et à gauche, et les grands officiers sur un banc séparé au-dessous du banc droit des chevaliers à pension, et derrière les grands officiers, les petits officiers dudit ordre, entendissent la messe chantée en musique, par celle de la chapelle du roi, dans l'église des Invalides à Paris, par un évêque qui serait seul prélat de l'ordre et le porterait avec la grand'croix, comme font le Saint-Esprit les prélats commandeurs de cet ordre; et qu'après la messe, le dîner aux dépens du roi fût servi en réfectoire à tous les grands-croix, commandeurs et grands officiers qui tous en leur rang comme à l'église seraient des deux côtés du réfectoire; et à la table en face de la porte, comme celle de l'abbé ou du prieur dans les monastères, seiraient seuls, le doyen des maréchaux de France, le vice-amiral, le prélat de l'ordre et le gouverneur de l'hôtel des Invalides, et jamais le secrétaire d'État de la guerre, à moins qu'il ne fût grand officier de l'ordre, et alors parmi les grands officiers, après tous les grands-croix et commandeurs. Il n'y

aurait jamais ni princes du sang, ducs ni chevaliers du Saint-Esprit, ni plus d'un seul maréchal de France. Si le doyen se trouvait empêché, il en avertirait un autre maréchal de France pour y tenir sa place. Si tous les deux vice-amiraux se trouvaient (a) absents ou malades, ils ne seraient pas remplacés pour la marine.

Aucun des simples chevaliers pensionnaires de l'ordre qui auraient assisté à la grand'messe de l'ordre ne serait admis à cette table, mais bien à une seconde servie en même temps par le lieutenant de roi des Invalides, quand même il serait grand-croix ou commandeur, aussi aux dépens du roi, qui ne serait point au réfectoire, aux dernières places de laquelle seraient admis les petits officiers de l'ordre.

Nul des chevaliers de Saint-Louis, n'ayant point de pension de l'ordre, ne serait admis à cette cérémonie, dont la foule ferait disparaître tout ordre et arrangement.

Le dauphin n'avait pu apprendre sans indignation que nul grade, nul service militaire, n'exemptait les officiers vieux et retirés du service, de la taille, si d'ailleurs leur naissance les y assujettissait, sur quoi il s'était bien promis d'en exempter personnellement les chevaliers de Saint-Louis, les capitaines et au-dessus, et les subalternes qui de soldats, dragons ou cavaliers, étant devenus officiers, auraient servi quinze ans en cette qualité, leurs femmes et leurs veuves, par une déclaration expresse bien expliquée, et qui emporterait de plus la même exemption de quelques autres impôts.

Ce prince s'était proposé le remboursement, peu à peu, de tous les brevets de retenue, de les abolir solennellement par un édit pour toujours, et de n'accorder jamais aucune survivance¹. Les brevets de retenue et les survivances rendent insensiblement les charges héréditaires : qui en a dans sa famille, les a toujours, qui n'en a point n'y peut prétendre ;

(a) Dans le manuscrit : *se trouveraient*.

ainsi plus d'émulation pour les uns ni pour les autres, et le roi n'a plus de disposition.

Ce remboursement devait commencer par ceux des gouverneurs des provinces, des places et des villes, des lieutenants généraux des provinces, et des petits lieutenants de roi des provinces; et, après cette opération, destiner gratuitement les charges de lieutenants généraux des provinces à la récompense et retraite des lieutenants généraux des armées, et celles de lieutenants de roi des provinces à celle des maréchaux de camp. Par là, on aurait toujours des officiers de mérite à commander dans les provinces, prêts à y aller faire leurs charges, quand il serait à propos d'y en avoir. La plupart de ceux-là demeurent sans récompense ou obtiennent des gouvernements de places qui feraient la récompense des brigadiers; et la résolution était de réserver à la marine, si nécessaire à rétablir dans un royaume flanqué des deux mers, vis-à-vis de l'Angleterre, tous les gouvernements des places maritimes, et de toutes les provinces et places de nos colonies.

Par ces remboursements de brevets de retenue, les charges ne seraient plus vénales. Le dessein était de commencer par les gouverneurs des provinces et des villes, et par les lieutenants généraux des provinces et leurs lieutenants de roi, de continuer par les offices de la couronne et toutes les charges de la maison du roi, de la reine et de la dauphine, des premiers présidents, procureurs et avocats généraux des cours supérieures, ensuite à travailler après, par remboursements, à ôter la vénalité des régiments, et finir par l'ôter de même des charges de baillis d'épée, auxquels rendant leurs voix, dans leurs bailliages, très-injustement supprimées, [ces charges] serviraient encore de récompense à la noblesse, que le dauphin voulait raccoutumer à habiter un peu les provinces, dont le séjour lui était devenu insoutenable par le pouvoir et les abus des intendants, lesquels seraient abolis par les états particuliers,

excepté [sur] les véritables frontières, mais avec un pouvoir fort limité.

Le dauphin ne se proposait pas d'aller plus loin sur l'extinction de la vénalité¹, comme étant impossible d'en embrasser davantage. et ce qu'il s'en proposait ne pouvait s'exécuter que dans une longue suite d'années.

Il voulait aussi ériger une nouvelle charge sur le pied des grandes de la maison du roi, sous le nom de grand maréchal de la cour, qui aurait inspection sur celles des grands prévôts, ou pour mieux dire du prévôt de l'hôtel, du grand maréchal des logis, des grand maître, maître [s] et aides des cérémonies de France et de l'ordre du Saint-Esprit, introducteurs des ambassadeurs, et qui aurait grande relation avec le conseil de l'ordre, et toutes les matières regardant ce conseil.

On ne devait point toucher à l'ordre de Malte, mais donner aux grands prieurs de France, Champagne, Aquitaine, etc, le rang de vicomte, et celui de baron aux baillis.

TIERS ÉTAT.

Ce n'est que depuis fort peu que les principaux magistrats ont imaginé, puis tâché de se tirer de cet ordre dans lequel ils ont toujours paru dans les états généraux; la tentative de cette nouveauté était difficile. Il n'y a que trois ordres dans l'État : ils ne pouvaient être reçus dans le premier, ni s'introduire dans le second; ils voulurent s'assembler seuls et à part; mais c'était faire deux ordres du troisième, et cela était impossible, hors de tout exemple, et contraire à la loi du royaume, qui ne connaît que trois ordres et qui est telle qu'un gentilhomme, même homme de qualité, qui est, en même temps magistrat, ne peut, à cause de sa magistrature, être député aux états généraux que pour le tiers état². Ces tentatives (a)..., si récentes et si peu possibles, avaient

(a) Un ou deux mots passés dans le manuscrit.

résolu le dauphin à leur couper pied solennellement pour toujours.

Il voulait aussi défendre à tous magistrats d'être jamais chez eux, ni en visite, ni en aucun temps, sans la robe avec laquelle ils siègent dans les tribunaux dont ils sont, non la rouge, ni encore moins, pour les présidents à mortier, leurs habits fourrés, mais leurs robes noires; à la campagne seulement, en habit brun et tout au plus les boutons d'or dessus, sans jamais d'épée.

Le mortier étant une sorte de bonnet distinctif des présidents, le dauphin trouvait leur dimension ridicule, en ce qu'ils ne peuvent plus servir de coiffure et sont portés à la main, et ressemblent à des tambours de basque; il voulait donc n'en changer qu'en excédant, pour les rendre propres à être portés sur la tête, mais arrêtés comme un bonnet, en quoi même la distinction serait plus marquée et plus naturelle.

Ce prince avait aussi résolu de défendre aux magistrats l'usurpation assez moderne des casques et des couronnes sur leurs armes, de s'y contenter du mortier pour les présidents, et du bonnet pour tous les autres, excepté les conseillers d'État de robe qui y porteraient un chapeau noir, parce que c'est leur coiffure séants au conseil et de défendre aux présidents de porter, à leurs armes, leurs manteaux fourrés qui, ne l'étant que de petit gris, tâchent de jouer ceux d'hermine, réservés uniquement, dans la robe, au chancelier et au garde des sceaux, dont le revers est rouge et sans armes.

Le dauphin ne voulait pas moins régler les prétentions des compagnies supérieures, tant entre elles qu'intérieurement (a) pour toutes les autres prétentions, et cette règle était ainsi projetée. Le conseil avec lequel le grand conseil ferait corps, les parlements, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnaies et les cours semblables, se précédant, suivant l'ancienneté de leurs créations, pareillement leurs

(a) Dans le manuscrit : *intérieures*.

membres de charge égale s'entre-précéderaient, suivant la même règle. Mais, à l'égard des conseillers d'État et de ceux qui en ont rang, comme les secrétaires d'État, et le contrôleur général et intendant des finances, le doyen du conseil marcherait d'égal avec le premier président du parlement de Paris, et les conseillers d'État avec les présidents à mortier du même parlement. Ceux-ci précéderaient le premier président de la chambre des comptes, et il en serait de même dans les provinces; mais le premier président de la chambre des comptes de Paris seul précéderait les présidents à mortier des parlements de provinces, à qui tous les maîtres des requêtes céderaient toujours et précéderaient tous autres magistrats.

Pas un seul magistrat ne précéderait aucun baron. On entend bien que cela ne regarde pas le chancelier ni le garde des sceaux, dont on a vu ci-dessus l'état; parmi les officiers de la couronne, pas un n'aurait de suisse ni encore moins le mot d'*hôtel* écrit sur la porte de sa maison. Rien de si récent que ces usurpations que le dernier premier président d'Harlay, tout glorieux qu'il était, trouvait si mauvaises et qui ne parurent que de son temps par l'entreprise de la présidente de Nesmond¹, après la mort de son mari.

Ainsi il n'y aurait plus d'intervalle entre les harangues des compagnies supérieures aux vacations où ils en font au roi. Celle du clergé, s'il en faisait une, serait la première, ensuite viendrait le premier-président du grand conseil, conduit à droite par le chancelier, à gauche par le doyen du conseil, pour faire la harangue. Les conseillers d'État, deux à deux, suivraient pour faire leurs révérences; après eux, les maîtres des requêtes et les présidents du grand conseil, à la gauche des plus anciens; puis le reste des maîtres des requêtes, deux à deux; enfin les conseillers du grand conseil, suivis des gens du roi. Le chancelier, resté auprès du roi, les lui présenterait, en les nommant à mesure, et en userait de même pour le parlement qui viendrait après tout de suite; puis tout de

suite aussi la chambre des comptes, la cour des aides, celle de la monnaie et les autres corps qui ont accoutumé de haranguer le roi.

Il y a une ancienne contestation au parlement qui subsiste et dont l'indécision a souvent été fatale aux affaires publiques et particulières, je dis souvent, dans la rareté du cas où elle a lieu. C'est lorsque, par récusation, maladie ou autre cas d'absence du premier président et des présidents à mortier, c'est à un autre à présider aux chambres assemblées. Le doyen du parlement, et, en son absence, le plus ancien conseiller laïc de la grande chambre y séant, prétend que c'est à lui à présider. Le plus ancien président des enquêtes le lui dispute, et à celui-ci le premier des présidents de la première chambre des enquêtes. Le dauphin n'a pas compris qu'il pût en cela y avoir de question raisonnable. Les présidents des chambres des enquêtes ne sont, par leurs propres provisions, que des conseillers au parlement, ayant commission pour présider en une telle chambre des enquêtes; car il n'y a de présidents réels en charge que les présidents à mortier qui, à cause de cela, sont appelés et s'intitulent simplement présidents du parlement. Ainsi le dauphin décidait en faveur du doyen du parlement, et, en son absence, du plus ancien conseiller laïc de la grand'chambre présent, mais présidant la compagnie de sa place, laissant vides toutes celles des présidents à mortier.



NOTES

SUR

LES PROJETS DE GOUVERNEMENT



NOTES

SUR LES PROJETS DE GOUVERNEMENT.

Page 2, note 1. « *Il y avait déjà du temps alors qu'il entra dans tous les conseils.* » — Le roi l'avait fait entrer au conseil des dépêches le 25 octobre 1699 (il avait dix-sept ans, étant né le 6 août 1682); le 4 décembre 1702, il lui avait donné l'entrée du conseil des finances et du conseil d'État. (Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, t. II, p. 335; et t. IV, p. 62.)

Ibid., note 2. « *Les horreurs des cabales et des calomnies.* » — Sur la cabale qui avait résolu de perdre le duc de Bourgogne, et sur les calomnies auxquelles il fut en butte après la campagne de 1708 en Flandre, on peut voir le t. VI des *Mémoires* de Saint-Simon, particulièrement le chap. XI (p. 220 à 241), où Saint-Simon développe d'avance au duc de Beauvilliers tout le plan des ennemis du duc de Bourgogne; et les chap. XV, XVI et XVII (p. 306 à 357). Dans ce dernier chapitre les succès de la cabale du duc de Vendôme et de tous les ennemis du duc de Bourgogne sont ainsi retracés (p. 347, 348): « En même temps que la lettre d'Albéroni et les extraits retenus des deux autres (de la lettre de Campistron et de celle du comte d'Évreux) devinrent publics, la cabale se déchaîna par degrés, en cadence. Leurs émissaires paraphrasaient les lettres dans les cafés, dans les lieux publics, parmi la nation des novellistes, dans les assemblées de jeu, dans les maisons particulières. Les halles mêmes, dont Beaufort fut roi si longtemps dans la minorité de Louis XIV, en furent remplies; les mauvais lieux, le Pont-Neuf en retentirent; les provinces les plus éloignées en furent

soigneusement remplies. Les vaudevilles, les pièces de vers, les chansons atroces sur l'héritier de la couronne, et qui érigeaient sur ses ruines Vendôme en héros, coururent par Paris et par tout le royaume avec une licence et une rapidité qu'on ne se mit en aucun soin d'arrêter; tandis qu'à la cour et dans le grand monde, les libertins et le bel air applaudit, et que les politiques raffinés, qui connaissaient mieux le terrain, s'y joignirent, et qu'en six jours il devint honteux de parler avec quelque mesure du fils de la maison dans sa maison paternelle; en huit, cela devint dangereux. »

« Ils allèrent (dit l'abbé Proyart, *Vie du dauphin, père de Louis XV* 2 vol. in-12, Paris 1782), t. I, p. 244) jusqu'à le chansonner sous le nom de *Télémaque*; et *Mentor* n'était pas épargné dans ces satires. »

Ibid., note 3. « *Un père que sa piété lui fit regretter.* » — C'est ce que Saint-Simon nomme ailleurs *des larmes de religion*, dans ce passage des *Mémoires* (t. IX, p. 123), où il nous représente, à la mort de Mgr, le duc de Bourgogne pleurant « d'attendrissement et de bonne foi, avec un air de douceur, des larmes de nature, *de religion*, de patience. » On sait que le grand dauphin s'était laissé prévenir contre son fils, et ne lui témoignait ni affection, ni confiance. « Il avala contre son fils tout le poison qui lui fut présenté; il laissa voir qu'il en était plein, et il n'en revint de sa vie. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 401.) Longtemps le roi ne fut pas plus juste pour le duc de Bourgogne : « Il est vrai exactement de dire qu'il n'y avait pas sûreté à paraître le moins du monde pour Mgr le duc de Bourgogne dans sa maison paternelle, et que tout ce qui y exaltait à ses dépens le duc de Vendôme était sûr de plaire au roi et à Monseigneur. » (*Ibid.*, p. 405.)

Ibid., note 4. « *Son prince favori était qu'un roi était fait pour ses peuples.... etc.* » — Saint-Simon rappelle plusieurs fois dans ses *Mémoires* ce principe favori du Dauphin. Dans le magnifique chapitre qu'il a consacré à l'éloge du duc de Bourgogne, il dit d'abord à la page 110 du t. X : « Je n'ose achever un grand mot, un mot d'un prince pénétré « qu'un roi est fait pour les sujets, et non les sujets pour lui, » comme il ne se contraignait pas de le dire en public et jusque dans le salon de Marly, un mot enfin *de père de la patrie*, etc., etc., » et un peu après, à la p. 113 : « Cette grande et sainte maxime : que les rois sont faits pour leurs peuples, et non les peuples pour les rois ni aux rois, était si avant imprimée en son âme qu'elle lui avait rendu le luxe et la guerre odieuse. » — Et t. XII, p. 198 : « L'État pour lequel les rois sont faits et non l'État pour les rois, comme le dauphin le sentait si bien et ne craignait pas de le dire tout haut. » — « Il aimait le public, dit l'abbé Fleury, et disait souvent que le prince est fait pour le peuple et non pas le peuple pour le prince. » (*Portrait de Louis, duc de Bourgogne*, dans le t. III des Opuscules, 5 vol. in-8, à Nîmes, 1780.)

C'était de son vénérable maître que le duc de Bourgogne avait appris ce grand principe. Mentor le développe en présence de Télémaque, au moment d'aborder en Crète (*Télém.*, liv. V, p. 91 et 92. Œuvres de Fénelon, t. XX, édit. Lebel, Paris 1824) : « Les lois veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse et par sa modération, à la félicité de tant d'hommes ; et non pas que tant d'hommes servent, par leur misère et leur servitude lâche, à flatter l'orgueil et la mollesse d'un seul homme... Ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi ; il ne l'est que pour être l'homme des peuples. »

C'est encore Fénelon, qui, dans une lettre écrite en avril 1711 au dauphin, après la mort de son père, dit : « Il faut vouloir être le père et non le maître. Il ne faut pas que tous soient à un seul, mais un seul doit être à tous pour faire leur bonheur. » (Œuvres de Fénel., t. XXIII, p. 453.)

Déjà, dans les *Dialogues des morts*, on trouverait presque à chaque page des maximes équivalentes à celle que le duc de Bourgogne aimait à répéter, celle-ci par exemple : « Sa personne (*de celui qui gouverne*) détachée de la loi n'est rien, et elle n'est consacrée qu'autant qu'il est lui-même, sans intérêt et sans passion, la loi vivante donnée pour le bien des hommes. » (*Dialogue entre Socrate et Alcibiade*, Œuvres de Fénel., t. XIX, p. 197.)

Page 3, note 1. « Les sommes immenses qui de ces levées n'entraient pas dans les coffres du Roi. » — « La capitation doublée et triplée à volonté arbitraire des intendants des provinces, les marchandises et les denrées de toute espèce imposées en droit au quadruple de leur valeur, taxes d'aisés et autres de toute nature et sur toutes sortes de choses, tout cela écrasait nobles et roturiers, seigneurs et gens d'Église, sans que ce qu'il en revenait au roi pût suffire, qui tirait le sang de tous ses sujets sans distinction, qui en exprimait jusqu'au pus, et qui enrichissait une armée infinie de traitants et d'employés à ces divers genres d'impôts, entre les mains de qui en demeurait la plus grande et la plus claire partie. » Telle était, suivant Saint-Simon, l'administration des finances en 1710. *Mémoires*, t. IX, p. 4 et 5.

« Le nombre immense de gens employés à lever et à percevoir les impositions ordinaires et extraordinaires et la manière de les lever... étaient [pour le dauphin] des objets d'une impatience qui lui inspirait presque celle d'être en pouvoir d'y remédier. » (*Ibid.*, t. X, p. 110).

On voit en effet, dans les écrits de ce prince, qu'il était très-frappé des frais immenses de la perception des impôts, et que cette considération surtout le faisait incliner vers le plan de Vauban, vers l'unité d'impôts. (*Vie du dauphin*, t. II, p. 34 et 35.)

« Il est hors de doute, dit-il, que plus on multiplie les espèces de charges et d'imposition sur le peuple, plus la perception d'un égal revenu

du roi lui est dispendieuse, et onéreuse au peuple qui est obligé de payer l'impôt et ce qu'il en coûte pour la levée qui s'en fait.... La perception d'une seule imposition, outre qu'elle doit entraîner peu de frais, n'admettra pas les vexations et les abus inévitables dans la perception compliquée de dix espèces de revenus différents. Car, quoi qu'on puisse faire et statuer à cet égard, il faudra toujours que ce grand nombre de fermiers, receveurs et autres officiers employés au recouvrement des différentes branches de revenus publics vivent et même s'enrichissent aux dépens du peuple. »

Le comte de Boulainvilliers (*Mémoires présentés au duc d'Orléans régent de France*, 2 vol. in-12. La Haye 1727), fait à peu près les mêmes réflexions sur les frais immenses qu'entraînait la perception des impôts : « C'est, dit-il, ce que l'on peut aisément juger si l'on entre dans le détail de ce que coûtent à l'État les régisseurs des aides, leurs gardes, commis et receveurs, et pareillement ceux qui sont établis pour le sel, sans compter ce qui coûte aux particuliers pour les peines des contraventions, qui montent annuellement à la ruine et à la captivité, ou condamnation aux galères, ou à la mort de plus de quatre cents personnes. » (3^e Mémoire.)

Dans son 5^e Mémoire, il énumère les faux frais de la taille, des gabelles, des aides, et après avoir exposé le détail des personnes employées en France à la levée des deniers publics, il donne les chiffres suivants pour les tailles :

Tailles.....	52 000 personnes.
Grandes et petites gabelles.....	36 000
Aides.....	8 000
Cinq grosses fermes.....	4 000
Total.....	100 000 personnes.

Page 4, note 1. « Les procès et les plaintes qui, presque toujours sans fruit, vont en foule aux INTENDANTS et aux COURS DES AIDES. » — Les intendants étaient des commissaires du roi chargés de veiller dans chaque généralité au maintien de l'administration de la justice, de la police et de la finance. On les nommait : *intendants de justice, police et finance, et commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres de Sa Majesté*. Ils furent établis, sous Richelieu, par un édit de mai 1635, sous le titre d'*intendants du militaire, justice, police et finances*. Ils veillaient à la répartition des impôts dans les pays d'élection, à la distribution des troupes dans leurs divers cantonnements, à la levée des milices, aux corvées, aux chemins, aux établissements de commerce, aux édifices publics, et à la culture des terres. Ils devaient s'assurer si la justice était bien rendue. Leur autorité si étendue, leurs attributions si importantes donnèrent

souvent lieu aux remontrances les plus instantes des cours souveraines.

M. Chéruel a donné, au t. III des *Mémoires* de Saint-Simon, p. 442, une note sur les *intendants*, qui sera consultée avec fruit.

Fleury, dans le *Droit public de France* (Opuscules, t. IV, p. 88 et suiv.), explique ainsi l'origine des *intendants* et leurs attributions : « Les intendants de justice ont été établis, sous la seconde race, sous le nom de *Missi dominici*. Après une interruption de plusieurs siècles, les baillis et sénéchaux furent envoyés pour conserver les droits du roi. Depuis, étant sans fonction, on a trouvé un remède pour observer les juges ordinaires; ce sont les *chevauchées des maîtres des requêtes*, pour qu'ir les plaintes et faire rapport au roi. Elles furent réglées aux six mois qu'ils sont hors de quartier. Différents départements leur furent assignés pour éviter confusion. Enfin on les a changés en commissions, à la volonté du roi, à tels d'entre les maîtres des requêtes qu'il lui plaît, et pour tant de temps qu'il lui plaît, souvent pour plusieurs années. Leur titre est : intendant de justice, police et finances en telle province.

« Ils connaissent : 1° de la justice : malversations des officiers de la justice ordinaire; reçoivent contre eux plaintes de toutes personnes; en informent et en font leur rapport au conseil ou à la personne du roi par les avis qu'ils en donnent; ils règlent eux-mêmes les affaires légères, ou qui ne souffrent délai. Ils peuvent tenir le siège des juges ordinaires, pour voir comment ils font leurs charges, et prennent la place des baillis, sénéchaux.

« 2° Police : passage de gens de guerre, logements, garnison et quartiers d'hiver; concussions et autres désordres. Peuvent procéder jusques à condamnation et exécution de mort, à la charge de juger aux sièges des juges ordinaires, informent du devoir que font à cet égard les juges ordinaires et les prévôts des maréchaux.

« 3° Finances : levées de tailles, aides, et autres impositions; plaintes contre les officiers des finances, fermiers, traitants, commis.

« L'intendant est fort puissant dans sa province; plus ou moins suivant qu'il est plus ou moins appuyé de la cour. Bon, fait de grands biens; mauvais, fait de grands maux. D'un côté s'il est important au roi d'avoir des personnes fidèles, qui veillent sur les officiers ordinaires; d'un autre, c'est un moyen d'oppression sous de mauvais ministres.

« Les intendants de justice sont quelquefois autres que des maîtres des requêtes, comme conseillers d'un parlement. »

Fleury (*ibid.*, p. 197 et suiv.) comptant les *intendants* parmi les juges des procès de finances, avec les *élus*, la *cour des aides* et les *trésoriers de France*, dit encore : « Intendants de justice souvent rendent des jugements qui sont autorisés au conseil : ce qui est nécessaire en affaires ou célérité requise pour éviter les formalités ; nulle

règle. Intendants plus ou moins autorisés suivant la confiance du conseil et la nature des affaires. »

Voici maintenant comment il parle, au même endroit, de la *cour des aides* : « [Juge] par appel; même affaires en première instance; fermes générales et particulières: baux enregistrés; procès entre fermiers et sous-fermiers, souvent évoqués au conseil, quelquefois renvoyés; nulle règle certaine ... »

Et plus haut, *ibid.*, p. 83 : « L'appel des sentences des élus (a) se relève aux cours des aides.

« La cour des aides tire son origine des généraux des aides qui, sous Philippe le Bel, outre l'intendance des deniers, avaient juridiction souveraine et sommaire des différends pour raison des aides. Depuis ils furent partagés en généraux des finances et généraux de la justice sur le fait des aides. Il y en eut d'abord six à Montpellier en 1437; huit en 1513 avec le titre de cour des généraux; et plusieurs à Paris dès l'an 1380; créés en forme de cour souveraine par Henri II en 1551. Ces généraux de la justice nommés conseillers en 1500: leur nombre augmenté ensuite; présidents y furent ajoutés. Ainsi se forma la cour des aides à Paris, qui fut augmentée depuis jusqu'à trois chambres....

« Cour des aides connaît de tout ce qui regarde l'imposition particulière et la levée des aides, tailles, gabelles et autres revenus du roi, que nous appelons extraordinaires; des exemptions de ces charges, et par conséquent de la noblesse, des crimes commis à l'occasion de ces levées jusques à condamnation et exécution de mort; des fautes de ses officiers et de ceux des sièges qui y ressortissent. Sa procédure est toute semblable à celle du parlement dont elle est une copie. Le conseil privé lui ôte la meilleure pratique par les évocations générales ou particulières, que les fermiers et les traitants obtiennent facilement. La cour des aides a été favorisée pour ôter aux parlements la connaissance des subsides: même raison pour l'ôter à la cour des aides depuis qu'elle est compagnie réglée et que les charges sont vénales. »

Ibid., note 2. « L'imitation de ces deux états en la manière la plus convenable au nôtre. » — Fénelon, dans sa lettre au duc de Chevreuse du 4 août 1710, où il propose une assemblée des notables, s'appuie également sur l'exemple des Anglais et des Hollandais (Œuvres, t. XXIII, p. 390).

(a) Les *élus* étaient les magistrats du tribunal nommé *élection*. Les élections connaissaient en première instance des différends qui s'élevaient sur le paiement des aides. Chaque *élection* était composée d'un président, d'un lieutenant, d'un assesseur, de plusieurs conseillers, de greffiers, de procureurs et d'huissiers ou sergents. Il y avait douze cours des aides, et cent-quatre-vingt-une élections, réparties dans les provinces, qui n'étaient pas pays d'États, mais pays d'élections.

Ibid., note 3. « *États particuliers. Il résolut de partager toute la France en douze parties les plus égales qu'il serait possible, non en étendue, mais en produit.* » — Ce projet d'étendre à toute la France l'institution des *états particuliers*, qui n'existait que dans les pays d'états, et d'assembler, en de certains temps, un petit nombre de députés de ces états particuliers pour en former des états généraux, ainsi qu'on le voit à la page 5, ce projet, avec moins de développements et sous une forme moins arrêtée, est aussi attribué au duc de Bourgogne par Saint-Simon, dans les *Mémoires*, t. X, p. 110 : « La comparaison qu'il faisait des pays d'états avec les autres lui avait donné la pensée de partager le royaume *en parties, autant qu'il se pourrait égales pour la richesse*, de faire administrer chacune par ses états, de les simplifier tous extrêmement pour en bannir la cohue et le désordre, et d'un extrait, aussi fort simplifié, de tous ces états des provinces en former quelquefois des états généraux du royaume. »

Dans les plans de gouvernement que Fénelon écrivit en 1711, pour être proposés au duc de Bourgogne, et que l'on trouve au t. XXII des *Oeuvres*, de la page 575 à la page 595, on lit (p. 579) : « Établissement d'*états particuliers* dans toutes les provinces comme en Languedoc; on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, on y est moins épuisé. Composés des *députés des trois états* (a) de chaque diocèse; avec pouvoir de policer, corriger, destiner les fonds, etc. Écouter les représentations des députés des *assiettes*; mesurer les impôts sur la richesse naturelle du pays, et du commerce qui y fleurit. » Au lieu de douze états particuliers, Fénelon en conseillait au moins vingt, autant que de gouvernements de provinces, comme on peut le voir à la page suivante (580) : « Augmenter le nombre des gouvernements des provinces... Vingt au moins en France, *serait la règle du nombre des états particuliers.* » Fénelon complétait l'établissement des états particuliers, par celui de petites assemblées ayant le nom d'*assiettes*. « L'*assiette*, dit-il (p. 379), est une petite assemblée de chaque diocèse, comme en Languedoc, où est l'évêque avec les seigneurs du pays et le tiers état, qui règle la levée des impôts suivant le cadastre, et qui est subordonnée aux états de la province. »

Page 5, note 1. « *États généraux.* » — Dans le *Mémoire adressé à M. le duc d'Orléans, régent du royaume, sur une tenue d'états généraux* (mai 1717), et que l'on trouve dans les *Mémoires*, t. XIV, p. 349 et suiv., Saint-Simon expose son projet de convocation des états généraux tel qu'il l'avait conseillé, dit-il, au dauphin, et tel que nous le trouvons ici : « Votre Altesse royale se souviendra, s'il lui plaît, par deux faits trop graves pour lui être échappés, que de tous ceux qui ont eu l'honneur

(a) C'est-à-dire *des trois ordres*, comme dans le projet de Saint-Simon.

de l'approcher dans tous les temps aucun n'a plus d'estime, ni, pour ainsi parler, de goût naturel pour les états généraux que j'en ai toujours eu. L'un est qu'en travaillant sous les yeux de feu monseigneur le dauphin, père du roi, aux *projets dont vous avez pris quelques parties*, le principal des miens était des *états généraux de cinq ans en cinq ans, et de les simplifier de manière qu'ils se pussent assembler sans cette confusion qui les a si souvent rendus inutiles*; que ces états généraux fussent en grand et en corps le surintendant des finances pour les fonds, les impôts, leur répartition, leur recette et leur dépense; qu'il fût compté de tout devant eux; *qu'entre chaque tenue il en subsistât une députation d'un personnage de chacun des trois ordres*, pour faire dans l'intervalle les choses journalières et d'autres pressées, jusqu'à certaines bornes, par une administration dont ils seraient comptables aux états prochains; qu'ils eussent durant cet exercice un rang et des privilèges, qui vous ont montré jusqu'où va mon respect pour la nation représentée; et que ce qui serait mis à part pour les dépenses particulières du roi, comme une espèce de liste civile, fût géré par un trésorier qui n'en compterait qu'au roi par sa chambre des comptes.

« L'autre est celui d'assembler les états généraux aussitôt après la mort du feu roi, dont Votre Altesse royale peut se souvenir combien j'ai pris la liberté de l'en presser, qu'elle l'avait résolu, et que, si elle a depuis changé d'avis, c'a été constamment contre le mien.

« Il n'est pas question ici de s'arrêter à ces deux faits.... Le premier ne pouvait être d'usage que sous un roi majeur et selon le cœur de Dieu, né pour être le père de ses peuples, le restaurateur de l'ordre, et un modérateur incorruptible par un discernement exquis de la justice et de ses intérêts véritables. L'explication de ce projet.... renouvellerait inutilement ma douleur amère de la perte d'un tel prince, et de l'inutilité de ce que j'avais conçu et digéré avec plus de joie encore que de travail pour l'honneur et l'avantage solide de la France. »

Les députés aux états généraux ne sont point dans les projets de Fénelon comme dans ceux de Saint-Simon, un extrait des états particuliers. Voici comment Fénelon règle (p. 580) la composition des états généraux : « L'évêque de chaque diocèse; un seigneur d'ancienne et haute noblesse élu par les nobles; un homme considérable du tiers état, élu par le tiers état. »

On sait quelle était, dans le fait, la règle de l'élection des députés aux états généraux. Le premier et le second ordre nommaient directement leurs représentants. Pour le tiers état l'élection était à deux degrés : les électeurs nommés par les bourgeois et les paysans éli-saient, au chef-lieu de bailliage, les députés du tiers état. Le nombre des députés à élire dans chaque bailliage n'était pas déterminé.

L'autorité des états généraux, dans le projet de Fénelon, ne doit s'exercer que par *voix de représentation*, comme le propose également

Saint-Simon. Mais celui-ci donne une bien moindre étendue à cette autorité. Ses états généraux ont seulement le droit d'être informés de la quotité des sommes à lever pour le roi et pour le besoin de l'État, et le droit de remontrances sur *les affaires de l'intérieur, administration de la justice, commerce, etc.* Ceux de Fénelon délibèrent sur *les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires, étendent leurs délibérations* non-seulement sur toutes les matières de justice, de police, de finances, d'agriculture, de commerce, mais encore sur *celles de guerre, d'alliances et négociations de paix.* Et ce qui aurait paru sans doute à Saint-Simon une extension énorme de leur puissance, ils devaient avoir autorité « pour punir seigneurs violents. »

Leur réunion aurait été plus fréquente que dans les projets de Saint-Simon. Ils se seraient assemblés tous les trois ans, et non, comme le proposait Saint-Simon, tous les cinq ans seulement. Nous trouvons ici « qu'à l'égard de la durée de la tenue des états généraux, ce serait le roi qui la réglerait sous ses yeux, en suivant les affaires. » Fénelon demande qu'ils puissent « continuer les délibérations aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. »

En général Fénelon avait plus de confiance que Saint-Simon dans les états généraux, et leur eût assigné volontiers un rôle beaucoup plus important. C'était certainement à ses yeux une institution de liberté, essentielle au bon gouvernement de la France. En 1710 dans une lettre au duc de Chevreuse (t. XXIII, p. 391), il n'osait, il est vrai, conseiller de les assembler dans les conjonctures difficiles où l'on se trouvait; et parce qu'il y eût eu trop de danger à « passer tout à coup d'une absolue dépendance à un excès de liberté. » Mais il déclarait qu'en des circonstances moins critiques « il serait très-capital de les rétablir. » Saint-Simon en parlait plus légèrement et en politique machiavéliste, lorsqu'en 1715, prévoyant la fin prochaine du roi, il traçait au duc d'Orléans le plan à suivre pour le gouvernement de la régence, et lui conseillait la convocation des états généraux. C'était là surtout, selon lui, une mesure spécieuse et populaire, peu dangereuse d'ailleurs, parce que les états généraux ne pouvaient avoir qu'une puissance apparente, sans rien de solide et de réel. C'était « un rayon d'espérance et de liberté » qu'on ferait briller aux yeux du « Français léger, amoureux du changement. » C'était *un grand nom*; et il ajoutait que les personnes qui en étaient le plus séduites « auraient peine à montrer aucun fruit des diverses tenues de ces états.... La multitude ignorante, qui croit les états généraux revêtus d'un grand pouvoir nagera dans la joie et vous bénira comme le restaurateur des droits anéantis de la nation. Le moindre nombre qui est instruit que les états généraux sont sans aucun pouvoir par leur nature, et que ce n'est que les députés de leurs commettants pour exposer leurs griefs, leurs plaintes, la justice et les grâces qu'ils demandent, en un mot, de sim-

ples plaignants et suppliants, verront votre complaisance comme les arrhes du gouvernement le plus doux; et ceux qui auront l'œil plus perçant que les autres apercevront bien.... que vous ne faites que vous décharger sur eux du choix de remèdes qui ne peuvent être que cruels et odieux. » (*Mémoires*, t. XII, p. 219 à 224.)

Ibid., note 2. « *Le petit nombre des députés à former les états généraux dont la cohue a toujours produit le désordre.* »—Saint-Simon se sert des mêmes expressions dans le passage des *Mémoires* (t. X, p. 110) que nous avons cité tout à l'heure, et où il parle « de simplifier les états pour en bannir la cohue et le désordre. »

Page 6, note 1. « *Sans autre pouvoir que celui de remontrer humblement et de proposer respectueusement.* »—Le dauphin était trop instruit pour ignorer que ce corps tout auguste que sa représentation le rende, n'est qu'un corps de plaignants, de remontrants, et quand il plaît au roi de le lui permettre, un corps de proposants. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 111).

Page 7, note 1. « *Gagnerait un peuple immense d'employés, qui, n'ayant plus cette ressource de brigandage, deviendrait ouvrier ou soldat.* »—Fénelon, t. XXII, p. 595 : « On n'aurait plus aucun besoin des financiers.... Ils pourraient tourner leur industrie vers le commerce. »—Et Saint-Simon, *Mémoires* t. XII, p. 201 et 202 : «.... Cette soule de différents impôts dont la régie, la perception et la diversité, plus funestes que le taux des impôts mêmes, forme ce peuple nombreux dérobé à toutes les fonctions utiles à la société. » Il dit aussi quelques lignes plus bas : « [Ainsi l'on] fait rentrer ce peuple immense, vorace, ennemi, dans l'ordre de la société, dont on multiplie tous les différents états. »

Ibid., note 2. « *Plus de fermes générales, ni de trésoriers généraux, plus de fermes particulières....; plus d'entrées de villes, ni de provinces, plus de gabelles, plus de droits, ni d'affaires extraordinaires.* »—Fénelon dans ses *Plans de gouvernement*, t. XXII, p. 580 : « Cessation de gabelle, grosses fermes, etc.... Ordre des états toujours plus soulageant que celui des fermiers du roi ou traitants, sans inconvénient d'éterniser les impôts ruineux et de les rendre arbitraires. Par exemple, impôts par les états du pays sur les sels sans gabelle. Plus de financiers.... Députés intéressés à ménager leur propre pays où leur bien se trouve, au lieu que les financiers ont intérêt de détruire pour s'enrichir. »

Voici ce que Fleury dit de la gabelle (*Droit public de France; Opuscules*, t. IV, p. 164 et suiv.): « *Gabelles*, imposition sur le sel, connue dès le règne de Philippe le Bel.... sel distingué de toutes les autres

marchandises; trafic en est défendu de particulier à particulier; monopole s'en fait au profit du roi qui le vend beaucoup plus cher que le marchand; d'où deux prix, prix du marchand, prix du roi; ce surplus est la gabelle, et revient à une espèce de capitation qui se répand également sur tous les sujets de toutes les conditions (a); la gabelle n'a pas lieu par tout le royaume.... En pays de gabelle il n'est permis d'acheter en gros qu'aux greniers du roi, en détail qu'aux regratiers établis par le roi.... *Faux saunage*. En pays de gabelle tout sel non gabellé est faux sel.... Confiscations, amendes, peines corporelles, galères.... Gabelles et aides, depuis que revenus ordinaires, ont été aliénées ou engagées à divers particuliers, comme les domaines, souvent à vil prix. En ce cas, injustice de lever sur le peuple pour enrichir le riche, sans utilité du public. »

Deux fois sous la régence, Saint-Simon proposa inutilement la suppression de la gabelle. Il expose ainsi, dans les *Mémoires* (t. XV, p. 243 et 244), son opinion sur cet impôt, et comment échouèrent ses efforts pour le faire abolir :

« J'étais demeuré frappé de ce que le président de Maisons m'avait expliqué et montré sur la gabelle, de l'énormité de quatre-vingt mille hommes (b) employés à sa perception et des horreurs qui se pratiquent là-dessus aux dépens du peuple. Je l'étais encore de cette différence de provinces également sujettes du roi, dans une partie desquelles la gabelle est rigoureusement établie, tandis que le sel est franc dans les autres, dont le roi ne tire pas moins pourtant, et qui jouissent d'une liberté à cet égard qui fait regarder avec raison les autres comme étant dans la plus arbitraire servitude de tous les fripons de gabeleurs, qui ne vivent et ne s'enrichissent que de leurs rapines. Je conçus donc le dessein d'ôter la gabelle, de rendre le sel libre et marchand, et pour cela de faire acheter, par le roi, un tiers plus que leur valeur, le peu de salines qui se trouvent appartenir à des particuliers; que le roi les eût toutes; qu'il vendît tout le sel à ses sujets, au taux qui y serait mis, sans obliger personne d'en acheter plus qu'il ne voudrait. Il n'y avait guère que les salines de Brouage à acquérir. Le roi gagnait par la décharge des frais de cette odieuse ferme; et outre tout ce que le peuple y gagnait par la liberté et l'affranchissement des pillages sans nombre qu'il souffre de ce nombre monstrueux d'employés, qui mourraient de faim s'ils s'en tenaient à leurs gages, l'État y aurait

(a) Il ne faut pas oublier que les agents du fisc imposaient à chacun la quantité de sel qu'il devait prendre et payer au prix excessif qu'il plaisait au gouvernement de fixer. Il était défendu de vendre le sel qu'on avait pu être forcé d'acheter au delà de ses besoins.

(b) Nous avons vu à la note 1 de la page 3 que Boulainvilliers ne donne pas un chiffre aussi fort. Dans son 5^e *Mémoire*, que nous avons cité, il dit qu'il y avait « 200 greniers, 34 chambres et 3 magasins, dans le ressort desquels plus de trente mille personnes étaient employées au service du roi. »

considérablement profité du côté des bestiaux, comme il se voit à l'œil, par la différence de ceux à qui on donne un peu de sel, dans les pays qui n'ont pas de gabelle, d'avec ceux à qui la cherté de la contrainte du sel empêche d'en donner.

« Je le proposai au régent qui y entra avec joie. L'affaire, mise sur le tapis, allait passer, quand Fagon et d'autres magistrats des finances qui n'avaient pu s'y opposer d'abord, prirent si bien leurs mesures qu'ils firent échouer le projet. Quelque temps après j'y voulus revenir, et j'eus tout lieu de croire la chose assurée et qu'elle se ferait dans la huitaine. Les mêmes, qui en eurent le vent, la firent encore avorter. Outre les avantages que je viens d'expliquer, c'en eût été un autre bien essentiel de réduire cette armée de gabelleurs, vivant du sang du peuple, à devenir soldats, artisans ou laboureurs. »

Page 8, note 1. *Conseil des parties*. — Nous en parlerons plus loin. Voir la note 1 de la page 19.

Page 10, note 1. « *Suppression des élections et des trésoriers de France; plus d'intendants; commissaires de temps en temps envoyés dans les provinces*. » — Fénelon, *Plans de gouvernement*, Œuvres, t. XXII, p. 580 : « Plus d'intendants; *missi dominici* seulement de temps en temps. » — *Ibid*, p. 293 : « Plus de trésoriers de France; plus d'élus. »

Dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne, puis dauphin* (Opuscules, t. III, p. 273 et suiv.), Fleury conseille également la suppression des trésoriers de France. »

Saint-Simon, *Mémoires* t. XII, p. 265 : « Je voulais.... remettre l'épée en lustre et en autorité en bridant et humiliant les *intendants* des provinces, et cette foule de *trésoriers de France, d'élus*, de petits juges, de gens de rien, enrichis et enorgueillis, qui sous les intendants sont les tyrans des provinces, le marteau continuel de la noblesse, et le fléau du peuple qu'ils dévorent. »

Nous avons déjà (ci-dessus note ¹ de la page 4) parlé des *intendants*. Nous avons, à la même note, dit quelques mots des élus; ajoutons-y ce que Fleury dit de ces magistrats (*Droit public de France*, Opuscules t. IV, p. 83) :

« Les élus avec leur président, jugent en première instance toutes causes civiles et les criminelles jusqu'à amende pécuniaire, pour le fait des aides et des tailles. Ils doivent expédier sommairement et juger à l'audience. » Il fait connaître (*ibid.*, p. 185, 186) l'origine de cette magistrature des *élus*, et d'où leur venait leur nom : « Les finances extraordinaires, aides et tailles furent accordées par le peuple à condition qu'elles ne seraient reçues ni administrées par les officiers du roi (en 1355). Gens choisis des trois états, de probité reconnue et solvables, pour être les ordinateurs et inspecteurs, afin que les deniers ne

fussent employés qu'à la guerre. Outre ces commissaires généraux on en mit neuf en chaque province, trois de chaque état, pour faire le département et la levée en particulier. Ces derniers étaient nommés *élus*; les autres, *généraux*.... De là vint la division du royaume en élections et en généralités.... Ces subsides étant devenus continuels et les états rarement assemblés, le roi commit à toutes ces charges de finances extraordinaires; [elles] devinrent offices et [offices] vénaux. » Le même, *ibid.*, p. 197, sous le titre : *juges des procès de finances* : « Élus, pour tailles, habitants trop ou trop peu taxés; peuvent décider qui sera collecteur; doivent visiter les paroisses, et réformer les quotes, même d'office; jugent des étapes, subventions, aides. » Et sous le même titre : « Trésoriers de France : reçoivent la foi et hommage des vassaux du roi, pairs et autres grands seigneurs à la chambre des comptes : autrefois jugeaient causes du domaine.... A cause du domaine ont intendance des ouvrages publics, ponts et chaussées. En 1626 suppression des grands voyers, et attribution de leur pouvoir et droits aux trésoriers de France, qui ont ainsi la police des grands chemins, pavé, saillies sur les rues; arrêtent les états sur quoi receveurs de tailles et receveurs généraux des finances rendent leurs comptes. »

Le même Fleury, *ibid.* p. 169, sous le titre : *Assiette de la taille* : « Rôle ou état du roi, arrêté en conseil au commencement de chaque année, portant combien de taille est imposé sur chaque généralité. Commissions sont adressées aux *Trésoriers de France*, portant l'imposition de leur généralité, dont ils doivent faire le département sur les élections avec l'intendant. Sur les commissions des *trésoriers*, les *élus* font le département des paroisses de leur élection, et règlent la quote de chacune. Sur les commissions des *élus*, chaque paroisse s'assemble et élit huit, quatre ou deux des plus solvables, les fait assesseurs et collecteurs pour dresser le rôle particulier de la paroisse qui doit être arrêté par les *élus*.... Injustices fréquentes.... Concussion des officiers, *élus et trésoriers de France* vénaux, sans choix pour la probité. Charge retombe sur les pauvres qui ont moins de support, moins de commodité de plaider pour se faire décharger. »

Le duc de Bourgogne parle de la même manière des iniquités dont les *élus* et les *trésoriers de France* se rendaient coupables, et auxquelles il voulait mettre un terme. (*Mémoire envoyé aux Maîtres des requêtes, commissaires départis dans les provinces.* (a)) « Il est du devoir desdits commissaires dans les provinces, de bien connaître au vrai les facultés de tous ceux qui sont sujets au payement des droits, des aides, tailles, gabelles et autres droits, tant en général, c'est-à-dire les paroisses ou communautés, qu'en particulier, c'est-à-dire les habitants de chacune, et d'empêcher ensuite que tous les gens puissants de

(a) Il est cité par l'abbé Proyart, *Vie du dauphin*, t. I, p. 344 à 353.

tous les ordres de la province, par le moyen des *trésoriers de France*, des *élus*, et même des collecteurs des paroisses ne fassent soulager les communautés ou les particuliers.... » Parmi les principaux abus qui se commettent dans l'imposition et la levée des tailles, il signale « l'intelligence des *trésoriers de France* avec les *élus*, pour soulager une élection, et dans une élection une paroisse, dans une paroisse les fermiers et métayers de leurs amis; les impositions pour dettes de communauté, ordonnées souvent par de simples arrêts du conseil, et quelquefois même par sentences des *élus*, ce qui est contraire aux ordonnances; l'intelligence d'un *élu* avec le receveur ou commissaire aux recettes et le sergent, pour taxer des frais immenses pour des voyages que les sergents ne font jamais; les faux nobles et exempts qui s'introduisent dans les provinces, soit par force, soit par connivence des officiers des élections, et même des cours des aides.... »

Page 11, note 1. « *Diminution des justices royales subalternes. — Réformation de la justice.* » — Saint-Simon, *Mémoires* t. X, p. 110, compte parmi les abus que le duc de Bourgogne était impatient de réformer : « La multitude énorme d'offices et d'officiers de justice de toute espèce; celle des procès, des chicanes, des frais; l'iniquité de la prolongation des affaires, les ruines et les cruautés qui s'y commettent. »

Dans le mémoire du dauphin aux maîtres des requêtes, déjà cité, on lit; « Sa Majesté désire d'être informée fort en détail de la longueur des procès et de l'excès des épices, dans les compagnies tant souveraines que subalternes, parce que ces deux points sont d'une grande charge pour ses sujets. »

Ailleurs, ne se contentant pas, comme on le fait ici, de recommander, dans des termes un peu vagues, et sans préciser les moyens, la simplification des procès, la suppression de beaucoup de chicanes, la diminution du nombre excessif de toutes sortes tant de juges que de sup-pots et ministres de la justice (a), le duc de Bourgogne éclaire d'une vue plus hardie et plus profonde cette question de la réforme de la justice, et va droit à la vraie source du mal. Pour simplifier la justice, il avait compris qu'il fallait d'abord simplifier la jurisprudence, et tendre à l'uniformité des lois dans le royaume. « On dit depuis longtemps, et on le dit parce que cela est vrai, qu'il serait à souhaiter que la jurisprudence du royaume fût simplifiée, et que l'on trouvât le moyen de s'affranchir d'une infinité de lois particulières et de coutumes locales, dont quelques-unes sont assez bizarres, pour établir

(a) « Dans le seul parlement de Paris, dit Fleury (*Droit public de France*, Opusc, t. IV, p. 77), il y a 32 présidiaux, et 314 sièges royaux inférieurs. En tout le royaume 63 présidiaux, 45 bailliages, 10 sénéchaussées sans présidial; 633 sièges inférieurs, le tout 801. Jugez par là des justices subalternes. »

partout les mêmes principes de droit.... En général, moins il y aura de lois, moins il y aura de procès, moins il faudra de juges et de gens de justice, dont le grand nombre ne peut être qu'une grande charge pour les peuples. Le grand talent de cette foule d'officiers de justice que nous voyons parmi nous, c'est tantôt de faire illusion aux juges par des déclarations artificieuses, tantôt d'embrouiller les affaires les plus claires, de les faire traîner en longueur, et, pendant ce temps, sucer les plaideurs, en les flattant de vaines espérances. Et en effet, il faut bien que ces hommes vivent, eux et leurs familles ; et comme ils n'en peuvent trouver les moyens que dans la durée des affaires dont ils sont saisis, ils font naître des incidents, ils multiplient les pièces d'écriture et les vacations ; ils promènent leurs clients par toutes les sinuosités de la chicane ; ils passent cent fois devant le but avant de le toucher. J'estime donc que toutes les mesures que l'on pourrait prendre pour remédier à ces abus seront inefficaces, tant que ceux qui les produisent subsisteront en égal nombre. Exercés comme ils le sont dans la chicane, ils sauront bien éluder les plus sages règlements, et pour une porte qu'on leur fermera, ils en ouvriront deux autres. On ne verra diminuer les longs délais et les grands frais de justice que lorsqu'on aura réduit le nombre de ceux qui vivent de la justice. Il en est de cette profession tout autrement que des autres ; plus il y a d'ouvriers, moins on y avance l'ouvrage. Qu'il n'y ait qu'un petit nombre de gens de justice, ils seront occupés et n'auront pas besoin de faire naître des affaires et de rançonner les parties pour subsister. Il résultera encore de là le double avantage pour l'État qu'une partie de cette multitude d'hommes, qui lui est si onéreuse, lui deviendra utile en refluant dans le commerce, l'agriculture et les autres professions. »

Fleury et Fénelon, comme le duc de Bourgogne, comme Saint-Simon, demandent que la justice soit simplifiée, le nombre des officiers de justice diminué.

Le premier, dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne* : « Diminuer le nombre non-seulement des juges et autres officiers de justice, mais des tribunaux, sans quoi impossible de retrancher la chicane.... Supprimer principalement les petites justices des bourgs et villages, pour lesquelles impossible de trouver de bons officiers.... Retrancher les degrés de juridiction et en général les appellations autant qu'on pourra.... » Il ajoute ces paroles remarquables : « Remédier aux abus non en détail, par petits règlements, mais *en remontant à la source*. » Et il remonte en effet, comme le duc de Bourgogne, à la source même, dans son *Histoire du droit français* (Opusc., t. IV, p. 42) : « Dumoulin dit que le dessein était d'amasser toutes les coutumes ensemble, pour n'en faire qu'une loi générale et que la rédaction de chaque coutume en particulier n'était que provisionnelle, afin que les peuples eussent quelque chose de certain, pendant que l'on travaillerait à la réforma-

tion générale. C'était la meilleure voie que l'on pût tenir pour donner à la France de bonnes lois ; et c'est celle que les anciens législateurs ont suivie. Platon dit que comme les états ont été formés de plusieurs familles jointes ensemble, les lois ont été composées des coutumes de ces familles, entre lesquelles quelque sage a choisi les plus raisonnables, pour les rendre communes à tout l'État.... On eût pu faire la même chose en France, considérant chaque petite province comme une famille à l'égard de ce grand État. C'est ce que Dumoulin dit que l'on voulait faire, lui qui le pouvait savoir par une tradition prochaine; et Philippe de Comines semble le prouver, lorsqu'il dit que le roi Louis XI désirait fort qu'en ce royaume on usât *d'une coutume, d'un poids, d'une mesure.* »

Fénelon a les mêmes vues sur la diminution du nombre des juges et sur la simplification des lois : « Peu de juges ; peu de lois.... Suppression de tribunaux » (t. XXII, p. 592 et 593). Il reconnaît, comme le duc de Bourgogne, la nécessité de réformer la jurisprudence, pour réformer la justice. « Bureau pour la jurisprudence. — Assembler jurisconsultes choisis, pour corriger et réunir toutes les coutumes, pour abrégé la procédure, pour retrancher les procureurs, etc.

« Compte rendu au chancelier par ce bureau dans le conseil d'État. Examen à fond pour faire un bon code. »

Page 12, note 1. *Chambre des comptes et cour des aides.* — Nous avons parlé de la cour des aides, à la note 1 de la page 4. « Cette cour, dit Fleury (Opusc, t. IV, p. 84), a contesté à la chambre des comptes le titre de *juges souverains des finances*, qui est resté à la chambre des comptes (a). »

Le même (*ibid.*, p. 194, 195) : « *Chambre des comptes.* — La chambre des comptes était dans l'origine à peu près comme *le conseil des finances*. Quelques seigneurs et clercs de la suite du roi s'assemblaient dans une chambre du palais pour voir les comptes des baillis et sénéchaux ou des receveurs et ordonner la dépense.... Maîtres étaient moitié clercs, moitié laïques, comme au parlement, souvent les mêmes ; d'abord cinq maîtres augmentés de temps en temps.... L'accroissement du domaine augmenta beaucoup les fonctions et la dignité de la chambre qui avait aussi l'intendance et le jugement des monnaies ; elle s'accrut beaucoup plus par les finances extraordinaires levées sur

(a) *La chambre des comptes* était une cour dont l'objet principal était de connaître en dernier ressort de ce qui concernait la manutention des finances et la conservation du domaine de la couronne. La chambre des comptes de Paris est nommée dans un grand nombre d'édits et de déclarations, « une cour souveraine, principale, première, seule et singulière, du dernier ressort en tout le fait des comptes et des finances, l'arche et le répositoire des titres et enseignements de la couronne et du secret de l'État, gardienne de la régale, et conservatrice des droits et du domaine du roi. »

le peuple. D'abord on rendait compte aux généraux ou autres députés des États. Depuis qu'elles devinrent revenus certains, comptes à la chambre.... *Chambre des comptes de Paris* : 11 présidents, 70 maîtres, 30 correcteurs, 74 auditeurs, 1 avocat, 1 procureur du roi, 2 greffiers, 2 garde-livres, 30 huissiers, 30 procureurs, etc.... Le tout 257 officiers.... Sous la chambre des comptes de Paris sont 14 généralités; de plus tous les comptables de la maison du roi, ou qui sont présumés près de sa personne. Les autres chambres des comptes de province en sont des copies; procédure semblable. »

A la page 196, *ibid.*, Fleury fait connaître quelles sont, avec l'examen des comptes, les autres fonctions de cette chambre : « Au premier bureau on procède à la vérification de toutes les lettres patentes qui sont adressées à la chambre; et sont toutes celles qui regardent les finances directement ou indirectement, et peuvent changer quelque chose à l'ordre des comptes : traités de paix, contrats de mariage ou apanages d'enfants de France, aliénations du domaine, ventes de bois, constitutions de rentes, créations d'offices, dons particuliers, aubaines, confiscations, etc., amortissement, naturalité, légitimations. Au même bureau on juge toutes les oppositions à ces lettres. On y reçoit tous les officiers de finances, même les trésoriers de France. On y juge les instances des corrections, les contestations entre comptables ou particuliers qui ont à recevoir d'eux. On n'y rapporte de comptes que quelques principaux, comme du trésor royal. Au second bureau se jugent les comptes ordinaires, les requêtes pour décharge de souffrances ou rétablissement de parties rayées. La chambre ne juge que ce qui regarde la ligne de compte, excepté la discipline de la compagnie et le criminel, comme pour registres volés. Ils instruisent les procès, jusqu'à jugement de torture exclusivement, puis viennent les juger au parlement.... *Chambre des comptes* est diminuée d'autorité par érection des autres chambres de province et multiplication d'officiers; a perdu la confiance et le secret des affaires. Le principal se fait au conseil royal; on laisse à la chambre les formes. Au conseil se dresse l'état du roi et l'état vrai. »

Saint-Simon propose seulement de diminuer le nombre des chambres des comptes (*a*) et des cours des aides et celui de leurs magistrats, ministres et suppôts. Fénelon (t. XXII, p. 593) demande qu'il n'y ait *plus de cour des aides*.

Ibid., note 2. *Grand conseil*. — Fénelon (*ibid.*) propose également la suppression du grand conseil que Saint-Simon veut seulement « rendre mieux réglé et moins nombreux. »

(*a*) Outre la chambre des comptes de Paris, il y avait des chambres des comptes à Dijon, à Grenoble, à Aix, à Nantes, à Montpellier, à Blois, à Rouen, à Pau, à Dôle, à Metz.

Voici ce que Fleury dit du *grand conseil*. (*Opusc.*, t. IV, p. 85 et 86): « Le parlement étant devenu sédentaire, il fallut un autre conseil pour suivre le roi et l'assister aux affaires publiques. Il était composé de prélats, de seigneurs, de docteurs ou maîtres. Ce conseil est nommé *grand conseil*, *conseil étroit*, *conseil privé*, dans une lettre de Charles VI, en 1407.

« Le grand conseil est semestre et sédentaire. Il fut augmenté à diverses fois jusqu'à 8 présidents, 54 conseillers, procureur général, avocats généraux, greffiers, etc. (a). Sa juridiction est entièrement irrégulière et incertaine; elle est venue de faveur. Néant, depuis que c'est cour réglée, et que les offices sont vendus. Cette juridiction a souvent été augmentée, puis retranchée.

« Le grand conseil connaît : 1° des différends touchant la nomination du roi aux évêchés et abbayes, ôtés au parlement à cause des difficultés qu'apporta cette cour à la vérification du concordat, en 1517 ; 2° des autres bénéfiques de nomination ou collation du roi et de l'indult des cardinaux ; 3° des maladreries et hôpitaux et appellations de la chambre de réformation ; 4° règlements de juges entre les présidiaux et les prévôts des maréchaux, parce que les présidiaux sont odieux aux parlements. Avant que l'on jugeât des procès au conseil privé, le grand conseil jugeait toutes évocations et conflits, même entre parlements. 5° Appellations du grand prévôt de l'hôtel ; 6° quelques autres causes particulièrement attribuées par différents édits et déclarations, comme de Cluny et autres ordres. » Fleury semble bien près de conclure, comme Fénelon, à la suppression du grand conseil, lorsqu'il dit en finissant : « Cette juridiction est inutile et n'est conservée que pour punir les parlements. »

M. Henri Martin, dans son *Histoire de France* (4^e édition, 1856), t. VII, p. 306 et 307, parle ainsi du grand conseil : « Jusqu'à Charles VIII, le grand conseil, ambulatoire à la suite du roi, avait été à la fois conseil d'État ou de gouvernement, et tribunal jugeant les procès des officiers de la maison du roi et d'autres cas assez mal définis. Le nombre de ses membres n'était pas fixé, et ses sessions étaient irrégulières. En 1497, Charles VIII, à l'instigation du chancelier Gui de Rochefort, avait séparé le grand conseil du conseil d'État et érigé le grand conseil en cour souveraine, sous la présidence du chancelier; le nombre des conseillers avait été fixé à vingt, tant d'église que laïques, outre les maîtres des requêtes de l'hôtel et deux secrétaires; les conseillers au grand conseil avaient été assimilés pour le rang et pour le salaire aux membres du parlement, et astreints à résider alternativement six mois en cour pour

(a) En 1704, le grand conseil, divisé en semestre d'hiver et en semestre d'été, se composait d'un premier président, de huit présidents, de deux avocats-général, d'un procureur général et de cinquante conseillers ayant douze substituts. (Voy. de Vidailan, *Histoire des Conseils du roi*, t. II, p. 238.)

leur service. Louis XII confirma l'ordonnance de Charles VIII. C'était un contrepoids que la royauté voulait donner au parlement de Paris ; aussi ce grand corps ne vit-il pas de bon œil la nouvelle cour souveraine, avec laquelle il devait avoir de fréquents conflits de juridiction.»

Page 13, note 1. « *L'autre de faire une banqueroute générale.* » — On reconnaît ici les idées que Saint-Simon exprime dans le chapitre de ses *Mémoires*, où il raconte ses entretiens avec le duc d'Orléans, peu de temps avant la mort du roi. Le futur régent, dans ces conférences, lui proposa la présidence du conseil des finances. Saint-Simon déclina le fardeau, alléguant diverses raisons de ce refus : « Ce qui me déterminait plus que tout, dit-il (t. XII, p. 195 et suiv.), [ce fut] la situation forcée où les guerres et les autres dépenses prodigieuses avaient réduit l'État, en sorte que je n'y voyais que le choix de l'un de ces deux partis : de continuer et d'augmenter même autant qu'il serait possible toutes les impositions pour pouvoir acquitter les dettes immenses, et conséquemment achever de tout écraser, ou de faire banqueroute publique par voie d'autorité, en déclarant le roi futur quitte de toutes dettes et non obligé à celles du roi son aïeul et son prédécesseur, injustice énorme et qui ruinerait une infinité de familles et directement et par cascades.

« L'horreur que je conçus de l'une et l'autre de ces iniquités ne me permit pas de m'en charger.... » Mais bientôt il ne dissimule pas que le meilleur parti à prendre est, à son avis, la banqueroute : « Me trouvant chargé des finances, j'aurais été trop fortement tenté de la banqueroute totale, et c'était un paquet dont je ne me voulais pas charger devant Dieu ni devant les hommes. Entre deux effroyables injustices, tant en elles-mêmes que par leurs suites, la banqueroute me paraissait la moins cruelle des deux. » Puis il montre quels seront les avantages de la banqueroute, appuyée sur ce principe que la monarchie n'est ni élective ni héréditaire, mais est un fidéicommiss ; et que tout engagement pris par le roi prédécesseur périt avec lui, et n'a aucune force sur le successeur. Le principal de ces avantages, selon lui, sera la destruction du crédit ; et par suite « impossibilité au roi de tirer ces sommes immenses pour exécuter tout ce qui lui plaît... ; impossibilité qui le force à un gouvernement sage et modéré, qui ne fait pas de son règne un règne de sang et de brigandages et de guerres perpétuelles contre toute l'Europe (a). » Puis, s'échauffant de plus en plus dans son argumentation, Saint-Simon finit par exalter avec une sorte d'enthousiasme les bienfaits de la banqueroute, et conclut ainsi : « Balancez après cet exposé les inconvénients et les fruits de la banqueroute avec ceux de continuer et de multiplier les impôts pour ac-

(a) C'est ce que Marmontel appelle très-bien, dans ses *Mémoires sur la Régence* : « une façon d'interdire à perpétuité les rois dissipateurs. »

quitter les dettes du roi... Voyez quelle suite d'années il faudra nourrir toute la France de larmes et de désespoir pour achever le remboursement de ces dettes; et j'ose m'assurer qu'il n'est point d'hommes, sans intérêt personnel au maintien des impôts jusqu'à se préférer à tout, qui, dans la malheureuse nécessité d'une injustice, ne préfère de bien loin celle de la banqueroute. » Saint-Simon, avec une certaine obscurité, qui nous laisse beaucoup de doutes, insinue (*ibid.*, p. 297) que le duc de Bourgogne approuvait ce terrible expédient. Que faire, dit-il, « pour garantir le royaume de cet abîme? *L'incomparable dauphin l'a bien senti et l'avait bien résolu.* Mais pour l'exécuter, il fallait être roi, non régent, et plus que roi; car il fallait être roi de soi-même et divinement supérieur à son propre trône. Qui peut espérer un roi de cette sorte, après s'en être vu enlever le modèle formé des mains de Dieu même, sur le point de parvenir à la couronne et d'exécuter les merveilles qui avaient été inspirées à son esprit, et que le doigt de Dieu avait gravées si profondément dans son cœur. »

Il nous répugne de croire qu'un prince si sincèrement rempli de religieux scrupules eût ainsi voulu manquer à la foi publique. Il est vraisemblable que dans ce déplorable état des finances qui réclamait d'ailleurs d'énergiques remèdes, il n'eût pas été au delà de la recherche des usuriers et des financiers, telle qu'elle avait été ordonnée autrefois par Colbert, et qu'elle le fut plus tard, sous la Régence, par l'édit de mars 1716; mesure déjà bien scabreuse, et dont l'expérience fit sentir les inconvénients: « L'histoire de la régence du duc d'Orléans, dit l'abbé Proyart, nous apprend que ce fut d'après les vues du dauphin, et suivant le plan qu'il en avait tracé, que se fit cette fameuse recherche des usuriers qui avaient profité, pour s'enrichir, de la misère des temps; et que l'on fit rendre compte de leur administration à tous ceux qui, pendant les dernières guerres, avaient eu part au maniement des finances; à ceux qui avaient été chargés de la fourniture des armées, ou qui avaient eu, de quelque manière que ce fût, la direction des entreprises et des travaux publics. »

Il faut reconnaître toutefois que Fénelon allait beaucoup plus loin, et que ses conseils, si puissants sur l'esprit du duc de Bourgogne, admettaient la réduction des dettes au denier trente, véritable banqueroute « palliée à ses yeux, dit très-bien M. Henri Martin, par l'aversion ecclésiastique contre l'intérêt (a). » Voici comment il s'exprime à ce sujet dans ses *Plans de gouvernement*: « Supputation exacte de toutes les dettes du roi, distinguant celles qui portent intérêt d'avec celles qui n'en doivent point porter; comptant avec chaque rentier, avec retranchement pour les usures énormes et évidentes, avec remise de beaucoup d'autres, avec réduction générale au denier trente, avec exception

(a) *Histoire de France*. Paris, 1859, t. XIV, p. 554.

de certains cas privilégiés; nettoyant chaque compte, s'il se peut, finissant par cote mal taillée, si on ne peut voir clair. » (T. XXII, p. 578, 579.) Il recommande en même temps (*ibid.*, p. 595) « la recherche des financiers. »

Un an avant de proposer ces *plans* au duc de Chevreuse, il lui écrivait (4 août 1710) : « Il s'agit de persuader à toute la nation qu'il faut prendre de l'argent partout où il en reste, et que chacun doit s'exécuter rigoureusement.... Pour réussir dans un point aussi difficile, il faudrait que le roi mît le corps de la nation en part du plan général des affaires, afin qu'elle s'exécutât *de la manière la plus rigoureuse et la plus extrême* sur ses propres résolutions.... Il faudrait que le roi mît en main non suspecte les fonds qui dépendent de lui pour *payer aux particuliers pauvres leurs rentes sur l'Hôtel de Ville en entier, et aux riches la moitié de leurs rentes en attendant une discussion plus exacte*. En déposant en main sûre et publique les fonds destinés à ce paiement du total des petites rentes et de la moitié des grosses, le roi demeurerait libéré; on ne pourrait plus crier contre lui. Ces fonds seraient, par exemple, les aides, entrées de Paris, etc. Le roi prendrait un fonds modique pour la subsistance de sa maison. Les gens inutiles à la cour, qui ne pourraient pas y être payés sur ce fonds modique, s'en iraient vivre chez eux.... On soulagerait ceux qui sont au dernier degré d'épuisement, et on demanderait, tant aux financiers qu'aux usuriers, de quoi sauver la France qu'ils ont ruinée. Ce serait le moyen de faire une taxe d'aisés, avec justice, sûreté et bienséance. Le roi a eu le malheur d'ôter l'argent des mains de toutes les bonnes familles du royaume, et de tout le peuple, pour le faire passer, sans mesure, dans celles des financiers et des usuriers. On le ferait alors repasser des mains des financiers et des usuriers dans celles du peuple et des bonnes familles. Ce serait rétablir l'ordre et tourner tout le corps de la nation, par son propre intérêt, pour le roi contre les gens qui l'ont ruiné et décrédité. » (*Œuvres de Fénelon*, t. XXIII, p. 389, 391 et 392.) De si tristes projets conçus par un homme tel que Fénelon accusent bien cruellement le gouvernement de Louis XIV, et ne permettent pas de juger avec trop de sévérité le conseil de Saint-Simon. De cette détresse, si mauvaise conseillère, de cette ruine de la France, qui suggérait de telles pensées à des hommes pleins de loyauté, Fénelon tire du moins, dans cette même lettre à Chevreuse, une leçon que les peuples ne doivent pas oublier : « Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré; mais, quand il tombe dans l'épuisement sans crédit, il tombe tout à coup sans ressource. »

Mais si l'épuisement du royaume, triste fruit du pouvoir absolu, explique, sans les excuser, ces projets de banqueroute ou déguisée ou nettement déclarée, on comprend aussi que fermer les yeux sur leur

iniquité était plus facile à ceux qu'ils n'eussent frappés ni dans leurs intérêts ni dans ceux de leur *ordre*. Cette remarque peut au moins s'appliquer à Saint-Simon qui faisait généralement bon marché de tout ce qui n'intéressait pas le second ordre, et qui nous explique lui-même comment la noblesse avait peu à souffrir de ce moyen violent de libérer l'État, et pouvait même y trouver son profit : « Excepté, dit-il, un petit nombre d'ecclésiastiques riches de patrimoine, et dont le patrimoine consistera pour la plus grande partie en rentes; tous les autres ou nés pauvres ou cadets de famille ne vivent que de leurs bénéfices, c'est-à-dire des terres qui en font la consistance, et seront pour la suppression ou le retranchement des rentes. *Le second ordre se portera avec rapidité au même avis.....* Les terres et l'épée, voilà tout le bien de la noblesse. Les rentes sont très-opposées au bien foncier; elles ne le sont pas moins à celui qui se peut acquérir par la récompense des armes. *Plus le roi a de rentes à payer, moins il a de pensions et de grâces pécuniaires à répandre sur la noblesse* qui sert, qui ruine ses terres en servant, et y contracte nécessairement des dettes qui transportent ses terres aux paisibles rentiers; et ces rentiers, qui ne font aucune dépense de cour ni de guerre, profitent doublement du sang de la noblesse, et par la conservation de leur patrimoine, et par la ruine de ceux qui suivent les armes. On doit donc compter que tout notre ordre sera contraire aux rentes. » (*Mémoires*, t. XIV, p. 359, 360.)

Ces aveux de Saint-Simon sur les motifs intéressés qui devaient porter la majorité des états généraux, et en particulier le second ordre, à adopter l'avis de la banqueroute, n'ont pas échappé à Marmontel dans ses *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*. Ils lui inspirent sur ce malheureux projet des réflexions sévères, mais qu'on ne peut trouver entièrement injustes : « Saint-Simon, dit-il, qui avait des terres, et qui n'avait point de papiers royaux, regardait l'impôt territorial et surtout le dixième comme une iniquité criante, et la banqueroute comme une chose juste. Il avait commencé par se persuader que la couronne étant une substitution, et non pas un libre héritage, le roi successeur ne représentait pas celui qui l'avait précédé et n'était pas tenu d'en acquitter les dettes. Il ne voulait pas voir que si l'édit d'emprunt n'engageait pas la nation et ne faisait pas de la dette du roi la dette même de la couronne, l'enregistrement en était illusoire et trompeur envers le public. Il ne comptait pour rien la bonne foi dont les tribunaux s'étaient rendus garants, et à son principe d'équité rigoureuse il ajoutait le grand avantage d'ôter aux rois, à perpétuité, par l'exemple effrayant d'une banqueroute royale, la faculté funeste de porter à l'excès leurs dépenses de guerre, de faste, de magnificence, de prodigalité. Il palliait, comme il pouvait, ce qu'il avait d'abord appelé un grand crime, de rendre tout à coup personnel et viager un engagement pris comme national et marqué du sceau de la loi; il dissimulait

le danger d'ôter à jamais tout crédit au roi et à l'État dans les nécessités urgentes.... Les états étant presque tous composés des députés des provinces sur lesquelles portait l'impôt territorial, et où il n'y avait presque point de créanciers du trésor public, proposer à leur assemblée le choix de la dénégation de la dette publique ou d'une continuation et d'une surcharge d'impôts, c'était déterminer évidemment et infailliblement la préférence de la banqueroute. » (*Mémoires sur la Régence*, chap. VII).

Page 15, note 1. « *Religieux et religieuses.* » — Il n'y a guère lieu de douter que le relâchement qui s'était introduit dans plusieurs ordres religieux, et la nécessité de supprimer quelques-uns de ces ordres n'aient occupé la pensée du duc de Bourgogne. Nous voyons que Fénelon et Fleury avaient appelé son attention sur ce sujet. Le premier, dans ses *Plans de gouvernement* (t. XXII, p. 588), propose de « poursuivre la réforme ou suppression des ordres peu édifiants. Exemple : Cluny, Cordeliers. » Le second, dans ses *Avis au dauphin* (*Opusc.*, t. III, p. 273 et suiv.), se prononce, plus explicitement encore, pour une grande réforme des ordres religieux : « Diminuer le nombre des réguliers, surtout des mendiants : à charge au public : plusieurs *inutiles* et peu édifiants. Faire examiner leurs novices. Les occuper : catéchisme, écoles, prédications.

« Supprimer plusieurs monastères, comme de Cluny, Cîteaux, Prémontrés, anciens bénédictins (a) : bien difficile de les réformer ni bien remplir.

« Peu de communautés, mais nombreuses, et d'une observance exacte.

« Le revenu de ces monastères inutiles servira à fonder évêchés, séminaires, cures, hôpitaux. »

On voit en quels points s'accordaient sur ce sujet les divers conseillers du duc de Bourgogne. Mais il faudrait bien mal connaître les sentiments de dévotion dont ce prince était animé pour admettre qu'il eût pu souscrire aux opinions exprimées ici par Saint-Simon, à cette condamnation non point seulement de quelques ordres peu édifiants, mais, peu s'en faut, de toute institution monastique. Que pouvait-il penser de ces réflexions sur le célibat des religieux, que nous verrons un peu plus loin encore aggravées (page 20) ? Sans doute il s'inquiétait beaucoup plus de la réforme du clergé régulier dans l'intérêt de la religion que dans celui de l'économie sociale et par souci de la dépopulation du royaume. Devait-il trouver équitable cette querelle que Saint-Simon cherche aux savants bénédictins à propos de leurs travaux littéraires ; querelle dont on pourrait s'étonner de la part de celui qui louait si bien ailleurs

(a) Ils étaient ainsi nommés pour les distinguer des *Bénédictins réformés*, qui avaient embrassé la réforme introduite en 1624, dans la congrégation de Cluny, par D. Jacques de Veni-Arbouzes, alors grand prieur de Cluny.

(*Mémoires*, t. XIII, p. 58) *le goût de l'antiquité, le savoir juste et exact* des pères de l'Oratoire, en l'opposant à l'ignorance et à la grossièreté des Sulpiciens et des prêtres de la Mission ? Mais Saint-Simon se souvient sans doute ici de l'arrêt sévère dont son cher abbé de Rancé avait frappé les études monastiques, et de la polémique soutenue contre D. Mabillon par ce vénérable réformateur de la Trappe.

Page 16, note 1. « *Secrétaires d'État et contrôleur général des finances.* » — Les départements des quatre secrétaires d'État étaient la maison du roi, la guerre, la marine, les affaires étrangères. La justice avait pour chef le chancelier ; les finances étaient sous la direction du contrôleur général. « Il n'y avait point, dit M. Chéruel (a), de ministre de l'intérieur. Les généralités qui formaient, sous Louis XIV, les principales circonscriptions administratives de la France, étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État. Pour remédier aux inconvénients d'une administration sans unité, on tenait tous les quinze jours, en présence du roi, le conseil des dépêches, où l'on réglait tous les détails de l'administration intérieure du royaume. Les secrétaires d'État expédiaient dans les provinces qui leur étaient attribuées les règlements et ordonnances arrêtées dans ce conseil. »

Le premier qui administra les finances avec le titre de contrôleur général fut Colbert ; il entra en fonctions en 1661, après la chute de Fouquet, qui fut le dernier des surintendants. Après Colbert, il y eut successivement quatre contrôleurs généraux sous Louis XIV : Pelletier, qui succéda à Colbert en 1683 ; puis, en 1689, Pontchartrain ; en 1699, Chamillart ; en 1708, Desmarests.

On sait en combien de passages de ses mémoires, et avec quelle véhémence passionnée Saint-Simon s'élève contre la tyrannie des secrétaires d'État, signale leurs usurpations, raille la *ténuité de leur origine*, appelle de tous ses vœux la chute de *ces marteaux de l'État*, de *ces tout-puissants ennemis des seigneurs et de la noblesse qu'ils avaient mis en poudre à leurs pieds* (b).

Avec cette verve éloquente qu'enflamment surtout en lui le sentiment de l'indignation et celui de la haine, il les peint « comme des hommes qui, tirés de la poussière et tout à coup portés à la plus sûre et à la plus suprême puissance, étaient si accoutumés à régner en plein sous le nom du roi, auquel ils osaient même quelquefois substituer le leur, en usage tranquille et sans contredit de faire et de défaire les fortunes, d'attaquer avec succès les plus hautes, d'être les maîtres des plus patrimoniales de tout le monde, de disposer avec toute autorité du dedans et du dehors de l'État, de dispenser à leur gré toute

(a) Note sur les secrétaires d'État, à la page 446 du t. IX des *Mémoires* de Saint-Simon.

(b) *Mémoires*, t. IX, p. 363.

considération, tout châtement, toute récompense, de décider de tout hardiment par un *le roi le veut...* en toute liberté de taire, de dire, de tourner toute chose au roi comme il leur convenait, en un mot rois d'effet, et presque de représentation. » (*Mémoires*, t. IX, p. 305).

Ailleurs (*Mémoires*, t. XII, p. 174 et 175), il nomme le contrôleur général et les secrétaires d'État « Le monstre qui avait dévoré la noblesse, ... les cinq rois de France qui exerçaient à leur gré la tyrannie sous le nom du roi véritable, et presque en tout à son insu. »

Dans les entretiens que Saint-Simon eut avec le duc de Bourgogne après la mort de *Monseigneur*, il vit avec ravissement et *sans chimères*, comme il s'exprime, que la chute des secrétaires d'État semblait promise par le prince. « Le dauphin, dit-il, s'étendit sur l'autorité sans bornes que les ministres avaient usurpée, sur celle qu'ils s'étaient acquise sur le roi, sur le dangereux usage qu'ils en pouvaient faire, sur l'impossibilité de faire rien passer au roi, ni du roi à personne, sans leur entremise; et sans nommer aucun d'eux, il me fit bien clairement entendre que cette forme de gouvernement était entièrement contraire à son goût et à ses maximes. » (*Mémoires*, t. IX, p. 364).

Page 17, note 1. « *Comment un monarque qui ne travaille aux affaires de son royaume qu'avec quatre personnes, ... peut-il se défendre de suivre leurs avis, leurs impulsions, leurs vues cachées?...* » — Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, reproche souvent à Louis XIV de s'être laissé gouverner, tandis qu'il se piquait de gouverner par lui-même : « Ses ministres avec un peu d'art et d'expérience, faisaient venir comme de lui ce qu'ils voulaient eux-mêmes. » (t. XII, p. 400). « Il voulait régner par lui-même. Sa jalousie là-dessus alla sans cesse jusqu'à la faiblesse. Il régna en effet dans le petit; dans le grand il ne put y atteindre; et jusque dans le petit il fut souvent gouverné. » (*Ibid.*, p. 388).

Dans la fameuse lettre de Fénelon à Louis XIV, que l'on croit généralement avoir été écrite entre 1691 et 1695, on trouve les mêmes reproches, le même jugement sur la puissance excessive des ministres qui gouvernaient le roi sans qu'il s'en aperçût : « Depuis environ trente ans, vos principaux ministres ont ébranlé et renversé toutes les anciennes maximes de l'État, pour faire monter jusqu'au comble votre autorité, qui était devenue la leur, parce qu'elle était dans leurs mains.... Il est vrai que vous avez été jaloux de l'autorité peut-être même trop dans les choses extérieures; mais pour le fond chaque ministre a été le maître dans l'étendue de leur administration. Vous avez cru gouverner parce que vous avez réglé les limites entre ceux qui gouvernaient. Ils ont bien montré au public leur puissance, et on ne l'a que trop sentie. Ils ont été durs, hautains, injustes, violents, de mauvaise foi. Ils n'ont connu d'autre règle, ni pour l'administration de l'État, ni pour les négociations étrangères, que de menacer, que

d'écraser, que d'anéantir tout ce qui leur résistait. Ils ne vous ont parlé que pour écarter de vous toute vérité qui pouvait leur faire ombre. » (t. XXIV, p. 334).

L'abbé de Saint-Pierre (a) fait du ministère, sous Louis XIV, qu'il nomme un demi-vizirat, la même critique à peu près que Saint-Simon: « Dans le demi-vizirat, le feu roi était souvent mal informé de beaucoup de faits importants.... En chaque affaire ordinaire ou extraordinaire il n'était secouru le plus souvent que par un seul homme.... » (Préface de la *Polysynodie*). — « Il est évident que le roi, ne connaissant les faits décisifs que par un seul homme, qui lui parle sans témoins, sera nécessairement beaucoup plus souvent trompé (*Polysyn.* p. 2). — « Comme les vizirs et les demi-vizirs sont surchargés des affaires courantes et pressées, ils n'ont pas assez de loisir pour considérer sûrement tous les motifs d'une proposition nouvelle. » (*ibid.* p. 9).

Ibid., note 2. « Un quart-d'heure en partant pour l'armée, avec le roi, en présence du ministre de la guerre; pas un mot pour les ambassadeurs en partant ni en revenant de leurs ambassades. » — Voici un passage des *Mémoires* que l'on peut rapprocher de celui-ci: « Tout passait nécessairement par les ministres, sans qu'il pût y avoir jamais d'éclaircissement, ce qui les rendait les maîtres de tout, et le roi le voulait bien, ou ne s'en apercevait pas.

« D'audiences à espérer dans son cabinet, rien n'était plus rare, même pour les affaires du roi dont on avait été chargé. *Jamais, par exemple, à ceux qu'on envoyait ou qui revenaient d'emplois étrangers; jamais à pas un officier général, si on en excepte certains cas très-singuliers, et encore, mais très-rarement, quelqu'un de ceux qui étaient chargés de ces détails de troupes où le roi se plaisait tant; de courtes aux généraux d'armées qui partaient, et en présence du secrétaire d'État de la guerre, de plus courtes à leur retour; quelquefois ni en partant, ni en revenant. Jamais de lettres d'eux qui allassent directement au roi sans passer auparavant par le ministre.... »*

Ibid., note 3. « Le confesseur est de même pour les bénéfices. » — Dans les premiers temps de son règne, Louis XIV ne s'en rapportait pas aux seuls avis de son confesseur pour la distribution des bénéfices. « Il fit, dit l'abbé de Choisy, dans ses *Mémoires*, (livre III), un conseil de conscience composé de Pierre de Marca, archevêque de

(a) Dans son *Discours sur la Polysynodie*, dont nous aurons bientôt occasion de parler plus longuement. « Il fit un livre, (dit Saint-Simon, *Mém.*, t. XV, p. 329) dans lequel il peignit au naturel le pouvoir despotique et souvent tyrannique que les secrétaires d'État et le contrôleur général des finances exerçaient sous le dernier règne, qu'il appela des vizirs et leurs départements des vizirats, s'espaça là-dessus avec plus de vérité que de prudence. »

Toulouse; de Hardouin de Péréfixe, évêque de Rhodéz, qui avait été son précepteur, et du P. Annat, jésuite, son confesseur.... La reine mère pressa tant le roi, qu'il donna aussi une place dans le conseil de conscience à Lamothe-Houdancourt, évêque de Rennes, son grand aumônier; mais il n'y demeura pas longtemps.... On examinait dans le conseil de conscience tous les sujets l'un après l'autre : il était difficile d'y faire passer son ami dans la foule. Le mérite y était discuté sévèrement par trois ou quatre hommes qui ne s'accordaient pas toujours, et par là le prince voyait la vérité; au lieu que quand tout est dans la main d'un seul, il lui est fort aisé d'insinuer ce qui lui plaît, de rompre le cou à des gens qui n'ont personne pour les défendre, et de faire oublier les indifférents. »

Plus tard le roi simplifia extrêmement le conseil de conscience, de manière à ce que la contrariété des avis n'y fût plus à craindre. On lit dans l'*Almanach Royal* de 1704 : « Le vendredi se tient le conseil de conscience, où le R. P. La Chaise, jésuite, confesseur de Sa Majesté, assiste seul avec le roi (a). »

C'était pour qu'un seul homme ne fût pas ainsi omnipotent dans la distribution des bénéfices que Fénelon recommandait au duc de Bourgogne l'établissement d'un conseil de conscience composé de plusieurs personnes : « avoir un conseil de conscience pour choisir des évêques pieux et capables; le composer, non par les places, mais par le mérite. » (*Plans de gouvernement*, t. XXII, p. 588).

Et dans l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, où il s'attache surtout à signaler au prince les écueils que n'a pas su éviter Louis XIV : « Avez-vous choisi pour votre conseil de conscience les hommes les plus pieux, les plus fermes et les plus éclairés?... Avez-vous composé ce conseil de plusieurs personnes, afin que l'une puisse vous préserver des préventions de l'autre?... Avez-vous craint les inconvénients qu'il y a à se livrer à un seul homme ? » (t. XXII, p. 267, 268).

Saint-Simon fait remarquer (*Mémoires* t. VII, p. 47) que le P. de La Chaise, qui avait succédé en 1675 au P. Ferrier, confesseur du roi, et qui le fut plus de trente-deux ans, « eut tout le crédit de la distribution des bénéfices pendant les quinze ou vingt dernières années de l'archevêque de Paris, Harlay. Plus tard, Mme de Maintenon

(a) Quand Louis XIV entreprit de régler par son testament le gouvernement de la Régence, on put voir qu'après lui du moins, il sentit la nécessité de donner plus de garanties à la distribution des bénéfices : « Lorsqu'il s'agira, dit-il, de nommer aux bénéfices, le confesseur du roi entrera au conseil de Régence pour y présenter le mémoire des bénéfices vacants et proposer les personnes capables de les remplir. Seront aussi admis au même conseil extraordinairement, lorsqu'il s'agira de la nomination aux bénéfices, deux archevêques ou évêques de ceux qui se trouveront à la cour, et qui seront avertis par l'ordre du conseil de régence pour s'y trouver et donner leur avis sur le choix des sujets proposés. »

se servit de Godet, évêque de Chartres, qu'elle introduisit peu à peu dans la confiance du roi, puis du cardinal de Noailles,... pour balancer la distribution des bénéfices et y entrer elle-même de derrière ces deux rideaux. »

Du reste Saint-Simon (*ibid.* p. 46) rend ce témoignage au confesseur qui fut si longtemps le distributeur tout-puissant des bénéfices, « qu'il était soigneux de bons choix pour l'épiscopat, surtout pour les grandes places, et qu'il y fut heureux tant qu'il y eut l'entier crédit. » En effet il le représente comme un homme d'un esprit médiocre, « mais d'un bon caractère, juste, droit, sensé, sage, doux et modéré. »

Dans la lettre à Louis XIV déjà citée, Fénelon, s'élevant contre la puissance laissée par le roi à son confesseur, est plus sévère que Saint-Simon dans le jugement qu'il porte sur le P. La Chaise : « Pour votre confesseur, il n'est pas vicieux, mais il craint la solide vertu.... Il est jaloux de son autorité, que vous avez poussée au delà de toutes les bornes. Jamais confesseurs des rois n'avaient fait seuls les évêques, et décidé de toutes les affaires de conscience. Vous êtes seul en France, sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est court et grossier, et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit.... Vous avez fait d'un religieux un ministre d'État. Il ne se connaît point en hommes non plus qu'en autre chose.... Il va toujours hardiment sans craindre de vous égarer.... C'est un aveugle qui en conduit un autre, et, comme dit Jésus-Christ, *ils tomberont tous deux dans la fosse.* » (t. XXIV, p. 342).

Mais, en 1709, le P. de La Chaise étant mort, la distribution des bénéfices tomba en de bien plus mauvaises mains. On sait quel fut le P. Tellier. Saint-Simon nous le représente en 1710 n'épargnant aucun manège pour disposer plus absolument des bénéfices. « Il s'était dit-il, amassé beaucoup de bénéfices à donner. Le P. Tellier, qui faisait tout sous terre, et qui n'imitait en rien le P. La Chaise, bannit les temps accoutumés de les remplir autant qu'il put, qui étaient les jours de communion du roi, pour mettre les demandeurs en désarroi, éviter de trouver le roi prévenu en faveur de quelqu'un pour qui on aurait parlé à temps, et se rendre plus libre et plus maître des distributions. » (*Mémoires*, t. VIII, p. 408). Mais ce qui devait surtout, aux yeux de Saint-Simon, donner au P. de La Chaise une grande supériorité sur le P. Tellier, c'est que le premier « se piquait de noblesse et la favorisa en tout ce qu'il put » (t. VII, p. 46), tandis que l'autre « exclut autant qu'il lui fut possible tout homme connu et de nom, et ne voulut que des va-nu-pieds et des valets à tout faire, gens obscurs, à mille lieues d'obtenir ce qu'on leur donnait, et qui se dévouaient sans réserve aux volontés du confesseur. » (t. VIII, p. 409).

Page 18, note 1. « *Parler et se communiquer, rendre son accès facile.* » — On put reprocher longtemps au duc de Bourgogne de se tenir renfermé, et de négliger de s'instruire par le commerce des hommes. Fénelon lui écrivait en septembre 1708 : « On dit que vous êtes trop particulier, trop renfermé, trop borné à un petit nombre de gens qui vous obsèdent. Il faut avouer que je vous ai toujours vu, dans votre enfance, aimant à être en particulier; et ne vous accommodant pas des visages nouveaux. Quoique je sois persuadé que vous avez, depuis ce temps-là, beaucoup pris sur vous par raison et par vertu, pour vous donner au public, qui a une espèce de droit d'aborder facilement ses princes, il peut se faire qu'il y ait encore dans votre fonds quelque reste de ce goût-là. » (OEv. de Fénel., t. XXIII, p. 237). Et le prince, répondant à Fénelon, lui faisait cet aveu avec franchise : « Il est vrai que je suis renfermé assez souvent.... Il est vrai aussi que je parle plutôt aux gens à qui je suis plus accoutumé, et que je suis trop en cela mon goût naturel. » (*ibid.* p. 248).

Dans le *discours sur M. le duc de Bourgogne* que Saint-Simon adressa au duc de Beauvilliers (le 25 mai 1710), il se plaint aussi de ce que le prince « ne peut connaître les hommes d'après la vie qu'il mène.... Il serait infiniment à souhaiter qu'il s'accoutumât à un commerce d'hommes plus familier et plus instructif, ce qui ne se peut que par des conversations particulières qui lui concilieraient les esprits et les cœurs, qui les lui feraient pénétrer, et qui le feraient connaître effectivement aux autres. » Un mois après la mort du grand dauphin, fils de Louis XIV, Fénelon écrivait au duc de Chevreuse (le 12 mai 1711) : « Le P. P. (c'est-à-dire le duc de Bourgogne) doit prendre sur lui plus que jamais, pour paraître ouvert, prévenant, accessible et sociable. » (t. XX III, p. 456). Ce fut vers cette époque de la vie du nouveau dauphin que se fit en lui, dans ses habitudes, cette heureuse transformation dont Saint-Simon parle avec tant d'enthousiasme. On put remarquer alors « son attention à tenir une cour, et à s'y rendre accessible et aimable » (*Mémoires* t. X, p. 103). « Il tâchait à connaître les hommes, à tirer d'eux les instructions et les lumières qu'il en pouvait espérer. » (*ibid.*, p. 105).

Ibid., note 2. « *Il a cru devoir s'arrêter à partager et organiser son conseil en plusieurs.* » — Il a toujours été regardé comme constant que le duc de Bourgogne avait formé le projet bien arrêté de substituer le gouvernement des conseils à celui des secrétaires d'État. C'est ce qui fut officiellement constaté par la déclaration royale qui, au commencement de la Régence, établit les conseils. On fit dire au jeune roi dans cette déclaration : « Cette forme de gouvernement a paru d'autant plus convenable à notre très-cher oncle le duc d'Orléans, régent du royaume, qu'il sait que

le plan en avait déjà été tracé par notre très-honoré père, dont nous aurons au moins la satisfaction de suivre les vues, si le ciel nous a privé de l'avantage d'être formé par ses grands exemples. Il était persuadé que la vérité parvenait difficilement aux oreilles d'un prince; qu'il était nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de la lui faire entendre.... Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de notre très-honoré père en établissant des conseils si avantageux au bien de nos États. » On avait en effet, après la mort du duc de Bourgogne, trouvé parmi ses papiers le projet de ce gouvernement des conseils, qu'il avait adopté, qui avait été conçu dans le même temps par le duc de Chevreuse et par Saint-Simon, ainsi que nous l'apprend ce dernier, et que Fénelon avait également proposé dans ses plans. C'est ce que Saint-Simon nous apprend dans les passages suivants de ses *Mémoires*, où il ne cache pas d'ailleurs dans quel espoir, par quelles vues il avait conçu la pensée de ces conseils : « Mon dessein fut de commencer à mettre la noblesse dans le ministère avec la dignité et l'autorité qui lui convenait, aux dépens de la robe et de la plume, et de conduire sagement les choses par degrés et suivant les occurrences, pour que peu à peu cette roture perdît toutes les administrations qui ne sont pas de pure judicature, et que seigneurs et toute noblesse fût peu à peu substituée à tous leurs emplois.... Il était impossible de faire le premier pas vers ce but sans renverser le monstre qui avait dévoré la noblesse, c'est-à-dire le contrôleur général et les secrétaires d'État, souvent désunis, mais toujours parfaitement réunis contre elle. C'est dans ce dessein que j'avais imaginé les conseils dont j'ai parlé, et qui longtemps après, au commencement de 1709, surprirent si fort le duc de Chevreuse, qui, m'entretenant chez moi pour la première fois de ce même dessein qu'il me confia pour en avoir mon avis, le trouva sur-le-champ écrit de ma main tel qu'il l'avait conçu.... Mgr le duc de Bourgogne l'avait adopté dans le même dessein, et ce sont ces conseils que M. le duc d'Orléans en appuya, lorsqu'il nous [en] proposa l'établissement au parlement, en déclarant qu'ils avaient été trouvés dans la cassette de Mgr le duc de Bourgogne ; sur quoi je remarquerai que ce n'est point celle dont j'ai parlé et qui me donna tant d'inquiétude. » (*Mémoires* t. XII, p. 174, 175.)

La singulière rencontre des plans du duc de Chevreuse avec ceux de Saint-Simon est racontée dans les *Mémoires*, t. VII, p. 99 et suiv. : « J'étais si rempli [de mes projets] qu'il y avait des années que je les avais jetés sur le papier, plutôt pour mon soulagement et pour me prouver à moi-même leur utilité et leur possibilité, que dans l'espérance qu'il en pût jamais rien réussir. Ils n'avaient jamais vu le jour, et je ne m'en étais laissé entendre à personne, lorsqu'une après-dînée [en 1709] le duc de Chevreuse vint chez moi.... Il était plein de la si-

tuation présente, il m'en parla avec amertume, il me proposa de chercher des remèdes.... M. de Chevreuse parla longtemps, développa son projet, et me récita tout le mien à si peu de choses près et si peu considérables, que j'en demeurai stupéfait.... Je me lève, j'ouvre une armoire qui était derrière moi, j'en tire trois forts petits cahiers écrits de ma main.... Il lut, puis parcourut et trouva tout son plan.... Il vit toute la substance de la forme de gouvernement qu'il venait de me proposer; il vit les places des conseils remplies de noms dont quelques-uns étaient morts depuis; il vit toute l'harmonie de leurs différents ressorts, et celle des ministres de chacun des conseils; il vit jusqu'au détail des appointements avec ceux des ministres effectifs du roi.... Il me conjura de lui prêter [mon plan] pour quelques jours, il voulait l'examiner à loisir. Huit ou dix jours après il me le rendit. Lui et M. de Beauvilliers en avaient fort raisonné ensemble; ils n'y trouvèrent presque rien à changer.... Mais la difficulté était l'exécution. Ils la jugèrent impossible avec le roi, ainsi que j'avais toujours cru. Ils me prièrent instamment de le conserver avec soin, pour des temps auxquels on pourrait s'en servir, qui étaient ceux de Mgr le duc de Bourgogne.

« On verra dans la suite que ce projet fut la source d'où sortirent les conseils, mais très-informes et mal digérés, lors de la mort du roi, comme ayant été trouvés dans la cassette de Mgr le duc de Bourgogne à sa mort.... On trouvera parmi les *pièces* (a) ces mêmes conseils tels que je les montrai à M. de Chevreuse, que M. de Beauvilliers vit avec lui, car parler à l'un c'était parler à l'autre, et qui, avec le temps, allèrent jusqu'à Mgr le duc de Bourgogne. S'il eût été question de les exécuter, j'y aurais changé différentes choses, mais rien pour le fond et l'essentiel, et cette exécution aurait eu lieu, si ce prince avait régné, ainsi que plusieurs autres. »

Fénelon ne s'éloigne pas beaucoup de Saint-Simon pour le nombre des conseils, à la tête desquels il place aussi un conseil d'État. Au lieu de sept il en propose six : « Conseil d'État où le roi est toujours présent. — Six autres conseils pour toutes les affaires du royaume. » (t. XXII p. 593.)

L'accord des vues de Fénelon, au sujet des conseils, avec celles du duc de Bourgogne, s'explique soit qu'il eût le premier formé ce projet et qu'en ayant fait part au duc de Chevreuse il l'eût, par son entremise, inspiré à son royal élève; soit que ce même projet, insinué d'abord au duc de Bourgogne par Chevreuse et par Saint-Simon, eût été communiqué par les ducs de Beauvilliers et de Che-

(a) Si les *pièces* étaient publiées, on y trouverait sans doute que ce projet de *conseils* ressemble beaucoup à celui que nous publions ici. Mais composé antérieurement, et dans d'autres circonstances, il ne peut pas être le même. Il est certain au moins que beaucoup de détails, dans la rédaction et dans les développements des motifs, ont dû être modifiés.

vreuse à l'archevêque de Cambrai. Il n'y a toujours là, suivant les vraisemblances, que deux sources : Fénelon ou Chevreuse, et Saint-Simon. Toutefois, la coïncidence est singulière entre les vues de Saint-Simon et celles du duc de Chevreuse ou de Fénelon, mais il est encore plus étrange qu'à peu près vers le même temps l'abbé de Saint-Pierre ait de son côté formé le même dessein. C'est cependant ce qu'il atteste dans la préface de ce *Discours sur la polysynodie* qui le fit exclure de l'Académie française (a). « Une grande partie, dit-il, des vues que l'on trouvera dans ce discours m'étaient venues neuf ou dix ans avant la mort du feu roi ; mais le lecteur sait assez qu'il eût été alors très-inutile pour l'État et très-dangereux pour moi de le communiquer. »

Voici comment Saint-Pierre, dans cette même préface, explique ce qu'il entend par la *Polysynodie* : « Un monarque peut écouter, dans une assemblée unique, l'avis de chaque membre de cette assemblée sur chaque affaire du gouvernement, et distribuer à sept ou huit conseils, à sept ou huit assemblées, les sept ou huit principaux genres d'affaires d'État. C'est cette forme de ministère, que l'on peut appeler pluralité des conseils ou polysynodie. C'est à peu près celle que le régent a conçue avec tant de sagesse et exécutée en peu de semaines avec tant de courage et de conduite. »

On sait que cette forme de gouvernement telle qu'elle fut essayée sous la régence, n'eut qu'une courte durée, et ne répondit pas aux espérances que quelques personnes en avaient conçues.

Le régent avait établi six conseils, sans compter le conseil suprême qui était le *conseil de régence*, à savoir : le *conseil de conscience*, le *conseil de finances*, le *conseil des affaires étrangères*, le *conseil de guerre*, le *conseil de marine*, le *conseil des affaires du dedans du royaume*. Un septième conseil, celui du *commerce* fut créé à la fin de 1716.

Leur peu de succès est attribué par Saint-Simon à la mauvaise organisation qui leur fut donnée : « Il faut maintenant, dit-il (t, XIII p. 140) venir aux conseils pris sur le plan que j'en avais donné autrefois au duc de Chevreuse, si singulièrement conforme à son idée, sans nous en être jamais parlé auparavant. Il avait passé entre les mains de Mgr le duc de Bourgogne, par celles du duc de Beauvilliers, et avait été agréé de ce prince comme la meilleure forme de gouvernement, dont il avait résolu de se servir quand Dieu l'y aurait appelé. Mais il s'en fallut bien que ce premier plan fût suivi par M. le duc d'Orléans. Il n'en prit que la plus faible écorce. J'expliquerai comment ce malheur arriva, sous lequel la France gémit encore et gémira

(a) *Discours sur la Polysynodie*, où l'on démontre que la *Polysynodie*, ou pluralité des conseils, est la forme de ministère la plus avantageuse, pour un roi et pour son royaume ; par M. l'abbé de Saint-Pierre, ci-devant de l'Académie française, in-8°, à Londres, 1718.

longtemps, parce que pour les États ainsi que pour les corps humains, il n'y a rien de plus pernicieux que les meilleurs remèdes tournés en poison. » On peut voir dans les pages suivantes des *Mémoires* comment ce remède salutaire fut, selon Saint-Simon, mal administré, et quelle fut « l'indigeste composition et formation de tout le nouveau gouvernement. » Dans le XVII^e volume (p. 43 et suiv.) il raconte la chute des conseils qui fut définitive en octobre 1718. « Il importait à Dubois que l'Angleterre et l'empereur le vissent maître unique, et sans fantômes de compagnons, de toutes les affaires étrangères. Law ne se trouvait guère moins gêné du conseil des finances. Celui de la guerre était devenu une pétaudière; et dès qu'il était intérieurement résolu de laisser de plus en plus tomber le peu qui restait de marine, le conseil qui en portait le nom était fort vide et très-inutile; celui des affaires du dedans ne tenait qu'à un bouton par sa matière et par le peu de compte que M. le duc d'Orléans faisait de d'Antin. » Enfin le cardinal de Noailles ayant déclaré son appel de la constitution *Unigenitus*, se démit de sa place de chef du conseil de conscience. « Cet éclat donna le dernier coup aux conseils. Celui de conscience fut cassé. Sa chute précipita celle des autres. »

Ibid., note 3. « *Qui sera le conseil d'État* » — Il y avait aussi au temps de Louis XIV un *conseil d'État*, que l'on appelait plus souvent *conseil d'en haut*, et que Fleury nomme encore *conseil royal secret*. Le roi n'y admettait que ses principaux ministres. Ce conseil s'assemblait le dimanche, le mercredi et le jeudi. D'après l'*Almanach royal* de 1704 il était composé du roi, de Mgr le Dauphin, de Mgr le duc de Bourgogne, et des ministres d'État qui étaient : M. le chancelier, M. le duc de Beauvilliers, M. de Torcy et M. Chamillart. M. de Torcy était seul rapporteur.

Page 19, note 1. « *Il ne sera rien changé au conseil des parties qu'il [le chancelier] tient avec les conseillers d'État et les maîtres des requêtes.* » — C'était en effet le chancelier qui tenait le conseil des parties, comme on le voit dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. I^{er} p. 289, et t. IX p. 205. Il est encore parlé plus loin ici (p. 52) du conseil des parties, et l'on y dit avec raison que c'était plutôt un *tribunal* qu'un *conseil*.

« Le *conseil des parties*, autrement le *conseil privé* (est-il dit dans l'*Almanach royal* de 1704) se tient dans la salle du conseil par M. le chancelier, et les jours qu'il lui plaît, et quoique le roi n'y assiste presque jamais, le fauteuil de Sa Majesté y est toujours placé et demeure vuide. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes assistent à ce conseil; les maîtres des requêtes y rapportent les affaires qui s'y traitent. »

Le conseil des parties était ainsi que le conseil des finances, dont le

chancelier était également le chef, une division du conseil privé. Fleury nous en fait connaître la composition et les attributions à la page 87 du tome IV de ses *Opuscules (droit public de France)* sous le titre de *conseil privé des parties* : « Il y a conseillers d'État et maîtres des requêtes. Le chancelier y préside. Greffiers, huissiers. Il n'y a point de *gens du roi*. Tous ceux qui le composent sont domestiques du roi.... Les conseillers d'État sont debout, et les maîtres des requêtes debout. Ils y rapportent et opinent.

« *Le conseil privé [des parties]* connaît 1° des oppositions au sceau, des provisions d'officiers, et des préséances et autres contestations d'officiers, à cause de la chancellerie. 2° De l'exécution des édits, déclarations principalement non vérifiées aux parlements; ou si les parlements n'ont observé les ordonnances, cassations d'arrêts. 3° Conflit de juridiction entre deux cours souveraines, dont chacune veut connaître de la même cause, ou, ce qui revient au même, règlement de juges entre deux particuliers, dont l'un veut une cour et l'autre une autre. 4° Évocations de justice d'une cour souveraine à une autre, fondées sur parentés ou alliances, ou sur autres causes de récusations, qui, étant admises, ne reste nombre de juges suffisant.... 5° Évocations de grâces au conseil même où le roi, par puissance absolue, évoque toutes les causes de certaines personnes, comme de ses fermiers, ou quelque cause particulière dont il veut prendre connaissance et la juger en personne. Ces évocations au conseil et à la personne du roi sont devenues odieuses, étant prétexte d'oppression. Les ordonnances défendent d'y avoir égard, si les lettres ne sont signées d'un secrétaire d'État, supposant qu'autrement il y aurait surprise.... Le conseil privé est odieux aux parlements, aux cours des aides, etc., surtout au grand conseil (a). Cette juridiction est devenue ordinaire et né-

(a) Le préambule de l'ordonnance de Louis XIV, du 8 juillet 1661, est un curieux monument de cet antagonisme du conseil privé et des cours souveraines, et de l'autorité absolue avec laquelle le roi soutenait la juridiction de son conseil : « Le roi ayant souvent reconnu, pendant la confusion des dernières années de sa minorité, et, depuis même, lorsque Sa Majesté était attachée aux soins de la guerre, qu'il s'était introduit au dedans de son royaume un désordre en la distribution de la justice, dont la conséquence est si dangereuse qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir, l'opiniâtreté des plaideurs que tant d'ordonnances des rois prédécesseurs de Sa Majesté n'ont pu entièrement réprimer, s'étant enfin portée jusqu'à vouloir commettre en toutes rencontres l'autorité du conseil avec toutes les compagnies souveraines, et rendre, par ce moyen, les procès immortels, puisque n'y ayant aucuns juges au-dessus de ce tribunal, si les autres cours auxquelles Sa Majesté a donné le pouvoir de juger en dernier ressort, entreprennent de contester les autorités et rendre des arrêts contraires à ceux du conseil, il faut, par nécessité, que les affaires qui font le sujet de ce conflit de juridiction demeurent perpétuellement indécises.... Ainsi les juges des cours souveraines, fortifiés par les conclusions et réquisitoires des avocats et procureurs généraux de Sa Majesté et leurs substituts, ont premièrement fait défense d'exécuter les arrêts de son conseil.... et, comme si ce n'était pas assez d'avoir offensé la justice de Sa Majesté, ils ont voulu ôter à ses sujets

cessaire depuis la multiplication des parlements pour leur distribuer la juridiction et leur faire observer les ordonnances, mais ne doit connaître de rien au fond. »

Le roi, dans les affaires évoquées devant ce conseil, prononçait comme juge : « Sous le feu roi [Louis XIV] le bureau du conseil des parties, qui avait vu une affaire évoquée devant lui, entraient tout entier au conseil où était le roi et ses ministres; et le maître des requêtes qui avait rapporté l'affaire au bureau du conseil des parties la rapportait devant le roi. Les conseillers d'État de ce bureau opinèrent tous quatre ou cinq après lui, puis les ministres; et le roi jugeait en se rendant toujours ou presque toujours à la pluralité des voix. » (Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 174.)

Fénelon, dans ses *Plans de gouvernement*, (t. XXII, p. 592), donne au conseil des parties une composition et des attributions différentes : « Conseil, composé, non de maîtres des requêtes introduits sans mérite pour de l'argent (a), mais de gens choisis gratis dans tous les tribunaux du royaume; établi pour redresser avec le chancelier tous les juges inférieurs. »

Ibid., note 2. « Conseil ecclésiastique. Composé de trois prélats, dont un sera le chef et de trois autres notables ecclésiastiques.... Il y pourra entrer deux ou trois seigneurs; de quatre conseillers du parlement, dont l'un sera clerc et les trois autres laïcs; et du procureur général du parlement. » — Ce conseil est celui qui sous la régence prit le nom de conseil de conscience. Le conseil de conscience fut moins nombreux que celui qui est proposé ici. On n'y introduisit pas les deux ou trois seigneurs qui auraient pu entrer dans le conseil ecclésiastique, et dont la présence n'y semblait pas très-nécessaire. Au lieu des trois prélats, il n'y en eut que deux : le cardinal de Noailles, président du conseil, et Besons, archevêque de Bordeaux. Il n'y fut pas question des trois autres notables ecclésiastiques. Le nombre des prélats du conseil étant ainsi réduit à deux, le parlement n'y pouvait être représenté par cinq de ses membres. Au lieu des quatre conseillers, l'un clerc, les trois autres laïques, on n'admit qu'un conseiller clerc, l'abbé Pucelle. Mais on fit aussi entrer, comme dans ces *Projets* le procureur général du parlement qui était alors d'Aguesseau; et en outre le premier

la liberté de lui porter leurs plaintes et de se pourvoir en son conseil contre leurs entreprises, jusqu'à mulcter d'amendes et de prisons ceux qui y auraient recours.... Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne à toutes les compagnies souveraines dans toute l'étendue des pays de son obéissance, parlements, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides et autres, sous quelque nom qu'elles soient établies, de déférer aux arrêts de son conseil, leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de prendre aucune connaissance des affaires et procès dont Sa Majesté aurait retenu et réservé le jugement à soi et à son conseil. »

(a) Ils étaient en effet vénaux.

avocat général Joly de Fleury. En somme c'est, on peut le dire, dans le même esprit qu'est proposée ici la composition du conseil ecclésiastique, et que fut arrêtée celle du conseil de conscience. La présence de trois magistrats du parlement, dans un conseil de cinq membres, garantissait les libertés gallicanes. Saint-Simon fait ainsi ressortir la sagesse de cette combinaison : « Le régent crut avec raison devoir composer le conseil de peu de personnes, et que les unes fussent du métier, c'est-à-dire ecclésiastiques, les autres du parlement, à cause des matières bénéficiales, de celles de Rome et des libertés de l'Église gallicane. » (*Mémoires*, t. XIII, p. 146). « Le parlement transporté de joie, se répandit en applaudissements, et le public entier y répondit par les siens, dans l'espérance de voir enfin en tout genre la fin de la tyrannie qui commençait par celle de la religion. » (*Ibid.*, p. 147.)

Il ne faut pas demander si Fénelon n'eût pas refusé d'approuver la composition d'un *conseil de conscience* dont tous les membres étaient choisis dans le parti opposé à cette constitution *Unigenitus* jugée par lui *très-digne de l'Église mère et maîtresse* (a). Il n'est pas plus douteux que le *conseil ecclésiastique* où devaient entrer cinq membres du parlement n'aurait pas été de son goût. Il recommande dans ses *Plans de gouvernement*, au § 4 qui traite de l'Église, de se défier des maximes outrées des parlementaires. (T. XXII, p. 588.) Un peu plus haut (*ibid.*, p. 586) il signale les « maximes schismatiques du parlement. » Dans le mémoire latin qu'il composa en 1705, pour le pape Clément XI (voir le t. XII de ses Œuvres, p. 609, 610), il ne témoigne pas une plus grande confiance dans le parlement, dont le « premier président (de Harlay) lui paraît favoriser secrètement le jansénisme, le procureur général (d'Aguesseau) est *plus janséniste que Jansenius lui-même*, les avocats généraux et un grand nombre tant de présidents que de conseillers sont animés des mêmes sentiments. »

En maint endroit du plan que l'on trace ici d'un *conseil ecclésiastique*, il est bien difficile de s'imaginer qu'on lit des *projets résolus* par l'élève de Fénelon. A l'exception de Fleury, défenseur déclaré des libertés gallicanes, et contre les opinions duquel Fénelon avertissait le duc de Chevreuse de prémunir le Dauphin (b), ceux qui avaient le plus de crédit sur l'esprit du prince, avaient sur les droits respectifs de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle des doctrines très-opposées à celles de Saint-Simon.

Nous avons dit ci-dessus (à la note 3 de la page 17) que Fénelon proposait au duc de Bourgogne un conseil de conscience, « *composé de plusieurs personnes*, et dont les membres seraient désignés *non par les places, mais par le mérite*. »

(a) Lettre du 30 janvier 1714, au nonce Quirini.

(b) Dans une lettre du 9 juin 1714 (t. XXIII, p. 458) : « Il serait dangereux de livrer l'esprit de P. P. aux préjugés des jurisconsultes et même de l'abbé Fl... »

Fleury (*Avis à Louis, duc de Bourgogne*) règle ainsi la composition du conseil de conscience : « Prélats, docteur, confesseur; sept ou huit personnes bien choisies. »

Ibid., note 3. « *Il y aura un secrétaire.* » — Celui du conseil de conscience fut l'abbé Dorsanne, par qui le cardinal de Noailles se laissait, dit-on, diriger.

Ibid., note 4. « *Les matières dont le conseil sera chargé seront celles ci....* » — Celles qui étaient attribuées au conseil de conscience étaient à peu près les mêmes : « Les matières de Rome, les affaires des divers diocèses, de nature à avoir besoin de la main du roi, celles des divers ordres et communautés qui pouvaient passer pour majeures, certaines matières bénéficiales particulières étaient du ressort de ce conseil : car pour la distribution des bénéfices le cardinal de Noailles en eut en même temps la feuille. » (*Mémoires*, t. XIII, p. 145 et 146.) Les *Projets* disent au contraire, à la page suivante, que la feuille des bénéfices devait être donnée au conseil ecclésiastique.

Ibid., note 5. « *Les entreprises de la cour de Rome et les bulles et décrets où la France peut avoir intérêt. Les libertés de l'Eglise gallicane et le maintien des délibérations du clergé en 1682.* » — C'est principalement sur ce point que les conseillers du duc de Bourgogne étaient divisés.

L'auteur du célèbre *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*, l'abbé Fleury, dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne*, est, comme on le pense bien, d'accord avec Saint-Simon sur ces matières : « obliger toutes les communautés ecclésiastiques régulières à se conformer à la doctrine du royaume touchant les libertés de l'Eglise gallicane, suivant la déclaration de 1682. S'assurer sur ce point des évêques et supérieurs généraux. Entretenir avec la cour de Rome une bonne correspondance par une conduite modeste, ferme, égale et suivie : leur demander peu de grâces et leur accorder tout ce qui ne nuit point à nos libertés, mais être toujours en garde contre leurs entreprises : pour cela connaître bien les droits du pape et les nôtres (a). »

Mais Fénelon insinuait des principes bien différents au Dauphin dans ses *Plans de gouvernement* : « Il faut avouer que les entreprises [de Rome] sont fort diminuées. Maintenant les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. Le roi dans la pratique est plus chef de l'Eglise que le pape, en France. Libertés à l'égard du pape, servitude vers le roi.... Abus de vouloir que les laïques demandent et examinent les bulles sur la foi....

(a) *Opusc.*, t. III, p. 275.

« Droit du roi pour rejeter les bulles qui usurperaient le temporel. Nul droit d'examiner celles qui se bornent au spirituel : les envoyer aux évêques, qui feront à cet égard leurs fonctions. » (T. XXII, p. 586 et 587.)

On retrouve dans une lettre au duc de Chevreuse (du 3 mai 1710), avec une expression presque semblable, ces opinions ultramontaines de Fénelon, dont tous ses écrits d'ailleurs sont remplis : « *Les libertés de l'Eglise gallicane sont de véritables servitudes*. Il est vrai que Rome a de trop grandes prétentions ; mais je crains encore plus la puissance laïque et le schisme. » (T. XXIII, p. 371.)

Entre ces inspirations si diverses, à quelle pensée le duc de Bourgogne s'était-il arrêté ?

Voici comment il s'exprime lui-même sur les deux gouvernements, le spirituel et le temporel, et, comme il dit, le *sacerdoce et l'empire* : « Jamais en vertu de l'autorité spirituelle on ne peut avoir droit sur l'autorité temporelle et réciproquement.... On a flatté quelques papes d'une autorité imaginaire sur le temporel des souverains.... Mais le Sauveur du monde a parlé assez clairement sur ce point, quand il a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde ; rendez à César ce qui est dû à César (a)*. » C'est assurément parler avec sagesse. Mais Fénelon ne disait pas moins bien : « Indépendance réciproque des deux puissances.... Elles doivent demeurer distinctes et libres de part et d'autre. Le prince est laïque et soumis aux pasteurs pour le spirituel, comme le dernier laïque, s'il veut être chrétien. Les pasteurs sont soumis au prince pour le temporel, comme les derniers sujets ; ils doivent l'exemple.... L'Eglise n'a aucun droit d'établir ou de déposer les rois. Comme le prince est maître pour le temporel, comme s'il n'y avait point d'Eglise ; l'Eglise est maîtresse du spirituel, comme s'il n'y avait point de prince.... Rome a usé d'un pouvoir arbitraire qui troublait l'ordre des Eglises particulières.... Liberté pleine pour le pur temporel à l'égard du pape, pour le roi et le peuple, pour le clergé même. » (*Plans de gouvernement*, t. XXII, p. 583 et 584.) La distinction et la séparation absolue des deux puissances ne tranchent pas tout dans ces difficiles questions, et laissent une grande marge encore aux dissentiments sur la manière de comprendre et de régler les rapports si complexes de l'Eglise et de l'autorité temporelle. C'était évidemment l'indépendance du spirituel que Fénelon cherchait à établir avec le plus de sollicitude (b). Rien n'autorise, dans ce qui nous reste des écrits du duc de

(a) *Vie du Dauphin*, t. I, p. 361 et suiv.

(b) C'est ce que l'on peut voir en lisant tout entier le chapitre des *Plans de gouvernement* où il traite de l'Eglise. Le prince ne doit intervenir dans les affaires de l'Eglise que comme un appui pour elle contre ses ennemis et contre ses enfants rebelles. Les mêmes principes se retrouvent dans le *Télémaque* : « Souvenez-vous qu'un roi doit être soumis à la religion, et qu'il ne doit jamais entreprendre de la

Bourgogne, à penser que ses opinions sur les droits respectifs des deux puissances et sur les libertés de l'Église gallicane ne fussent pas entièrement conformes à celles de son illustre maître. Il est vraisemblable au contraire que leurs principes étaient les mêmes.

Un remarquable témoignage de Saint-Simon lui-même prouve d'une manière décisive que la question des libertés de l'Église gallicane ne put jamais donner lieu à aucune résolution fermement arrêtée entre le duc de Bourgogne et lui, et que sur ce point, comme en général sur toutes les affaires de l'Église, le prince s'était tout au moins réservé un examen plus approfondi. « *La dernière fois*, dit Saint-Simon, *que je travaillai avec lui...*, cinq ou six jours avant la maladie qui emporta la Dauphine..., la conversation finit par *m'ordonner de m'instruire à fond de ce qui regarde les matières des libertés de l'Église gallicane*, et à fond de l'affaire du cardinal de Noailles... ; qu'il la voulait finir avec moi, et me recommanda à deux ou trois reprises de me mettre bien au fait de ces deux points, d'aller à Paris consulter qui je croirais de meilleur, et de prendre les livres les plus instructifs *sur Rome et nos libertés*, parce qu'il voulait travailler foncièrement sur ces deux points avec moi. » (*Mémoires* t. X, p. 51, 52.) Ce passage atteste certainement l'admirable sincérité avec laquelle le Dauphin voulait s'éclaircir sur les questions ecclésiastiques, cherchant des lumières auprès de ceux-là même que ses guides les plus écoutés et les scrupules de sa conscience auraient pu lui rendre suspects dans ces questions ; mais il n'établit pas moins bien, que les idées exposées ou au moins insinuées dans le plan de *conseil ecclésiastique*, que l'on propose ici, n'avaient pu encore être examinées à fond dans les conférences politiques du prince et de Saint-Simon.

Page 20, note 1. « *Les disputes à étouffer telles que celles qui font tant de maux...*, sous les noms de *jansénisme, molinisme, casuistes, quiétisme, constitution Unigenitus.* » — Fleury, (*Avis à Louis, duc de Bourgogne*) : « Chercher les moyens les plus efficaces d'éteindre les divisions de l'Église par des procédures publiques et juridiques.... Faire examiner et condamner les mauvais casuistes. » Fénelon, ayant à s'occuper des mêmes objets dans ses *Plans de gouvernement*, a surtout en vue l'extirpation de la doctrine janséniste : « Plan pour déraciner le jansénisme.... Faire accepter la bulle par tous les évêques. Faire déposer ceux qui refuseront, etc.... » (T. XXII, p. 589.)

Ibid., note 2. « *Ne laisser entrer personne des deux sexes, qu'à vingt-cinq ans accomplis, au noviciat, et ne faire profession qu'un an au moins*

régler.... Si les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettront en servitude.... Laissez donc en pleine liberté la décision *aux amis des dieux*, et bornez-vous à réprimer ceux qui n'obéiront pas à leur jugement, quand il aura été prononcé. » (Tome XX, p. 474-475.)

après. » — « L'âge où l'on peut s'engager par des vœux solennels, pour entrer en religion, a été réglé diversement, depuis la puberté, où l'on peut contracter mariage, jusqu'à la pleine majorité qui est de vingt-cinq ans. Enfin, le concile de Trente (a) l'a fixé à seize ans ; déclarant nulles les professions faites avant cet âge, et obligeant à faire au moins une année de noviciat. » (Fleury, *Institution au droit ecclés.* p. 273.)

« Avant le concile de Trente, dit le P. Thomassin (b), depuis l'an mil, l'âge de quatorze ans accomplis pour les religieux, et celui de douze ans accomplis pour les religieuses, était et suffisant et nécessaire, afin que leur profession fût valide.... Le concile de Paris, en 1212, avait défendu de recevoir aucun dans les cloîtres avant l'âge de dix-huit ans.... Le concile de Trente a remis en vigueur l'ancienne règle de saint Basile, en déclarant nulles toutes les professions avant l'âge de seize ans accomplis.... Ce fut par une pure surprise que le roi très-chrétien et très-catholique, Charles IX, dans l'article 19 de l'ordonnance d'Orléans (c), défendit la profession religieuse aux garçons avant vingt-cinq ans, et aux filles avant vingt ans.... Cet article de l'ordonnance d'Orléans fut entièrement révoqué par l'article 28 de l'édit de Blois (d), qui fut comme une promulgation des décrets du concile sur l'âge de la profession. L'édit de Blois eut sans doute plus de poids que l'ordonnance d'Orléans qui avait été faite par un roi mineur, assiégé d'une faction d'hérétiques, auxquels on croyait que le chancelier était trop favorable. »

*Ne laisser entrer au noviciat personne des deux sexes avant l'âge de vingt-cinq ans, c'eût été aller plus loin que l'ordonnance d'Orléans, et répudier, sur un point important de discipline, l'autorité du concile de Trente. Il est vrai que les décrets disciplinaires de ce concile n'avaient pas été reçus en France ; mais Fénelon, sans doute, eût été très-opposé à la réforme proposée ici, lui qui a dit, dans ses *Plans de gouvernement* (p. 588) : « Recevoir le concile de Trente, dont les principaux points sont reçus dans les ordonnances, avec des modifications pour les points purement temporels. » En ne faisant d'autre réserve que quelques modifications pour les points purement temporels, Fénelon, ce nous semble, entendait bien que le concile fût reçu pour la discipline aussi bien que pour le dogme.*

Ibid., note 3. « Des vœux de pauvreté, chasteté, et obéissance, qu'on peut dire hardiment que la plupart enfreignent tant qu'ils peuvent. » —

(a) Lorsque le concile permit d'entrer à vingt-cinq ans dans l'ordre de prêtrise, à seize ans dans la vie monastique, les ambassadeurs français présentèrent des observations qui ne furent pas écoutées.

(b) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église.* Part. I, liv. III, chap. LV.

(c) 31 janvier 1564.

(d) Mai 1579, sous le règne d'Henri III.

Les motifs dont s'appuie ici la réforme proposée n'auraient certainement pas été adoptés ni signés par le duc de Bourgogne, surtout dans les termes où ils sont exprimés. Il n'aurait pas souscrit à une condamnation si absolue et si dure de la vie monastique, quoiqu'il pût bien, avec Fénelon, en reconnaître les abus dans certains ordres, et désirer qu'ils fussent corrigés. Fleury n'aurait pas non plus parlé avec si peu de ménagements, bien qu'au fond sur la difficulté d'accomplir fidèlement quelques-uns des vœux monastiques il porte un jugement à peu près semblable (dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne.*) « Peu de personnes capables de la continence.... Empêcher les prêtres, moines, religieuses sans vocation. »

Ibid., note 4. « Empêcher la ruine ou des bénéfices ou de la succession des bénéficiers par tout ce qui se pratique à leur mort pour les réparations. »

— Les héritiers des bénéficiers étaient responsables, lorsque ceux-ci n'avaient pas laissé le fonds en bon état, et avaient négligé de faire les réparations nécessaires, ainsi qu'ils y étaient tenus. Sans doute ce recours que l'on avait contre la succession des bénéficiers donnait souvent lieu à des abus. On la ruinait en réparations, soit qu'on lui demandât au delà de ce qu'elle devait équitablement, soit qu'on n'eût pas exercé sur l'administration des bénéficiers une juste surveillance, qui aurait empêché ou le fonds, dont ils avaient la jouissance, de se détériorer, ou leur succession d'être grevée de charges trop lourdes.

Le passage suivant de Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, t. II, des *Opuscules*, p. 410 et 412) (a), servira ici de commentaire : « Les biens ecclésiastiques sont des biens sacrés, dont la propriété n'appartient à personne et dont le bénéficiaire n'a que l'administration. Aussi ne l'appelle-t-on pas propriétaire, mais titulaire. Il est vrai que, suivant l'usage présent, il ne rend compte qu'à Dieu de cette administration. Quant aux hommes et au for extérieur, il est regardé comme un usufruitier qui fait les fruits siens, pour tout le temps de sa jouissance. On se contente qu'il laisse le fonds en bon état, et qu'il n'anticipe point la jouissance de son successeur.... Mais il faut avant toutes choses acquitter les charges. La première, sont les réparations des bâtiments. Le bénéficiaire étant réputé usufruitier, quant au for extérieur, est entièrement tenu des réparations viagères de son temps, et il y a hypothèque pour cet effet sur tous ses biens, du jour de sa prise de possession. Il est obligé de mettre les lieux en bon état; et s'il succède à un mauvais administrateur, il a seulement action contre les héritiers. Quant aux réparations qui viennent de caducité et qui vont à un rétablissement entier, il n'en est tenu que jusqu'à un tiers de son revenu. On lui laisse les deux tiers cependant

(a) Chap. xxiii, *De l'usage des biens d'Église.*

pour subsister et pour faire le service. Il en est de même des réparations viagères du temps du prédécesseur, dont la succession se trouve insolvable : le successeur n'en est tenu que du tiers. Pour établir ces distinctions, le bénéficiaire entrant en jouissance doit faire visiter les lieux par des experts, sur l'ordonnance du juge royal dans le ressort duquel ils sont situés, et en garder le procès-verbal.

« Les réparations s'étendent non-seulement sur les églises, mais sur les maisons, les fermes, les granges, et généralement tous les bâtiments dépendant des bénéfices. Quant aux églises paroissiales, on en distingue les parties. Celui qui jouit des grosses dîmes est tenu des réparations du chœur et du chancel ; les habitants sont tenus du reste, et de loger le curé. Il y a des lieux où les décimateurs contribuent d'un tiers, sans distinction du chœur et de la nef ; en d'autres termes, l'un fournit les matériaux, l'autre la main de l'ouvrier ; il faut suivre l'usage de chaque pays. C'est à l'évêque dans le cours de sa visite à ordonner les réparations nécessaires, et il peut y contraindre par censures ecclésiastiques. Cela n'empêche pas que les juges royaux en France n'y doivent tenir la main et y contraindre les bénéficiaires par saisie de leur temporel, parce que le roi est protecteur de la discipline extérieure. »

Page 21, note 1. « *Rendre les diocèses plus commodes, tant par des suppressions... que par des érections...* » — Fleury (*Avis à Louis, duc de Bourgogne*) : « Érigez plusieurs nouveaux évêchés.... »

Ibid., note 2. « *Celui des titres de cléricature, et d'éviter la mendicité des prêtres.* » — Le titre de cléricature, dit ordinairement *titre clérical*, et qui était le revenu dont les clercs devaient faire preuve, avant d'entrer dans les ordres sacrés, ne les mettait pas toujours à l'abri de l'indigence et de la mendicité. C'est ce que l'on peut voir dans le passage suivant de Gibert, qui explique bien ce que l'on entendait par *titre clérical*, et quelles étaient les règles qui s'y rapportaient. (*Institutions ecclésiastiques et bénéficiales* (a), t. I^{er}, p. 216.) « Avant que de recevoir le sous-diaconat, ... il faut que le sous-diacre ait un *titre clérical*, c'est-à-dire un bénéfice ou un patrimoine de la valeur déterminée par son évêque, et que son titre ait été dûment publié par trois fois dans sa paroisse.... »

« Ce que nous avons dit du titre de bénéfice ou de patrimoine requis pour le sous-diaconat, doit être restreint aux clercs séculiers. Les réguliers sont ordonnés sous *titre de pauvreté*.... »

« Quelque bonnes qualités qu'ait celui qui aspire au sous-diaconat, l'évêque ne doit pas le lui donner à titre de patrimoine, sans l'attacher

(a) 2^e édit., 1736 ; 2 vol. in-4^o,

à quelque église pour la servir... Vers le XII^e siècle il s'est fait un changement considérable touchant l'ordination sans titre. C'est qu'au lieu qu'elle était nulle auparavant, du moins par rapport à l'exercice des ordres reçus, on s'est contenté pour lors d'obliger l'évêque qui donne les ordres sacrés, à leur donner de quoi subsister; cette obligation passe au successeur, elle est regardée comme une charge de l'évêché.

« *Le titre qu'on admet en plusieurs endroits, ne répond pas à la fin qui l'a fait requérir, laquelle est d'empêcher que les clercs ne mendient le pain au déshonneur de l'Église. En effet, on s'y contente de cinquante livres de rente, lesquelles ne sauraient aujourd'hui préserver un homme de la mendicité.* Il en faut dire de même des chapelles qui n'ont point d'autre revenu que celui des messes qu'elles donnent droit de dire... Il en est de même de tout autre bénéfice insuffisant pour préserver de la mendicité.

« La même fin du *titre clérical*, a porté les rois de France à ordonner que le titre clérical soit inaliénable et non sujet à hypothèques, ou actions postérieures, et les conciles à défendre la résignation du bénéfice qui a servi de titre d'ordination, sous peine de nullité, s'il n'apparaît que le résignant a de quoi vivre. »

Ailleurs (t. II, p. 283), le même auteur donne plus de détails sur la défense d'aliéner le titre patrimonial :

« Quoique le titre patrimonial requis pour les ordres sacrés, ne soit pas un bien ecclésiastique, il ne peut pourtant être aliéné, sans faire intervenir l'autorité de l'évêque, et sans qu'il y ait juste cause. Il est considéré comme un bien dotal, par rapport à sa fin. D'ailleurs, l'évêque est une des parties intéressées; car si le clerc *in sacris*, aliénait ce titre sans avoir de quoi vivre, l'évêque serait obligé de pourvoir à sa subsistance, pour prévenir la mendicité déshonorante pour le clergé. »

Ibid., note 3. « *Celui des portions congrues devenues insuffisantes.* » — La portion congrue est une pension que l'évêque ou autre gros décimateur (a), doit assigner au curé en espèce (b) ou en argent, pour son entretien.

« Les derniers arrêts du parlement de Paris avaient fixé la portion congrue à 300 livres; et le roi a étendu cette règle à toute la France par la déclaration du 29 janvier 1686. » (Fleury, *Institution au droit ecclés.*, p. 370). Les curés des villes joignaient à cette portion congrue quelques rétributions casuelles, que l'on considérait comme dons volontaires des fidèles, afin de ne pas contrevenir aux défenses faites par

(a) Celui qui percevait les grosses dîmes, ou seulement une portion des grosses dîmes.

(b) C'est-à-dire *en fruits*.

le troisième concile de Latran (1179). Ce casuel était nommé le *creux* ou l'*honoraire*. On comprenait sous ce terme tous les droits casuels que ces curés recevaient au delà de la portion congrue, et qui se composaient principalement de ce qui leur était donné pour l'administration des sacrements et pour les sépultures; des offrandes, des rétributions des messes, des fondations. « Les curés des villes, dit Fleury, n'ayant point de dîmes, n'ont presque d'autre revenu que les rétributions casuelles pour eux et les prêtres qui travaillent avec eux dans les paroisses. » (*Institution au droit ecclés.*, p. 362).

Le duc de Bourgogne avait été frappé de l'inégalité choquante avec laquelle les biens de l'Église étaient distribués : « Il me paraîtrait à propos, écrivait-il, qu'il soit fait une répartition plus équitable des biens de l'Église entre les membres du clergé. Les uns sont dans l'opulence, les autres dans un état de misère indécemment. Comment imaginer que des curés et des vicaires, dont les uns ont à peine trois cents livres de revenu, et les autres la moitié, puissent vivre et soulager les pauvres de leurs paroisses?... La trop grande fortune d'un nombre d'ecclésiastiques est peut-être un plus grand mal encore que l'extrême indigence des autres.... Le prince, sans mettre la main à l'encensoir, peut et doit même prendre connaissance de ces matières et les faire régler suivant les lois. » (*Vie du Dauphin*, t. 1^{er}, p. 374).

Fleury s'inquiète aussi de la pauvreté des curés des villes (*Avis à Louis, duc de Bourgogne*) : « Donnez des revenus aux curés des villes, pour abolir exactions et rétributions sordides. »

Ibid., note 4. « Ou par des unions de bénéfices. » — Gibert, aux titres 153 et 154 de ses *Institutions ecclésiastiques*, fait connaître les règles qui étaient suivies en France, lorsqu'on autorisait l'*union des bénéfices*. « On croit, dit-il au même endroit (t. II, p. 264), on croit en France que l'*union des bénéfices* ne se doit faire que pour l'utilité évidente ou la pressante nécessité de l'Église. La raison est que par l'union des bénéfices on diminue le nombre des ministres du Seigneur, on diminue aussi le nombre des ministères, et conséquemment celui des collations de l'ordinaire ou de tout autre qui les conférait.... Comme donc l'union entraîne avec elle la diminution des ministres du Seigneur et quelquefois celle des bénéfices, et toujours celle des collations, pour la rendre canonique il faut qu'elle procure à l'Église quelque bien qui compense au moins le mal qui en revient. »

Ibid., note 5. « Et des extinctions de collégiales très-inutiles à l'Église. » — Fleury (*Avis au duc de Bourgogne*, p. 274) : « Supprimez la plupart des collégiales, surtout des petites. »

On appelait *collégiale* une église qui n'étant pas le siège d'un

évêque était cependant desservie par des chanoines séculiers, qui composaient un chapitre.

De grandes communautés de clercs s'étaient anciennement établies près de l'évêque; ce furent les chapitres des églises cathédrales. Dans les moindres villes, des communautés semblables se formèrent que l'on nomma collégiales. Régulières d'abord, ces communautés devinrent plus tard séculières, c'est-à-dire que la vie commune avait été observée durant plusieurs siècles dans les églises collégiales aussi bien que dans les cathédrales, et à l'exemple des chapitres des cathédrales, les chapitres des collégiales, après avoir quitté cette vie commune, continuèrent à faire corps.

« *Église collégiale* en général, dit Durand de Maillane (a), c'est une église composée de plusieurs personnes qui font corps ou collège. Dans l'usage on entend communément un nombre de chanoines qui forment un corps de chapitre inférieur à celui de la cathédrale.

« Une église collégiale a le droit, dans les processions publiques, de faire porter sa croix en présence même du chapitre de la cathédrale à qui il suffit que la préséance et la place la plus digne soient accordées. Mais la collégiale doit précéder toutes les autres églises non collégiées, même les paroissiales qui avaient la préséance sur elle, avant l'érection de sa collégialité. »

« Les églises collégiales sont de deux sortes: il y en a de fondation royale, comme les saintes-chapelles dont le roi confère les prébendes; il y en a aussi de fondation ecclésiastique. » (Le même, *ibid.* au mot *Chapitre.*)

Ces chapitres des églises collégiales étaient nombreux en France, et leurs revenus considérables. Il y en avait, suivant Dulaure (b), vingt à Paris en 1789, et les revenus de quinze de ces chapitres, d'après les déclarations des intéressés eux-mêmes, montaient à 1 238 427 liv.

Ibid., note 6, « *Veiller aux pratiques dures et inutiles, à l'ignorance, l'avarice et à l'indigence des séminaires.* » — Les séminaires en France s'étaient formés à l'exemple et sur le modèle de celui de Saint-Sulpice. Ils étaient, dans beaucoup de diocèses, dirigés par des ecclésiastiques que Saint-Sulpice y avait envoyés, sur la demande des évêques (c). Cette origine sulpicienne les recommandait médiocrement à l'estime de Saint-Simon qui, en maint passage de ses *Mémoires*, parle de Saint-Sulpice avec une extrême dureté, et à peu près dans les mêmes termes où l'on parle ici des séminaires en général. Par exemple au tome I^{er},

(a) *Dictionnaire de droit canonique*, au mot *Église*.

(b) *Histoire de Paris*, 6^e édit., 1837, t. VII, p. 22 et 23.

(c) Voy. *l'Histoire de Fénelon*, par le cardinal de Bausset, édit. de Versailles. Tome III, p. 79 et suiv.

p. 284 : « Cette société de prêtres commençait à percer, et d'un séminaire d'une paroisse de Paris à s'étendre. L'ignorance, la petitesse des pratiques. ., leur inspira une obéissance aveugle pour Rome et pour toutes ses maximes, ... et une dépendance des évêques qui les fit successivement désirer dans beaucoup de diocèses. » Voir aussi comment aux p. 57 et 58 du t. XIII il parle de « la crasse ignorance des sulpiciens, des pratiques basses, vaines, ridicules, sous le poids desquelles ils abrutissaient les jeunes gens qui leur étaient confiés. » Lorsqu'on se souvient que Fénelon était si passionné sulpicien, comme le dit Saint-Simon au même passage, et si plein de zèle jusqu'à sa dernière heure pour son séminaire de Cambrai, il est permis de douter que son élève fût d'accord avec l'auteur des *Projets de gouvernement* sur les vices des séminaires.

Page 22, note 1. « Ce qui, émanant de ce conseil, aura besoin d'être signé en commandement, le sera par le secrétaire d'État des affaires étrangères. » — Les lettres signées en commandement étaient celles qui étaient signées par un secrétaire d'État. On verra plus loin, p. 72 et suivantes, qu'on propose cinq secrétaires d'État. En 1715, Saint-Simon avait songé à en réduire le nombre à deux, ou même à un, dans les plans de gouvernement dont il entretenait le duc d'Orléans. Il voulait aussi rendre beaucoup plus rares les signatures en commandement, et les remplacer, dans bien des cas, par la signature des chefs des divers conseils. « Je proposai, dit-il dans ses *Mémoires* (t. XII, p. 175) d'éteindre deux charges de secrétaires d'État, celui de la guerre et celui des affaires étrangères; ... de diminuer autant qu'il serait possible la multiplicité des signatures en commandement, poussées à l'infini par l'intérêt des secrétaires d'État de faire passer tout par leurs mains; et que ce qu'il serait indispensable de signer en commandement le serait par les deux secrétaires d'État restants.... Ce n'était pas que j'eusse dessein de conserver un second secrétaire d'État à la longue; un seul suffirait à l'expédition des choses les plus secrètes, que je voulais rendre aussi les plus rares, et aux signatures en commandement absolument nécessaires, que j'avais dessein aussi d'éclaircir beaucoup en substituant celle du chef du conseil, en la joignant pour lors à celle du secrétaire du même conseil. On n'ignore pas que la prétendue signature du roi, mise au bas de chaque expédition qui sort des bureaux par le sous-commis qui écrit l'expédition même, n'a de force et d'autorité que celle qu'elle reçoit de la signature du secrétaire d'État. Il n'était donc pas difficile de supprimer cette prétendue signature du roi dont personne n'était la dupe, et qui n'était qu'une prostitution très-indécente, et de transporter aux chefs des conseils, pour les matières de leurs conseils, le poids et l'autorité de celles des secrétaires d'État. »

Ibid., note 2. « Conseil des affaires étrangères. Composé d'un chef et de quatre seigneurs et d'un secrétaire d'État... Il y pourra entrer de plus un magistrat. » — Ce même conseil, sous la régence, fut ainsi composé : Le maréchal d'Huxelles, qui en fut le chef; l'abbé d'Estrées, le comte de Cheverny, ancien menin du duc de Bourgogne, le marquis de Canillac. Pecquet, le principal chef des bureaux de Torcy, fut le secrétaire de ce conseil. On voit qu'il remplissait bien la condition, indiquée ici, de ne pas être étendu en nombre.

Page 24, note 1. « *Les lettres de la main.* » — On appelait ainsi les lettres qui étaient censées écrites et signées par le roi, et qui n'étaient pas contre-signées par un secrétaire d'État.

Page 26, note 1. « *En Angleterre il y faut joindre les têtes principales des parlements et des différents partis.* » — Louis XIV ne pensait pas qu'il suffît de les bien connaître. Il croyait utile de les acheter : « Il ne se proposait pas, dit Macaulay, de détruire notre constitution, mais d'en maintenir les divers éléments dans un perpétuel état de lutte... Dans cette vue il corrompait et excitait tour à tour les deux partis, pensionnait à la fois les ministres de la couronne et les chefs de l'opposition. « He « bribed and stimulated both parties in turn, pensioned at once the « ministers of the crown and the chiefs of the opposition. (a) »

Page 27, note 1. « *Secret de la poste.* » — Fleury (*Avis à Louis, duc de Bourgogne*) recommande aussi de « *garder inviolablement le secret des lettres.* » Voici une page des *Mémoires* de Saint-Simon sur le même sujet : « La plus cruelle de toutes les voies par laquelle le roi fut instruit bien des années avant qu'on s'en fût aperçu, et par laquelle l'ignorance et l'imprudence de beaucoup de gens continua toujours encore de l'instruire, fut celle de l'ouverture des lettres. C'est ce qui donna tant de crédit aux Pajot et aux Roullier qui en avaient la ferme, qu'on ne put jamais ôter ni les faire guère augmenter par cette raison si longtemps inconnue, et qui s'y enrichirent si énormément tous aux dépens du public et du roi même.

« On ne saurait comprendre la promptitude et la dextérité de cette exécution. Le roi voyait l'extrait de toutes les lettres où il y avait des articles que les chefs de la poste, puis le ministre qui la gouvernait, jugeaient devoir aller jusqu'à lui, et les lettres entières quand elles en valaient la peine par leur tissu, ou par la considération de ceux qui étaient en commerce. Par là les gens principaux de la poste, maîtres et commis, furent en état de supposer tout ce qui leur plut et à qui il leur plut... Un mot de mépris sur le roi ou sur le gouvernement,

(a) *History of England*, vol. I, p. 205, édit. Tauchnitz.

une raillerie, en un mot un article de lettre spécieux et détaché, noyait sans ressource, sans perquisition aucune, et ce moyen était continuellement entre leurs mains. Aussi à vrai et à faux est-il incroyable combien de gens de toutes les sortes en furent plus ou moins perdus. Le secret était impénétrable, et jamais rien ne coûta moins au roi que de se taire profondément, et de dissimuler de même. » (*Mémoires*. t. XII, p. 459).

Il est fâcheux que l'auteur des *Projets de gouvernement* ne réclame pas le respect absolu de ce qu'il nomme si bien « le dépôt public de la confiance de tout le monde, » et qu'il trouve juste de laisser la faculté à tous les conseils de demander l'ouverture des lettres, à la seule condition de faire passer leurs ordres par le secrétaire d'État des affaires étrangères, et d'affranchir même de cette obligation les cinq ministres du conseil d'État, sans parler du roi qui pourrait toujours ordonner que les lettres fussent ouvertes, parce qu'il est le maître par-dessus tout. Voilà un secret des lettres bien respecté!

On remarquera que l'on propose ici de placer la poste sous la surveillance directe du secrétaire d'État des affaires étrangères. C'est ce qui avait lieu depuis 1697. Cette administration autrefois confiée au secrétaire d'État de la guerre, Louvois, qui le premier en abusa pour ouvrir les lettres, fut mise, après sa mort (1691), entre les mains du contrôleur général Le Pelletier. Quand ce ministre se retira (1697), le roi donna la poste à Pomponne, qui dirigeait alors son gendre Torcy dans l'administration des affaires extérieures. Celui-ci l'eut en 1699, à la mort de son beau-père, et la conserva d'abord sous le régent, en ayant été nommé surintendant. Ce fut seulement en 1721 que Dubois l'obligea de s'en démettre, parce que, prétendait-il, « l'emploi où il était de ministre des affaires étrangères exigeait qu'il eût les postes. » (Saint-Simon. *Mémoires*, t. XVIII, p. 248). Il ne faut pas demander si cette administration, en de telles mains, continua d'être « un coupe-gorge. » Marmontel dit très-bien dans ses *Mémoires sur la Régence* (chap. VII), que *Dubois s'en était saisi comme de la clef du secret des puissances et des familles.*

Page 30, note 1. « Conseil de guerre sera composé d'un chef, toujours maréchal de France, ... et de six lieutenants généraux.... » — Le conseil de guerre sous la régence fut à peu près composé de la même manière : il eut pour chef un maréchal de France, Villars; il y entra en même temps sept lieutenants généraux ou colonels : le duc de Guiche, qui en fut le président, Biron, de Lévis, Puységur, Joffreville, Saint-Hilaire, Reynold et le chevalier d'Asfeld; enfin deux intendants de frontière, Leblanc et Saint-Contest.

Ibid., note 2. « Les projets de campagne s'y feront avec chacun des gé-

néraux choisis pour commander les armées. » — Fénelon est ici d'accord avec Saint-Simon. Il pense, comme lui, qu'il ne convient pas de remettre la décision suprême des affaires de la guerre entre les mains d'un secrétaire d'État : « Conseil de guerre à la cour, composé de maréchaux de France et autres gens expérimentés, qui *sachent ce qu'un secrétaire d'État ne peut savoir*, qui parlent librement sur les inconvenients et abus, qui *forment des plans de campagne de concert avec le général chargé de l'exécution*, qui donnent leur avis pendant la campagne, qui n'empêchent pourtant pas le général de décider sans attendre leurs avis, parce qu'il est capital de profiter des moments. » (*Plans de gouvernement.* — Œuvres, t. XXII, p. 576, 577.)

Page 31, note 1. « *À la fin de chaque guerre il enverra les dépêches ainsi que tout ce qui se sera passé au conseil de guerre, d'adjudications, distributions, etc., au dépôt de la guerre aux Invalides.* » — Saint-Simon (*Mémoires*, t. VIII, p. 339, 340) loue l'établissement de ce dépôt *aux Invalides*, dont on était redevable à Louvois : « Il fut le premier, dit-il, qui sentit le danger que les dépêches et les instructions, qui, du roi et de ses ministres, étaient adressées aux généraux des armées, aux gouverneurs et aux autres chefs de guerre...., et de ceux-là aux rois et aux ministres, restassent entre les mains des particuliers, et après eux de leurs héritiers et souvent de leurs valets.... Il rechercha tout ce qu'il put retirer d'ancien en ce genre, se fit rendre à mesure ces sortes de papiers, et les fit ranger par année dans un dépôt aux Invalides. »

Page 34, note 1. « *Ce puissant ministre qui voulait être le maître dans toutes les parties de la guerre, et dont le génie était si puissant pour toutes les exécutions....* » — Saint-Simon dit semblablement dans les *Mémoires* (t. XII, p. 412) au sujet du même Louvois : « la formidable autorité d'un ministre le plus éminent pour les projets et *pour les exécutions*, mais le plus funeste pour diriger en premier. »

Ibid., note 2. « *Il portait fort impatiemment de se voir retenu et borné aux fonctions de sa charge de secrétaire d'État de la guerre par M. le prince et par M. de Turenne.* » — Dans les *Mémoires*, t. VI, p. 37 : « il gémissait sous le poids de M. le prince, de M. de Turenne et de leurs élèves. » Et t. XII, p. 441 : « Louvois, désespéré du joug de M. le prince et de M. de Turenne, non moins impatient du poids de leurs élèves.... »

Ibid., note 3. « *Il en voulut dont les fautes les missent en sa main pour les protéger ou les ôter, suivant qu'il lui plaisait, et dont les besoins de sa protection les rendissent souples.* » — Dans les *Mémoires*, t. V, p. 158 :

« Louvois, outré d'avoir eu à compter avec ces premiers généraux, se garda bien d'en former d'autres. Il n'en voulut que de souples et dont l'incapacité eût un besoin continuel de sa protection. » Et t. VI, p. 37 : « Il voulait tarir la source [des grands généraux] pour que tout, jusqu'au mérite, vînt de sa main, et que l'ignorance, parvenue de sa grâce, ne pût se maintenir que par elle. »

Page 35, note 1. « *Il persuada au roi que c'était à Sa Majesté à faire les projets de campagne et à commander ses différentes armées de son cabinet.* » — Dans les *Mémoires*, t. V, p. 159 : « Il persuada au roi que c'était à lui-même à diriger ses armées de son cabinet. Cette flatterie ne servit qu'à le tromper, pour les diriger, lui Louvois, à son gré sous le nom du roi au détriment des affaires, dont les généraux en brassières n'eurent plus la disposition, ni la liberté de profiter d'aucune conjoncture qui se trouvait échappée avant le retour du courrier dépêché pour en rendre compte et recevoir les ordres. » Et t. XII, p. 441 : « Il persuada au roi... que c'était à son expérience et à sa capacité de régler non-seulement les plans de campagne de toutes ses armées..., mais d'en conduire le cours de son cabinet, et de ne pas abandonner le soin de ses affaires à la fantaisie de ses généraux.... Il les tint tous en brassière pendant le cours des campagnes jusqu'à n'oser profiter d'aucune occasion, sans en avoir envoyé demander la permission, qui s'échappait presque toujours avant d'en avoir reçu la réponse. »

Page 37, note 1. « *Le général détachait qui bon lui semblait....* » — Voir des réflexions tout-à-fait semblables sur les *détachements* au t. V des *Mémoires*, p. 158 et 159, et au t. XII, p. 442 et 443 : « Jusqu'alors ils étaient en liberté et en usage de donner à qui bon leur semblait les détachements gros ou petits de leurs armées » etc.

Page 38, note 1. « *Ordre du tableau et promotions.* » — Il faut comparer avec ces réflexions celles que l'on trouve sur le même sujet au t. XII des *Mémoires*, p. 438, 439 et suivantes, sous ce titre : « *La politique de Louvois sur le service, où il asservit tout et rend tout peuple. — Il éteint les capitaines et en tarit le germe pour toujours par l'invention de l'ordre du tableau. Pernicieuse adresse de Louvois et de son ordre du tableau. — Promotions funestement introduites.* » Nous ne pouvons citer ici entièrement ces pages qui ont le rapport le plus frappant, jusque dans les détails, avec le passage qui nous occupe. Nous y renvoyons le lecteur, qui y trouvera le sujet d'une intéressante comparaison. — Voir aussi le t. V, p. 159, et le t. VI, p. 37. — Ailleurs (*Mémoires* t. X, p. 112) Saint-Simon affirme que le duc de Bourgogne était contraire à *l'ordre du tableau* : « Quant à la guerre, il ne pouvait goûter l'ordre du tableau que Louvois a introduit par son autorité par-

ticulière pour confondre qualité, mérite et néant, et pour rendre peuple tout ce qui sert. Ce prince regardait cette invention comme la destruction de l'émulation, par conséquent du désir de s'appliquer, d'apprendre et de faire, comme la cause de ces immenses promotions qui font des officiers généraux sans nombre.... »

On doit être peu surpris de la passion très-vive avec laquelle Saint-Simon, en divers endroits de ses *Mémoires*, comme ici, parle des *nombreuses promotions*, de *l'ordre du tableau*, et généralement du peu de faveur que trouvait la haute noblesse dans les armées, lorsqu'on se souvient de la manière dont il quitta le service en 1702. Voir t. III, p. 360, 363, 364, 365. « La promotion d'officiers généraux fut prodigieuse. Dix-sept lieutenants généraux, cinquante maréchaux de camp, quarante-un brigadiers d'infanterie, et trente-huit de cavalerie.... On n'était plus dans un temps à se prévaloir de dignités ni de naissance. Excepté des actions et sur-le-champ, personne n'était distingué de l'ordre du tableau. J'avais trop d'anciens pour songer à être brigadier; tout mon objet était un régiment.... La promotion se déclara, qui surprit tout le monde par le grand nombre.... Je parcourus avidement les brigadiers de cavalerie pour voir si mon tour approchait de près. Je fus bien étonné quand j'en vis cinq à la queue mes cadets. » Saint-Simon songea alors à quitter le service; mais il voulut d'abord prendre conseil de diverses personnes: « Tous me dirent avec force qu'il était honteux et insoutenable qu'un homme de ma naissance, de ma dignité,... demeuré dans une si nombreuse promotion,... recommençât la guerre non-seulement sans brigade, mais sans régiment, mais sans troupes et sans compagnie...; qu'un duc et pair de ma naissance n'allait point servir comme un haut-le-pied dans les armées.... Je ne les avais pas pris pour juges pour appeler après de leur décision. Je pris donc mon parti. »

Les réformes introduites par Louvois dans le gouvernement de l'armée doivent paraître justes à notre esprit d'égalité démocratique, et nous plaire par les raisons mêmes qui les rendaient odieuses à Saint-Simon. Toutefois, en reconnaissant qu'il y a injustice et excès dans ses critiques, quelques-uns des reproches qu'il fait à la règle suivie par Louvois peuvent ne point paraître sans fondement. M. H. Martin, dans son *Histoire de France*, nous semble avoir porté à ce sujet un jugement mesuré et sage: « Jusqu'au grade de colonel, dit-il, l'avancement n'avait point de règle fixe: à partir de ce grade Louvois avait établi ce qu'on appelait *l'ordre du tableau*; c'est-à-dire qu'à moins d'actions tout-à-fait hors ligne, on n'avancait qu'à l'ancienneté, ce qui ôtait tout privilège à la faveur ou à la naissance.... Il faut reconnaître que le but fut dépassé.... Oter toute spontanéité aux généraux en chef pour annihiler leur influence sur l'armée et pour assurer la dépendance absolue du ministre, était excessif. Louvois

alla jusqu'à appliquer le principe de *l'ordre du tableau* aux commandants subalternes en temps de guerre; le général en chef n'eut plus le droit de choisir les officiers généraux ou supérieurs auxquels il confiait les détachements et les expéditions. Chaque officier eut le droit de marcher à son tour. C'était supprimer l'émulation et décourager le talent, c'était méconnaître les supériorités naturelles et acquises après avoir détruit les supériorités factices. »

Fénelon condamne aussi *l'ordre du tableau*, lorsqu'il dit dans ses *Plans de gouvernement* (t. XXII, p. 577). « Ancienneté d'officier comptée pour rien, si elle est seule. » Il paraît, en posant cette règle, avoir voulu surtout défendre les droits du mérite; car il dit, au même endroit : « Avancer les hommes d'un talent distingué. » Il demande « que les régiments ne soient jamais donnés à des jeunes gens sans expérience. » Toutefois, partageant l'opinion du duc de Bourgogne, que nous aurons à citer tout-à-l'heure, il croyait qu'à *mérite égal, la haute noblesse doit obtenir la préférence*. Un peu plus loin au titre V, *Noblesse* (t. XXII, p. 590), non-seulement il remplit la maison du roi *des seuls nobles choisis*; mais il ajoute d'une manière plus générale : « Nulle place militaire vénale. *Nobles préférés*. »

Page 39, note 1. « *Le roi fut toujours sensible à abaisser les hauteurs et à élever les vallées.* » — Je retrouve cette remarquable image dans deux passages des *Mémoires* : « la confusion que les ministres de ce prince lui inspirèrent de jeter pour *abaisser toute hauteur*.... » (t. X, p. 405). — « *Après tant de montagnes devenues vallées* sous le poids de Louvois » (t. XII, p. 447).

Ibid., note 2. « *Un même chaos d'égalité confuse.* » — Même expression au t. III des *Mémoires*, p. 364 : « Je trouvais *l'égalité confuse* de l'ordre du tableau suffisamment humiliante. »

Page 41, note 1. « *Il lui proposa de faire des inspecteurs et des directeurs.* » — Sur la création des inspecteurs et des directeurs, voyez dans les *Mémoires* le t. XII, p. 447-450. Voici dans ces pages ce qui offre le plus de ressemblance avec ce que l'on trouve ici : « Il se servit du faible du roi pour tous les petits détails.... Il lui proposa d'établir des inspecteurs choisis parmi les colonels les plus appliqués et les plus entendus au détail des troupes, qui les passeraient en revue dans les districts qui leur seraient distribués, qui examineraient la conduite des colonels et des officiers, qui recevraient leurs plaintes, et celles même des soldats, cavaliers et dragons, qui entreraient dans les détails pécuniaires avec autorité, dans celui du mérite, du démérite, du service de chacun, qui examineraient et régleraient provisoirement les *utes* et ce qui regarderait l'habillement et l'armement..., les che-

vaux et leurs équipages.... Dans le peu qu'il laissa ces inspecteurs rendre compte au roi pour l'en amuser, et les autoriser dans les commencements, il eut grand soin de voir tout auparavant avec eux, et de leur faire leur leçon, qu'ils étaient d'autant plus obligés de suivre à la lettre, qu'il était toujours présent au compte qu'ils rendaient au roi.

« En même temps il usa d'une autre adresse pour empêcher que les inspecteurs ne pussent lui échapper. Sous prétexte de l'étendue des frontières et des provinces, où les troupes étaient répandues l'hiver, et de l'éloignement des différentes armées, l'été, les unes des autres, il établit un changement continuel des mêmes inspecteurs, qui ne voyaient jamais plusieurs fois de suite les mêmes troupes, de peur qu'ils n'y prissent trop d'autorité, tellement qu'ils ne furent utiles qu'à ôter toute autorité aux colonels, et inutiles pour toute autre chose, même pour l'exécution de ce qu'ils avaient ordonné ou réformé, puis qu'ils ne pouvaient le voir ni le suivre, et que c'était à un autre inspecteur à s'en informer, qui le plus souvent y était trompé, ne pouvait deviner et ordonnait tout différemment.... »

« Après lui on commença à sentir dans les troupes tout le faux d'un établissement qui ne fit que s'accroître en nombre, et diminuer en considération. On crut y remédier en faisant des généraux directeurs de cavalerie et d'infanterie avec les inspecteurs sous eux. Ce ne fut que plus de confusion dans les ordres et les détails, plus de cabales dans les régiments, plus de négligence dans le service.... Sous prétexte de l'avis des inspecteurs, le bureau, c'est-à-dire le ministre de la guerre, et bien plus ses principaux commis, disposèrent peu-à-peu des emplois des régiments.... »

Après la mort de Louvois le roi maintint cette institution dans l'armée, et lui donna même, comme le fait remarquer Saint-Simon, une plus grande extension: « Le roi, dit-il (t. I, p. 221), créa huit directeurs généraux de ses troupes et deux inspecteurs sous chaque directeur [en 1694]. M. de Louvois, pour en être plus maître et anéantir l'autorité des colonels, avait imaginé d'envoyer des officiers de son choix, sous le nom de celui du roi, voir les troupes par frontière et par district.... Le roi, comptant que c'était la meilleure chose pour son service, ... voulut ajouter à ce que M. de Louvois avait inventé et s'en servir à des récompenses. Il donna douze mille livres d'appointements aux directeurs et une autorité fort étendue sur tout le détail des troupes de leur dépendance. Chacun d'eux devait faire deux revues par an, en sortant de campagne et à la fin de l'hiver, et entre ces deux revues les inspecteurs devaient en faire plusieurs. Ils eurent six mille livres, devaient rendre compte de tout à leur directeur, et celui-ci au secrétaire d'État de la guerre, et quelquefois au roi, chaque département de directeur séparé en deux pour les deux inspecteurs, desquels tous la moitié était fixée à l'infanterie et l'autre moitié à la

cavalerie; outre un pouvoir étendu en toute espèce de détails de troupes; les directeurs les pouvaient voir en campagne, mettre aux arrêts, interdire même les brigadiers de cavalerie et d'infanterie; et les inspecteurs, qui furent tous pris d'entre les brigadiers, eurent un logement au quartier général, et dispense de leur service de brigadiers pendant la campagne. Telle fut la fondation de ces emplois qui blessa extrêmement les officiers généraux de la cavalerie et des dragons. »

Page 42, note 1. « *C'est ce que les successeurs de ce ministre et ceux de ses commis ont entretenu.* » — « Ses successeurs ont bien su se maintenir dans cette possession » (*Mémoires*, t. XII, p. 450).

Ibid., note 2. « *Avec cette sorte de MANUTENTION...* » — Cette remarquable expression se rencontre aussi dans les *Mémoires*, t. XIII, p. 358 : « mille affaires particulières, et quantité d'autres de *manutention* de gouvernement. »

Page 43, note 1. « *Il sentait qu'à la guerre, comme ailleurs, il était des gens nés pour commander et pour être préférés aux autres, sur lesquels rarement le seul mérite transcendant devait l'emporter ou des occasions fort distinguées.* » — Quoique le duc de Bourgogne eût sur la préférence à donner à la noblesse pour les hauts grades militaires des opinions qui s'éloignent peu de celles qu'on lui attribue ici, elles n'étaient point aussi absolues, aussi exclusives; elles admettaient des restrictions, des correctifs très-sages, sans doute parce qu'elles étaient plus désintéressées que chez Saint-Simon, et qu'elles se trouvaient réglées et tempérées par le généreux amour de la justice, par la parfaite équité que cherchait partout et avant tout cette conscience si pure et si droite. Nous avons cité dans l'*Introduction* les passages de ses écrits où se montrent, non point sous les couleurs un peu altérées qu'on leur prête ici, mais dans leur nuance exacte, ses sentiments sur ce sujet.

Page 44, note 1. « *L'aventure là-dessus de Trèves.* » — Saint-Simon raconte l'aventure de Trèves au t. XII de ses *Mémoires*, p. 415 et 416. On sait qu'après avoir ravagé le Palatinat, Louvois voulut encore brûler Trèves; que n'ayant pu y faire consentir le roi, mais espérant lui faire accepter un fait accompli, dont un autre aurait pris la charge sur sa conscience, il feignit d'avoir de lui-même envoyé un courrier avec ordre de faire allumer l'incendie; et que le roi irrité d'une pareille audace se jeta sur les pincettes de la cheminée, et prêt à en charger son ministre lui ordonna, sous peine de la vie, de faire partir un prompt contre-ordre.

Ibid., note 2. « *La préférence des entreprises pour la Flandre sur l'Allemagne....* » — Saint-Simon fait le même reproche à Louvois dans ses *Mémoires*, t. XII, p. 410 : « Pousser sa pointe en Allemagne dénuée de places et pleine de princes dont les médiocres États dépourvus n'auraient pu la soutenir, le menaçait de ce côté d'une paix trop prompte, malgré la fureur qu'il y avait allumée par ses cruels incendies. La Flandre, au contraire, était hérissée de places, où, après une déclaration de guerre, il n'était pas aisé de pénétrer. Ce fut donc de la Flandre dont il persuada au roi de faire le vrai théâtre de la guerre, et rien en Allemagne qu'une guerre d'observation et de subsistance. »

Ibid., note 3. « *Ses criminels manéges à l'égard du duc de Savoie....* » — Dans les *Mémoires*, t. XII, p. 411 : « Le duc de Savoie ne désirait que la neutralité, et, comme le plus faible, de laisser passer à petites troupes limitées, avec ordre et mesure, ce qu'on aurait voulu par son pays en payant. Cela était bien difficile à refuser; aussi Catinat, déjà sur la frontière avec les troupes destinées à ce passage, eut-il ordre d'entrer en négociations. Mais à mesure qu'elle avançait, Louvois demandait davantage et envoyait d'un courrier à l'autre des ordres si contradictoires que M. de Savoie ni Catinat même n'y comprenaient rien. M. de Savoie prit le parti d'écrire au roi pour lui demander ses volontés à lui-même et s'y conformer.

« Ce n'était pas le compte de Louvois qui voulait forcer ce prince à la guerre. Il osa supprimer la lettre au roi, et faire à son insu des demandes si exorbitantes, que les accorder et livrer tous ses États à la discrétion de la France était la même chose. Le duc de Savoie se récria, et offensé déjà du mépris de ne recevoir point de réponse du roi, à lui directe, il se plaignit fort haut. Louvois en prit occasion de le traiter avec insolence, de le forcer par mille affronts à plus que de simples plaintes, et là-dessus fit agir Catinat hostilement, qui ne pouvait comprendre le procédé du ministre, qui, sans guerre avec la Savoie, obtenait au delà de ce qu'il se pouvait proposer. »

Ibid., note 4. « *L'incapacité totale des successeurs de ce même ministre.* » — Ces successeurs de Louvois furent : le marquis de Barbezieux son fils, qui demeura secrétaire de la guerre jusqu'à sa mort en 1701; Chamillart, qui exerça ce même ministère de 1701 à 1709, année où il dut déposer ce fardeau trop pesant pour lui; enfin Voysin, qui ne se démit de sa charge qu'après la mort de Louis XIV.

Ibid., note 5. « *Le miracle de Londres.* » — La même expression se trouve dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XVI, p. 243 : « Il faut se rappeler..., les funestes revers qui ont ébranlé les trônes du grand-père et du petit-fils....; l'énormité et la mauvaise foi des propositions

faites à Torcy dans la Haye, et à nos plénipotentiaires à Gertruydenberg; enfin les *miracles de Londres*, qui tirèrent ces deux monarques des abîmes par la paix d'Utrecht, et finalement par celle de Rastadt et de Bade. » Il explique lui-même et commente éloquemment ce mot de *miracle de Londres*, dans le passage suivant (t. XII, p. 433), sous ce titre : « Extrémité de la France, qui s'en tire par *la merveille de la paix d'Angleterre*, qui fait celle d'Utrecht. » — « Cette déplorable façon de gouverner précipita dans le plus évident péril d'une perte entière, et jeta dans le dernier désespoir ce maître de la paix et de la guerre, ce distributeur des couronnes, ce châtieur des nations, ce conquérant, ce grand par excellence, cet homme immortel pour qui on épuisait le marbre et le bronze, pour qui tout était à bout d'encens. Conduit ainsi jusqu'au dernier bord du précipice avec l'horrible loisir d'en reconnaître toute la profondeur, la toute-puissante main, qui n'a posé que quelques grains de sable pour bornes aux plus furieux orages de la mer, arrêta tout d'un coup la dernière ruine de ce roi si présomptueux et si superbe, après lui avoir fait goûter à longs traits sa faiblesse, sa misère, son néant. Des grains de sable d'un autre genre, mais grains de sable par leur ténuité, opérèrent ce chef-d'œuvre. Une querelle de femme chez la reine d'Angleterre pour des riens; de là une intrigue, puis un désir vague et informe en faveur de son sang, détachèrent l'Angleterre de la grande alliance...; événement dans lequel on ne put méconnaître la main de Dieu, qui élève, qui abat, qui délivre, comme et quand il lui plaît. » Voir aussi les *Mémoires*, t. XII, p. 196.

Page 46, note 1. « *Conseil de marine, composé d'un chef, de six membres et d'un secrétaire d'État.* » — Le conseil de marine, créé sous la régence, avait un chef, huit membres et un secrétaire. Le chef fut le comte de Toulouse, amiral; et les huit membres : le maréchal d'Estrées, premier vice-amiral, président de ce conseil; le maréchal de Tessé, général des galères; Coetlogon et d'O, lieutenants généraux de mer; Bonrepos, intendant général de la marine; Vauvray et un autre intendant de marine; La Grandville, maître des requêtes, pour rapporteur des prises; Chapelle fut secrétaire du conseil (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 153) (a). Sous ce titre *conseil de marine* on règle seulement ici les attributions du conseil. Ce n'est que plus loin, p. 196 et suiv., qu'on indique quelques réformes à faire dans la marine.

Page 49, note 1. « *Conseil de commerce. Il sera composé de marchands députés des principales villes de commerce, etc.* » — Le premier conseil

(a) Voici la liste de ce conseil tel que la donne M. de Vidailan (*Histoire des conseils du roi*, t. II, p. 264) : « Le maréchal d'Estrées, président; conseillers : les sieurs maréchal de Tessé, marquis de Coetlogon, de Bonrepos, Ferrand, de Vauvré, de Champigny. — Secrétaire : de La Chapelle. »

de commerce fut créé sous le règne de Henri IV. « Par lettres patentes du 16 avril 1601, dit M. Poirson dans son *Histoire de Henri IV* (a), il forma et établit un corps chargé de vacquer au rétablissement du commerce et manufacture dans le royaume. Le nom que lui donne le roi lui-même est celui de commission; de Thou l'appelle un tribunal, une juridiction de commerce; d'autres contemporains le nomment un conseil ou une chambre de commerce. C'est la première chambre de commerce qu'ait eue la France.... Les membres qui composaient la commission étaient tirés du conseil d'État, du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides.... Ils suppléèrent largement à ce qui pouvait leur manquer de connaissances techniques en appelant dans leur sein le contrôleur général du commerce Laffemas et les principaux fabricants et marchands du royaume, en écoutant leurs explications, en examinant avec le plus grand soin leurs mémoires, en compulsant les registres et les statuts des corporations d'arts et métiers. »

L'ordonnance suivante de Louis XIV établit un *conseil de commerce* (29 juin 1700): « Sa Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons marchands et négociants de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, Sa Majesté a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un conseil de commerce uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui pourrait être de plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir..., a ordonné et ordonne qu'il sera tenu à l'avenir un conseil de commerce, une fois au moins dans chaque semaine, lequel sera composé du sieur d'Aguesseau, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances; du sieur Chamillart, conseiller audit conseil et contrôleur général des finances; du sieur comte de Pontchartrain, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'État et des commandements de Sa Majesté, et du sieur Amelot, conseiller d'État, des sieurs d'Hernothon et Bauyn d'Argenvilliers, conseillers de Sa Majesté en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel; et de douze des principaux marchands et négociants de son royaume, ou qui auront fait longtemps le commerce; que, dans ces douze marchands-négociants, il y en aura toujours deux de la ville de Paris, et que chacun des dix autres sera pris dans les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque.... »

Le 14 décembre 1715, le régent composa ainsi le conseil de commerce: « Les sieurs maréchal duc de Villeroy, pair de France, président du conseil des finances; maréchal d'Estrées, président du conseil

(a) Tome II, p. 89.

de marine; d'Aguesseau, Amelot, de Nointel, conseillers d'État ordinaires; Rouillé du Coudray, conseiller d'État, directeur des finances; d'Argenson, conseiller d'État; Ferrand, maître des requêtes, conseiller au conseil de marine; de Machault, maître des requêtes; Roujault, maître des requêtes, conseiller du dedans du royaume; secrétaire : de Valossière.

« Les négociants députés des provinces et villes de commerce du royaume auront entrée et séance audit conseil, comme ils l'ont eue ci-devant, savoir : deux de la ville de Paris, un de la province du Languedoc, et un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque et autres que dans la suite on estimera devoir y être ajoutées. »

Au nombre des six conseils proposés par Fénelon dans ses *Plans de gouvernement* il y avait « un conseil de commerce et de police du royaume, dont le rapport des résultats toujours porté au conseil d'État où le roi est présent » (t. XXII, p. 595).

Mais ce qui, dans les plans de Fénelon répond vraiment au conseil de commerce proposé ici, conseil composé de marchands députés, et devant prendre une décision dans l'esprit des états et sous leur autorité, c'est « le bureau de commerçants, que les états généraux et particuliers, aussi bien que le conseil du roi consultent sur toutes les dispositions générales » (*Ibid.*, p. 594).

Page 50, note 1. « L'entière liberté dans le commerce.... » — Fénelon s'exprime de la même manière. A Salente, « la liberté du commerce était entière. » (*Télémaque*, liv. X, œuvres, t. XX, p. 251.) — Il dit aussi dans ses *Plans de gouvernement* (t. XXII, p. 594) : « Liberté du commerce. » Saint-Simon n'explique pas assez ce qu'il entend par l'entière liberté dans le commerce pour qu'on puisse savoir s'il demande seulement la suppression de tout privilège, de tout monopole; ou s'il incline, comme Fénelon, à « abandonner les droits d'entrée et de sortie du royaume. » (*Plans de gouvernement*, t. XXII, p. 594). — Fénelon dit au même endroit : « France assez riche si elle vend bien ses blés, huiles, vins, toiles, etc. Ce qu'elle achètera des Anglais et des Hollandais, sont épiceries et curiosités nullement comparables; laisser liberté.... Manufactures à établir, pour faire mieux que les étrangers, sans exclusion de leurs ouvrages. » Et dans le *Télémaque* (t. XX, p. 251) : « On promettait une récompense à tous les marchands qui pourraient attirer à Salente le commerce de quelque nouvelle nation.... Tout y était apporté et tout en sortait librement. »

Ce que Fénelon proposait était la destruction, en grande partie du moins, du système de Colbert, qui avait voulu par des droits protecteurs développer l'industrie nationale, restituer à la France le transport de ses produits que la Hollande lui avait enlevé, et « la mettre

en état de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité des sujets du roi », comme il est dit dans le préambule du privilège accordé à la fabrique de Beauvais.

Rien ne donne à penser ici que Saint-Simon eût à ce sujet les mêmes vues que Fénelon. On voit seulement que le système de Colbert lui paraissait aussi demander quelques réformes sur plusieurs points, et qu'il penchait pour une plus grande liberté. Il condamne expressément l'institution des compagnies privilégiées qui avaient obtenu un monopole pour le commerce extérieur et les colonies. Les expressions dont il se sert doivent donner à croire qu'il n'approuvait pas non plus les réglemens qui prescrivaient certains procédés aux différentes industries; mais qu'il voulait l'entière liberté du trafic et des manufactures à l'intérieur. S'il en était ainsi, ses vues sur la liberté commerciale étaient conformes à celles des états généraux de 1614, qui d'ailleurs avaient demandé en même temps que le travail national fût favorisé par la prohibition des produits des manufactures étrangères.

Les idées que l'on trouve exprimées sur le commerce, dans les écrits du duc de Bourgogne, ont un caractère particulier, dont rien ne se retrouve dans les quelques lignes si courtes où l'on prétend nous donner ses *résolutions* sur ce sujet. Développer l'agriculture beaucoup plus que l'industrie et le commerce; ne favoriser ni les manufactures, ni le trafic des objets de luxe; mais les entraver plutôt; voilà sa pensée dominante. Le disciple de Fénelon était en parfait accord avec ces paroles de son maître: « On bannira de Salente tous les arts qui ne servent qu'à entretenir le faste. Tous les artisans qui seraient employés à ces arts pernicieux, serviront aux arts nécessaires, qui sont en petit nombre, ou au commerce, ou à l'agriculture. » (Œuvres de Fénelon, t. XX, p. 253.) « Le luxe, dit le duc de Bourgogne, qui introduit les productions et les marchandises étrangères est nécessairement onéreux. Le moyen d'enrichir l'État, c'est de fournir beaucoup à l'étranger, et d'en tirer peu; c'est de lui fournir de l'industrie pour tirer de lui de la substance. Je ne voudrais pas néanmoins que l'on s'appliquât, comme font certaines nations, à perfectionner des objets frivoles et de pur luxe, qui sont proscrits dans le pays, pour les faire passer aux autres peuples. Pourquoi tendre des pièges à nos voisins, en les invitant à donner dans un écueil dont nous avons soin de nous garantir nous-mêmes? Les artisans seraient employés bien plus utilement sans doute à la culture des terres, au défrichement des landes et dans les manufactures. Mais ils se livrent de préférence aux arts frivoles, invités par l'appât d'un gain plus considérable.

« On ne saurait trop favoriser l'exportation et l'importation des denrées et marchandises utiles, surtout lorsque nous les recevons en échange d'autres qui nous sont superflues.

« Il ne saurait y avoir d'imposition plus juste et mieux appliquée

que celle qui tombe sur les denrées et les marchandises étrangères qui sont purement de luxe, parce que cette charge est portée par le riche, et tourne au soulagement du pauvre. Elle est encore une barrière aux progrès du luxe.

.... « De quelque utilité que soit le commerce intérieur ou avec l'étranger, ses avantages ne seront jamais comparables pour la France, avec ceux que lui procure l'agriculture, qui sera toujours le plus riche fondement de son commerce.... En France, l'étendue et la fertilité du sol nous indiquent que l'agriculture doit faire la source de nos richesses et la principale force de l'État. Le commerce ne doit avoir que le second rang.... Lorsque toutes les terres seront bien cultivées, que l'on s'applique à étendre et à perfectionner le commerce. La terre aura fourni le nécessaire, le commerce fournira l'utile et le commode ; mais qu'on ne perde jamais de vue, que le Romain laboureur aura toujours l'avantage sur le Carthaginois marchand. » (*Vie du dauphin*, t. II, p. 25 et suiv.)

Je ne vois aucun passage des écrits du duc de Bourgogne qui puisse établir précisément qu'il voulût *la liberté du commerce*, dans quelque sens qu'on l'entende. Il souhaitait du moins très-sagement qu'il fût rendu plus facile à l'intérieur, par l'annulation de beaucoup de péages, établis sur les rivières, par de bonnes voies de communication, probablement aussi par la suppression des douanes intérieures : « Il est à propos de livrer à un sérieux examen tous ces titres (de péages) pour annuler les uns et confirmer les autres. Plusieurs de ces droits n'ont été accordés que pour un temps limité.... Il faut que, le terme expiré, le peuple jouisse gratuitement. On ne saurait trop s'appliquer à faciliter le commerce intérieur du royaume, lequel peut suppléer à bien des égards, au commerce étranger. Le commerce réciproque des différentes provinces est dans l'État ce qu'est la circulation du sang dans le corps de l'homme. Nos pays les plus pauvres sont ceux qui ont le moins de communication avec les autres parties du royaume : ce sont des membres paralysés. » (*Ibid.*, p. 27.)

Ibid., note 2. « *L'expérience malheureuse des compagnies.* » — On sait que les compagnies des deux Indes avaient été établies par Colbert, en 1664. Des lettres patentes (28 mai), avaient concédé à la compagnie des Indes occidentales toutes les Antilles, l'île de Cayenne, la France équinoxiale, la Nouvelle France et la côte d'Afrique, depuis le cap Vert, jusqu'au cap de Bonne-Espérance. La compagnie des Indes orientales obtint (août 1664), le privilège pour cinquante ans du commerce et de la navigation dans les Indes orientales et dans toutes les mers du Levant et du Sud, depuis le cap de Bonne-Espérance, jusqu'aux détroits de Magellan et de Lemaire. Cinq ans plus tard, en 1669, la compagnie du Nord était constituée. En 1670, il s'était

formé une compagnie du Levant à laquelle le roi avait prêté de l'argent et accordé plusieurs privilèges.

L'expérience, comme on le dit ici, parut condamner l'établissement des compagnies. Déjà, à une époque antérieure, la compagnie de la Nouvelle France et des Iles, fondée en 1635 par Richelieu, n'avait pu subsister. La compagnie des Indes orientales fut obligée, en 1670, de remettre au roi l'île de Madagascar, où son administration avait entièrement échoué. Elle demanda elle-même, en 1682, à Colbert qu'il lui retirât une partie de son monopole. La compagnie des Indes occidentales, ruinée surtout par la guerre de Hollande, résigna tous ses droits, en 1674, entre les mains du roi, et lui laissa ses dettes à payer. « La crainte, dit M. Henri Martin (a), que les particuliers isolés ne se risquassent pas avec assez de hardiesse ni de ressources, paraît avoir décidé Colbert en faveur des compagnies. Ce fut une résolution malheureuse. Les sociétés privilégiées qui interdisent le commerce à tout le reste des citoyens et qui maintiennent les denrées à un prix artificiellement élevé par l'effet naturel du monopole, ne peuvent être une bonne institution nulle part, ... mais paraissent surtout antipathiques au génie de la France, qui ne comprend rien que l'État et l'individu, le droit de tous et le droit de chacun. »

L'abbé de Choisy (*Mémoires*, liv. II, édit. Petitot, p. 216, 217) censure également l'établissement des compagnies, dont il explique l'insuccès par des raisons différentes : « Colbert, dit-il, fit une compagnie des Indes orientales sans avoir les fonds nécessaires et ne sachant pas que les Français, impatientes de leur naturel, et en cela bien différents des Hollandais, ne pouvaient jamais avoir la constance de mettre de l'argent nouveau trente ans durant dans une affaire sans en tirer aucun profit, sans se rebuter. »

Ibid., note 3. « Un conseil qui ne meurt ni ne change point, et qui agit avec suite dans les mêmes vues. » — L'abbé de St-Pierre fait valoir en faveur des *conseils* le même argument : « Dans le vizirat, les vizirs sont mortels ; les hommes se succèdent, mais les maximes ne se succèdent point.... Dans les conseils de la Polysynodie, on peut dire que, malgré la mort des hommes, les bonnes maximes deviennent immortelles et que les mauvaises maximes perdent peu à peu de leur crédit.... Dans un *conseil immortel*, ce qui a été inventé une fois de bon et éprouvé par l'expérience, subsiste toujours. » (*Disc. sur la Polysynod.*, p. 14.)

Ibid., note 4. « CONSEIL DE FINANCES. » — Sous Louis XIV le conseil royal des finances avait été rétabli le 16 septembre 1661, après l'arrestation de Fouquet et la suppression de la commission de surintendant.

(a) *Histoire de France*, t. XIII, p. 654.

« Le roi, dit Saint-Simon, le tenait tous les mardis matin et les samedis matin. Outre Monseigneur et Mgr le duc de Bourgogne qui entraient en tous, il était composé du chancelier (a), parce qu'il avait été contrôleur général ; du duc de Beauvilliers, comme chef du conseil des finances, de Desmarets, comme contrôleur général, et de deux conseillers d'État, comme conseillers du conseil royal des finances, qui étaient lors Pelletier de Sousy et d'Aguesseau.... Il faut se souvenir ici de ce qui a été rapporté ailleurs de la création de l'inutile charge de chef de ce conseil, lorsque Colbert, pour perdre Fouquet et se rendre maître des finances, persuada au roi d'en supprimer le surintendant et d'en faire la fonction lui-même. Ainsi ce conseil se passait presque entier en signatures et en bons, que le roi mettait et faisait au lieu du surintendant, en jugements d'affaires entre particuliers, que leur nature ou la volonté du ministre y portait, et en appel du jugement du conseil des prises des vaisseaux ennemis, mais marchands, que tenait chez lui M. le comte de Toulouse, dont l'appel venait au conseil des finances, que Pontchartrain y rapportait, et où pour ces affaires seulement le comte de Toulouse entraît avec voix délibérative. Toutes les autres y étaient rapportées par le contrôleur général, où le comte de Toulouse et Pontchartrain n'entraient pas. Rien autre n'y était agité ni délibéré. Tout ce qui s'appelle affaire des finances, taxes, impôts, droits, impositions de toute espèce, nouveaux, augmentation des anciens, régies de toutes les sortes, tout cela est fait par le contrôleur général seul chez lui, avec un intendant des finances dont la fonction est d'être son commis, quelquefois avec le traitant seul. Si la chose est considérable à un certain point, elle est rapportée au roi, par le contrôleur général seul, dans son travail avec lui tête à tête, tellement qu'il sort des arrêts du conseil en finance qui n'ont jamais vu que le cabinet du contrôleur général, et des édits bursaux les plus ruineux, qui de même n'ont pas été portés ailleurs, que le secrétaire d'État ne peut refuser de signer, ni le chancelier de viser et sceller sans voir, sur la simple signature du contrôleur général ; et ceux qui entrent au conseil des finances n'en apprennent rien que par l'impression de ces pièces devenues publiques, comme tous les particuliers les plus éloignés des affaires. Cela se passait ainsi alors, et s'est toujours continué de même depuis jusqu'à aujourd'hui. » (*Mémoires*, t. IX, p. 8 et 9.)

Le conseil des finances se divisait en *grande direction* et *petite direction*. La grande direction était présidée par le chancelier, dans la salle du conseil des parties. La petite direction se tenait chez le chef du conseil des finances qui y présidait. Le conseil de grande direction jugeait les différends entre les fermiers des impôts et les particuliers, les procès pour remboursements d'offices, adjudication des travaux

(a) Pontchartrain.

publics et fourniture de vivres et munitions, rachat de rentes, etc. Dans le conseil de petite direction les affaires étaient préparées, et les plus légères jugées.

Ibid., note 5. « *Qui sera toujours* » [*duc et pair*]. — C'est ainsi qu'il faut lire sans doute, pour remplir la lacune qui se trouve dans le manuscrit, après le mot *toujours*. On verra ci-après que le chef du *conseil des dépêches* devait aussi être duc et pair (p. 54). On était habitué, depuis longtemps, à voir la charge de chef du conseil des finances confiée à un duc et pair. D'abord lorsque la charge fut créée, après la catastrophe de Fouquet, elle avait été donnée au premier maréchal de Villeroy; à sa mort en 1685, il avait été remplacé par le duc de Beauvilliers : à celui-ci succéda en 1714 le second maréchal duc de Villeroy. Voici, d'après St-Simon (*Mémoires*, t. XI, p. 192), ce qu'était en réalité, sous Louis XIV, le chef du conseil des finances : « Colbert persuada au roi le danger de la grande place de surintendant ; et comme il n'osait y aspirer, il fit accroire au roi de s'en réserver toutes les fonctions. Le roi crut les faire par les *bons* et les signatures dont Colbert, souple commis, l'accabla, tandis qu'il saisit toute l'économie et tout le pouvoir des finances, et qu'il s'en rendit le maître plus qu'aucun surintendant ; mais ne se trouvant pas d'aloï à exercer cette autorité sans voile, il en imagina un de gaze, en persuadant au roi de créer une charge toute nouvelle de chef du conseil des finances qui aurait l'entrée dans ceux que le roi tiendrait, dans les grandes directions, qui présiderait chez lui aux petites, qui ferait des signatures d'arrêts en finances, et qui avec un nom et une représentation ne ferait rien en effet dans les finances, et lui laisserait l'autorité entière d'y tout faire et d'y tout régler. »

Sous la régence le duc de Villeroy demeura chef du conseil des finances. Le duc de Noailles en devint président. Saint-Simon avait refusé cette présidence du conseil des finances qui lui avait été offerte par le régent (a) ; et c'était lui qui avait proposé de la donner au duc de Noailles. Le marquis d'Effiat fut vice-président. Les conseillers furent : Le Pelletier des Forts, Rouillé du Coudray, Le Pelletier de la Houssaye, Fagon, conseillers d'État ; d'Ormesson, Gilbert des Voysins, de Gaumont, de Baudry, maîtres des requêtes ; Dodun, président des enquêtes. — Les secrétaires : La Blinière, Lefebvre.

Page 51, note 1. « *Les matières de la grande et de la petite direction.* » — Voyez ci-dessus la note 4 de la page 50.

Page 52, note 1. « *Conseil des parties.* » — Voyez ci-dessus la note 1 de la page 19.

(a) *Mémoires*, t. XII, p. 493 et suiv.

Ibid., note 2. « *Des vingt-quatre conseillers d'État de robe.* »—L'article premier de l'ordonnance de Colbert sur le conseil d'État en date du 3 janvier 1673, dit que ce conseil « sera composé de M. le chancelier ou garde des sceaux, de vingt-un conseillers d'État ordinaires, dont trois seront d'église, trois d'épée, le contrôleur général et deux intendants, et de douze conseillers d'État qui serviront par semestre. » Il y avait donc quinze conseillers d'État ordinaires *de robe*, le contrôleur général, deux intendants, c'est à dire dix-huit, qui joints aux six conseillers semestres qui étaient de service, font vingt-quatre.

Ibid., note 3. « *Aux requêtes de l'hôtel.* »—Les requêtes de l'hôtel du roi avaient leur siège dans l'enclos du palais de justice. Cette juridiction, qui était composée de maîtres des requêtes, avait pour objet de connaître en première instance de toute cause civile des officiers commensaux ou autres qui jouissaient du droit de *committimus*, au grand et petit sceau. Pour juger en dernier ressort, il fallait que ce tribunal eût reçu une commission particulière du roi. Dans toute autre occasion il y avait appel de ses sentences au parlement.

Ibid., note 4. « *C'est donc une résolution utile d'ôter les quartiers des maîtres des requêtes.* »—Les maîtres des requêtes, qui étaient alors un peu plus de quatre-vingts, faisaient le service par quartier. « Ils étaient d'abord, dit Fleury (*Droit public de France, Opusc. t. IV, p. 87*), des maîtres ou docteurs attachés à la suite du roi pour recevoir les requêtes ou placets. Preuves sous Philippe le Bel. Dès lors il y en avait grand nombre qui fut réduit à six en 1342, à huit en 1359 et 1488. Depuis ils furent augmentés, rendus vénaux, et divisés par quartiers comme les autres domestiques. Ils sont en tout près de quatre-vingts. Il ne leur reste de commensaux et de domestiques que le nom et les privilèges. Ils ont rapport et voix au conseil des parties et finances, entrée au parlement et voix jusqu'à quatre ensemble, juridiction aux requêtes de l'hôtel, et intendance dans les provinces, quand ils y sont commis, ce qui est le plus beau de leur charge. »

Dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne*, Fleury demande une réduction du nombre des maîtres des requêtes.

Nous avons vu à la note 1 de la page 19 que Fénelon supprimait les maîtres des requêtes dans le conseil des parties. Il leur ôtait également l'intendance des provinces. C'étaient des conseillers d'État qui devaient être « envoyés de temps en temps dans les provinces pour réformer les abus. » (t. XXII, p. 592.)

Ibid., note 5. « *Le mérite du fond y doit être considéré.* »—Il a été dit ci-dessus, à la note 1 de la page 19, dans une citation du *Droit public de France* de Fleury, que « la juridiction du conseil des parties ne

devait connaître de rien au fond. » L'article LXXVI de l'ordonnance du 3 janvier 1673 sur le conseil d'État porte : « Le conseil ne connaîtra d'aucune affaire qui sera de la compétence des cours, pour les juger au fond, si ce n'est par un ordre exprès de Sa Majesté. »

Page 54, note 1. « CONSEIL DES DÉPÊCHES. » — « Le seul conseil des dépêches, dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. XIII, p. 174 et suiv.), était tout différent des autres. La matière en était les disputes ou les règlements à faire dans les provinces et dans les villes, qui était proprement celle des départements des secrétaires d'État, qui, étant bien aises de s'en rendre les maîtres, en disaient un mot le matin au roi à l'issue de son lever, puis expédiaient comme ils voulaient; ce qui rendait ces conseils plus rares, sous prétexte de soulager le roi. Mais il y avait aussi telle nature de ces affaires, ou telles personnes qui s'y trouvaient intéressées, que les secrétaires d'État ne pouvaient croquer de la sorte, et qui se rapportaient au conseil des dépêches. Il y avait aussi des natures d'affaires contentieuses, qui s'y rapportaient aussi par le secrétaire du département duquel elle venait, ou si elle n'était d'aucun plus que d'un autre, par un des secrétaires d'État nommé pour cela par le roi, très-rarement par un maître des requêtes nommé par le chancelier, lequel seul d'extraordinaire entraît un jour de conseil des dépêches; et il y en avait un de règle tous les quinze jours. En ces conseils des dépêches, il n'y avait d'assis que les fils de France, le chancelier et le duc de Beauvilliers (a). Les quatre secrétaires d'État y demeuraient toujours debout, même M. de Croissy, tout goutteux et tout président à mortier au Parlement de Paris qu'il était, et ils y rapportaient tout de suite chacun leurs affaires, suivant entre eux leur ancienneté de secrétaires d'État.... Ce conseil des dépêches devint proprement celui des affaires du dedans du royaume (b), que d'Antin, duc et pair, venait seul rapporter, ou, si c'était un procès évoqué, un maître des requêtes de ce conseil qui l'y avait rapporté; ainsi la forme unique de ce conseil des dépêches ne put avoir lieu depuis l'établissement du conseil de régence et des autres conseils. »

Au conseil des dépêches, on lisait toutes les dépêches du dedans du royaume, et l'on délibérait sur les réponses qui y étaient faites. On y lisait également les réponses et les instructions données à ceux qui étaient employés dans les provinces pour les affaires du roi. Tous ceux

(a) « Le lundi se tient, de quinze en quinze jours, le conseil des dépêches, où assistent, avec Sa Majesté, Mgr le dauphin, Mgr le duc de Bourgogne, M. le chancelier, M. le duc de Beauvilliers, et les quatre secrétaires d'État. Dans ce conseil se traite de toutes les affaires particulières du dedans du royaume, qui sont rapportées par MM. les secrétaires d'État, suivant leurs départements. » (*Almanach royal* de 1704.)

(b) Sous le régent, en 1715.

qui avaient reçu quelque commission pour le service du roi y devaient rendre compte de ce qu'ils avaient fait.

Le conseil des *affaires du dedans du royaume*, qui, dans la nouvelle organisation des conseils sous la Régence, remplaçait l'ancien conseil des dépêches, sans y correspondre exactement, fut ainsi composé : d'Antin, duc et pair, président ; conseillers : le marquis de Beringhen, premier écuyer ; le marquis de Brancas ; de Fieubert, Rougeault, maîtres des requêtes ; Ferrand, l'abbé Menguy, Goesland, conseillers au parlement ; secrétaire, Laroque.

Ibid., note 2. « *Les affaires qui leur viendront de leurs provinces.* » — Les provinces étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État. M. Chéruel, à la note 2 placée à la fin du t. IX des *Mémoires de Saint-Simon*, p. 448, fait connaître comment ce partage avait été réglé.

Page 55, note 1. « *CONSEIL D'ORDRE.* » — L'établissement de ce conseil, qui n'a jamais existé que dans ces *Projets de gouvernement*, devait être une des idées favorites de Saint-Simon. Quoiqu'il y ait donné une trop grande place au règlement de ces questions de préséance et de ces distinctions frivoles qui eurent toujours tant d'importance à ses yeux, il ne serait pas juste de ne regarder ici que le côté de la vanité puérile. Il y avait aussi une sérieuse pensée dans l'établissement de ce *tribunal des cérémonies*. Saint-Simon rêvait pour la noblesse une grande part, la première part même, et la prépondérance dans le gouvernement de l'État. Or établir entre les différentes classes des distinctions très-tranchées était certainement la première chose à tenter pour constituer une puissante aristocratie, et arrêter cette fusion, ou, comme Saint-Simon la nomme, cette confusion des états, dont le progrès était déjà si sensible dans la société française. Sans nier les petitesesses de ce grand esprit, son attachement excessif à « des bagatelles en apparence méprisables, » il faut reconnaître qu'il espérait les faire servir à un grand dessein. Rien ne l'avait plus fortement attaché au duc de Bourgogne que l'espoir de le trouver, lorsqu'il régnerait, favorable à la réforme dont le *Conseil d'ordre* devait être le principal instrument. « Jamais, dit-il dans ses *Mémoires* (t. X, p. 107 et suiv.), jamais homme si amoureux de l'ordre ni qui le connût mieux, ni si désireux de le rétablir en tout, *d'ôter la confusion*, et de mettre gens et choses en leurs places. Instruit au dernier point de tout ce qui doit régler cet ordre par maximes, par justice et par raison, et attentif, avant qu'il fût le maître, de rendre à l'âge, au mérite, à la naissance, au rang, la distinction propre à chacune de ces choses, et de la marquer en toutes occasions, l'anéantissement de la noblesse lui était odieux, et son égalité entre elle insupportable. Cette dernière nouveauté qui ne cédaient qu'aux dignités, et qui confondait le noble avec le gentilhomme,

et ceux-ci avec les seigneurs, lui paraissait de la dernière injustice, et ce défaut de gradation une cause prochaine de ruine et destructive d'un royaume tout militaire. » Il dit ailleurs aussi (t. IX, p. 366), en parlant de ses entretiens avec le même prince : « J'aperçus sans chimeres la chute des marteaux de l'État et des tout-puissants ennemis des seigneurs et de la noblesse, qu'ils avaient mise en poudre à leurs pieds, et qui, ranimée d'un souffle de la bouche de ce prince devenu roi, reprendrait son ordre, son état et son rang, et ferait rentrer les autres dans leur situation naturelle. *Ce désir en général sur le rétablissement de l'ordre et du rang avait été toute ma vie le principal des miens, et fort supérieur à celui de toute fortune personnelle.* »

Fénelon sans nul doute eût été favorable à l'ordre tel que le comprenait et le voulait Saint-Simon. On se souvient des vêtements de diverses couleurs qui distinguent les sept conditions différentes, dans la cité idéale et emblématique de Salente (*Télém.*, liv. X, t. XX des Œuvres, p. 253). Mentor (*ibid.*, p. 252) « régla les habits, la nourriture, les meubles, la grandeur et l'ornement des maisons, pour toutes les conditions différentes... « Réglez, dit-il, les conditions par la naissance. Mettez au premier rang ceux qui ont une noblesse plus ancienne et plus éclatante. » On voit, dans les *Plans de gouvernement* (t. XXII, p. 589, 590, 591), avec quelle faveur Fénelon voulait régler tout ce qui a rapport à la noblesse.

Page 56, note 1. « *Quoique tous les cinq secrétaires d'État doivent tous être égaux.* » — Les secrétaires d'État devaient avoir rang entre eux, suivant l'ordre et le rang de leurs conseils, cet ordre étant : conseil d'État, affaires étrangères, guerre, marine et finances (voir p. 73). Le premier secrétaire d'État était donc, comme il est dit à la page 61, celui qui faisait partie du conseil d'État. On voit, par le tableau de la page 75, qu'il avait dix mille francs de plus que les autres secrétaires d'État. Mais cette différence d'appointements, et la nécessité où étaient les uns de céder le pas aux autres, n'empêchaient pas qu'il n'y eût égalité entre eux.

Ibid., note 2. « *Les premiers gentilshommes de la chambre, lesquels sont les premiers d'entre les grands officiers du roi, et les premiers aussi après les officiers de la couronne.* » — D'après Saint-Simon (*Mémoires*, t. VIII, p. 375, 376) les offices de la couronne, « qui ont ce privilège particulier qu'ils ne se peuvent ôter aux titulaires, malgré eux, que juridiquement et pour crime, » sont : « le connétable, et par usage moderne le maréchal général, le chancelier et par tolérance le garde des sceaux ; le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, les maréchaux de France, le grand écuyer, le colonel général de l'infanterie et le grand maître de l'artillerie. » Les grandes charges

de la maison du roi sont « : Les premiers gentilshommes de la chambre, les gouverneurs des rois enfants et des fils de France, les premiers chefs des troupes de la garde du roi, le grand maître de la garde-robe. » Il faut y joindre sans doute le grand aumônier.

Les premiers gentilshommes de la chambre étaient au nombre de quatre et servaient tour à tour par année.

Page 57, note 1. « *De quatre autres ducs et pairs, de deux ducs vérifiés de la couronne.* » — Saint-Simon (*Mémoires*, t. XI, p. 302, 303) établit que « la dignité des ducs non pairs vérifiés au parlement était connue dès 1354 au moins. » — « Quant à la dignité des fiefs et de l'apanage, ajoute-t-il, ces duchés sont égalés aux pairies, mais sans office, qui est de plus en la pairie, qui donne aux pairs ces grandes fonctions, et leur a acquis ces grands noms que les rois leur ont donnés. » Ces grandes fonctions consistaient à siéger et voter au parlement, lorsque le roi y tenait un lit de justice, et toutes les fois qu'il s'agissait d'affaires d'État (a). Voir la note de M. Chéruel sur les ducs et pairs, les ducs vérifiés et les ducs à brevet (*Mémoires de Saint-Simon*, t. I^{er}, p. 129).

Page 59, note 1. « *Ce qui ne s'est exécuté jusqu'à présent que par les intendants.* » — On voit en effet, dans le *Mémoire* envoyé par le duc de Bourgogne aux intendants (*Vie du Dauphin*, t. I^{er}, p. 311 à 353), qu'il les charge de rechercher « les faux nobles qui se trouvent dans les provinces, » de faire leur rapport à Sa Majesté « du nombre d'anoblis par lettres du roi qui se trouve dans chaque province, et du préjudice que ses autres sujets en souffrent, » enfin, à l'égard des nobles faits par arrêts de la cour des aides, « de recouvrer une vingtaine ou une trentaine de ces arrêts d'anoblissement, pour que le roi avisât sur ce qu'il y aurait à faire soit à l'égard de la compagnie entière, soit à l'égard du procureur général qui aurait donné ses conclusions. »

Fénelon, dans ses *Plans de gouvernement* (t. XXII p. 589), réclame un « nobiliaire fait en chaque province sur une recherche rigoureuse; » mais il ne dit point qui sera chargé de cette recherche.

Page 60, note 1. « *L'abus d'inscriptions d'hôtels.* » — Mme de Nesmond, fille de Mme de Miramion et mariée au président de Nesmond, « fut la première femme de son état, dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. I^{er}, p. 321), qui ait fait écrire sur sa porte *hôtel de Nesmond*. On en rit, on s'en scandalisa, mais l'écriteau demeura et est devenu

(a) Saint-Simon (*Mémoires*, t. XI, p. 344) dit que les pairs « ont conservé leur entrée et leur voix délibérative, toutes les fois qu'ils y veulent prendre séance, tant au parlement de Paris que dans tous les parlements du royaume. »

l'exemple et le père de ceux qui de toute espèce ont peu à peu inondé Paris. »

Page 61, note 1. « CONSEIL D'ÉTAT. » — Il faut remarquer la composition tout aristocratique de ce conseil, qui est le conseil suprême : « Aucun des cinq ministres ne sera de robe ni de plume, et n'en aura jamais été. »

Nous avons déjà dit ci-dessus que le *conseil d'État*, sous Louis XIV, était en 1704 composé du roi, du dauphin, du duc de Bourgogne, et des ministres d'État, qui étaient, le chancelier Pontchartrain, le duc de Beauvilliers, de Torcy et Chamillart.

Le conseil de régence, formé en 1715, et qui répondait au conseil d'État que l'on propose ici, était ainsi composé : le duc d'Orléans, M. le Duc, le duc du Maine, le comte de Toulouse, le chancelier Voyer, le duc de Saint-Simon, les maréchaux de Villeroy, d'Harcourt, de Bezons, Chavigny, ancien évêque de Troyes, et Torcy. La Vrillière et Torcy entrèrent sans voix dans ce conseil.

Si l'on en croit de Saint-Pierre, dans le *Discours sur la polysynodie*, le duc de Bourgogne n'admettait pas dans ses plans de *conseil suprême*. Voici la première des objections qu'il suppose lui être adressée (p. 51) : « Dans le plan de Mgr le Dauphin, duc de Bourgogne, il n'y avait point de conseil suprême. Son dessein était d'assister à tous les conseils particuliers et d'y décider chaque affaire sans les porter plus loin ; et cela eût beaucoup contribué à l'expédition des affaires. — Je conviens, répond de Saint-Pierre, que feu Mgr le Dauphin, duc de Bourgogne, n'avait pas songé à établir de *conseil général* ; c'est qu'il n'avait fait son plan que pour lui qui était laborieux et intelligent.... Mais comme parmi les rois majeurs il y en a beaucoup qui n'ont pas de santé ou qui n'ont pas assez de capacité, ou qui ne veulent pas travailler, il est absolument nécessaire qu'il y ait un conseil général, qui ne soit jamais infirme, qui ne vieillisse point, qui pense pour eux, et qui travaille pour eux. »

Le même abbé de Saint-Pierre, il est vrai, dans l'opuscule intitulé : *Observations sur le ministère général*, où il attribue au duc de Bourgogne le projet de diviser en quatre parties ou quatre ministères les affaires de l'État, parle de l'établissement d'un ministère général. « C'est dans ce ministère, dit-il, que se décident les affaires générales qui regardent l'État entier, par exemple la paix, la guerre, les alliances, la forme du gouvernement.... C'est à ce ministère à régler les départements des trois ministres particuliers. » Mais il paraît entendre, en ce passage, que ce *ministère général* sera exercé, non par un conseil, mais par le roi lui-même lorsqu'il est capable et laborieux, par un ministre, quand le roi manque d'esprit ou de courage et se laisse emporter par les plaisirs. Du reste, l'autorité de l'abbé de Saint-Pierre est

nulle, quand il prétend nous faire connaître les desseins du duc de Bourgogne.

Fénelon, à la tête des six conseils qu'il propose pour toutes les affaires du royaume, place un *conseil d'État* présidé par le roi.

Page 63, note 1. « *Privativement aux quatre autres.* » — Cette locution est familière à Saint-Simon. Ainsi, t. XI des *Mémoires*, p. 312 : « Les officiers de la couronne y soient (au parlement) aux hauts sièges, avec voix délibérative, *privativement* aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, et aux chevaliers de l'ordre, mandés par le roi, qui soient en bas, et n'ont point de voix.... » et *ibid.*, t. XIX, p. 205 : « L'aveuglement avec lequel les bons pères sont écoutés et crus *privativement* à qui que ce soit. »

Ibid., note 2. « *Le roi, ou, en son absence, son fauteuil vide, sera au haut bout et au milieu du bout d'une table longue, etc.* » — Voici comment les places étaient réglées au conseil de régence, d'après les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 169 et 170 : « Le conseil de régence n'eut que des ployants, le régent comme les autres, parce que le roi était censé y être, et que son fauteuil vide était au bout de la table longue, seul. Le régent à droite en retour à la première place, M. le Duc vis-à-vis de lui. Au bas bout, vis-à-vis le fauteuil du roi, étaient Pontchartrain et La Vrillière. »

Page 64, note 1. « *Chacun des sept conseils aura une matinée de chaque semaine pour rapporter ses affaires au conseil d'État.* » — C'est ainsi que, sous la régence, « il fut réglé que les chefs des conseils auraient chacun un jour de chaque semaine, ou davantage quand il serait nécessaire, pour venir rapporter les affaires de son conseil en celui de régence. » (*Mémoires* de Saint-Simon, t. XIII, p. 168 et 169.)

Page 66, note 1. « *Officiers principaux de détail.* » — Il est dit à la page 95 que les charges du détail sont celles de maréchal des logis de l'armée, de maréchal des logis de la cavalerie et leurs aides.

Ibid., note 2. « *Brevets de duc.* » — Voici comment Saint-Simon parle des ducs à brevet (*Mémoires*, t. XI, p. 304) : « J'ajouterai un mot des ducs non vérifiés, que l'usage appelle mal à propos à *brevet*, puisqu'ils n'ont point de brevet, mais des lettres, comme les autres, qui ne sont point vérifiées, et qui, par conséquent, n'opèrent rien de réel ni de successif, mais de simples honneurs de cour, sans rang et sans existence dans le royaume.... C'est de ceux-là que Mazarin disait insolemment qu'il en ferait tant qu'il serait honteux de l'être et de ne l'être pas, et néanmoins se le fit lui-même.

« On est tombé dans la même erreur sur leur origine, qu'à l'égard des ducs vérifiés; on les a crus de l'invention de la minorité de Louis XIV. A la vérité, pour ceux-ci, il serait peut-être difficile de les trouver plus haut que François I^{er}; aussi ne sont-ils rien dans l'État; mais Roannez fut duché de la sorte sous ce règne. On vit ensuite de même Dunois pour la maison de Longueville, Albret en faveur d'Henri, roi de Navarre; Brienne pour Charles de Luxembourg, beau-frère du duc d'Épernon, et quantité d'autres pour de fort grands seigneurs français et étrangers; et de ces ducs non vérifiés il y en a toujours eu jusqu'à présent; et le duc de Chevreuse, grand chambellan, dernier fils du duc de Guise tué à Blois, a été longues années de cette dernière sorte avant d'être fait duc et pair. »

Page 68, note 1. « *Le rapporteur, toujours maître des requêtes.... rapportera debout, quand même le roi ne s'y trouverait pas.* » — « On fut bien étonné la première fois qu'un maître des requêtes eut à rapporter au conseil de régence, qu'il déclara au chancelier qu'il prétendait rapporter assis, ou que tout ce qui n'était ni duc, ni officier de la couronne au conseil d'État, se tint debout tant qu'il serait lui-même debout.... On se récria; on hua; mais il n'en fut pas autre chose; le régent n'eut pas la force de commander. On eut recours aux conseillers du parlement qui étaient dans les conseils; ils répondirent qu'ils ne prétendaient pas moins que les maîtres des requêtes. On fut donc réduit à faire tout rapporter par les chefs ou les présidents des conseils.... » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 175 et 176.)

Page 72, note 1. « *L'état si monstrueusement disproportionné d'eux-mêmes et de leur charge primordiale.* » — A propos du *Monseigneur* que se faisaient écrire les secrétaires d'État par tout ce qui n'était point titré, et qu'ils refusaient d'écrire eux-mêmes aux ducs, Saint-Simon, après avoir raconté combien le duc de Bourgogne était indigné de cette prétention, ajoute : « Comme il aimait à approfondir et à remonter tant qu'il pouvait aux sources, il se mit sur la naissance des charges de secrétaires d'État, dont la ténuité de l'origine le surprit de nouveau, quoique lui-même, par l'explication qu'il se prit à en faire, me montrât qu'il n'avait rien à apprendre là-dessus. » (*Mémoires*, t. XI, p. 365.) — Voir au même tome des *Mémoires*, p. 446, la note de M. Chéruel sur les secrétaires d'État. « On les appelait primitivement, dit-il, *clercs du secret*, parce que, depuis la fin du XIII^e siècle, ils étaient chargés de rédiger les délibérations du conseil secret du roi. Ce fut seulement au XVI^e siècle qu'ils sortirent de cette humble condition. Florimond Robertet, qui était secrétaire d'État sous le règne de Louis XII, fut le premier qui contre-signa les ordonnances des rois de France.... »

On trouve au tome X^e des *Mémoires* (p. 335 et suiv.) un curieux

passage de Saint-Simon sur les manéges grâce auxquels les secrétaires d'État *dépouillèrent* peu à peu, comme il dit, leur *origine essentielle* :

« Le roi, dit-il, avait déclaré depuis très-longtemps que sa signature aux contrats de mariage hors de sa famille, n'était que pour l'honneur, et qu'elle n'approuve, ne donne et ne confirme quoi que ce soit dans ces actes, et ne donne aucun poids à rien de ce qui s'y met.

« C'est, pour le dire en passant, ce qu'ont saisi les secrétaires d'État pour dégrader leur existence. Elle était toute en leur qualité de notaires du roi. C'est par cette qualité que leur signature est devenue nécessaire à tous les actes que le roi signe et qui la rend valide par la force que lui donne l'attestation de la leur, que cette signature du roi est de lui-même, et n'est pas fausse et supposée; ce qui opère qu'elle ne vaudrait pas seule sans celle du secrétaire d'État. Deux secrétaires d'État signaient donc toujours tous les contrats de mariage que le roi signait, en qualité de ses notaires; et ils sont si bien notaires, que s'ils voulaient passer des actes entre particuliers comme font les notaires, et les signer d'eux, il n'y serait pas besoin d'autres notaires. Depuis que l'avilissement et la confusion a prévalu par maxime de gouvernement, que par là les secrétaires d'État ont commencé à devenir des métis, puis des singes, des fantômes, des espèces de gens de la cour et de condition, enfin admis et associés en toute parité aux gens de qualité, et que le roi a signé les contrats de quiconque a voulu lui en présenter, jusque des personnes les plus viles, les secrétaires d'État se sont abstenus d'y signer, et ont laissé la fonction aux notaires. Restaient ceux qui étaient signés en cérémonie aux fiançailles qui se faisaient dans le cabinet du roi, où les secrétaires d'État n'avaient osé secouer leur fonction de notaires. » Saint-Simon raconte ensuite que des discussions qui s'élevèrent bientôt sur des qualités indûment prétendues dans les contrats produisirent « cette déclaration que le roi fit que sa signature n'autorisait et ne confirmait rien dans les contrats de mariage hors de sa famille, et qu'elle n'était simplement que d'honneur; de là, peu à peu les secrétaires lui représentèrent l'effet confirmatif de leur signature apposée aux actes qu'il signait.... et par cette industrie ils lui firent trouver bon qu'ils se dispensassent désormais de passer et de signer aucun de ces contrats de mariage comme secrétaires d'État.... C'est ainsi que les secrétaires d'État se sont peu à peu défaits de la crasse de leur origine, et parvenus où on les voit. Mais ce dépouillement ne leur a pas suffi encore : ils ne pouvaient signer le nom du roi dans tout ce que leurs bureaux expédient que par la qualité de secrétaires du roi.

« Ce reste de bourgeoisie, quoique moins fâcheux que le notariat, leur a déplu. Mais de pygmées ils étaient devenus géants, et s'étaient

enfin débarbouillés de l'étude de notaires ; c'en était assez pour un règne, quelque prodigieux qu'il eût été. Ils en attendirent un autre : tout y fut pour eux à souhait. Un roi qui ne pouvait ni voir ni savoir (a), un homme de leur espèce (b) maître absolu et sans contradiction du roi et de l'État, et qui soufflait et protégeait la confusion par son intérêt propre, qui monta au comble avec l'anéantissement de tout ; un chancelier (c) à qui les exils n'avaient laissé que la terreur et une flexibilité de girouette ; la conjoncture ne pouvait être plus favorable pour secouer leur état essentiel de secrétaires du roi, sans que ceux-là osassent branler, ni le chancelier, leur protecteur né, ouvrir la bouche. Ils se dressèrent donc à eux-mêmes des lettres qui les autorisèrent à signer le nom du roi sans être secrétaires du roi, les présentèrent hardiment au sceau, et le chancelier les scella sans oser dire une seule parole (d). Dès que cela fut fait, ils vendirent leurs charges de secrétaires du roi ; et ceux qui sont parvenus depuis aux charges de secrétaire d'État, et qui n'en avaient point de secrétaires du roi, se sont bien gardés d'en prendre, quoique cela fût indispensable auparavant. De cette façon ceux qui n'étaient rien sont enfin devenus tout, jusqu'à dépouiller leur origine essentielle qui leur faisait honte ; et comme les bassins de la balance, ceux qui étaient tout et d'origine et d'essence sont tombés au néant. »

Page 73, note 1. « *Leur état et leur habit seront l'état et l'habit des gens de robe, etc.* » — Dans les *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 401 : « Les secrétaires d'État et les ministres successivement à quitter le manteau, puis le rabat, après l'habit noir, ensuite l'uni, le simple, le modeste, enfin à s'habiller comme les gens de qualité ; de là à en prendre les manières, puis les avantages, et par échelons admis à manger avec le roi ; et leurs femmes, d'abord sous prétextes personnels, comme Mme Colbert longtemps avant Mme de Louvois, enfin, des années après elle, toutes à titre de droit des places de leurs maris, manger et entrer dans les carrosses et n'être en rien différentes des femmes de la première qualité. »

Voir encore *ibid.*, t. IV, p. 219 : « Courtin avait gagné, à ses ambassades, la liberté de paraître devant le roi, et partout, sans manteau, avec une canne et son rabat. Pelletier de Sousy avait obtenu, par son travail avec le roi sur les fortifications, la même licence : tous deux conseillers d'État et tous deux les seuls gens de robe à qui cela fût toléré, excepté les ministres qui paraissaient de même. Il y avait même peu que les secrétaires d'État s'habillaient comme les autres

- (a) Louis XV.
- (b) Fleury.
- (c) D'Aguesseau.
- (d) En 1727.

courtisans, quoique de couleurs et de dorure plus modestes, et Chamillart ne prit l'habit gris avec de simples boutons d'or que depuis qu'il fut secrétaire d'État. Desmarets a été le seul contrôleur général qui, tout à la fin de la vie du roi, ait pris l'habit gris, la cravate et le bouton d'or. Pomponne, à son retour, était aussi vêtu de même; mais il avait été longtemps secrétaire d'État. »

Page 77, note 1. « *Tout officier de la couronne qu'il est, le chancelier siège en bas... Il est le seul d'entre les officiers de la couronne qui n'est pas traité par le roi de cousin, parce que de sa nature inhérente il est légiste et plébéien.* » — « Le chancelier, bien que second officier de la couronne, le seul qui ait conservé le rang et les distinctions autrefois communes à tous, et chef de la justice, mais légiste et magistrat, est assis dans la chaise sans dossier aux bas sièges, tandis que non-seulement les pairs, mais que tous les autres officiers de la couronne sont assis aux hauts sièges des deux côtés du roi. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 285). Et un peu plus bas, à la page 312 du même tome : « Encore que les officiers de la couronne aient leur séance aux hauts sièges, le seul chancelier a la sienne en bas, parce qu'encore qu'il soit le second officier de la couronne, et si considérable en tout, et là même en son triomphe de chef de la justice et de présider sous le roi, il n'est que légiste et maintenant magistrat, et comme tel ne peut avoir séance aux hauts sièges. La même raison le prive du traitement de cousin que nos rois donnent non-seulement aux ducs pairs et vérifiés, mais aussi aux ducs non vérifiés et à tous les autres officiers de la couronne. » Enfin on lit encore, dans un autre passage du même t. XI, p. 375, sous ce titre qui rappelle une expression de notre texte : *inhérence de la partie de légiste jusque dans le chancelier* : « Le chancelier, second officier de la couronne, et chef de la justice, n'a pu, malgré cet éclat, déposer sa nature originelle de légiste. Il est aux bas sièges, il ne parle au roi qu'à genoux : voilà le légiste. Quand il parle de sa place, il est assis et couvert : voilà l'officier de la couronne. Il est le seul de ce caractère qui n'ait pas du roi le traitement de cousin, et voilà le légiste.... Il est donc évident que rien ne peut dénaturer le légiste ni le tirer du tiers état, puisque, si quelque chose le pouvait, ce serait sans doute le second office de la couronne, chef suprême de la justice, et le supérieur né de tous magistrats. On voit néanmoins en lui toute la distinction de son office et toute sa nature de légiste parfaitement distinguées, et ce qui lui reste de légiste ne l'être en rien du tiers état. »

Page 78, note 1. « *La pratique très-constante du roi de n'admettre... aucun ecclésiastique dans son conseil.* » — Ce n'était point seulement une *pratique très-constante* de Louis XIV, mais un principe fermement

arrêté dans son esprit, comme on le voit par ce récit de Saint-Simon (*Mémoires*, t. II, p. 48, 49) : « Le roi, au conseil des dépêches [en 1697], se mit sur les louanges du cardinal de Janson, et ajouta qu'il regardait comme un vrai malheur de ne pouvoir le faire ministre. Torcy.... crut faire sa cour de dire entre haut et bas qu'il n'y avait personne plus propre que lui, et que dès qu'il avait le bonheur d'en être estimé capable par le roi, il ne voyait pas ce qui pouvait l'empêcher de l'être. Le roi, qui l'entendit, répondit que lorsqu'à la mort du cardinal Mazarin il avait pris le timon de ses affaires, il avait, en grande connaissance de cause, résolu de n'admettre jamais aucun ecclésiastique dans son conseil, et moins encore les cardinaux que les autres; qu'il s'en était bien trouvé, et qu'il ne changerait pas. Il ajouta qu'il était bien vrai qu'outre la capacité, le cardinal de Janson n'aurait pas l'inconvénient des autres; mais que ce serait un exemple; qu'il ne le voulait pas faire... Je l'ai su de Torcy même, et longtemps auparavant de M. de Beauvilliers et de M. Pontchartrain père. »

Ibid., note 2. « *Le dauphin.... a pris aussi la même résolution par les mêmes raisons.* »—Cela est entièrement inadmissible. Le duc de Bourgogne aurait donc exclus de ses conseils Fénelon, ce maître chéri et vénéré? Tout n'atteste-t-il pas au contraire que l'archevêque eût été l'âme de son gouvernement? N'était-ce pas suivant ses plans que ce gouvernement se formait par avance, depuis la mort du grand dauphin? La première place, la plus haute direction des affaires, sous ce règne qu'il avait préparé, lui était destinée sans nul doute par le duc de Bourgogne. Saint-Simon reconnaît ailleurs que sa domination se fût irrésistiblement établie. « Il n'aurait pas, dit-il, dans les *Mémoires* (t. XI, p. 439), longtemps souffert de compagnon, s'il fût revenu à la cour et *entré dans le conseil*, qui fut toujours son grand but, et une fois ancré et hors des besoins des autres, il eût été bien dangereux non-seulement de lui résister, mais de n'être pas toujours pour lui dans la souplesse et dans l'admiration. »

Un peu plus loin (*ibid.*, p. 444), il dit que les ducs de Chevreuse et de Beauvilliers, même après la mort du dauphin, « étaient persuadés que rien ne pouvait être si utile à l'église, ni si important à l'État, que de le placer au timon du gouvernement. » Lui-même, malgré ses préventions si fortes contre l'admission des ecclésiastiques dans le conseil, et contre la personne de Fénelon, il dut céder aux instances des deux ducs et faire auprès du duc d'Orléans des démarches pour l'archevêque de Cambrai, « qui réussirent à ce point que les premières places lui étaient destinées. » (*Ibid.*) Au surplus, dans cette question de la part à faire aux ecclésiastiques dans le gouvernement de l'État, on n'en est pas réduit aux conjectures sur la véritable pensée du duc de Bourgogne. Elle se trouve dans ses écrits, conforme en quelques points

sans doute aux maximes de Saint-Simon sur le gouvernement des prêtres, mais infiniment moins absolue, et laissant, on le sent bien, à la faveur des exceptions, une place à Fénelon : « L'ordre ecclésiastique, dit-il, par la sublimité de son objet, qui est divin, et l'importance de ses fonctions, qui sont saintes, est le premier ordre de l'État ; mais les ministres du sacerdoce, pour ne point déroger à la prééminence de leur rang, doivent se contenir dans les bornes de leur ministère, qui est tout spirituel. Lors donc qu'un ecclésiastique, oubliant ce principe, s'ingère dans le maniement des affaires civiles, on peut dire qu'il n'est plus du premier ordre de l'État. Il n'appartient pas non plus aux deux autres : c'est une espèce d'être monstrueux dans la société. Je ne parle que de l'intrigant qui s'ingère ; *car le prince peut employer, et il emploie quelquefois très-utilement les talents d'un homme d'église dans le gouvernement politique.* On a vu de saints évêques et de saints prêtres à la cour des empereurs ; mais un ecclésiastique ne doit se prêter qu'à regret à des fonctions si peu compatibles avec celles de son ministère, et le prince ne doit l'employer pour les affaires temporelles que dans l'impossibilité de trouver les mêmes lumières parmi les laïques. »

Ibid., note 3. « *Les autres ne songent qu'à agrandir les forces de l'Église, et appuyer les prétentions de Rome pour s'élever à la pourpre.* » — Dans les *Mémoires* (t. XVII, p. 358, 359) : « Tout ecclésiastique qui arrive, de quelque bassesse que ce puisse être, à mettre le pied dans les affaires, a pour but d'être cardinal et d'y sacrifier tout sans réserve... C'est le danger extrême du gouvernement des ecclésiastiques, qui se rendent si facilement indépendants de leur roi, et qui, ce grand pas fait, ont des moyens de se maintenir par une force contre laquelle toute la temporelle a la honte de lutter ou de souffrir tout. »

Page 79, note 1. « *Les ducs vérifiés, et puis les officiers de la couronne...* » — La préséance n'était indécise qu'entre les ducs non vérifiés et les officiers de la couronne, ainsi que l'explique Saint-Simon dans les *Mémoires*, t. XI, p. 305 : « La compétence, dit-il, est entre eux continuelle ; et aux cérémonies de cour, car ces ducs non vérifiés n'ont point de places aux autres, ils marchent mêlés ensemble, comme le roi le prescrit, ce qui toujours, en tous les temps, a été réglé de même. »

Page 80, note 1. « *Les abbés commendataires.* » — On appelait ainsi les ecclésiastiques séculiers, à qui l'on conférait des bénéfices réguliers en *commende*, c'est-à-dire la garde et l'administration de ces bénéfices réguliers, avec la pleine disposition des fruits. Mais ils étaient privés d'une partie de la juridiction qu'auraient eue à leur place des ecclésiastiques réguliers.

Page 81, note 1. « *Tableau comparatif du coût du conseil présent et futur.* » — Dans le tableau des appointements du conseil futur, il y a quelques articles qui auraient besoin d'éclaircissement. On ne peut supposer aucune erreur de copie dans les chiffres qui marquent le nombre des personnes, ni dans ceux des appointements; car l'exactitude des chiffres partiels est confirmée par le total. Mais quand on examine chacun de ces chiffres, on y trouve quelquefois des difficultés. Pour les six personnes qui composent le conseil d'État, et qui sont les cinq ministres d'État et le premier secrétaire d'État, on n'a porté qu'une somme de 150 000 liv. A la page 82, il est dit que le premier secrétaire d'État aura 40 000 liv. et pour ses bureaux 10 000 liv. Il ne resterait plus que 100 000 liv. à partager entre les cinq ministres d'État, c'est-à-dire 20 000 liv. chacun. Et cependant à cette même page 82 on donne à chacun de ces ministres 50 000 liv. Il semblerait qu'en cet endroit on pourrait supposer une erreur. Faut-il y lire 20 000 liv. au lieu de 50 000 liv.? D'un autre côté, à la page 75, le tableau des appointements des secrétaires d'État porte pour le premier de ces secrétaires 30 000 liv. et non 40 000 liv., pour ses bureaux 16 000 liv. et non 10 000 liv. Ces contradictions doivent venir de quelque inadvertance de l'auteur des *Projets*.

Le conseil ecclésiastique, composé de douze personnes, doit coûter 22 000 liv. A la page 82, on explique que les quatre conseillers laïques de ce conseil auront 4000 liv. chacun, les ecclésiastiques ne devant être payés qu'en bénéfices. A la page 19, on n'avait parlé que de trois conseillers laïques du parlement, le quatrième conseiller étant un conseiller cleric. Il ne faut donc peut-être compter dans ce conseil que trois membres payés. Ce serait alors 12 000 liv. pour les trois. Et comme on voit encore à la page 82 que le secrétaire du conseil ecclésiastique aura 10 000 liv., on arriverait ainsi au chiffre total de 22 000 liv. indiqué dans le tableau. Mais pourquoi les deux ou trois seigneurs, qui pourraient entrer dans ce conseil, ne seraient-ils point payés? Il est vrai qu'ils ne paraissent pas avoir été compris dans le total des douze personnes.

Pour le conseil des affaires étrangères, point de difficulté. Le chef a 20 000 liv., le secrétaire d'État 20 000 liv., et pour ses bureaux 6 000 liv. Les quatre conseillers ont 12 000 liv. chacun, ce qui fait 48 000 liv. On arrive ainsi exactement au chiffre du tableau, 94 000 liv.

On se rend également compte du chiffre de 10 6000 liv. demandé pour les huit personnes qui composent le conseil de la guerre : 20 000 liv. pour le chef, 20 000 liv. pour le secrétaire d'État et 6000 liv. pour ses bureaux; et à chacun des six conseillers 10 000 liv., ce qui fait pour les six 60 000 liv.

La répartition des 106,000 liv. affectées au conseil de la marine se fait de la même manière, et le chiffre du tableau s'explique aussi sans embarras.

Le conseil des finances a 20 000 liv. pour son chef, 20 000 liv. pour le secrétaire d'État et 6000 liv. pour les bureaux. Il ne reste plus que 100 000 liv. à partager entre les conseillers, puisque le chiffre des fonds affectés à ce conseil est de 146 000 liv. dans le tableau. Mais on ne peut arriver exactement à ce compte de 100 000 liv., quelque nombre de conseillers qu'on admette, si ces conseillers ont chacun 12 000 liv., comme il est dit à la page 82. Il semblerait, d'après le tableau, qu'il dût y en avoir neuf, puisque le conseil se composerait de onze personnes, sans doute en comptant le chef et le secrétaire d'État. D'un autre côté, à la page 50, le chef du conseil, les quatre seigneurs, le contrôleur général, les deux conseillers et les quatre intendants des finances, feraient, en y joignant le secrétaire d'État, un total de 13 personnes pour le conseil des finances. Il faut faire attention toutefois qu'à la page 82 on avertit que des conseillers recevant 12 000 liv. il faut excepter ceux qui seront du conseil par leurs charges, lesquels se contenteront des appointements réglés pour lesdites charges. La manière dont on peut établir les 146 000 liv. n'en reste pas moins obscure pour moi.

Les quatre personnes désignées dans le tableau comme composant le conseil de commerce sont évidemment le chef nommé par le roi et les trois membres nommés par le conseil de la marine, par celui des finances et par celui des dépêches. On ne donne pas la répartition entre eux des 24 000 liv. qui leur sont assignées. Ce serait 6000 liv. pour chacun, à supposer que le chef ne dût pas être mieux payé que les trois autres membres.

Le tableau fixe à 108 000 liv. pour onze personnes la somme assignée au conseil des dépêches. Plus haut (voir page 54) on nous a dit que ce conseil serait composé d'un chef, de neuf conseillers et de deux secrétaires. Le chef devant recevoir 20 000 liv. et les neuf conseillers 10 000 liv. chacun, cela ferait 110,000 liv., chiffre supérieur à 108 000 liv., et il n'y aurait rien pour les deux secrétaires ni pour leurs bureaux. Peut-être les trois magistrats qui seraient entrés dans ce conseil n'auraient-ils pas eu d'appointements. Mais alors le chiffre de 108 000 liv. paraîtrait trop fort.

Le conseil d'ordre, composé de 16 personnes, coûtera 187 000 liv. En rapprochant les pages 57 et 82, on voit que le chef de ce conseil aura 36 000 liv., les six ducs 72 000 liv. (12 000 liv. chacun), les deux marquis et les deux comtes 32 000 liv., un vicomte et un baron 12 000 liv., le secrétaire 15 000 liv. Cela fait un total de 167 000 liv. pour 14 personnes. Mais on ajoute à la page 82 que les officiers de la couronne qui seront de ce conseil auront chacun 10 000 liv. On suppose sans doute qu'il y en aura deux, ce qui complète le nombre de 16 personnes; et l'on arrive ainsi au chiffre exact de 187 000 liv.

En résumé il semble que dans le tableau comparatif *du coût du conseil présent et futur*, les chiffres ne soient pas tous assez expliqués, et même que quelques-uns ne soient pas tout à fait exempts d'erreur. Si ce n'est pas nous qui les avons par notre faute mal compris, on peut s'étonner que l'auteur du mémoire, ayant la prétention d'entrer dans les plus minutieux détails, n'y mette pas plus de précision et d'exactitude. Il faut reconnaître d'ailleurs que cela importe peu au mérite de ses plans, et qu'il n'y a là pour nous aucune question intéressante.

Page 85, note 1. « *En désossant la chose....* » — Saint-Simon a employé dans les *Mémoires* cette remarquable expression (t. XI, p. 377) : « Si le parlement prétendait participer et représenter même les états généraux comme en contenant les trois ordres en abrégé, la réponse serait facile. Il n'y a qu'à *désosser* cette composition.... »

Page 86, note 1. « *Le quatrième secrétaire d'État n'a que ses provinces.* » — C'est pour cela que Saint-Simon, dans les *Mémoires* (t. II, p. 410) dit de Châteauneuf, qui avait eu cette place de quatrième secrétaire d'État : « Il avait le talent de rapporter les affaires au conseil des dépêches mieux qu'aucun magistrat, du reste *la cinquième roue d'un chariot*, parce qu'il n'avait aucun autre département que ses provinces, depuis qu'il n'y avait plus de huguenots.... Peu de gens avaient affaire à lui, et l'herbe croissait chez lui. » Après la mort de Châteauneuf, ce fut La Vrillière, son fils, qui eut sa charge. Saint-Simon dit de lui : « La Vrillière était aimé parce qu'il faisait plaisir de bonne grâce aux rares occasions que sa charge lui en pouvait fournir, mais qui n'avait que des provinces sans autre département. » (*Mémoires*, t. IX, p. 283). Cette charge de secrétaire d'État était depuis 1610 comme héréditaire dans cette famille.

Ibid., note 2. « *Le chef du conseil royal des finances est un nom....* » — Saint-Simon parle de la même manière de cette charge dans un passage des *Mémoires* (t. XI, p. 192), que nous avons déjà cité à la note 5 de la page 50 : « Colbert persuada au roi le danger de cette grande place [de surintendant], etc. »

« Cette charge [de chef du conseil des finances], est-il dit au même endroit (p. 193) fut créée lors de la catastrophe de Fouquet, et donnée au maréchal de Villeroy.... Cela valait *quarante-huit mille livres de rente* (a) avec d'autres choses encore. A la mort du maréchal de Villeroy, le roi donna cette charge au duc de Beauvilliers, qui avait trente-sept ans. »

(a) Ne faudrait-il pas lire ici, au lieu de quarante-huit mille livres, *soixante-huit mille livres*, qui est le chiffre porté au tableau de la page 81 de ces *Projets* ?

Voir aussi la note 4 de la page 50, sur le *conseil des finances*, où nous citons un passage des *Mémoires*, t. IX, p. 8 et 9.

Page 87, note 1. « *L'établissement de la capitation, du dixième...* » — La *capitation* était un impôt qui se percevait par tête, en proportion des facultés de chacun, et dont personne n'était exempt, excepté ceux dont la contribution personnelle était inférieure à quarante sous, et les ordres mendiants. La taxe de cet impôt était commise aux intendants des provinces; et dans la ville de Paris au prévôt des marchands et aux échevins. Il fut établi en janvier 1695. « Ce projet, dit M. Chéruel, dans une note au tome I^{er} des *Mémoires* de Saint-Simon (p. 228), ne fut qu'imparfaitement exécuté; le clergé se racheta de la capitation par un don gratuit; la noblesse eut des receveurs spéciaux; les parlements et autres tribunaux obtinrent de faire eux-mêmes la répartition de leur capitation; enfin les provinces qui avaient conservé leurs assemblées et qu'on appelait pays d'états, parvinrent à se racheter de la capitation en payant une certaine somme pour toute la province. »

« L'invention et la proposition [de la capitation], dit Saint-Simon, fut de Bâville, fameux intendant du Languedoc. Un secours si aisé à imposer d'une manière arbitraire, à augmenter de même, et de perception si facile, était bien tentant pour un contrôleur général embarrassé à fournir à tout. Pontchartrain néanmoins y résista longtemps et de toutes ses forces, et ses raisons étaient les mêmes que je viens de rapporter. Il en prévoyait les terribles conséquences, et que cet impôt était de nature à ne jamais cesser. A la fin, à force de cris et de besoins, les brigues lui forcèrent la main. » (*Mémoires*, t. I^{er}, p. 228).

La capitation fut supprimée à la paix de Ryswick, à la fin de 1697, et rétablie en 1701, lorsque Louis XIV fut obligé à de grands armements pour résister à la ligue qui se préparait contre lui : « Ces dépenses renouvelèrent la capitation, dont l'invention est due à Bâville, intendant ou plutôt roi du Languedoc. Pontchartrain y avait résisté tant qu'il avait pu, comme au plus pernicieux impôt par la facilité de l'augmenter à volonté d'un trait de plume, l'injustice inévitable de son imposition, à proportion des facultés de chacun toujours ignorées, et nécessairement livrée à la volonté des intendants des provinces, et l'appât de la rendre ordinaire, comme il est enfin arrivé malgré les édits et les déclarations remplies des plus fortes promesses de la faire cesser à la paix. Mais à la fin il eut la main forcée par la nécessité des dépenses, par les persécutions de Bâville, et par les mouvements des financiers. Celle-ci fut beaucoup plus forte que n'avait été la première, comme sont toujours les impôts, qui vont toujours en augmentant. » (Saint-Simon, *Mémoires*, t. III, p. 139, 140.)

Quant au *dixième*, ou dixième denier, imposition perçue sur tous

les revenus, sans distinction d'états, il fut établi dans l'année 1710. « Ce dixième, dit Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, chap. xxx), levé à la suite de tant d'autres impôts onéreux, parut si dur qu'on n'osa pas l'exiger avec rigueur. Le gouvernement n'en retira pas vingt-cinq millions annuels. » Voici comment Saint-Simon (*Mémoires*, t. IX, p. 4 et suiv.) raconte l'origine de *cette exaction monstrueuse* : « La capitation doublée et triplée à la volonté arbitraire des intendants des provinces, les marchandises et les denrées de toute espèce imposées en droit au quadruple de leur valeur, taxes d'aisés et autres de toute nature et sur toutes sortes de choses, tout cela écrasait nobles et roturiers, seigneurs et gens d'église, sans que ce qu'il en revenait au roi pût suffire.... Desmarets imagina d'établir, en sus de tant d'impôts, cette dîme royale sur tous les biens de chaque communauté et de chaque particulier du royaume, que le maréchal de Vauban, d'une façon, et que Boisguilbert de l'autre, avaient autrefois proposée, comme une taxe unique, simple, qui suffirait à tout, qui entrerait tout entière dans les coffres du roi, au moyen de laquelle tout autre impôt serait aboli, même la taille et jusque son nom.... Desmarets, qui n'avait pas perdu de vue ce système, non comme soulagement et remède, crime irrémissible dans la doctrine financière, mais comme surcroît, y eut maintenant recours.... Il fallait tirer de chacun une confession de bonne foi, nette et précise, de son bien, de ses dettes actives et passives.... On compta pour rien la désolation de l'impôt même dans une multitude d'hommes de tous les états si prodigieuse, et leur désespoir d'être forcés à révéler eux-mêmes le secret de leurs familles..., la discussion des facultés de chacun...; en un mot, plus que le cousin germain de ces dénombrements impies qui ont toujours indigné le créateur et appesanti sa main sur ceux qui les ont fait faire, et presque toujours attiré d'éclatants châtimens.... L'établissement de la capitation fut proposé et passa sans examen au conseil des finances, comme je l'ai raconté en son lieu, singularité donnée à l'énormité de cette espèce de dénombrement. La même énormité redoublée engagea Desmarets à la même cérémonie, ou plutôt au même jeu.... Le mardi matin, 30 septembre (1710) il entra au conseil des finances, avec l'édit du dixième dans son sac. » Saint-Simon retrace ensuite la séance dérisoire du conseil, où Beauvilliers seul exprima un avis favorable, reconnaissant la nécessité d'un si dur remède, et où « cette sanglante affaire fut bâclée, et immédiatement après signée, scellée, enregistrée parmi les sanglots suffoqués, et publiée parmi les plus douces, mais les plus pitoyables plaintes.... Tout homme, sans aucun excepter, se vit en proie aux exacteurs, réduit à supporter et à discuter avec eux son propre patrimoine, à recevoir leur attache et leur protection sous les peines les plus terribles, à montrer au public tous les secrets de sa famille, à produire lui-même au grand jour les turpi-

tudes domestiques enveloppées jusqu'alors sous les replis des précautions les plus sages et les plus multipliées; la plupart à convaincre, et vainement, qu'eux-mêmes propriétaires ne jouissaient pas de la dixième partie de leurs fonds. Le Languedoc entier, quoique sous le joug du comte Bâville, offrit en corps d'abandonner au roi tous ses biens sans réserve, moyennant assurance d'en pouvoir conserver quitte et franche la dixième partie, et le demanda comme une grâce. La proposition non-seulement ne fut pas écoutée, mais réputée à injure, et rudement tancée. Il ne fut donc que trop manifeste que la plupart payèrent le quint, le quart, le tiers de leurs biens pour cette dîme seule, et que par conséquent ils furent réduits aux dernières extrémités...

« Quelques jours après la publication de l'édit, Monseigneur alla dîner à la ménagerie... Là monseigneur le duc de Bourgogne, moins gêné que d'ordinaire..., déclama contre le dixième denier et contre cette multitude d'autres impôts..., et par cette juste et sainte colère rappela le souvenir de saint Louis, de Louis XII père du peuple, et de Louis le Juste. »

Ibid., note 2. « *Les six intendants des finances.* » — Ils étaient les coopérateurs du contrôleur général, et avaient chacun leur département qu'ils dirigeaient sous ses ordres.

Ibid., note 3. « *Les quatre intendants du commerce.* » — Ils entraient et siégeaient au conseil de commerce, où ils rapportaient les mémoires qui leur avaient été adressés, soit par des particuliers, soit par des corps de marchands sur tout objet relatif au commerce. Ces commissions d'intendants du commerce étaient données à des maîtres des requêtes. Chacun d'eux avait un département, l'un les manufactures de soie, etc.; un autre les manufactures de toile, et un autre les manufactures de drap, etc.; un autre les tanneries, papeteries, etc. Ils avaient chacun dans leur département un certain nombre de provinces et de généralités au commerce desquelles ils devaient veiller.

Page 91, note 1. « *Les charges de trésoriers de France et celles de voyers deviennent inutiles, ainsi que celles d'élus.* » — Pour la suppression des élus et des trésoriers de France, voir la page 10 des *Projets*, voir encore ci-dessus la note 1 de cette même page, où nous avons cité l'opinion semblable de Fénelon et de Fleury. Ce dernier dit dans ses *Avis à Louis, duc de Bourgogne*: « supprimer trésoriers de France devenus inutiles, intendants des turcies et levées, *idem*; voyers, *idem*; réunir tout au magistrat de police. »

Ibid., note 2. « *Suppression de médiocres et petites charges et de droits, onéreux aux peuples, de privilégiés.* » — Ces abus avaient également

frappé Fleury. Il dit à ce sujet dans le *Droit public de France* (*Opusc.*, t. IV, p. 66) : « Privilèges attachés aux offices sont : la noblesse à la personne ou à la famille, exemptions de tailles, de logements, de tutèles, etc.; droit de *committimus*; franc salé, etc. Les privilèges nuisent fort par la multitude et la vénalité des offices. Tous particuliers riches s'affranchissent par là des lois et des charges. Droit commun n'étant plus que pour les misérables est méprisé, devient odieux. Plusieurs offices sont recherchés seulement pour les privilèges. *Les secrétaires du roi sont ceux qui en ont le plus*, et certains commensaux sans fonction : becs-de-corbin, gentilshommes de vénerie, etc.

Le duc de Bourgogne de son côté avait bien réellement songé à « l'abus qui se faisait des exemptions à la charge du *pauvre peuple* » et à la *suppression* de beaucoup de *charges aussi onéreuses qu'inutiles*, comme on le voit par le passage suivant de ses écrits : « La prodigieuse multitude des charges tant dans la maison du roi que dans les villes du royaume, sont un autre abîme qui absorbe le plus clair revenu de l'État. Les possesseurs de ces charges reçoivent l'intérêt de leur mise, ou même au delà ; et leurs terres, en outre, sont exemptes des charges publiques, et jouissent du privilège des terres nobles. Qu'arrive-t-il de là ? C'est que les grands propriétaires ne font point difficulté de se rendre acquéreurs des derniers emplois de la maison du roi, ou d'autres charges qui donnent droit aux mêmes exemptions ; et pour une finance de deux mille écus, dont ils perçoivent la rente, ils se voient exempts de deux mille écus qu'ils payeraient annuellement à la taille, à raison de leurs grandes possessions ; et le fardeau dont le riche se décharge, retombe sur le pauvre. En attendant que l'on puisse couper la racine du mal, *par le remboursement et la suppression de ces charges aussi onéreuses qu'inutiles*, ce que l'on peut faire pour le premier soulagement du peuple à cet égard, c'est de fixer, suivant l'importance de la charge, la quantité de terres que l'officier pourra soustraire aux impositions publiques. Que si les propriétaires objectent qu'ils ne s'attendaient point qu'on dût limiter leurs privilèges, on leur répondra qu'on s'attendait encore moins que les propriétaires les plus opulents se rendissent acquéreurs des plus vils emplois, non pas pour les exercer, mais uniquement pour soustraire leurs immenses possessions aux charges publiques. Au surplus il suffira peut-être d'exiger que tous les officiers de la maison du roi et autres qui jouissent des mêmes privilèges exercent leurs offices en personne, comme ils y sont tenus, pour obliger la plupart des riches possesseurs à se défaire d'un office dont l'exercice leur paraîtrait peu honorable, ou serait incompatible avec leurs autres emplois. » (*Vie du Dauphin*, t. II, p. 14).

Ibid., note 3. « *Injustices qui se commettent par le droit de committimus.* » — Guyot (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. IV).

s'exprime ainsi sur le droit de *committimus* : « *Committimus*, terme de chancellerie, par lequel on exprime le droit ou privilège que le roi accorde à certaines personnes de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, par-devant certains juges, et d'y faire évoquer les causes où elles ont intérêt.... L'origine des *committimus* en France est très-ancienne.... Ces commissions étaient déjà fréquemment accordées dès 1364, suivant une ordonnance de Charles V du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étaient surchargées de causes touchant ses officiers et autres qu'il leur commettait journellement par ses lettres....

« Depuis l'établissement des petites chancelleries on a distingué deux sortes de *committimus*, savoir le *committimus* au grand sceau, et le *committimus* au petit sceau (a).

« Ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau peuvent attirer à Paris aux requêtes du palais ou de l'hôtel toutes leurs causes personnelles, possessoires et mixtes, quand même elles seraient de nature à être portées devant des juges hors du ressort du parlement de Paris, pourvu qu'en ce dernier cas il soit question d'un objet ou indéterminé ou d'une valeur au-dessus de mille livres.

« Tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau, l'ont au petit sceau, c'est-à-dire près des chancelleries des parlements ; mais ceux qui, par leur privilège, ne l'ont qu'au petit sceau, ne l'ont pas au grand.

« Le *committimus* au petit sceau près de la chancellerie du parlement de Paris ne peut attirer aux requêtes du palais ou de l'hôtel que les causes qui, sans ce privilège, seraient portées dans les juridictions du ressort du parlement. Il en est de même du *committimus* près les chancelleries des autres parlements ; il n'a d'effet que pour leur ressort.

« Les personnes qui jouissent du droit de *committimus* au grand sceau, sont : les princes du sang, et autres princes reconnus en France, les ducs et pairs et autres officiers de la couronne, les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, les deux plus anciens

(a) La chancellerie de France était appelée *grande chancellerie*. La chancellerie du palais, nommée aussi *petite chancellerie*, était la chancellerie particulière établie près du parlement de Paris, pour expédier aux parties toutes les lettres de justice et de grâce, scellées du petit sceau, tant pour les affaires pendantes au parlement que pour les autres cours souveraines et autres juridictions royales et seigneuriales, qui étaient dans l'étendue de son ressort soit à Paris, soit dans les provinces.

On appelait *grand sceau* celui qui était entre les mains du garde des sceaux, et qui servait à sceller les édits, les ordonnances, les déclarations, les lettres patentes, les provisions de charges ou offices, les lettres d'abolition, de rémission, de naturalité, et en général toutes les lettres qui s'expédiaient à la grande chancellerie, et qui émanaient directement de la puissance royale.

On appelait *petit sceau* celui qu'on apposait aux lettres qui se délivraient dans les chancelleries établies près les différentes cours du royaume. (Voir le *Répertoire* de Guyot, t. III et t. XVI, aux mots *chancellerie* et *sceau*.)

chevaliers de l'ordre de Saint-Michel; les conseillers d'État qui servent actuellement au conseil, ceux qui sont employés dans les ambassades, les maîtres des requêtes, les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux de Sa Majesté, les greffiers en chef et premiers huisiers du parlement et du grand conseil, le grand prévôt de l'hôtel, ses lieutenants, les avocats et procureurs de Sa Majesté, et le greffier, les secrétaires du roi de la grande chancellerie, les agents généraux du clergé pendant leur agence, les doyens, dignitaires et chanoines de Notre-Dame de Paris, les quarante de l'Académie française; les officiers, commissaires, sergent-major et son aide, les prévôt et maréchal des logis du régiment des gardes; les officiers, domestiques et commensaux de la maison du roi, de celle de la reine, des enfants de France et du premier prince du sang, dont les états sont portés à la cour des aides, et qui servent à soixante livres au moins.

« Ceux qui jouissent du *committimus* au petit sceau, sont : les officiers des parlements autres que celui de Paris; les officiers des chambres des comptes; les officiers des cours des aides; les officiers de la cour des monnaies de Paris; les trésoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité: les secrétaires du roi près les parlements, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ses lieutenants généraux, civil, criminel et particulier, et le procureur du roi au Châtelet; le bailli, le lieutenant et le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les présidents et conseillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, pourvu qu'ils aient obtenu du roi des lettres de vétérance; le collège de Navarre pour les affaires communes, et les directeurs de l'hôpital général de Paris.

« Le prévôt des marchands et les échevins de Paris pendant l'exercice de leurs charges, les conseillers de ville, le procureur du roi, le receveur et le greffier jouissent aussi du *committimus* au petit sceau.

« Les douzes anciens avocats du parlement de Paris sur le tableau, et six de chacun des autres parlements jouissent du même droit.

« Il y a encore quelques officiers et communautés qui jouissent du droit de *committimus*, en vertu de titres particuliers.

« Lorsqu'on veut assigner un privilégié on n'est pas obligé de l'assigner devant le juge de son privilège; on peut, si l'on veut, l'assigner devant le juge de son domicile. Mais si ce privilégié demande son renvoi par-devant le tribunal où il a ses causes commises, il doit obtenir ses fins....»

Ibid., note 4. « Commensaux de la maison du roi, de la reine, etc. » — « Commensal est le nom qu'on donne aux officiers et aux domestiques de la maison du roi et des maisons royales. Sous le titre de mai-

sous royales, on doit comprendre, outre celles du roi et de la reine, les maisons des enfants et des petits-enfants de France et des princes du sang, qui ont ce qu'on nomme une maison en titre d'office couchée sur l'état du roi.

« Le titre de commensal ne convient pas indistinctement à tous les officiers et domestiques de la maison du roi et des maisons royales; il ne se donne qu'à ceux qui, servant près de la personne du roi ou des princes, ont bouche, gages, et livrée en cour, et sont couchés sur l'état de la maison du roi enregistré à la cour des aides.

« Dans le premier ordre de *commensaux* sont compris les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment le conseil du roi, tous ceux enfin qui, à cause de la dignité de leurs offices, ont le titre et l'état de chevaliers et sont nobles d'une noblesse parfaite et transmissible à leur postérité.

« Tels sont le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le grand échançon, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier et autres grands officiers.

« Quelques auteurs mettent le grand aumônier au nombre de ces grands officiers.

« Le second ordre est composé des maîtres d'hôtel, des gentils-hommes servants, des officiers de vénerie, de la fauconnerie et de la louveterie; des écuyers, des maréchaux de logis, des fourriers, des gardes de la porte, des valets de chambre, huissiers de la chambre, portemanteaux, valets de la garde-robe, contrôleurs, hérauts d'armes, gardes de la manche et autres semblables officiers qu'on appelle vulgairement du second ordre.

« On comprend encore dans cette classe les aumôniers du roi; savoir, indépendamment du grand aumônier de France, le premier aumônier et les huit aumôniers de quartier, les chantres, chapelains, évêques de chapelle et autres officiers ecclésiastiques qui sont sous le grand aumônier.

« Dans le troisième ordre des *commensaux* on compte tous les bas officiers et domestiques dont les offices ont été de tous temps exercés par des roturiers.

« ... Il faut comprendre au nombre des commensaux tous les officiers et domestiques des enfants de France, des princes du sang, dont les charges sont créées à l'instar de la maison du roi, et avec l'attribution des mêmes droits et prérogatives. » (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. IV, au mot *commensal*). On trouvera, dans ce même article du *Répertoire*, la longue énumération des privilèges et exemptions des *commensaux*.

crétaires du roi étaient des officiers établis pour signer les lettres qui s'expédiaient dans la grande et dans les petites chancelleries, et pour signer les arrêts émanés des cours souveraines.... Ces officiers étaient au nombre de trois cent cinquante, quand par un édit du mois de novembre 1697, ils furent réduits à trois cents; ils furent augmentés de quarante (a) par un édit du mois de mars 1704. » (Guyot, *Répertoire* cité ci-dessus, t. XVI, au mot *secrétaire du roi*).

Page 93, note 1. « *Ne plus souffrir d'anoblissements que pour faits d'armes ou longs services militaires.* » — Fénelon ne dit point que le prince ne doive conférer la noblesse que pour récompenser les services militaires; mais il est d'accord avec Saint-Simon pour arrêter les abus et l'indigne vénalité des lettres d'anoblissement. « Anoblissements défendus, dit-il, excepté les cas de services signalés rendus à l'État. » (*Plans de gouvernement*, Œuvres, t. XXII, p. 590).

« On a souvent donné, dit Guyot (*Répert. de jurispr.*, t. 1^{er}, au mot *anoblissement*), des lettres de noblesse pour récompenses de services; mais à moins que les services ne soient spécifiés, on y a peu d'égard, attendu qu'il y a de ces lettres où cette énonciation était devenue de style; on laissait même le nom de la personne en blanc, de sorte que c'était une *noblesse au porteur*. »

« Au mois de mai 1643, dit le même auteur, on créa deux nobles dans chaque généralité, à l'occasion de l'avènement de Louis XIV. Par un édit du mois d'octobre 1655, ce prince créa cinquante nobles en Normandie. En faveur de la paix conclue le 7 novembre 1659, il créa, par un édit du mois de janvier 1660, deux nobles dans chaque généralité, moyennant finance. Par édit du mois de mars 1696 il créa cinq cents nobles dans le royaume, à la charge qu'ils payeraient chacun deux mille écus. Il créa pareillement deux cents nobles par un édit du mois de mai 1702, et cent autres par un édit de décembre 1711. »

Page 96, note 1. « *Suppression de la gendarmerie.* » — Saint-Simon songea un moment à proposer la même réforme en 1717. Voy. les *Mémoires*, t. XV, p. 49 et suiv. « Je pensais qu'il serait à propos de réformer la gendarmerie, et même les gens d'armes et les chevaliers légers de la garde, avec les deux compagnies de mousquetaires, en augmentant de deux brigades chacune des quatre compagnies des gardes du corps. »

Ibid., note 2. « *Le goût du roi pour les revues et leur magnificence.* » — Dans les *Mémoires* (t. XV, p. 50) : « Le feu roi, de la création du-

(a) Cependant Saint-Simon n'en compte que trois cents.

quel sont les mousquetaires gris et noirs et la gendarmerie, et qui se plaisait aux détails et aux revues des troupes et à leur magnificence. »

Ibid., note 3. « *Cette troupe n'est point maison du roi, etc.* » — Dans les *Mémoires* (t. XV, p. 49) : « C'est une dispute continuelle sur les prétentions de la gendarmerie, qui vont toujours croissant et qui la rend odieuse à la cavalerie, jusqu'à causer toutes les campagnes des embarras et des accidents. Les maîtres ne sont point officiers, et ne veulent point passer pour cavaliers. Ils se prétendent égaux aux gens d'armes et aux cheveu-légers de la maison du roi. Delà des disputes pour marcher et pour obéir, pour des préférences de fourrages, pour des distinctions de quartier, pour des difficultés avec les officiers généraux et avec ceux du détail, et pour toutes sortes de détachements.... »

Ibid., note 4. « *Elle coûte le bon triple en cavalerie, et ne peut prétendre battre le triple d'elle...* » — Il n'y a point d'escadron de ces troupes, l'un dans l'autre, qui, en simples maîtres et en officiers, tout compris, ne coûte quatre escadrons de cavalerie ordinaire. Quelque valeureuses qu'on ait éprouvé ces troupes, on ne peut espérer qu'elles puissent battre leur quadruple....» (*Mémoires*, t. XV, p. 49).

Ibid., note 5. « *En continuant d'en faire le fonds pendant quelques années, comme si elle subsistait....* » — « Question après de la manière de s'en soulager : rien de plus aisé pour la gendarmerie : la réformer, laisser crier les intéressés, continuer une pension aux maréchaux des logis, et rembourser toutes les charges. Pour y parvenir, s'imaginer après la réforme qu'elle n'est point faite, faire en tout genre de dépense pour la gendarmerie les mêmes fonds que si elle subsistait, rembourser de cette somme tous les ans un nombre de charges en entier, et continuer les appointements de toutes jusqu'au jour de leur remboursement....» (*Mémoires*, t. XV, p. 52, 53).

Page 97, note 1. « *N'en laisser plus vendre aucun après.* » — Fénelon demande aussi l'abolition de la vénalité des régiments : « Médiocre nombre de régiments, mais grands et bien disciplinés, sans aucune vénalité pour aucun prétexte. »

Saint-Simon propose la même réforme dans les *Mémoires*, t. XII, p. 270 : « Mon projet, dont je fis sentir l'importance et la convenance à M. le duc d'Orléans, était de trouver moyen de payer peu à peu tous les régiments de cavalerie, d'infanterie et de dragons pour en ôter la vénalité à jamais, qui ferme la porte à tout grade militaire à qui n'y peut atteindre.... La France est le seul pays du monde où les offices de la couronne, les charges de la cour et de la guerre, et les

gouvernements soient vénaux ; les inconvénients de cet usage aussi pernicieux qu'il est unique sont infinis, et il n'est point immense de l'abolir. »

Il raconte (*ibid.*, t. XI, p. 249) que le roi, en 1714, taxa les régiments d'infanterie qui étaient montés à un prix excessif ; et il ajoute ces réflexions : « Cette vénalité de l'unique porte par laquelle on puisse arriver aux grades supérieurs est une grande plaie dans le militaire, et arrête bien des gens qui seraient d'excellents sujets. C'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État, sous laquelle il est difficile qu'il ne succombe, et qui n'est heureusement point ou fort peu connue dans tous les autres pays de l'Europe. »

Enfin (*ibid.*, t. X, p. 112) il dit que le duc de Bourgogne avait « le projet de libérer peu à peu toutes les charges de cour et de guerre, pour en ôter à toujours la vénalité. »

Ibid., note 2. — « Affecter les lieutenances générales des provinces aux lieutenants généraux des armées... ; et les lieutenances de roi des provinces aux maréchaux de camp. » — Saint-Simon (*Mémoires*, t. XII, p. 264 et suiv.) développe le même projet, appuyé sur les mêmes motifs : « Le nombre d'officiers généraux était devenu excessif dans ces guerres continuelles par cette détestable méthode de faire de nombreuses promotions par l'ordre du tableau. En même temps presque point de récompenses ; en sorte qu'on a vu des maréchaux de camp et force brigadiers demander, accepter avec joie, et n'obtenir pas toujours des emplois, dont, avant cette foule, les commandants de bataillons des vieux corps se croyaient mal récompensés. Un gouvernement de place de quinze ou seize mille livres de rente à tout tirer, ordinairement à résidence, est tout ce qu'un bon et ancien lieutenant général peut espérer. Les gouvernements bons et médiocres ne sont pas en très-grand nombre ; de sorte que beaucoup d'officiers généraux attendent longtemps et que plusieurs n'en ont jamais, et c'est pourtant tout ce qu'ils peuvent espérer. Les grands-croix de Saint Louis sont en très-petit nombre, et quelque prostitution qu'il se soit faite des colliers de l'ordre du Saint-Esprit, ils sont rares pour ces récompenses, et ne donnent pas de subsistance. Je voulais donc affecter toutes les lieutenances générales des provinces à la récompense des lieutenants généraux, et les lieutenances de roi des provinces aux maréchaux de camp, ce qui, avec les gouvernements de places qui leur en servent jusqu'à cette heure, fournirait à tous, en observant que le même n'eût jamais l'un et l'autre. Rien de plus naturel, de plus convenable, ni de plus utile au vrai service du roi et à celui des provinces que cette sorte de récompense qui laisserait les très-petits gouvernements de places et de forts, et tous les états-majors des places, aux

brigadiers et à ce grand nombre d'officiers si dignes de récompense. Je voulais que ces lieutenants-généraux et ces lieutenants de roi des provinces en fissent les fonctions, et remettre ainsi l'épée en lustre et en autorité, en bridant et humiliant les intendants des provinces, et cette foule de trésoriers de France, d'élus, de petits juges, de gens de rien, enrichis et enorgueillis, qui sous les intendants sont les tyrans des provinces, le marteau continuel de la noblesse, et le fléau du peuple qu'ils dévorent.

« Rien de si indécent que la manière dont ces lieutenances générales et de roi des provinces se trouvaient remplies. Les premières étaient devenues le patrimoine des possesseurs; c'étaient souvent des enfants, presque toujours des personnes aussi ineptes. Les autres, héréditaires par l'édit assez nouveau de leur création, n'étaient presque remplies que de gens qui n'étaient pas ou bien à peine gentilshommes, et qui pour leur argent avaient couru après ce petit titre pour se recrépir. Rembourser les uns et les autres, c'était ôter des images la plupart ridicules, pour leur substituer mérite, valeur, âge, maintien, usage de commander; en même temps se dévouer tout le militaire par une telle et si nombreuse destination de récompenses. »

Page 98, note 1. « *Croix de Saint-Louis.* » — L'ordre militaire de Saint-Louis fut institué en 1693 par Louis XIV. Outre les simples chevaliers il y eut huit grands-croix, et vingt-quatre commandeurs. Les grands-croix portaient un ruban large couleur de feu, en écharpe, et une croix en broderie d'or sur leur habit et leur manteau. Les commandeurs portaient aussi le ruban en écharpe, mais point de broderie. On lit dans le *Journal* de Dangeau, sous la date du jeudi 9 avril 1693, à Marly : « Le roi nous fit lire par Chamlay l'édit de la création d'un nouvel ordre militaire de Saint-Louis. Le roi en sera grand maître perpétuel et en portera la croix sans celle du Saint-Esprit; le dauphin, ou l'héritier présomptif de la couronne quand il n'y aura point de dauphin, portera la croix aussi; tous les maréchaux de France l'auront, et à l'avenir, quand le roi fera un maréchal de France, il le fera en même temps chevalier de Saint-Louis. On ne fait aucune preuve de noblesse, mais il faut au moins avoir servi dix ans. Il y aura huit grands-croix qui auront 2000 écus chacun. Le roi fait un fonds pour cet ordre-là de 100 000 écus par an... » A la date du 12 mai 1693, Dangeau donne la liste des nominations faites par le roi dans le nouvel ordre : huit commandeurs, à 4000 francs; seize commandeurs, à 3000 livres; des chevaliers, à 2000 francs; des chevaliers, à 1500 fr. Il ajoute : « Outre cela il y a beaucoup de chevaliers à 1000 et à 800 francs.

« A la croix qu'on leur donne il y a un saint Louis, et pour paroles : *Lud. M. Inst.* 1693. Et au retour de la croix, une épée nue avec

une couronne au milieu de la lame, avec ces mots : *Bell. Virtutis præm.* »

Ibid., note 2. « *La sûreté des côtes d'un royaume flanqué de deux mers.* »—On lit au t. VI des *Mémoires* de Saint-Simon, p. 38 : « Colbert avait formé depuis longtemps l'utile projet de rétablir la marine. Louvois n'avait aucun moyen d'empêcher ce rétablissement dans *un royaume flanqué des deux mers....* » Et *ibid.*, t. XII, p. 268 : « Je pressai le duc d'Orléans de songer au rétablissement de la marine, d'où dépend en *un royaume flanqué des deux mers*, toute la sûreté et la prospérité de son commerce et de ses colonies, qui est la source de l'abondance ; objet dont la nécessité et l'importance augmente à mesure que la longue paix intérieure de l'Angleterre l'a mise en état de couvrir toutes les mers de ses vaisseaux, et d'y donner la loi à toutes les autres puissances.... »

Fénelon, on regrette d'avoir à le dire, était beaucoup moins favorable que Saint-Simon à un grand développement de la marine. Dans les *Plans de gouvernement*, Œuvres, t. XXII, p. 595 : « Marine médiocre, sans pousser à l'excès, proportionnée au besoin de l'État, à qui il ne convient pas d'entreprendre seul des guerres par mer contre des puissances qui y mettent toute leur force. »

Page 99, note 1. « *Laisser subsister les deux charges de vice-amiral pour l'émulation, mais les rendre incompatibles avec le bâton de maréchal de France.* » — Dans le passage des *Mémoires* cité à la note précédente (t. XII, p. 269) : « Augmenter l'émulation, en ne souffrant plus à l'avenir que les vice-amiraux devenant maréchaux de France conservassent leur vice-amirauté, puisqu'ils se trouvaient revêtus du premier grade militaire qui commandait à tous ; par quoi ce dédoublement ferait monter tout le monde. »

Ibid., note 2. « *Affecter aux officiers de marine le gouvernement des places maritimes....* » — « Destiner aussi des récompenses, dont la marine est presque totalement privée, en lui affectant le gouvernement de tous les ports, et tous leurs états-majors, ce qui éviterait de plus, mille inconvénients pour le service, et des tracasseries sans fin entre les officiers de terre et de mer. » (*Mémoires* de Saint-Simon, t. XII, p. 269.)

Ibid., note 3. « *Des vexations des amirautés.* »—Les amirautés étaient des tribunaux qui connaissaient de toutes contestations en matière de marine et de commerce de mer. Il y avait des sièges particuliers d'amirauté dans tous les ports et havres du royaume. L'appellation de leurs sentences était portée aux sièges généraux, nommés *Tables de*

marbre, qui étaient au nombre de trois, un à Paris, un à Rouen, un à Rennes.

Page 100, note 1. « *Princes étrangers.* » — Fénelon sentait aussi la nécessité de régler le rang des princes étrangers ; mais il le voulait faire avec beaucoup plus de modération que Saint-Simon, qui dans plusieurs endroits de ses *Mémoires*, dont les notes suivantes vont donner quelques citations, s'est, comme ici, exprimé sur ce sujet avec l'animosité la plus passionnée. Voici le passage des *Plans de gouvernement*, qui se rapporte aux princes étrangers : « Laisser les rangs établis de longue main.

« Retrancher tout ce qui paraît douteux et contesté.

« Régler que chaque cadet n'aura les honneurs, que quand le roi l'en jugera digne.

« Ne donner point facilement à ces maisons, charges, gouvernements, bénéfiques. Ils ne croiront jamais avoir d'autres souverains que l'aîné de leur maison. » (*Œuvres de Fénelon*, t. XXII, p. 591.)

Ibid., note 2, « *Ont arraché cette similitude de rang étranger, par degrés, pour MM. de Rohan et de Bouillon.* » — Saint-Simon, au t. II des *Mémoires*, de la page 138 à la page 159, rassemble des preuves historiques tirées de la généalogie des différentes branches de la maison de Rohan, pour démontrer qu'autrefois « jamais aucun de cette maison n'avait imaginé d'être prince ; jamais de souveraineté chez eux, jamais en Bretagne et en France... » Il expose aussi et discute quelques-unes des prétentions de la maison de Bouillon, au même tome, p. 159 et suiv., et surtout au t. V, de la page 298 à la page 326.

On peut voir à la page 158 du t. II des *Mémoires*, que les prétentions de M. de Soubise et du comte d'Auvergne les firent exclure par le roi de la promotion de l'ordre en 1688. « Le roi, dit Dangeau (à la date du 2 décembre 1688), tint chapitre des chevaliers de l'ordre.... Il dit qu'il avait offert l'ordre à M. de Soubise, qui n'avait point voulu marcher avec les ducs, et que M. le comte d'Auvergne n'avait point voulu être dans les rangs des gentilshommes, et qu'ainsi il ne lui avait point donné l'ordre. »

Page 101, note 1. « *De renvoyer doucement tout ce qui est en France de la maison de Lorraine.* » — Non-seulement plusieurs passages des *Mémoires* sont entièrement d'accord au fond avec celui-ci ; mais il y a souvent dans la forme même, dans l'expression, dans le choix des arguments, une grande conformité entre ces passages, et celui que nous annotons ici. Les *usurpations* de la maison de Lorraine étaient pour Saint-Simon un de ces sujets de colère et d'indignation, sur lesquels il revenait à chaque instant, sans crainte de

redites, avec l'animosité la plus obstinée et la plus insatiable, tantôt à propos du duc de Lorraine ou de M. de Vaudemont, tantôt à propos de M. Le Grand, du chevalier de Lorraine, de Mme d'Espinoy, de Mlle de Lislebonne, ou de la princesse d'Harcourt. Citons seulement ce qui, dans les *Mémoires*, offre les traits de ressemblance les plus frappants avec ces pages des *Projets de gouvernement*.

Après avoir raconté les entreprises et les menées du prince de Vaudemont et du duc de Lorraine, Saint-Simon dit (t. VI, p. 26) : « Telle est la reconnaissance de la maison de Lorraine, si grandement et depuis si longtemps établie en France, vivant à ses dépens; tels sont ces louveteaux que le cardinal d'Ossat a dépeints si a naturel dans ses admirables lettres; tel est le peu de profit que nos rois ont tiré de la prophétie de François I^{er}, en mourant, à Henri II, son fils, que s'il n'abaissait la maison de Guise, qu'il avait trop élevée, elle le mettrait en pourpoint et ses enfants en chemise. A quoi a-t-il tenu qu'elle n'ait été vérifiée à la lettre, et que n'ont-ils pas fait depuis, tant et toutes les fois qu'ils l'ont pu, sans que nos rois aient jamais voulu ouvrir les yeux sur leur conduite, leur esprit, leur cœur, leur vœu le plus exquis, (et des rois prodigues envers eux de toutes sortes de biens, de rangs, de charges, de gouvernements principaux et d'établissements de toutes les sortes)? N'est-ce point là être frappé du plus prodigieux aveuglement? »

Dans l'année 1709, on découvrit une conspiration en Franche-Comté, que Saint-Simon accuse la maison de Lorraine d'avoir fomentée : « Tel fut, dit-il (t. VII, p. 371), le succès des pratiques si dangereuses que la maison de Lorraine n'a cessé de brasser contre la France et contre ses rois, depuis François I^{er} jusqu'à la fin de Louis XIV, qui n'ont tous cessé de leur prodiguer biens, honneurs, charges, faveurs et rangs, et qui se sont montrés sans cesse aussi infatigables à dissimuler et à lui pardonner ses crimes, qu'elle à en commettre toutes les fois qu'elle a pu, et de montrer son éternel regret d'avoir manqué le grand coup de la ligue, et de n'avoir pu exterminer les Bourbons et leur arracher la couronne pour se la mettre sur la tête. »

Ce n'était pas seulement comme bon Français, mais certainement aussi comme duc, que Saint-Simon était si fort animé contre la maison de Lorraine. A la promotion de 1688, dans l'ordre du Saint-Esprit, Louis de Lorraine, grand écuyer (M. Le Grand), et le chevalier de Lorraine, obtinrent la préséance sur les ducs (voir *Mémoires* de Saint-Simon, t. 1^{er}, p. 18 et 19.) Le mardi 6 février 1699, la princesse d'Harcourt (voy. les *Mémoires*, t. II, p. 238 et suiv.) prétendit le pas sur la duchesse de Rohan, et le prit de force chez la duchesse de Bourgogne. Ce même jour Mme d'Armagnac fit à Mme de Saint-Simon l'affront de lui faire quitter la place qu'elle avait prise au-dessus d'elle (*ibid.*, page 239 et suiv.).

Page 102, note 1. « *Ceux qui ont voulu s'assimiler à eux par don de Henri IV, etc.* » — C'est la maison de Bouillon qui est clairement désignée ici.

« Henri de La Tour, vicomte de Turenne, dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. V, p. 298, 299), fils de François III de La Tour, et de la fille du connétable Anne de Montmorency, si connu sous le nom de maréchal de Bouillon, est le premier qui ait eu des chimères. Henri IV, qu'il avait bien servi, le fit premier gentilhomme de sa chambre.... Henri IV, content de ses services de plus en plus, voulut faire sa fortune et s'assurer en même temps d'une frontière jalouse, en la mettant entre les mains d'un de ses plus affidés serviteurs.... Il fit le vicomte de Turenne maréchal de France, pour épouser l'héritière de Sedan, Bouillon, Raucourt et Jametz. Le mariage se fit en octobre 1591. Elle mourut à Sedan, le 15 mai 1594, en couches d'un fils mort en naissant, et ne laissa aucun enfant. Le maréchal de Bouillon prétendit garder tout ce que possédait sa femme, en vertu d'un testament fait par elle en sa faveur, pièce qu'il ne montra jamais, parce qu'elle n'exista jamais. Henri IV, par les mêmes raisons qui lui avaient fait faire ce mariage, soutint l'usurpation, contre l'oncle paternel, de l'héritage, qui n'en put avoir justice. On voit dans tous les mémoires et les histoires de ces temps, combien Henri IV lui-même eut à s'en repentir, et sa postérité après lui.... »

Ibid., note 2. « *Ont vécu de crimes de toute sorte, de félonies et d'ABOLITIONS.* » — Saint-Simon, au même passage des *Mémoires* cité ci-dessus (t. V, p. 311) dit du maréchal de Bouillon : « A la tête du parti huguenot en France,... tranchant par la voie de fait de souverain de Sedan et de Bouillon, par l'argent, la faveur et toute la protection d'Henri IV, bientôt après par ceux de ses ennemis contre ce monarque et contre son fils, parmi des entreprises et des *abolitions* continuelles, il voulut essayer de se procurer un rang qui répondît à tant de grandes choses.... »

Il ajoute un peu plus loin : « Les deux fils [du maréchal de Bouillon] ne furent ni moins ambitieux, ni moins habiles, ni moins remuants que leur père. Leur vie, dont les histoires de leur temps sont remplies, ne furent de même qu'un cercle d'entreprises et d'*abolitions*.... » (*Ibid.*, p. 312.)

Dans le tome VIII des *Mémoires*, après avoir raconté l'évasion du cardinal de Bouillon en 1710, et rapporté la lettre qu'il écrivit au roi, Saint-Simon fait les réflexions suivantes : « Tel est le danger du rang de prince donné à des gentilshommes français, *inconnu avant la puissance des Guise*, même pour ceux de maison souveraine, et pour des gentilshommes avant le règne de Louis XIV. Devenus princes, *ils deviennent honteux de demeurer sujets*. Le vicomte de Turenne, ainsi

que ses pères, était demeuré fidèle et avait très-bien servi Henri IV jusqu'au moment que ce monarque lui procura Bouillon et Sedan. Ce fut l'époque de ses *félonies*, dont le reste de sa vie et celle de ses deux fils fut un tissu, comme le remarquent toutes les histoires, et que ses fils n'abandonnèrent que par la difficulté de les plus soutenir; et par les monstrueux avantages que le cardinal Mazarin leur procura dans ses frayeurs personnelles, pour s'en faire un appui. » (*Mémoires*, t. VIII, p. 383.)

Ibid., note 3. « [Empiètement] entièrement inconnu à tous les autres pays. » — C'est ce que fait remarquer Saint-Simon dans ses *Mémoires* (t. III, p. 290) : « Le rang qui s'est peu à peu introduit en France, tel que nous l'y voyons, de prince étranger, soit en faveur des cadets de maisons souveraines, soit en faveur de maisons de seigneurs français qui l'ont obtenu pièce à pièce, est entièrement inconnu en Espagne aussi bien que dans tous les autres pays de l'Europe.... » Et plus loin (*ibid.*, p. 310, 311) : « La prévoyance [de l'Espagne], mais commune à tous les États de l'Europe, a refusé avec persévérance jusqu'à aujourd'hui tout rang aux princes étrangers. La seule France les y a établis, et leur a laissé peu à peu usurper toutes sortes d'avantages; ils s'y sont d'abord introduits sans y en prétendre aucun. Après ils ont ambitionné la pairie. Ils en ont obtenu après tant qu'ils ont pu. Ils en ont fait valoir les prérogatives. Devenus puissants, ils ont formé la ligue à la faveur de laquelle ils ont empiété par degrés, laquelle aurait dû donner des leçons à n'être pas oubliées. Bien des événements les ont depuis rafraîchies, mais tout le fruit n'a été que d'augmenter les usurpations en y associant des branches de maisons de gentilshommes français, de peur de manquer de princes étrangers vrais ou faux. »

Ibid., note 4. « La lèpre des cardinaux français. » — C'est ce que Saint-Simon appelle avec la même énergie d'expression au tome XVI, p. 222 des *Mémoires* : « Le poison très-dangereux du cardinalat. » Les réflexions sur l'inutilité et les dangers du cardinalat français reviennent souvent dans les *Mémoires*. Nous citerons, dans les notes suivantes, les principaux passages, ceux qui rappelleront surtout les développements donnés ici à la même pensée.

Il n'est pas besoin de dire que dans les *Plans de gouvernement* de Fénelon on ne trouve rien de semblable à ce projet de supprimer les cardinaux français. Il y est dit seulement : « Ne nommer au pape, pour le cardinalat, que des hommes doctes, pieux, qui résident souvent à Rome. — Leur laisser dans les conclaves entière liberté de suivre leur serment pour le plus digne. » (*Œuvres*, t. XXII, p. 588.) Saint-Simon craint la domination ultramontaine; Fénelon craint que Rome

ne soit pas assez libre, l'Église assez affranchie du joug de la puissance temporelle.

Page 103, note 1. *Le peu de ceux qui vont à Rome y trouvent en arrivant toutes les brigues faites....* » — Tout ce passage se retrouve presque textuellement dans les *Mémoires*, t. XIV p. 458 : « On ne peut s'empêcher de déplorer l'aveuglement sur les cardinaux français *toujours inutiles*, et c'est marché donné fort à charge, et impunément très-dangereux quand il leur plaît. *Deux cent mille livres de rente est peu de chose en bénéfices pour un cardinal français*. Je laisse à part le rang et la considération personnelle qui porte sur tous les siens. *Il n'y en a jamais qu'un demeurant à Rome pour les affaires du roi*. Les autres vivent à Paris et à la cour comme bon leur semble. Vient-il un conclave, il faut les payer pour y aller : encore s'en excusent-ils tant qu'ils peuvent. *En arrivant à Rome, ils trouvent les cabales formées et les partis pris*. Ils n'y connaissent personne : aussi éprouve-t-on, qu'on s'y moque d'eux avec force compliments. *Le pape est-il fait, c'est à qui reviendra plus vite.* »

Page 104, note 1. « *Un cardinal qui n'a que deux cent mille livres de rentes.* » — Voir la note ci-dessus ; et t. XIII des *Mémoires*, p. 183 : « On a le peu de sens de vouloir des cardinaux en France, et la manie de se persuader *qu'il leur faut cent mille écus de rentes à chacun.* »

Ibid., note 2. « *Ne pas donner la main.* » — Nous trouverons plus d'une fois ici cette expression : *donner la main*, qui veut dire : laisser la droite à quelqu'un soit en s'asseyant, soit en marchant à côté de lui.

Ibid., note 3. « *On y verra les forfaits du cardinal Balue.* » — Voici une page des *Mémoires* qui n'est pas très-différente : « Tous les crimes leur sont permis, ceux-même de lèse-majesté ; quoi qu'ils attentent, ils sont inviolables, et vont tête levée. Louis XI n'osa jamais punir les attentats et les trahisons avérées du cardinal Balue que par la prison, et encore avec combien de traverses ! et on le vit sous son successeur triompher de son crime dans l'éclat de légat en France. Sixte V approuva tout ce qui s'était passé à Blois et détestait les horreurs de la Ligue ; mais lorsque quelques jours après il apprit la mort du cardinal de Guise, pour le moins aussi coupable que son frère, il excommunia Henri III, et trouva qu'il n'y avait pas d'assez grands châtimens pour expier ce crime. On a vu le feu roi réduit à traiter avec le cardinal de Retz, et n'avoir pu châtier les forfaits du cardinal de Bouillon ni l'éclat de sa désobéissance. Les avantages et les inconvénients d'avoir des cardinaux français ne se peuvent donc pas balancer. A l'égard des prétentions de Rome on ne peut compter sur les cardinaux français. On

sent encore les suites des manéges et de la séditeuse harangue du cardinal du Perron en 1614, aux derniers états généraux qui se soient tenus. Si nos rois ne souffraient jamais de cardinaux en France, ils éviteraient ces funestes inconvénients et celui encore d'un attachement à Rome, contre leurs intérêts, de tous ceux qui se figurent arriver à la pourpre, et de quelques-uns qui y sont élevés malgré eux, comme le fut le cardinal Le Camus, malgré le feu roi.... » (*Mémoires*, t. XIV, p. 458, 459.)

Page 105, note 1. *Traîtres, machinateurs, coupables de toutes sortes d'attentats et de crimes de lèse-majesté, tête levée....* » — Dans les *Mémoires*, t. XIV, p. 156 : « Reste à voir ce que c'est qu'une dignité étrangère qui met à l'abri de tout, par conséquent qui permet et qui enhardit à entreprendre tout. » Voir aussi *ibid.*, t. XVII, p. 332 : « Rien n'est plus préjudiciable à l'État ni plus directement opposé au droit des rois sur leurs sujets, qu'une telle porte ouverte à l'ambition des ecclésiastiques, qui, au mépris du souverain, de son autorité, de ses intérêts, se livrent à une puissance étrangère, souvent ennemie, pour en obtenir une dignité amphibie, qui les élève à un rang monstrueux, les met à la tête du clergé, les soustrait à tout châtiment et à toute poursuite, quelque félonie qu'ils puissent commettre, leur donne un crédit, une considération, une autorité infinie, avec le droit certain d'avoir pour deux et trois cent mille livres de rentes en bénéfices, et d'obtenir tout ce qui leur convient à leur famille, sans rendre le plus léger service à l'État ni à l'Église, séduit une infinité d'autres par l'espérance, et rend le pape plus maître du clergé que le roi. » Et *ibid.*, p. 438 : « Cette cour [de Rome] qui a élevé si haut cette dignité si vide de sa nature, et qui, à force de la revêtir et de la décorer des dépouilles des plus hautes dignités sacrées et profanes, sans être elle-même d'aucun de ces deux genres, est parvenue avec tout l'art de sa politique à en faire l'appui de sa grandeur, en fascinant le monde de chimères, qui à la fin sont devenues l'objet de l'ambition de toutes les nations, par les richesses, les honneurs, les rangs et le solide dont elles se sont réalisées; et de là, montant toujours, cette pourpre est arrivée à rendre inviolables les crimes les plus atroces et les félonies les plus horribles de ceux qui en sont revêtus. C'est le point le plus cher et le plus appuyé des usurpations de leurs privilèges, parce que c'est celui qui est le plus important à l'orgueil et à l'intérêt de Rome, qui se sert de l'espérance du chapeau pour dominer toutes les cours catholiques, qui par ce chapeau soustrait les sujets à leur roi, à tous juges pour quoi que ce puisse être, ... qui est seule juge et la souveraine de ces chapeaux rouges, qui leur fait tout entreprendre et brasser impunément.... » Enfin, t. VIII, p. 388. « Un cardinal français est en France l'homme du pape contre le roi, l'État et l'Église de France,

se rend le chef et le tyran du clergé, trop ordinairement du ministère, ... est hardi à tout parce qu'il est inviolable, établit puissamment sa famille, et quand il a tout obtenu est libre après de commettre tête levée, tous les attentats que bon lui semble, sans jamais pouvoir être puni d'aucun. »

Page 106, note 1. « *Quatre ou cinq cardinaux italiens se tiendraient être dans la plus grande opulence de ce qui suffit à peine à un cardinal français...* » — Dans les *Mémoires*, t. VIII, p. 387, 388 : « Belle leçon aux plus puissants princes, qui, au lieu de se faire un parti à Rome, en y donnant leur nomination, et de ceux qui l'obtiennent, et de ceux qui l'espèrent, et de tout ce qui tient à eux, gens toujours sur les lieux, instruits de tout et agissant pour leur service, et vigilants à la mort des papes à toutes les intrigues qui la suivent, élèvent de leurs sujets à une grandeur inutile à leurs intérêts, par leur absence de Rome où ils n'ont ni parents, ni amis, ni fonctions, et ne sont bons qu'à envahir trois ou quatre cent mille livres de rentes en bénéfices, *du demi-quart desquelles un Italien se tiendrait plus que récompensé.* » Et *ibid.*, t. XIV, p. 459 : « En donnant la nomination à des sujets italiens bien choisis, [nos rois] auraient à Rome des cardinaux permanents, à eux, informés et au fait de tout sans cesse, qui par eux, par leurs amis et leurs familles, seraient continuellement utiles, et infiniment dans les conclaves, *et dont trois ou quatre seraient plus que contents à eux tous des bénéfices qui ne suffisent pas à un seul cardinal français.* » Pour ne pas multiplier inutilement les citations, nous ne transcrivons pas un autre passage des *Mémoires* où se retrouvent aussi la plupart des réflexions que l'on vient de lire sur les cardinaux français. On peut le voir au t. II des *Mémoires*, de la page 429 à la page 432. Il commence par ces mots : « Je ne puis m'empêcher d'admirer ici la manie d'avoir des cardinaux en France » et finit par ceux-ci : « Rien ne corrige nos rois de fournir des armes contre leur personne et contre leurs couronnes, et leurs plus grands dons sont pour ceux qui s'affranchissent de leur dépendance et de l'autorité de toutes les lois. » Nous y renvoyons le lecteur.

Page 107, note 1. « *Grandesses françaises.* » — Sous ce titre : *Abus des grandesses françaises*, on trouve dans les *Mémoires*, t. III, p. 322 et suivantes, une opinion toute semblable appuyée sur les mêmes raisons : « Lorsque le feu roi et son petit-fils sont convenus de cette parité (une parité de rang et d'honneurs entre les grands d'Espagne et les ducs), il est manifeste qu'ils n'ont entendu qu'une fraternité des grands des deux royaumes pour cimenter mieux celle des deux nations. Au lieu de s'en tenir à un règlement si raisonnable et si commode pour les ducs et les grands qui vont en Espagne ou viennent en France, on

a fait des grands d'Espagne français et en France. » Après avoir cité le duc de Beauvilliers, le comte d'Estrées, le comte de Tessé, le duc de Berwick, le duc de Noailles, M. de Chalais, neveu du premier mari de Mme des Ursins, Saint-Simon est obligé de se citer lui-même : « J'avoue que, voyant tant d'abus, je crus pouvoir en profiter comme les autres, mais sans dissimuler à M. le duc d'Orléans combien je les désapprouvais. J'ose dire que si, après les grandesses de MM. de Beauvilliers et de Berwick, il y en a une de pardonnable, c'est celle qui me fut donnée à l'occasion de mon ambassade extraordinaire pour demander, conclure et signer le mariage du roi avec l'infante. » Il compte ensuite, sous la régence, le comte de La Mothe, le grand prieur de France, bâtard reconnu du duc d'Orléans et de Mme d'Argenton ; le comte de Bavière, bâtard de l'électeur de Bavière ; le maréchal de Villars, le marquis de Brancas, le comte de La Marck, M. de Nevers ; puis il continue ainsi : « Il est étrange qu'on parvienne ici au même rang et aux mêmes avantages par une dignité émanée du roi d'Espagne, quand on ne peut parvenir à celle que le roi donne, et qu'il souffre qu'un autre monarque que lui crée, pour ainsi dire, des ducs de ses sujets et dans son royaume. S'il veut élever à la dignité de duc des sujets qui méritent et qui lui plaisent, n'en est-il pas le maître ? Mais ce qu'il ne lui plaît pas de faire, il le voit opérer par le roi d'Espagne. Est-ce là le réciproque du rang des grands des deux royaumes dont les deux rois sont convenus?... « Le roi d'Espagne, plus jaloux de ses bienfaits, et les Espagnols plus retenus, n'ont point encore vu faire de ducs de France en Espagne....

« Toutes ces grandesses françaises s'établirent comme les duchés, excepté qu'en France l'érection précède le rang et les honneurs dont l'impétrant ne jouit qu'ensuite et en conséquence, au lieu qu'en Espagne ils précèdent l'érection.... L'érection faite et passée au conseil de Castille, il faut des lettres patentes du roi enregistrées au parlement et à la cour des comptes, avec un nouvel hommage de l'impétrant au roi, enfin faire enregistrer ces mêmes lettres patentes au conseil de Castille ; la contrariété de ces opérations est inexplicable. Par l'érection, le roi d'Espagne exerce en France le plus grand acte de souveraineté sur une terre de la souveraineté du roi, et se fait un vassal du premier ordre, pour ne pas dire un sujet, d'un sujet du roi ; et à quel titre ? d'une terre située en France, de la mouvance directe ou indirecte de la couronne, puisque tout fief lui est reporté, et d'une terre de sa pleine souveraineté qui n'en est point pour cela détachée ; en sorte que le possesseur de cette terre, primordialement sujet et vassal du roi son seigneur suzerain et souverain, le devient, au même titre et par la même possession, d'un autre monarque, dans le royaume duquel il ne vit point, et dans le royaume duquel cette terre n'est pas située....

« Ainsi un grand d'Espagne français fait au roi un nouvel hommage d'une terre érigée par un roi étranger en dignité étrangère, duquel, à ce titre, il devient vassal immédiat, pour ne pas dire sujet, et se trouve avoir deux rois et deux seigneurs suzerains et souverains pour la même terre; il doit donc à l'un et à l'autre le service des armes. Que deviendra-t-il donc si ces deux rois viennent à se faire la guerre, comme il est déjà arrivé, et que deviendrait-il encore, si, à ce qu'à Dieu ne plaise, le cas funeste des renonciations arrivait? »

Page 111, note 1. « *Le Dauphin demeurait muet entre l'indignation... et le respect profond de petit-fils et de sujet...* » — Ce double sentiment est également attribué au duc de Bourgogne par Saint-Simon, dans le récit d'un de ses entretiens avec ce prince en 1711 (t. IX, p. 374 et suiv.) : « Le Dauphin se mit sur la différence d'une extraction qui tire toute celle qui la distingue si grandement de son habileté innée à la couronne, d'avec une autre qui n'est due qu'à un crime séducteur et scandaleux qui ne porte avec lui qu'infamie. Il parcourut les divers et nombreux degrés par lesquels les bâtards (car ce mot fut souvent employé) étaient montés au niveau des princes du sang, et qui, pour leur avantage, avaient élevé ce niveau de tant d'autres degrés à nos dépens... Dans tout cela néanmoins de fréquents retours de respect, d'attendrissement et même de compassion pour le roi, qui me firent admirer souvent la juste alliance du bon fils et du bon prince dans ce Dauphin si éclairé. « C'est un grand malheur, me dit-il, d'avoir de ces sortes d'enfants. Jusqu'ici Dieu me fait la grâce d'être éloigné de cette route... mais je crois que si j'avais des bâtards, je me garderais bien de les élever de la sorte, et même de les reconnaître... etc. »

Il ne semble pas douteux que si le duc de Bourgogne eût régné il n'eût, à la grande satisfaction de Saint-Simon, depouillé les légitimés de leur rang de princes. Fénelon lui en eût donné le conseil. Dans les *Plans de gouvernement* sa sévérité contre les bâtards, royaux et autres, est celle d'un rigide chrétien : « Bâtardise. — La déshonorer pour réprimer le vice et le scandale. Oter aux enfants bâtards des rois le rang de princes. Ils ne l'avaient point. Oter à tous les autres le rang de gentilshommes, le nom et les armes, etc. » Fénelon (Œuvres, t. XXII, p. 591.)

Ibid., note 2. « *Le soir du jour de la déclaration de leur rang entier de prince du sang...* » — Ce fut seulement en 1714 que « le roi déclara ses deux bâtards, et à l'infini leur postérité masculine, vrais princes du sang, en droit d'en prendre la qualité, les rang et honneurs entiers, et capables de succéder à la couronne. » (Voyez les *Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 127.) L'édit rendu à ce sujet est de juillet 1714, et fut enregistré au parlement le 2 août de la même année (*ibid.*,

p. 143). Mais il est superflu d'avertir que le duc de Bourgogne étant mort le 18 février 1712, et Monseigneur le 24 avril de l'année précédente, une scène où figurent ces deux princes n'eut pas lieu à l'occasion de cet édit.

Ce que l'on appelle ici improprement la *déclaration de leur rang entier de prince du sang* doit s'entendre du règlement fait par le roi en mars 1710, « en faveur du prince de Dombes et du comte d'Eu, enfants du duc du Maine légitimé de France, portant qu'ils auront comme petits-fils de Sa Majesté, le même rang, les mêmes honneurs et les mêmes traitements dont a joui jusqu'à présent le dit duc du Maine. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 141) : c'est à dire, ajoute Saint-Simon, au même passage, en manière de commentaire, les rang, honneurs, traitement et l'extérieur en plein des princes du sang sans différence. Cela se glisse ainsi parce que M. du Maine et M. le comte de Toulouse s'en était mis d'abord en possession par la volonté du roi tacite, sans ordre public, ni par écrit, ni verbal. Ce règlement fut seulement mis en note sur le registre du secrétaire d'État de la maison du roi. » On voit dans quel sens le règlement de mars 1710, reconnaissant expressément aux bâtards un rang et des honneurs dont ils n'avaient joui jusque-là que par une tolérance tacite et un simple usage, peut être appelé la *déclaration de leur rang entier de prince du sang*.

Ce fut le samedi 15 mars 1710 qu'eut lieu la scène singulière rappelée ici par Saint-Simon, et dont il a fait un vif récit au t. VIII des *Mémoires*, p. 146 et suiv. « Le roi marcha vers le bout d'un cabinet le plus éloigné et appela Monseigneur et monseigneur le duc de Bourgogne. Là, pour la première fois de sa vie, ce monarque si fier, ce père si sévère et si maître, s'humilia devant son fils et son petit-fils. Il leur dit que devant régner tous deux successivement après lui, il les priait d'agréer le rang qu'il donnait aux enfants du duc du Maine, de donner cela à la tendresse qu'il se flattait qu'ils avaient pour lui... Il prolongea ce discours touchant assez longtemps, pendant lequel les deux princes un peu attendris, les yeux fichés à terre, se serrant l'un contre l'autre, immobiles d'étonnement et de la chose et des discours, ne proférèrent pas une unique parole. Le roi, qui apparemment s'attendait à mieux et qui voulait les y forcer, appela M. du Maine qui, arrivant à eux de l'autre bout du cabinet, où tout était cependant dans le plus profond silence, le roi le prit par les épaules, et en s'appuyant dessus pour le faire courber au plus bas devant les deux princes, le leur présenta, leur répéta en sa présence que c'était d'eux qu'il attendait après sa mort toute protection pour lui, qu'il le leur demandait avec toute instance, qu'il espérait cette grâce de leur bon naturel, et de leur amitié pour lui et sa mémoire, et il finit par leur dire qu'il leur en demandait leur parole.

« En cet instant les deux princes se regardèrent l'un l'autre, sans

presque savoir si ce qui se passait était un songe ou une réalité, sans toutefois répondre un mot, jusqu'à ce que, plus vivement pressés encore par le roi, ils balbutièrent encore je ne sais quoi qui ne dit rien de précis. M. du Maine, embarrassé de leur embarras, et fort peiné de ce qu'il ne sortait rien de net de leur bouche, se mit en posture de leur embrasser les genoux. En ce moment le roi, les yeux mouillés de larmes, les pria de le vouloir bien embrasser en sa présence, et de l'assurer par cette marque de leur amitié. Il continua de là à les presser de lui donner leur parole de n'ôter point ce rang qu'il venait de déclarer, et les deux princes, de plus en plus étourdis d'une scène si extraordinaire, bredouillèrent encore ce qu'ils purent, mais sans rien promettre.... Après ce dernier bredouillement informe de ces deux princes, le roi, à bout d'en espérer davantage, sans montrer toutefois aucun mécontentement, retourna vers son fauteuil.... »

Page 112, note 1. « Réduire le duc du Maine et le comte de Toulouse au rang de leur pairie et de leur ancienneté parmi les pairs. » — Ce fut en 1694 que Louis XIV commença à donner à ses bâtards un rang qui les distinguât des autres pairs, comme on le voit dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. I, p. 171 et suiv. « Le roi ordonna à ces messieurs (au premier président, au procureur général et au doyen du parlement) de dresser une déclaration en faveur de ses fils naturels, revêtus de pairie, pour précéder au parlement et partout tous autres pairs plus anciens qu'eux.... »

« Harlay fit entendre à M. du Maine qu'il ne ferait jamais rien de solide qu'en mettant les princes du sang hors d'intérêt...; que pour cela il fallait toujours laisser une différence entière entre les distinctions que le parlement faisait aux princes du sang et celles qu'on lui accorderait au-dessus des pairs, et former ainsi un rang intermédiaire...; que pour cela il fallait lui donner la préséance sur tous les pairs, et les forcer à se trouver à l'enregistrement de la déclaration projetée et à sa réception en conséquence qui se devait faire tout de suite, lui donner le bonnet comme aux princes du sang qui depuis longtemps ne l'est plus aux pairs, mais lui faire prêter le même serment des pairs sans aucune différence de la forme et du cérémonial, pour en laisser une entière à l'avantage des princes du sang qui n'en prétent point, et pareillement le faire entrer et sortir de séance tout comme les pairs, au lieu que les princes du sang traversent le parquet, l'appeler par son nom comme les autres pairs en lui demandant son avis, mais avec le bonnet à la main un peu moins baissé que pour les princes du sang qui ne sont que regardés sans être nommés, enfin le faire recevoir et conduire au carrosse par un seul huissier à chaque fois qu'il viendra au parlement à la différence des princes du sang qui le sont par deux.... »

Le 8 mai 1694 le duc du Maine fut reçu au parlement en qualité de comte d'Eu et de pair de France.

Des lettres d'érection et de rétablissement de la terre et seigneurie d'Aumale en titre et dignité de duché-pairie de France en faveur du duc du Maine, furent données au mois de juin 1695.

Au mois d'avril 1697 la terre et seigneurie de Penthievre, et en mai 1703 la terre de Châteauvillain, furent érigées en duchés-pairies en faveur du comte de Toulouse.

L'article 2 de l'édit de mai 1711, portant règlement général pour les duchés-pairies, est ainsi conçu. « Nos enfants légitimés et leurs enfants et descendants mâles qui posséderont des pairies..., auront droit d'entrée et voix délibérative en nos cours de parlement, tant aux audiences qu'au conseil à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des pairs, avec séance immédiatement après les princes du sang, conformément à notre déclaration du 5 mai 1694; et ils y précéderont tous les ducs et pairs, quand même leurs duchés-pairies seront moins anciennes que celles desdits ducs et pairs. »

Il était impossible que rien irritât plus Saint-Simon contre les bâtards que ce rang qui leur était donné au-dessus des autres pairs. Dans la conversation qu'il eut en 1718 avec le duc de Bourbon au sujet des mesures à prendre dans le lit de justice qui venait d'être décidé, il lui disait : « Je veux bien vous avouer que ma passion la plus vive et la plus chère est celle de ma dignité et de mon rang ; ma fortune ne va que bien loin après, et je la sacrifierais et présente et future avec transport de joie pour quelque rétablissement de ma dignité. Rien ne l'a tant et si profondément avilie que les bâtards ; rien ne me toucherait tant que de les précéder. Je le leur ait dit en face et à Mme d'Orléans et à ses frères, non pas une fois, mais plusieurs fois, et du vivant du feu roi, et depuis.... » En 1716 il s'employa activement, comme on peut le voir dans les *Mémoires*, t. XIV, p. 36 et suiv., à faire signer la requête que les pairs devaient présenter au roi pour la réduction des bâtards aux rang, honneurs et ancienneté de leurs pairies. Elle fut présentée en 1717 (voyez *ibid.*, p. 209, 210). En voici les conclusions : « A ces causes, sire, plaise à Votre Majesté en révoquant et annulant l'édit du mois de juillet 1714, et la déclaration du 5 mai 1694, en tout son contenu, ensemble l'édit du mois de mai 1711, en ce qu'il attribue à MM. le duc du Maine et le comte de Toulouse et à leurs descendants mâles le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, à l'exclusion des autres pairs de France, et qui leur permet de prêter serment à l'âge de vingt ans. » — « C'était, dit Saint-Simon, demander précisément qu'ils fussent réduits en tout et partout au rang des autres pairs de France, et parmi eux à celui de leur ancienneté d'érection et de leur première réception au parlement. »

La requête des pairs demeura sans effet jusqu'au lit de justice tenu

le 26 août 1718. Ce fut ce jour-là que Saint-Simon eut la joie d'assister à l'enregistrement de l'édit qui réduisait les bâtards à leur rang de pairie. Rien n'est plus célèbre dans ses *Mémoires* que l'effrayante peinture qu'il a faite lui-même de ses transports si difficilement maîtrisés pendant la lecture de la déclaration au conseil de régence qui précéda le lit de justice (t. XVI, p. 435), et surtout pendant la séance de ce même lit de justice (*ibid.*, p. 464). « Immobile, dit-il dans le premier de ces deux passages, collé sur mon siège, compassé de tout mon corps, pénétré de tout ce que la joie peut imprimer de plus sensible et de plus vif, du trouble le plus charmant, d'une jouissance la plus persévérablement souhaitée, je suis d'angoisse de la captivité de mon transport.... » Le second n'est pas moins passionnément expressif : « Moi cependant je mourais de joie. J'en étais à craindre la défaillance ; mon cœur, dilaté à l'excès, ne trouvait plus d'espace à s'étendre. La violence que je me faisais pour ne rien laisser échapper était infinie, et néanmoins ce tourment était délicieux. Je comparais les années et les temps de servitude, les jours funestes, où traîné au parlement en victime, j'y avais servi de triomphe aux bâtards à plusieurs fois, les degrés divers par lesquels ils étaient montés à ce comble sur nos têtes ; je les comparais, dis-je, à ce jour de justice et de règle, à cette chute épouvantable, qui du même coup nous relevait par la force du ressort. »

Ibid., note 2. « Révoquant la concession de ce dernier privilège particulier qu'ils en avaient obtenu par l'édit de 1711. »—On lit en effet dans cet édit : « Et en ce cas qu'ils aient plusieurs pairies et plusieurs enfants mâles, leur permettons, en se réservant une pairie pour eux, d'en donner une à chacun de leurs dits enfants, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rangs, préséances et dignité que dessus, du vivant même de leur père. »

Page 113, note 1. « En éteignant l'office d'amiral de France, etc. »— Dans les *Mémoires*, t. XIII, p. 71. « C'est un malheur dans la vie du roi et une plaie à la France, qui a continuellement été en augmentant, que la grandeur de ses bâtards.... L'amirauté, l'artillerie, les carabiniers, tant de troupes et de régiments particuliers, les Suisses, les Grisons, la Guyenne, le Languedoc, la Bretagne en leurs mains, les rendaient déjà assez considérables, jusqu'à la charge de grand veneur, pour leur donner de quoi plaire et amuser un jeune roi. »

Le duc du Maine avait été pourvu en février 1674, c'est à dire avant l'âge de quatre ans, de la charge de colonel général des Suisses et Grisons. Le 16 mai 1710 le prince de Dombes, son fils, en fut pourvu en survivance.

En juin 1682 le duc du Maine eut le gouvernement de Languedoc. Le prince de Dombes l'eut en survivance (mai 1712).

Le 10 septembre 1694 le duc du Maine eut l'office de grand maître de l'artillerie.

Le comte d'Eu, son fils, fut pourvu de cet office en survivance le 16 mai 1710.

Ce même comte d'Eu, en janvier 1713, reçut le gouvernement de Guyenne. Ce gouvernement avait été, en janvier 1689, donné au comte de Toulouse, alors âgé de onze ans. Plus tard on avait forcé le duc de Chaulnes, qui en mourut de chagrin, à le prendre en échange de son gouvernement de Bretagne. Il avait ensuite passé au duc de Chevreuse, et après sa mort au comte d'Eu.

Il est aussi question, dans le passage qui nous occupe, du commandement général des carabiniers. Le roi avait ôté à tous les régiments de cavalerie leur compagnie de carabiniers, sans les dispenser d'en fournir les cavaliers; il en avait fait un corps à part divisé en cinq brigades, avec chacune leur colonel et état-major, et il en avait donné le commandement général au duc du Maine.

Outre ce corps, celui des Suisses et des Grisons, et celui de l'artillerie, le duc du Maine et le comte de Toulouse avaient en particulier chacun un régiment d'infanterie et un de cavalerie.

En novembre 1683 le comte de Toulouse, âgé de cinq ans, eut l'office d'amiral de France, après la mort du comte de Vermandois, en faveur de qui le roi avait rétabli cet office.

En mars 1698 ce même prince fut pourvu du gouvernement de Bretagne. (Voy. pour tous ces détails, les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XI, p. 132 et suiv.)

Ibid., note 2. « Avec sa charge de grand veneur. » — Deux mois environ après la mort du vieux duc de la Rochefoucauld (11 janvier 1714), le comte de Toulouse acheta du nouveau duc de La Rochefoucauld la charge de grand veneur. (*Mémoires* de Saint-Simon, t. XI, p. 40.)

On a par conséquent, dans la phrase que nous annotons ici, une preuve que les *Projets de gouvernement* ont été écrits, ou tout au moins terminés après le mois de mars 1714.

Cette mention faite, parmi les résolutions attribuées au dauphin, de la charge de grand veneur à conserver au comte de Toulouse, est un évident anachronisme. C'est le second dans ces *Projets* : car à la page 20 il est parlé de la constitution *Unigenitus*, donnée en septembre 1713 par le pape Clément XI. Le duc de Bourgogne était mort le 18 février 1712.

Page 114, note 1. « Ni souffrir que ces princes et princesses aient des ducs ni des duchesses dans leurs maisons. » — Les deux dames d'honneur de Madame, la duchesse de Ventadour et la duchesse de Brancas en avaient donné « l'étrange exemple et si nouveau. » (*Mémoires*, t. VIII,

p. 252.) Ce fut la duchesse de Ventadour, dit ailleurs Saint-Simon (*Mémoires*, t. IV, p. 119), « qui fit l'étrange planche d'entrer à elle (dans la maison de Madame) au scandale public, à l'étonnement du roi, qui eut peine à l'accorder aux instances de Monsieur, et qui voulut savoir si sa famille y consentait.... » Lorsque la duchesse de Ventadour quitta Madame, celle-ci « chercha quelque duchesse sans pain et brouillée avec son mari, comme était la duchesse de Ventadour.... Elle fut quelque temps à trouver cette misérable duchesse. A la fin la duchesse de Brancas se présenta.... Pour son pain elle se mit à Madame, qui s'en trouvait fort honorée et la traita jusqu'à sa mort avec beaucoup d'égards et de distinctions.... » (*Ibid.*, p. 119 et 121.)

Saint-Simon devait être d'autant plus passionné pour la réforme de ce qu'il regarde ici comme un abus, qu'il avait eu personnellement à en souffrir dans son orgueil. On sait que la duchesse de Saint-Simon fut nommée dame d'honneur de la duchesse de Berry. Ce ne fut pas sans une longue résistance du duc de Saint-Simon. Il fallut que le roi lui-même exprimât sa volonté. Le récit de cette affaire se trouve au t. VIII des *Mémoires*, p. 298 à 329. Lorsque Saint-Simon ne craignit pas de parler très-franchement à la duchesse d'Orléans elle-même des motifs qui le portaient à refuser la place offerte à Mme de Saint-Simon, il lui dit « qu'il était vrai que la seconde place leur répugnait à l'excès, quelque adoucissement qu'y pût mettre la considération que la princesse était la fille de M. le duc et de Mme la duchesse d'Orléans; qu'indépendamment de tant d'autres raisons qui leur rendaient cette place pesante, elle n'était faite ni pour leur naissance ni pour leur dignité; que Mmes de Ventadour et de Brancas, qui en avaient fait l'étrange planche, avaient toutes les deux étonné le roi, la cour et le monde, qui, à commencer par le roi, ne s'en était pas tu; mais que le roi s'y était enfin accoutumé, et voulait sur ces exemples une duchesse pour sa petite-fille; mais que Mmes de Ventadour et de Brancas s'y étaient jetées toutes deux pour trouver du pain qui leur manquait absolument, et plus encore pour trouver un asile contre la persécution de leurs maris, l'un plus que jaloux, l'autre plus qu'extravagant, deux motifs les plus pressants, qui n'avaient, Dieu merci, aucune application à eux... » (*Ibid.*, p. 307, 308.)

Ibid., note 2. « Encore moins qu'autre que la reine seule et la reine mère ait une surintendante dans sa maison... » — « Ce fut en faveur de la comtesse de Soissons que le cardinal Mazarin, son oncle, inventa, au mariage du roi, la nouvelle charge de surintendante, à cause de quoi il en fallut une en même temps à la reine mère, qui fut la princesse de Conti, son autre nièce; et comme tout va toujours en se multipliant et en s'affaiblissant, Madame, parce qu'elle était fille d'Angle-

terre, en eut une aussi, qui fut Mme de Monaco. C'est l'unique exemple pour les filles de France. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 441, 442.)

Page 115, note 1. « *Le rang et traitement... des fils et filles de France, ... et ceux des petits-fils et petites-filles de France, continuera d'être tel qu'il est aujourd'hui.* » — On trouve au t. VIII des *Mémoires de Saint-Simon*, chap. VI, *les décisions du roi concernant son sang*, prises en 1710. Par exemple (p. 131) : « Il fut arrêté que les filles de France non mariées précéderaient, excepté la Dauphine ou la fille de France directe, les femmes de leurs frères cadets ; mais que les petites-filles de France, filles, seraient précédées par les femmes des fils de France, et que les femmes des princes du sang précéderaient toutes les filles des petits-fils de France et des princes du sang, aînés de leurs maris. » Et à la p. 135 : « Les enfants en directe, quoique non enfants des rois, furent déclarés fils et filles de France, ce qui, par exemple, regardait M. le duc de Berry ; et le roi confirma tacitement le nouvel état et rang de petits-fils et petites-filles de France. »

Ibid., note 2. « *Les fils et petits-fils de France donneront le service au Dauphin et à la Dauphine.* » — On voit, dans les *Mémoires*, t. IX, p. 167 et suiv., quelle fut la répugnance de la duchesse de Berry, petite-fille de France, lorsqu'après la mort de Monseigneur elle et le duc de Berry durent présenter le service au Dauphin et à la Dauphine. « Lorsque Mme de Saint-Simon leur voulut insinuer d'aller donner la chemise, l'un à Mgr le Dauphin, l'autre à Mme la Dauphine, Mme la duchesse de Berry s'éleva avec fureur, et prétendit qu'entre frères ce service n'était point dû, que l'exemple de Monsieur, oncle de feu Monseigneur, n'en était pas un pour eux, et s'emporta fort contre ce devoir qu'elle appelait un valetage.... Tout le lendemain vendredi fut employé à la persuader. Enfin la peur de l'ordre, de la romancine et de l'affront arracha d'elle la permission à M. le duc de Berry de dire qu'ils donneraient la chemise et le service, mais à condition de délai pour se résoudre à l'exécution.... Le lundi M. le duc de Berry alla exprès au coucher de Mgr le Dauphin et lui donna sa chemise... Il fallut encore quelques jours à Mme la duchesse de Berry pour se résoudre. A la fin il fallut bien finir. Elle fut à la toilette de Mme la Dauphine, à qui elle donna la chemise, et à la fin de la toilette lui présenta la *sale*. »

Ibid., note 3. « *Les deux battants des portes des appartements des fils, filles, petits-fils, petites-filles de France ne seront ouverts qu'à degré égal de rang.* » — Cette règle, qui paraissait déjà bien établie, donna lieu, en 1711, à une singulière scène d'orgueil et de colère, un jour que la duchesse d'Orléans, mère de la duchesse de Berry, entra chez sa fille,

les deux battants ouverts. « Un nouvel huissier de la chambre du roi servait chez Mme la duchesse de Berry un matin que Mme la duchesse d'Orléans arriva, à la fin de sa toilette, pour quelque ajustement. L'huissier, étourdi et neuf, ouvrit les deux battants de la porte. Mme la duchesse de Berry devint cramoisie et tremblante de colère : elle reçut Mme sa mère fort médiocrement. Quand elle fut sortie, elle appela Mme de Saint-Simon, lui demanda si elle avait remarqué l'impertinence de l'huissier, et lui dit qu'elle voulait qu'elle l'interdit sur-le-champ. Mme de Saint-Simon convint de la faute, assura qu'elle y donnerait ordre de façon qu'on ne s'y méprendrait plus, et que les deux battants ne seraient ouverts que pour les fils et les filles de France, comme c'était la règle ; mais que d'interdire un huissier du roi qui n'était point à elle et qui ne la servait que par prêt, et encore pour avoir fait un trop grand honneur à Mme sa mère et pour l'unique fois que cela était arrivé, elle trouverait bon de se contenter de la réprimande qu'elle allait lui en faire. Mme la duchesse de Berry insista, pleura, ragea ; Mme de Saint-Simon la laissa dire, gronda doucement l'huissier, et lui apprit son cérémonial. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. IX, p. 162).

Page 116, note 1. « *Au grand ou au petit couvert.* » — « Le dîner était toujours au petit couvert, c'est-à-dire seul dans sa chambre, sur une table carrée vis-à-vis la fenêtre du milieu.... La table entrée, les principaux courtisans entraient, puis tout ce qui était connu, et le premier gentilhomme de la chambre en année allait avertir le roi. Il le servait si le grand chambellan n'y était pas.

« J'ai vu, mais fort rarement, Monseigneur et messeigneurs ses fils au petit couvert, debout, sans que jamais le roi leur ait proposé un siège. J'y ai vu continuellement les princes du sang et les cardinaux tout du long. J'y ai vu assez souvent Monsieur.... Il donnait la serviette et demeurait debout. Un peu après le roi, voyant qu'il ne s'en allait point, lui demandait s'il ne voulait point s'asseoir ; il faisait la révérence, et le roi ordonnait qu'on lui apportât un siège.... D'autres fois, quand il venait de Saint-Cloud, le roi en arrivant à table demandait un couvert pour Monsieur....

« De grand couvert à dîner, cela était extrêmement rare : quelques grandes fêtes, ou à Fontainebleau quelquefois, quand la reine d'Angleterre y était. Aucune dame ne venait au petit couvert. J'y ai seulement vu très-rarement la maréchale de La Mothe, qui avait conservé cela d'y avoir amené les enfants de France, dont elle avait été gouvernante....

« Quelquefois les jours qu'il n'y avait point de conseil, qui n'étaient pas maigres, et qu'il était à Versailles, il allait dîner à Marly ou à Trianon avec Mme la duchesse de Bourgogne, Mme de Maintenon et

des dames, et cela devint beaucoup plus ordinaire ces jours-là les trois dernières années de sa vie.

« A son souper (a), toujours au grand couvert, avec la maison royale, c'est-à-dire uniquement les fils et filles de France et les petits-fils et petites-filles de France, étaient toujours grand nombre de courtisans et de dames tant assises que debout. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XIII, p. 91, 92, 97.)

Ibid., note 2. « Si ce n'est que les princes du sang pourront avoir l'honneur de manger avec elles. » — C'est-à-dire de manger avec les filles de France; tandis qu'en aucun cas, ainsi qu'il a été dit plus haut, les princes du sang ne pouvaient manger avec la reine.

Ibid., note 3. « Nul homme, ni femme de robe, ni de plume, ne pourront jamais être admis..., etc. » — Saint-Simon raconte, au t. VI des *Mémoires*, p. 114, 115, qu'Armenonville, directeur des finances, conseiller d'État, ayant donné en 1707, à Mme la duchesse de Bourgogne, un souper magnifique à sa maison de la Muette, la princesse, pendant tout le repas, fut servie par Mme d'Armenonville debout derrière elle. « Mme de Fourcy, ajoute-t-il, femme d'un conseiller d'État, lors prévôt des marchands, et fille de Boucherat, chancelier de France, avait servi de même Mme la dauphine de Bavière au dîner que le roi fit à l'Hôtel-de-Ville avec beaucoup de dames à sa table, au sortir du *Te Deum* qu'il avait été entendre à Notre-Dame, lorsqu'il fut guéri de sa grande opération.... Il n'y fut pas question que Mme de Fourcy se mît à table, non plus que Mme d'Armenonville à la Muette. C'est un honneur auquel la robe la plus distinguée n'a jamais osé prétendre. »

Voici pourtant un exemple cité, mais comme très étrange, au t. IX des *Mémoires*, p. 33 : « Voysin (1710), profitant de sa faveur, et ne sachant que faire de sa fille aînée qu'il aimait fort, et qui était exclue de tout pour avoir épousé un homme de robe, La Rochepot, fils de La Berchère, fort riche, lui fit acheter la charge de chancelier de M. le duc de Berry, et fit accroire au roi qu'avec cela il pouvait lui faire la grâce de l'admettre dans les carrosses et à la table de Mme la duchesse de Bourgogne, et par là le mener à Marly, ce qui fut très-extraordinaire. »

Ibid., note 4. « Les usurpations si désapprouvées de M. le prince de Conti. » — Saint-Simon rend le même témoignage à ce prince dans les *Mémoires*, t. VII, p. 84 : « Il ne dérobaient rien à personne. Il rendait tout ce que les princes du sang doivent et qu'ils ne rendent plus. Il s'en expliquait même et sur leurs usurpations et sur l'histoire des usages

(a) Le souper était servi à dix heures.

et de leurs altérations. » On peut voir, au même passage, que les funérailles de ce prince devinrent l'occasion de quelques-unes de ces tentatives d'usurpations qu'il avait désapprouvées pendant sa vie. Saint-Simon y raconte (p. 94-98) les entreprises de M. le Duc, qui voulut que les ducs fussent au convoi en manteau long, tenta de supprimer les fauteuils que les ducs devaient avoir à la cérémonie en tout pareils à ceux des princes du sang; etc. « Je me suis étendu, dit-il, sur ces obsèques pour faire voir que quelque grand, solide et juste que soit le rang des princes du sang, ils en veulent encore davantage, et n'épargnent ni ruses ni violences pour usurper, en quoi ils ont réussi, et depuis sans cesse à se faire des droits de leurs usurpations. »

Page 117, note 1. « *Les avantages successifs usurpés, puis accordés aux enfants naturels du roi, et, par cette porte, aux princes et princesses du sang.* » — Saint-Simon dit aussi dans les *Mémoires*, t. III, p. 172 : « Les princes du sang avaient fort haussé dans leurs manières à l'appui de tout ce qui avait été accordé aux bâtards, non pas trop M. le prince de Conti qui se contentait de profiter sans entreprendre, mais M. le Prince, et surtout M. le Duc. »

Ibid., note 2. « *Leurs principaux officiers et dames d'honneur, parce qu'ils sont à eux, ne mangeront point.... etc.* » — « Mme de Langeron fut d'abord à Mme la princesse, et tant qu'elle y fut, elle n'entra point dans les carrosses, ni ne mangea à table. Elle passa à Mme de Guise^(a), petite-fille de France, et, de ce moment, elle mangea avec le roi, Mme la Dauphine et Madame; car la reine était morte avec qui elle aurait mangé aussi; et entra dans les carrosses sans aucune difficulté. La même Mme de Langeron quitta Mme de Guise et rentra à Mme la Princesse, et dès lors il ne fut plus question pour elle de plus entrer dans les carrosses, ni de manger. »

Ibid., note 3. « *Ce qui fut prétendu par feu M. le Duc, dont Monsieur sut tirer raison pour le service.* » — Voici le fait auquel il est fait allusion ici : « M. le Duc de proche en proche évita les occasions de présenter le service à Monseigneur, ce qui n'était pas difficile, et eut l'indiscrétion de se vanter qu'il ne le servirait point. Le monde est plein de gens qui aiment à faire leur cour aux dépens des autres. Monsieur en fut bientôt averti; il s'en plaignit au roi fort en colère, qui lui répondit que cela ne valait pas la peine de se fâcher, mais bien celle de trouver occasion de s'en faire servir, et, s'il le refusait, de lui faire un affront. Monsieur, assuré du roi, épia l'occasion. Un matin qu'il se levait à

(a) Mlle d'Alençon.

- Marly, où il logeait dans un des quatre appartements bas, il vit par sa fenêtre M. le Duc dans le jardin ; il l'ouvre vite et l'appelle. M. le Duc vient ; Monsieur se recule, lui demande où il va, l'oblige toujours reculant d'entrer et d'avancer pour lui répondre, et de propos en propos, dont l'un n'attendait pas l'autre, tire sa robe de chambre. A l'instant le premier valet de chambre présente la chemise à M. le Duc, à qui le premier gentilhomme de la chambre de Monsieur fit signe de le faire. Monsieur cependant défaisait la sienne, et M. le Duc pris ainsi au trébuchet n'osa faire la moindre difficulté de la donner à Monsieur. Dès que Monsieur l'eut reçue, il se mit à rire, et à dire : « Adieu, mon cousin, allez-vous-en, je ne veux pas vous retarder davantage. » M. le Duc sentit toute la malice et s'en alla fort fâché, et le fut après encore davantage par les propos de hauteur que Monsieur en tint. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. III, p. 172, 173.)

Ibid., note 4. « *Ce qui arriva par méprise sur Mme la duchesse d'Orléans..., etc.* » — Voir ci-dessus la note 3 de la page 115.

Ibid., note 5. « *La distinction que le roi a donnée aux dames d'honneur de ses filles naturelles mariées à des princes du sang.* » — « Le roi à Trianon mangeait avec les dames, et donnait assez souvent aux princesses l'agrément d'en nommer deux chacune ; il leur avait donné l'étrange distinction de faire manger leurs dames d'honneur ; ce qui continua toujours d'être refusé à celles des princesses du sang, c'est-à-dire de Mme la Princesse, et de Mme la princesse de Conti, sa fille. A Trianon, Mme la princesse de Conti, fille du roi, lui fit trouver bon qu'elle nommât ses deux filles d'honneur pour manger, et elles furent admises. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 345.) — « Le roi accorda à Mme la princesse de Conti que ses deux filles d'honneur mangeassent avec Mme la duchesse de Bourgogne. Jamais dame d'honneur de princesse du sang n'avait entré dans les carrosses, ni mangé. Le roi donna cette distinction à celles de ses bâtardes, et la refusa toujours à celles des autres princesses du sang. Pour les filles d'honneur de Mme la princesse de Conti (et Mme la Duchesse n'en avait plus depuis longtemps), elles obtinrent d'abord d'aller à Marly, puis de manger à table quand Madame n'y était pas, avant le mariage de Mme la duchesse de Bourgogne, à la fin de manger avec elles. » (*Ibid.*, t. II, p. 294.)

« On a vu en plusieurs endroits de ces *Mémoires* les distinctions que le roi se plaisait à donner à ses filles par-dessus les autres princesses du sang, à la différence des quelles entre autres il fit manger avec Mme la duchesse de Bourgogne, Mlles de Sanzay et de Viantais, filles d'honneur de Mme la princesse de Conti. Mme la Duchesse n'en avait plus il y avait longtemps ; elle en prit une cette année (1701) qui fut la fille de Mme de Laigle, sa dame d'honneur, laquelle tout de

suite eut le même honneur que celles de Mme la princesse de Conti sa sœur, et, comme elles, fut de tous les voyages de Marly. » (*Ibid.*, t. III, p. 137.)

Page 18, note 1. « *Pairs, ducs vérifiés, etc.* » — Fénelon demandait qu'il n'y eût plus de *duc* qui ne fût *pair*. Les nombreuses querelles de préséance qui avaient été soulevées depuis quelques années lui avaient fait sentir comme à Saint-Simon la nécessité de règles précises : « Nul duc, dit-il, au delà d'un certain nombre. Ducs de haute naissance : faveur insuffisante. *Nul duc non pair. Cérémonial réglé.* » (*Plans de gouvernement, Œuvres de Fénel.*, t. XXII, p. 590.)

Ibid., note 2. « *Et le fief comme eux et un office de fonctions capitales....* » — Il y a dans le texte du manuscrit quelques mots omis avant ceux-ci. Nous croyons avoir rempli la lacune à peu près comme elle devait l'être, au moins pour le sens. « La dignité de duc et pair de France, est-il dit dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. IX, p. 251 et 252, est, par sa nature singulière et unique, une dignité mixte de fief et d'office. Le duc est grand vassal, le pair est grand officier. L'un a toute la réalité de mouvance nue de la couronne, de justice directe, etc. ; l'autre toute la personnalité ou les fonctions au sacre, au parlement, etc. C'est ce mixte qui constitue une dignité unique, qui sans l'office ne pourrait être distincte des ducs vérifiés ; sans le fief, des officiers de la couronne.... » Cet autre passage des *Mémoires* (t. XI, p. 303) achève de commenter la phrase qui nous occupe : « Quant à la dignité des fiefs et de l'apanage ; ces duchés [non-pairies vérifiés] sont égalés aux pairies, mais sans office, qui est de plus en la pairie.... » et un peu plus loin (*ibid.* p. 305) : « Les pairs ont le plus grand fief et le plus grand office qu'un roi de France peut donner.... Un duc vérifié a le fief sans l'office, ce qui met une grande distinction du pair à lui, et de lui à l'officier de la couronne qui n'a qu'un office à vie, et sans fief.... »

Ibid., note 3. « *De décider promptement, après son avènement à la couronne, toutes les difficultés qui se trouvent entre eux et les officiers du parlement.* » — On trouve dans les *Mémoires* de Saint-Simon de nombreux détails sur ces difficultés, notamment aux chap. xvii, xviii, xix, xx et xxi du t. XI. D'abord, à la page 323, c'est la tentative d'ajouter à ces mots du serment des pairs « comme un bon, vertueux et magnanime duc et pair, » ceux-ci : « et comme un bon conseiller de cour souveraine, » afin de *réduire peu à peu les pairs au parlement au niveau des conseillers* ; puis, à la p. 326, la préséance sur les princes du sang et les pairs usurpée par les présidents à la sortie de la séance des bas sièges.

On voit à la p. 328, que les présidents prétendirent opiner devant les pairs et devant les princes du sang et qu'ils l'emportèrent; mais qu'en 1664 le roi « par un arrêt contradictoire et très-solennel les réduisit au rang d'opiner où ils devaient être. »

L'affaire *du bonnet* est expliquée aux p. 336, 337 et suiv., ainsi que plusieurs autres usurpations du parlement: les pairs exclus de la tournelle (p. 344), les conseillers coupant la séance des pairs (*ibid.*), le débouillage du banc des pairs ordonné par le premier président de Novion (p. 347) et le surbourrage des places près le coin du roi (p. 348), le dais fleurdelisé du président (p. 349); enfin *l'indécence des saluts* (p. 350, 351.)

Dans ces luttes de cérémonial qui durèrent si longtemps entre les pairs et le parlement, Saint-Simon porta toute l'ardeur de sa passion. On en peut juger par ce célèbre passage du récit du lit de justice tenu en août 1718: « Ce fut là où je savourai avec toutes les délices qu'on ne peut exprimer le spectacle de ces fiers légistes, qui osent nous refuser le salut, prosternés à genoux, et rendant à nos pieds un hommage au trône, tandis qu'assis et couverts, sur les hauts sièges aux côtés du même trône, ces situations et ces postures, si grandement disproportionnées, plaident seules avec tout le perçant de l'évidence la cause de ceux qui, véritablement et d'effet, sont *laterales Regis* contre ce *vas electum* du tiers-état. Mes yeux fichés, collés sur ces bourgeois superbes, parcouraient tout ce grand banc à genoux ou debout, et les amples replis de ces fourrures ondoyantes à chaque génuflexion longue et redoublée, qui ne finissait que par le commandement du roi, par la bouche du garde-des-sceaux, vil petit gris qui voudrait contrefaire l'hermine en peinture, et ces têtes découvertes et humiliées à la hauteur de nos pieds. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XVI, p. 462.)

Ibid., note 4. « De substituer les ducs pairs et vérifiés à la conduite des ambassadeurs. » — « Les ambassadeurs, dit Saint-Simon dans ses *Mémoires* (t. II, p. 356 et suiv.) étaient reçus et accompagnés par des chambellans du roi à leur entrée et à leur audience, et cela a duré jusqu'à la puissance des Guise et à leurs projets.... M. de Guise voulut gagner les puissances étrangères et s'en attacher les ambassadeurs.... Il mit en usage de conduire à l'audience de cérémonie ceux des premières têtes couronnées, c'est-à-dire du pape, de l'empereur et des rois d'Espagne et d'Angleterre, sous prétexte de sa charge de grand chambellan et de les présenter au roi. Eux se trouvèrent bien plus honorés d'être menés par lui que par des chambellans.... De M. de Guise l'usage s'en étendit peu à peu à ses enfants, à ses frères, puis à ses cousins, d'abord pour le suppléer, dans la suite comme une distinction qu'ils avaient acquise par l'usage, et comme un honneur dont

les ambassadeurs ne voulurent plus se départir. De l'un à l'autre M. M. de Nemours, si unis aux Guise leurs frères utérins, voulurent partager cet avantage. Ils n'y trouvèrent point de difficulté de leur part, puis M. de Longueville; et les ambassadeurs, accoutumés à être menés par des princes de la maison de Lorraine, se le trouvèrent également bien par des princes de la maison de Savoie et par une autre maison bien inférieure, mais qui ne cédait rien à ces deux-là en avantages. C'est ce qui a fait que longues années après, M. M. de Bouillon et de Rohan, ayant obtenu les mêmes distinctions que M. M. de Lorraine avaient usurpées pendant la ligue, et qu'ils ont bien su se conserver depuis, et qui ont été étendues à M. M. de Savoie, etc., ils n'ont pu néanmoins atteindre à celle de mener les ambassadeurs à l'audience, qui ont fort bien su dire que le rang qui leur avait été donné ne les rendait pas princes, et qu'ils ne se départiraient point d'en avoir de véritables et non de factices pour conducteurs. Quand la chose fut bien établie et que la maison de Lorraine se vit en état de tout entreprendre,... elle imagina de faire accompagner les ambassadeurs à leur entrée par des maréchaux de France, pour marquer par là leur supériorité sur les officiers de la couronne. Il y avait alors très-peu de ducs qui ne fussent pas princes du sang ou de maison souveraine, et on n'avait point encore vu de maréchaux de France ducs. Il n'y en a eu que trop depuis que cette conduite aux entrées a été établie. Longtemps encore depuis, les maréchaux de France qui étaient ducs n'y étaient pas employés. A la fin ils l'ont été aussi comme à une fonction attachée à leur office de maréchal, comme tels et non comme ducs, et insensiblement ç'a été un nouveau degré de distinction pour les princes à qui la conduite à l'audience est demeurée. Mais pour cet avantage ils n'avaient pas celui de se couvrir; l'ambassadeur seul jouissait de cet honneur, et le prince qui le menait à l'audience y assistait découvert. Quelque entreprenants que se soient montrés les Guise, jamais ils n'ont imaginé de se couvrir devant les rois qu'ils maltrisaient, et dont ils étaient sur le point d'usurper la couronne. Cet usage ne s'introduisit que sous Henri IV, etc. »

Page 119, note 1. « *Les prélats pairs jouiront... de l'identité entière et parfaite du rang.... etc.* » — Les pairies ecclésiastiques étaient au nombre de six. « La pairie était attachée en titre de duché aux sièges de Reims, Laon et Langres; et de comté à ceux de Beauvais, Châlons et Noyon. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 287.) En 1710 il y eut non pas une septième pairie ecclésiastique, mais un septième prélat pair, le duc de Coislin, évêque de Metz, qui, par la mort de son frère unique, devint duc et pair. « Il était, dit Saint-Simon (*Mémoires* t. VIII, p. 169, et t. XI, p. 356), il était pair par soi et non par son siège; ce qui lui fit contester son habit par les magistrats et par quelques ducs, qui pré-

tendirent qu'il ne pouvait paraître qu'en rochet et camail. Cependant il fut reçu au parlement en habit de pair ecclésiastique, et il n'en porta jamais d'autre. »

Quoique dans l'origine les six pairs ecclésiastiques fussent très-inférieurs en puissance aux six pairs laïques, Saint-Simon soutient dans ses Mémoires, comme ici, qu'ils leur étaient parfaitement égaux en rang, honneurs, privilèges, prérogatives. « Dans ces anciens temps, dit-il, où ces anciennes pairies subsistaient encore, ... et possédées par les plus grands princes, tels que les ducs de Bourgogne, les rois d'Angleterre, etc.; ces six pairies ecclésiastiques n'étaient pas plus considérables en terres et en revenus qu'aujourd'hui; et les évêques de ces sièges ne l'étaient pas plus en naissance ni en établissements que le sont ceux d'aujourd'hui... et toutefois on voit ces six évêques en tout et partout égaux en rang, en puissance, et autorité législative et constitutive dans l'État; et ces autres pairs si grands par eux-mêmes et si puissants par leurs états, en usant avec eux et comme eux sans la moindre différence de l'autorité du pouvoir, du rang des séances, assistances et jugements des causes majeures, et usage du même pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du royaume, ... pareils en tout ce qui était de la dignité et de l'exercice de la pairie, et aussi en rang, quoiqu'en tout d'ailleurs si entièrement disproportionnés d'eux... Par quoi il demeure évident que la naissance et la puissance par la grandeur de l'extraction et de la dignité personnelle, par le nombre et l'étendue des états et des possessions, l'autorité, le degré, la juridiction ecclésiastique, sont accessoires, totalement indifférents à la dignité, rang, autorité, puissance, fonctions de pair de France... » (*Mémoires*, t. XI, p. 288, 289.) — On retrouve les mêmes considérations un peu plus loin, *ibid.* p. 294.

Ibid., note 2. « Excepté qu'alors seulement qu'ils se trouveront en corps de clergé ils suivront le rang de leur évêché. » — Voici toutefois un exemple cité par Saint-Simon (*Mémoires*, t. XI, p. 288) d'une décision contraire du parlement : « Il n'y a pas même eu quelquefois jusqu'à des cérémonies tout-à-fait ecclésiastiques où leur pairie leur a donné la préférence, comme il arriva à la procession générale de tous les corps faite à Paris en actions de grâces de la délivrance de François I^{er}... L'évêque de Noyon prétendit y précéder l'archevêque de Lyon. La préséance lui fut adjugée par arrêt du parlement, comme étant pair de France. Il en jouit, et l'archevêque de Lyon céda et assista à la procession. »

Ibid., note 3. « Écriront aux princes du sang MONSIEUR, leur donneront une fois ou deux de l'altesse simple. » — Saint-Simon explique dans ses *Mémoires*, t. VII, p. 171 et 172 « l'adroit et insensible établis-

sement de l'usage de dire *monseigneur* aux princes du sang. » Pour lui il s'abstint toujours de dire *monseigneur* même au duc d'Orléans, soit en public, soit en particulier. « A plus forte raison, dit-il (*ibid.*, p. 173) je n'ai jamais dit *monseigneur* au-dessous... » Sur l'*altesse simple* et sur l'*altesse sérénissime* qu'avaient prise les princes du sang, voir le même passage des *Mémoires*, p. 173 et suiv.

Ibid., note 4. « MONSEIGNEUR et ALTESSE ROYALE aux fils de France. » — « Je n'ai jamais dit *monseigneur* qu'aux deux fils de France, pour qui cet usage s'introduisit général fort peu après le mariage de monseigneur le duc de Bourgogne comme insensiblement. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 173).

Page 120, note 1. « Les ducs non vérifiés.... seront en tout pour le rang, honneurs, etc., pareils aux officiers de la couronne, et partout marcheront mêlés avec les maréchaux de France.... » — Il est dit pareillement dans les *Mémoires*, t. XI, p. 305 : « Les ducs non vérifiés qui n'ont ni fief ni office, rien de réel dans l'État, qui n'ont que des honneurs extérieurs et l'image des autres ducs dont ils ne sont qu'une vaine et fictive écorce, ne cèdent point à raison de cette image sans réalité qui est en eux, ne cèdent point, dis-je, aux officiers de la couronne, qui n'ont pas comme eux cet extérieur de ressemblance aux autres ducs, quoique vaine. Aussi ne veulent-ils point céder à ces ducs non vérifiés à raison de leurs offices et de ce qu'ils sont réellement dans l'État, tellement que la compétence est entre eux continuelle, et qu'aux cérémonies de cour (car ces ducs vérifiés n'ont point de places aux autres) ils marchent mêlés ensemble, comme le roi le prescrit, ce qui toujours, en tous les temps, a été réglé de même. »

Page 121, note 1. « L'abus de l'extension de son tabouret. » — Voici un passage des *Mémoires* qui peut servir ici de commentaire : « Mme la chancelière (de Pontchartrain) prit son tabouret à la toilette de Mme la duchesse de Bourgogne le samedi 19 septembre (1699), après laquelle elle suivit dans le cabinet où il y eut une audience d'un abbé Rinini en cercle. La duchesse du Lude, son amie et encore plus des places et de la faveur, avait arrangé cela tout doucement pour étendre ce tabouret. Le roi qui le sut lui lava la tête et avertit le chancelier que sa femme avait fait une sottise qu'il ne trouverait pas bon qu'elle recommençât; aussi s'en garda-t-elle bien depuis.... Pour entendre ce fait il faut remonter bien haut, et savoir qu'aucun office de la couronne ne donne le tabouret à la femme de l'officier, non pas même celui de connétable.

«... Le chancelier Séguier était dans la plus intime faveur du cardinal; il était ambitieux...., il lui demanda le tabouret pour sa femme;

le cardinal lui fit beaucoup de difficultés et céda enfin à force de persévérance. Quand ce fut à attacher le grelot, avec toute sa puissance et tout son crédit, il demeura court, et n'osa. Il connaissait Louis XIII, dont le goût ni la politique n'était ni le désordre dans sa cour, ni la confusion des états. Le chancelier pressait le cardinal; il s'était engagé à lui, et en effet il avait grande envie de lui faire obtenir cette grâce; dans son embarras, il alla chez mon père, ce qui lui arrivait souvent en ces temps-là...., et lui exposa son désir...., en lui avouant franchement que lui-même n'osait en rompre la glace. Mon père eut la bonté, il ne m'appartient pas de dire la simplicité, de s'en charger; le roi trouva la proposition fort étrange; et pour abréger ce qui se passa dans des temps et dans des mœurs si éloignées des nôtres, il accorda quoiqu'à regret que la chancelière aurait le tabouret à la toilette, sans le pouvoir prétendre ni s'y présenter en aucun autre temps, parce qu'en ce temps-là, comme je l'ai remarqué sur Mme de Guéméné, la toilette n'était point une heure de cour, mais particulière, à porte fermée, qui n'était ouverte qu'à cinq ou six dames des plus familières.

« Quand après la toilette devint temps et lieu public, la chancelière y conserva son tabouret; mais jamais elle ne s'y est présentée à aucune audience, cercle, dîner, etc. La duchesse du Lude, qui était sa petite-fille (t. I^{er}, p. 352), aurait bien voulu faire accroire que ce tabouret s'étendait à toute la matinée jusqu'au dîner exclusivement, pour y comprendre les audiences, et gagner ainsi le terrain pied à pied. Mais le roi y mit si bon ordre, et la chose tellement au net, que cela demeura barré pour toujours. Pour le roi, la chancelière ne le voyait jamais qu'à la porte de son cabinet où elle se tenait debout tout habillée pour lui faire sa cour lorsqu'il rentrait de la messe...; chez les filles de France elle n'était assise non plus qu'à la toilette. Mais ce tabouret, tout informe qu'il fût, soutenu de l'exemple de la même chancelière Séguier, qui fut enfin assise tout à fait quand le cardinal Mazarin fit duc à brevet son mari avec tant d'autres...., fut cause que les chancelières sans avoir pu étendre ce tabouret ni oser prendre les distinctions des duchesses comme la housse, etc., n'ont pas laissé pourtant d'obtenir insensiblement des princesses du sang le fauteuil, et je pense aussi la reconduite des duchesses, mais cédant à toutes partout, même à brevet jusqu'à aujourd'hui, et sans tortillage ni difficulté. Il n'avait jamais été question des femmes des gardes des sceaux, et aucune n'a eu le tabouret, ni prétendu. Mais M. d'Argenson étant devenu garde des sceaux et en même temps le seul vrai maître des finances pendant la régence de M. le duc d'Orléans, la facilité de ce prince qui faisait litière d'honneurs, et qui n'en haïssait pas les mélanges et les désordres, fit asseoir la femme du garde des sceaux à la toilette de Mme sa fille et de Mme sa mère, les seules filles de France

alors ; et cet exemple a fait asseoir Mme Chauvelin à la toilette de la reine, lorsque son mari eut les sceaux avec toute la faveur et toute la confiance du cardinal Fleury, plus roi que premier ministre. » (*Mémoires*, t. II, p. 317 et suiv.)

Ibid., note 2. « *Le chancelier, quoique le second officier de la couronne est légiste, etc.* » — Voir page 77 et la note 1 sur cette page.

Page 125, note 1. « *Les duchés femelles sont bannis en France par l'édit de 1711.* » — Voyez les *Mémoires* de Saint-Simon, t. IX, p. 192 et 258, et la note de M. Chéruel, même tome, p. 252.

Page 126, note 1. « *Les fils et les filles de France porteront la housse clouée.* » — La housse était une draperie dont les princes et princesses, ducs et duchesses avaient droit d'orner leurs carrosses. Au lieu de la porter clouée, les ducs et duchesses la portaient attachée par des aiguillettes. Un peu plus bas, il est dit que les princesses du sang porteront la housse attachée par des aiguillettes. Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, t. V, p. 401, raconte qu'elles avaient quitté leurs housses, après une tentative sans succès pour les porter clouées : « M. le Prince, le héros, que les princes du sang n'accuseront pas d'avoir manqué de hauteur ni d'entreprises hardies en faveur de leur rang, témoin le traversement du parquet.... ; la tentative de la housse clouée, à son retour de Bruxelles, qu'il ne put obtenir ; d'où les princesses du sang ont quitté leurs housses qu'elles portaient et avaient toujours portées jusqu'alors comme les duchesses, et sans prétention à cet égard.... »

Ibid., note 2. « *Les duchesses.... ne se licencieront point d'aller sans housses.* » — Saint-Simon raconte au t. XX des *Mémoires*, p. 85, que la maréchale d'Humières, qui, peu après la mort du maréchal, se retira dans les dehors du couvent des carmélites de la rue Saint-Jacques, « fut la première duchesse qui, par une dévotion mal entendue, dans sa retraite, quitta la housse, et, comme les sottises sont plus volontiers imitées en France qu'ailleurs, celle-là l'a été depuis par plusieurs autres, qui à son exemple ont en même temps conservé leurs armes à leurs carrosses avec les marques de leurs dignités. »

Page 130, note 1. « *Les pairs, ducs vérifiés et non vérifiés et les officiers de la couronne et leurs épouses draperont seuls quand le roi draperera....* » — Les passages suivants des *Mémoires* de Saint-Simon montrent que les règles de ce cérémonial de deuil étaient assez variables : « Le roi régla que, encore qu'il ne prit point le deuil (à la mort de Monseigneur, en 1711), il serait d'un an ; et que les princes du sang, les ducs, les princes étrangers, les officiers de la couronne

et les grands officiers de sa maison draperaient comme ils font lorsqu'il drape lui-même...

« Les différences de rang à porter les deuil sur sa personne s'étaient peu à peu réduites à rien depuis dix ou douze ans. Je les avais vues auparavant observées; tout s'était réduit à celle de draper, qui jusqu'à ce deuil s'était maintenue dans les règles. Plusieurs petits officiers de la maison du roi, comme capitaines des chasses et autres l'usurpèrent en celui-ci; et comme on aimait la confusion pour anéantir les distinctions, on les laissa faire. » (*Mémoires*, t. IX, p. 159 et 172).

« Pour comble de singularité, le roi qui avait voulu, à la mort de Monseigneur, que les personnes qui drapent lorsqu'il drape, drapassent quoiqu'il ne portât point ce deuil, ne voulut point que personne drapât pour M. le dauphin et Mme la dauphiné, excepté M. le duc et Mme la duchesse de Berry.... » (*Mémoires*, t. X, p. 130).

Page 131, note I. « *Après les grands qui, par leur dignité et leurs offices, sont LATERALES REGIS....* » — En parlant des mêmes grands, Saint-Simon, dans un passage des *Mémoires* déjà cité à la note 3 de la page 118, dit : « ceux qui, véritablement et d'effet, sont *laterales regis.* »

Page 132, note 1. « *Le titre de Monseigneur que, depuis si peu d'années, ils se donnent les uns aux autres, en s'écrivant, en se parlant....* » — Après avoir raconté comment l'usage s'était introduit de dire *Monseigneur* au grand dauphin, Saint-Simon ajoute (*Mémoires*, t. VII, p. 171) : « M. de Montausier demandait plaisamment si ce prince était devenu évêque. C'est que peu auparavant, dans une assemblée du clergé, les évêques pour tâcher à se faire dire et écrire *Monseigneur*, prirent délibération de se le dire et se l'écrire réciproquement les uns les autres. Ils ne réussirent à cela qu'avec le clergé et le séculier subalterne. Tout le monde se moqua fort d'eux, et on riait de ce qu'ils s'étaient *monseigneurisés*. Malgré cela ils ont tenu bon, et il n'y a point eu de délibération parmi eux sur aucune matière, sans exception, qui ait été plus invariablement exécutée. »

Page 133, note 1. « *...Pareillement à leurs cérémonies funèbres, parce qu'on ne doit être en présence, vraie ou simulée, de leurs corps, qu'en la même manière qu'on est en leur présence, eux vivants....* » — Au service funèbre du prince de Conti (1709) « les évêques se formalisèrent de n'avoir point de fauteuils. Ils se fondaient sur ce qu'ils étaient dans l'église; ils ne se voulaient point souvenir des exemples de la même prétention dans les derniers temps qui n'a pas été admise, si ce n'est pour les évêques-pairs, mais hors de rang d'avec le clergé et à part. Néanmoins après quelques mouvements les évêques demeurèrent sur

leurs formes. La règle est constante que *personne en ces cérémonies n'a que le même traitement qu'il aurait chez le prince dont on fait les obsèques, s'il était vivant.* » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 97).

Page 135, note 1. « *Exténuer au dernier point tout commerce des évêques, ecclésiastiques séculiers et réguliers, avec le nonce et avec Rome.* » — « Depuis la fin de la ligue, et la force du règne de Henri IV, il était aussi sagement qu'étroitement défendu à tous évêques, bénéficiers et ecclésiastiques d'avoir aucun commerce avec Rome, sans une permission expresse qui passait par celui des secrétaires d'État qui avait les affaires étrangères, qui l'accordait difficilement, qui limitait le temps, et qui ne s'étendait jamais au-delà de l'affaire pour laquelle elle était accordée. C'était un crime et sévèrement châtié, qu'y écrire même une seule fois sans en avoir obtenu permission, parce que toutes les affaires ordinaires, comme bulles, dispenses, etc., s'y faisaient par la seule entremise des banquiers en cour de Rome. Le roi était fort jaloux sur ce point. Ce n'a été que tout à la fin de son règne que l'affaire de la constitution, qui fit tant de fripons, d'ambitieux et de fortunes, et le crédit et l'intérêt du P. Tellier énervèrent cette loi si salutaire, puis l'anéantirent, dont la France sent encore tout le poids et le malheur. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XVII, p. 326, 327).

Ibid., note 2. « *L'archevêque d'Arles, depuis cardinal de Mailly....* » — Le même fait, est rapporté avec plus de détails dans le t. V des *Mémoires de Saint-Simon* (p. 49 et 50) : « M. d'Arles avait profité de la facilité du commerce par mer de la Provence avec l'Italie. Il s'était servi à Rome de moines et d'émissaires obscurs, par le moyen desquels il était parvenu à se mettre bien avec les principaux ministres et avec le pape même. Il parvint jusqu'à se procurer des occasions de lui écrire, d'en recevoir des marques d'estime et de bonté, enfin d'en recevoir des brefs....

« En ces temps-là les cabales de la constitution *Unigenitus* n'étaient pas nées et n'avaient pas corrompu le clergé ni la politique si sage et si constante de la cour. Elle regardait comme un crime tout commerce direct avec Rome. Ce qui regardait les bénéfices, ils le traitaient par des banquiers; sur toute autre matière ils étaient obligés de passer par la permission du roi et par le secrétaire des affaires étrangères....

« Le pape, dans une lettre qu'il lui fit écrire, lui parla de Saint-Trophime, l'apôtre et le premier évêque d'Arles. L'archevêque lui écrivit là-dessus pour lui en faire désirer les reliques; il n'y réussit que trop. Le pape lui écrivit lui-même et lui en demanda. L'archevêque lui en envoya avec une belle lettre et il en reçut un bref de remerciements. Détacher des reliques du principal corps saint qui re-

pose à Arles et ce commerce subséquent si près à près, ne put demeurer secret; l'affaire fut éventée. Torcy, par ordre du roi, en écrivit très-fortement à l'archevêque... Il en fut pourtant quitte pour une dure réprimande et pour un ordre bien exprès de prendre garde de plus avoir aucun commerce à Rome, sous peine de l'indignation du roi.... Il eut peine à effacer l'impression que le roi avait prise; le secours quoi qu'assez froid de sa belle sœur [Mlle de Saint-Hermine, comtesse de Mailly] en vint à bout par Mme de Maintenon. »

Sur ce point délicat du commerce des évêques avec Rome, comme en général sur tout ce qui touche aux rapports des deux puissances, Fénelon est en complet désaccord avec Saint-Simon : « Rétablir le commerce libre des évêques avec leur chef, pour consulter et être autorisés. » (*Plans de gouvernement, Œuvres de Fénel., t. XXII, p. 587*).

Page 137, note 1. « *Le cardinal d'Estrées est le premier qui ait obtenu cette grâce.* » — Saint-Simon dit semblablement dans les *Mémoires*, t. XI, p. 263 : « Il se démit en 1681 en faveur de son neveu, fils du duc d'Estrées, de son évêché; et tout cardinal qu'il était depuis dix ans, il demanda et obtint un brevet de conservation du rang et honneurs de duc et pair. C'en est le premier exemple, et si je l'ai fixé à la même grâce accordée à d'Aubigny transféré de Noyon à Rouen, c'est que je n'ai pas compté celle-ci faite à un cardinal, et qui n'a jamais eu d'autre évêché qu'un des six attachés aux six premiers cardinaux, qu'il opta pour son titre quand il en eut l'ancienneté. » — Cet évêché était celui d'Albano.

Ibid., note 2. « *Le crédit de Madame de Maintenon fit passer M. d'Aubigny... etc.* » — Suivant Saint-Simon, l'abbé d'Aubigny, d'une bonne et ancienne noblesse d'Anjou, n'était réellement pas parent de Mme de Maintenon; mais l'évêque de Chartres, Godet Desmarais, le voulut prendre pour tel, et Mme de Maintenon feignit de croire qu'il était bien son cousin. Nous avons vu à la note précédente une allusion faite dans les *Mémoires* au fait rapporté ici. On y trouve aussi, au tome VI, p. 145 : « D'Aubigny, ce parent factice de Mme de Maintenon, dont j'ai suffisamment parlé quand il fut évêque de Noyon, fut transféré à Rouen (1707), avec une grâce sans exemple. Ce fut un brevet pour lui conserver le rang et les honneurs d'évêque, comte et pair de France de Noyon, exemple dont on a bien abusé depuis. »

Page 139, note 1. « *Pour forcer toute la noblesse la plus relevée, mais non titrée de leur écrire Monseigneur....* » — Voir les *Mémoires*, t. II, p. 258, et suiv. « M. de Louvois exigea tant qu'il put d'être traité de *Monseigneur* par ceux qui lui écrivaient.... Quand il y eut accoutumé le commun, il haussa peu-à-peu, et à la fin il le prétendit de tout ce qui

n'était point titré.... Il se contenta d'abord de mortifier ceux qui résistèrent, et bientôt après il fit ordonner par le roi que personne non titré ne lui écrirait plus que *Monseigneur*. Quantité de gens distingués en quittèrent le service, et ont été poursuivis dans tout ce qu'ils ont pu avoir d'affaires jusqu'à leur mort. La même chose qui était arrivée sur le *Monseigneur* aux ducs des autres secrétaires d'État leur réussit de même à tous quatre pour se le faire donner comme M. de Louvois; et le rare est que ni lui ni les trois autres ne l'ont jamais prétendu ni eu de pas un homme de robe.... »

Page 140, note 1. « *Personne ne croit plus devoir porter d'autre couronne que celle de duc.* » — « Qui pourrait dire maintenant qui a commencé l'usurpation des couronnes? Il n'est si petit compagnon qui n'en porte une, et les ducales sont tombées à la plus nouvelle robe. Il est pourtant vrai que cet abus n'a pas cinquante ans et qu'un peu auparavant nul homme de robe ne portait aucune sorte de couronne. Il en existe encore un témoignage évident. *Les armes de M. Séguier, alors chancelier, et non encore duc à brevet, sont en relief des deux côtés du grand autel de l'église des Carmes-Déchaussés. Toutes les marques de chancelier y sont : manteau sans armes au revers, masses, mortier, et point de couronne.* » *Mémoires*, t. IV, p. 162, 163. — Ces dernières phrases se retrouvent presque textuellement à la page 127 de ces *Projets de gouvernement*.

Page 141, note 1. « *Il se proposa, à l'imitation de l'Angleterre et de l'Allemagne, de faire des marquis et des comtes....* » — Saint-Simon prête au duc de Bourgogne le même projet dans les *Mémoires* (t. X, p. 111): « Il pensait, à l'exemple, mais non sur le modèle de l'Angleterre, à des dignités moindres en tout que celles des ducs: les unes héréditaires et de divers degrés, avec leurs rangs et leurs distinctions propres; les autres à vie, sur le modèle, en leur manière, des ducs non vérifiés ou à brevet. »

Ibid., note 2. « *Au lieu que la première qui est maintenant seule possible est le comble et le faite de toutes.* » — De même dans les *Mémoires* (t. X, p. 111): « Son dessein n'était pas de multiplier les premières dignités du royaume. Il voulait néanmoins favoriser la première noblesse par des distinctions. Il sentait combien elles étaient impossibles et irritantes par naissance entre les vrais seigneurs, et il était choqué qu'il n'y eût ni distinction ni récompense à leur donner, que les premières et le comble de toutes. »

Page 144, note 1. « *Les usurpations des quatre officiers commandeurs.* » — Ces quatre officiers, comme on peut le voir dans les *Mé-*

moires, t. IV, p. 148, étaient : Le chancelier, garde des sceaux et surintendant des deniers de l'ordre; le prévôt et grand maître des cérémonies; le grand trésorier; le greffier. Voici les explications données, au même passage des *Mémoires*, sur le costume des grands officiers de l'ordre (p. 148, 149, 159, 162 et suiv.). « Les grands officiers de l'ordre du Saint-Esprit eurent, par leur institution, les mêmes marques sur leurs personnes, que les chevaliers.... Mais avec cette parité journalière entre les chevaliers et les grands officiers, ceux-ci étaient fort distingués des chevaliers les jours de cérémonie, comme ils le sont encore en ce qu'ils n'ont point de collier.... Le chancelier de l'ordre, entre les distinctions qu'il a par-dessus les autres grands officiers ou laïques, a celle d'avoir le grand manteau de l'ordre, semblable en tout à ceux des chevaliers, et avec le collier de l'ordre brodé tout autour comme eux; il n'a même de différence d'eux que le dernier rang après tous et avec les trois autres officiers, et de n'avoir point le collier d'or massif émaillé.... De ce que le chancelier de l'ordre a le collier brodé autour de son grand manteau comme les chevaliers, il a quitté le cordon bleu qu'il portait autour de ses armes, comme les cardinaux et les prélats de l'ordre, et quoiqu'il n'ait point le collier d'or massif émaillé comme les chevaliers de l'ordre, il l'a mis partout à ses armes. Cet exemple n'a pas tardé à être suivi par les autres grands officiers, quoique le collier ne soit pas brodé autour de leurs manteaux, et que tout leur manque jusqu'à ce vain prétexte.... Mais voici le comble, ce sont les grands officiers de l'ordre, peints et en sculpture, vêtus avec le manteau de chevalier de l'ordre, et avec le collier de l'ordre par-dessus, comme l'ont les chevaliers. »

Page 145, note 1. « *M. de Cheverny, chancelier de France à l'institution.* » Voir les *Mémoires*, t. IV, p. 150. « Le chancelier de Cheverny, qui l'était de l'ordre de Saint-Michel, après les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, le fut de celui du Saint-Esprit à son institution, auquel celui de Saint-Michel fut uni. Son nom était Hurault : il était garde des sceaux dès 1578, lorsque le chancelier Birague fut fait cardinal, et chancelier à sa mort en 1585.... Quoique chancelier de France, il prit sa place aux cérémonies de l'ordre, comme en étant chancelier, c'est-à-dire après le dernier chevalier et avec une distance entre-deux, s'y trouva toujours et n'en fit jamais difficulté. Mais je pense que l'office de la couronne, dont il était revêtu, lui procura, et par lui à ses successeurs chanceliers de l'ordre, la distinction sur les trois autres charges de parler assis et couvert aux chapitres de l'ordre, où le prévôt, le grand trésorier et le greffier sont debout et découverts, et de manger au réfectoire du roi à la dernière place des chevaliers, mais comme eux; tandis que les trois autres charges mangent dans le même temps dans une autre pièce avec les petits officiers de l'ordre. »

Ibid., note 2. « *L'archevêque de Rouen (frère) bâtard d'Henri IV.* » — Il faut lire *frère bâtard*, comme nous l'écrivons ici. Le mot *frère* a été omis à tort dans le manuscrit. « Il était bâtard du roi de Navarre et de Mlle du Rouhet, par conséquent frère bâtard d'Henri IV.... Clément VIII, ayant tenu bon à refuser le chapeau à Henri IV pour l'archevêque de Rouen, fit en sa faveur une chose bien plus extraordinaire et sans aucun exemple devant ni depuis : ce fut de lui donner, par une bulle du mois de juin 1597, tous les honneurs des cardinaux : rang, habit, distinctions, privilèges, en sorte qu'excepté le nom, le chapeau (qui ne se prend qu'à Rome où il ne fut point), les conclaves et les consistoires, il eut en tout et partout le même extérieur des cardinaux avec la calotte et le bonnet rouges. On peut juger qu'avec ces distinctions il eut aussi celle des honneurs du Louvre. Deux ans après avoir rougi de la sorte, c'est-à-dire en 1599, il fut chancelier de l'ordre par la mort du chancelier de Cheverny. Il en fit toutes les fonctions sans difficulté comme avait fait son prédécesseur. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 153).

Ibid., note 3. « *Un honneur que n'a pas le premier.* » — Le grand aumônier de l'ordre. En joignant cette charge aux quatre qui ont été énumérées plus haut, le nombre des grands officiers de l'ordre se trouve porté à *cinq*, comme on le voit quelques lignes plus bas.

Ibid., note 4. « *Ne se feraient plus chez le chancelier de l'ordre.* » — Voir les *Mémoires*, t. IV, p. 152. « Cette même raison de l'office de chancelier de France donna force à cette autre, que les papiers de l'ordre étant chez le chancelier de l'ordre, (a) de tenir toutes les commissions pour les affaires de l'ordre chez le chancelier de l'ordre, de quelque dignité et qualité que soient les commandeurs et chevaliers commissaires, cardinaux, ducs et princes de maison souveraine; car les princes du sang seuls ne le sont jamais. Sur cet exemple, la même chose s'est continuée chez les chanceliers de l'ordre toujours depuis, et à l'appui de cette raison des papiers, les grands trésoriers de l'ordre ont obtenu le même avantage que les commissions de l'ordre se tiennent aussi chez eux. »

Page 146, note 1. « *Le roi y fut surpris à l'égard de l'abbé d'Estrées.* » — Voir les *Mémoires*, t. IV, p. 265 et suiv. « Le cardinal d'Estrées se servit avantageusement du rappel de l'abbé d'Estrées, sans aucun tort de sa part, pour un dédommagement.... Le faire évêque? Il était encore assez jeune et bien fait, il avait eu des galanteries, et il était du nombre de ces abbés sur qui le roi s'était expli-

(a) Je pense qu'il y a ici quelque altération ou quelque omission dans le texte des *Mémoires*.

qué qu'il n'en élèverait aucun à l'épiscopat. Des abbayes? cela ne remplissait pas leur but de quelque chose d'éclatant. Ils se tournèrent tous sur l'ordre du Saint-Esprit.... Le roi se détermina enfin à déclarer qu'il réservait à l'abbé d'Estrées le premier cordon bleu dont il aurait à disposer pour un ecclésiastique. »

Ibid., note 2. « *On lui cita l'abbé des Chatelliers.* » — « Le seul prêtre commandeur de l'ordre qui ne fut point évêque était un Daillon du Lude, fils d'une Batarnay et du premier comte du Lude, gouverneur de Poitou, la Rochelle et pays d'Aunis, et lieutenant général de Guyenne, qui parut fort en son temps; et cet abbé, parent des Joyeuse et des Montmorency par sa mère, était frère du second comte du Lude, gouverneur de Poitou, sénéchal d'Anjou et chevalier du Saint-Esprit en 1581. Ses trois sœurs épousèrent trois seigneurs, tous trois chevaliers du Saint-Esprit : le maréchal de Matignon; Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, gouverneur de Saintonge et d'Angoumois; et François, seigneur de Malicorne et gouverneur de Poitou après son beau-frère.... J'ai détaillé exprès cette courte généalogie pour montrer quel fut ce René de Daillon, qui de plus s'était jeté dans Poitiers avec ses frères en 1569, pour le défendre contre les Huguenots. Mais il y avait une disparité avec l'abbé d'Estrées. René de Daillon avait été nommé évêque de Luçon (a). Il n'en voulut point, et prit en échange l'abbaye des Chatelliers, dont il porta le nom suivant l'usage de ce temps-là qui a duré longtemps depuis. Ce fut sous cette qualité qu'il eut l'ordre en la première promotion où Henri III fit des cardinaux et des prélats; et assez peu de temps après, l'abbé des Chatelliers fut fait et sacré évêque de Bayeux. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 266, 267.)

Page 149, note 1. « *Le Dauphin voyait avec la même indignation cet ordre prostitué.... etc.* » — « L'ordre de Saint-Michel aurait été tiré de la boue où on l'a jeté et remis en honneur, pour rendre plus réservé celui de l'ordre du Saint-Esprit. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 112.)

Page 150, note 1. « *Cet ordre serait un degré ordinaire, quoique non nécessaire, pour être promu à l'ordre du Saint-Esprit.* » — Fénelon, dans ses *Plans*, n'associait pas ainsi les deux ordres et ne les destinait pas à la même classe de nobles : « Ordre du Saint-Esprit, pour les seules maisons distinguées par leur éclat, par leur ancienneté sans origine connue.

(a) Dans les *Projets* il est dit que ce fut l'évêché de Maillezais qu'il refusa.

« Ordre de Saint-Michel pour honorer le service de bonne noblesse inférieure.

« Ni l'un ni l'autre pour les militaires sans naissance proportionnée. » (Œuvres, t. XXII, p. 590.)

Ibid., note 2. « Celui de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel. » — Dangeau, dans son *Journal*, à la date du 9 décembre 1693 : « L'ordre de Saint-Lazare fut établi en France par Louis VII... Saint Louis confirma ensuite tout ce qu'avait fait Louis VII. Henri IV institua l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, et le joignit à l'ordre de Saint-Lazare. Paul V donna des bulles pour l'union de ces deux ordres. »

Page 151, note 1. « Il trouvait aussi l'ordre de Saint-Louis gâté presque dès son origine par l'immensité des chevaliers. » — « L'ordre de Saint-Louis aurait été beaucoup moins commun. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 111.)

Page 152, note 1. « D'abolir solennellement les brevets de retenue..., et de n'accorder jamais aucune survivance. » — « Son projet de libérer peu à peu toutes les charges de cour et de guerre, pour en ôter à toujours la vénalité, n'était pas favorable aux brevets de retenue ni aux survivances, qui ne laissaient rien aux jeunes gens à prétendre ni à désirer. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 112.) Fénelon dit aussi, (t. XXII, p. 593) : « Nulle survivance de charges, gouvernements, etc. »

M. Chéruel, au t. 1^{er} des *Mémoires de Saint-Simon* p. 171, explique ce qu'il faut entendre par brevet de retenue. « On appelait ainsi un brevet par lequel le roi donnait une certaine somme sur le prix d'une charge, d'un gouvernement, etc., à la femme, aux héritiers ou aux créanciers du titulaire. C'était une véritable pension de retraite que le roi assurait aux principaux fonctionnaires et à leur famille, et qui devait être payée par leur successeur. »

Saint-Simon essaya, au commencement de la régence, de faire prévaloir ses idées sur la suppression des brevets de retenue et des survivances : « Je voulais, dit-il dans les *Mémoires* (t. XII, p. 263, 264), rendre M. le duc d'Orléans maître de toutes les principales charges de la cour, à mesure qu'elles viendraient à vaquer... Il n'y en avait presque plus qui ne fussent en survivance ou chargées de gros brevets de retenue qui tendaient au même effet. Par ce moyen elles étaient rendues héréditaires. Qui n'en avait point, n'en pouvait espérer, le roi n'avait rien à disposer. Les fils succédant aux pères obtenaient sûrement, ou sur-le-champ ou tôt après, le même brevet de retenue ; et, si par un hasard d'une fois en vingt ans, il s'en trouvait une à disposer, c'était en payant le brevet de retenue par le successeur,

qui alors en obtenait sur-le-champ un pareil. Cette grâce lui faisait bien trouver la somme entière du prix de la charge, mais les arrérages de cet emprunt étaient au moins égaux aux appointements de la charge, en sorte qu'il le faisait à ses dépens et s'y ruinait souvent. Je voulais donc payer tous ces brevets de retenue.... La condition essentielle était de se faire une loi immuable de ne donner jamais ni survivances ni brevets de retenue pour quelque raison que ce pût être. Chacun alors aurait espéré, et se serait conduit de façon à fortifier son espérance, et on aurait banni l'indécence de voir des enfants exercer les premières charges, et de jeunes gens gorgés les déshonorer par leur conduite, fondée sur une situation brillante qui ne peut leur manquer, et qui ne leur laisse ni crainte de perdre ni désir d'obtenir. Or les hommes se mènent presque tous beaucoup mieux par l'espérance et par la dépendance que par la reconnaissance et par d'autres égards. »

Page 153, note 1. « *Ce remboursement devait commencer par ceux des gouverneurs des provinces, etc....* » — Dans le passage des *Mémoires* cité à la note précédente : « J'en voulais faire autant et par mêmes raisons, pour les gouvernements de province dont l'objet n'était pas fort, non plus que leurs lieutenances générales que j'avais encore plus à cœur.... etc. »

Page 154, note 1. « *Le dauphin ne se proposait pas d'aller plus loin sur l'extinction de la vénalité.* » — « Mon projet pour les suites était de trouver moyen de payer peu à peu tous les régiments de cavalerie, d'infanterie et de dragons pour en ôter la vénalité à jamais.... La France est le seul pays du monde où les offices de la couronne, les charges de la cour et de la guerre, et les gouvernements soient vénaux; les inconvénients de cet usage aussi pernicieux qu'il est unique sont infinis, et il n'est point immense de l'abolir. A l'égard des autres sortes de charges, il serait chimérique de penser sérieusement à en ôter la vénalité, tant cette mer est vaste, mais bien important de ne perdre pas les occasions de rendre libres les charges des premiers présidents, et des procureurs généraux des parlements, chambres des comptes et cours des aides, pour que le roi en pût disposer librement. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 270.)

Ibid., note 2. « *Un gentilhomme, même homme de qualité, qui est en même temps magistrat, ne peut être député aux états généraux que pour le tiers état.* » — « Depuis que les non-ecclésiastiques et les non-nobles ont fait un troisième ordre dans l'État, connu sous le nom de tiers état dans l'assemblée des états généraux du royaume..., jamais nul magistrat n'y a été député que du tiers ordre. Il y a eu des pre-

miers présidents du parlement de Paris et nombre d'autres magistrats de ce parlement et des autres parlements du royaume; il y en a eu quantité de tous les autres tribunaux supérieurs, sans qu'il ait jamais été question qu'ils pussent être d'ailleurs que du tiers-état, où constamment tous ont été députés. La raison en est évidente, puisque n'étant ni ecclésiastiques, ni nobles, mais étant Français, il faut nécessairement qu'ils soient d'un des trois ordres qui seuls composent la nation, et que, n'étant pas des deux premiers, il faut donc de nécessité qu'ils se trouvent du troisième... Mais il y a davantage, c'est qu'un noble dont l'extraction n'est point douteuse, mais qui se trouve revêtu d'une charge de judicature quelle qu'elle soit au parlement ou ailleurs, est par cela même réputé du tiers état, et ne peut être député aux états généraux qu'au tiers état. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XI, p. 376.)

Page 156, note 1. « *Par l'entreprise de la présidente de Nesmond.* » — Nous avons dans une note précédente cité le passage des *Mémoires de Saint-Simon* où ce fait est rapporté, (t. 1, p. 321.)

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.....	1
PROJETS DE GOUVERNEMENT.....	1
Principes du dauphin.....	2
Désordre et abus de la finance en France, comparés avec l'ordre qui s'y tient en Angleterre et en Hollande.....	3
États particuliers.....	4
États généraux.....	5
Pouvoir des États généraux et particuliers, et leur administration.— Députés permanents des États et leurs fonctions.....	6
Suppression de tous impôts et de tous maltôtiers.....	7
Revenus publics, leur destination et administration. — Pouvoir des États particuliers et généraux.....	<i>ib.</i>
Revenus particuliers, leur destination et administration.....	9
Suppression des élections et des trésoriers de France; plus d'intendants; commissaires de temps en temps envoyés dans les provinces; leurs fonctions.....	10
Parlement et autres cours supérieures.....	<i>ib.</i>
Diminution et forme des justices royales subalternes.....	11
Réformation de la justice.....	<i>ib.</i>
Érection d'une cour de parlement à Moulins et d'une autre à Poitiers..	12
Chambre des comptes et cour des aides.....	<i>ib.</i>
Grand conseil.....	<i>ib.</i>
Dettes du roi.....	13
Religieux et religieuses.....	15
Secrétaires d'État et contrôleur général des finances.....	16
Conseils.....	18
CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE.....	19
Matières et fonctions de ce conseil.....	<i>ib.</i>
CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	22
Matières et fonctions de ce conseil.....	23
Secret de la poste.....	27
CONSEIL DE GUERRE.....	30
Causes foncières des malheurs des dernières guerres, qui s'approfondi-	

ront de plus en plus en les laissant subsister. — Louvois subjugué les troupes.....	34
Gêne funeste.....	37
Ordre du tableau et promotions.....	38
Inspecteurs.....	41
Remèdes.....	42
CONSEIL DE MARINE.....	45
Conseil de commerce.....	49
CONSEIL DE FINANCES.....	50
Conseil des parties.....	5
CONSEIL DES DÉPÊCHES.....	54
CONSEIL D'ORDRE.....	55
CONSEIL D'ÉTAT.....	61
Ministre en semaine, ses fonctions.....	62
SECRÉTAIRES D'ÉTAT.....	72
CONSEILS. — Ordre de la séance des conseils.....	76
Exclusions des conseils.....	78
Comparaison du coût du conseil présent et futur.....	81
Appointements des conseils.....	82
Comparaison du gouvernement présent et futur.....	85
Rangs oui ou non; quels.....	89
Raison de la modicité des appointements.....	90
Suppression de médiocres et petites charges et de droits, onéreux aux peuples, de privilégiés.....	91
Anoblissements mécaniques supprimés.....	93
MILICE.....	<i>ib.</i>
Suppressions de charges militaires.....	94
Suppression de la gendarmerie.....	96
Lieutenants généraux des provinces. Bon usage à en faire et des lieutenants de roi d'icelles.....	97
Marine.....	98
Princes étrangers.....	100
Cardinaux.....	102
Grandesses françaises.....	107
Enfants naturels des rois.....	109
Décision et règle.....	113
Fils et filles de France.....	114
Petits-fils et petites-filles de France.....	115
Tables et carrosses.....	116
Princes et princesses du sang.....	<i>ib.</i>
Pairs, ducs vérifiés, leurs épouses; leurs fils aînés et leurs épouses....	118
Officiers de la couronne. — Chancelier, chancelière; garde des sceaux, son épouse.....	120
Maréchal général des camps et armées de France.....	123
Nombre des pairs et des ducs vérifiés et non vérifiés.....	<i>ib.</i>
Fils aînés des pairs et des ducs vérifiés. — Tabourets de grâce abolis....	124
Différences apparentes des trois classes de ducs et duchesses.....	125
Housses, etc.....	126
Ornements des armes du chancelier et du garde des sceaux.....	127

TABLE DES MATIÈRES.

291

Exempts et hoquetons. — Masses.....	128
Office de maréchal de France.....	129
Enfants des maréchaux de France qui ne seraient pas même barons....	130
Charges de la maison du roi, exclus de rang dans l'État.....	ib.
Pairs, ducs et officiers de la couronne exclus des États particuliers et généraux.	131
PREMIER ORDRE.....	ib.
Préséance des évêques. — Le <i>Monseigneur</i> et le <i>Votre Grandeur</i> pris par les évêques.....	132
Evêques auront rang de marquis et quelque chose de plus. — Perdront leurs usurpations nouvelles. — Toujours partout en violet. — Ne porteront plus de couronnes à leurs armes, excepté les prélats pairs....	133
Exténuer au dernier point tout commerce des évêques, ecclésiastiques, séculiers et réguliers avec le nonce et avec Rome.....	135
Écarter doucement le nonce d'officier et se trouver aux fêtes particulières des églises et aux thèses.....	136
Translations d'évêques pairs; brevets modernes en leur faveur abolis...	137
Oubli à placer à la fin de l'article du conseil des affaires ecclésiastiques.....	138
SECOND ORDRE.....	139
Ordre du Saint-Esprit.....	143
Ordre de Saint-Michel.....	149
Ordre de Saint-Louis.....	150
TIERS ÉTAT.....	154
NOTES.....	159

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM.

Page 16, ligne 8. — Au lieu de : *secrétaire d'État*, lisez *secrétaires d'État*.

